3 1761 06393975 5

1031/65
520

ESPRIT
DE LA
COUTUME
DE
NORMANDIE.

L'ESPRIT DE LA COUTUME DE NORMANDIE,

AVEC

UN RECUEIL D'ARRETS NOTABLES du même Parlement.

TROISIEME ET NOUVELLE EDITION,

Augmentée d'Edits, Arrêts & Réglemens, concernans les Bénéficiers, & les Dîmes.

A ROUEN,

Chez JEAN-BAPTISTE BESONGNE le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre.

M. DCC. XX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

L'ESPRIT
DE LA
COUTUME
DE
NORMANDIE.

LIBRARY
JUN 9 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

K
H8785 E8
1720

AVIS AU LECTEUR.

LA lecture de cet Ouvrage que nous mettons au jour, s'attirera ſans doute autant d'Aprobateurs, qu'il y en aura qui en prendront la lecture ; On le trouvera d'une grande utilité, non ſeulement pour ceux qui s'engagent à ſoûtenir & défendre les afaires d'autrui, mais encore à ceux qui pour la conſervation de leurs intérêts, ſont dans la neceſſité de demander aux Juges ordinaires la juſtice qu'ils ne peuvent pas obtenir de leurs Parties par les voyes de la douceur : Il conduira les uns & les autres dans l'inſtruction de la Procedure & du fond des afaires, où le plus ſouvent une fauſſe démarche eſt d'une périlleuſe conſequence : C'eſt le fruit des veilles & de l'experience d'un Auteur conſommé dans l'intelligence du Texte de la Coûtume & des Uſages de Normandie. Celui qui l'a compoſé, ne l'a pas fait imprimer de ſon vivant, parce qu'il vivoit aſſez ſans le ſecours de ſon Ouvrage : Mais comme les plus grands Hommes, après leur mort, ont beſoin de quelques Monumens pour conſerver leur mémoire dans la poſterité, ſes Heritiers lui auroient fait une injuſtice de ſuprimer une preuve ſi éclatante de ſon merite & de ſa capacité : Ils ont fait voir ce Commentaire à des perſonnes expérimentées en ces ſortes de matieres, qui en ont rendu un jugement fort avantageux, & qui l'ont crû digne de l'impreſſion : Ils nous ont mis l'Original entre les mains ; & nous ſommes perſuadez par l'empreſſement d'un grand nombre de perſonnes de Robe, depuis les premieres juſqu'aux moindres dignitez, amateurs du bien public, que nôtre travail aura le ſuccez que nous en atendons. L'Intitulement du Livre en exprime parfaitement bien la qualité, puiſque c'eſt éfectivement L'ESPRIT DE LA COÛTUME DE NORMANDIE ; & qu'il fait connoître par des explications nettes, ſuccinctes, & ſolides, que c'eſt le ſens & l'intention de la Coûtume, juſques dans les endroits les plus dificiles & les plus obſcurs ; fourniſſant même juſqu'aux Formulaires, pour

en rendre la pratique plus aisée & plus familiere. Il semble qu'aprés les amples & riches Commentaires qui ont été faits sur cette Coûtume, & sur tout aprés celui de Mᵉ Henry Basnage qui excelloit en doctrine & en solidité, il n'y auroit plus rien à ajoûter; cependant on ne laissera pas de trouver dans celui-ci l'agrément de la nouveauté, par une métode plus courte & toute diferente, non seulement pour s'instruire dans l'intelligence de la Coûtume, mais encore pour la mettre en pratique. Nous y avons ajoûté pour plus grande satisfaction du Public, plusieurs Arrêts & Décisions notables de ce Parlement, dont les especes & les raisons de part & d'autre sont recüeillies avec toute l'exactitude & la netteté que l'on peut souhaiter: Ouvrage d'autant plus à estimer, que ce genre d'écrire n'a point encore été suivi dans ce Parlement, quoi qu'il semble l'avoir été dans tous les autres Parlemens du Roïaume: S'il est bien reçû, on encouragera sans doute ceux qui ont fait cette premiere tentative, à continuer un travail extrémement utile, non seulement pour cette Province en particulier, mais en général pour tous les autres Tribunaux, où l'on a besoin de savoir les Maximes de Normandie, pour y décider les Questions que le Conseil y renvoïe, & qui ordinairement sont les plus importantes.

Et comme les Exemplaires des premieres Impressions de cet Ouvrage, se sont trouvez distribuez assez promptement, sans avoir pû en fournir assez pour satisfaire au besoin du Public, on a crû lui faire plaisir de lui donner cette nouvelle Edition, plus exacte que les precedentes, & d'y ajoûter aussi un Recüeil d'Edits, Déclarations, & Arrêts rendus en faveur des Curez, Vicaires Perpetuels, Vicaires Amovibles, Chanoines & autres Bénéficiers; concernant aussi les Dîmes Grosses, Vertes, Menuës, Novales, Prémices, Champarts, &c. dautant qu'il arrive des contestations entre les Curez & les Paroissiens, & que ces Matieres se traitent tous les jours dans le Bareau.

TABLE
DES TITRES DE L'ESPRIT de la Coûtume de Normandie.

TITRE I. *De Jurisdiction*, Page 2

II. *De Haro*, 25

III. *De Loy aparoissant*, 27

IV. *De délivrance de Namps*, 31

V. *De Patronage d'Eglise*, 45

VI. *De Monneage & Foüage*, 50

VII. *De Banon & Défends*, 51

VIII. *De Bénéfice d'Inventaire*, 53

IX. *Des Fiefs & Droits Feodaux*, 63

X. *Des Gardes*, 85

XI. *De Succession & ancien Patrimoine, tant de ligne directe que collaterale*, 92

XII. *Des Successions en Caux*, 103

XIII. *Des Successions collaterales en Meubles, Aquêts & Conquêts*, 105

XIV. *De Partage d'Héritage*, 109

XV. *Du Doüaire de la Femme & du Veuvage des Maris*, 112

XVI. *Des Teſtamens*, 132
XVII. *Des Donations*, 135
XVIII. *Des Retraits ou Clameur de Bourſe*, 138
XIX. *Des choſes censées Meubles, & quelles censées immeubles*, 153
XX. *Des Preſcriptions*, 156
XXI. *Du Mariage encombré*, 160
XXII. *Des Executions par Decret*, 165
XXIII. *De Varech*, 183
XXIV. *De Servitudes*, 187

Fin de la Table.

L'ESPRIT DE LA COÛTUME DE NORMANDIE.

LA Coûtume eſt cette partie du Droit Civil, que l'on apelle Droit non écrit; Elle ſe définit un Uſage obſervé pendant un long eſpace de tems par le Peuple.

Autrefois les Coûtumes de Normandie n'étoient pas rédigées par écrit; & lorſque l'on diſconvenoit de leur uſage, il faloit les verifier par dix Praticiens : mais pour éviter cette peine, on les fit rédiger par écrit ſous Charles VII.

Quand la Coûtume de Normandie fut rédigée par écrit, on remarqua qu'il y avoit beaucoup d'erreurs, car les enfans pour lors

n'avoient point de Tiers-Coûtumier : de plus, quand les preuves manquoient aux Parties, elles terminoient leur diférent par un combat ; ce qui obligea les Etats de Normandie de s'aſſembler en 1583. & de réformer la Coûtume en l'état où nous l'avons à preſent.

En 1600. on réforma le Titre des Decrets.

Le 6. Avril 1666. la Cour fit un Réglement compoſé de cent cinquante-deux Articles, en interprétation de la Coûtume, que l'on apelle, *Articles Placitez.*

Au mois de Janvier 1673. la Cour a fait un autre Réglement en quatre-vingt Articles ſur le fait des Tutelles.

Dans la Coûtume, il y a vingt-cinq Titres, en comptant les Uſages Locaux, & ſix cens vingt-trois Articles.

TITRE PREMIER.

DE JURISDICTION.

CE Titre eſt neceſſaire ; car tout homme qui veut plaider, doit auparavant connoître quel eſt le Juge compétent, & qui peut connoître du Procès qu'il veut commencer ; car autrement tout ce qu'il feroit ſeroit nul, le pouvoir des Juges étant limité par le Roy à de certaines compétences ſur leſquelles ils ne peuvent paſſer outre.

La Juriſdiction ſe définit un pouvoir établi par le Public, c'eſt-à-dire par le Roy, avec neceſſité de juger. Le terme de neceſſité force tous les Miniſtres de Juſtice à faire leur devoir, autrement on les prend à partie, & on apelle à déni de Juſtice.

Dans la Juriſdiction il y a deux choſes à conſiderer, la Competence & le Territoire. Par la Compétence on entend les Cauſes dont le Juge peut connoître ; & par le Territoire, l'étenduë du Païs où il exerce ſa Juriſdiction : car hors ſon Territoire il n'a plus de pouvoir, s'il n'eſt Commiſſaire de la Cour ou du Conſeil, ou prié par un autre Juge.

Le Territoire eſt compoſé de Sergenteries, & les Sergenteries ſont compoſées de Villes, de Bourgs & de Paroiſſes.

La Juriſdiction ſe diviſe en Juriſdiction Roïale, & en Juriſdiction Seigneuriale.

La Juriſdiction Roïale s'exerce par le Bailli ou par le Vicomte.

Le Bailli, que l'on apelle ordinairement gardien ou protecteur du Peuple, avoit autrefois l'exercice des Armes & de la Juſtice. On lui a laiſſé celui des Armes, la conduite de l'Arriere-Ban, & la ſéance de la Juriſdiction ſans prononcer : mais pour l'exercice de la Juſtice, on lui a donné deux Lieutenans, le Lieutenant Criminel & le Lieutenant Civil.

Le Lieutenant Criminel connoît de tous les crimes en premiere Inſtance ; il reçoit la plainte, informe, decrete, interroge, récole, confronte, & juge en premiere Inſtance ; c'eſt à-dire, qu'il eſt naturellement competent de connoître de tous les crimes : Néanmoins quand on commet un crime devant un autre Juge, lors qu'il tient ſa Juriſdiction, ou que les Parties ſont en procès devant lui, il en peut connoître incidemment.

Il connoît des ſimples injures, il gage les Tréves, quoi que tout Juge ſoit compétent pour cet éfet, & qu'en Tréves il n'y ait ni répi, ni delai. Il connoît des Tréves enfreintes, quoi qu'on puiſſe ſe pourvoir devant le Juge qui les a fait gager.

Il connoît des Sauvegardes, & des Sauvegardes enfreintes.

On ne peut lever ſans ſa permiſſion, le corps ou le cadavre d'un homicidé.

Il connoît auſſi de l'enterinement des Lettres de grace, rémiſſion & pardon, des Lettres pour eſter à droit ; & c'eſt devant lui qu'on purge la memoire d'un condamné qui eſt mort.

Le Lieutenant Civil du Bailli connoît de toutes Matieres hereditaires, ſoit réelles & mixtes, ſoit pour fonds Noble, ou quand un Roturier plaide contre un Noble, & de leurs apartenances entre toutes perſonnes, ſoit Nobles ou Roturieres.

Il connoît des Matieres Beneficiales, du Poſſeſſoire des Benefices, & de la Police exterieure de l'Egliſe, comme pour régler les heures de la celebration du Service Divin, des Matieres Décimales, du Patronage de l'Egliſe, de Clameur de Loi aparente, & de Clameur révocatoire.

La Clameur révocatoire (elle ſe fait dans les dix ans) eſt un moïen pour ſe faire reſtituer contre un Contrat dans lequel l'on a été trompé par force, par dol ou par ignorance, & où l'on a ſoûfert de la

perte ; ce qui s'apelle en Droit, *Reſtitution en entier*, que nous apellons Lettres de relevement ou relief, qui s'obtiennent à la Chancellerie à Roüen, & s'adreſſent au Lieutenant Civil du Bailli pour les enteriner, mais incidemment les autres Juges en peuvent connoître. La Coûtume l'apelle la Clameur révocatoire, parce que le Roy qui acorde ſes Lettres de Juſtice, révoque & annulle la ſignature du Contrat qui obligeoit celui qui ſe plaint, afin de le remettre en l'état qu'il étoit avant l'obligation où il s'eſt engagé.

Le fondement de la Clameur révocatoire eſt établi ſur la violence, qui ôte la liberté aux Contractans, ſur le dol qui les ſurprend, & ſur leur fragilité qui les laiſſe tromper.

Mais dans le dol, il faut conſiderer qu'il y a un dol réel, & un dol perſonnel. Le premier n'annulle pas le Contrat, parce qu'il ſufit de deſintereſſer celui qui ſe plaint, en lui païant la juſte valeur de la choſe dont il s'agit, & il eſt fondé ſur l'ignorance, ou ſur la fragilité de celui qui a vendu ſon bien à vil prix ; ſi bien qu'en ſupléant ou quitant le fonds, l'afaire eſt finie.

Le dol perſonnel, qui procéde de la violence ou de la malice de l'un des Contractans, détruit entierement le Contrat.

Les Lieutenans Civils des Baillis ſont les Chefs de la Maiſon de Ville, les Juges de la Police, & reçoivent tous les Oficiers de Juſtice. Ils reçoivent les Paquets du Roy ; & dans les Feux de Joye, ils ſont les premiers qui y mettent le feu.

Le Bailli connoît des Privileges Roïaux, c'eſt-à-dire, des actions de certaines perſonnes publiques, auſquelles le Roy donne des privileges ; comme des actions perſonnelles des Prêtres, quand il s'agit de païer leurs ſalaires pour la celebration du Service Divin, des actions intentées par les Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, pour leurs ſalaires & vacations, & pour l'établiſſement de la qualité des Gentilshommes quand il y a conteſtation.

Il connoît de nouvelle Deſſaiſine, comme quand un homme agit contre celui qui a uſurpé ſon fonds depuis an & jour, pour en recouvrer la poſſeſſion ; ce que nous apellons en Droit, *Interdit de recouvrement de poſſeſſion.*

Il connoît auſſi de Mariage encombré : il connoît encore de Surdemande, lors qu'un Seigneur demande, & ſon Vaſſal opoſe.

Il connoît du Debat de Tenûre, quand la tenûre d'une même Terre eſt prétenduë par deux diférens Seigneurs.

Il connoît des Lettres d'entérinement du Benefice d'Inventaire, des Lettres de Separation & de Divorce, de Répi, & des Apellations interjettées des Sentences des Vicomtes, & des Oficiers des Seigneurs.

Il eſt vrai toutefois que quand il s'agit de crimes dont le Vicomte connoît incidemment, d'incompetence ou du Domaine du Roy, les Apellations des Sentences du Vicomte ſe relevent directement à la Cour, *omiſſo medio*, & ſans aller au Bailliage.

Enfin, le Bailli connoît des Lettres de Mixtion, en vertu deſquelles on peut decreter deux Terres ſituées en deux Vicomtez diférentes ſous un même Bailliage, pour éviter la multiplicité des Decrets, qui conſumeroient en frais le Decreté & les Créanciers : Mais ſi les Terres ſont ſituées ſous deux diférens Bailliages, il faut avoir un Arreſt de la Cour, pour les faire decreter devant un ſeul & même Juge; & ſi elles ſont ſous le Reſſort de deux Parlemens diférens, il faut avoir un Arreſt du Conſeil, *ubi major pars*.

La veritable Juriſdiction du Bailli eſt l'Aſſiſe qui ſe tient de ſix ſemaines en ſix ſemaines, pendant laquelle toutes les autres Juriſdictions ceſſent, & où l'on juge des Decrets & des Clameurs des Terres Nobles : C'eſt-là qu'on inſinuë les donations & les avancemens de ſucceſſion, afin qu'elles ſoient notoires à un chacun.

Il y en a deux ſolemnelles, que l'on apelle Sinodales, ou Mercuriales, qui ſe tiennent après la S. Michel & après Pâques, où le Vicomte & tous les Oficiers doivent comparoître, pour être preſens à la lecture des Ordonnances qui s'y doit faire, & pour y prêter ſerment : où les Huiſſiers, Sergens & Tabellions doivent repreſenter leurs Regiſtres, afin que tous les feüillets en ſoient comptez, & contre-marquez, & les blancs barrez, pour empêcher les fauſſetez & les antidates.

Le Vicomte ou ſon Lieutenant, connoît des Clameurs de Haro civilement intentées entre Roturiers, de Clameurs de Gages-Pléges pour choſe Roturiere, que nous apellons en Droit, *Interdit conſervant poſſeſſion*; d'Interdits entre Roturiers, dont on entend les défenſes faites aux Parties de rien atenter ni faire de nouveau, que le Juge n'ait eu la connoiſſance de leurs diférens; de Vente & d'Engagemens de Biens, que nous apellons en Droit, *Actio pignoratitia*; c'eſt-à-dire, action pour Gages baillez; d'Arrêts, d'Exécutions, de matiere de Namps, & des opoſitions qui ſe font ſur leſdits Namps; dations de Tutelles & de Curatelles de Mineurs, de faire faire les Inventaires de leurs Biens; d'oüir les Comptes de leurs Tuteurs & Adminiſtrateurs; de Ventes de

Biens desdits Mineurs ; de partages de Successions, & de toutes actions personnelles, réelles & mixtes en possession & proprieté ; ensemble de toute matiere de simple deresne entre Roturiers, & de choses Roturieres.

La Coûtume pouroit trancher tout cela en trois mots, en disant, que comme le Bailli connoît de toutes actions personnelles, réelles & mixtes, entre Nobles & contre Nobles, de même ledit Vicomte connoît de toutes actions entre Roturiers. Car tout ce que nous avons dit ci-dessus du Vicomte, sont actions personnelles, réelles ou mixtes.

La connoissance des Decrets, Criées, Bannissemens, Interpositions, & Ajudications des Terres Roturieres apartient au Vicomte, aussi-bien que des opositions qui se forment contre lesdits Decrets entre Nobles & Roturiers, pour quelques dettes que ce soient.

Il connoît aussi des Lettres de Mixtion, quand les Terres decretées sont situées en deux diverses Sergenteries, dont les Pleds se tiennent à jours diférens, ou quand partie des Terres decretées sont situées dans une Haute-Justice, enclavée dans la même Vicomté d'ancienne création. Il connoît encore des Lettres de Mixtion, quand partie des Terres sont situées dans les Vicomtez démembrées.

Le Vicomte doit faire paver les Ruës, réparer les Chemins, Ponts, Passages, & faire tenir le cours des Eaux en leur ancien état.

Sa Jurisdiction s'apelle Pleds, qu'il doit tenir de quinzaine en quinzaine pour les Pleds d'Heritages ; & de huitaine en huitaine, pour les Pleds de Meubles. Les Pleds d'Heritages ne se peuvent jamais avancer, mais ils se peuvent retarder : pour les Pleds de Meubles, ils se peuvent reculer ou avancer, à la volonté du Juge.

Le Vicomte en tenant ses Pleds peut s'enquerir & informer de tous crimes, pour l'information faite être jugée par le Lieutenant Criminel du Bailli ; & le Vicomte incidemment peut connoître de tout crime.

Tous Juges, tant Roïaux que Subalternes, c'est-à-dire de Seigneurs, sont sujets & tenus de juger par l'avis & opinion de l'Assistance, parce que les sufrages sont comptez & non pas pesez ; à moins que les Juges n'opinassent directement contre l'Ordonnance ou la Coûtume.

Le Vicomte connoît du Domaine & de l'Ajudication des Fermes d'icelui, qui se passe dans sa Jurisdiction. Il faut aussi remarquer, que

les Baillis réglent le tems de la Meſſion que les autres Juges doivent ſuivre, parce que pendant ce tems il n'y a aucun Procès que pour des matieres ſommaires qui requierent celerité, ceux qui ſont ocupez à la recolte ne devans être citez en Jugement. La Meſſion commence ordinairement le premier Août, & finit le dernier Septembre. Au Parlement elle commence ordinairement deux Bailliages faits après le jour de la Trinité, & par conſequent douze ſemaines; car chaque Bailliage contient ſix ſemaines. La Chambre des Vacations ouvre le neuviéme jour de Septembre, & finit le dixiéme de Novembre.

La Juriſdiction de Seigneur eſt une dignité ou un privilege que le Roy a donné aux Seigneurs en leur acordant leurs Fiefs.

Il y en a de trois ſortes, la Haute, Moïenne & Baſſe-Juſtice.

Le Haut-Juſticier fait exercer ſa Juriſdiction par un Bailli, par un Procureur Fiſcal, un Gréfier ou Sergent, & par un Tabellion.

Sa Juriſdiction eſt réglée comme celle du Vicomte.

Il depend de la Cour ou du Bailli : quand il dépend de la Cour, l'apel des Sentences va droit à la Cour. Il tient ſes Aſſiſes où il doit contre-marquer les Regiſtres de ſes Tabellions & Sergens deux fois par an.

Le Bailli du Haut-Juſticier connoît de tous les crimes, même commis dans les Grands-Chemins, hormis des cas Roïaux qui ſont crimes de léze-Majeſté, ſedition populaire, port d'Armes, fabrication de fauſſe Monoïe ou des Sceaux.

Les Hauts-Juſticiers connoiſſent de toutes matieres réelles, perſonnelles, mixtes, dans l'étenduë de leur Territoire, à la reſerve des matieres Beneficiales qui ſont de la competence du Juge Roïal, parce que le Roy qui eſt le protecteur de toutes les Egliſes de ſon Roïaume, ne veut pas que d'autres que ſes Juges connoiſſent des Procès où l'Egliſe eſt intereſſée. Il doit faire les frais du Procès où il n'y a que le Procureur Fiſcal partie. Mais en ce cas, les Juges non plus que les Juges Roïaux, ne peuvent faire aucune Taxe pour l'inſtruction & jugement deſdits Procès. Et quand il y auroit Partie civile, le Roy & le Haut-Juſticier ſont obligez d'avancer les frais de la conduite des Priſonniers, ſauf le recours ſur la Partie civile, & ſauf le recours de la Partie civile ſur l'Acuſé après la Sentence de condamnation ſeulement.

Quand le Vaſſal d'un Haut-Juſticier eſt aſſigné devant le Juge Roïal, il ne peut pas demander ſon renvoi devant le Haut-Juſticier,

parce qu'étant ſujet du Roy, il eſt naturellement ſon Juſticiable: mais le Procureur Fiſcal de la Haute-Juſtice peut venir demander le renvoi de la Cauſe en perſonne ou par Procuration; & ne peut pas uſer de défenſes à l'encontre deſdits Juges Roïaux, ni des Sujets du Roy, parce qu'un ſemblable n'a point de pouvoir ſur ſon ſemblable, & beaucoup moins un inferieur ſur ſon ſuperieur.

Les Hauts-Juſticiers ne peuvent tenir leur Juriſdiction dans le tems que l'on tient la Juriſdiction Roïale, & doivent ſe régler au termement de la Meſſion qui eſt faite par le Bailli; car s'ils dépendent de la Cour, ils doivent leur comparence au jour de l'ouverture du Bailliage où ils ſont enclavez; & s'ils dépendent des Baillis, ils doivent comparoître aux Aſſiſes Sinodales ou Mercuriales. Comme les Juriſdictions ſont Patrimoniales ou hereditaires, les Sergens Roïaux ne peuvent aller dépoüiller, ni faire des Exploits dans la Juſtice des Hauts-Juſticiers, non plus que les Huiſſiers, s'ils n'y alloient en vertu de Commiſſion des Juges Roïaux pour les dettes du Roy, pour cas de Souveraineté, ou pour choſes où il y auroit éminent peril; cependant le Bailli des Hauts-Juſticiers ne peut pas connoître de leurs actions; mais s'ils commettent quelqu'abus, ils pouront s'en plaindre au plus proche Bailli Roïal qui leur en fera juſtice.

Les Hauts-Juſticiers peuvent demander juſques à vingt-neuf années d'arrerages de Rentes Seigneuriales qui leur ſont dûës; mais l'apreciation s'en fait ſur celle qui eſt au Gréfe du Bailli Roïal.

Ils peuvent donner tréve entre leurs ſujets. Ils connoiſſent de Poids, Meſures, s'ils ne ſont pas prévenus par les Juges Roïaux.

Ils connoiſſent de Debat de Tenûre, pourvû qu'ils n'y ſoient pas intereſſez; car il n'y a que le Roy qui puiſſe plaider devant ſes Juges; mais ils ne peuvent connoître de Lettres de Rémiſſion, de Répi & de Ceſſion.

La Moïenne & Baſſe-Juſtice s'exerce par les Senéchaux. Un Senéchal eſt un homme verſé dans les Sciences.

Il doit être licencié aux Loix, & reçû Avocat au Siege Roïal d'où dépend ſa Juriſdiction, ou bien à la Cour ou au Grand-Conſeil.

Le moïen Juſticier connoît de toutes choſes qui ſont de la competence du Bas-Juſticier; mais outre cela, il connoît des actions perſonnelles entre Vaſſaux & moïens Juſticiers, & des crimes commis en la moïenne Juſtice, pourvû qu'ils puiſſent rendre le Procès inſtruit dans douze heures.

Les

Les Bas-Juſticiers exercent leur Juriſdiction par leurs Senéchaux. Ceux qui ont droit de Foires & de Marchez, peuvent prendre connoiſſance des Meſures de Boire & de Blé, s'ils les trouvent fauſſes, en leur Fief, avant que la Juſtice Roïale y mette la main.

Ils ont auſſi la connoiſſance du bruit de Marché, comme quand on fait quelque violence dans leur Marché, ils en peuvent connoître & en lever l'amende, pourvû qu'il n'y ait ni ſang ni plaïe.

Le Senéchal connoît du parc briſé, des excès faits aux Prevôts, qui ſont les Sergens des Seigneurs, & peuvent mettre les prix aux Vins & autres Boiſſons, & condamner à l'amende ceux qui contreviennent.

Le Senéchal tient une fois l'année le Gage-Plége du Seigneur, & il peut tenir ſes Pleds toutes les quinzaines.

Le Gage-Plége ſe peut tenir depuis le premier d'Octobre, juſques au quinziéme de Juillet, & dans le Gage-Plége le Vaſſal doit comparoître, pour déclarer les Rentes qu'il doit au Seigneur, & les Terres qu'il tient de lui, pour établir un Prevôt, & pour afirmer s'il a vendu ou aquis, fiéfé ou échangé : Le Seigneur fait tenir ſes Pleds de quinzaine en quinzaine, dans leſquels il connoît des Rentes connuës, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point conteſtées au principal ; mais pour régler ce qu'un chacun en doit païer, il y fait rendre les Aveux & déclarations, & connoît des blâmes des Aveux.

Il connoît de la diviſion des Terres, & de la meſure entre les Seigneurs & leurs Vaſſaux pour la vérification de leurs Aveux ; mais entre les Vaſſaux, c'eſt le Juge Roïal.

Les Bas-Juſticiers, outre leur Senéchal, exercent leur Juriſdiction par un Greffier & par un Prevôt : Le Prevôt eſt celui qui fait vuider les Rentes, & qui doit avoir pour cet éfet une Commiſſion du Senéchal ; il fait toutes les Aſſignations, tant pour le Seigneur que pour les Vaſſaux.

Il y a deux ſortes de Prevôtez : La Prevôté tournoïante, & la Prevôté receveuſe. La premiere ſe fait par le rang des hommes & par l'âge ; c'eſt-à-dire, que le plus ancien doit ſervir au préjudice du plus jeune ; & ſi le plus jeune étoit nommé Prevôt, il pouroit ſe jetter ſur le plus ancien, & le faire entrer en ſa place ; celui-ci eſt ſeulement obligé de faire vuider les Rentes du Seigneur : Mais la Prevôté receveuſe oblige le Vaſſal de recevoir les Rentes du Seigneur, & d'en faire les deniers bons.

Les Seigneurs peuvent faire arrêter priſonniers leurs Prevôts, Receveurs & Meûniers un mois après leurs charges expirées, pour leur faire rendre compte, & juſques à ce les retenir priſonniers, à moins qu'ils ne baillent caution d'y ſatisfaire : Mais les Bas-Juſticiers ne les peuvent tenir dans leurs Priſons que vingt-quatre heures, & les envoïer après dans les Priſons du Roy, ou du Haut-Juſticier.

Les Bas-Juſticiers ne peuvent demander que trois années de leurs Rentes Seigneuriales, s'il n'y a compte, obligation ou condamnation, ou qu'il n'aparoiſſe de la premiere fiéfe par generale hipotéque ; mais comme les Rentes marquent autant le reſpect que le Vaſſal doit au Seigneur, comme l'utilité qui lui en revient, le Seigneur peut faire condamner le Vaſſal à 18 ſols 1 den. d'amende, & non plus, à faute de Rentes non païées. Mais il n'a pas l'ouverture de demander cette Amende, qu'il n'ait déclaré à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, que ſon Grenier eſt ouvert pour recevoir les Rentes en Grain du jour qu'elles lui ſont dûës ; & il doit avoir pour cet éfet un Etalon de la meſure, jauge & marque du Jaugeur Roïal, dont les Seigneurs & Vaſſaux doivent convenir. Un mois après le Termement de l'ouverture du Grenier, le Seigneur peut faire tenir ſes Pleds, & faire condamner à l'amende ceux qui ne l'auront pas païé.

Le Vaſſal peut obliger le Seigneur de recevoir en eſſence les Rentes qu'il lui doit ; & s'il en fait refus, le Vaſſal peut s'adreſſer au Juge Roïal pour avoir Acte de ſon ofre, preſence du Senéchal du Seigneur ; enſuite de quoi, il eſt en ſa liberté ou de lui païer en eſſence, ou d'en païer l'eſtimation ſur le prix de ce qu'elles valoient au tems de l'ofre qui en a été faite.

Les Bas-Juſticiers ne peuvent exercer de Juſtice hors leurs Fiefs, ni contre les perſonnes qui ne ſont point leurs Vaſſaux, à moins qu'ils ne les trouvent en leurs Fiefs en flagrant délit, comme en dommages de Blé ou autres choſes, ou en forfait de Garennes, ou d'eaux défenduës, auquel cas on peut les arrêter priſonniers pendant vingt-quatre heures, & les renvoïer enſuite dans les Priſons Roïales ou du Haut-Juſticier, juſques à ce qu'ils aïent païé l'amende, ou baillé caution d'y ſatisfaire.

Et ſi un homme commet un crime en leurs preſences, lors qu'on tient leur Juriſdiction, s'il le confeſſe & qu'il en ſoit convaincu, ils peuvent lui faire ſon procès dans vingt-quatre heures.

Les Eccléſiaſtiques qui ont des Fiefs Nobles, ont l'exercice de leur

Juſtice comme les autres Seigneurs, à la reſerve qu'ils ne peuvent uſer de retrait feodal.

Les Eccléſiaſtiques & Nobles ont droit de ſéance près & à côté des Juges.

En action réelle, le Demandeur doit bailler déclaration au Défendeur, contenant les bouts & côtez de la ſituation du Village, & de la Paroiſſe de l'Heritage conteſté, pour en faire vûë par le Juge, ſi les Parties n'en demeurent d'acord. Mais en action réelle, nul n'eſt tenu de répondre de ſon Heritage en moindre tems que de quinzaine en quinzaine, quoi que l'Aſſignation ſe puiſſe donner plûtôt.

Nul n'eſt tenu atendre le quatriéme garand ſans avoir Jugement, & le premier garand ne peut apeller le ſecond ſans faillir de garantie, & ainſi de garand en garand; & par la derniere Ordonnance, le dernier garand doit tous les dépens du Procès.

Le Juge Laïque connoît ſeulement des Tréves enfreintes, & non le Juge Eccléſiaſtique, parce qu'il peut y avoir des peines, & que *Eccleſia neſcit ſanguinem.*

Formulaire de Lettres de Relévement pour le Dol Réel.

LOUIS, &c. à nôtre Bailli de... ou ſon Lieutenant au Siege de... Salut. Reçû avons, lû & tenu l'humble ſuplication de nôtre bien-amé... de la Paroiſſe de.... conſeſſant qu'étant preſſé par la neceſſité de ſes afaires, il auroit été obligé de vendre à... une piece de Terre labourable, nommée le... ſituée dans la Paroiſſe de... au Village de... par le prix & ſomme de... ſuivant le Contrat de ladite vente, paſſé devant Tabellions le jour de... & dautant que ladite piece de Terre eſt de valeur de..., ce qui ſeroit une léſion d'outre-moitié de juſte prix: A ces cauſes, ledit Expoſant deſireroit faire volontiers caſſer ledit Contrat, ou obliger ledit... à lui ſupléer la juſte valeur du prix de ladite Piece; mais il craindroit que vous ne fiſſiez dificulté de l'y recevoir, s'il ne lui étoit pourvû ſur ce de nos Lettres de remede de juſtice au cas apartenant, humblement requerant icelles qu'acordées lui avons:

Pourquoi vous mandons, que s'il vous eſt aparu ou apert de ce que deſſus, vous audit cas receviez le Supliant, que voulons par vous être reçû à prendre le ſuplément du juſte prix de la valeur de ladite piece de Terre, ou rentrer dans la poſſeſſion d'icelle, en reſtituant le prix du Contrat, nonobſtant la rigueur d'icelui, que ne voulons lui nuire ni préjudicier; mais entant que beſoin eſt, l'en avons relevé & relevons par ces Preſentes de grace ſpeciale : Car tel eſt nôtre plaiſir, &c.

Formulaire de Lettres de Relévement en Dol Perſonnel.

LOUIS, &c. contenant que . . . l'auroit atiré dans ſa maiſon, le . . . jour de . . . par ſubtil moïen, il auroit extorqué de lui par force & violence un Contrat paſſé devant . . . Tabellions . . . ledit jour, par lequel il lui auroit fait vendre ſes Heritages, ou bien une piece de Terre, nommée . . . par le prix & ſomme de . . . & dautant que ce Contrat eſt contraire aux bonnes mœurs, qui ne ſoûfrent pas que la liberté des perſonnes ſoit ainſi forcée : A ces cauſes, le Supliant deſireroit volontiers être reçû à demander la caſſation dudit Contrat, & être remis en l'état qu'il étoit auparavant, afin de reprendre poſſeſſion deſdits Heritages; mais il craindroit que vous ne fiſſiez dificulté de l'y recevoir, s'il ne lui étoit pourvû ſur ce de nos Lettres de remede de Juſtice au cas apartenant, humblement requerant icelles, qu'acordées lui avons; Pourquoi vous mandons, que s'il vous eſt aparu ou apert de ce que deſſus, vous audit cas receviez le Supliant, que voulons, &c.

Formulaire de Lettres incidentes.

QUand on plaide, & qu'une Partie ſe ſert d'un Contrat qui nous bleſſe, & où nous avons été ſurpris, on peut obtenir devant le Juge qui eſt competent du Procès, des Lettres de Relief incidemment.

LOUIS, &c. contenant qu'il eſt en procès pardevant vous avec . . . aïant été . . . ci-devant ſon Tuteur, ſur l'action en compte intentée par ledit . . . contre ledit . . . lequel auroit ſigné un prétendu Acord fait entre les Parties le . . . jour de . . . par lequel il prétend être quite de ladite Tutelle; & dautant que ledit Acord eſt nul de plein droit, pour être fait ſans qu'il y ait aucun compte rendu : A ces cauſes, le Supliant ſouhaiteroit volontiers être remis en l'état qu'il étoit auparavant ledit Acord, pour pourſuivre l'éfet de ſon action; mais il craindroit que nous ne, &c. voulons par vous être reçû à pourſuivre ladite action en compte, comme il eût pû faire auparavant ledit Acord, &c.

Forme de procéder en Dol Réel.

APrès avoir ſignifié les Lettres de Relief, & donné Aſſignation, ſi le Défendeur n'a point de fins de non-recevoir à propoſer, l'on ordonne que les Parties conviendront de Témoins eſtimateurs pour eſtimer la Terre venduë, à faute de quoi le Juge en nomme d'office; enſuite de quoi l'on aſſigne les Témoins eſtimateurs pour prêter le ſerment; quand ils ont prêté le ſerment, le Juge preſence des Parties met jour, afin qu'ils aillent ſur l'Heritage pour le viſiter; les Témoins aïant fait leur viſite, ils reviennent en Juſtice faire leur raport, ſur lequel le relévement eſt enteriné ou rejetté; & ſi le Défendeur a des fins de non-recevoir, les Parties ſont réglées à écrire & produire.

Forme de procéder en Dol Perſonnel.

LE Demandeur ou le Défendeur ofre l'apointement à écrire & produire.

Le Demandeur doit dans ſon Ecrit un peu après emploïer les moïens de relévement, & les faits de preuve auſquels il eſt admiſſible, tant par Témoins que par Monitoires, & fait l'inventaire de production, dans lequel il emploïe toutes les Pieces dont il ſe ſert, avec les inductions qu'il en peut tirer.

Le Défendeur produit de ſon côté, & fait un Ecrit de réponſe où il emploïe ſes défenſes ; le Demandeur lui peut opoſer un Ecrit de replique, que le Défendeur peut conteſter par Requête : Sur cela on régle les Parties par un Jugement interlocutoire ; c'eſt-à-dire, en ordonnant la preuve, ou par un Jugement définitif, s'il y a des Pieces ſufiſamment pour juger le relevement.

La preuve faite, le Défendeur baille des reproches aux Témoins que le Demandeur contredit ; ſi les reproches ſont pertinens, on en ordonne la preuve : Contre cette preuve, le Demandeur peut bailler des reproches auſquels le Défendeur baille des ſalvations.

Le Demandeur eſt admis auſſi à faire preuve de ſes reproches s'ils ſont pertinens ; mais après cela la procédure finit, à la reſerve des reproches de Droit que l'on peut toûjours propoſer : enſuite de quoi, on communique les enquêtes aux Parties pour côter leurs nullitez, & après on juge.

Dans les Lettres de Relévement incidentes, l'Impétrant preſente Requête pour les faire recevoir, contenant les moïens d'ouverture de relévement ; on communique la Requête reçûë par le Juge au Procureur de Partie, afin qu'il la conteſte ou qu'il la conſente ; enſuite on procéde au Jugement.

Formulaire de Lettres de Mixtion.

LOUIS, &c. A nôtre Vicomte de . . . ou ſon Lieutenant audit lieu. Reçû avons l'humble ſuplication de . . . contenant que pour avoir païement de pluſieurs ſommes de deniers à lui dûës par . . . demeurant . . . il lui eſt de beſoin de faire paſſer par decret de Juſtice ſes Heritages ; & dautant qu'iceux ſont ſituez ſous diverſes Juriſdictions, à ſavoir partie ſous la Haute-Juſtice de . . . enclavée dans la même Vicomté, il nous a requis nos Lettres de Mixtion, & proviſion de Juſtice au cas apartenant, pour être permis de faire decreter tous leſdits Heritages pardevant vous, par un ſeul & même Decret, qu'acordées lui avons : Pourquoi vous mandons qu'apellez ceux qui pour ce ſeront à apeller, s'il vous eſt aparu ou apert des dettes du Supliant ; & que pour en avoir païe-

ment, il ſoit obligé faire decreter iceux Heritages, apartenans ou aïant apartenu audit . . . que partie d'iceux ſoient aſsis en vôtre-dite Vicomté, & autre partie ſous la Haute-Juſtice de . . . aſsis en vôtre Vicomté, & des autres choſes à ſuſire; Vous audit cas, après les ſolemnitez, criées & diligences à ce requiſes & neceſſaires, dûëment faites & acomplies, aïez à procéder au paſſement, ajudication & perfection de Decret de tous leſdits Heritages par un ſeul & même Decret, tout ainſi que feriez ſi tous leſdits Heritages étoient ſituez ſous vôtre Juriſdiction, dont de ce faire vous avons commis & député, commettons & députons par ces Preſentes, nonobſtant ladite Admixtion, que ne voulons nuire ni préjudicier: Car tel eſt nôtre plaiſir, &c.

Formulaire de Divorce.

LOUIS, &c. contenant que lors qu'elle épouſa ledit . . . ſon mari, il étoit fort acommodé des biens de la fortune, qu'il a depuis tous diſsipez par ſon mauvais ménage; & dautant que ladite Supliante eſt en état de tomber elle & ſes enfans dans une honteuſe mendicité: A ces cauſes, elle ſouhaiteroit volontiers être déclarée femme libre, & de condition libre, pour exercer ſes droits, & faire liquider ſa Dot & ſon Doüaire, & biens parafernaux; mais elle craindroit que vous ne fiſsiez dificulté de l'y recevoir, s'il ne lui étoit pourvû ſur ce de nos Lettres, pour être ſeparée quant aux biens d'avec ſondit mari, prétendre & demander ce qui lui peut apartenir, humblement requerant icelles, qu'acordées lui avons; Pourquoi vous mandons qu'apellez pardevant vous le mari de la Supliante, ou autres qui pour ce ſeront à apeller, s'il vous eſt aparu ou apert de ce que deſſus, ou autres choſes à ſuſire; Vous audit cas, après les diligences à ce requiſes & neceſſaires, dûëment faites & acomplies, procédiez à la ſeparation quant aux biens de la Supliante d'avec ſondit mari, & lui ajugiez ſes biens parafernaux, Dot & Doüaire, &

autres choſes qui lui apartiennent ſuivant l'uſage du Païs, pour en joüir à l'avenir avec ceux qu'elle poura ci-après aquerir, en exemption des dettes de ſondit mari, uſer & diſpoſer de ſes droits comme femme libre, nonobſtant que ſondit mari ſoit encore vivant; à quoi nous l'avons permiſe & autorisée, permettons & autoriſons de grace ſpeciale: Car *tel eſt nôtre plaiſir, &c.*

Du Divorce & Separation.

L'Homme & la Femme deviennent par le Mariage dans une ſi grande union d'eſprit & de corps, qu'on les conſidere comme une même perſonne, animée d'un même eſprit, gouvernée par une même régle, & conduite par un même génie : *Erunt duo in carne una.*

Le mari tient le premier rang dans cette ſocieté, ſa femme lui doit une entiere obéïſſance, elle eſt ſous ſon pouvoir & dans ſa curatelle : *Sub poteſtate illius eris, & ipſe dominabitur tibi.* Cependant cette union ſe peut diviſer, cette puiſſance ſe peut détruire, & cette curatelle ſe peut finir en certains cas qui arrivent ordinairement.

L'union du Mariage ſe diviſe quand elle n'a point eu ſa perfection, & qu'elle ne peut l'avoir par l'impuiſſance de l'un des conjoints; car comme le Mariage a trois fins, ſavoir *bonum plebis, bonum fidei*, & *bonum ſacramenti*; qu'il n'eſt pas ſeulement établi, *ad propagandum orbem*, mais auſſi *ad refrænandam concupiſcentiam* : Il eſt certain que quand un des Mariez eſt incapable de conſommer le Mariage, le Droit réſoud cette ſocieté, & permet à celui qui eſt capable de Mariage de paſſer à d'autres vœux, & défend à l'impuiſſant de ſe remarier.

Dans le Mari il y a trois qualitez pour la conſommation du Mariage, *Erectio, intromiſſio*, & *miſſio ſeminis prolifici* : Dans la Femme, *Ne ſit nimis arcta.*

La procédure eſt, que celui qui ſe plaint prend un Mandement de l'Oficial, pour faire aſſigner ou citer l'impuiſſant pardevant lui, pour réſoudre le Mariage, s'il y a trois ans qu'ils ſont enſemble : il ordonne que l'impuiſſant ſera viſité; ſi c'eſt l'homme,

par

par des Chirurgiens & Medecins ; & ſi c'eſt la femme, par des Matrones : Si les marques d'impuiſſance n'aparoiſſent pas, on ordonne le congrès qui ſe fait preſence de Matrones & de Medecins, après quoi l'on procéde à la caſſation ou confirmation du Mariage ; & quand le Mariage eſt caſſé, la femme peut agir devant ſon Juge naturel pour obliger le mari de lui rendre ſes biens.

La puiſſance du mari ceſſe, quand par ſes cruautez & mauvais traitemens, il abuſe du pouvoir qu'il a ſur ſa femme ; car il doit traiter ſa femme comme Dieu fait ſon Egliſe, & comme étant une partie de lui-même, *Os de oſſibus meis, & caro de carne mea* ; la femme en ce cas peut demander d'être ſeparée de corps & de biens d'avec lui : Et quand le mari ſe trouve coupable, on le dépoüille du pouvoir qu'il a ſur ſa femme ; on l'oblige de lui rendre tous ſes biens, & même le don mobil, & de lui délivrer ſon Doüaire ; on lui défend auſſi de lui méfaire ni médire, à peine de la vie. Voici la procédure.

Stile de procéder en matiere de Divorce & de Separation.

LE Lieutenant Civil du Bailli en eſt ſeul compétent entre toutes ſortes de perſonnes.

La femme lui preſente ſa Requête, dans laquelle elle expoſe tous les mauvais traitemens que ſon mari lui a faits, qu'elle demande à prouver, pour être ſeparée de corps & de biens d'avec lui, & avoir ſes droits ; & cependant pour avoir une proviſion pour vivre & pour plaider.

Le Juge ordonne que la Requête ſera communiquée au mari, & ajuge cependant quelque ſomme modique à la femme ſur les biens du mari, qui s'exécute nonobſtant opoſitions & apellations, & autres voïes quelconques, *Quia venter dilationem non patitur.*

Après avoir entendu le mari & la femme en preſence l'un de l'autre, il tâche de les réconcilier ; s'il ne peut y parvenir, il ordonne que le mari conteſtera la Requête : enſuite il admet la femme à faire preuve de ſes faits ; & ſi elle y réüſſit, il prononce ſur la ſeparation, ce qu'il doit faire lentement, & avec grande prudence ; car il faut toûjours travailler à la réünion des conjoints plûtôt qu'à leur diviſion.

La curatelle de la femme ceſſe, quand le mari par ſon mauvais

ménage ſe rend indigne d'être ſon Curateur, & que lui-même a beſoin d'être mis en curatelle ; auquel cas le Roy donne des Lettres à la femme, par leſquelles il la rend de libre condition, & en pouvoir d'exercer ſes droits, ſans être aſſujétie aux dettes de ſon mari: Et comme il y a de grandes ſolemnitez à obſerver dans l'entérinement de ſes Lettres, la connoiſſance en eſt atribuée au Lieutenant Civil du Bailli.

Premierement, la femme qui obtient leſdites Lettres doit venir en Jugement, l'Aſſiſe ſéante, déclarer qu'elle n'a obtenu ſes Lettres en fraude, ce qu'elle doit afermer devant le Juge qui lui acorde la lecture deſdites Lettres.

2°. La femme doit faire publier par les Carrefours du lieu où ſe tient l'Aſſiſe, à ſon de trompe & cri public, ſes Lettres de ſeparation par un Sergent, preſence de l'aſſiſtance.

3°. Il faut que la femme faſſe faire inventaire des biens-meubles de ſon mari, ou en mette un Memoire au Gréfe, ſur lequel elle prend ſes parafernaux : ce qui ſe doit faire à peine de nullité.

4°. La femme doit faire aſſigner ſon mari & ſes créanciers en general, iſſuë de Meſſe Paroiſſiale, & au Marché, & chacun en particulier, à leurs domiciles, & leur faire donner Aſſignation, pour contredire ſes Lettres de Divorce : s'ils comparent pour conteſter, il faut que la femme baille des moïens de Divorce, qui eſt un Ecrit, dans lequel elle fait voir l'uſage que le mari a fait de ſon bien ſans neceſſité ; & après qu'il a été conteſté, le Juge fait droit ſur la ſeparation ; & s'ils ſe laiſſent défaillir, on juge l'éfet de la ſeparation pour le profit des défauts.

5°. La femme étant jugée ſeparée doit faire regiſtrer ſon nom au Tabellionnage Roïal, & au Tableau des femmes divorcées, afin que tout le monde connoiſſe ſa condition, & que perſonne ne ſe hazarde à contracter avec ſon mari.

L'éfet de la ſeparation eſt, que la femme exerce ſes droits, qu'elle fait liquider ſa Dot & ſon Doüaire, qu'elle n'eſt pas ſujette aux dettes de ſon mari, que tout ce qu'elle aquiert eſt à elle & à ſes enfans, & qu'elle peut bien aquerir & conſerver ſon bien, mais non pas le diſſiper : ſi bien qu'une femme ſeparée eſt moins en liberté d'aliener ſon bien qu'une femme mariée, parce que la ſeparation eſt un moïen établi pour conſerver ſon bien, & non pas pour le perdre & diſſiper : Mais ſi la femme manque à une des formalitez ſuſdites,

ſon Divorce eſt nul, & on n'y a point d'egard.

Il y a trois ſortes de ſeparation ; l'une contractuelle, quand le mari & la femme ſtipulent par le Contrat de Mariage, qu'ils demeurent ſeparez de biens, ſans être ſujets aux dettes les uns des autres : Cette ſtipulation a deux éfets, dont le premier eſt de faire ceſſer la régle du Droit François, qui dit, *Qui épouſe la femme, épouſe ſes dettes* : Car par ce moïen les Mariez ne ſont pas prenables des dettes qu'ils n'ont point contractées.

Le ſecond eſt, que la femme n'entre point dans la curatelle du mari, & n'a point beſoin de Lettres de Separation : Mais il faut que les Mariez faſſent faire inventaire de leurs meubles, qu'ils faſſent lire aux Aſſiſes la clauſe de ſeparation portée par le Contrat de Mariage, & que la femme faſſe mettre ſon nom au Tabellionnage, à peine de nullité.

La ſeparation qui ſe fait, *Publicatione bonorum* ; c'eſt-à-dire par decret, quand le bien du mari eſt ſaiſi en decret, & que la femme opoſe pour avoir ſa Dot & ſon Doüaire, & quand elle aporte Lots à Doüaire, & que les Lots ſont choiſis & ſes remplacemens liquidez.

La derniere ſeparation eſt, quand le mari eſt abſent pour un long tems, pour lors la femme a ouverture de demander ſes droits, & la nouriture de ſes enfans ; *ne pereat.*

Le Bailli Civil connoît des Separations ſuſdites, à la reſerve de celles qui ſe font entre Roturiers à cauſe du decret, ou pour l'abſence du mari.

Formulaire d'entérinement de Divorce.

ES Aſſiſes . . . tenuës par Nous . . . s'eſt preſentée . . . femme de . . . de la Paroiſſe de . . . en perſonne, & par . . . ſon Procureur, aſſiſtée de Me. . . . ſon Avocat ; laquelle nous a remontré, que la mauvaiſe conduite de ſon mari l'auroit obligée de ſe pourvoir de Lettres de Separation à la Chancellerie à Roüen, le . . . jour de . . . dernier, pour être civilement ſeparée d'avec lui, afin d'exercer ſes droits, comme femme libre & de libre condition, & de ſe faire ajuger ſa Dot & Doüaire, & Biens parafernaux ; deſquelles Lettres lecture lui fut acordée aux Aſſiſes de ce lieu, le . . . de . . .

enſuite de quoi, elle les fit publier à ſon de trompe & cri public le même jour, par le miniſtere de . . . Sergent Roïal en ce lieu, preſence de l'Audiencier, ſuivant le Procès verbal dudit jour; & ladite . . . auroit mis au Gréfe un Memoire d'elle ſigné, & dudit . . . ſon Procureur, des Meubles de ſondit Mari, ſur leſquels elle prétend ſes droits parafernaux; & aïant fait convenir ſon Mari & ſes Créanciers en general & en particulier, qui ſont . . . . . tant à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, qu'au Marché de ce lieu, que dans leurs domiciles particuliers, ſuivant les Exploits de . . . Sergent, des . . . contrôlez . . . ledit Mari & . . . Créanciers, ſe ſeroient laiſsé mettre en défaut le . . . . jour de . . . dernier, levé par ladite . . . le . . . . enſuivant; pour le profit deſquels défauts, elle demandoit que leſdites Lettres fuſſent déclarées enterinées, & que l'éfet lui en fût acordé, avec dépens; ſur quoi lecture faite de toutes les Pieces ſuſdites: Oüi le Procureur du Roy en ſes Concluſions, & de l'avis de . . . . Conſeiller en ce Siege, Raporteur du Procès, & de cinq Juges, tous Oficiers en ce Siege: NOUS DISONS, que leſdits défauts ont été à bon droit obtenus, & jugeans le profit d'iceux, Nous diſons que leſdites Lettres de ſeparation ſont, & les avons enterinées; en quoi faiſant, Nous avons déclaré ladite Femme libre & de libre condition, & à elle ajugé ſes droits de Dot & Doüaire, & la ſixiéme partie des Meubles meublans, contenus dans ledit Memoire par elle déposé au Gréfe, le tout en exemption des dettes contractées par ſon Mari depuis leur Mariage; & à elle enjoint de mettre ſon nom au Tableau des femmes divorcées du Tabellionnage de ce lieu, avec dépens ajugez à ladite . . . . ſur ledit . . . taxez à . . . les Pieces remiſes au Gréfe; & taxé audit Raporteur pour, &c. & au Procureur du Roy, la ſomme de . . . payez, &c. recours, &c.

Formulaire de Lettres de Répi.

LOUIS, &c. contenant qu'il avoit ſoûfert beaucoup de pertes, aïant été volé pluſieurs fois ſur les Grands-Chemins . . . ſes Maiſons aïant été brûlées l'année derniere, & par pluſieurs banqueroutes qu'il avoit ſoûfertes ; & dautant que tous ces deſordres lui ſont arrivez par la malice de la fortune, plûtôt que par ſon imprudence, & le mettent hors d'état de pouvoir payer ſes dettes : A ces cauſes, le Supliant requeroit nos Lettres de Répi, afin d'avoir un tems compétent pour ſatisfaire tous ſes Créanciers, qu'acordées lui avons ; Pourquoi vous mandons, que s'il vous eſt aparu ou apert de ce que deſſus, vous audit cas receviez le Supliant, que voulons par vous être reçû à payer ſes dettes dans un tems compétent, qui lui ſera par vous limité, pourvû que ſes immeubles ne ſoient pas ſaiſis en decret, parce qu'il fera entériner ſes Lettres dans ſix mois, pendant leſquels Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes de faire aucunes pourſuites en la perſonne ni dans les biens dudit Supliant, à peine de nullité & de caſſation de procédure, & de 1500 livres d'amende : Car tel eſt, &c.

LE Répi, autrement apellé Quinquannelle ou Requête moratoire, eſt une grace acordée par le Roy à un debiteur, par laquelle il lui donne un tems compétent de païer ſes dettes.

Il s'apelle Répi, *à reſpirando, eò quod debitor ære alieno oppreſſus aliquam reſpirandi copiam habeat*, dautant que le debiteur étant acablé de ſes dettes, peut reſpirer & reprendre ſes eſprits, pendant le tems porté par le Répi.

Il s'apelle Quinquannelle, *à quinquennio*, qui veut dire l'eſpace de cinq ans, parce que ce tems eſt ordinairement donné à un debiteur de païer ſes dettes, quand il a perdu ſes biens, *non ſuo, ſed fortunæ vitio*, c'eſt-à-dire, par l'inconſtance de la fortune, & non pas par ſa propre faute.

Il s'apelle auſſi Requête moratoire, parce qu'autrefois il s'acordoit ſur une ſimple Requête, qu'on preſentoit au Bailli, *quia in mora modici temporis non eſt magnum præjudicium.*

Le principe de cette grace eſt fondé ſur l'infortune des debiteurs qui ont perdu leur bien par le caprice du deſtin, & non pas par leur imprudence & leur mauvaiſe conduite; car les deux derniers cas les rendent indignes de cette grace. Il faut donc examiner dans le Répi, ſi les pertes alleguées viennent de la mauvaiſe conduite du debiteur, comme d'une dépenſe exceſſive, & d'un procès mal entrepris, ou ſi elles viennent de ſa mauvaiſe fortune, comme des incendies, banqueroutes, & des inondations.

Par l'ancienne Procédure on preſentoit Requête au Bailli, pour obtenir tems. Il ordonnoit que les Créanciers intereſſez ſeroient aſſignez pour contredire ou conſentir la Requête. Sur la ſommation le debiteur bailloit les moïens de Répi, où il emploïoit toutes ſes pertes; les Créanciers les conteſtoient, & l'on jugeoit ſur l'entérinement ou la rejection de la Requête. Dans la ſuite on obtenoit des Lettres à la petite Chancellerie, ſur leſquelles on tenoit la même procédure: mais à preſent ces Lettres s'obtiennent à la grande Chancellerie, pour l'entérinement deſquelles on obſerve la procédure ci-deſſus. Il faut remarquer que l'Impétrant a ſix mois pour faire enteriner leſdites Lettres, pendant leſquels on ne peut l'exécuter, ni dans ſes biens, ni dans ſa perſonne.

Formulaire de Brief de nouvelle Deſſaiſine.

NOUS, &c. . . . au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de la part de . . . Nous a été donné à entendre, qu'il eſt Propriétaire d'un Pré ou d'une Prairie nommée . . . ſituée dans la Paroiſſe ou Village de . . . qui jouxte . . . à cauſe d'un Contrat paſſé dudit, &c. . . . Pré lui a été injuſtement uſurpé par . . . A ces Cauſes, il requiert nôtre Mandement pour faire convenir à bref jour ledit . . . afin de le faire condamner à lui quiter la poſſeſſion dudit Pré ou piece de Terre, avec reſtitution de fruits &

de joüiſſance ; pourquoi vous mandons mettre le Preſent à dûë & entiere exécution. Donné, &c.

Formulaire de Debat de Tenûre.

A Eté donné à entendre, qu'il eſt poſſeſſeur d'une Terre ſituée dans la Paroiſſe de . . . dont la Tenûre eſt prétenduë, tant par . . . que par . . . qui l'exécutent journellement pour le païement de Rentes Seigneuriales par eux prétenduës ; & dautant que la Tenûre non plus que les Rentes n'apartiennent qu'à l'un d'eux : A ces cauſes, ledit Expoſant requeroit nôtre Mandement, pour être permis faire convenir leſdits Seigneurs pour décider le debat deſdites Tenûres, & pour cependant leur faire défenſe de faire aucune pourſuite contre ledit Expoſant ; ce qu'acordé lui avons, &c.

Ce Mandement ſigné du Juge, il le faut ſignifier aux Seigneurs, avec Aſſignation ; on ordonne qu'ils vuideront entr'eux le debat de Tenûre, & cependant ſurſéance de toutes pourſuites contre le Vaſſal, qui pendant le Procès des Rentes Seigneuriales demeurera ſaiſi comme dépoſitaire de Juſtice.

Formulaire de Mandement de Surdemande.

A Donné à entendre, qu'il a été exécuté inſtance de . . . pour avoir païement de . . . Rentes Seigneuriales, par Exploit de . . . ſon Prevôt en la Sieurie de . . . du . . . de ce mois ; & dautant que ledit . . . ne doit point leſdites Rentes, & qu'il déclare en prendre défenſe : A ces cauſes, il requeroit nôtre Mandement, pour être reçû oposant contre ladite exécution, pour faire aſſigner ledit Sieur . . . pardevant vous, pour procéder ſur ladite opoſition, & pour cependant être reſſaiſi des biens exécutez à caution, ce qu'acordé lui, &c.

Le Mandement obtenu, il le faut ſignifier, & aſſigner le Seigneur; on régle les Parties à écrire & produire. Le Seigneur emploïe les Aveux, ſes Journaux, Papiers Terriers, & poſſeſſion pour établir ſon droit : Le Vaſſal emploïe de ſon côté les Aveux & Déclarations qu'il a renduës qui vont à ſa décharge, ſur quoi on ajuge la Rente au Seigneur, s'il a de bons Titres & de bonnes poſſeſſions, ou bien on décharge le Vaſſal.

TITRE II.

DE HARO.

LE Haro eſt un moïen, ou plûtôt un privilege acordé aux Normans, par lequel en invoquant le nom de leur Prince, on peut arrêter ſans Pieces un homme acuſé de crime, ou que l'on dit être obligé par corps de nous rendre un meuble que nous prétendons nous apartenir, ou un uſufruit que nous reclamons.

Pour entendre la force de ce privilege, il faut remarquer que régulierement l'on ne peut arrêter un homme priſonnier pour crime ou pour dette civile, qu'en vertu de Decret de priſe-de-corps, ou d'une Obligation qui eſt par corps, à moins qu'un criminel ne fût pris en flagrant délit. Il faut auſſi obſerver, que l'on ne peut ſaiſir un meuble ni arrêter un fruit dans une main étrangere, ſans Pieces, ou du moins un Mandement de Juſtice : Mais Raoul premier Duc de Normandie, prévoïant qu'un Criminel & un Debiteur pouroient éviter par leur fuite la peine dûë à leur opiniâtreté ; *Quia carcer datur debitoribus ad pœnam, & reis ad cuſtodiam* ; que l'on pouroit ſouſtraire des meubles ou des fruits qui ne ſe pouroient recouvrer, & que *melius eſt in tempore occurrere, quam poſt cauſam vulneratam remedium quærere* ; introduiſit la Clameur de Haro, par laquelle en vertu de l'invocation de ſon nom, on peut arrêter ſans priſe-de-corps un homme acuſé de crime, & ſans Obligation une perſonne obligée par corps, & un fruit ou meuble ſans aucun titre ; ce qui a été exprimé par un Poëte de ces derniers tems, en ces Vers,

Ecquis juſtitiam Rollonis neſciat oro,
Cujus adhuc poſt fata fidem per vota ciemus,
Et juſtas querulo clamore laceſſimus umbras?

Le Haro peut être interjetté dans toutes les choſes où il y a évident peril ; *Ubi eſt periculum in mora*, tant pour crime que pour civil, & tant pour meubles que pour immeubles, même en matieres Beneficiales ; ce qui fait voir que c'eſt pour le poſſeſſoire ſeulement.

En crime, le Sergent doit conduire les Parties devant le Juge, qui les envoïe tous deux priſonniers juſqu'à ce qu'ils aïent baillé caution, l'un de pourſuivre, l'autre de défendre le Haro : Enſuite de quoi, on prend la procédure criminelle qui ſe pratique ordinairement, & c'eſt le Lieutenant Criminel qui en connoît entre toutes ſortes de perſonnes. En civil, la choſe contentieuſe après la caution baillée, eſt de même ſequeſtrée par la nature du Haro, & le Sergent la doit mettre en main ſûre autre que des deux Parties, *ne partes veniant ad arma.* Après la Clameur de Haro intentée, & la caution baillée, les Parties ſont réglées en procédure ordinaire ſuivant l'Ordonnance ; & après que chacune des Parties a établi ſon droit, on juge le Haro bien ou mal intenté ; ce que le Juge ne peut pas faire ſans condamner à l'amende celui qui a tort : *Et quia nomen Principis temerè violandum non eſt.*

Quand deux font Haro l'un ſur l'autre, le Juge pour ne les point mettre priſonniers, les fait donner caution réciproque, que l'un pourſuivra le Haro ; que l'autre le défendra ; & celui qui a intenté mal le Haro doit être condamné à l'amende.

La caution du Haro eſt de païer, tant ce qui ſera jugé en principal, même ſur la cauſe d'apel, & la caution eſt obligée ſolidairement & par corps de plein droit, ſans que l'on ſoit obligé de diſcuter le principal obligé, quand même il n'y auroit pas de ſolidité ſtipulée par le cautionnement ; cela s'entend de droit, lors de la caution judiciaire.

Avant l'Ordonnance de 1667. les cautions judiciaires devoient être ateſtées ſolvables par le Sergent de la Querelle, qui a connoiſſance des biens d'un chacun ; & le Sergent étoit prenable ſolidairement du jugé, quand ce n'eût été qu'un Commis ; & ſi le Commis n'avoit pas de bien, le Proprietaire de la Sergenterie en étoit reſponſable juſqu'à la valeur de la Sergenterie, quand même il auroit ſtipulé par les Baux de ſes Commis, qu'ils ne pouroient certifier aucune caution : Mais depuis la derniere Ordonnance, les Sergens ne certifient plus les cautions.

TITRE III.

DE LOI APAROISSANTE.

IL y a deux choſes conſiderables dans la Seigneurie des Terres, ſavoir la proprieté & la poſſeſſion.

La proprieté eſt ce qui rend la choſe notoire, comme un Contrat d'aqueſt, ou un partage d'heritage.

La poſſeſſion eſt le droit de joüir de la choſe qui nous apartient, & d'en recuëillir les fruits, *Nat. Jud. & C.*

La proprieté ſe perd par quarante années, & ne ſe peut recouvrer que contre les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi.

La poſſeſſion ſe perd par an & jour, mais elle ſe peut recouvrer quand le proprietaire agit dans les quarante ans pour reprendre la poſſeſſion qu'il a perduë, & cette action s'apelle *Mandement de Loi aparente.*

Cette action, dis-je, ſe définit par un moïen legitime acordé au Proprietaire pour recouvrer la poſſeſſion d'un heritage, que lui, ſes Prédeceſſeurs, & ceux dont il a le droit, ont perduë depuis quarante ans.

Le principe de cette action vient de la Seigneurie, & de la proprieté qui ne ſoûfre pas que ce qui nous apartient, puiſſe paſſer dans une main étrangere ſans nôtre conſentement; *id quod noſtrum eſt, ſine facto noſtro ad alium transferri nequit.*

Et l'equité naturelle ne veut pas qu'un uſurpateur s'enrichiſſe au préjudice de ſon voiſin : *Nemo cum alterius jactura locupletari debet.*

Cette action s'apelle Mandement de Loi aparente, parce qu'an-

ciennement le requerant faiſoit aparoir d'un témoin, ce qui eſt aboli depuis 1624. que le Roy a voulu que l'on prît des Lettres Roïaux à la petite Chancellerie : Il faut donc conſiderer pluſieurs choſes dans le Mandement de Loi aparente. La premiere eſt le droit de proprieté qui doit être juſtifié par le Demandeur.

La ſeconde, qu'il agiſſe dans les quarante ans, ou qu'il juſtifie s'il a poſſedé l'heritage depuis quarante ans ; & il faut obſerver que l'heritier du proprietaire peut non ſeulement uſer de ce droit, puiſque toutes les actions du défunt ont paſſé en ſa perſonne ; mais qu'un aquereur peut en ce cas exercer les droits de ſon vendeur, quand il l'a ſubrogé à ſes actions reſcindantes & reſciſoires.

Il faut auſſi obſerver, que cette action compéte à un préſomptif heritier en l'abſence du proprietaire, *ad conſervationem juris.*

Le Bailli eſt compétent de connoître de cette action, auſſi-bien que le Haut-Juſticier entre ſes ſujets ; & pendant le Procès le Défendeur demeure toûjours ſaiſi de l'heritage conteſté ; mais s'il perd ſa Cauſe, il eſt condamné à la reſtitution des fruits du jour de l'action, s'il eſt poſſeſſeur de bonne foi, & du jour de l'uſurpation, s'il eſt poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

Stile de procéder.

PRemierement, on obtient des Lettres à la Chancellerie à Roüen, ſur le modêle ſuivant.

LOUIS, &c. à nôtre Bailli de . . . Reçû avons l'humble ſuplication de . . . contenant, qu'au droit de ſes prédeceſſeurs, ou . . . lui compéte & apartient le nombre de . . . à fiéfe . . . bornées . . . deſquelles Pieces ledit . . . ou ſes prédeceſſeurs ont joüi depuis tems de droit ; la poſſeſſion deſquelles lui eſt néanmoins de preſent uſurpée par . . . ſans aucun droit ni titre valable : A ces cauſes, le Supliant Nous a requis nos Lettres de Loi Aparente, pour par le moïen d'icelles rentrer en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Heritages, qu'acordées lui avons ; pourquoi vous mandons qu'apellez pardevant vous ceux qui pour ce ſeront à apeller, s'il vous eſt aparu ou apert, que leſdits Heritages apartiennent à l'Expoſant au droit que

deſſus, & que lui ou ſes prédeceſſeurs en aïent joüi proprietairement depuis quarante ans, vous audit cas receviez ledit Expoſant, & lequel voulons par vous être reçû à revendiquer la poſſeßion & joüiſſance deſdits Heritages, avec reſtitution de fruits & levées perçûës ou empêchées percevoir, néanmoins & nonobſtant ladite uſurpation, que ne lui voulons nuire ni préjudicier; mais entant que beſoin, l'en avons relevé & relevons de grace ſpeciale par ces Preſentes : Car tel eſt, &c. Mandons outre, & c.

Ces Lettres obtenuës on les ſignifie au détenteur du fonds, auquel on donne Aſſignation en Bailliage, pour procéder ſur leſdites Lettres: Si le Défendeur n'aquieſce d'abord, le Demandeur doit offrir l'apointé d'écrire & produire. Dans ſon Inventaire de production, il doit emploïer tous les Titres qui établiſſent ſa Seigneurie, comme les Contrats de donations, les partages d'heritages, les Aveux, les Déclarations & les Baux à ferme : Dans ſon Ecrit de production, il doit établir ſon droit ſur tous ſes Titres, & articuler ſes poſſeſſions, & conclure à être renvoïé en la poſſeſſion du fonds conteſté, avec dépens & reſtitution de fruits.

Le Défendeur doit emploïer dans ſon Ecrit d'Inventaire de production les Lettres qui établiſſent ſa défenſe. Dans ſon Ecrit de contreproduction, après avoir établi ſon droit & articulé ſes poſſeſſions, il doit conteſter les Titres du Demandeur, par les défauts qui s'y peuvent rencontrer, ſoit en la forme, ſoit en la matiere.

Le défaut qui ſe rencontre dans la matiere, eſt, quand le Contrat ou la Piece dont on s'eſt ſervi, n'eſt du fait de celui contre lequel elle eſt produite, ni de ſes prédeceſſeurs ou de ſes auteurs; parce que *res inter alios acta alteri non præjudicat.*

Le défaut de la forme, eſt, quand les Pieces ne ſont point valablement ſignées, comme quand un Contrat n'eſt ſigné que d'un Tabellion; mais les défauts ſont réparez, quand les Titres ſont ſuivis de poſſeſſions.

Le Demandeur baille une replique que le Défendeur peut conteſter par Requête; après cela on fait droit ſur le Mandement de Loi Aparente, ſi les Titres ſont ſoûtenus de droit, c'eſt-à-dire, depuis quarante ans; on juge définitivement, s'ils ſont au-delà de quarante ans: on admet les Parties en preuves reſpectives de leurs poſſeſſions;

& après les preuves parfaites, & tous les reproches baillez, on fait droit aux Parties.

On peut obtenir incidemment devant le Vicomte un Mandement de Loi Aparente, lors qu'on a commencé une action en matiere réelle, & que le Défendeur se sert de la possession qu'il a usurpée, comme une fin de non-recevoir, auquel cas pour lever cette exception, le Demandeur obtient incidemment des Lettres de Mandement de Loi Aparente : Mais quand elles seroient enterinées, il est condamné aux dépens du Procès jusques au jour de l'obtention d'icelles.

Formulaire de Loi Aparente incidente.

LOUIS, &c. A nôtre Vicomte de . . . contenant, qu'il est en procès pardevant Vous avec . . . pour l'éfet de . . . nommée . . . située en la Paroisse de . . . qui borne . . . & que ledit . . . s'est servi de l'usurpation qu'il a faite de . . . comme d'une fin de non-recevoir, pour empêcher l'éfet de l'action dudit Supliant, faute par lui d'avoir pris des Lettres de Mandement de Loi Aparente; & dautant que ledit Supliant est veritablement proprietaire de ladite . . . au droit d'un Contrat d'aquest passé . . . & qu'il en a perdu la possession depuis tems de droit : A ces causes, il Nous a requis, &c.

Ces Lettres obtenuës, on presente Requête au Juge pour les faire recevoir; on communique la Requête & lesdites Lettres au Défendeur, pour les contester, ensuite de quoi on juge.

TITRE IV.

DE DE'LIVRANCE DE NAMPS.

CEt Article nous donne ocaſion de parler de la force que les Obligations ont en France, de l'autorité que l'on donne aux choſes jugées. A Rome les Obligations engendroient ſeulement une action, & l'on ne pouvoit prendre les biens d'un homme par exécution, qu'après la Sentence du Juge.

En France les Obligations reconnuës ont non ſeulement action, mais ordinairement en vertu d'icelles on peut ſaiſir par exécution les biens du Debiteur, & les faire vendre pour être païé de ſon dû : Ce qui ſe fait, parce qu'un homme en s'obligeant au païement d'une dette, engage tous ſes biens au païement d'icelle ; d'où vient que l'on dit, qu'un homme n'a point de bien que ſes dettes ne ſoient païées, *nihil eſt in bonis niſi deducto ære alieno* : cela vient auſſi de ce que par les Obligations & par les Contrats, l'obligé conſent que ſes biens ſoient vendus d'ofice de Juſtice pour l'entretien du Contrat.

Cela préſupoſé, il faut ſavoir que l'exécution eſt un acte legitime, qui s'exerce par un Créancier ſur les biens de ſon Debiteur, en les ſaiſiſſant, ou en les faiſant vendre pour le païement de ſa dette.

Toute exécution doit être établie ſur un inſtrument ou piece autentique, & qui ſoit acomplie en ſa matiere & en ſa forme ; cela

s'entend, que l'exécution ſe fait en vertu d'un inſtrument qui eſt en forme probante, & dont l'exécution eſt parée, *id eſt præparata.*

La matiere de l'exécution doit être fondée ſur une dette qui ſoit legitimement dûë, qui ſoit contractée entre perſonnes libres, & capables de s'obliger, qui ne ſont pas mineurs, en curatelle ou dans la puiſſance d'autrui, & qu'enfin le Contrat ne ſoit pas contre les loix, ni contre les bonnes mœurs; car ces ſortes de Contrats n'ont point d'exécution: *Nullum enim iniri contractum volumus lege prohibente, pacta quæ fiunt contra leges pro infectis habentur, & quod nullum eſt, nullum habet effectum in jure.*

La forme eſt, que l'Obligation ou le Contrat doit être paſſé en Minute, & délivré en Groſſe ou exécutoire par le Tabellion. La Minute eſt l'Original du Contrat, dans lequel les Parties contractantes doivent ſigner avec deux témoins & les deux Tabellions, & cette Piece doit demeurer au Regiſtre du principal Tabellion. La Groſſe ou l'exécutoire eſt un autant de la Minute que le Tabellion délivre aux Parties, qui doit être ſigné des deux Tabellions qui ont reçû la Minute, & dans lequel ils doivent ateſter que la Minute eſt ſignée des Parties contractantes, des Témoins & deſdits Tabellions, à peine de nullité; enſuite de quoi, il faut faire ſceller cette Groſſe du Sceau Roïal, qui donne l'autorité au Créancier de prendre les biens de ſon Debiteur.

La force des Sentences & des Arrêts donne lieu auſſi d'exécuter, quand ils ſont paſſez au Gréfe, bien ſignez & bien ſcellez.

Mais il faut remarquer qu'en France la procédure eſt diférente, pour les Obligations de donner ou de faire.

Quand un homme eſt obligé de païer, on l'exécute directement; mais quand il eſt obligé de faire, on le fait condamner de ſatisfaire à ſon Obligation, dans un tems que le Juge limite; à faute de quoi, & ledit tems paſſé, on ordonne qu'il ſera contraint juſques à une certaine ſomme pour l'y aſſujétir, ou bien on ordonne que la choſe ſera faite à ſes frais; à laquelle fin, on la paſſe par Ajudication.

Cela préſupoſé, il faut ſavoir qu'il y a cinq ſortes d'exécutions.

La premiere, qui ſe fait ſur les meubles du Debiteur qui ſont portables aux Venduës, & qui peuvent déplacer.

La ſeconde, qui ſe fait par la ſaiſie des meubles importables, comme des Blez ou du Cidre du Debiteur, qui ſe ſaiſiſſent en ſa main ou dans ſes Terres, & qui ſe vendent devant la porte ou au bout du champ.

La troiſiéme, eſt celle qui ſe fait par le moïen des arrêts, ſur ce qui

qui eſt dû à vôtre Debiteur, que l'on apelle une exécution qui eſt faite, *in nominibus debitorum.*

La quatriéme, eſt celle qui ſe fait *in perſona debitoris*, quand un homme obligé par corps eſt empriſonné.

La cinquiéme, eſt l'exécution des immeubles, qui eſt la ſaiſie par decret, *publicatione bonorum.*

Toutes ces exécutions ont chacune leur formalité, dont la connoiſſance eſt abſolument neceſſaire, pour éviter la chicane des mauvais païeurs, qui ſous prétexte d'une formalité mal obſervée forment une opoſition contre les exécutions.

L'exécution des meubles portables aux Venduës, a ſes régles & ſes loix.

Premierement, on ne peut pas exécuter toutes ſortes de Meubles: les Livres d'un Prêtre, ſes habits, ſes ornemens; les armes d'un Soldat; les habits & le lit d'une femme; les outils d'un Artiſan, qui lui ſervent à faire ſon Métier; les chevaux & bêtes de harnois, & les inſtrumens aratoires ne s'exécutent point, parce qu'il eſt de l'intereſt public, que chacun puiſſe exercer ſon Métier, & que les Terres ne demeurent pas ſans être cultivées : *Ordonnance de* 1667. *Edit du mois de Janvier* 1678.

Toutefois cette régle generale ceſſe au regard des Maîtres contre leurs Fermiers, des dettes foncieres & privilegiées, comme les legitimes des Filles, les Rentes dûës aux Seigneurs, & de ceux qui ont prêté l'argent pour acheter le beſtail, & les inſtrumens aratoires.

2°. Il faut que celui qui fait l'exécution ait qualité pour cet éfet; c'eſt-à-dire, qu'il ſoit Sergent ou Huiſſier reçû de Juſtice, & qu'il diſe ſa réſidence, & le Siege où il eſt immatriculé.

3°. Il faut que l'exécution ne ſoit pas faite au jour de Fête, ni de nuit.

Et c'eſt pourquoi l'Ordonnance veut que l'Huiſſier emploïe dans le Procès verbal de l'exécution, qu'elle ſoit faite devant ou après midi.

4°. Il faut mettre le nom du requerant, pour ſavoir s'il a qualité & puiſſance de recevoir la dette.

5°. Il faut ſommer le Debiteur en perſonne ou domicile, de païer la ſomme demandée en vertu de ſon Obligation, dont on lui baillera Copie; & pour ſon refus, ſi l'on entre dans ſa maiſon, il faut apeller deux voiſins pour y être preſens, ou du moins les interpeller de le

faire, & dreſſer Procès verbal de leur refus; enſuite de quoi on exécute les meubles portables.

6°. Il faut que les biens exécutez ſoient mis & dépoſez en main ſûre chez un voiſin ſolvable, (là où le Bureau des Saiſies Mobiliaires n'a point d'établiſſement, & l'on doit aſſigner l'exécuté à la huitaine franche, au plus prochain Marché des lieux, pour être preſent à la venduë des biens ſur lui exécutez, l'interpellant d'y faire trouver encheriſſeurs, leſquels biens ſeront vendus au raquit ordinaire.

7°. Toute exécution doit être faite pour ſomme certaine & limitée, & l'on doit délivrer un Exploit d'exécution à l'exécuté ſur le champ, & lui ſignifier le nom du dépoſitaire.

La huitaine franche expirée, le dépoſitaire doit repreſenter les biens de l'exécuté au courant du Marché, & l'on ajuge les meubles au plus ofrant & dernier encheriſſeur, en garniſſant de l'argent comptant qui eſt baillé au créditeur ſur ſa demande.

Huitaine après on aſſigne le Debiteur pour voir juger les namps forgagez : Sur quoi le Juge ordonne, que faute par lui de les délivrer dans une autre huitaine, ils demeurent aquis à l'Ajudicataire.

Si le dépoſitaire ne repreſente les biens-meubles exécutez, on prend défaut ſur lui au jour des venduës, que l'Oficier acorde; enſuite de quoi, on prend un Mandement du Juge pour le faire exécuter par corps & biens, pour l'aſſujétir à repreſenter les biens dépoſez entre ſes mains.

L'uſage pour le forgage, eſt, que pour les meubles morts, on prend un Mandement du Juge pour les faire forgager; mais pour les meubles vifs, il faut aſſigner l'exécuté, & obtenir une Sentence de forgage contre lui. Les dépens de l'exécution & de la venduë ſe taxent par un Mandement de Juſtice; c'eſt-à-dire, ſi c'eſt contre un Roturier, par le Vicomte; ſi c'eſt contre un Noble, par le Bailli : Selon le bon ſens, l'Oficier doit faire faire ſa taxe au pied de la Venduë ſeulement.

Formulaire d'Exécution.

J'AI ſommé & interpellé . . . en parlant à . . . & domicile . . . midi, de païer audit . . . la ſomme de . . . ſuivant qu'il y eſt obligé par Obligation de ſon fait, du . . . . reconnuë . . . ou bien paſſée . . . & pour ſon refus, après avoir apellé . . . proches voi-

ſins dudit . . . en parlant à . . . j'ai entré dans . . . ſaiſi & exécuté ledit . . . par la priſe & ſaiſie de . . . & à lui fait Aſſignation, parlant comme deſſus, à comparoir de . . . prochain huitaine, au Marché, pour être preſent à la venduë qui ſe fera deſdits biens pendant le plein cours du Marché, ſur les . . . heures . . . l'interpellant d'y faire trouver des encheriſſeurs, ſi faire le veut; en atendant lequel tems, je lui ay déclaré aller ſequeſtrer iceux biens exécutez en la garde de . . . & faire mention de la ſoûmiſſion qu'en fera le gardien; lequel s'eſt ſoûmis, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, de les repreſenter audit jour, lieu & heure, preſence de, &c.

Formulaire de Venduë.

JE me ſuis exprès tranſporté au Marché de . . . ſur les . . . ou . . . heures; auquel Marché étant en ſon plein cours, j'ai expoſé en vente . . . par moi exécutez ci-devant ſur . . . pour avoir païement de la ſomme de . . . vertu d'une Obligation . . . leſquels Namps ont été repreſentez par . . . dépoſitaire d'iceux; & après les avoir proclamez pluſieurs & diverſes fois, s'eſt preſenté . . . lequel a déclaré mettre à prix leſdits . . . à la ſomme de . . . & par ledit . . . à . . . & par ledit . . . à . . . auquel ils ont été croiſez & ajugez, comme au plus ofrant & dernier encheriſſeur, à charge de ſoûfrir le tems de forgage : (Et ſi c'eſt un autre Ajudicataire que le Requerant, l'on met) *laquelle ſomme a été preſentement garnie entre les mains dudit Requerant.*

Formulaire de Mandement pour faire forgager des Namps morts.

ET donné à entendre, que . . . lui eſt redevable de la ſomme de . . . par Obligation paſsée . . . & que pour avoir païement de ladite ſomme, il l'auroit fait exécuter le . . . de . . . der-

nier, par la priſe de . . . qui auroient été enſuite vendus le . . . par le prix de . . . & dautant que le tems de forgage eſt paſsé : A ces cauſes, ledit Expoſant demandoit être permis de faire ſommer ledit . . . de délivrer leſdits Namps dans trois jours ; à faute de quoi, ils demeureront forgagez, & ledit Ajudicataire permis en faire ſon profit ; ce qu'acordé, &c. Pourquoi, &c.

Formulaire de Forgage de Namps vifs.

DEvant Nous, &c. le . . . de . . . entre . . . preſent en perſonne, aſsiſté de . . . ſon Procureur, & parlant par . . . ſon conſeil, Demandeur en Aſsignation qu'il avoit fait donner à . . . pour voir juger forgagez . . . ſur lui executez inſtance de . . . le . . . jour de . . . & vendus le . . . de . . . enſuivant, par le prix de . . . en vertu d'Obligation . . . ſelon les fins de l'Exploit de . . . du . . . de ce mois, contrôlé le . . . d'une part ; & ledit . . . preſent en perſonne, & par . . . ſon Procureur, aſsiſté de . . . ſon Avocat, lequel a demandé tems de gager leſdits Namps, vû que la venduë a été faite à vil prix, d'autre part : NOUS diſons que ledit . . . retirera leſdits Namps dans la huitaine, à faute de quoi, Nous avons dès-à-preſent déclaré leſdits Namps forgagez, & permis à l'Ajudicataire d'en faire ſon profit, avec dépens taxez à . . . Mandant, &c.

Quand il y a Sentence de forgage, on fait taxer les dépens de l'exécution & de la venduë par la Sentence, auquel cas on peut demander les dépens dans les trente ans ; mais ſi le forgage ſe prend par un Mandement, on fait taxer les dépens par un autre Mandement, comme il enſuit.

Formulaire.

VOus mandons contraindre par toutes voïes dûës & raiſonnables . . . à la requête de . . . pour la ſomme de . . . que taxez avons audit . . . pour les frais d'une exécution & venduë fai-

te ſur ledit . . . inſtance dudit . . . par le miniſtere dudit . . . Huiſſier . . . les . . . de . . . Donné , &c.

Les dépens ſont annaux ; c'eſt-à-dire, après l'an on ne les peut demander.

Formulaire de Mandement, pour contraindre & par corps un Dépoſitaire de Juſtice de repreſenter biens exécutez.

ET donné à entendre , qu'il auroit fait exécuter . . . pour avoïr païement de la ſomme de . . . vertu . . . par la priſe de . . . leſquels auroient été dépoſez en la garde de . . . voiſin dudit Exécuté, qui ſe ſeroit ſoûmis par corps & biens , de les repreſenter aux venduës de ce lieu , le . . . de ce mois , comme il eſt conſtant par l'Exploit de . . . Huiſſier du . . . & dautant que ledit . . . n'a pas repreſenté leſdits meubles aux venduës , comme il paroît par le Procès verbal dudit . . . Huiſſier , dudit jour , ledit . . . requerant nôtre Mandement, pour être permis de faire contraindre ledit . . . par corps & biens , pour l'aſſujétir de repreſenter leſdits biens : Ce qu'acordé avons , &c.

Quand le Debiteur cache ſes biens , l'Oficier dreſſe ſon Procès verbal, de ce qu'il a trouvé les maiſons fermées , & qu'il n'y a pû entrer, ſur quoi le Juge donne un Mandement d'ouverture, pour faire ouvrir les maiſons, les cofres , & autres choſes fermantes à clef, par un Maréchal ou Serrurier.

Formulaire de Mandement d'ouverture.

A Donné à entendre , que . . . lui eſt redevable de la ſomme de . . . par Obligation paſſée . . . & qu'il n'a pû en recouvrer le païement ; parce que ledit . . . . tient journellement les portes de ſes maiſons fermées , & qu'il cache ſes biens , comme il paroît par le Procès verbal de . . . Sergent du . . . & dautant que

cette procédure eſt injuſte, & qu'elle ne doit pas empêcher que les Créanciers dudit . . . ne ſoient paiez de leurs juſtes dettes : A ces cauſes, il Nous requeroit nôtre Mandement, pour être permis faire ouvrir leſdites maiſons, portes, cofres & cabinets, par un Maréchal & Serrurier, afin de ſaiſir les meubles que l'on poura trouver dedans, & les faire vendre pour le payement de ſa dette ; Ce qu'acordé, &c.

Un Sergent régulierement ne peut exécuter, ni exploiter hors l'étenduë de ſa Sergenterie, s'il ne s'agit de l'exécution d'un Arreſt de la Cour ou du Conſeil, ou de ſignification de Lettres Roïaux, ou que le Créancier n'ait pris des Lettres de Debitis, qui ſont données pour faire exécuter dans toute l'étenduë du Roïaume, par le premier Sergent trouvé.

La deuxiéme Exécution ſe fait par la ſaiſie des meubles importables, comme les Bleds engrangez ou les Cidres, dont la venduë ſe fait devant la porte de l'obligé, ou par la ſaiſie des levées de Foins & de Bleds qui ſont encore en terre après la S. Jean-Baptiſte, ou des Pommes & des Poires qui ſont encore pendantes aux Arbres après la S. Gilles ; parce qu'après ces tems toutes les levées ſont réputées meubles.

La formalité que l'on doit obſerver dans la ſaiſie des meubles, c'eſt que le Créancier prend un Mandement du Juge, pour être permis de faire ſaiſir les meubles importables, pour vendre les uns devant la porte de la maiſon, & les autres devant & au bout du champ ou du jardin. Cela fait, on ſaiſit tous les meubles qui ſont dans la maiſon de l'obligé, le Sergent ſcelle de ſon Sceau les portes des granges & des maiſons, & baille les biens ſaiſis en garde à un ou deux Commiſſaires ſolvables, qui s'obligent de les garder & de les repreſenter, & qui ſignent ſur le Regiſtre du Sergent : Après on fait deux proclamations, l'une au Marché ordinaire des lieux ; & l'autre à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, dans leſquelles on déclare qu'on a ſaiſi les biens de l'obligé, & que venduë en ſera faite à un certain jour que l'on deſigne, devant la porte de la maiſon de l'obligé, au plus, &c. & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, le Sergent en afiche Copie par Placard, au pôteau ordinaire du Marché, & à la grande & principale porte de l'Egliſe ; enſuite de quoi on procéde à la venduë des biens arrêtez, au jour limité, &

cela eſt fait après toutes les diligences : Car dans ces matieres il n'y a point de tems de forgage, à cauſe que l'exécuté a eu tems de chercher de l'argent, ou de trouver des encheriſſeurs qui miſſent les biens à leur juſte valeur.

Dans la ſaiſie des levées on pratique les mêmes formalitez, à la reſerve que dans la ſaiſie des levées & dans les proclamations, on emploïe la déclaration des Terres où ſont les levées, par bouts & côtez de ſituation & de continence, & que l'on banit les levées ſur un prix certain, pour être venduës au bout du champ ou du jardin; car il eſt défendu au Juge de les faire vendre pardevant lui.

Toutes ces procédures ſont du miniſtere du Sergent, mais le Mandement eſt du miniſtere de l'Avocat & de l'ofice de Juge.

Formulaire de Mandement pour faire ſaiſir les biens-meubles importables.

ET donné à entendre, que . . . lui eſt redevable de la ſomme de . . . par Obligation paſſée . . . & dautant qu'il ne peut recouvrer de meubles portables ſur ledit . . . ſufiſans pour le payement de ſa dette : A ces cauſes, il demandoit être permis ſaiſir les biens-meubles importables (ou ſi ſont des levées on met ces levées) *pour les faire vendre au bout du Champ, après les Proclamations ordinaires faites & acomplies ; Ce qu'acordé, &c.*

La troiſiéme exécution s'apelle arreſt *in nominibus debitoris*, qui eſt un acte legitime que peut exercer le Créancier, ſur les deniers dûs à ſon Debiteur, pour le païement de ſa dette; mais comme tout arreſt équipole à exécution, il eſt ſans doute qu'il faut garder dans les arrêts les mêmes formalitez que dans les autres exécutions; c'eſt-à-dire, qu'il faut faire une demande certaine, & bailler Copie de la Piece vertu de laquelle on a arrêté.

Il y a deux ſortes d'arrêts, l'un ſimple qui ſe fait par un Sergent ou Huiſſier ſans Aſſignation, l'autre judiciaire qui ſe fait par un Huiſſier avec Aſſignation; & quand il y a des défenſes de Juſtice de païer, il ne peut païer qu'après trente ans. Il faut que l'aſſigné vienne en Juſtice ſigner ſa déclaration de ce qu'il doit; & s'il ne compa-

roît pas, on le contumace, & pour le benefice de la contumace, on le juge redevable de la ſomme demandée, avec dépens ; s'il comparoît, il ſigne ſa déclaration certaine & préciſe de la ſomme qu'il doit, qu'il obéït païer à qui par Juſtice ſera ordonné, en lui ajugeant ſes dépens les premiers pris ſur les deniers par lui dûs, & en faiſant venir en cauſe le redevable, pour conſentir ou contredire l'arreſt.

Cela fait, l'arrêtant doit faire congedier celui entre les mains duquel il a arrêté ; parce qu'il ſera raproché en définitive, pour emporter ſes dépens les premiers pris ſur les deniers arrêtez, enſuite de quoi il aſſigne le redevable, ou celui pour la dette duquel on arrête, pour contredire ou conſentir l'arreſt.

Si le redevable ne comparoît, on juge l'arreſt par contumace ; & s'il comparoît, à moins qu'il n'opoſe contre l'arreſt, on juge le profit du défaut, & en jugeant on ajuge les dépens de l'arreſt à l'arrêtant en privilege ſur les deniers arrêtez, & on les ajuge à celui entre les mains duquel on a fait arreſt d'un jour ſeulement, ſur les deniers qu'il doit.

Mais les conteſtations qui arrivent ſur les arrêts, ſe rencontrent en divers arrêtans ſur un même denier, auquel cas on ajuge les deniers arrêtez au plus ancien Créancier ; parce que *qui prior eſt tempore, potior eſt jure* ; mais le premier arrêtant qui a amené cette Cauſe à la Cour, emporte les dépens de l'arreſt les premiers pris, parce que ſa vigilance a profité à celui auquel les deniers ſont ajugez, & *quia vigilantibus, non dormientibus jura ſubveniunt.*

Cette régle generale qui ajuge les deniers au plus ancien Créancier, ſoûfre ſes exceptions ; car elle ceſſe au regard d'un Créancier poſterieur qui eſt privilegié.

La quatriéme exécution ſe fait à la perſonne du Debiteur, c'eſt-à-dire, contrainte & par corps.

Pour entendre la contrainte & par corps, il faut ſavoir la vieille & nouvelle Juriſprudence.

Anciennement on ſe pouvoit obliger en toutes ſortes de matieres par corps & biens ; mais comme cette obligation eſt rigoureuſe & contraire à la liberté des François, le Roy par ſon Ordonnance de 1667. a aboli les Obligations & par corps en la plûpart ; cependant il en reſte quelques-unes qu'il faut expliquer.

1°. Il faut ſavoir que par la Loi des XII. Tables, il étoit porté que le corps du Debiteur pouvoit être vendu par les Créanciers, & réduit

duit en ſervitude, & même ceux de ſes enfans, *corpus debitoris in partes dividatur.*

2°. Il faut ſavoir qu'il y a des Obligations qui tranſiſſent & par corps de plein droit, & d'autres qui n'y tranſiſſent pas, ſi elles ne ſont expreſſément ſtipulées.

Les Tuteurs, les Prevôts, Receveurs, les Meûniers, les Dépoſitaires de Juſtice, & tous ceux qui mettent la main aux Deniers du Roy, ſont obligez naturellement par corps ſans aucune ſtipulation.

On peut s'obliger par corps pour le prix des Baux à ferme, pour depôt neceſſaire, pour ſtellionnat, pour réintegrande, ou pour conſignation de deniers; & les Obligations qui ſe font de Marchand à Marchand dans les Foires ou hors les Foires, tranſiſſent par corps de plein droit ſans aucune ſtipulation.

Les Obligations ſont pour le Commerce ſi fortes, que le tablier de la femme oblige le mari, ou pour mieux dire, que la femme qui negocie, oblige ſon mari & par corps, à toutes les dettes qu'elle contracte en conſideration de ſon commerce.

Il faut obſerver, que les Obligations & par corps contractées auparavant l'Ordonnance, s'exécutent encore à preſent, parce que les Loix ne reforment que l'avenir, & non pas le paſſé : *Leges dant formam futuris negotiis, non verò præteritis.*

On peut condamner un homme par corps, quand il refuſe d'obéïr à Juſtice. S'il ne veut pas quiter la poſſeſſion d'un Heritage, il eſt condamné de reſtituer, & païer des dépens jugez par Jugement Souverain; c'eſt-à-dire, du Preſidial ou de la Cour, quand les dépens excédent la ſomme de 200 liv. & qu'il y a quatre mois expirez du jour de la ſignification de l'Exécutoire de dépens.

Il faut auſſi remarquer, qu'auparavant l'Ordonnance, les ſoûmiſſions d'aquiter une Rente ou une autre ſomme, tranſiſſoient & par corps de plein droit, & que cela s'exécute encore pour les ſoûmiſſions qui ont précedé l'Ordonnance, mais non pour celles qui ont été faites depuis qu'elle a été publiée.

La cinquiéme exécution eſt celle qui ſe fait par Decret des Immeubles; mais comme nous avons un Titre particulier pour cela, nous n'en parlerons pas à preſent.

Après avoir traité des Exécutions, il eſt neceſſaire de parler des moïens qui peuvent en empêcher l'éfet.

Pour cela, il faut obſerver que quand on veut arrêter le cours d'une exécution, il faut avant toutes choſes opoſer à l'exécution.

Cette opoſition ſe peut former par trois ſortes de perſonnes : La premiere eſt de la part de l'obligé : La ſeconde eſt de la part d'une tierce perſonne qui reclame le Namps exécuté ; comme à lui apartenant : La troiſiéme eſt par un autre Créancier qui prétend être païé par préference ſur le prix de la venduë du Namps exécuté.

La premiere opoſition eſt fondée ſur le défaut de la matiere ou de la forme de l'exécution : Sur la matiere, quand la dette n'eſt pas bien dûë, qu'elle eſt quite ou preſcrite : Sur la forme, quand on n'a pas obſervé les formalitez preſcrites par l'Ordonnance ; mais ce dernier moïen eſt toûjours foible, & comme il reſſent la chicane, on n'y a pas égard, à moins qu'on n'exécutât les biens défendus par l'Ordonnance, & que l'on ne fiſt pas des demandes certaines. Cette opoſition ſe peut toûjours former après la venduë, parce que l'exception de Quitances eſt perpetuelle ; mais quand elle ne regarde que la formalité, on ne peut plus opoſer après un forgage.

La ſeconde opoſition qui ſe fait par des tierces perſonnes, eſt fondée ſur ce que le Namps exécuté leur apartient, ce qui ſe doit juſtifier par écrit ou par témoins : Par écrit, comme quand un homme baille une Vache à loüage, qui eſt exécutée pour la dette de celui qui l'a en garde ; celui à qui apartient la Vache peut opoſer contre l'exécution pour en avoir délivrance, ou bien il faut verifier qu'elle lui apartient par témoins.

Cette opoſition d'ordinaire réüſſit, mais l'obligé en eſt toûjours condamné aux dépens ; toutefois quand il y a fraude on n'y a pas d'égard, *quia deceptis & non decipientibus jura ſubveniunt* ; ou bien quand l'exécution eſt faite pour les Rentes Seigneuriales, ou pour le prix du Bail à ferme de l'heritage ſur lequel on exécute, *quia in utroque caſu advecta & illata tacitè ſunt domino obligata.*

Or la fraude de cette opoſition ſe découvre par la parenté d'entre les Parties, entre l'opoſant & l'exécuté, *quia inter affines fraus de facili præſumitur.*

Cette opoſition ſe doit ſignifier dans l'an, après quoi on n'y eſt plus recevable.

La troiſiéme opoſition ſe forme par un autre Créancier qui ſe

prétend anterieur ou privilegié. Le tems le rend anterieur, la cauſe de l'obligation le rend privilegié, comme quand le Namps pris par exécution a été vendu à l'executé, & que l'argent de la vente lui eſt encore dû ; mais l'exécutant a toûjours les frais de ſes diligences en privilege.

Il faut auſſi ſavoir, que quand un Fermier eſt exécuté par un autre que ſon Maître, le Maître peut opoſer & empêcher l'exécution, juſques à ce qu'il ſoit entierement païé ; & même, qu'il peut empêcher que la Ferme ne ſoit démeublée ; mais cette opoſition ſe doit ſignifier avant la venduë, car après la venduë, le denier eſt à l'exécutant.

Mais comme les opoſitions peuvent tirer en longueur, on prend, en atendant qu'elles ſoient jugées, un Mandement du Juge pour être reçû opoſant, & pour être reſſaiſi des biens exécutez, en baillant caution de les repreſenter, ſi faire ſe doit, après la vuide de l'opoſition ; & c'eſt ce que nous traitons dans ce Titre de délivrance de Namps.

Ce Titre eſt particulierement pour les Seigneurs qui exécutent leurs Vaſſaux pour des choſes qui ne leur ſont pas dûës ; mais l'uſage en a défendu la pratique à toutes ſortes d'exécutions.

Le Seigneur ne peut faire exécuter hors ſon Fief ; mais ſi le Vaſſal n'y eſt domicilié, le Seigneur le peut obliger d'établir ſon domicile, ou deſigner comme il conſent d'être exécuté, tant ſur le Fief que hors le Fief ; il peut auſſi prendre un Mandement, pour être permis d'exécuter hors ſon Fief.

Le Seigneur peut ſaiſir pour ſes Rentes & pour ſes droits, les Bêtes pâturantes ſur le fonds de ſon Vaſſal, ce qui ſe fait en vertu de la Seigneurie directe qu'a retenuë le Seigneur en fiéfant ſon Heritage ; de même, il peut ſaiſir & exécuter toutes les Bêtes trouvées en dommage ſur ſon Fief, quoi qu'elles n'apartiennent pas à ſes Vaſſaux ; ce qui eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, qui peuvent ſaiſir de leur autorité privée toutes les Bêtes qu'ils trouvent en dommage ſur leur fonds, & les mettre au Parc pour aſſurer leurs interêts.

La Coûtume veut que dans la délivrance de Namps le Juge prenne caution ; cependant quand l'exécution eſt viſiblement mauvaiſe, & que l'opoſant eſt notoirement ſolvable, il peut lui en ajuger délivrance à ſa caution juratoire, & comme dépoſitaire de Juſtice : c'eſt toûjours le plus ſûr de prendre caution, car le Juge en eſt reſponſable.

Formulaire de Mandement de délivrance de Namps.

ET donné à entendre qu'il a été exécuté instance de . . . pour être païé de trois années d'arrerages de . . . Boisseaux de . . . de Rente Seigneuriale, suivant l'Exploit d'exécution fait par . . . Sergent, du . . . de ce mois; & dautant que ladite exécution est nulle, vû que ledit Exposant ne doit rien desdites Rentes : A ces causes, il requeroit nôtre Mandement, pour être reçû opposant contre ladite exécution, & pour cependant être ressaisi des biens sur lui exécutez, en baillant caution de les representer si faire se doit, ofrant pour cet éfet la personne de . . . qui s'oblige solidairement par corps avec lui de representer lesdits Bestiaux : Ce qu'acordé, &c.

Formulaire de Mandement pour exécuter hors le Fief.

ET donné à entendre qu'il lui est dû plusieurs Rentes par ses Vassaux, & dautant qu'il n'en peut être facilement païé, à cause que la plûpart desdits Vassaux sont résidens & domiciliez hors de son Fief : A ces causes, il requeroit nôtre Mandement, pour être permis exécuter ses Vassaux, pour les Rentes tant sur son Fief que hors son Fief : Ce qu'acordé, &c.

TITRE V.

DE PATRONAGE D'EGLISE.

LE droit de Patronage eſt un droit honorable & utile, acordé au Seigneur d'un Fief, pour avoir fondé, doté & conſtruit l'Egliſe, en vertu duquel il a non ſeulement les honneurs de l'Egliſe, mais il peut y preſenter un Curé, qui doit nourir ſon Patron en cas qu'il tombât en neceſſité.

L'origine de ce droit procéde de la neceſſité des Prêtres qui ſervent à l'Autel, & qui en doivent vivre, ſelon la régle ordinaire, *qui Altari ſervit, de Altari vivere debet.* Dans l'ancienne Loi la chair qui reſtoit des Victimes & des Sacrifices que l'on ofroit à Dieu, apartenoit aux Prêtres & aux Levites, & c'eſt de quoi ils tiroient leur nouriture; mais dans la nouvelle Loi que les Sacrifices ont été abolis, & que l'on n'ofre plus que des Holocauſtes d'amour & de charité, il a falu trouver d'autres moïens pour nourir & entretenir les Miniſtres qui ſervent à l'Autel; ce que l'on n'a pû rencontrer que dans les Aumônes des Fidéles & dans la donation des Dîmes : Et comme cela ne s'eſt pû faire ſans le conſentement des Seigneurs des Fiefs, pour les y engager on a fait violence au droit commun, en les faiſant Patrons des Egliſes, & en leur mettant un droit entre les mains, qui eſt annexé à la ſpiritualité.

Il y a deux ſortes de Patrons, ſavoir le Patron Laïque, & le Patron Eccléſiaſtique.

Le Patron Laïque eſt celui qui a droit de preſenter aux Benefices, à cauſe d'un Fief qu'il poſſede par ſucceſſion ou par aqueſt.

Le Patron Eccléſiaſtique eſt celui qui a droit de preſenter, à cauſe,

du Benefice qu'il poſſede. Leurs régles ſont diférentes : car le droit de Patron Laïque eſt invulnerable, ſi ce n'eſt en cas de ſimonie ou d'hereſie ; car en ce cas les choſes retournent dans le droit commun ; c'eſt-à-dire, que l'Evêque y preſente ; & cela eſt ſi vrai, que par les dernieres Déclarations du Roy, les Religionnaires ſont privez de preſenter aux Benefices dont ils ſont Patrons, & le droit de preſenter eſt dévolu à l'Evêque : Mais le droit des Patrons Eccléſiaſtiques eſt ſujet à beaucoup d'accidens, puiſque ſon éfet peut être empêché par des réſignations, permutations, & par la prévention du Pape : Ce qui eſt ſi vrai, que quand le Patronage eſt alternatif entre un Laïque & un Eccléſiaſtique, & que le Pape par prévention a preſenté pour l'Eccléſiaſtique, ſon tour eſt rempli, en ſorte que c'eſt au Patron Laïque à preſenter après la mort du Curé nommé par le Pape.

Le Patron Laïque eſt honoraire & preſentateur : Il eſt honoraire ſeulement, quand il a donné le droit de preſenter à l'Egliſe ; & quand il ne le lui a pas donné, il eſt honoraire & preſentateur. Le droit de Patron conſiſte dans les honneurs de l'Egliſe, pour lui, ſa femme & ſes enfans.

1°. Dans la ſéance dans le Chœur, où il peut mettre un banc, outre qu'il peut encore avoir le premier dans la Nef, comme premier Paroiſſien.

2°. Dans le pas qu'il a le premier à la Proceſſion.

3°. Parce qu'il va à l'Ofrande le premier.

4°. Parce qu'on doit lui ofrir le premier du Pain beni.

5°. Parce qu'on le doit recommander aux Prieres, en faiſant le Prône.

6°. Parce qu'il a droit de Sepulture dans le Chœur de l'Egliſe & ſa famille ; & peut faire une litre ou ceinture funebre, tant dehors que dedans.

7°. Parce que ſi l'on trouve un treſor dans le Chœur de l'Egliſe, il lui apartient, étant obligé de l'entretenir.

8°. Parce que s'il tombe en pauvreté, ſon Curé le doit nourir.

9°. Parce que les Patrons, tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, peuvent preſenter un Curé Eccléſiaſtique, capable d'adminiſtrer le Benefice par ſon âge, par ſa ſcience & par ſes mœurs, dans les ſix mois que la mort du dernier poſſeſſeur eſt ſçûë communément ; & le Curé qu'ils preſentent, doit leur porter honneur & reſpect, autrement on le prive du Benefice, comme un ingrat.

Comme ce droit eſt un droit d'honneur, tous les hommes ſont jaloux de le conſerver ; & quoi qu'il ſoit impreſcriptible, il eſt certain qu'on peut plaider pour la poſſeſſion, & pour la proprieté du Patronage.

La poſſeſſion fait obtenir la récréance ; c'eſt-à-dire, que celui qui a preſenté le dernier, peut en preſenter un nouveau, & que le nouveau eſt maintenu proviſoirement dans le Benefice ; & cela n'empêche pas que ſur la proprieté on n'examine les droits des Parties.

Mais le procès & le litige de Patronage n'eſt point formé, que quand il y a un Mandement obtenu & ſignifié, Aſſignation donnée, & conteſtation entre les Parties.

C'eſt la vieille Ordonnance d'écrire & produire.

On plaide toûjours devant le Juge Roïal pour le Patronage, & non devant le Juge Haut-Juſticier ; & le Procès n'eſt point cenſé fini, qu'après qu'il y a eu Jugement définitif, & amende païée : Cependant ſi le Benefice vâque, le Roy y preſente pendant que le Procès dure, & juſqu'à ce qu'il ſoit autrement jugé.

Outre cela, le Roy a le droit de Régale, par lequel il preſente à tous les Benefices des Evêchez & Archevêchez vacans depuis la mort du dernier Prélat, juſqu'à ce que le nouveau pourvû ait prêté ſerment de fidélité à la Chambre des Comptes.

La Preſentation Laïque peut varier ; c'eſt-à-dire, que quand il a preſenté un Curé incapable, qui eſt refuſé par l'Evêque, il en peut nommer un autre ; mais le Patron Eccléſiaſtique n'a pas ce privilege, parce qu'il doit connoître la ſufiſance de ceux qu'il preſente.

On met le Roy au nombre des Patrons Eccléſiaſtiques, à cauſe de l'Onction ſacrée de ſa Perſonne, & par là on dit qu'il ne peut varier ; ce qui me ſemble moins ſolide que ſubtil, parce que le Roy ſe raporte aux Eccléſiaſtiques d'examiner la ſufiſance de ceux qu'il preſente, & qu'il doit avoir plus de privilege qu'un ſimple Gentilhomme.

Le Roy a encore deux privileges tous particuliers ſur les Benefices, dont l'un eſt, que pour être Patron, il ne lui faut pas d'autre glébe que ſa Couronne ; & l'autre, que quand il donne une Garde-Noble, il retient de plein droit les Patronages qui y ſont atachez.

Les Procès qui arrivent pour les Patronages viennent de l'uſurpation qu'un Gentilhomme fait ſur un autre en ſon abſence ou pendant ſa minorité : Car lorſque celui qui eſt veritablement Patron fait connoître l'uſurpation, il r'entre dans ſon droit, nonobſtant le

tems encouru, quelque long qu'il puiſſe être, parce que le droit de Patronage eſt impreſcriptible, à cauſe qu'étant autant ſpirituel que temporel, il ne tombe pas dans la preſcription ; & d'ailleurs qu'un Curé preſenté, pouvant vivre quarante ans Curé, une ſeule preſentation pouroit aquerir le droit.

Ces conteſtations viennent auſſi du partage des Fiefs qui ſe fait entre filles, qui ſtipulent quelquefois qu'il ſera alternatif ; que les honneurs ſeront égaux, à la reſerve de l'aînée qui a toûjours le premier pas : elles procédent auſſi de ce que dans une Paroiſſe il y a quelquefois trois ou quatre Patrons ; ce qui s'eſt fait, parce que dans la conceſſion les divers Seigneurs des Fiefs de la Paroiſſe ſe ſont retenus le droit de Patronage, & ont fait pluſieurs portions de Cure, ſi-bien que chacun a ſon Curé, chacun ſon panier pour le Pain beni, ou bien chacun a les honneurs dans la ſemaine de ſon Curé ; à la réſerve, que le premier Patron, qui eſt celui de la plus grande portion, a la premiere place de l'Egliſe, qui eſt du côté de l'Evangile ; c'eſt-à-dire, du coté gauche à l'égard des hommes, & du côté droit à l'égard de l'Autel, parce que la droite de Dieu eſt la gauche des hommes.

Ces démêlez peuvent auſſi procéder de ce qu'il y aura un Patron, à cauſe de la fondation de l'Egliſe, c'eſt-à-dire celui qui a donné le fonds ſur lequel elle eſt bâtie ; un autre, à cauſe de la conſtruction, c'eſt-à-dire celui qui l'a fait bâtir ; un autre pour la dotation, c'eſt-à-dire, qui aura donné du revenu à l'Egliſe pour l'entretien du Service Divin.

Le premier qui a fondé eſt le plus noble. Celui qui a bâti tient le ſecond rang. Celui qui a doté tient le troiſiéme.

La procédure ſur le Patronage, eſt, que quand deux Curez ſont preſentez à un même Benefice par deux divers Patrons, & qu'ils ont pris poſſeſſion, celui qui croit avoir plus de droit, opoſe contre la priſe de poſſeſſion de l'autre, & prend un Mandement du Juge pour être oüi ſur l'opoſition : après que les deux preſentez ſe ſont communiquez leurs qualitez, c'eſt-à-dire leur ordre & leur preſentation, ils rendent en cauſe leurs Patrons, leſquels ſe communiquent reſpectivement ; enſuite de quoi on juge la récréance du Benefice au profit du preſenté par le Patron, qui a le droit le plus aparent. La recreance étant jugée, on régle les Parties à écrire & produire ſur la proprieté du Patronage ; & à moins que celui contre lequel la récreance eſt jugée,

jugée, ne juſtifie de Pieces nouvelles pour la faire rétracter, il eſt debouté de ſa prétention, avec dépens.

Brief de Patronage d'Egliſe.

ET donné à entendre, qu'à cauſe du Fief de . . . il eſt Patron Preſentateur dudit lieu, & que le Benefice de ladite Egliſe aïant vâqué par le decès de . . . Prêtre, il y auroit preſenté la perſonne de . . . lequel après avoir pris ſa Collation de l'Ordinaire, auroit pris poſſeſſion dudit Benefice le . . . & dautant que ledit Expoſant a apris, que Me. . . . Prêtre, auroit auſſi été preſenté audit Benefice, par . . . en conſequence de quoi il en auroit pris poſſeſſion : A ces cauſes, ledit Expoſant requeroit nôtre Mandement, pour être permis d'opoſer contre ladite priſe de poſſeſſion, & pour faire aſſigner tant ledit . . . Prêtre, que ledit . . . pour faire juger ledit Prêtre intrus, & que ledit Requerant ſera maintenu audit Benefice à ſon préjudice, &c.

Forme de Preſentation.

NOUS ſouſſigné, Ecuyer, Seigneur & Patron de l'Egliſe de . . . ateſtons à tous qu'il apartiendra, qu'aïant en conſideration la vertu, les mœurs & la capacité de Maître . . . Prêtre de . . . du Dioceſe de . . . habitué dans l'Egliſe de . . . Nous lui avons donné & donnons le Benefice & Cure de . . . vacant par le decès de Maître . . . . Prêtre & Titulaire d'icelui, conſentant qu'en vertu de la preſente donation, il ſe puiſſe preſenter à Monſeigneur l'Evêque de . . . ou autre ayant de lui pouvoir, pour prendre la Collation dudit Benefice, pour enſuite ſe mettre en poſſeſſion d'icelui, de quoi nous prions humblement ledit Seigneur Evêque : En témoin de quoi, Nous avons ſigné le Preſent de nôtre main, & icelui ſcellé du Cachet de nos Armes. Donné en nôtre Manoir Seigneurial, le . . . .

TITRE VI.

DE MONEAGE ET FOUAGE.

IL n'y a rien de plus neceſſaire pour l'entretien du Commerce, que l'etabliſſement de la Monoïe, dont le cours étant toûjours ſur un prix certain, fait que l'on ſçait avec certitude ce que l'on doit avoir d'argent pour acheter les choſes neceſſaires; d'où vient que le changement du prix de la Monoïe, aporte toûjours un notable préjudice au Public : Et comme il n'y a que le Roy ſeul qui la puiſſe changer & forger, il prend ſur chaque Feu un ſol de trois ans en trois ans, ce qui s'apelle aide de Moneage ou de Foüage, parce qu'il ſe prend ſur chaque Feu, ou ſur chaque Famille : Mais du païement de cet aide, ſont exempts tous Religieux, Clercs conſtituez ès ſaints Ordres, Sergens, Fiefs des Egliſes, Beneficiers, perſonnes Nobles, leurs femmes & enfans, femmes qui n'ont 20 ſols de Rente, ou 40 ſ. de Meubles, hors leurs robes & utenſiles, & toutes autres perſonnes aïant Exemption & Privilege, à cauſe de leurs perſonnes ou demeures, ou qui ſont en poſſeſſion de ne rien païer dudit droit dudit aide : La Châtellenie de S. Jacques & le Val-Mortain ſont exempts dudit Moneage, auſſi-bien que tous les Barons aïans ſept Sergens ou Oficiers en leurs Baronnies.

Il n'y a que le Juge Roïal, c'eſt-à-dire le Vicomte, qui connoît de Moneage.

TITRE VII.

DE BANON ET DEFENDS.

BAnon veut dire Public, Défends veut dire des Terres, dont l'entrée eſt toûjours défenduë : Ce Titre eſt établi particulierement pour les Terres de la Campagne qui ne ſont point fermées, ni cloſes de foſſez, leſquelles ſont publiques & communes à tous Proprietaires pour le pâturage, mais qui néanmoins ſont défenduës depuis la mi-Mars juſques à la Sainte Croix en Septembre ; & dans les autres tems, elles ſont communes, ſi elles ne ſont cloſes ou défenduës d'ancienneté.

Il y a trois exceptions à cette régle generale : La premiere eſt, que les Bois ſont toûjours en défends, ſi ce n'eſt pour ceux qui ont droit de coûtume & d'uſage, & qui en doivent uſer ſuivant l'Ordonnance : Les uſages ſont d'avoir droit de panage & de pâturage, le verd en giſant, le ſec en étant, droit de chauffage, & droit de prendre du Bois pour bâtir.

La ſeconde eſt, que toutes terres cultivées & enſemencées ſont en défends, juſques à ce que les fruits ſoient recuëillis.

La troiſiéme eſt, que les Chévres & les Porcs ſont toûjours en

défends, & autres Bêtes mal-faiſantes ; c'eſt-à-dire, qu'il eſt défendu de les mettre pâturer dans les terres communes ; parce que leur morſure fait mourir les herbes, & gâte l'autre beſtail, ſi bien qu'on peut les tuer quand on les trouve en dommage, & quand le proprietaire des Pourceaux a été averti auparavant ; car c'étoit l'eſpece de l'Arreſt rendu à la petite Audience, plaidans Me Michel de Leſpinay, & Me Auguſtin le Bourgeois ; ainſi qu'il a été jugé par Arreſt de la Cour du 6. Mars 1676. pour des Habitans d'Ivetot.

Il y a une quatriéme exception, qui eſt, qu'il eſt permis à un chacun d'acommoder ſa terre de foſſez & de haïes, en gardant les Chemins Roïaux de la largeur contenuë en l'Ordonnance, & les chemins & ſentes pour les voiſins, auquel cas il n'eſt plus permis à d'autres de mettre des Bêtes pâturer dans ſa terre.

TITRE VIII.

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

C'Eſt une maxime de Droit, que l'adition d'heredité, c'eſt-à-dire la priſe d'une ſucceſſion, engage l'heritier à païer toutes les dettes du défunt, non ſeulement juſques à la concurrence des biens de la ſucceſſion, mais auſſi de tous les biens de l'heritier; & cela ſe fait par un Contrat tacite entre l'heritier & les créanciers du défunt de plein droit, & ſans aucune ſtipulation expreſſe : *Aditione hæreditatis tacitè contrahimus cum creditoribus hæreditariis, hæres enim tenetur præſtare factum defuncti*, avec les créanciers de la ſucceſſion; car celui qui ſe rend heritier s'oblige au même tems aux dettes.

On ſe peut porter heritier en deux façons.

La premiere eſt en qualité d'heritier abſolu, & en ce cas on ſe ſoûmet au païement de toutes les dettes du défunt.

La ſeconde eſt en qualité d'heritier par benefice d'inventaire, & en ce cas l'on ne ſera pas obligé de païer les dettes du défunt, outre la valeur des biens que l'on trouve dans la ſucceſſion.

Ce benefice s'apelle *jus deliberandi*, c'eſt-à-dire une grace & un droit de déliberer : Il s'acorde, *ne hæres teneatur ergà creditores defuncti ultra vires hæreditarias.* Il eſt auſſi établi pour conſerver les heritages dans les familles, qu'un heritier préſomptif abandonneroit ſouvent, ſi la Loi ne lui donnoit pas un moïen pour prendre les biens de la ſucceſſion, ſans païer les dettes au-delà de leur valeur.

Cela préſupoſé, il faut ſavoir celui qui peut être heritier benefi-

ciaire, les formalitez qu'il doit obſerver, & les obligations où il eſt engagé, après avoir défini le Benefice d'Inventaire.

Le Benefice d'Inventaire eſt une grace acordée par le Roy & par la Coûtume à l'heritier préſomptif d'un défunt, pour être reçû à aprehender ſa ſucceſſion, ſans être tenu au païement de ſes dettes, en outre les forces de la ſucceſſion.

Il faut être parent du moins au ſeptiéme degré, pour être reçû à ſe porter heritier beneficiaire. Le plus proche eſt préferé au plus éloigné, mais le plus éloigné l'exclut quand il ſe titre d'heritier abſolu, parce qu'il fait l'avantage de tous les créanciers du défunt, en aſſujétiſſant tous ſes biens propres au païement deſdites dettes, outre ceux de la ſucceſſion. Mais un mineur n'a pas ce privilege, dautant que ſa qualité n'eſt pas aſſurée, puis qu'étant devenu majeur, il peut abandonner la ſucceſſion.

Il faut néanmoins prendre garde, qu'encore que la Coûtume porte ſans diſtinction, que l'heritier abſolu exclut l'heritier beneficiaire; les Arrêts de la Cour ont jugé que cela ſe doit entendre à l'égard des heritiers collateraux, & non pas à l'égard des heritiers en ligne directe, qui ne peuvent être exclus par des parens collateraux, ni par les heritiers même en ligne directe : en ſorte qu'un fils heritier beneficiaire, ne peut être exclus par un parent en ligne collaterale, qui voudroit ſe porter heritier abſolu, & qu'un frere heritier beneficiaire, ne peut être exclus par ſon frere heritier abſolu.

Les formalitez que doit obſerver l'heritier beneficiaire conſiſtent en ce qui enſuit.

1°. Il doit dans les quarante jours après le decès du défunt, obtenir des Lettres de Benefice d'Inventaire à la Chancellerie : On ne tient pas à rigueur de ce tems, quand la ſucceſſion eſt jacente & non aprehendée.

2°. Il doit faire perquiſition au domicile du défunt, pour ſavoir s'il y a aucun de ſa parenté dans le ſeptiéme degré, qui ſe veüille porter heritier abſolu du défunt.

3°. Il faut faire aſſigner les parens du défunt juſqu'au ſeptiéme degré, qui ſe voudroient porter heritiers abſolus, pour contredire ou conſentir l'enterinement du Benefice d'Inventaire à la prochaine Aſſiſe, laquelle Aſſignation ſe doit faire à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où ledit défunt étoit domicilié, & ce doit être le Dimanche le plus éloigné de l'Aſſiſe, à laquelle Aſſiſe on prend un défaut ſur

les parens ; on fait enſuite deux pareilles Aſſignations en mêmes intervales, & au troiſiéme défaut les parens ſont contumacez : mais auparavant que de juger le benefice de la contumace, l'heritier beneficiaire doit faire une Aſſignation d'abondant aux lignagers, pour voir paſſer par Ajudication le Benefice d'Inventaire à ſon profit, au préjudice de tous abſens & non contrediſans, ce qui ſe fait pareillement à jour de Dimanche dans les mêmes intervales ; & à cette Aſſiſe le benefice lui eſt ajugé, au préjudice de tous abſens & non contrediſans ; ce qui n'exclut pas toutefois la femme mariée ni le mineur, en rendant les frais du Benefice d'Inventaire.

Les obligations où l'heritier eſt engagé conſiſtent en quatre choſes.

La premiere eſt, de faire répertoire des Lettres & Ecritures, & les mettre en ſûreté, afin de faire connoître l'état auquel étoit la ſucceſſion quand il l'a aprehendée ; autrement s'il mettoit la main aux Papiers auparavant que d'en faire l'inventaire, il ſeroit réputé pour heritier abſolu : Car c'eſt une maxime, que tout homme qui met la main dans un bien dont il doit rendre compte, doit faire inventaire des Lettres & des Meubles, autrement *de dolo tenetur.*

La ſeconde eſt, qu'il doit faire faire répertoire des Meubles, & les faire eſtimer ou les faire vendre, afin de tenir compte du prix au benefice des Créanciers, ſelon l'ordre de priorité & de poſteriorité ; & ſur le prix des Meubles, on porte les frais du Benefice d'Inventaire en privilege, & de tout ce qui s'eſt fait pour l'enterinement, parce que le Benefice d'Inventaire eſt avantageux au defunt, à ſes créanciers & à ſon heritier.

1°. Il eſt avantageux au défunt d'avoir un heritier, *ne ejus memoria ignominiâ afficiatur.*

2°. Il eſt avantageux aux Créanciers d'avoir une perſonne contre laquelle ils puiſſent exercer leur action, pour eviter l'incertitude des Jugemens donnez par contumace, & l'apel d'une Aſſignation à ban contre des heritiers qui ne comparoiſſent pas.

3°. Il eſt avantageux à l'heritier qui peut conſerver les biens de ſa famille par ce moïen, ſans engager ſon bien propre aux dettes du défunt ; & cela eſt ſi vrai, que l'heritier ſe peut faire paier des dettes qu'il porte, ſur le défunt dans l'ordre de ſon hypotéque, parce que s'il renonçoit, il ſeroit païé ; & qu'en faiſant les avantages aux Créanciers, il ne doit pas être privé de ſon dû : *bonum officium nemini debet eſſe damnoſum.*

La troiſiéme obligation eſt, que l'heritier beneficiaire doit bailler caution au Sergent qui a fait l'inventaire, du prix de l'eſtimation des Meubles qui peuvent être ſaiſis & vendus par les Créanciers de la Succeſſion, auparavant que l'état des prix en ait eté fait.

La quatriéme obligation eſt, qu'il doit faire paſſer par Ajudication l'uſufruit de ſes immeubles, & faire vendre les levées, afin d'en tenir état au benefice des Créanciers.

Pendant que l'enterinement du Benefice d'Inventaire ſe pourſuit, les Créanciers peuvent pourſuivre l'heritier aſpirant, pour reconnoître les faits du defunt, & pour interrompre la preſcription; mais ils ne peuvent jamais l'exécuter en ſes biens propres pour les faits dudit défunt, ils doivent adreſſer leurs exécutions ſur les biens de la ſucceſſion.

Il faut auſſi obſerver, que dans tous les actes que fait un heritier beneficiaire, il doit prendre cette qualité, afin qu'il ne paſſe pas pour heritier abſolu.

Un heritier beneficiaire peut, quand il veut, abandonner le Benefice d'Inventaire, en rendant compte de ce qu'il a touché, parce que *invitò beneficium non confertur.*

STILE DE PROCE'DER.

Formulaire de Benefice d'Inventaire.

LOUIS, &c. à nôtre Bailli de... Reçû avons l'humble ſupplication de... contenant que depuis... un tel... ſeroit allé de vie à decès, le Supliant étant habile & prochain à ſucceder à tous ſes biens-meubles & heritages demeurez après ſon decès; & néanmoins il n'a osé ni oſeroit ſe porter heritier abſolu dudit défunt, pour doute qu'il a que la ſucceſſion lui fût plus onereuſe que profitable, pour les dettes & charges qui pouroient être en icelles, à raiſon de quoi, & pour éviter que tous les biens de ladite ſucceſſion ne ſoient perdus ou autrement au préjudice des Créanciers dudit défunt, le Supliant nous a requis nos Lettres, pour être permis prendre

dre & aprehender icelle ſucceſſion par benefice d'inventaire, & proviſion au cas apartenant, qu'acordées lui avons : Pourquoi, ce conſideré, vous mandons que s'il vous eſt aparu ou apert de ce que deſſus ou autres choſes à ſufire ; vous audit cas, après inventaire fait des meubles de ladite ſucceſſion, ſi fait n'a été, diligences à ce requiſes & néceſſaires, dûëment faites & acomplies, receviez le Supliant ; & lequel voulons par vous être reçû à aprehender ladite ſucceſſion par benefice d'inventaire, pour par lui en joüir & icelle poſſeder, à la charge de tenir compte du prix & valeur d'icelle aux légitimes créanciers dudit défunt, à la charge auſſi par le Supliant de bailler caution ſufiſante de païer juſqu'à la valeur dudit inventaire, ſans que pour raiſon de ce il ſoit tenu aux dettes & hipoteques dudit défunt, en plus avant que pouroit monter la valeur dudit inventaire ; à quoi faire nous l'avons admis, reçû & autoriſé, permettons & autoriſons par ces Preſentes de grace ſpeciale, parce que s'il ſe preſente aucun parent dudit défunt dans le ſeptiéme degré qui ſe veüille porter heritier abſolu, il y ſera reçû en rembourſant le Supliant du benefice d'inventaire ; pourvû toutefois que ledit Expoſant ne ſe ſoit immiſcé en ladite ſucceſſion, ni fait acte d'heritier abſolu d'icelui ; Car tel, &c. Mandons, &c.

Ces Lettres obtenuës, on fait une perquiſition au domicile du défunt en la forme qui enſuit, par un Sergent ou Huiſſier.

A La requête de... porteur de Lettres par lui obtenuës en la Chancellerie à Roüen le... ſignées ſur le repli par le Conſeil... & ſcellées en double queuë de cire jaune avec paraphe, par leſquelles ledit... ou leſdites... ſont permis de prendre & aprehender par benefice d'inventaire la ſucceſſion de... d'un Mandement obtenu par ledit... de Me... dûëment ſigné & ſcellé, par lequel led... pour parvenir à l'éfet & entérinement deſdites Lettres, eſt permis de faire ample perquiſition & recherche des parens & lignagers en général, juſques & dans le ſeptiéme degré dudit... qui ſe voudront dire & porter heritiers ſim-

ples abſolus, tant au domicile où il eſt décedé, ſcis... Paroiſſe... qu'au voiſinage d'icelui, & n'en trouvant aucuns, ajourner les parens & lignagers en général, juſques & dans le ſeptiéme degré d'icelui... qui ſe voudroient dire & porter heritiers ſimples abſolus, tant au domicile qu'à l'iſſuë de la grande Meſſe Paroiſſiale de ladite Paroiſſe de... le tout à jour de Dimanche, à comparoir au lendemain du quarantiéme, ſuivant le preſent Exploit, & autres jours enſuivans, tant que beſoin ſera, pardevant... pour dire & déclarer s'ils entendent ſe porter heritiers ſimples abſolus dudit... autrement & à leur refus de ce faire, voir ordonner que l'éfet & enterinement deſdites Lettres de benefice d'inventaire ſera acordé audit... à leur préjudice; je me ſuis exprès tranſporté en certaine maiſon & domicile ſcis... où eſt demeurant... où étant, en parlant à... viron neuf heures de matin, & en laquelle ledit... demeuroit lors de ſon decez, & en parlant à... & pluſieurs autres voiſins dudit domicile, j'ai fait perquiſition & recherche des parens & lignagers en général, juſques & dans le ſeptiéme degré dudit... qui de lui ſe voudroient dire & porter heritiers ſimples abſolus, dont je n'ai pû avoir de connoiſſance, m'aïant leſdits deſſuſnommez dit qu'ils n'en connoiſſoient aucuns; à raiſon de quoi parlant auſdits voiſins, j'ai fait aſſignation auſdits parens & lignagers en général, à comparoir... pardevant... pour dire & déclarer s'ils s'entendent porter heritiers ſimples abſolus dudit... autrement & à leur refus, voir acorder audit... l'éfet & enterinement de ſeſdites Lettres de benefice d'inventaire, & permis aprehender la ſucceſſion, tant mobile qu'hereditaire de... répondre en outre jouxte les fins contenuës, tant auſdites Lettres que Mandement, devant énoncez & datez, faiſant commandement auſdits... voiſins, que s'ils ont ou leur vient à connoiſſance d'aucuns deſdits parens & lignagers dudit... qui ſe veulent dire & porter heritiers ſimples abſolus, ils aïent à les avertir du preſent Exploit de perquiſition & ajournement, déclarant que Maître... eſt Procureur, & ocupera pour ledit Requerant ſur le preſent, & afiché Copie deſdites Lettres &

Mandement contre la principale porte de la maiſon, avec autant du Preſent, preſence deſdits... voiſins, preſence auſſi de... Recors demeurans, &c. mes Aſſiſtans.

Et enſuite faut raporter celui ci-deſſus à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, & le tout ſera afiché à la porte de l'Egliſe, preſence de quatre Paroiſſiens, ou du moins trois, & deux Recors, & faire pareil Procès verbal que celui du voiſinage. Voici le ſtile de Baſſe-Normandie:

A La requête de... porteur de Lettres... je me ſuis tranſporté à l'iſſuë des gens ſortans de la grande Meſſe Paroiſsiale de... duquel lieu étant hors le lieu ſaint & endroit acoûtumé à faire proclamations publiques; j'ai dit & déclaré à tous qu'il apartiendra, que j'aſsignois par forme de ban les parens dudit défunt... juſqu'au ſeptiéme degré, qui pouroient ou voudroient ſe porter heritiers abſolus, en parlant à... douze... Paroiſsiens ſortans... à comparoir aux prochaines Aſsiſes de... qui ſe tiendront, &c. pour voir juger que faute par eux de ſe titrer heritiers abſolus dudit défunt... la ſucceſsion ſera ajugée audit Requerant par benefice d'inventaire, ofrant bailler autant deſdites Lettres & du Preſent à qui prendre en voudroit, & vû que perſonne ne m'en a requis, j'ai de tout afiché Copie par Placard à la grande & principale porte de l'Egliſe... déclarant...

Il eſt bon de ſuivre la maxime du Païs où l'on exploite; le premier Exploit qui eſt du voiſinage eſt ſtile de Roüen, ſur lequel on peut faire l'Exploit à l'iſſuë de la Meſſe; & ſi c'eſt en Baſſe-Normandie, l'on peut faire celui du voiſinage à peu près comme celui ci-deſſus.

Cela fait, on obtient un défaut qui ſe fait comme il enſuit.

ES Aſsiſes de... tenuës par Nous... les heritiers en général & en particulier juſqu'au ſeptiéme degré de... ont été bien & dûëment apelez; & pour leur non-comparence ni aucuns pour eux fondez, mis en défaut vers... porteur de Lettres de Benefice d'Inventaire & de nôtre Mandement... pour être reçû à aprehender la ſucceſsion du-

dit défunt... en qualité d'heritier beneficier, & Mandement à lui acordé pour faire aſſigner les défaillans. Fait comme deſſus.

On fait encore une pareille aſſignation que la premiere, à laquelle on ajoûte ſeulement que leſdits heritiers ſont aſſignez pour ſauver & amender un défaut, enſuite de quoi on obtient un défaut pareil que le premier; & après une troiſiéme aſſignation pareille aux premieres, on obtient une Sentence de contumace qui ſe fait comme il enſuit.

ES Aſſiſes de... tenuës par Nous... les parens & lignagers juſqu'au ſeptiéme degré, qui voudroient ou pouroient ſe porter heritiers abſolus de... ont été apelez, & pour leur non-comparence ni aucuns pour eux fondez, mis en défaut envers... porteur... ci-deſſus... Vû lequel défaut & ceux obtenus auſdites Aſſiſes de ce lieu par ledit... ſur leſdits... heritiers, les... jours de... derniers, leſdits lignagers ont été déclarez tous contumacez, privez & deboutez de toutes défenſes & exceptions, pour le profit de laquelle contumace trouvée & jugée bien faite par l'avis de l'aſſiſtance, a été dit que ledit... pour le decez... ſe ſeroit pourvû en tems de droit de Lettres de benefice d'inventaire à la Chancellerie à Roüen le... pour être reçû à aprehender la ſucceſſion dudit défunt, ſans être obligé au païement deſdites dettes en outre la valeur de la ſucceſſion dudit défunt, perquiſition faite au domicile dudit défunt... & fait trois aſſignations aux lignagers par trois Dimanches diférens, iſſuë de Meſſe Paroiſſiale de... où réſidoit ledit défunt, ſuivant les Exploits de... Huiſsier, en date des... derniers contrôlez... il auroit pour leſdits défauts, & demandoit que ledit benefice lui fût ajugé avec dépens. Sur quoi lecture faite de toutes les Pieces ſuſdites, Nous diſons que ledit... ſera faire une aſsignation d'abondant aux heritiers, pour ce fait lui être fait droit ſur les concluſions aux prochaines Aſsiſes; dépens réſervez, & Mandement...

Après cette Sentence, on fait encore une quatriéme aſſignation aux lignagers dans la même forme que la premiere; mais on ajoûte qu'on

les aſſigne aux Aſſiſes pour voir dire & juger, que faute par eux de ſe titrer heritiers abſolus du défunt, la ſucceſſion lui ſera ajugée comme heritier beneficiaire, au préjudice de tous abſens & non contrediſans. La Sentence ſe fait comme il enſuit.

Formulaire de Sentence de Benefice d'Inventaire, & de l'entérinement des Lettres.

ES Aſſiſes de.... tenuës par Nous, &c. le.... s'eſt preſenté.... en perſonne & par... ſon Procureur, lequel Nous a remontré qu'après le decès de.... il ſe ſeroit pourvû de Lettres de benefice d'inventaire à la Chancellerie de Roüen le.... de.... pour être reçû à aprehender la ſucceſſion, ſans être prenable de ſes dettes au-delà de la valeur d'icelle, & aïant fait perquiſition au domicile dudit défunt, pour ſavoir s'il y avoit aucun de ſon lignage juſqu'au ſeptiéme degré, qui voulût ſe titrer ſon heritier abſolu, ſuivant l'Exploit de.... Huiſſier du.... de.... dernier, contrôlé le.... il auroit fait faire inventaire des meubles, lettres & écritures dudit défunt, fait eſtimer les meubles & bailler caution des prix de l'eſtimation, ſuivant autre Exploit dudit.... Sergent du.... contrôlé.... enſuite de quoi aïant fait aſſigner leſdits lignagers par trois Dimanches conſecutifs à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale de.... ſuivant les Exploits dudit.... Huiſſier, contrôlez les.... & pris deux défauts ſur eux aux Aſſiſes de ce lieu les.... enſuivans, il auroit obtenu une Sentence de contumace ſur eux aux Aſſiſes de ce lieu, tenuës le.... par laquelle il eſt ordonné, que leſdits lignagers ſeront d'abondant aſſignez auparavant qu'il ſoit fait droit ſur l'entérinement deſdites Lettres, en exécution de quoi, les aïant fait aſſigner par Exploit dudit.... du Dimanche.... de.... contrôlé le.... il demandoit que leſdites Lettres fuſſent entérinées, & que le benefice lui fût ajugé conformément à icelles avec dépens, à prendre en privilege ſur le prix de l'eſtimation des meubles. Sur quoi lecture faite de toutes les Pieces ſuſdites; Oüi le Procureur du Roy en ſa

concluſion, & eu avis de Me... Raporteur du Procez, & de... tous Conſeillers Aſſeſſeurs & Oficiers en ce Siege : Nous diſons par leur avis uniforme, que les diligences dudit Benefice d'inventaire ſont, & les avons déclarées bien faites ; & jugeant le profit d'icelles, Nous avons entériné leſdites Lettres ; en quoi faiſant, Nous avons ajugé la ſucceſſion dudit défunt... le tout au préjudice de tous autres lignagers abſens, & non contrediſans audit... avec dépens des diligences du benefice d'inventaire, à prendre en privilege ſur ledit prix de l'eſtimation des meubles de ladite ſucceſſion, à taxer ſuivant l'Ordonnance, les Pieces remiſes au Gréfe ; & taxé au Raporteur pour ſon Raport la ſomme de... païée & avancée par ledit... dont récompenſe lui eſt ajugée en pareil privilege ſur l'eſtimation deſdits meubles : & Mandement, &c. Fait comme deſſus.

Quand on tient l'état des prix de l'eſtimation des Meubles, on colloque en premier lieu les frais funeraires, ce qui eſt dû aux Apoticaires, Medecins, Chirurgiens, les frais du Benefice d'inventaire, & les autres dettes, ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité.

TITRE IX.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

POur l'intelligence de ce Titre, il eſt néceſſaire de ſavoir l'étimologie de ce mot de Fief, l'origine des fiefs, la difinition des fiefs, la diférence des terres, la diverſité des tenures, les choſes qui compoſent l'eſſence, la nature & l'accident du fief, & les moïens par leſquels les terres infeodees reviennent entre les mains du Seigneur.

Fief ſe dit de la Foi ou de la fidelité reciproque qui doit être entre le Seigneur & le Vaſſal: au regard du Seigneur, c'eſt une fidelité de protection; & au regard du Vaſſal, c'eſt une fidelité de ſervice & d'obéïſſance; c'eſt pourquoi le Seigneur ne doit pas faire de violence à ſon Vaſſal, ou autrement il perd ſa tenure: De même qu'à Rome les Seigneurs perdoient leur puiſſance ſur les Eſclaves, quand ils les traitoient avec trop de cruauté. Cette même obligation engage le Vaſſal à porter honneur & reſpect à ſon Seigneur, à lui procurer toute l'utilité qu'il peut, & à le ſervir contre ſes ennemis; & c'eſt ce que les Feudiſtes diſent, quand ils aſſûrent que le Vaſſal doit au Seigneur, *tutum, honeſtum & utile*; & ſi le Vaſſal manque à ſon devoir, il perd ſa terre par ſa felonie: *Feudum igitur dicitur à fide, eo quod in fidelitate conſiſtat.*

L'origine des fiefs eſt venuë de ce qu'autrefois les Rois de France voulans récompenſer les Gentilshommes qui les avoient ſervis à la guerre, leur donnoient la joüiſſance pendant leur vie des fiefs nobles; ce que l'on pratiquoit à Rome quand on donnoit *agros vectigales* aux Soldats véterans, pour joüir pendant leur vie. Mais

quand Hugues Capet qui étoit Maire du Palais tira la Couronne de deſſus la tête de nos Rois pour la mettre en ſa Famille, il fut obligé de prendre le conſentement de la Nobleſſe, qu'il ne pût obtenir qu'en rendant les fiefs perpetuels & hereditaires dans leurs familles, de penſion à vie qu'ils étoient auparavant. Il faut donc demeurer d'acord que l'origine de l'érection & établiſſement des fiefs vient directement du Roi, & que les fiefs ont été donnez aux Gentilshommes, pour ſervir le Roi & l'Etat pendant la guerre.

Le fief ſe définit une inveſtiture faite par le Seigneur, d'une terre au profit de ſon Vaſſal, pour en joüir par lui & les ſiens à perpetuité, en lui païant les droits qu'il a retenus, & en lui faiſant les ſervices qu'il a ſtipulez, & en lui gardant la fidelité qu'il lui doit: *feudum eſt jus prædio alieno in perpetuum, utendi, fruendi quod pro beneficio dominus dat ea lege, ut qui accepit ſibi fidem & militare munus, aliudve ſervitium exhibeat:* C'eſt une inveſtiture, parce que le Seigneur ſe dépoüille de ſa terre pour en revêtir ſon Vaſſal, & cela s'apelle le contrat d'inveſtiture d'entre le Seigneur & le Vaſſal, dont les pactions forment la loi, c'eſt à dire, qu'elles obligent le Vaſſal de païer au Seigneur ce qu'il a retenu en lui donnant ſa terre, *pacta formant inveſtituram.*

Le Vaſſal a droit de joüir perpetuellement des terres que le Seigneur lui donne, en ſatisfaiſant aux charges auſquelles il eſt obligé.

Tout heritage eſt noble, roturier, ou en franc-aleu.

L'heritage ou le fief noble ſe reconnoît par deux marques : La premiere, quand à cauſe du fief le Vaſſal tombe en garde Roïale ou Seigneuriale : La ſeconde, quand à cauſe dudit fief il doit faire foi & hommage, ils ne tiennent pour cela noblement, parce qu'ils le déclarent dans leurs Aveux ſeulement ; mais les Vaſſaux nobles le viennent déclarer en perſonnes : *hi ore profitentur, alteri tantum in ſcriptis.*

Il y a des fiefs de dignité, & d'autres de nobleſſe.

Les fiefs de dignité ſont les Duchez, les Marquiſats, les Comtez & les Baronnies, & cela s'apelle fief de dignité ; parce qu'outre la Seigneurie du fief, ils ont encore pouvoir de gouverner une Province, ou d'être Capitaines des Frontieres, ou d'être Gouverneurs des Villes.

Le fief de nobleſſe eſt celui qui peut avoir des Vaſſaux nobles & roturiers : Si bien que le fief eſt compoſé d'une certaine étenduë de terre,

terre, dont le Seigneur a retenu une partie entre ſes mains, qui s'apelle Domaine non fiéfé; & pour l'autre, il l'a donnée à ſes Vaſſaux, pour la tenir Noblement ou Roturierement; & le Roturier eſt compoſé de Maſures ou d'Aîneſſes, qu'on apelle autrement Vavaſſories, Fiefs ou Tenemens.

Les Terres Roturieres ſont celles qui dépendent des Fiefs.

Les Terres en Franc-Aleu ſont celles qui ne dépendent de perſonne que de Dieu, & qui ne doivent aucuns droits Seigneuriaux.

L'eſſence du Fief conſiſte en la fidélité, la nature dans ſes Reliefs, Treiziémes, Aides, & l'accident dans les faiſances & redevances.

Il y a quatre ſortes de Tenûres, par Hommage, par Parage, par Aumône, & par Bourgage.

L'ordre de nôtre Titre eſt d'expliquer les Tenûres, l'eſſence, la nature & l'accident du Fief, & les moïens par leſquels les biens infeodez reviennent entre les mains du Seigneur.

La Tenûre par hommage eſt la premiere que nous avons à expliquer, & qui eſt la plus conſiderable & la plus naturelle dans les Fiefs, qui nous rend comme ſujets du Seigneur.

L'hommage ſe définit une reconnoiſſance & une déclaration, que le Vaſſal fait en perſonne à ſon Seigneur dans le Manoir Seigneurial, en mettant ſes mains dans celle de ſon Seigneur, en lui diſant ces mots : *Je deviens vôtre homme à vous porter foi & hommage contre tous, ſauf la feauté au Roy.*

L'hommage eſt de deux ſortes, l'un s'apelle l'hommage-lige dû au Roy ſeul, *à ligando*; c'eſt-à-dire, que l'hommage lie ſans aucune réſervation, à cauſe de la Souveraineté; l'autre Seigneurial dû aux Seigneurs, avec la réſervation de la fidélité dûë au Roy.

Et comme c'eſt un reſpect perſonnel qui ne ſe doit rendre qu'au Seigneur, l'hommage ſe doit faire en perſonne, & non par Procureur, à moins que le Vaſſal ne fût ocupé au ſervice du Roy ou du Public; auquel cas il faut le recevoir à faire foi & hommage par Procureur, ou lui donner une ſurſéance pour y ſatisfaire, quand ſon ocupation ſera finie.

La foi & hommage ſont dûës par la mort ou mutation du Vaſſal, & non par celle du Seigneur.

L'hommage ſe doit faire dans la maiſon Seigneuriale du Fief dont le Vaſſal releve; & ſi le Seigneur n'y eſt point pour recevoir l'hommage, ou Procureur pour lui, en ce cas le Vaſſal, après avoir frapé à

la porte de ladite maiſon, & demandé ſon Seigneur pour lui faire ſes foi & hommage, il doit atacher ſes ofres à la porte en la preſence d'un Tabellion, ou autres perſonnes publiques, pour lui en bailler acte, & puis ſe preſenter aux Pleds de Gage-Plége de la Seigneurie, pour y faire ſes foi & hommage; & où il n'y auroit de maiſon Seigneuriale, il fera ſes ofres au Bailli, Senéchal ou Prevot du Seigneur, s'il y en a ſur les lieux; ſinon, il ſe poura adreſſer au Juge Roïal pour en avoir acte, & obtenir la main-levée.

Si le Vaſſal eſt moroſif de rendre ſon hommage, & que le Seigneur en ſoûfre, il joüit du Fief, & fait les fruits ſiens; parce que tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille.

Cependant le Seigneur quarante jours après le decès du dernier poſſeſſeur, peut uſer de priſe de Fief; c'eſt-à-dire, ſaiſir le bien de ſon Vaſſal pour le reünir à ſa Seigneurie, à faute d'homme, Aveu non baillé, droits & devoirs Seigneuriaux non faits; mais toute priſe de Fief ne dure qu'un an, s'il n'y a Sentence d'ajudication ou de main-levée, ou conteſtation ſur les diligences, qui perpetuë la procédure.

La forme de la priſe de Fief ou de la réünion, eſt, que le Seigneur par ſon Prevôt déclare à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où ſont aſſis les Heritages, par trois Dimanches conſecutifs, qu'il entend mettre en ſa main les Heritages qui dependent de lui, à faute d'homme, droits & devoirs Seigneuriaux non faits; & que s'il ne ſe preſente aucun homme pour faire leſdits devoirs, dans les quarante jours enſuivans la derniere Criée, ils ſeront ajugez au Seigneur aux prochains Pleds enſuivans, & en ce faiſant, le Prevôt doit déclarer le jour, lieu & heure deſdits Pleds, par ſon Exploit qui ſera certifié de témoins, c'eſt à-dire, fait en preſence de deux témoins qui ſigneront: & ſi les Heritages ſont Nobles, il ſufit de ſaiſir le corps du Fief; mais s'ils ſont Roturiers, il faut les déclarer par Pieces, & les bornes de bouts & côtez, & leur ſituation & continence. En vertu de cette Ajudication ou de cette réünion, le Seigneur peut prendre les fruits qui ſont ſur la Terre réünie pour en faire ſon profit; mais ſi la Terre eſt afermée, il doit païer les ajures & ſemences au Fermier, ſi mieux n'aime ſe contenter du prix du fermage, ou de la moitié des fruits.

L'éfet de cette réünion n'eſt pas perpetuelle; car comme le Vaſſal ne peut preſcrire la foi & l'hommage qu'il doit à ſon Seigneur, auſſi le Seigneur ne peut preſcrire l'heritage qu'il tient réüni en ſa

main, par quelque tems que ce ſoit ; car toutesfois & quantes que le Vaſſal voudra ſe remettre en ſon devoir, & rendre la foi & hommage, le Seigneur eſt obligé de lui rendre ſon heritage, en lui païant les Reliefs & Treiziemes, & les arrerages des Rentes qui lui etoient dûs avant la ſaiſie, avec les frais de la réünion ; mais pour les arrerages qui ont couru, le Seigneur n'en peut pas prétendre, parce qu'il en eſt païé ſur les fruits : & telle délivrance eſt ſi favorable, que quand le Vaſſal a baillé un Aveu bon ou mauvais, il ſauve la levée, pourvû qu'elle ne ſoit pas engrangée par le Seigneur, ou même par le Fermier du Vaſſal, quand le Seigneur a ſignifié audit Vaſſal qu'il s'arrête au prix de ſon Bail.

Si cet Aveu eſt mauvais, le Seigneur le peut blâmer, & c'eſt pourquoi le Vaſſal doit comparoir aux prochains Pleds de la Sieurie ſans Aſſignation, pour ſavoir ſi le Seigneur voudra blâmer ſon Aveu ; & ſi le Seigneur ne déclare pas le blâmer, il ne poura pas proceder contre le Vaſſal en blâme d'Aveu, qu'en l'aſſignant ; & quoi que le Seigneur n'ait que trente ans pour blâmer l'Aveu, cela le prive de l'amende qu'il peut demander à ſon Vaſſal, mais ne fait tort à ſes droits Seigneuriaux, comme ſes rentes & ſes corvées, qui ne ſe peuvent preſcrire par quarante ans.

Quand une Aîneſſe ou Maſure eſt ſaiſie par la negligence de l'aîné de rendre ſon Aveu, ſes puînez peuvent demander delivrance de leur part, & il eſt au choix du Seigneur de leur bailler leur part, ou de retenir la part de l'aîné, ou de la leur laiſſer en faiſant l'aîneſſe, auquel cas ils font paſſer le ſervice d'aîneſſe entr'eux par Ajudication.

La foi & hommage oblige le Vaſſal à porter honneur à ſon Seigneur, à ſa femme & ſes enfans, & les freres puînez doivent auſſi porter honneur à leur aîné. Le Seigneur & le Vaſſal doivent auſſi ſe garder la foi l'un l'autre ſans ſe faire aucune violence ; & c'eſt pourquoi quand le Seigneur a frapé ſon Vaſſal, il perd ſa Tenûre & ſes Rentes, & la Tenûre eſt dévolute au Seigneur ſuperieur ou ſuſerain, ſans qu'on lui païe aucune Rente qu'à proportion de ce qui lui eſt dû par le Seigneur du Fief qui a perdu ſa Tenûre.

Et comme nous traitons des Aveux, il ſera bon de ſavoir ce que c'eſt qu'Aveu, ſur quoi ſont fondez les blâmes d'Aveux, & de la ſolidité qu'ont les Seigneurs ſur leurs Vaſſaux pour leurs Rentes Seigneuriales.

Le premier Contrat qui s'eſt fait entre le Seigneur & le Vaſſal,

s'apelle un Contrat d'inveſtiture ou d'infeodation : Il ne s'en trouve preſque plus à preſent, parce que quand les Anglois voulurent uſurper la Province, ils brûlerent tous les Titres des Gentilshommes ; & comme il n'y avoit qu'une ſeule reſſource de juſtifier les droits des Seigneurs, par les Aveux qui étoient rendus à la Chambre des Comptes à Paris, qui étoit la ſeule du Roïaume pour lors, laquelle a été brûlée, tous les Titres n'ont pû être recouvrez, & il a falu ſur les vieilles traditions rétablir les droits des Seigneurs, par le moïen des Aveux que l'on fait rendre par les Vaſſaux aux Seigneurs de tems en tems.

L'Aveu ſe définit une reconnoiſſance de la premiere obligation, qui n'y ajoûte ni ne diminuë, *recognitio primæ obligationis quæ nihil addit nec detrahit primæ obligationi.* D'où vient que quand les Seigneurs qui exigent de leurs Vaſſaux des redevances qui ne ſont pas legitimes, quelque tems qu'ils aïent poſſedé, les Vaſſaux peuvent reclamer contre leur tirannie, & ſe faire décharger de ce qu'ils ne doivent pas, quand ils repreſentent les anciens Aveux, où ils font mention de ce qu'ils doivent legitimement.

L'Aveu conſiſte en matiere & en forme : La matiere doit contenir le nombre des Terres que poſſede le Vaſſal, leurs continences, bornes & ſituations, leurs qualitez ; ſi c'eſt Pré, Jardin, ou Terre labourable ; l'expoſition de la foi & hommage ; l'obligation des Reliefs, Treiziémes, aides & ſous-aides, qui eſt dûë de plein droit & ſans aucune ſtipulation, & des faiſances & redevances dûës par le Vaſſal.

La forme eſt, que le Vaſſal doit ſigner dans l'Aveu, & y faire ſigner tous les puînez dans chacun leur Article, & encore à la fin dudit Aveu, & faire enſuite ſigner l'Aveu par le Senéchal & le Gréfier.

Si le Vaſſal manque en rendant ſon Aveu dans la matiere ou dans la forme, le Seigneur le peut blâmer, comme a été dit cidevant ; il baille des blâmes, le Vaſſal lui baille des ſalvations : S'il s'agit des Rentes connuës, c'eſt-à-dire non conteſtées que pour les arrerages, le Senéchal en connoît : Si les droits du Seigneur ſont conteſtez, la connoiſſance en apartient au Bailli ; & comme le Seigneur en infeodant la Terre, l'a baillée à pluſieurs aînez, qui en ont ſous-baillé partie à des puînez, le Seigneur peut adreſſer ſolidairement exécution ſur tous les tenans de la Maſure, pour être païé de ſes droits ; & quand il poſſede ſur l'aîné, il poſſede ſur tous les puînez ;

c'eſt-à-dire, quand l'aîné païe, les puînez ne peuvent pas uſer de preſcription.

PROCEDURE SUR LA REUNION.

Formulaire de Mandement du Senéchal pour réünir.

..... Licentié ès Loix, Avocat . . . Au premier des Prevôts, hommes & tenans de ladite Sieurie. De la part de . . . Ecuïer, Sieur de ladite Sieurie, Nous a été expoſé & donné à entendre, que . . . à preſent défunt, étoit aîné de la Maſure de . . . dépendante de ladite Sieurie, & qu'il eſt décedé il y a . . . ou viron, ſans qu'aucunes perſonnes lui aïent rendu Aveu des Terres de ladite Maſure, ni fait des devoirs Sieuriaux à lui dûs en conſequence d'icelle : A ces cauſes, il requeroit nôtre Mandement, pour être permis d'uſer de priſe de Fief, & faire faire les diligences neceſſaires, afin de réünir les Heritages de ladite Maſure au corps de ladite Sieurie : Ce qu'acordé, &c.

Formulaire du premier Exploit de la ſaiſie de Fief.

..... Prevôt de la Sieurie de . . . certifie . . . à la requête de . . . je me ſuis tranſporté à l'iſſuë des gens ſortans de la Grand' Meſſe Paroiſſiale de . . . auquel lieu, étant hors le lieu Saint & endroit acoûtumé à faire Proclamations publiques ; j'ai dit & déclaré à tous qu'il apartiendra, que je ſaiſis en la main dudit Seigneur la Maſure ou l'Aîneſſe de . . . ſituée & aſſiſe en ladite Paroiſſe, & dépendante de ladite Sieurie, qui étoit à jours paſſez poſſedée par . . . décedé il y a un an ou viron, à faute d'homme, d'Aveu non rendu, droits & devoirs non faits, pour être ladite . . . & Terre contenuë en icelle, réünie à ladite Sieurie quarante jours après la derniere Criée aux Pleds de ladite Seigneurie, qui ſeront tenus le . . . jour de . . . pro-

chain, lesquels Heritages consistent en Jardins, Maisons, Prez, & Terres labourables : Et premierement un Jardin, contenant . . . qui jouxte, sur lequel il y a . . . Maisons servantes à . . . ainsi du surplus. *Laquelle saisie & prise de Fief j'ai faite, en parlant à . . .* Ici on emploie le nom de douze Paroissiens en personne, *leur ofrant autant du Present de ladite déclaration ; Et vû que personne ne m'en a requis, j'ai du tout afiché Copie par Placard à la grande & principale porte de ladite Eglise, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, presence de . . .* on met trois témoins, & de deux assistans qui signeront au Registre, au Placard, & dans l'Exploit délivré audit Sieur requerant.

Les deux Dimanches ensuivans, l'on fait encore deux Exploits; on ajoûte au deuxiéme, *adherant à autre Exploit par moi fait Dimanche dernier*; & dans le troisiéme on ajoûte, *en adherant aux deux autres Exploits par moi faits, les Dimanches . . . derniers, déclarant qu'il sera procédé à la réünion desdites Terres au corps de ladite Sieurie, à de . . . prochain venant en six semaines . . . heures*, il faut compter *le . . . de . . . prochain aux Pleds de ladite Sieurie par moi termez presentement, à tenir ledit jour au Village de . . . dans la maison de . . . dépendante de ladite Sieurie, sur les neuf à dix heures du matin.*

Ce fait aux Pleds termez, le Senéchal juge la réünion, & il fait la Sentence comme il ensuit.

Formulaire de Sentence de réünion.

ES Pleds de la Sieurie de . . . tenus par Nous . . . licentié aux Loix, Avocat . . . en la presence de nôtre Grefier ordinaire d'icelle, le . . . jour de . . . au Village de . . . en la maison . . . dépendante de ladite Sieurie, lesdits Pleds termez à ce jour, lieu & heure; A savoir, sur les neuf heures atendant dix heures de matin, suivant qu'il Nous a été atesté par . . . Prevôt de ladite Sieurie, s'est pre-

ſenté . . . Ecuïer, Sieur de ladite Sieurie, lequel Nous a remontré, que feu . . . étoit aîné de la Maſure de . . . dépendante de ladite Sieurie; & qu'il y a un an & plus qu'il eſt mort, ſans que perſonne ſe ſoit mis en devoir de lui rendre Aveu, ni faire ſes droits & devoirs dûs par ladite Maſure à ladite Sieurie; ce qui l'auroit obligé de prendre autre Mandement, le . . . de . . . dernier, en conſequence duquel aïant fait ſes diligences à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale de . . . où leſdits Heritages ſont ſituez, par trois Dimanches conſecutifs, ſuivant la coûtume, & ſuivant les Exploits dudit . . . Prevôt, des Dimanches . . . par le dernier deſquels on auroit termé les preſens Pleds à ce jour, lieu & heure, pour être procédé à ladite réünion; à quoi ledit Sieur demandoit que Nous euſſions à procéder : Sur quoi, après que ledit . . . Prevôt, dûëment par Nous juré de dire verité, a recordé leſdits Exploits veritables, Nous avons déclaré leſdites diligences bien & valablement faites; & vû que perſonne ne s'eſt preſenté pour rendre ledit Aveu, païer & faire les droits & devoirs Seigneuriaux, Nous avons déclaré ladite Maſure & Terres contenuës en ladite Déclaration, réünies au corps de ladite Sieurie, & envoïé ledit Sieur . . . en poſſeſſion d'icelle, avec dépens à lui ajugez des diligences par lui faites ſur la preſente réünion, taxez à la ſomme de . . . païez & avancez par ledit Sieur . . . dont récompenſe lui eſt ajugée, ſuivant la Coûtume, & Mandement. Fait comme deſſus.

La Tenûre par parage eſt une Tenûre dégenerante de la nature des Fiefs, quand ils tombent en quenoüille; c'eſt-à-dire, qu'ils ſont diviſez entre les filles à faute de mâle.

Pour l'intelligence de quoi, il faut obſerver que les Fiefs de leur nature ſont indiviſibles; & comme ils ſont donnez aux Gentilshommes pour ſervir l'Etat & le Roy, il eſt de l'intereſt public qu'ils demeurent dans leur entier, afin que ceux qui les poſſedent, ſoient toûjours en état de faire la dépenſe neceſſaire pour s'équiper & pour ſervir le Roy; mais quand le Seigneur du Fief ne laiſſe que des filles qui ſont incapables de ſervir l'Etat & le Roy à l'Armée, le Fief ſe

peut diviſer entr'elles, quand les deſcendans même ſeroient mâles.

Cette Tenûre s'apelle par parage, *à paritate*, c'eſt-à-dire, l'egalité qui eſt entr'elles, parce que le Droit donne un avantage égal à des filles que la nature a renduës d'une pareille condition, *jungat æqualis gratia, quas junxit natura*; c'eſt-à-dire, qu'il faut que les filles que la nature a renduës d'une pareille condition, joüiſſent des mêmes privileges dans la ſucceſſion de leur pere. Il y a toutefois des exceptions à cette Juriſprudence pour les Duchez, Marquiſats & Comtez, qui à faute de mâles reviennent au Roy de plein droit, à moins que par leur érection, le Roy n'ait conſenti qu'à faute de mâles, la dignité du Fief ſe perdra pour être partagée entre les filles, ou qu'elle ſe conſervera même dans la perſonne des filles, auquel cas l'aînée conſerve le Fief de dignité, en païant l'eſtimation qui ſe partage également entr'elle & ſes ſœurs.

Le principe de la Tenûre par parage, eſt, que les filles puînées dépendent toûjours de l'aînée, quand même l'aînée auroit la moins noble partie du Fief; parce que le droit de primogeniture eſt un privilege établi par la nature, par le conſentement univerſel de toutes les Nations, qui ne peut recevoir d'ateinte par le Droit Civil, *jura ſanguinis nullo jure civili dirimi poſſunt.* C'eſt pourquoi les puînez qui tiennent par parage ſans hommage, païent aux aînez leur part des Reliefs & des autres redevances dûës au chef-Seigneur, afin qu'ils ſoient enſuite païez audit chef-Seigneur par l'aîné, qui doit lui faire la foi & hommage.

L'aînée peut faire exécuter par ſon Prevôt les puînées pour leſdits droits, mais auparavant elle doit les interpeller de païer.

Comme les Loix imitent la nature, elles veulent que toutes choſes conſervent toûjours un penchant pour retourner à leûr principe, comme dans leur centre, *res de facili ad ſuam naturam revertitur*: Et c'eſt pourquoi la Tenûre par parage n'a pas une perpetuelle durée; car elle reprend par le tems ou par l'avanture ſa premiere nature d'hommage, quand le Seigneur eſt hors le ſixiéme degré. Les deſcendans des filles puînées relevent par hommage des deſcendans de la fille aînée, & ſont obligez de leur faire foi & hommage. Et quand ce Fief eſt vendu, donné, fiéfé ou échangé à un autre qu'à un des paragers, le parage eſt fini; mais ſi la vente eſt clamée par un des paragers, ou que le vendeur rentre en poſſeſſion de ſes Heritages par relevement ou condition de rachat, il fera revivre le parage; que

s'il

s'il l'aquiert de nouveau, il tiendra par hommage.

Il n'eſt point dû de treiziéme de la premiere vente que fait un parager.

Le droit de Colombier eſt une ſervitude onereuſe à tout le peuple, parce que les Pigeons pillent les Bles, & y font d'etranges ravages.

Et c'eſt pourquoi il ne peut y avoir ſur un fief de Haubert qu'un ſeul Colombier, & dans la diviſion du fief il doit demeurer dans le lot d'un des paragers, ſans que les autres s'en puiſſent ſervir; à moins qu'ils ne l'euſſent uſurpé & poſſedé par quarante ans, ce qui ſe doit pareillement obſerver pour les Garennes; & cette action eſt publique, c'eſt à dire, que tout le monde peut empêcher l'uſurpation d'un Colombier, d'une Fuïe & d'une Garenne; & dans la roture on ne peut uſurper ce droit par quelque tems que ce ſoit.

Entre paragers l'aînée peut porter le nom du fief ſans aucune diſtinction; mais les puînées ſe nomment Dames du fief en leur partie.

La tenure en bourgage ne doit que ſimple déclaration, dans laquelle les redevances ſont exprimées; mais les heritages tenus en bourgeoiſie ne ſont point ſujets aux reliefs, treiziéme, & autres droits Seigneuriaux de toutes manieres, ce qui eſt acordé aux habitans des Villes, pour les rendre plus frequentées & plus peuplées.

Il y a diference entre tenure en franc-aleu & tenure en bourgage. La tenure en franc-aleu ne reconnoît que Dieu en ſuperiorité, mais la tenure en bourgage reconnoît un Seigneur en feudalité. Elle ne doit que quelques petites rentes, ſans être ſujette aux reliefs & treiziéme; & ſi le Seigneur a titre ou poſſeſſion pour l'aſſujétir, elle ne s'en peut pas défendre.

La tenure par aumône eſt quand le Vaſſal donne ſes heritages à l'Egliſe: Si l'Egliſe les poſſede par quarante ans, elle n'eſt tenuë que de bailler une ſimple déclaration au Seigneur pendant ſa vie une fois; mais auparavant les quarante ans le Seigneur peut obliger l'Egliſe de lui païer le droit d'indemnité, & de lui bailler en outre homme vivant, mourant & confiſcant.

Pour entendre l'importance de ces obligations, il faut ſavoir que tous les gens d'Egliſe ſont de main-morte, qui ne quittent jamais un heritage, & qui ne le peuvent quitter; de ſorte qu'un Seigneur perd ſes reliefs & treiziéme. C'eſt pourquoi quand ſon Vaſſal donne ſon

bien à l'Egliſe, il faut indemniſer le Seigneur, c'eſt à dire, le tirer de perte ; & on lui paie pour cela le tiers de la valeur du bien noble, & la quatrieme partie en roture, ce qui ſe pratique dans la vente comme dans la donation ; & en cas de vente le treiziéme eſt dû en outre l'indemnité.

Il faut remarquer que l'Egliſe baille un homme vivant, mourant & confiſquant ; c'eſt à dire, une perſonne qui a des biens qui relevent d'autres Seigneurs, qui puiſſe vivant faire les droits Seigneuriaux, comme le ſervice de Prevôté pour les rentes, venir au Gage-plege, & s'aquiter des autres devoirs envers le Seigneur : confiſquant, c'eſt à dire, que s'il eſt condamné à mort pour crime, l'heritage donné à l'Egliſe ſoit confiſqué au profit du Seigneur : mourant, c'eſt à dire, quand il meurt ſans hoirs ou heritiers au ſeptiéme degré, l'heritage donné à l'Egliſe, à droit de desherance retourne au Seigneur : enfin cet homme repreſente la perſonne du Vaſſal qui a donné ou vendu ſon bien à l'Egliſe, & c'eſt dans ſa perſonne que le Seigneur exerce tous ſes droits.

En outre il eſt dû au Roi le droit d'amortiſſement ; car comme celui qui eût poſſedé l'heritage eût païé la Taille dont l'Egliſe eſt exemte, il faut païer au Roi un prix où elle eſt taxée par le droit d'amortiſſement.

Celui qui a fait don à l'Egliſe de ſon heritage ne peut y rien demander que ce qu'il y a retenu en faiſant la donation, à la reſerve de celui qui a donné le droit de Patronage, avec retention du fief auquel il étoit annexé, lequel retient toûjours les honneurs de l'Egliſe ; & pour les honneurs dûs aux autres Gentilshommes, ils les doivent au plus âgé, quoi qu'il fût Vaſſal du plus jeune. Dans le banc d'une Famille, ceux qui repreſentent l'aîné ont toûjours la premiere place ; & quoi que les bancs ne ſe puiſſent fiéfer régulierement, parce que c'eſt un bien ſacré qui ne tombe pas au commerce des hommes, l'uſage toutefois a prévalu ; & ceux qui ont des fiefs ne peuvent être dépoſſedez ſi l'on n'encherit pas ſur eux, & l'ancien poſſeſſeur eſt toûjours préferable, quand il fait la condition à l'Egliſe égale : *Veteres enim coloni novis ſunt præferendi.*

Il nous reſte à traiter de la nature & de l'accident des fiefs.

Les choſes naturelles au fief ſont celles qui l'accompagnent neceſſairement, comme les droits dûs au Seigneur ſans aucune ſtipulation, deſquels le Vaſſal ne peut ſe diſpenſer, s'il n'a un ti-

tre particulier pour s'en exemter ; à ſavoir, les treiziémes, reliefs, aides & ſous-aides.

Le relief eſt un droit dû au Seigneur par la mort du Vaſſal, & par la mutation de Vaſſal noble, & non par la mutation de Vaſſal roturier, afin d'être rétabli en la place du défunt ; parce que par le droit commun des fiefs, le Vaſſal etant mort, le Seigneur a droit de jouir de ſon bien juſqu'à ce que l'heritier ait pris une nouvelle inveſtiture, au lieu de quoi il en eſt quitte en païant quelque choſe au Seigneur pour le droit de relief, *Ut ſit reſtitutus in locum patris.*

Les Duchez doivent 1000 livres de relief.

Les Marquiſats 500 livres.

Les Comtez 250 livres.

Les Baronnies 100 livres.

Le Fief de Haubert 15 livres.

Et comme il ſe peut diviſer en huit parties, chaque partie en païe à proportion.

Les Dignitez ou Ofices, c'eſt à dire, les exemptions de païer reliefs, treiziémes, ne doivent point de relief.

Les Terres roturieres doivent trois ſols pour la premiere acre, & un ſol pour les autres.

Les Terres non cultivées, comme les Bruïeres, ne doivent que ſix deniers par acre.

Les Moulins tenus à part & ſans fief, doivent un écu de relief ; mais quand ils ſont atachez à un fief, ils ſont relevez avec le fief, auſſi-bien que les Garennes & les Colombiers.

Quand le chef-Seigneur a païé ſon relief au Roi, il a aide de relief ſur ſon Vaſſal noble, qui le païe ſur le pié d'un demi relief.

Et le Vaſſal noble a ſes ſous-aides ſur ſes Vaſſaux roturiers, qui le païent ſur le pié d'un demi relief, c'eſt à dire un ſol ſix deniers pour la premiere acre, & ſix deniers pour les autres.

Il y a ouverture pour demander le relief auſſi-bien par la mort civile que par la mort naturelle du Vaſſal, & quand il fait profeſſion de religion ; mais il faut remarquer que les Vaſſaux ne donnent point de ſous-aides par la vente du Vaſſal noble, ou par l'avenement de ſucceſſion.

Outre les droits il y a trois aides en Normandie, qui ne ſont pas dans les autres Provinces, qui s'apellent les aides-chevels, ou à cauſe qu'ils ſont caſuels, ou qu'ils ſe païent par le Chef des fiefs & ces

trois aides ne ſe païent que par les Vaſſaux nobles, s'il n'y a titre ou poſſeſſion au contraire.

Le premier aide s'apelle aide de Chevalerie, quand le Seigneur ou ſon fils aîné ſont faits Chevaliers de l'Ordre du Roi, qui ſont les Chevaliers de S. Michel ou du S. Eſprit.

Le ſecond eſt l'aide de Mariage, quand la fille aînée du Seigneur ſe marie.

Le troiſiéme eſt l'aide de Rançon, quand le Seigneur eſt fait priſonnier de guerre en rendant le ſervice au Roi à cauſe de ſon fief.

Ces droits ſe païent ſur le pié des reliefs, & les Seigneurs Eccléſiaſtiques n'en peuvent demander.

Le treiziéme eſt encore de la nature des Fiefs, & c'eſt une ſomme qui ſe païe au Seigneur à raiſon de vingt deniers pour livre, c'eſt à dire, cinq ſols par écu du prix que la terre eſt venduë: C'eſt au vendeur naturellement à la païer, s'il n'eſt ſtipulé par le Contrat de vente, que le prix d'icelui lui vienne franchement entre les mains.

Pour entendre cet endroit, il faut remarquer que par l'ancien droit des fiefs, les Vaſſaux ne pouvoient vendre leur terre que par le conſentement du Seigneur dont elle dépendoit; mais comme les Seigneurs abuſoient de ce privilege, & qu'ils ne donnoient jamais leur conſentement qu'ils n'euſſent la meilleure partie du prix de la vente, on leur a donné le droit de Treiziéme au lieu de ce conſentement, & pour aquerir la liberté aux Vaſſaux de vendre leurs terres quand ils voudront. Le treiziéme ſe païe dans toute la Province, à raiſon de cinq ſols par écu, comme il a été dit.

Dans la Comté de Mortain il ſe païe au huitiéme, & s'apelle Lots & Ventes, *Laudemiæ*: à Paris il s'apelle droit de Quint & Requint; c'eſt à dire, de cinq deniers un, & de dix deniers encore un.

Le Contrat de fiéfe par rente raquitable, ou dans lequel il y a eu quelques deniers baillez, doit treiziéme. Le Contrat d'échange où il y a retour de deniers, doit treiziéme pour la Terre baillée ſans retour, parce que c'eſt elle qui eſt achetée. Quand le Seigneur aquiert, il ne lui eſt point dû de treiziéme; mais s'il eſt dépoſſedé par une clameur lignagere, le treiziéme lui doit être païé. En aquerant les Terres dépendantes de lui, il doit faire le ſervice de Prevôté en ſon rang: Mais s'il retire la Terre venduë dans ſon fief à droit feodal, les charges communes entre les tenans ſont déduites à proportion de ladite Terre, à la réſerve du ſervice de Prevôté: Et quand le Seigneur

a reçû le treiziéme de l'aquereur, ou ſon relief ou hommage, il l'a reconnu pour homme, & ne peut plus clamer, parce que ce ſont des actes de ratification de ſon Contrat ; mais s'il reçoit le treiziéme de ſon vendeur, il n'eſt pas pour cela privé de clamer.

Il y a bien des Contrats qui ne ſont point ſujets à treiziéme.

1°. Il n'eſt point dû de treiziéme pour retour ou licitation de partage entre coheritiers ou proprietaires en commun, ou de vente par eux faite à un de leurs aſſociez ou coheritiers avant les partages, dautant qu'il n'y a point de mutation de Vaſſal, puiſqu'un des heritiers repreſente la perſonne du défunt, & un des aſſociez repreſente tous les autres.

2°. L'heritage baillé en païement de la dot d'une fille, ou bien en païement d'une ſomme qui lui a été promiſe pour cet éfet, quoi que long-tems aprés le mariage, ne doit point de treiziéme, parce qu'il lui eſt baillé, *loco portionis hæreditariæ* ; mais il en eſt dû pour vente d'heritage en païement du don mobil. D'un Contrat nul & contre les bonnes mœurs, il n'eſt dû treiziéme, non plus que de celui qui a été caſſé par un relevement ; mais s'il y avoit ſuplément de juſte prix, le treiziéme du ſuplément ſeroit dû, comme du prix principal.

Si l'aquereur eſt dépoſſedé par un decret fait pour les dettes de ſon vendeur, & que l'aquereur ait païé le treiziéme, le Seigneur n'aura pas le treiziéme du decret, mais l'aquereur s'en fera récompenſer en ſon lieu & place ; & quand un decret eſt caſſé, le Seigneur doit rendre le treiziéme.

Le treiziéme n'eſt dû d'un Contrat de rente fonciere fait aprés l'an & jour de la fiéfe, ſinon en cas de fraude & convention de ce faire dans ledit tems ; ce que le Seigneur peut prouver, tant par Témoins, que par Monitoires.

Treiziéme n'eſt dû d'échange, là où il n'y a retour de deniers, ni de fiéfe d'heritage par rente irraquitable, à moins que les Contrats ne ſoient faits en fraude du Seigneur. Une vente de haute-fûtaïe doit treiziéme ; mais les bois vendus en fraïe n'en doivent point, non plus que la vente d'une maiſon à charge de la démolir ; & comme ce droit eſt de la nature des fiefs, il eſt impreſcriptible.

Les accidens du fief conſiſtent dans les redevances & faiſances, dans les droits de Moulin bannal ou ordinaire, dans les droits de Tor & de Ver.

Les redevances conſiſtent en rentes dûës au Seigneur, qui ſe

païent en argent, œufs ou oiſeaux, pains ou éperons ; & celles qui ſe païent en argent ſont les plus faciles, parce que le prix en eſt toûjours fixe & certain.

La rente dûë en grains conſiſte en Froment ou Avoine, & elle ſe païe à l'ancien boiſſeau, qui contient onze pots & pintes, où la raſiere ancienne, qui contient quinze pots, & quelquefois on en païe l'eſtimation qui hauſſe ou diminuë ſelon les ſaiſons, comme nous avons dit au Titre de Juriſdiction.

Les faiſances s'apellent des corvées, *quaſi corporis opus*, comme un fardeau qu'on porte ſur les épaules, & on n'en peut demander qu'une année : Elles conſiſtent à fanner & faucher les foins du Seigneur, les charier & les mettre dans ſon fenil, à labourer la terre, caſſer & abatre des bois pour ſon chaufage, à aller querir les Proviſions aux Villes voiſines, & au droit de quintaine, qui eſt courir la bague quand on ſe marie.

Le droit de Moulin apartient au Seigneur par le droit general des fiefs, mais il n'a pas pour cela droit d'obliger les Vaſſaux d'y venir moudre, s'il n'a droit de bannalité.

Le Moulin bannal eſt donc un Moulin public, qui oblige les Vaſſaux de venir moudre au Moulin du Seigneur les Blés croiſſans & repoſans ſur la Seigneurie, ou de lui païer la verte moute des Blés qui y croiſſent & n'y repoſent pas, à peine de la confiſcation de leur farine ou d'une amende arbitraire ; ce qui donne lieu aux Meuniers des Seigneurs d'aller chaſſer ſur les terres voiſines, c'eſt à dire dans les autres Moulins, arrêter les Blés que les Vaſſaux Banniers de leurs Moulins y peuvent porter.

Quand on dit les Blés repoſans, c'eſt pour faire connoître que le Vaſſal doit moudre au Moulin de ſon Seigneur tous les Blés qu'il conſomme dans ſa maiſon, quoi qu'ils aïent crû ailleurs, & qu'il les ait achetez au Marché public ; de ſorte que ſi un Boulenger qui n'a pas quelquefois dix vergées de terre conſomme trois ou quatre cens boiſſeaux de Blé par an, il eſt obligé de les porter au Moulin de ſon Seigneur, & non ailleurs ; & quand le Vaſſal n'a point de maiſon ſur le fief, il païe la verte moute au Seigneur, qui eſt la ſeiziéme gerbe des Blés qui croiſſent ſur le fief : Pluſieurs neanmoins eſtiment que le droit de bannalité n'emporte point celui de verte moute, & qu'il faut des titres particuliers pour l'établiſſement de l'un & de l'autre.

Il eſt dû au Seigneur la ſeiziéme partie de chaque boiſſeau que l'on mout à ſon Moulin, & c'eſt pour cela que le Meunier peut avoir des pots & des meſures jaugées & marquées du Jaugeur, peſer le Blé quand il le prend & quand il le rend, & un ſeiziéme pour prendre ſon droit; mais comme la plûpart des Meuniers ſont larons, ils ont des ſeiziemes trop grands, & un poids trop fort pour prendre le Blé, & trop foible pour le rendre.

Il y a pluſieurs Vaſſaux qui en outre le droit de bannalité, ſont obligez à fournir & charier les meubles, à curer les bieux, & à réparer le Moulin, & quand ils y manquent on paſſe cela par adjudication ſur eux.

Il ſe fait trois queſtions ſur les Moulins.

La premiere, pour ſavoir ſi les Vaſſaux ſont obligez d'aller au Moulin du Seigneur, quand il n'a point droit de bannalité.

La ſeconde, ſi la plus grande partie des Vaſſaux étant obligée à la bannalité par leurs Aveux, peut y obliger les autres, encore que par leurs Aveux ils n'y ſoient tenus formellement.

Et la troiſiéme, pour ſavoir ceux qui peuvent bâtir, & qui peuvent retenir les eaux.

Pour réſoudre la premiere queſtion, il ſemble que le Vaſſal ſoit obligé d'aller moudre au Moulin du Seigneur, quoi qu'il n'ait pas droit de bannalité; parce qu'il doit à ſon Seigneur, *honeſtum, tutum* & *utile* : Il eſt obligé d'aller moudre au Moulin du Seigneur, dont il eſt plûtôt obligé de procurer l'avantage que celui d'un étranger.

Cependant l'uſage contraire a prévalu; car le droit general des fiefs n'engage point le Vaſſal dans cette obligation, s'il n'y a titre ou poſſeſſion contraire, & c'eſt la juriſprudence des Arrêts.

La ſeconde queſtion ſemble d'abord ſe réſoudre par la negative, parce que nôtre condition ne peut devenir deſavantageuſe par le fait d'autrui, principalement quand il s'agit d'établir une ſervitude auſſi odieuſe que le droit de bannalité; cependant cette queſtion ſe réſout par l'afirmative. Car il eſt certain que la plus grande partie des Vaſſaux aïant reconnu par leurs Aveux le droit de bannalité, elle engage la moindre partie, c'eſt à dire le reſte des ſujets & Vaſſaux, quoi qu'ils n'y ſoient pas ſpecifiquement obligez, à moins que les autres Vaſſaux en euſſent une exemtion particuliere.

Au regard de la derniere queſtion, il eſt ſans doute que le Seigneur qui a les deux bords de la Riviere ſituée ſur ſon fief, y peut

bâtir des Moulins ; & même il peut détourner la Riviere pour donner un ſaut à l'eau, capable de faire tourner ſon Moulin, pourvû qu'il la puiſſe remettre dans ſon ancien cours, & que cela ſe faſſe ſans aporter dommage aux voiſins : Et ceux qui ont de tout tems des Etangs & foſſez qui s'empliſſent du cours de la Riviere, peuvent en retenir l'eau depuis Soleil levant juſques à Soleil couchant ; mais ils ſont obligez de la laiſſer courir le reſte du tems.

Le droit de Four à baon oblige les Vaſſaux de venir cuire leur pain aux Fours des Seigneurs, de lui païer de dix pains un en fourniſſant par lui le bois pour chaufer le Four.

Le droit de Tor eſt que les Vaſſaux ſont obligez d'amener leurs Vaches ou Geniſſes au Taureau du Seigneur pour être couvertes, & lui païer un ſol par chacune Vache ou Geniſſe.

Le droit de Ver eſt qu'ils ſont obligez d'amener leurs Coches pour être emplies par les Verarts du Seigneur, & lui païer ſix deniers pour chaque Coche.

Il reſte à ſavoir la diference qu'il y a entre les choſes eſſentielles des fiefs, & celles qui leur ſont naturelles, & celles qui ne leur viennent que par accident.

Les choſes eſſentielles au fief, comme la foi & l'hommage, ſont impreſcriptibles, & ne peuvent être ôtées des fiefs par aucune paction, parce que c'eſt ce qui forme le fief, & que ſans cela il ne peut y avoir de fief ; & c'eſt pour cela que la Coûtume dit que le Vaſſal peut diſpoſer de ſon fief, juſques à la démiſſion de foi & hommage.

Les choſes naturelles aux fiefs, comme les treiziémes, aides, ſous-aides, reliefs, ſont impreſcriptibles par le Droit auſſi-bien que les choſes eſſentielles ; mais elles diferent en ce que le Seigneur & le Vaſſal peuvent enſemble faire des pactions, par leſquelles le Vaſſal en demeurera déchargé.

Quand on dit que le droit en eſt impreſcriptible ; c'eſt à dire, que quand le Seigneur n'en auroit jamais été païé, il peut les demander à la premiere ouverture qui s'en preſente ; mais s'il laiſſe paſſer trente ans ſans ſe faire païer de ce qui lui eſt dû en conſequence de ce droit, il ne peut plus les demander.

Les choſes accidentelles ſe preſcrivent par quarante ans ; mais il ſufit au Seigneur de poſſeder ſur l'aîné pour la conſervation de ſes droits, ſauf la récompenſe des puînez ſur l'aîné s'ils ont preſcrit contre lui.

Il

Il reſte à parler des moïens par leſquels les terres inféodées reviennent entre les mains du Seigneur, *jure directi Dominii*; & des moïens par leſquels un Seigneur peut reünir pluſieurs fiefs, ou les terres qui dépendent de lui.

Le premier moïen s'apelle reverſion, quand la terre revient entre les mains du Seigneur, aux cas limitez par la Coûtume; Et l'autre s'apelle reünion, qui ſe fait par Lettres du Prince, ou expreſſément par un Contrat, ou tacitement par la poſſeſſion quadragenaire.

Le premier moïen de reverſion eſt, quand il ne ſe trouve point d'homme dans les quarante jours pour faire la foi & hommage, le Seigneur peut ſaiſir la terre du Vaſſal & la reünir; mais ſi le Vaſſal eſt mineur & en tutelle, en païant le relief au Seigneur, il doit lui donner ſoûfrance, & tems à ſon Tuteur qu'il ait atteint la majorité pour faire la foi & hommage, en baillant déclaration par le Tuteur, les noms, âges & biens de ſes mineurs: Cette reverſion n'eſt pas perpetuelle, comme nous avons dit ci-deſſus.

Le ſecond moïen de reverſion eſt la felonie, quand le Vaſſal eſt convaincu d'avoir mis la main violente ſur ſon Seigneur. Ce moïen eſt perpetuel.

Le troiſiéme eſt la condamnation à mort naturelle & civile, comme la condamnation des galeres, & le banniſſement du Roïaume à perpetuité: Et c'eſt une maxime en France, que qui confiſque le corps, confiſque les biens; ſi bien que le Seigneur a les terres qui dépendent de lui, le Roi les meubles & les rentes hipoteques; mais les frais de l'inſtruction du Procez ſont pris ſur les meubles & ſur les fruits de la premiere année qui apartient au Roi, ſi les Seigneurs n'ont titres ou poſſeſſions au contraire; & ceux qui ſe font mourir de mort violente, à moins que ce n'ait été par force de maladie, ou par foibleſſe d'eſprit. Et c'eſt pour éviter ces inconveniens que la Coûtume oblige les parens des inſenſez, & à leur défaut les voiſins, de les mettre en bonne & ſûre garde, à peine de répondre des dommages qui en peuvent arriver.

Les biens confiſquez reviennent aux Seigneurs, *non per modum ſucceſſionis, ſed per modum reverſionis*: à la charge de païer toutefois toutes les dettes, diſcuſſion préalablement faite des meubles; mais il peut abandonner leſdits biens quand il lui plaît, en païant les arrerages des rentes échûës pendant la joüiſſance, quand même elles excederoient le revenu. Il n'eſt tenu hipotecairement aux dettes mobiles.

Et ſi la confiſcation eſt jugée pour un crime de leze-Majeſté, elle apartient au Roi au préjudice des Seigneurs.

Le quatriéme eſt le droit de desherance ou de ligne éteinte ; car quand le Vaſſal meurt ſans laiſſer d'heritiers qui lui ſoient parens dans le ſeptiéme degré, le Seigneur ſuccede à ſa Terre à droit de ligne éteinte.

Le cinquiéme eſt le droit de bâtardiſe, quand un bâtard qui a aquis du bien, meurt ſans enfans, la Terre revient au Seigneur, parce que le bâtard *nec gentem nec familiam habet :* Mais le Roi prétend ce droit au préjudice des Seigneurs, & on le lui ajuge à la Chambre du Treſor.

Le droit d'Aubeine eſt un droit Roïal, qui apartient au Roi au préjudice des Seigneurs, par lequel il a droit de prendre le bien des étrangers qui ſont venus habiter dans ſon Roïaume, ſans prendre de Lettres de Naturalité, ou qui n'ont point d'heritiers legitimes, ou regnicoles, *Albini dicuntur quaſi alibi nati, & albinatus definitur mera occupatio quæ fit per Regem deficientibus hæredibus in regno ſuo :* Les Lettres de Naturalité s'obtiennent en la grande Chancellerie, & l'enterinement devant le Bailli Roïal de l'Aubein.

La reünion ſe fait expreſſément ou tacitement ; elle ſe fait expreſſément par Lettres du Prince ou par retrait feodal, quand un Gentilhomme a pluſieurs Terres nobles dépendantes du Roi ou d'un même Seigneur, & qu'il veut faire un préciput conſiderable, pour conſerver les biens de ſa Famille en la perſonne de ſon fils aîné. Que ſi les Fiefs ou Terres nobles ſont ſituez ſous un même Bailliage, il peut prendre des Lettres à la grande Chancellerie pour faire reünir leſdits Fiefs, leſquelles s'adreſſent au Parlement ou à la Chambre des Comptes. La Cour envoïe commiſſion au Bailli Roïal des lieux pour informer, apelé le Procureur du Roi, de la commodité ou incommodité de la reünion, & du préjudice que les Vaſſaux en pouroient recevoir, & l'information faite & raportée à la Cour, on juge la reünion, & on l'enterine : Et au regard de la Chambre des Comptes, elle députe un Maître des Comptes, qui deſcend ſur les lieux pour faire une pareille information, aprés laquelle la Chambre verifie la reünion.

L'autre moïen de reünion eſt par le droit feodal, dont nous avons ci-devant parlé.

La reünion tacite ſe fait, quand le Seigneur a aquis des terres dé-

pendantes de ſon Fief ; & que ſon heritier , & non pas lui , en a joüi par quarante ans , comme d'un Domaine non fiéfé.

Il y a encore deux apartenances des Fiefs Nobles qui nous reſtent à expliquer.

La premiere eſt , que le Vaſſal doit pléger ſon Seigneur pour délivrer les Nams executez , juſqu'à la concurrence d'une annee des rentes Seigneuriales qu'il doit.

La ſeconde eſt , que le Treſor trouvé ſur les Terres du Seigneur lui apartient : Mais s'il eſt trouvé dans le Cimetiere ou dans la Nef , il apartient à la Fabrique , c'eſt à dire au Treſor : Et s'il eſt trouvé dans le Chœur , il apartient à celui qui doit entretenir le Chœur ou le Chancel , c'eſt à dire , le *Sancta Sanctorum* : Et s'il eſt trouvé dans le Domaine du Roi , il apartient au Roi.

La troiſieme eſt , que le Seigneur peut empêcher qu'on ne faſſe des Roteurs dans l'eau courante ſur ſon Fief , parce que l'humeur qui ſort des chanvres fait mourir le poiſſon , ſi les Roteurs ne ſont faits ſi commodément , que l'eau n'en tombe pas dans le cours de la Riviere.

La quatriéme eſt , que l'uſufruitier du Fief joüit des choſes roturieres reünies au Fief , à droit de reverſion ; mais aprés ſa mort la joüiſſance en apartient aux proprietaires , en rembourſant ce qui auroit été païé pour l'aquit & decharge du compte : Et ſi l'uſufruitier a retiré à droit feodal , il faut que le proprietaire rembourſe le prix du Contrat retiré , ou du retrait feodal , aux heritiers de l'uſufruitier.

La Coûtume donne au Seigneur du Fief , des Oficiers pour l'exercice de ſa Juriſdiction : Le premier eſt un Juge , qui s'apelle un Senéchal ; le ſecond eſt un Gréfier , & le troiſiéme un Prevôt. Il peut faire tenir ſon Gage-plege & ſes Pleds , comme nous avons dit au Titre de Juriſdiction : Et s'il y a un uſufruitier , les Pleds & Gage-pleges doivent être tenus ſous ſon nom , & celui du proprietaire ; mais c'eſt à l'uſufruitier à mettre le Senéchal , parce que le proprietaire peut envoïer un homme aux Pleds & Gage-pleges , pour y conſerver ſes droits & ſes interêts.

Le Senéchal doit être licencié aux Loix , & reçû Avocat , ou immatriculé dans la Juriſdiction ſous laquelle eſt le Fief , & doit être domicilié deux lieuës proche le Fief.

Le Gréfier doit être Tabellion , Sergent ou Procureur , ou avoir prêté le ſerment à Juſtice ; & tous les Actes doivent être ſignez du Senéchal & du Gréfier.

Le Prevôt doit avoir prêté le ſerment devant le Senéchal : Si c'eſt une Prevôté tournoïante ou fiéfée, il n'eſt tenu qu'à faire les diligences du Seigneur : Mais ſi c'eſt une Prevôté receveuſe, il eſt obligé de faire les deniers bons ; & le Seigneur peut s'adreſſer ſolidairement ſur tous les Vaſſaux, pour le païement de ſes rentes Seigneuriales.

Quand un Prevôt ne fait pas ſa charge, on fait paſſer par adjudication le ſervice de Prevôté, ce qui ſe fait auſſi quand les Vaſſaux ne veulent pas élire un Prevôt ; mais le prix de l'adjudication ne peut pas exceder les deux ſols pour livre de la ſomme à laquelle ſe montent les rentes Seigneuriales ; car il eſt dans la liberté du Vaſſal de païer les deux ſols pour livre, pour être déchargé du ſervice de Prevôté.

Le Gage-plege ſe doit termer quinze jours auparavant qu'il ſoit tenu, par le Prevôt, à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale du lieu, à jour de Dimanche.

Les défaillans au Gage-plege, païent cinq ſols d'amende ; & pour les amendes des Pleds, il y a dix-huit ſols un denier.

Le Gage-plege ſe tient pour déclarer les terres que l'on tient, reconnoître les rentes que l'on doit, déclarer les rentes & aquiſitions que l'on a faites, & pour élire un Prevôt & un Parc.

Les aînez font rendre déclaration à leurs puînez des terres qu'ils tiennent ; à faute de quoi, ils peuvent prendre poſſeſſion de leur terre.

TITRE X.

DES GARDES.

C'Eſt encore ici un droit des Fiefs Nobles, qui a quelque reſſemblance à la Tutelle qu'avoient les Patrons de Rome des enfans mineurs de leurs Afranchis : Et c'eſt en conſideration de ce droit, que la Coûtume en définiſſant le Fief dans l'art. C. dit, *Que l'heritage Noble, eſt celui à cauſe duquel le Vaſſal tombe en garde.*

La Garde ſe définit un droit qu'a le Seigneur de joüir d'un Fief que ſon Vaſſal tient noblement pendant ſa minorité, à charge de le nourir & entretenir, de païer les arrerages des rentes Seigneuriales, foncieres & hipoteques, & d'en uſer comme un bon pere de famille ; en vertu duquel droit, il a l'arriere-garde des Fiefs tenus de ſon Vaſſal Noble, ſi pendant que dure la garde, les proprietaires d'iceux tombent en minorité.

Il y a deux ſortes de Gardes, à ſavoir la Garde Roïale & la Garde Seigneuriale. La Garde Roïale apartient au Roi, à cauſe des Fiefs qui tiennent de lui.

La Garde Seigneuriale, aux Seigneurs, à cauſe des Fiefs qui dépendent d'eux.

Mais la Garde Roïale a bien d'autres privileges que la Garde Seigneuriale, parce que la Garde Roïale attire à ſoi la Garde de tous les autres Fiefs que poſſede le Vaſſal, quoi qu'ils ſoient tenus d'autres Seigneurs que du Roi, avec toutes les arriere-gardes ; parce que ſa dignité Roïale ſe feroit injure, en ſoûfrant un partage avec d'autres Seigneurs qui dépendent d'elle.

C'eſt un grand avantage que d'avoir un Fief qui dépende du Roi, parce qu'il donne toûjours la garde aux mineurs ; & quand il la donneroit à un étranger, il en doit compter au benefice des pupilles, & il n'eſt exemt que des interêts pupillaires, parce qu'il ne peut prétendre de vacations, mais ſeulement ſes voïages & ſon ſejour hors de ſa maiſon : Mais ſi le don eſt à la Mere ou au Tuteur depuis ſon élection, ils ſont obligez aux interêts pupillaires : Et ſi le don étoit fait au Tuteur avant ſon élection, il en ſeroit exemt, pourvû qu'il s'y réſervât en prêtant le ſerment.

Quand le Roi donne la Garde Roïale, il ſe réſerve toûjours tacitement la preſentation de tous les Benefices qui en dépendent : Mais il faut ſavoir, que la Garde Roïale n'a point ſon extenſion ſur les Fiefs ſituez en diverſes Provinces, ni pour les fiefs venans de diverſes ſucceſſions ; c'eſt à dire, qu'elle n'attire pas un Fief dépendant d'un Seigneur ſitué dans une autre Province, ou qui vient d'une diferente ſucceſſion ; quand par exemple le Fief qui dépend du Roi vient du côté du pere, & l'autre Fief du côté de la mere.

Quand le Roi a donné la Garde Roïale par Lettres expediées en la grande Chancellerie, il faut les faire verifier à la Chambre des Comptes, qui nonobſtant le don, renvoïe devant le Bailli pour le paſſer par adjudication ; ce qui ſe fait à tres-vil prix, & le prix de l'adjudication ſe païe au Receveur du Domaine.

La Garde Roïale non plus que la Seigneuriale, ne commence que du jour qu'elle eſt demandée par le Seigneur ou par le Donataire : Et le Donataire n'en a point l'éfet, s'il n'obtient des Lettres & un Arreſt d'enregiſtrement.

La Garde Roïale finit à 21 ans : Mais il faut en outre, que celui qui a été en Garde Roïale, obtienne des Lettres de main-levée de ſa Garde Roïale, & qu'il les faſſe enregiſtrer à la Chambre des Comptes, autrement la Garde dure toûjours ; & tous les Benefices qui en dependent, ſont à la preſentation du Roi s'ils viennent à vâquer.

La Garde Seigneuriale aquiert droit au Seigneur, de joüir du Fief pendant la minorité du Vaſſal Noble, ainſi que des arrieres-gardes, à la charge de contribuer aux charges de la ſucceſſion, à proportion de la valeur du Fief : Il doit tenir en état les Maiſons, les Prez, les Bois, les Jardins, les Etangs, les Moulins & les Pêcheries, ſans pouvoir vendre ou couper les bois, ni ruiner les maiſons ; & s'il fait le contraire, il perd non ſeulement la Garde,

mais il eſt condamné aux interêts de ſon Vaſſal.

Le Seigneur n'eſt point obligé de nourir & entretenir les ſous-âges, s'ils ont des biens d'ailleurs pour y ſatisfaire ; mais s'ils n'en ont pas, il les doit nourir & entretenir, & leur donner une éducation conforme à leur bien & à leur condition ; & s'il y a pluſieurs fiefs dépendans de diverſes Seigneuries à qui la garde en vient, ils doivent y contribuer à proportion deſdits fiefs ; & quand le Tuteur abandonne tous les biens du mineur au Seigneur gardien, il eſt obligé de nourir & entretenir les ſous-âges : & s'il en uſe mal on peut agir contre lui en Juſtice, pour l'obliger d'en uſer mieux. Il doit contribuer au mariage des filles, c'eſt à dire, à l'intereſt de la legitime qui apartient à la fille, laquelle peut être mariée par ſes Tuteurs & Parens, en prenant la licence du Seigneur, ſi elle eſt en garde, & ſans la prendre, ſi elle n'y eſt pas. Si le Seigneur refuſe ſon conſentement, on le peut apeller en Juſtice pour en dire les cauſes ; & comme le conſentement ſe prend plûtôt *ex honeſtate quàm ex neceſſitate*, le Juge permet de ſe marier, & en ce faiſant la fille ſort de garde, & n'y retombe point, quoi que ſon mari meure avant qu'elle ait atteint ſa majorité ; mais ſi elle étant majeure elle épouſe un mineur, ſon fief retourne en garde. Quand le Seigneur eſt abſent, & que la fille qui eſt en ſa garde ſe veut marier, il ſufit de demander la licence au Sénéchal ou Bailli du Seigneur.

La garde Seigneuriale finit à vingt ans accomplis, & ſi celui à qui elle apartient en fait don, le donataire n'eſt point obligé au reliqua, ni d'en rendre compte, & parce que la garde finit à vingt ans : Il faut remarquer que par toute la France hors Normandie, un homme & une femme ne ſont point âgez qu'à vingt-cinq ans, en quoi on ſuit la diſpoſition du Droit Romain ; mais toutes perſonnes en Normandie ſoit mâles ou femelles, ſont cenſez majeurs à vingt ans accomplis, & peuvent aprés ledit âge vendre & hipotequer leurs biens meubles & immeubles ſans eſperance de reſtitution, ſinon pour les cauſes pour leſquelles les majeurs peuvent être reſtituez ; & celui qui a contracté auparavant ſon an de majorité, peut en obtenir relevement dans l'an trente-cinquiéme de ſon âge.

Les Lettres de Benefice d'âge ſont accordées aux jeunes gens qui ont une prudence achevée, qui ſont capables de ſe gouverner eux mêmes, & qui ont comme un autre Daniel l'honneur de la vieilleſſe : *Et dixerunt ſenes, veni in medio noſtrûm, quoniam Deus dedit tibi hono-*

rem ſenectutis. On diſoit de Céſar que ſa vertu avoit devancé ſon âge : *Cæſar docuit à juvenilibus annis ab eximia virtute progreſſum annorum non eſſe ſpectandum.*

Cæſaribus virtus contigit ante dies.

Et ſur ce motif le Roi favoriſant ces belles années, leur acorde des Lettres de benefice d'âge, pour gouverner leurs biens & les adminiſtrer, ſans pouvoir toutefois en aliener la proprieté.

Ces Lettres obtenuës, on aſſigne les parens en Bailliage pour les voir enteriner, & ce fait on envoïe par l'enterinement le mineur en la poſſeſſion de ſes biens. Elles s'obtiennent à l'âge de dix-huit ans & non pas auparavant, par les mâles ſeulement, & non par les femelles qui en ſont incapables.

Le frere aîné tire ſes freres hors de garde par la majorité, mais la fille aînée n'a pas ce privilege.

Pour finir la garde Seigneuriale on n'a pas beſoin de Lettres comme dans la garde Roïale, il ſufit de ſe faire déclarer âgé par le Juge, & le faire ſignifier au Seigneur.

Formulaire de Benefice d'âge.

LOUIS, &c. A nôtre Bailli de ... Reçû avons l'humble ſuplication de... contenant, que depuis peu de tems ſondit Pere eſt décedé, ayant laiſſé ledit Supliant ſon fils âgé de ... capable de régir & gouverner ſon bien ; il doute néanmoins le pouvoir faire, ſans être pourvû de nos Lettres de benefice d'âge, & remede de Juſtice aux cas apartenans, pour éviter aux frais qu'il conviendroit faire, tant pour élire Tuteur qu'autrement ; humblement requerant icelles, qu'acordées lui avons : Pourquoi Nous, ce conſideré, vous mandons, qu'apelez le Subſtitut de nôtre Procureur General dudit Siege, enſemble les Parens & Amis du Supliant, tant du côté paternel que maternel, en nombre ſufiſant ; s'il vous eſt aparu ou apert que ledit Supliant ait atteint ledit âge, & qu'il ſoit capable de régir & gouverner ſon bien & revenu, & des autres choſes à ſufire ; Vous audit cas, déclarez ledit Supliant âgé, per-

perſonne pour régir & gouverner ſon bien & revenu ; nonobſtant qu'il n'ait atteint ſon âge de majorité, dont Nous l'avons diſpensé & diſpensons, permis & autorisé, permettons & autoriſons par ces Preſentes ; parce qu'il ne poura diſpoſer ni aliener de ſon propre, ni contracter mariage ſans l'avis de ſeſdits parens les plus proches, qui ſeront nommez pardevant vous, juſques à ce qu'il ait atteint ſon âge de majorité : Car tel eſt nôtre plaiſir. Mandons outre, &c. Double queuë.

Formulaire de la Sentence de l'enterinement des Lettres de Benefice d'âge.

DEvant Nous ... ſe ſont preſentez douze parens paternels & maternels de ... convenus & ajournez à la diligence dudit ... pour être preſens à l'enterinement de Lettres par lui obtenuës à la Chancellerie de Roüen le ... dernier : tous leſquels parens par Nous jurez de dire verité, & envoïez à part pour en déliberer, Nous ont dit au retour de leur conference, & aprés avoir eu la communication deſdites Lettres, qu'ils ſont d'avis qu'elles ſoient enterinées, vû que l'énoncé d'icelles eſt veritable, & qu'ils ont connoiſſance certaine que ledit ... eſt capable de joüir & de gouverner ſon bien ; parce toutefois qu'il ne poura vendre ni aliener ſon bien que dans l'an de ſa majorité : Surquoi, vû l'avis deſdits parens, Nous diſons ſuivant la concluſion du Procureur du Roy, que leſdites Lettres ſont, & les avons déclarées enterinées, & ce faiſant ledit ... autorisé à joüir & faire valoir ſon bien, parce qu'il n'en poura aliener ni hipotequer la proprieté que dans l'an de ſa majorité : Et Mandement, &c.

TITRE XI.

DE SUCCESSION ET ANCIEN PATRIMOINE, tant en ligne directe que collaterale.

TOus les gens naturellement ont un penchant pour faire du bien aux objets qui les touchent de plus prés ; & comme les peres n'en ont point de plus chers, ni de plus proches que leurs enfans, il eſt bien juſte qu'ils leur tranſmettent leurs biens par ſucceſſion, aprés leur mort, ſuivant cette maxime, *Ad ſucceſſionem parentum patrumque votum commune liberos admittit.* Et comme les ſucceſſions ſont des dettes que les peres doivent à leurs enfans, qui ſont conſiderez comme creanciers de la nature, ils doivent y proceder avec une grande égalité, *jungat æqualis gratia quos junxit æqualis natura :* Et comme les ſucceſſions ſont l'établiſſement & la conſervation des Familles, il eſt certain qu'il n'y a pas de matiere plus importante dans la Coûtume, ni que l'on doive traiter avec plus d'éxactitude.

La ſucceſſion ou l'heredité, ſe définit en Normandie, comme dans le Droit Romain, *ſucceſſio in jus univerſum quod defunctus habuit*, c'eſt-à-dire le droit de ſucceder à tout ce qui apartient au défunt : nous ſuivons auſſi la même diviſion, c'eſt-à-dire, qu'il y a ſucceſſion directe qui vient des aſcendans aux deſcendans, & dans laquelle on ne reconnoît point de degré éloigné, c'eſt-à-dire, que le plus éloigné n'eſt point exclus par le plus proche.

Il y a ſucceſſion collaterale qui vient de nos parens paternels & maternels, où il y a repreſentation juſqu'au ſeptiéme degré ; juſ-

qu'auquel degré, le plus proche exclut le plus éloigné.

Pour l'ancien patrimoine il y a ſucceſſion qui vient des enfans au pere par un ordre troublé de nature ; mais nous avons une Juriſprudence toute contraire à celle du Droit Romain, & avant que d'expliquer ce Titre, il faut ſavoir les principes & les maximes de toutes les ſucceſſions.

La premiere maxime eſt, qu'il y a de trois ſortes de biens en Normandie dans les ſucceſſions.

Le premier, eſt le Propre.

Le ſecond, ſont les Aquêts.

Le troiſiéme, ſont les Meubles.

Dans la ſucceſſion directe il n'y a point de diference de biens, hors le préciput des aînez, & tous les biens s'y partagent ſuivant la Coûtume.

En ſucceſſion collaterale le propre ſe partage comme ſi c'étoit en ligne directe, à la reſerve qu'il ne paſſe point le ſeptiéme dégré ; mais pour les aquêts & les meubles, ils vont toûjours au plus proche du ventre, ſoit mâle ou femelle, à la réſerve du premier degré où il y a repreſentation, comme nous dirons plus amplement ſur le Titre des Succeſſions collaterales aux meubles, aquêts & conquêts.

La ſeconde maxime eſt, qu'un homme n'a point d'heritiers que ceux que la Coûtume lui donne ; car elle ne ſuit point la paſſion aveugle des hommes, mais elle ne regarde que la conſervation des Familles, voulant que les biens des défunts paſſent toûjours à leurs parens ; juſques-là même qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de les fruſtrer de leurs ſucceſſions par des pactions indirectes ; & s'il s'en faiſoit, les heritiers les peuvent impugner, tant par Témoins que par Monitoires, parce que nos biens ne ſont point à nous, mais à nôtre famille.

De ſorte qu'en Normandie les ſucceſſions ſe déferent par le benefice de la Loi, & non par la loi d'un chacun, & jamais les inſtitutions d'heritier n'y ont été connuës.

La troiſiéme maxime eſt, qu'un homme vivant n'a jamais d'heritiers, *viventis non eſt hæres.*

La quatriéme maxime eſt, que les ſucceſſions ſe prennent *ubi jacent*, avec le bien & le mal.

La cinquiéme eſt, qu'un homme ne peut avancer un de ſes heritiers plus que l'autre ; & s'il fait des Contrats indirects, on les caſſe.

La ſixiéme eſt, que pendant qu'il y a des deſcendans en ligne directe, les aſcendans ne ſuccedent jamais ; parce que les ſucceſſions

en Normandie ne remontent point, dautant que la Loi imite la nature, qui fait plus de bien aux objets qui en ont le plus de beſoin, & qui par cette raiſon donne aux deſcendans les ſucceſſions au préjudice des aſcendans; parce que ceux-ci ont du bien, & que les autres n'en ont pas encore: Cette maxime ne ſe pratique pas aux ſucceſſions collaterales.

La ſeptiéme eſt, que les biens paternels retournent toûjours aux parens paternels, & les biens maternels aux maternels, par la raiſon que ſans cela la Coûtume ne conſerveroit pas le bien dans les Familles.

La derniere maxime eſt, que pendant qu'il y a des mâles ou deſcendans des mâles, les femelles ou deſcendans des femelles ne ſuccedent point en Normandie en ligne directe pour toutes ſortes de biens, & pour l'ancien patrimoine ou propre en ligne collaterale.

Cela préſupoſé, il faut ſavoir l'ordre de nôtre Titre.

1°. On y voit en quelle maniere on peut aprehender une ſucceſſion.

2°. On y voit l'ordre de ſucceder.

3°. On y remarque que les perſonnes qui ſont excluſes des ſucceſſions, ſe reduiſent à cinq ſortes de gens; à ſavoir, les femelles quand il y a des mâles, les Religieux Profez, les bâtards, les enfans des condamnez à mort, & les ladres déclarez.

C'eſt une maxime conſtante dans toutes ſortes de ſucceſſions, que l'heritier eſt ſaiſi de plein droit, & ſans aucune autorité de Juſtice de la ſucceſſion du défunt; de ſorte qu'il peut prendre de lui-même tous les biens dont il eſt heritier, dont il a été ſaiſi incontinent aprés le decez du défunt, en ſorte que l'on ne préſume pas que les biens du défunt, aïent été un ſeul moment ſans être poſſedez: C'eſt ce que la Coûtume veut dire dans l'article 235. par ces termes, *Le mort ſaiſit le vif ſans aucun miniſtere de fait.*

Le plus prochain heritier, s'il eſt majeur, doit déclarer en Juſtice quarante jours aprés l'écheance de la ſucceſſion, qu'il y renonce; autrement s'il a fait acte ou pris qualité d'heritier, il ſera tenu & obligé de païer toutes les dettes, & il ne ſe peut jamais réſilier de ſadite qualité, dautant que, *qui ſemel hæres eſt, numquam deſinit eſſe hæres*; & que c'eſt un Contrat entre lui & les creanciers du défunt, qui eſt autant neceſſaire dans ſon execution, que volontaire dans ſon commencement. Si le plus prochain heritier eſt mineur, ſon tuteur doit prendre ou renoncer à la ſucceſſion par l'avis des parens; mais ſoit qu'elle ſoit acceptée ou répudiée, il eſt certain que le mineur devenu majeur peut

reprendre une ſucceſſion abandonnée, ou renoncer à une ſucceſſion acceptée.

Cette obligation de renoncer dans les quarante jours, n'eſt pas d'une neceſſité abſoluë dans la perſonne des heritiers : car il ſufit de ne point toucher aux biens de la ſucceſſion, *ſufficit abſtinere* ; mais les creanciers les y peuvent obliger aprés les quarante jours, aïans intereſt d'avoir un heritier contre lequel ils puiſſent agir : Mais au regard de la femme, elle eſt neceſſairement obligée de renoncer à la ſucceſſion de ſon mari dans ledit tems, autrement elle eſt cenſée heritiere de ſon mari.

Les ſucceſſions arrivent non ſeulement par la mort, mais auſſi par le fait de l'homme ; c'eſt-à-dire, par le contrat de démiſſion ou avancement de ſucceſſion.

Venons à l'ordre de ſucceder : premierement à celui qui ſe pratique dans la ligne directe, quand elle vient des aſcendans aux décendans, & qu'elle remonte des deſcendans aux aſcendans.

Le fils aîné, ſon fils & ſa fille aprés ſa mort, ſont ſaiſis de toute la ſucceſſion, ſoit en noble ou en roture, & recuëillent les fruits, juſqu'à ce que partage leur ſoit demandé par les autres freres, & ils ont les mêmes privileges & prérogatives que leur frere. Si le fils aîné eſt mort ſans enfans, le ſecond tient la place de l'aîné, & a les mêmes droits ; mais quand les freres puînez ſont mineurs, lors de la ſucceſſion échûë, l'aîné ne gagne pas les fruits, parce qu'il eſt tuteur naturel & legitime de ſes freres, & que c'eſt à lui-même à ſe demander leur partage, ſi bien qu'il eſt obligé de leur rendre compte de leur bien.

Quand un pere a des enfans qui meurent ſans laiſſer des enfans, des freres, des ſœurs ou des neveux ſortis d'eux, il eſt ſans doute que leur ſucceſſion revient au pere, ou à la mere ſi le pere eſt mort ; & c'eſt pourquoi vû que les peres excluent les oncles & les tantes en la ſucceſſion de leurs enfans, mais tant qu'il y a des deſcendans, les aſcendans ne ſuccedent jamais ; & c'eſt pourquoi l'article dit, que les oncles & tantes excluent l'aïeul & aïeule dans la ſucceſſion de leurs neveux : mais cette régle n'a pas de lieu dans la ſucceſſion collaterale ; car les oncles & tantes excluent leurs enfans de la ſucceſſion de leurs neveux & niéces, quoi qu'ils ſoient couſins deſdits neveux ; parce que la ſucceſſion dont il s'agit, ne vient pas d'une perſonne qui deſcende d'eux, mais qui leur eſt ſimplement parent en ligne collaterale : Et c'eſt ainſi qu'il faut expliquer l'article 247. de la Coûtume, qui ne

prive pas les couſins deſdits neveux ſortis des autres freres décedez avec leurs oncles ſurvivans.

Dans la ſucceſſion collaterale, on conſidere ſi le défunt a laiſſé des freres ou des neveux, des freres & ſœurs, ou des niéces du côté de pere ou de mere, auquel cas la ſucceſſion ſe régle comme en ligne directe pour le propre ſeulement : Mais ſi le défunt a des parens, les uns du côté du pere, les autres du côté de la mere, ils ſuccedent aux paternels, & les maternels aux maternels, ſans que les biens d'une ſouche puiſſent paſſer dans l'autre ; car s'il n'y avoit pas de parens d'une des tiges dans le ſeptiéme degré, pour lors le Seigneur ſuccederoit à droit de desherance, ou le Roi s'il n'y avoit que des rentes dans la ſucceſſion.

Et la marque pour connoître ſi un bien eſt paternel ou maternel, conſiſte en deux points, dont le premier eſt, quand le défunt poſſedoit le bien à droit ſucceſſif ; & le ſecond, quand le bien lui eſt venu d'une perſonne qui lui étoit parente du côté de ſon pere ou de ſa mere en ligne directe ou collaterale, car c'eſt ce qui fait le bien paternel ou maternel.

Il y a une autre maxime à conſiderer dans les ſucceſſions, c'eſt à ſavoir, qu'elles ſe prennent par têtes ou par ſouches ; par têtes, quand les heritiers ſont en pareil degré, & qu'ils ont part égale dans la ſucceſſion ; par ſouches, entre heritiers qui ſont d'un degré inégal, c'eſt-à-dire, quand il y a un parent plus proche, qui régulierement excluroit le plus éloigné, ſi par le benefice de la Loi il ne venoit à la ſucceſſion à la repreſentation de ſon pere défunt, parce que tous les enfans de ce pere n'ont que la part qu'il eût euë à la ſucceſſion dont il s'agit. Il y a trois régles pour la pratique de cette maxime.

La premiere, que dans toutes ſucceſſions on partage par tête dans le premier degré, parce que l'on eſt également parent.

La ſeconde eſt, qu'en ſucceſſion directe pour toutes ſortes de biens, paſſé le premier degré, on partage par ſouches ; ce qui ſe pratique en ligne collaterale pour le propre.

La troiſiéme régle eſt, que pour la ſucceſſion collaterale pour les meubles, aquêts & conquêts, on ſuccede par ſouches au premier degré ſeulement, aprés cela on ſuccede par tête. Toutes ces trois régles s'entendent par ces trois exemples.

Pierre a quatre fils, Jacques, Jean, Gilles & Robert ; Pierre vient à mourir, les quatre fils partagent également ſa ſucceſſion par

tête ; ce qui ſe pratique auſſi dans les ſucceſſions collaterales, quand un frere meurt ſans enfans, & laiſſe trois ſœurs. Voici l'eſpece de la ſeconde régle.

Jean a quatre enfans, Gilles en a deux, Robert en a trois, Jean, Gilles & Robert viennent à mourir auparavant Pierre leur pere ; enſuite de quoi ledit Pierre décede : la ſucceſſion eſt dévoluë à ſes petits-fils par ſouches & non par tête ; c'eſt-à-dire, qu'ils y ont autant de part comme euſſent eu leurs peres, s'ils euſſent été vivans. Voici l'eſpece de la troiſiéme régle.

Jacques a deux freres, Pierre & Jean. Pierre a vingt garçons, & vient à mourir ; Jacques vient auſſi à mourir ſans enfans : la ſucceſſion aux meubles & aquêts iroit régulierement à Jean ſon frere, parce qu'il eſt le plus près du ventre ; mais les enfans dudit Pierre reviennent à cette ſucceſſion à la repreſentation dudit Pierre leur pere, parce qu'ils ſont au premier degré ; mais tous les enfans de Pierre n'ont que la part de leur pere, & ſuccedent par ſouches ; que ſi Jean étoit auſſi-bien mort comme Pierre, & qu'il ne laiſſât que deux enfans, pour lors la ſucceſſion de Jacques aux meubles, aquêts & conquêts ſe partageroit par tête entre tous les neveux, fils de Pierre & de Jean ; en ſorte que les enfans de Pierre y auroient vingt parts, pendant que les deux enfans de Jean n'y auroient que deux parts.

L'on a ouverture de prendre les ſucceſſions en trois cas.

Le premier par la mort, le ſecond par avancement de ſucceſſion ou de démiſſion, le troiſiéme par Lettres de ſubrogation : Nous avons parlé du premier moïen ci-devant, mais nous avons ômis à dire qu'il faut conſiderer au tems de l'écheance de la ſucceſſion deux choſes, dont la premiere eſt la capacité de l'heritier au tems de l'écheance de la ſucceſſion, & la ſeconde eſt la parenté ; car comme les ſucceſſions viennent par le canal du ſang, il eſt ſans doute qu'il faut néceſſairement être parent pour ſucceder.

Au regard de la capacité de l'heritier, il faut conſiderer deux choſes : la premiere eſt la capacité naturelle ; & la ſeconde, la capacité civile.

La capacité naturelle, c'eſt qu'il faut que l'heritier ſoit né au tems de l'écheance de la ſucceſſion, ou du moins dans le ventre de la mere : D'où vient que ſi un homme avoit un fils & une fille, que ce fils mourût ſans enfans, & qu'il laiſſât des biens, ſa ſœur lui ſuccederoit ; & ſi enſuite il ſurvenoit un autre fils qui nâquit après la

mort du premier, il n'ôteroit pas la ſucceſſion du défunt à ſa ſœur ; *quia illi jus quæſitum eſt*, parce qu'elle a été en poſſeſſion de droit, & qu'il ne peut pas la priver d'un bien que la Loi & la nature lui ont donné, & qu'elle a recuëilli comme un fruit meur dans un tems que ſon ſecond frere n'étoit pas encore au monde.

La capacité civile eſt, que celui qui a droit de prétendre à la ſucceſſion, ne ſoit pas privé des droits de la Cité, par une profeſſion de Religion, ou par une condamnation de galeres, ou de banniſſement à perpetuité : Car il faut ſavoir que le droit de ſucceder eſt un privilege du Droit Civil, acordé aux parens & à la dignité du mariage, & que ceux qui ſont privez du Droit Civil ſont incapables de ſucceder.

Le ſecond moïen de ſucceder eſt, par le Contrat d'avancement de ſucceſſion ou de démiſſion, qui s'apelle une anticipation d'heredité, un avant-goût, une avant-part, *delibatio hæreditatis quâ videtur vivus parens futuro hæredi providere.* Ce qui n'étoit autrefois reçû qu'en faveur de mariage & ligne directe, mais il eſt preſentement uſité en toutes ſucceſſions & donations.

L'avancement de ſucceſſion eſt conſiderable dans ſa matiere & dans ſa forme.

Dans la matiere, quand on avance la proprieté & l'uſufruit avec une retention de penſion, ou quand on avance ſeulement la proprieté, en reconnoiſſant celui que l'on avance pour ſon préſomptif heritier, & promettant lui garder ſa ſucceſſion ; & quand cette reconnoiſſance eſt faite à l'un des enfans, elle a ſon éfet pour la part de tous les autres enfans.

Pour la formalité, il faut que l'avancement de ſucceſſion ſoit conſtant, par écrit, & paſſé devant Tabellions ; qu'il ſoit accepté par les enfans ou par le tuteur, & inſinué dans les quatre mois du jour qu'il eſt fait, aux Aſſiſes des lieux où les biens avancez ſont ſituez.

La fin de l'avancement de ſucceſſion eſt, que celui qui a avancé ne peut plus aliener ni hipotéquer le bien avancé, ni abatre les bois de haute-fûtaïe qui ſont ſur les heritages, ſi ce n'eſt en cas de maladie, de priſon ou de néceſſité ; mais il faut qu'il s'y faſſe autoriſer en Juſtice : Il peut auſſi aquerir un doüaire à la ſeconde femme ſur les biens avancez, *quia intereſt Reipublicæ matrimonia eſſe libera, & augeri civium numerum.*

Le dernier moïen eſt la ſubrogation, quand un debiteur qui voit une ſucceſſion qui lui arrive, pour en fruſtrer ſes créanciers, déclare

y renoncer frauduleuſement, afin de la faire aprehender à ſes enfans: mais les creanciers prennent des Lettres de ſubrogation au nom de leurs debiteurs ; & aprés qu'ils ont été païez ſur les biens de la ſucceſſion, de leurs credites, ſelon l'ordre de leur priorité & poſteriorité, s'il reſte quelque bien, il va au plus proche heritier aprés celui qui y a renoncé ; & même un aïeul ne peut pas avancer ſes petits-fils du conſentement même de ſon fils, au préjudice des creanciers de ſon fils anterieurs dudit avancement.

Il nous reſte à expliquer qui ſont les perſonnes excluſes de ſucceſſion.

1°. Les filles ne ſuccedent point quand il y a des mâles, ou des deſcendans des mâles, qui eſt une Juriſprudence politique établie par la Coûtume, pour empêcher que le bien ne ſorte d'une famille pour entrer dans une autre ; & parce que le nom de la famille ſe perd en la ſucceſſion des filles : cependant il ſeroit injuſte & cruel de laiſſer des filles ſans aucun ſecours, & il eſt de l'intereſt public de les doter & de les marier, de peur qu'elles ne s'abandonnent, & qu'elles ne ſe proſtituent, & afin qu'elles donnent des enfans à la République : *intereſt enim Reipublicæ mulieres ſalvas dotes habere, ne quæſtum ſui pudoris faciant, & intereſt Reipublicæ matrimonia eſſe libera, augerique civium numerum.* Et c'eſt pourquoi la Coûtume leur a donné droit de prétendre leur legitime ſur les biens de leurs pere & mere en eſſence, ou à eſtimation ; & comme c'eſt une Juriſprudence épineuſe & délicate, il faut la traiter exactement & avec ordre.

1°. Il faut conſiderer une fille mariée par ſon pere & par ſa mere. 2°. Une fille mariée par le tuteur & ſes parens. 3°. Une fille mariée par ſes freres.

Quand elle eſt mariée par le pere & la mere, ils peuvent lui donner de la terre & de l'argent ; & s'ils ne lui promettent rien, elle n'a rien, car le pere peut marier ſa fille d'un bouquet de roſes : & l'article dit, s'il n'a rien promis, elle n'aura rien. Il peut reſerver ſa fille à ſa ſucceſſion, auſſi-bien qu'à celle de ſa mere ; & cette reſervation lui donne lieu de ſucceder avec ſes freres, contre la diſpoſition de la Coûtume.

Un pere ne peut donner à ſes filles que le tiers de ſon bien, & s'il leur en promet davantage, les enfans mâles les peuvent rapeller à partage dans l'an & jour du decez du pere, s'ils ſont majeurs : Mais pour uſer de ce rapel, il faut qu'ils faſſent inventaire des lettres &

meubles de la ſucceſſion, & qu'ils y apellent leurs ſœurs ou leurs maris s'ils vivent encore, autrement ils ſeroient non recevables à leur rapel ; car on préſumeroit qu'aïant mis la main aux lettres & aux meubles de la ſucceſſion, ils en auroient diverti les meilleurs éfets, pour diminuer la legitime de leurs ſœurs, qui ne ſont point obligées de raporter le meuble ou l'argent qu'on leur a laiſſé : Mais ſi leur promeſſe de mariage eſt faite en argent, & qu'il en reſte encore à païer quelque partie, elle eſt réductible *ad legitimum modum* ; eu égard à ce qui lui apartiendroit legitimément, eu égard au bien qu'avoit eu le pere quand il maria ſa fille, ou aux biens qu'il laiſſa lors de ſon decez, ſi la donation eſt faite ſur les biens venus & à venir.

Un pere n'eſt point garant de la collocation de la dot de ſa fille, quand il païe comptant ou par termes ; c'eſt à dire, ſi le mari de la fille eſt inſolvable, la fille n'a point de recours en garantie ſur lui, pour l'obliger une ſeconde fois à lui donner ſa dot, parce que c'eſt un bon ofice qu'il lui a rendu, qui ne lui doit pas faire de prejudice, *officium nemini debet eſſe damnoſum* : Mais quand il a conſtitué la promeſſe de ſa fille en rente, qu'enſuite il l'a ramortie entre les mains d'un mari inſolvable, il eſt garant de la collocation, parce que la promeſſe de mariage n'eſt plus conſiderée comme une donation, mais comme une dette, *abiit in creditum ;* & comme le pere *non debet dare dotem perdituro*, il eſt garant de ſa collocation quand il païe à un mari inſolvable.

Le pere & la mere ſont obligez de païer l'intereſt de la promeſſe de mariage de leurs filles, du jour des termes qu'elle échet, ſans qu'on leur en faſſe aucune demande ; ce qui ſe fait à cauſe qu'ils devroient à leur fille ſa nourriture & entretien.

Le pere & la mere peuvent donner augmentation de dot à leur fille, ſi depuis ſon mariage ils ſont parvenus en meilleure fortune.

Il n'eſt pas toûjours dans la liberté du pere & de la mere de ne rien donner à leurs filles ; car ſi aprés l'âge de vingt-cinq ans le pere ne vouloit pas conſentir à les marier, il pouroit y être contraint par Juſtice : Et s'il a paſſé dans un ſecond mariage, les filles du premier lit en ſe mariant, ne ſont pas privées de leur legitime ſur ſa ſucceſſion, quoiqu'il ne leur promette rien, pourvû qu'elles ſe ſoient miſes en état de prendre ſon conſentement avant que de ſortir ; car on préſume qu'une ſeconde femme empêche que ſon mari n'entende à l'établiſſement des enfans ſortis de ſon premier lit.

Quand la fille eſt réſervée à partage, elle partage également avec

ſes freres les meubles & les heritages en bourgage ; mais elle ne peut avoir de maiſons, s'il n'y en a plus que de freres.

Si la fille eſt mariée par le Tuteur, il doit lui mettre en dot les deux parts de ſa promeſſe de mariage, & aſſurer la collocation de la dot, autrement il en eſt garant.

Quand les freres ſont âgez, & que leurs ſœurs ſont pareillement âgées, ils les doivent garder un an en attendant qu'il ſe preſente parti convenable pour les épouſer. Si elles refuſent mal à propos un honnête parti, elles n'ont à l'avenir leur mariage qu'en eſtimation ; & ſi au contraire les freres ne s'apliquent pas à les pourvoir, elles ont leur legitime en fonds.

Pendant qu'elles ſont filles, elles n'ont juſques à l'âge de vingt-cinq ans qu'une ſimple penſion ; mais quand elles ont vingt-cinq ans, elles ont l'intereſt de leur legitime au denier vingt, qui ſe païe au denier dix-huit quand elles ſont mariées.

Le frere peut comme le pere marier ſa ſœur de terre ou de maiſons ; & quelque peu qu'il luy donne, elle s'y doit contenter, pourvû qu'elle ne ſoit pas déparagée, c'eſt à dire, mariée avec une perſonne de condition inégale.

Le frere a la liberté de bailler à ſa ſœur un mariage en eſſence ou en eſtimation. L'eſtimation ſe fait par trois parens, dont le frere en nomme un, les ſœurs l'autre, & le Juge le troiſieme, ou à leur refus le Juge en nomme d'ofice ; mais quand l'eſtimation eſt faite, le frere peut païer le mariage arbitré en rente ou heritage de la ſucceſſion.

Le frere doit emploïer neceſſairement en dot les deux tiers de la promeſſe de mariage de ſa ſœur. Il eſt garant de la collocation, quand il païeroit la ſomme promiſe par ſon pere ; mais ſi le mari n'a point de caution à bailler, il peut forcer ſon beaufrere de lui continuer l'intereſt de la legitime de ſa femme, parce que dans cette impuiſſance de bailler caution, le frere feroit une conſignation qui mettroit en peril la dot de ſa ſœur.

Les freres ſont prenables ſolidairement de la legitime de leurs ſœurs, qui conſommeroient leur bien & leur tems dans la peine d'une diſcuſſion fâcheuſe. Ils doivent l'intereſt de la promeſſe de mariage de leurs ſœurs, dont on peut leur demander vingt-neuf années, parce qu'ils joüiſſent du partage de leurs ſœurs qui leur produit des fruits : Mais ſi la ſœur ou ſon mari vendent la rente dotale à un etranger, avant quarante ans du jour de la celebration du mariage, cet etran-

ger n'en peut demander que cinq années, & cette rente eſt toûjours raquitable ; mais ſi les quarante ans ſont paſſez, la rente devient fonciere & irraquitable, & on en peut demander vingt-neuf années.

Le frere doit donc ſtipuler les deux tiers de la promeſſe de mariage de ſa ſœur, & avant que de la païer prendre une bonne caution de ſon beaufrere. Quand il païe comptant ou par termes, il n'emploïe en dot que ce qu'il lui plaît, & rien s'il ne veut ; car il peut tout donner au mari, ou peut tout ſtipuler en dot : mais les gens aviſez mettent à couvert les interêts du mari, en ſtipulant qu'en cas que la femme meure avant le mari & ſans enfans, il aura le tiers de la promeſſe pour don mobil : Si le frere ſtipule moins que les deux tiers de la dot, la ſœur n'en eſt pour cela préjudiciée, & elle obligera le mari de lui en repeter les deux tiers, parce que le frere eſt conſideré par la Coûtume comme le curateur de ſa ſœur : d'où il s'enſuit qu'il ne peut pas donner au mari de ſadite ſœur que la tierce partie de ſa legitime pour don mobil, parce que par la Coûtume nul ne peut donner que la tierce partie de ſes biens ; de ſorte que le mari aïant accepté une donation contre la Coûtume, il ne doit pas ſe plaindre s'il reſtituë la dot, c'eſt à dire, les deux tiers de la promeſſe de mariage de ſa femme.

Il y en a qui croïent qu'il faut que la femme renonce à la ſucceſſion de ſon mari pour uſer de ce privilege, & que les freres devenus heritiers de leurs ſœurs ne s'en peuvent ſervir, en repetant la dot par eux promiſe à leur ſœur. Je ne ſuis point du premier ſentiment, car il eſt certain que la femme eſt toûjours recevable à cette repetition, puiſque c'eſt à ſon égard une obligation nulle qui ne produit, ni ne peut produire aucun éfet ; mais à l'égard des freres il eſt bien juſte que cela ſe pratique, puiſqu'ils ſe ſont fait la loi, & que *volenti & conſentienti non fit injuria.*

Nous avons dit que le frere peut bailler mariage à ſa ſœur en eſſence ou en eſtimation : mais le fiſcataire, c'eſt à dire, le Roi ou le Seigneur confiſcataire, le creancier ni l'aquereur des biens du frere n'ont pas ce privilege ; car c'eſt un privilege perſonnel au frere qui ne ſort point de ſa perſonne, & qui eſt incommunicable à un étranger ; ainſi ſi le frere confiſque, s'il eſt decreté, s'il vend ſon bien, la ſœur a ſon partage en eſſence.

Pendant que les ſœurs demeurent filles, elles n'ont qu'un ſimple uſufruit de leur bien ; & comme elles ſont dans une perpetuelle cura-

telle pendant qu'elles ſont filles, elles ſont incapables de vendre ni hipotequer le capital de leur legitime ; ce qui n'eſt pas vrai quand elles ſont reçûës & réſervées à partager en eſſence, car en ce cas elles peuvent vendre leur legitime ſans être mariées.

Quoi que les filles par la Coûtume aïent le tiers des biens de leurs pere & mere, cependant quand il y a plus de freres que de ſœurs, les ſœurs ont ſeulement en roture part égale avec les freres, & en noble elles ont autant qu'un des cadets, à quoi le frere aîné doit contribuer à proportion de ſon préciput, & les autres freres à proportion de leur partage.

Les ſœurs réſervées à la ſucceſſion par les pere & mere, doivent raporter ce qui leur a été donné par leur Traité de Mariage, ou moins prendre ; & quand on leur a trop donné, on les oblige de raporter, quand même elles ſe voudroient paſſer de la réſervation, parce que ce ſeroit une ouverture aux pere & mere, de faire un avantage indirect à leurs enfans.

Quand le Tuteur a marié la ſœur, & lui a trop promis, ou qu'il lui a baillé du fonds en mariage, le frere peut faire réduire la donation dans les dix ans de ſa majorité, & ſelon l'avis de quelques-uns juſques à la trente-cinquiéme année de ſon âge, ou reprendre le fonds en lui baillant de l'argent.

La profeſſion de Religion a des éfets également conſiderables : Le premier eſt, que par la profeſſion de Religion, c'eſt au prochain parent de prendre la ſucceſſion, comme ſi le Religieux étoit mort naturellement, & c'eſt en cela que l'on peut dire que le mort ſaiſit le vif.

Le ſecond éfet eſt, que le Religieux profez ne peut jamais ſucceder à ſes parens, parce que ſes parens ne peuvent jamais ſucceder aux biens qu'il peut aquerir, mais le Monaſtere ; & c'eſt une régle generale dans les ſucceſſions, que le droit de ſucceder eſt correlatif : *ſi vis mihi ſuccedere, fac ut tibi ſuccedam.* Et comme les gens d'Egliſe ſont avides des biens du monde, on a défendu aux Novices de faire aucune donation de leurs immeubles au profit des Monaſteres où ils font profeſſion, parce qu'on ne préſume point qu'ils ſoient dans un état de liberté, mais on les conſidere comme des eſclaves volontaires, aſſujétis à la régle d'un Superieur, qui tient leurs volontez captives & enchaînées.

Il y a deux ſortes de profeſſion, l'une expreſſe & l'autre tacite : L'expreſſe ſe fait à l'âge de ſeize ans aprés l'an de Noviciat, qui à

mon ſens eſt un tems trop peu avancé pour déterminer la réſolution des jeunes gens à choiſir une vie auſtere, & à renoncer à la liberté ; il faudroit du moins leur donner le tems de vingt ans, pour avoir la liberté de diſpoſer de leur perſonne qui eſt plus conſiderable que le bien. S'ils ſe plaignent d'avoir été forcez dans leur profeſſion, ils peuvent reclamer contre l'émiſſion de leurs vœux dans les cinq ans aprés leur profeſſion ; & s'ils ont des cauſes raiſonnables, il la faut caſſer : mais il faut qu'elles ſoient tres-puiſſantes pour cet éfet, parce que les Juges ne ſauroient donner d'atteinte à la profeſſion d'un Religieux, qui eſt un contrat ſolennel fait entre Dieu & le Religieux profez.

La profeſſion tacite eſt quand un homme demeure cinq ans dans un Monaſtere, & y porte l'habit.

Les Lépreux déclarez ne ſuccedent point, parce qu'on ne veut point qu'ils hantent le reſte des hommes, & qu'ils ſe marient, à cauſe que le mal eſt ſi contagieux, qu'il infecte tous ceux qui s'en aprochent ; & dans l'ancienne Loi il étoit défendu à ceux qui en étoient attaquez, de hanter le reſte du peuple.

Les bâtards ſont perſonnes libres, & qui peuvent diſpoſer de leur bien : mais comme ce ſont les monſtres de la politique, le Droit Civil les a toûjours regardez d'un œil de rigueur ; & la Coûtume de Normandie les déclare non ſeulement incapables de la ſucceſſion de leurs pere & mere, mais de toutes donations de leurs immeubles. En éfet comme les ſucceſſions ſe déferent par le canal du ſang, & pour conſerver les biens dans les familles, il n'eſt pas juſte que les bâtards y participent, parce qu'ils n'ont ni parens ni familles, *gentem nec familiam habent.* Si toutefois ils étoient legitimez par un mariage ſubſequent ou par Lettres du Prince, ils ſeroient capables de ſucceder.

Les enfans des condamnez ou des confiſquez, ſuccedent de leur chef aux ſucceſſions de leurs parens, parce que le crime de leur pere ne détruit pas dans leurs perſonnes le droit de parenté : Mais ſi aprés la condamnation il échet une ſucceſſion, où celui qui a été condamné & confiſqué, auroit pû prétendre, ceſſant la condamnation, les enfans conçûs depuis l'écheance de la ſucceſſion n'y peuvent rien prétendre, & la ſucceſſion eſt aquiſe au plus proche parent habile à ſucceder.

TITRE XII.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

L'Ordre des Succeſſions dans le Païs de Caux eſt régi par une Juriſprudence particuliere, parce que les aînez en noble & en roture, ont tous les biens de leurs pere & mere, & les puînez ſeulement une penſion à vie ; & l'on ne peut donner d'autre origine à ce droit, ſinon que le Païs faiſant frontiere de la Province du temps des Ducs de Normandie, l'on a voulu conſerver la force des Familles dans la perſonne des aînez, afin qu'ils fuſſent toûjours en état de ſe défendre.

Le fils aîné eſt ſaiſi de toute la ſucceſſion de ſes pere & mere, & même de toutes les ſucceſſions collaterales, ſans en faire part à ſes puînez qui y ont ſeulement le tiers par uſufruit ; mais les pere & mere peuvent donner le tiers de leur bien en proprieté à leurs enfans, ou l'un d'eux, ſoit par teſtament ou par donation entre vifs. La mere même a cette liberté de ſon bien contre le gré de ſon mari, quoi qu'il ne ſoit pas ſtipulé par le Traité de Mariage. La donation doit être inſinuée dans les ſix mois aprés la mort du donateur.

Le Donataire acceptant cette donation n'a point de penſion : mais s'il y a des biens en Caux & hors Caux, les puînez peuvent prendre penſion ſur les biens de Caux, ou part ſur les autres biens ſituez en l'un des ſix autres Bailliages, & en prenant l'un, ils perdent l'autre quand leurs pere & mere ont fait teſtament ; mais quand ils n'ont

point fait de teſtament, le tiers de toute la ſucceſſion apartient aux puînez en proprieté.

L'aîné peut retirer dans l'an du decez de ſon pere ou de ſa majorité, le tiers donné par le pere, en païant l'eſtimation dudit tiers, en roture au denier vingt, & en noble au denier vingt-cinq.

Les filles ſont mariées ſur le meuble, & ſi le meuble n'eſt ſufiſant, ſur toute la ſucceſſion.

En ſucceſſion collaterale l'aîné a les deux tiers du propre ancien, & les puînez l'autre tiers : mais pour le propre naiſſant, l'aîné a tout à l'excluſion des puînez. Et s'il n'y a qu'un fief, & qu'il n'y ait d'autres biens ſituez en d'autres lieux, les puînez ont le tiers à vie ſur le fief, & auront part en outre ſur les autres biens ſituez en d'autres lieux.

TITRE XIII.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES en Meubles, Aquêts & Conquêts.

ON traite dans ce Titre des droits & privileges des parens collateraux dans les ſucceſſions de meubles, d'aquêts & de conquêts, & du droit qu'ont les femmes dans les conquêts faits en bourgeoiſie par leurs maris pendant leur mariage.

Les meubles, les aquêts & les conquêts marchent toûjours d'un même pié dans la ligne collaterale.

Les aquêts ſont les biens arrivez au défunt par ſon induſtrie ou par ſa bonne fortune.

Les conquêts ſont les biens aquis par le défunt avec ſa femme pendant leur mariage.

Il y a cinq obſervations à faire dans ce Titre.

La premiere eſt la proximité du ſang ou du ventre.

La ſeconde eſt le privilege du ſexe.

La troiſiéme eſt le privilege de tige.

La quatriéme, qu'il y a des freres & des ſœurs de pere & de mere, les autres de pere ou de mere ſeulement; ceux de mere s'apellent uterins ou ſœurs uterines.

Dans le premier degré de la ligne collaterale, les ſucceſſions ſe partagent également, & l'aîné a le choix par preciput; & paſſé ce

degré, les descendans de l'aîné n'ont pas de préciput, mais seulement le choix, parce qu'il est en leur option, s'il y a du noble de le retenir, en païant à leurs coheritiers l'estimation d'icelui au denier vingt, autrement il demeure à celui qui fait la condition des autres meilleure.

Le frere de pere y succede également avec le frere de pere & de mere, & le même droit s'observe pour le frere uterin, & l'un & l'autre exclut les sœurs de pere & de mere, & les sœurs paternelles ou uterines succedent pareillement avec les sœurs de pere & de mere.

Régulierement cette succession se défere par la proximité du sang au plus proche parent; mais il faut remarquer que la Coûtume par un privilege special a voulu que les parens du premier degré étant décedez, fussent representez par leurs enfans qui sont au deuxiéme degré, pour avoir en cette succession la même part qu'eût eu leur pere décedé avec leurs oncles survivans; & dans cette succession les descendans des mâles n'excluent pas leurs tantes, mais leurs tantes succedent avec eux, & r'apellent en outre à la succession les enfans des autres tantes décedées; & ceux qui succedent par representation dudit défunt, succedent par souches, pendant que ceux qui sont au premier degré succedent par tête.

Passé le premier degré, les successions se déferent par le privilege du sexe, ou par le privilege de tige.

Par le privilege du sexe, les descendans des mâles excluent les descendans des femelles en parité de degré; & par le privilege de la tige, les parens paternels préferent les maternels en parité de degré: C'est ainsi que le pere préfere la mere dans les successions de leurs enfans, que la mere préfere l'aïeul paternel, que cet aïeul préfere l'aïeule paternelle, que l'aïeule paternelle préfere l'aïeule maternelle, & que l'aïeul maternel préfere l'aïeule maternelle.

Les enfans des freres uterins ne succedent point à leur representation avec leurs oncles & tantes, mais ils succedent avec les enfans au premier degré; ce qui ne s'observe pas à l'égard des enfans des sœurs uterines, qui sont exclus de cette succession par les enfans de la sœur de pere.

Les sœurs uterines de pere sont tantes paternelles de leurs neveux, & en cette qualité elles excluent de cette succession les oncles & les tantes maternelles. Les arriere-neveux préferent les grands-oncles & les grandes-tantes, dans la succession de leurs neveux ou niéces.

La femme a la moitié en proprieté des conquêts faits par le mari en bourgeoiſie ; ailleurs elle y a le droit de doüaire. Les rentes hipoteques dûës par des perſonnes qui ont du bien en bourgeoiſie, ſont réputées bien en bourgeoiſie, à proportion des biens qu'y poſſedent les debiteurs des rentes ; & quelqu'acord ou convenant qui ſoit fait entre le mari & la femme par leur Contrat de Mariage, la femme ne peut avoir plus grande part aux aquiſitions du mari, ni pour ſon doüaire, que ce que la Coûtume lui donne.

Le mari peut vendre du vivant de ſa femme l'heritage par lui aquis en bourgage ; mais ſi elle meurt avant qu'il en diſpoſe, la proprieté deſdits heritages apartient aux heritiers de la femme, & l'uſufruit au mari pendant ſa vie : Mais la Coûtume donne la liberté au mari ou à ſes heritiers de retirer dans trois ans du jour du decez de ladite femme, la part des conquêts qui lui apartenoient, en rendant la moitié du prix de l'aquiſition & des augmentations faites ſur leſdits conquêts, auquel cas le mari perd l'uſufruit qu'il avoit ſur cette moitié.

Et comme le crime du mari ne doit point préjudicier les droits de la femme, il eſt certain que quand il meurt confiſqué, cela ne diminuë point les droits que la femme a ſur les meubles & ſur les aquiſitions du mari faites en bourgeoiſie.

Mais il faut remarquer que la femme n'a rien aux aquêts en bourgeoiſie, que le propre du défunt ne ſoit remplacé ; & c'eſt une maxime qui s'obſerve entre divers heritiers, que leſdits heritiers aux aquêts doivent remplacer le propre aliené, & s'il n'y a point d'aquêts, le remplacement ſe fait ſur leſdits meubles ; & que les heritiers aux aquêts & aux meubles ſont obligez de remplacer le propre aliené, à quelque ſomme qu'il ſe puiſſe monter : ce qui ſe fait par deux raiſons. La premiere, pour conſerver le bien dans les familles. Et la ſeconde, parce qu'il n'y a point d'aqueſt que le propre ne ſoit remplacé ; puiſque l'aqueſt n'eſt que ce qui eſt acru au défunt par ſon bon ménage : Et quand le mari qui a aliené de ſon propre, a fait depuis des aquêts hors bourgeoiſie & en bourgeoiſie, le remploi des propres s'en fait au ſol la livre ſur toutes les aquiſitions ; & s'il n'y a point d'aquiſition, le remploi ſe fait ſur les meubles.

Quand la dot de la femme eſt actuellement conſignée par ſon Contrat de Mariage ou tacitement, la femme a part aux aquiſitions en bourgeoiſie, ſans diminution de ſa dot ſur les autres biens de ſon

mari : Mais s'il n'y a qu'une promeſſe de conſigner, la dot ſe prend ſur les meubles ; & s'ils ne ſont ſufiſans, ſur les conquêts, & en ce cas la femme comme heritiere de ſon mari confond ſur elle la tierce partie, ſuivant la régle de Droit, *additione hæreditatis fit confuſio debiti.*

La dot eſt conſignée actuellement, quand il eſt ſtipulé par le Contrat de Mariage, en ces termes : " De laquelle ſomme il en a été dés à „ preſent comme deſlors, & deſlors comme dés à preſent, réellement „ & actuellement conſigné la ſomme de... pour tenir le nom, côté „ & ligne de ladite future épouſe, par ledit futur époux ſur tous ſes „ biens, &c.

Par ce moïen le mari devient le dépoſitaire de la dot, & la femme aprés ſa mort la reprenant comme un dépôt, ne doit pas pour cela ſoûfrir de diminution dans ſes droits.

La dot eſt tacitement conſignée, quand on a baillé au mari des rentes hipoteques en païement de la dot, & que depuis le mariage il en auroit reçû le raquit : ce qui équipole une actuelle conſignation.

Mais quand il eſt ſtipulé par le Contrat de Mariage, cette clauſe (De laquelle ſomme il en ſera conſtitué en dot les deux parts,) pour lors la dot ſe prend ſur les meubles ; & s'ils ne ſont ſufiſans, ſur les conquêts, comme il a été dit : ce qui diminuë beaucoup les droits de la femme.

TITRE XIV.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

CE n'étoit pas assez de dire comme les successions se déferent, si la Coûtume ne nous aprenoit comment elles se partagent.

Il y a en Normandie heritage partable, & non partable.

Les heritages roturiers, quoi qu'ils soient en bourgage ou en franc-aleu, se partagent également entre les freres. Le frere puîné fait les lots, & il doit les faire si également, que chaque lot se puisse faire valoir commodement; que les terres des partageans ne soient point mêlées pour éviter la contestation d'entr'eux, & il doit charger chaque lot des rentes Seigneuriales & foncieres où il est sujet, autrement on peut blâmer les lots & les faire réformer.

Le frere aîné a le choix, & le vol du chapon, c'est à dire, la cour, maisons, clos & jardin de la campagne, en récompensant ses puînez à dûë estimation, sur la valeur de la terre & du loüage des maisons, & non sur ce que lesdites maisons ont pû coûter, pour laquelle récompense il peut bailler des terres de la succession.

A Vire cela n'est point en usage, car le frere aîné n'a que le choix.

Le frere aîné doit être saisi des lettres & écritures de la succession & des meubles, à charge d'en faire Inventaire, & d'en faire part à ses puînez. Et quand le dernier frere est en état de faire des lots, l'aîné lui doit mettre entre les mains les écritures en lui baillant un récépissé; & s'il y a un des puînez absens, son partage demeure en la garde de l'aîné, jusques à ce que le puîné le lui redemande.

Le puîné doit ſignifier des lots en formulaire, c'eſt à dire en papier, & les freres les peuvent blâmer ou aprouver. S'ils les blâment, ils ſignifient un écrit de blâme, auquel le puîné aporte des ſalvations, enſuite de quoi les parties ſont réglées : S'ils les aprouvent, le puîné eſt obligé de mettre chaque lot en parchemin ſeparément, & par aprés on procede à la choiſie devant les Tabellions ; & il faut obſerver qu'auparavant la choiſie des lots, chaque partageant en ſon ordre peut diminuer un lot, & charger l'autre.

Les freres (au regard des creanciers dudit défunt) ſont ſolidairement obligez à païer les dettes de la ſucceſſion, mais entr'eux ils ſont obligez de contribuer à proportion de ce qu'ils prennent en la ſucceſſion, ce qu'on apelle en Droit, *proportionibus hæreditariis* ; ils ſont obligez de contribuer ſur le même pié au mariage de leurs ſœurs. Et quand leurs ſœurs ſont réſervées à partage, elles doivent raporter tout ce qui leur a été donné en meubles & heritages, par celui qui les a réſervées ; & pour toutes les ſœurs mariées par les pere & mere, elles font part au profit des freres, en raportant ce qui leur a été donné, c'eſt à dire, que s'il y a deux filles, & qu'il y en ait une mariée par le pere ou la mere, les freres à ſon droit auront du tiers, & celle qui eſt à marier le ſurplus : Mais les filles miſes en Religion par le pere ou la mere, qui de leur vivant ont fait profeſſion, ne font point de part au profit des freres ; parce que *ingreſſi in Monaſterio pro non natis habentur*, & *quia partem non facit qui ad partem non admittitur* : ce droit eſt fondé ſur le droit d'accretion, qui par l'abandonnement d'un coheritier ou d'un aſſocié augmente le droit de ſon compagnon, ou de celui avec lequel il pouvoit ſucceder.

En ſucceſſion collaterale il n'y a point de raport, & quand les ſœurs ont été mariées par le pere ou la mere, & qu'elles viennent à ſucceder à leur frere, elles ne raportent point ſi leur mariage eſt païé.

L'heritage non partable eſt le fief noble qui eſt indiviſible, & qui ſe conſerve toûjours en la perſonne des aînez, afin d'entretenir l'éclat des Familles.

S'il y a pluſieurs fiefs, l'aîné en peut prendre un par préciput, ou choiſir également avec ſes puînez, auquel cas le ſecond fils ne peut choiſir de préciput ; mais l'aîné choiſiſſant un préciput, le ſecond fils en peut choiſir un par préciput, ou partager, & ainſi tous les freres de rang en rang.

Si le ſecond frere eſt décedé avant les partages faits, & qu'il y ait

pluſieurs fiefs, le fils aîné en peut prendre un par préciput de ſon chef, & l'autre comme heritier de ſon frere. Si le frere aîné eſt mort, le ſecond frere a le même privilege.

S'il y a deux fiefs, l'un du côté du pere, & l'autre du côté de la mere, le fils aîné a préciput ſur tous les deux, pourvû que les deux ſucceſſions n'arrivent pas en un même tems, ou auparavant qu'il ait fait option de prendre préciput ſur l'un deſdits fiefs, ſans préjudice du préciput ou du partage qu'il attend ſur l'autre ſucceſſion : Il doit paſſer ſa déclaration en Juſtice preſence des puînez ; & quand l'aîné ſeroit mineur, ſon tuteur doit paſſer cette déclaration, autrement il n'a qu'un préciput, ſauf ſon recours ſur ſon tuteur.

S'il n'y a qu'un fief dans une ſucceſſion, les freres puînez en ont le tiers par proviſion à vie, les charges & rentes déduites, & les ſœurs ont le tiers en eſtimation ſur ledit fief.

Et quand il y a pluſieurs fiefs & rotures, chaque fille n'a pas plus d'avantage qu'un cadet, à quoi l'aîné contribuë à proportion de ſon préciput.

Quand l'aîné a pris préciput, il laiſſe le reſte de la ſucceſſion à ſes cadets, & il ne peut jamais leur ſucceder, ſi ce n'eſt au Noble, aux meubles & aquêts.

Le fiſc ou le creancier, avant que le frere aîné ait opté un préciput, ne peut pas à ſon droit en choiſir un, parce que c'eſt un privilege perſonnel en la perſonne de l'aîné, qui ne s'étend point au fiſc ni à ſes creanciers, & ils ne peuvent ſeparer qu'également avec les autres freres.

Les Fiefs Nobles ſe partagent entre filles, & elles peuvent ſeparer en huit un fief de Haubert, ſans qu'il perde ſa qualité de Noble.

Les Fiefs de dignité ou maſculins, comme les Duchez, Marquiſats & Comtez, ſont toûjours indiviſibles ; & quand il n'y a que des filles, ils reviennent de plein droit au Roi, ſi par une grace ſpeciale il ne les conſerve en la perſonne des filles ; auquel cas l'aînée a tout le fief, en païant l'eſtimation à ſes puînées.

Les biens ſe partagent ſuivant la coûtume des lieux où ils ſont ſituez lors de la ſucceſſion échûë, & non pas ſuivant la coûtume des lieux où étoient ſituez ceux auſquels ils ſont ſubrogez.

TITRE XV.

DU DOUAIRE DE FEMME, & Veuvage des Maris.

DE tous les Titres de la Coûtume, celui-ci eſt le plus important ; car on n'y traite pas ſeulement du Doüaire des femmes & Veuvage des maris, que nous apelons droit de Viduité, mais l'on traite auſſi de la Dot, de la part que les femmes ont ſur les meubles du mari, du Don mobil, du remplacement des Propres alienez, & pactions que les mariez peuvent faire enſemble, & du Tiers Coûtumier des enfans : Et comme toutes ces choſes compoſent les loix & l'établiſſement des Familles, leur connoiſſance eſt abſolument neceſſaire.

Mais avant que d'examiner cette matiere, il faut ſavoir ce que c'eſt que Doüaire, ce que c'eſt que Dot, Don mobil, Tiers Coûtumier, & remplacement de Propre ; il faut auſſi ſavoir ce que c'eſt qu'heritier neceſſaire, & heritier legitimaire.

Le Doüaire ſe définit un uſufruit aquis à la femme qui a couché avec ſon mari, ſur la tierce partie des immeubles dont ſon mari étoit ſaiſi lors des épouſailles, qui lui ſont depuis échûs en ligne directe ; ou qu'il a aquis, pourvû que la femme ſoit heritiere du mari, car ſi elle renonce à ſa ſucceſſion, elle n'aura point de doüaire ſur ſes aquêts, mais ſeulement ſur les autres biens ; & la Coûtume donne cet uſufruit à la femme pour la récompenſe de la perte de ſa virginité, ou de ſa pudeur ; & c'eſt pourquoi la Coûtume de Paris dit, *La femme gagne ſon doüaire en mettant le pied dans le lit.*

Le droit de Viduité, eſt un droit aquis au mari qui a eu des enfans nez

nez vifs de la femme, par lequel il peut joüir de tous les biens que la femme poſſedoit lors de ſon decez, dont il perd les deux tiers en paſſant à un deuxiéme mariage.

La dot eſt le bien que la femme ou ſes parens retiennent, pour tenir le nom, côté & ligne de la femme, dont elle conſerve toute la propriété en ſes mains, & dont elle baille au mari la joüiſſance pendant le mariage, pour en ſoûtenir les charges. Cette dot eſt un bien ſacré qui ne ſe peut jamais perdre; c'eſt un bien qui eſt du droit public, auquel on ne peut déroger par des pactions particulieres, de peur que les femmes n'étant pas dotées, ne fuſſent éloignées du mariage, qui peuple les Etats de bons citoïens, ou qu'elles ne fuſſent reduites à une honteuſe proſtitution.

Le don mobil eſt une partie de la legitime de la femme qu'elle donne à ſon mari, ſoit en meubles ſi elle n'a que de l'argent, ou en fonds ſi elle n'a que de l'heritage: Cette donation eſt ordinairement du tiers, mais elle ne peut exceder, à moins que la fille ne fût mariée par ſon pere ou par ſa mere; mais elle peut être moindre que le tiers. Une fille mineure eſt capable de faire cette donation, quand elle la fait par l'avis de ſes parens; parce qu'elle uſe du droit commun, & qu'étant capable de mariage, elle peut s'obliger aux pactions ordinaires.

L'heritier neceſſaire eſt la femme, parce que ſi elle ne renonce dans les ſix ſemaines à la ſucceſſion de ſon mari, elle eſt réputée ſon heritiere.

L'heritier legitimaire eſt l'enfant, qui a le tiers Coûtumier en proprieté ſur tous les biens dont le pere étoit ſaiſi lors des épouſailles.

Le mari & la femme étant mariez ne ſe peuvent donner aucune choſe de leurs biens, ni aux parens de ſa femme; à la réſerve que le mari peut donner à ſa femme de ſes meubles autant comme à un étranger, pourvû qu'il n'excede pas la moitié de la valeur de ſes immeubles.

Avant le mariage, la femme peut donner ſes immeubles à ſon mari autant comme à un étranger; & telle donation n'eſt point ſujette à inſinuation.

Le remploi des propres a été par nous ci-devant expliqué; & il faut remarquer comme une maxime inviolable, que jamais il n'y a d'aquêts, que le propre ne ſoit remplacé; que ce remplacement ſe fait premierement ſur les aquêts; & quand il n'y a point d'aquêts, ſur les meubles au préjudice des legs teſtamentaires.

Le doüaire ſe prend avant la dot, ce qui eſt avantageux à la femme, car ſon doüaire en ſeroit moindre ; & quand elle a pris le tiers pour ſon doüaire ſur la totalité du bien, elle reprend ſa dot ſur les deux autres tiers, pourvû qu'elle ait été actuellement conſignée ; & cependant l'hypoteque de la dot eſt anterieure de celle du doüaire, quand le Contrat de Mariage eſt reconnu avant la celebration des épouſailles, dautant que la dot eſt conſtituée par le Contrat de Mariage, & que le doüaire ne s'aquiert qu'au coucher.

Il faut obſerver, que quelque paction qu'un mari ou une femme faſſent enſemble, elle ne vaut rien, ſi elle n'eſt aux termes de la Coûtume.

Nous traiterons, 1°. du Doüaire, 2°. du Droit de viduité, 3°. du Don mobil, & de la part que la femme a aux meubles, & puis du tiers Coûtumier.

Au regard du Doüaire, il faut ſavoir combien il y en a de ſortes, quand il eſt dû, ſur quels biens il ſe prend, à quelles conditions, & comme il ſe perd.

Il y a deux ſortes de Doüaires, l'un coûtumier & l'autre préfix ou amodié.

Le coûtumier eſt celui qui ſe donne par la Coûtume, qui eſt réglé au tiers, & qui n'eſt dû que du jour qu'il eſt demandé, à moins que par le Traité de Mariage, il ne ſoit expreſſément porté, *Que le futur époux gage le doüaire coûtumier à la future épouſe dès à preſent, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune demande judiciaire* ; auquel cas le Doüaire eſt dû du jour du decez du mari, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune demande, & l'on peut en demander vingt-neuf années.

Le Doüaire prefix, limité ou amodié, eſt quand le Doüaire ſe rencontre moindre que le tiers ; auquel cas ſans aucune ſtipulation on en peut demander vingt-neuf années.

Le Doüaire ne peut être plus grand que le tiers, mais il peut être moindre : Toutefois ſi un étranger le cautionne, il eſt obligé de fournir l'excedent du tiers, ſans en pouvoir prétendre de récompenſe ſur les heritiers du mari ; & ſi ç'a été le pere ou l'aïeul du mari qui a cautionné le doüaire, il eſt obligé de le fournir ſa vie durant ; mais quand il eſt mort, le doüaire eſt réduit au tiers du partage du mari.

Le Doüaire ſe prend generalement ſur tous les biens dont le mari étoit ſaiſi lors des épouſailles, de quelque nature qu'ils ſoient, ſur les biens échûs au mari depuis les épouſailles en ligne directe, & ſur

les aquiſitions du mari, aux conditions ſuſdites; c'eſt à dire, que la femme ne renonce pas à la ſucceſſion de ſon mari, car elle n'a rien ſur les aquêts ni ſur les meubles, ſi elle renonce.

La femme n'a point de doüaire ſur les ſucceſſions collaterales échuës au mari, ni ſur les biens qui lui ſont donnez depuis ſon mariage.

Quand une femme épouſe un fils de famille, elle n'a point de doüaire ſur ſon partage, ſi le pere n'a été preſent au Contrat de Mariage, ce qui s'obſerve auſſi à l'égard de la mere, aprés le decez du pere. Mais quand le pere a ſigné au Contrat de Mariage, la femme a doüaire ſur le partage de ſon mari, ſans qu'elle ſoit obligée de contribuer aux dettes contractées par ſon beaupere depuis ſon intervention audit Contrat de Mariage, ſuivant l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 30. Août 1687. qui ſert de Reglement à l'avenir pour cette Province, dont l'Extrait eſt ci-deſſous.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEU au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, l'Arreſt de partage du Parlement de Roüen, rendu les Chambres aſſemblees le 6. Février 1676. pour deliberer ſur la queſtion concernant le Doüaire de la veuve ou femme du fils, & le tiers Coûtumier des enfans du fils; par lequel ladite Cour s'étant trouvée partagée en deux avis, l'un à dire que la veuve ou femme d'un fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté ſon heritier, doit avoir ſeulement ſon doüaire, qui eſt auſſi le tiers des enfans, reduit au tiers de la part hereditaire de leur pere, conſiderée en l'état qu'elle eſt quand la ſucceſſion de l'aïeul échet, ſuivant la nouvelle Juriſprudence: Et l'autre à dire, que la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté heritier d'icelui, peut avoir doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beaupere decedé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne Juriſprudence: Il a été arrêté par ladite Cour, que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſupliée de donner Reglement ſur cette queſtion. Et ſi les voix des pere & fils, deux freres, beaupere & gendre, oncle & neveu, étant du même avis en afaires generales & publiques, ſeront réduites à une. Requête preſentée au Conſeil par Eſtienne Vattier de Roüen, à ce qu'il plût à Sa Majeſté régler ladite queſtion, conformément au premier avis qui eſt le plus équitable, ſans s'arrêter à ce qui pouroit etre dit au contraire; ladite Requête ſigné de Fallentin, Avocat audit Con-

ſeil. Autre Requête preſentée audit Conſeil par Guillaume Scot Ecuïer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, tendante auſſi à ce que pour les moïens y contenus, il plût à Sa Majeſté preſcrire au Procureur General dudit Parlement de Roüen, de lui envoïer les motifs deſdits deux avis, & cependant ſurſeoir au Jugement d'un Procez particulier y mentionné, que ledit Scot avoit au Parlement de Paris : ladite Requête ſigné dudit de Fallentin audit nom. Autre Requête preſentée au Conſeil par Dame Marie du Bourget, autoriſée à la pourſuite de ſes droits par Pierre des Eſſars Sieur de Montfiquet ſon mari, & Loüis du Sauſſai Ecuïer Sieur de Montſauvan, tant pour lui que pour ſon frere, à ce que pour les cauſes & moïens y contenus, il plût à Sa Majeſté, attendu qu'il y avoit eu vingt-huit voix pour l'ancienne Juriſprudence, & quatorze ſeulement pour la nouvelle opinion, en les réduiſant ſuivant l'Ordonnance ; il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Arreſt ſeroit délivré conforme à la pluralité des voix, confirmatif de l'ancienne Juriſprudence, & que ſuivant l'ancienne Coûtume de Normandie concernant le Doüaire des femmes & le tiers des enfans, & conformément aux Arrêts qui s'en ſont enſuivis, les femmes continuëront d'avoir pour doüaire en uſufruit, & les enfans en proprieté le tiers des biens du pere & de l'aïeul, & autres aſcendans des maris, lorſqu'ils auront aſſiſté ou conſenti au mariage, ou l'auroient pourchaſſé, encore bien que le mari ſe fût porté heritier de ſon pere ou de ſon aïeul ; & ce eu égard à l'état des biens lors du mariage, & leur hipoteque du jour dudit mariage, à l'excluſion des Creanciers poſterieurs au Contrat de Mariage ; enjoindre au Procureur General dudit Parlement, de tenir la main à l'obſervation de ladite Coûtume & de l'Arreſt qui interviendra. Autre Requête preſentée audit Conſeil, par Dame Claude d'Eſcaïeul veuve de Monſieur Nicolas de Sirreme Sieur de Coulombiere, faiſant tant pour elle que pour Eliſabeth, Suſanne, & Gillonne d'Eſcaïeul ſes ſœurs, à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que la Supliante rentreroit en la poſſeſſion d'un Pré dont étoit queſtion, duquel elle joüiroit juſqu'à ce qu'elle eût été actuellement païée de 12000 livres reſtans de ſa dot & interêts, & pour terminer la queſtion de la legitime que ſes ſœurs & elle prétendent leur devoir être païée en eſſence, renvoïer les Parties en tel autre Parlement que celui de Roüen : ladite Requête ſignée de Rouſſin, Avocat au Conſeil de Sa Majeſté. Autre

Requête preſentée audit Conſeil, par Charles d'Eſcaïeul Ecuïer, Sieur de Grand-Pré, tant pour lui que pour Henri d'Eſcaïeul ſon frere & ſes ſœurs au nombre de ſix, à ce qu'il plût à Sa Majeſté en prononçant ſur la Requête de la Dame de Montfiquet, conformement à l'ancienne Juriſprudence, à la Coûtume de Normandie, & aux Arrêts dudit Parlement de Roüen, des vingt-trois Décembre 1655. & 4. Mai 1661. maintenir & garder le Supliant au tiers des biens poſſedez par Henri d'Eſcaïeul, ſon aïeul, & par Dame Jeanne Dubois ſon aïeule, au jour du Contrat de Mariage de René d'Eſcaïeul ſon pere; pour ſûreté duquel tiers, la Terre de la Ramée demeureroit ſpecialement afectée & hipotequée; pour en faire la liquidation, renvoïer les Parties au Parlement de Paris, ou en tel autre Parlement qu'il plairoit à Sa Majeſté, à l'exception de celui de Normandie: ladite Requête ſignée auſſi dudit Rouſſin audit nom. Pluſieurs Memoires & Ecrits, contenans les motifs des avis du Partiteur & Compartiteur. Les liſtes des Juges qui ont opiné aux Aſſemblées des 5. & 6. Février 1676. envoïées au Conſeil, à la requête & diligence du Procureur General audit Parlement; avec les pieces pour ſoûtenir l'avis de donner le tiers à doüaire ſur les biens de l'aïeul, en l'état qu'il les a laiſſez à ſon fils: Savoir, cahier contenant Extrait des diſpoſitions de l'ancienne Coûtume de Normandie. Copie collationnée d'Arreſt dudit Parlement de Roüen, du 13. Février 1650. entre Nicolas Girard & Jeanne Dijon, femme ſeparée d'Adrien le Roi. Copie collationnée d'Arreſt du Grand Conſeil, donné entre Jean Fortut Ecuïer, ſieur de Coeſnoi, & François de ſaint Oüen, Pierre des Eſſars, ſieur de Montfiquet és noms, le 30. Septembre 1666. Copie collationnée d'autre Arreſt du Parlement de Roüen, entre Anne Marie, veuve de Jeſſé de Cauvigni, & Pierre le Breton, du 30. Mars 1668. Copie collationnée d'autre Arreſt dudit Parlement, entre Roland le Manſel, Henri de Cavelande, & autres, du 22. Mars 1668. Copie collationnée d'autre Arreſt dudit Parlement, entre Henri-Sebaſtien de Mortcheſne, & Me Georges le Carpentier, du 21. Avril 1668. Conſultation de pluſieurs Avocats dudit Parlement du 30. Janvier 1669. Copie collationnée d'une Sentence renduë au Bailliage de Roüen, entre Marie de Romé, femme ſeparée d'avec Charles Ducaron, & Me Jacques Scot Conſeiller audit Parlement; du 14. Décembre 1669. Copie collationnée d'autre Arreſt dudit Parlement, entre Nicolas de la Motte, & Alexis, Jacques, François,

Marie & Marguerite Blot, du 20. Novembre 1670. Autre copie collationnée d'Arreſt, entre Guillaume Oſmont ſieur d'Aubri, & Antoine Dubois, du 15. de Décembre 1670. Copie collationnée de Conſultation des ſieurs Caſtel & de Leſpinay Avocats à Roüen, du 29. Mai 1671. Copie collationnée d'autre Arreſt dudit Parlement, entre Jean le Blays ſieur du Queſnai, & Pierre le Sueur ſieur de Colleville, du 17. de Décembre audit an 1671. Copie collationnée de Sentence arbitrale, renduë le 4. Juillet 1672. par les ſieurs Drieux, Maurry & le Danois, Arbitres nommez & convenus par les ſieurs Michel le Cauchois, Gallien de Boutancourt, & Adrien Boubert. Copie d'Arreſt de la Cour des Aydes de Normandie, rendu entre Guillaume Bucaille, René Guillemin & autres, le 7. Décembre 1672. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement de Roüen, du 19. Décembre 1673. rendu entre Nicolas du Bourget ſieur de Chaulieu, la veuve Jean du Bourget de ſaint Sauveur, Jean Charles & Eſtienne du Bourget, és noms. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement, rendu entre Demoiſelle Eliſabeth le Vigneur, veuve de Jean-Baptiſte Moiſſon, & Demoiſelle Marguerite le Maſurier, le 22. Novembre 1674. Copie de Sentence de la Vicomté de Roüen, renduë entre Loüis le Sonneur & Catherine Dufour, du 7. Mai 1675. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement, donné entre Charles-Jacques le Roux, & le nommé de la Haye, le 5. de Décembre 1675. Copie de Sentence du Bailli de Roüen, du 19. dudit mois de Décembre, entre ladite Catherine Dufour & ledit le Sonneur. Copie collationnée d'une Conſultation d'anciens Avocats dudit Parlement de Roüen, ſur la queſtion du Doüaire, du 13. Aouſt audit an 1675. Requête preſentée audit Conſeil, par le ſieur Procureur General de Sa Majeſté audit Parlement de Roüen, à fin d'intervention, à ce qu'il lui fût donné Acte, de ce qu'il ſe raportoit à Sa Majeſté d'ordonner ſur cette queſtion des Doüaires, ce qu'Elle trouveroit plus convenable au bien & au repos de ſes Sujets de ladite Province, ſelon ſa Juſtice ordinaire, afin que l'Arreſt qui interviendroit ſerve de loi pour l'avenir, & ſoit publié à ſa diligence dans toutes les Juriſdictions en dépendantes : ladite Requête ſignée Martel, Avocat au Conſeil. L'Ordonnance du ſieur Puſſort Conſeiller d'Etat ſur ladite Requête, portant ſoit reçû partie intervenante, & Acte d'emploi au ſurplus en jugeant, du 11. Mai 1678. ſignifiée le 18. dudit mois. Requête & Ordonnance de Committitur du ſieur Feideau du Pleſſis Maître des Requêtes, pour

le Raport desdites Requêtes, du 28. Octobre 1684. signifiées le 9. Novembre ensuivant. Requête de Continuatur dudit sieur Feideau, du 4. de Décembre audit an, signifiée le 9. dudit mois. Arrest du Conseil à son Raport de sommairement oüi sur les fins desdites Requêtes. Réglement donné en consequence. Requête desdits du Bourget & du Saussai d'emploi pour écriture & production, signifiée le 30. Mars 1686. Pieces jointes à ladite Requête; savoir, Arrest du Parlement de Roüen du 27. Mai 1547. rendu entre Jeanne Moreau, veuve Jean Baoult, & Pierre Louvel, tant en son nom que comme Tuteur des enfans mineurs dudit Jean Baoult. Autre Arrest dudit Parlement du 16. Août 1600. entre Jacques Fontaine, Marion Bregis sa femme de lui separée, & les Creanciers dudit Fontaine. Autre Arrest dudit Parlement, du 18. Février 1612. entre Catherine Sadre femme separée de biens de Nicolas Quesnel son mari, & Maître Claude Euldes sieur de Berengeville. Autre Arrest dudit Parlement, du 15. Avril 1674. entre Pierre le Breton & Maître Alexandre des Obeaux. Autre Arrest dudit Parlement, du 19. Juillet 1624. entre Gilles Potier sieur de la Pommeraye, Christophe Michel sieur de Prefontaine, comme aïant épousé Demoiselle Jacqueline & Françoise Escoulant, & Marie Escoulant veuve de Guillaume du Châtel, d'une part, & les sieurs du Haumanoir & du Palay, d'autre. Autre Arrest dudit Parlement, du 12. Mai 1626. entre Maître Pierre Bervolle & Jacques Cavelier. Autre Arrest dudit Parlement, du 20. Aouſt 1639. entre Demoiselle Geneviéve le Goüestier femme de Gabriel Osmont, & Demoiselle Catherine de Lieude veuve de Pierre Lambert Tuteur de ses enfans. Autre Arrest dudit Parlement, du 19. Février 1642. entre Pierre de Caux Tuteur de ses enfans, Loüis de la Balte creancier de Guillaume de Caux, & André de Caux, és noms. Autre Arrest du Parlement, du premier Décembre 1643. entre Dame Antoinette d'Herbin veuve de Henri de Conflans, & Maître Eustache de Conflans, & autres. Autre Arrest dudit Parlement, du 22. Mars 1652. entre Madeleine le Cauchois veuve de Guillebert Lambert, & Jean le Prevost. Sentence du Bailliage de Coûtances, entre Maître Thomas Morant Maître des Requêtes, & Jean le Grand poursuivant le decret de la Terre du Mesnil-Garnier, du 24. Octobre 1653. Autre Sentence dudit Bailliage de Coûtances, entre Me Claude-Nicolas Morant Seigneur de Courseville, au nom & comme Tuteur des enfans mineurs de Me Thomas Morant, Baron du Mesnil-Gar-

nier, du 10. Février 1658. Arreſt dudit Parlement de Roüen confirmatif de ladite Sentence. Autre Arreſt dudit Parlement, du 20. Septembre 1661. entre Marguerite le Mercier femme ſeparée d'avec Charles Lucas ſon mari, & Jean Lucas fils. Autre Arreſt dudit Parlement, du 11. Janvier 1662. entre ladite le Mercier & Robert Lucas, & conſors. Arreſt du Grand Conſeil, du 23. Juin audit an 1662. entre Dame Marguerite Collot femme de Pierre Cavelier, & Me Nicolas de Bauquemare Conſeiller au Parlement de Paris, & autres Creanciers dudit Cavelier. Autre Arreſt dudit Parlement de Roüen, du 23. Aouſt 1666. entre Jacques de la Ruë & Guillaume le Pelletier. Autre Arreſt dudit Parlement de Roüen, donné ſur la Requête du Sr Morant Maître des Requêtes, le premier Décembre 1667. Arreſt du Grand Conſeil, du 30. Septembre 1669. entre Maître Charles-Thomas Morant Seigneur de Rapieres, & les Srs Morant Maître des Requêtes, & de Courſeville. Arreſt du Parlement de Dijon, du 15. Mars 1670. entre Henri-Sebaſtien de Mortcheſne, & Georges le Carpentier, & autres. Autre Arreſt dudit Parlement de Roüen, donné ſur la Requête de Dame Eliſabeth Braſdefer & Charles le Ber, le 5. Aouſt 1679. Arreſt du Parlement de Paris, du 23. Aouſt 1680. rendu entre Jeanne de Laſtre, femme ſeparée de Vincent Cheron, Guillaume Morin, & autres. Réponſes de la Dame du Bourget & conſors. L'Ecrit contenant les raiſons du Compartiteur, ſignifié aux Avocats des Parties, le 24. Avril 1686. Sommation de ſatisfaire par les Parties au Réglement ſignifié le 27. Novembre audit an 1686. Requête preſentée au Conſeil, par Françoiſe Barret veuve de François Leſcoupet Ecuïer, ſieur du Bout, à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui donner acte de ce qu'elle conſent que l'Arreſt qui interviendra ſur la queſtion du Doüaire, fût déclaré commun avec la Supliante; de ce que pour moïens & ſatisfaire au Réglement, elle emploïoit le contenu en ſadite Requête, ſignée le Noir Avocat au Conſeil, & ſignifiée le 24. Décembre 1686. Autre Requête preſentée au Conſeil par Jacques Michel Ecuyer, ſieur de Bellouze, Gouverneur de la ville de Coûtances, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës il plût à Sa Majeſté lui donner Acte de ce qu'il ſe joint pour défendre à la prétention des Srs du Sauſſai; & de ce que pour ſatisfaire de ſa part au Réglement, il emploïe le contenu en ſadite Requête, ſignée Ricard Avocat audit Conſeil, ſignifiée le 17. dudit mois de Decembre 1686. Contredit de la Dame de Montfiquet contre les Pieces raportées,

pour

pour soûtenir l'avis contraire à celui de l'ancienne Jurisprudence, signifie le 3. Mars 1687. Requête presentée au Conseil le même jour par Antoine de Cuverville Ecuïer, Seigneur de Ste Colombe, à fin d'intervention, tendante à ce qu'Acte lui fût acordé de ce qu'il adheroit aux conclusions de ladite Dame de Montfiquet, & de l'emploi par lui fait de ce qu'elle avoit écrit & produit sur la question de doüaire, & en consequence ordonné que l'Arrest qui interviendroit fût déclaré commun avec lui; ladite Requête signée Faroüart Avocat audit Conseil, & signifiée aux Avocats des Parties. Autre Requête presentée au Conseil par ladite Dame du Bourget & Consors, à fin de production nouvelle des pieces y mentionnées, tendante aussi à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce qu'en réduisant les conclusions par eux prises en l'Instance & pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrest seroit rédigé & délivré suivant la pluralité des voix confirmatives de l'ancienne Jurisprudence; ce faisant, pour ne plus laisser de prétexte à procez, qu'il fût ordonné que l'ancienne Coûtume de Normandie concernant le Doüaire des femmes & le tiers des enfans, & les Arrests qui s'en sont ensuivis, sans s'arrêter aux Arrests contraires, seront actuellement executez, gardez & observez; & conformément à iceux, les femmes continuëront d'avoir pour doüaire en usufruit, & les enfans en proprieté le tiers des biens des peres, aïeuls & autres ascendans; encore bien qu'ils se fussent portez heritiers de leur pere & de leur aïeul, & ce eu égard à l'état des biens lors du mariage, & leur hipoteque du jour du Contrat de Mariage, à l'exclusion des creanciers posterieurs. Enjoindre au Procureur General de Sa Majesté audit Parlement, de tenir la main à l'execution de ladite Coûtume & de l'Arrest qui interviendra; ladite Requête signée dudit Patu Avocat au Conseil, sur laquelle est l'Ordonnance portant les pieces reçûës, & au surplus en jugeant, signifiée ledit jour 3. Mars 1687. les pieces de ladite production nouvelle, & tout ce qui a été remis pardevers le sieur Faideau du Plessis Maître des Requêtes: Oüi son Raport, aprés en avoir communiqué aux sieurs Pussort, d'Aligre, de Pommereüil, & de la Reynie, Conseillers d'Etat ordinaires de Sa Majesté, Commissaires à ce députez par Ordonnance du Conseil du 28. Janvier 1687. & tout consideré: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le renvoi dudit Parlement de Roüen, A ORDONNE' ET ORDONNE, que la veuve du fils qui a survécu son pere, & qui s'est porté heritier

d'icelui, peut avoir doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beaupere décedé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne Juriſprudence : Et que les voix des pere & fils, deux freres, beaupere & gendre, oncle & neveu étant de même avis en afaires generales & publiques, ſeront reduites à une : Ordonne Sa Majeſté qu'à la diligence de ſon Procureur General audit Parlement, le preſent Arreſt ſera regiſtré au Gréfe d'icelui, & dans tous les Sieges de la Province ; & que toutes Lettres à ce neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le trentiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-ſept.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, SALUT. Par l'Arreſt ci-ataché ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ſur le partage intervenu en nôtredite Cour, & par elle renvoïé, afin de donner un Réglement au ſujet du Doüaire des femmes, dont les maris ont ſurvécu leurs peres, & pour ſavoir ſi les voix des pere & fils, deux freres, beaupere & gendre, oncle & neveu étans de même avis en afaires generales & publiques, doivent être comptées pour plus d'une ; Nous aurions ordonné que la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & duquel il s'eſt porté heritier, peut avoir doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beaupere décedé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne Juriſprudence, & que les voix des pere & fils, deux freres, beaupere & gendre, oncle & neveu étans de même avis en afaires generales & publiques, ſeront réduites à une, & que pour cet éfet toutes Lettres ſeroient expediées : A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, de faire enregiſtrer ledit Arreſt & ces Preſentes, dans les Regiſtres dudit Parlement : Enjoignant à nôtre Procureur General en icelui de faire à cet éfet toutes les pourſuites, requiſitions & diligences neceſſaires, & de le faire pareillement enregiſtrer dans tous les Siéges de la Province, pour être le contenu audit Arreſt & deſdites Preſentes ponctuellement obſervé & executé ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le trentiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſept ; & de nôtre Régne le quarante-cinquiéme. Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Arreſt du Conſeil d'Etat & la Commiſſion y atachée, du 30. jour d'Aouſt dernier, touchant le Doüaire des femmes en Normandie: Concluſion du Procureur General du Roi, & oüi le ſieur Fauvel de Touvens Conſeiller-Commiſſaire, en ſon Raport, & tout conſideré. LA COUR a ordonné que ledit Arreſt du Conſeil & Commiſſion ſeront regiſtrez au Regiſtre de la Cour, lûs & publiez à l'Audience d'icelle, pour être executez ſelon leur forme & teneur; & que les Vidimus en ſeront envoïez à la diligence du Procureur General du Roi, en tous les Bailliages & Juriſdictions de ce Reſſort, pour y être à la diligence de ſes Subſtituts, lûs, publiez & regiſtrez, & y être pareillement executez. Enjoint auſdits Subſtituts de certifier la Cour dans le mois de la diligence qu'ils auront faite. FAIT à Roüen en Parlement, les Chambres aſſemblées, le vingt-uniéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, JACQUES.

La Dot & le Doüaire ſe peuvent demander en cas de mort civile ou naturelle: Et dans la mort civile on comprend la longue abſence du mari, la publication ou le decret de ſes biens, & la ſeparation ou divorce de la femme.

L'heritier n'eſt point obligé de bailler doüaire à la femme que ſur les heritages qu'il a eus de la ſucceſſion, & la femme a ſon doüaire, à charge d'en uſer comme un bon pere de famille, & d'entretenir les maiſons de couvertures, & les plants de pommiers, & en faiſant les menuës réparations: ſur quoi il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de réparations, les unes apellées volantes ou menuës, qui regardent l'uſufruitier, & les autres apellées groſſes; comme de mettre des poutres, ſommiers, rédifier un mur, ou mettre des meules à un Moulin.

L'uſufruitier peut obliger le proprietaire à faire les groſſes réparations, faute de quoi il les fait faire à ſes dépens.

Et pour faire faire les réparations volantes, il peut abatre du bois ſur le fonds par autorité de Juſtice, & en y apellant le proprietaire.

Pour entendre les autres charges du doüaire, il faut conſiderer la femme comme heritiere du mari, ou comme aïant renoncé à ſa ſucceſſion.

Dans la premiere qualité elle a ſon doüaire, comme il eſt dit, ſur tous les biens dont le mari étoit ſaiſi lors de ſon mariage, & ſur ce qui lui eſt venu en ligne directe pendant icelui, & ſur toutes les aquiſitions qu'ils ont faites ; à charge de païer pendant la vie la tierce partie des arrerages de toutes les rentes de la ſucceſſion.

De plus, la femme a la moitié des meubles, ſi ſon mari n'a point d'enfans, à charge de païer la moitié des dettes mobiles ; s'il y a des enfans, elle n'y a que le tiers, en païant le tiers des dettes ; mais s'il n'y a que des filles qui ſoient mariées, & que le meuble qu'on leur a promis en mariage ſoit païé, la femme a la moitié des meubles.

Il faut encor obſerver ſi la femme a eu une ſucceſſion en meubles depuis ſon mariage, qui excede la moitié du don mobil, le mari doit remplacer la moitié deſdits meubles au profit de ſa femme ; & même s'il n'a pas eu de don mobil, il eſt obligé à ce remplacement : c'eſt pourquoi quand il échet une pareille ſucceſſion, il doit faire un bon Inventaire, autrement la femme en pouroit verifier la valeur par la commune renommée, ou bien par le ſerment.

Quand la femme renonce à la ſucceſſion du mari, elle a ſon doüaire ſur tous les biens dont il étoit ſaiſi lors de ſes épouſailles, ou qui lui ſont échûs en ligne directe depuis le mariage, à charge de païer la tierce partie des arrerages des rentes anterieures de ſon mariage ; mais comme elle n'a rien aux meubles, elle ne païe rien des dettes mobiliaires. Cette renonciation ſe doit faire judiciairement, dans les quarante jours aprés la confection des Inventaires, & doit être ſignée ſur le Regiſtre du Gréfe par la veuve qui renonce, aprés que le Juge l'a purgée par ſerment, que ſa renonciation n'eſt point en fraude, & qu'elle n'a pris ni celé aucuns des biens meubles de ſon mari.

Ce tems de ſix ſemaines ne ſe compte que du jour que la mort du mari eſt ſçûë communément ; & l'Ordonnance donne en outre les quarante jours, qui ſont les jours de pleurs, trois mois pour faire Inventaire, aprés lequel tems on peut renoncer ; mais le plus ſûr eſt de renoncer dans les quarante jours.

La femme qui renonce eſt nourie pendant les quarante jours aux frais de la ſucceſſion, on lui doit en outre les habits de deüil, & les biens parafernaux, qui vont ordinairement à la ſixiéme partie des meubles meublans ; & quelque petit que ſoit le meuble, la femme a toûjours ſa robe, ſon lit & ſon cofre ; mais quand elle a ſtipulé qu'el-

le remportera des meubles par ſon Contrat de Mariage, en remportant leſdits meubles, elle n'a point de parafernal.

Quand le mari a raquité des rentes anterieures de ſon mariage, la femme a ſon tiers ſur les heritages ſans contribuer à la rente, *quia ſemel extincta, numquam reviviſcit*; mais ſi le mari vend de ſes heritages à juſte prix & ſans fraude, pour raquiter ladite rente, la femme n'y peut prétendre de doüaire.

Il faut ſavoir que la femme, quoi qu'elle ſoit heritiere de ſon mari, ne contribuë point aux frais funeraux & legs teſtamentaires; qu'on lui doit en outre ſes habits funeraux, eu égard aux biens & à la condition du mari.

La femme perd ſon doüaire, quand elle abandonne ſon mari ſans ſujet, lors de la maladie dont il eſt mort; ce qui ceſſe, quand cela eſt arrivé par la faute du mari; quand elle a été acuſée & convaincuë d'adultere par ſon mari, ou quand étant demeurée groſſe, elle s'eſt remariée auparavant ſon acouchement. La rigueur du Droit la prive encor de ſon doüaire, quand elle s'eſt gouvernée impudiquement dans l'an de ſon deüil; car comme le doüaire eſt la récompenſe de la pudicité, la privation du doüaire doit être la peine de l'impudicité; cependant cela ne ſe pratique pas, *quia laborioſa eſt caſtitas in viduis.*

Quand la veuve demande doüaire, elle doit aporter trois lots, les heritiers en choiſiſſent deux, & ne lui en laiſſent qu'un. Ils les peuvent blâmer; mais en atendant le Jugement des blâmes, on ajuge proviſion d'un lot à la veuve. Si la femme renonce, elle peut dépoſſeder les aquereurs des biens de ſon mari, pour lui bailler ſon doüaire; mais en faiſant des lots, elle doit mettre les premieres alienations dans le premier lot, les deuxiémes dans le ſecond, & ainſi par ordre, afin que les aquereurs les puiſſent choiſir dans l'ordre de leurs hipoteques.

Si les pactions de mariage pour la dot & pour le doüaire, ſont portées par écrit, on ne peut verifier contre, & en outre ce qui eſt écrit; mais s'il n'y a point d'écrit, les parens communs peuvent dépoſer de la verité deſdites pactions, dont ils ſont croïables; & ſi le mari renonce à la ſucceſſion de ſon pere, ſa femme n'eſt pour cela privée d'y prendre doüaire, aux charges de droit, & aux termes ci-devant expliquez.

Le doüaire finit par la perte du fonds ſur lequel il eſt conſtitué; c'eſt

ce qu'on apelle en Droit *rei interitu*, comme s'il étoit établi ſur une rente dûë ſur la Recette, qui fût ſuprimée par le Roi.

Il faut auſſi obſerver que quand un homme n'a que des rentes Seigneuriales, foncieres ou hipoteques, les Debiteurs deſdites rentes les peuvent amortir au préjudice de la Femme, du tiers Coûtumier, de ſes Enfans & de ſes Creanciers, s'il n'y a eu des défenſes faites de raquiter à leur préjudice, ſauf leur récompenſe ſur les autres biens du mari.

La femme valablement ſeparée de biens d'avec ſon mari, n'eſt pas obligée de renoncer à ſa ſucceſſion, parce que la ſeparation équipole une renonciation; juſques-là que la femme ne peut jamais rien prétendre aux meubles & aquêts faits par ſon mari depuis la ſeparation, quand il ſeroit parvenu à une meilleure fortune; & même la femme peut obtenir du Juge un delai pour renoncer au-delà des ſix ſemaines portées par la Coûtume.

Quand la femme a ſouſtrait des meubles avant ſa renonciation, elle eſt réputée pour heritiere, & elle eſt privée de la part qu'elle pouvoit prétendre aux meubles par elle concelez; mais quand la ſouſtraction eſt commiſe par la femme aprés la renonciation, elle eſt ſeulement tenuë de raporter ce qu'elle a ſouſtrait, ſans être réputée pour heritiere; elle n'eſt pas pour cela pourſuivie criminellement, mais civilement, *Actione rerum amotarum ob honorem bene tranſacti matrimonii.*

Le droit de viduité eſt aquis au mari ſur tous les biens que la femme poſſedoit lors de ſon decez, de quelque nature qu'ils puiſſent être, pourvû qu'il ait eu enfant né vif: Et paſſant dans un ſecond mariage, l'uſufruit eſt réduit au tiers.

Si le bien de la femme étoit ocupé par un autre uſufruitier, l'uſufruit fini, il revient au profit du mari, lequel eſt obligé de contribuer à la nourriture des enfans de ſa femme; mais en leur baillant la tierce partie de ſon uſufruit, il eſt quite de cette charge.

Le mari peût ceder ſon droit de viduité à ſes enfans, au préjudice de ſes Creanciers; & par la même raiſon, la femme a le même pouvoir pour ſon doüaire.

Par la Coûtume generale de Normandie, tous les meubles qu'aporte la femme en ſe mariant, apartiennent de droit au mari, s'il n'eſt autrement ſtipulé par le Contrat de Mariage: Car la femme peut ſtipuler qu'elle remportera tous les meubles, ou qu'ils tiendront

nature de dot, auquel cas il en faut faire inventaire & eſtimation avant la celebration des épouſailles, & cette conſideration fait que le mari doit païer les dettes mobiles de ſa femme; & que l'on a établi cette maxime, que quiconque épouſe la femme, épouſe les dettes : Mais il n'en eſt pas de même des meubles échûs à la femme par ſucceſſion depuis ſon mariage; car quand ils excedent la moitié du don mobil, le mari en doit remplacer la moitié au nom de ſa femme, comme il a été dit; & pour les meubles de la femme valablement ſeparée, ils apartiennent aux enfans au préjudice du mari; & s'il n'y a pas d'enfans, on les emploïe à aquiter les dettes du mari; & les dettes aquitées, il fait ſon profit du ſurplus.

Il nous reſte à parler du tiers Coûtumier des enfans. Ce droit leur aquiert la proprieté du tiers de tous les biens dont leur pere étoit ſaiſi lors de ſes épouſailles, ou qui lui ſont venus en ligne directe depuis le mariage : Et au regard des biens de la mere, ils ont la proprieté du tiers de ſes immeubles, de quelque maniere qu'ils lui ſoient venus, ſoit par aquêt, donation ou ſucceſſion.

Ce droit eſt un droit ſacré & inalienable pendant la vie du pere & celle des enfans; c'eſt à dire, que le pere pendant que ſes enfans vivent, ni les enfans pendant la vie du pere, ne peuvent vendre, aliener, ni ne peuvent auſſi hipotequer; & toutes les obligations qu'ils font pendant la vie de leur pere, ne ſont pas exigibles ſur leurs perſonnes, ſur le tiers Coûtumier, ni ſur les meubles qui ſervent à le faire valoir même aprés le decez du pere, & toute la reſſource de leurs creanciers n'eſt que ſur les autres biens qu'ils peuvent poſſeder d'ailleurs.

Cette Juriſprudence eſt un éfet de la prévoïance des Compilateurs de la Coûtume, qui en reformant l'ancien uſage de la Province, ont voulu aſſurer l'état des familles en liant les mains des peres qui ne peuvent conſommer que les deux tiers de leur bien, & qui en ſe mariant laiſſent & abandonnent à leurs enfans la proprieté du tiers; car ſi à Rome un heritier inſtitué ne pouvoit pas être chargé tellement de legs, qu'il ne lui reſtât entre les mains la quatriéme partie de la ſucceſſion franche & déchargée de toutes dettes, il eſt plus juſte que cela ſe pratique pour le tiers dans les ſucceſſions directes, qui ſe déferent par la Loi, par le canal du ſang, & par la conſideration de parenté, puiſqu'un pere qui donne l'être à ſes enfans, doit le leur conſerver, & leur laiſſer des biens capables de les entretenir.

Ce tiers eſt ſi favorable, que ſon hipoteque ſe prend du jour de la reconnoiſſance du Contrat de Mariage, au lieu que le doüaire n'a ſon hipoteque que du jour des nôces, parce que le premier s'aquiert par le ſeul deſſein de contracter mariage, par le vœu & par l'eſperance d'avoir des enfans, & l'autre ne ſe gagne qu'au coucher.

Le tiers Coûtumier des enfans n'eſt pas ſeulement ſujet au tiers capital des rentes anterieures du mariage de leur pere, mais encor au tiers des arrerages non preſcrits ſubſidiairement, & en cas qu'ils ne puiſſent être païez ſur les deux autres tiers.

Et quoi que les enfans ſoient obligez au tiers des rentes anterieures du mariage de leur pere, il eſt certain qu'ils ne doivent aucune choſe des arrerages échûs pendant ſa vie, parce que ſi cela avoit lieu, un pere par intelligence & par colluſion laiſſeroit tant tomber d'arrerages, qu'il aneantiroit le tiers Coûtumier de ſes enfans.

Il faut obſerver que le tiers Coûtumier n'eſt reçû que dans les ſucceſſions directes, & que comme c'eſt un privilege perſonnel aux enfans, il n'eſt point tranſmiſſible à leurs heritiers collateraux, s'ils n'ont fait option, ou demandé ledit tiers, avant que de mourir.

S'il n'y a que des enfans d'un lit, le tiers Coûtumier ſe prend ſur les terres non vendûës, quand elles ſont ſufiſantes de le fournir; mais s'il n'y a plus de terre, on s'adreſſe aux derniers aquereurs, qui ſont dans la liberté d'abandonner leurs aquiſitions, ou d'en païer l'eſtimation en roture au denier vingt, & en noble au denier vingt-cinq. S'il y a un fief qui compoſe le tiers Coûtumier, l'aîné l'a par préciput à charge de païer la proviſion à vie à ſes puînez, & de marier ſes ſœurs; mais ſi les aquereurs païent l'eſtimation du fief, les prix s'en partagent également entre les freres.

S'il y a des enfans de divers lits, il eſt en leur liberté de prendre leur tiers Coûtumier ſur les biens qu'avoit leur pere lors de ſes premieres, ſecondes & troiſiémes nôces, pourvû qu'ils ſoient nez avant la mort des enfans des précedentes nôces.

Les enfans n'ont point de tiers que quand ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere; mais s'ils ne renoncent pas tous, celui qui renonce a ſa part ſur ledit tiers, & non pas le tiers entier; & lorſque les petits-enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, viennent à la ſucceſſion de leur aïeul, ils doivent raporter ce qu'il a donné à leurdit pere, ou ce qu'il a païé pour lui.

L'eſtimation que l'aquereur peut païer au lieu du tiers en eſſence, doit

doit être faite eu égard à ce que valoit le bien au tems du decez du pere ; mais ſi l'aquereur en tient procez, l'eſtimation ſe païe eu égard au tems du decez ou de la condamnation, au choix des enfans.

Il faut donc obſerver trois choſes dans le tiers Coûtumier. La premiere, qu'il n'y a point d'ouverture de le demander, que quand les enfans renoncent à la ſucceſſion de leur pere : La ſeconde, qu'il eſt inalienable, & que les enfans ne le peuvent aliener, vendre, engager ni hipotequer pendant la vie de leur pere, & qu'il n'eſt pas tranſmiſſible aux collateraux, s'il n'a été opté par les enfans avant que de mourir : La troiſiéme, que l'hipoteque du tiers Coûtumier ſe prend comme du jour du Contrat de Mariage, mais toutefois que la femme en joüit pendant ſa vie, au préjudice des enfans.

Il nous reſte à parler des ſecondes nôces & mariages, & des avantages que les maris & les femmes qui paſſent en de ſeconds mariages, ſe peuvent faire l'un à l'autre.

Il faut obſerver que les ſeconds mariages ſont odieux, qu'ils ſont apellez *honeſtæ fornicationes*, & que les loix les tolerent plûtôt qu'elles ne les permettent : Et en éfet, c'eſt le tombeau de l'amour paternel & maternel, la ruine des familles, & le ſuplice des enfans du premier lit. Et c'eſt pourquoi les Loix ont retranché les doüaires autant qu'elles ont pû dans les ſeconds mariages. Cette Juriſprudence a commencé dans le Droit Romain. Nos Rois ont fait l'Edit des ſecondes nôces, & nôtre Coûtume, ſuivant ſes maximes, a voulu que la femme ne pût donner au ſecond mari de ſes meubles ni de ſes immeubles, qu'autant qu'en aura celui de ſes enfans qui en aura le moins, ce qui ſe régle par le nombre des enfans qu'elle laiſſe en mourant, & non pas par celui qu'elle avoit en ſe mariant ; de ſorte que ſi une femme avoit un fils & dix filles, le mari n'auroit de ſon bien qu'autant qu'une des filles, c'eſt à dire l'onziéme partie du tiers.

Cela doit obliger le mari qui épouſe une femme veuve qui a des enfans, de faire inventaire de tous ſes meubles, afin de faire voir aux enfans du premier lit, aprés le decez de leur mere, en quoi leſdits meubles conſiſtoient ; autrement on ſeroit reçû à verifier contre lui la quantité & qualité deſdits meubles par la commune renommée, *aut jurejurando in litem.*

La femme de ſon côté n'a doüaire que ſur les biens dont ſon ſecond mari étoit ſaiſi lors de ſes épouſailles, ou qui lui ſont depuis venus en ligne directe ; quoi que les mariez ne ſe puiſſent donner de leurs

biens l'un à l'autre, cependant quand le mari vend les immeubles de ſa femme, il peut lui bailler de ſon heritage pour les remplacer, pourvû que ce ſoit valeur pour valeur, & ſans fraude.

Il ne reſte plus que les diferences du Doüaire & du tiers Coûtumier à expliquer.

La femme a ſon doüaire, quand elle n'auroit point d'enfans, ſur les ſucceſſions directes & ſur les aquêts du mari, ſoit qu'elle renonce ou non; à la réſerve que quand elle renonce, elle n'a pas de doüaire ſur les aquêts.

Le tiers Coûtumier ſe régit par les mêmes régles, & les enfans ne le peuvent demander qu'en renonçant à la ſucceſſion de leur pere. Il a hipoteque du jour du Contrat de Mariage, & le Doüaire comme du jour des épouſailles. On peut bailler aux enfans les terres non venduës pour leur tiers Coûtumier, ou les dernieres alienations, ou leur en païer l'eſtimation, ce qui ne ſe fait pas pour le doüaire de la femme.

Les enfans ont le tiers Coûtumier, comme des premieres, ſecondes & troiſiémes nôces. La femme n'a ſon doüaire que ſur les biens qu'avoit ſon mari lors des épouſailles.

Le droit de viduité n'apartient qu'au mari qui a eu des enfans vifs, *in præmium vigoris & fœcunditatis*, & la femme a ſon doüaire, quoi qu'elle n'ait pas eu d'enfans.

Le droit de viduité conſiſte à joüir de tous les biens que la femme poſſedoit lors de ſon decez, de quelque nature qu'ils ſoient, & le doüaire ne ſe prend que ſur les biens dont le mari eſt ſaiſi lors des épouſailles, ou qui lui ſont depuis échûs en ligne directe.

Le mari en ſe remariant perd les deux tiers de l'uſufruit, & la femme en ſe remariant ne perd pas ſon doüaire.

Formulaire de Renonciation à la ſucceſſion du Mari par la Veuve.

Cet Acte ſe fait devant le Bailli, ſi c'eſt une Demoiſelle, & devant le Vicomte, ſi c'eſt une Roturiere, comme il enſuit.

Devant Nous... s'eſt preſenté... veuve de... vivant... de la Paroiſſe... depuis un mois preſenté en perſonne, & par... ſon Conſeil ou ſon Procureur, laquelle a déclaré renoncer à la

ſucceſſion mobiliaire dudit feu... ſon mari, & a demandé délivrance de ſon doüaire, de ſa dot & de ſes biens parafernaux : Sur quoi aprés que ladite... dûment par Nous interpellée de dire verité, a juré & afirmé que ladite renonciation n'eſt faite en fraude, & qu'elle n'a pris ni celé aucuns des meubles, lettres ni écritures demeurées aprés le decez de ſon mari ; Nous lui avons acordé Acte de ſadite renonciation qu'elle a ſignée ſur le Regiſtre, ce fait nous lui avons ajugé ſon doüaire & ſa dot ſur les biens dudit feu ſon mari, en exemtion des dettes par lui contractées depuis leur mariage ; & pour les parafernaux, Nous lui avons ajugé ſon lit complet, cofre ou bahu, ſes habits & linge à ſon uſage, quatre plats, ſix aſſietes ; ou bien le Juge met pour ſes parafernaux, *Nous lui avons ajugé la ſixiéme partie des meubles meublans, dont nous ferons liquidation ſur l'Inventaire des meubles : & Mandement, &c.*

TITRE XVI.

DES TESTAMENS.

LE Teſtament ſe définit en Normandie comme à Rome, un juſte témoignage de nos dernieres volontez: Mais il y a cette diference, qu'à Rome les heritiers pouvoient tout ce qu'ils vouloient en la diſpoſition de leurs biens ; & qu'en Normandie, la puiſſance qu'a un homme de diſpoſer de ſon bien, eſt limitée par la Coûtume à une certaine quantité, qu'il ne peut outrepaſſer.

A Rome c'étoit une régle, qu'un pere par ſon teſtament établiſſoit une loi à tous ſes heritiers, *uti paterfamilias legaſſit, ita jus eſto :* Mais en Normandie la Coûtume fait la loi à tous les teſtamens & aux teſtateurs, contre laquelle ils ne peuvent diſpoſer ; & elle rétreint la liberté de ceux qui ſe ſentans moribons, donnent facilement un bien qu'ils ſont en état de perdre.

Dans les teſtamens nous avons deux choſes à conſiderer, la matiere & la forme.

Dans la matiere, on conſidere de quels biens on peut teſter, qui ſont ceux qui ont pouvoir de teſter, & ceux en faveur de qui on peut teſter.

C'eſt une maxime generale en Normandie, qu'un homme ne peut teſter de ſon immeuble, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut donner de fonds ni de rente par ſon teſtament ; ſi toutefois il en donne, la donation ſe prend ſur les meubles, s'ils ſont capables de la porter. Cette maxime generale ſoûfre trois exceptions.

La premiere eſt, qu'un homme n'aïant point d'enfans, peut donner la tierce partie de ſes aquêts par ſon teſtament à qui bon lui ſemble ;

autre toutefois qu'à ſa femme ou parens d'icelle, pourvû qu'il vive aprés ſon teſtament trois mois entiers, & qu'il n'ait diſpoſé du tiers entre vifs.

La ſeconde exception eſt, qu'un homme pour cauſes pieuſes peut donner une année de l'uſufruit de ſes heritages.

La troiſiéme eſt, qu'un bâtard qui n'a point d'enfans ni de famille, peut donner ſes immeubles à qui bon lui ſemble par ſon teſtament, parce que la prohibition de la Coûtume eſt fondée ſur le deſſein qu'elle a de conſerver le bien dans les familles. Cette prohibition ceſſe en leurs perſonnes. *Imbert* dit qu'ils peuvent teſter de tous leurs biens, & *Papon* dit qu'il a été ſouvent jugé de même, *Liv. 21. tit. 3. art. 5.*

Un homme qui eſt marié, & qui n'a point d'enfans, peut donner la moitié de ſes meubles; mais s'il les donne à ſa femme, la donation ſe réduit à la valeur de la moitié de ſes immeubles.

Un homme qui n'eſt point marié, peut diſpoſer de tous ſes meubles, ſur leſquels les frais funeraux & legs teſtamentaires ſont païez.

Pour faire teſtament, il faut être âgé de vingt ans, & n'être pas en curatelle, pour diſpoſer du tiers de ſes aquêts ou de tous ſes meubles.

Les bâtards peuvent teſter comme les legitimes, & ceux qui ſont âgez de ſeize ans peuvent diſpoſer du tiers de leurs meubles; & même un homme marié peut diſpoſer de la moitié de ſes meubles, quand il n'a que des filles mariées dont il a païé le mariage.

Les femmes mariées peuvent teſter, s'il leur eſt permis par leur mari, ou qu'il ſoit ainſi convenu par le Traité de Mariage.

On peut donner ſes immeubles, comme il a ete dit, & même à ſon fils naturel avoüé; mais un pere & une mere ne peuvent donner de leurs meubles à un de leurs enfans plus qu'à l'autre.

Pour la forme, il faut ſavoir qu'il y a deux ſortes de teſtamens, l'un écrit & l'autre holografaire: & en Normandie on ne connoît point un teſtament nuncupatif, qui ſignifie prononcé.

Le teſtament écrit ou ordinaire, doit être reçû par le Curé du lieu ou ſon Vicaire, par un Notaire ou Tabellion, preſence de deux témoins, âgez de vingt ans acomplis & non legataires; preſence deſquels le teſtateur doit déclarer ſa volonté, & s'il eſt poſſible le dicter; & aprés, lecture lui doit être faite du teſtament, preſence de tous les deſſuſdits témoins; & doit être le teſtament ſigné

du teſtateur, aprés lecture du Curé ou Vicaire, du Tabellion ou Notaire & témoins ; & s'il ne peut ſigner à cauſe de ſon infirmité, on doit exprimer dans le teſtament la cauſe pour laquelle il n'a pû ſigner.

Toutes les précautions & formalitez ſuſdites empêchent les ſuggeſtions dans les teſtamens ; car on ſe prévaut ordinairement de l'infirmité d'un moribond, pour exiger de lui des choſes où il ne penſe pas ; & quand on pratique toutes les formalitez, on empêche les fraudes qui ſe pratiquent aux teſtamens.

Le teſtament holografaire, eſt celui qui eſt écrit & ſigné de la main du teſtateur, qui n'a point beſoin de toutes les formalitez ſuſdites, car il eſt exemt de toutes ſuggeſtions ; & on dit que c'eſt un enfant poſtume, auquel le défunt a confié ſes plus cheres volontez.

Le teſtateur établit quelquefois des executeurs par ſon teſtament, leſquels doivent être ſaiſis de ſes meubles, pour executer les legs portez par le teſtament, ſi l'heritier ne leur veut bailler des meubles, juſqu'à la concurrence de la valeur des legs.

Forme de Teſtament.

AU Nom du Pere, du Fils, &c. fut preſent... de la Paroiſſe... lequel étant en ſon lit malade, ſain toutefois d'eſprit & d'entendement, conſiderant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ni de plus incertain que l'heure d'icelle, a voulu diſpoſer de ſes afaires ſpirituelles & temporelles, devant Nouſdits, ainſi qu'il enſuite.

Premierement, il a donné ſon corps à la terre, ſon ame à Dieu, le priant de lui faire miſericorde de ſes pechez, par l'interceſſion de la Bien-heureuſe Vierge Marie, & tous les Saints & Saintes de Paradis ; & a déclaré qu'il veut être enterré dans l'Egliſe de... au lieu & place de ſes ancêtres.

Item. *Il a donné à l'Egliſe dudit lieu, & aux Prêtres d'icelle, la ſomme de.... pour dire & celebrer.... Services pour lui.*

Item. *Il a donné à... & a ſigné preſence de deux... témoins, preſence deſquels lecture a été faite de tout ce que deſſus.*

TITRE XVII.

DE DONATIONS.

LA Donation eſt une liberalité volontaire qui s'exerce ſans contrainte.

Il y en a de deux ſortes, l'une entre vifs, & l'autre à cauſe de mort.

Celle qui ſe fait entre vifs ne ſe révoque jamais que par l'ingratitude du donataire, ou par la ſurvenance des enfans : mais ſi la donation eſt faite en faveur de mariage à la femme, elle a l'uſufruit de la choſe donnée pendant ſa vie ; & ſi elle eſt faite au mari, la femme y a droit de prendre ſon doüaire.

La donation à cauſe de mort, eſt celle qui eſt faite par la conſideration de la mort, qui eſt révocable par le donateur, quand il s'en repent ou qu'il ſe porte mieux ; elle n'a pas plus de force que le teſtament, & ſe régit par les mêmes régles.

Quand la donation eſt conçûë entre vifs, elle n'eſt pas moins réputée à cauſe de mort, lorſque le donateur l'a faite étant malade de la maladie dont il eſt décedé, à moins qu'il n'ait vécu quarante jours aprés, & que la donation n'ait été acceptée & inſinuée de ſon vivant.

Celà ſupoſé, il faut ſavoir quelle eſt la matiere & la forme de cette donation.

Dans la matiere, on conſidere les choſes qui ſe peuvent donner, les perſonnes qui peuvent donner, & celles à qui l'on peut donner.

Dans la forme, toute perſonne âgée de vingt ans peut donner la tierce partie de tous ſes immeubles à qui bon lui ſemble, autre tou-

tefois qu'à ſon heritier, ou à celui qui deſcend du donateur en ligne directe, mais non pas à celui qui deſcend du donataire, à charge de païer la tierce partie des dettes : Mais ſi le tiers n'eſt pas entierement donné, les dettes ſe prennent ſur le réſidu du tiers.

Quand il y a diverſité d'heritiers aux propres & aux aquêts, on peut donner aux heritiers au propre la tierce partie du propre ; & quand on donne la totalité des aquêts, la donation ſe réduit à la tierce partie de tous les biens, quand il n'y a qu'un ſeul heritier ; mais s'il y a diverſité d'heritiers, c'eſt à dire, les uns au propre & les autres aux aquêts, la donation de tous les aquêts ſe réduit au tiers d'iceux.

Un pere ne peut donner à un de ſes enfans plus qu'à l'autre ; mais quand il avance ſes enfans d'une partie de la ſucceſſion, il peut donner la tierce partie de ce qu'il retient. Il ne peut donner aucun immeuble à un bâtard ; mais quand la donation n'eſt pas exceſſive, on condamne l'heritier d'en païer l'eſtimation pour marier la fille bâtarde.

Pour donner, il faut avoir la puiſſance & la volonté, c'eſt à dire, qu'il faut être *ſui juris* ; Pour recevoir, il ne faut pas avoir de reſiſtance perſonnelle qui s'opoſe à la donation, comme feroit la femme du donateur, ou un des parens de la femme, n'être pas fils naturel du donateur, ſon pedagogue ou ſon medecin, ſon tuteur, c'eſt à dire, quand le tuteur n'a point encor rendu compte, *propter metum perfidiæ.*

Il faut obſerver qu'un homme qui donne & qui retient, ne donne rien ; donner & retenir, c'eſt à dire, quand on donne avec la liberté de vendre & en joüir ; mais on peut donner la proprieté, à charge de joüir de l'uſufruit pendant la vie.

Pour la formalité, il faut que les donations ſoient paſſées devant les Tabellions, acceptées par les donataires, du vivant du donateur, laquelle acceptation ſe peut faire pour un mineur par le Tabellion qui reçoit la donation, & inſinuée aux Aſſiſes des lieux où les choſes données ſont ſituées, dans les quatre mois du jour de la donation, ou du moins du vivant du donateur.

L'acceptation ſe fait, parce que la donation eſt un contrat qui doit être entre deux perſonnes, & parce que le donataire s'oblige à païer les dettes du donateur à proportion de la valeur de la donation ; & l'acceptation eſt tellement eſſentielle dans les donations entre vifs, que ſans elle elles ſeroient nulles de plein droit, à l'égard des heritiers du donateur & de ſes creanciers.

L'in-

L'inſinuation ſe fait, *ut omnibus donatio innoteſcat*, afin que l'on ne contracte pas avec le donateur, dans la penſée que les choſes données ſoient encor entre ſes mains. Quand l'inſinuation ſe fait dans les quatre mois, elle a un efet retroactif au jour qu'elle a été faite; ſi bien que les dettes intermediaires n'afectent point la donation: mais ſi elle n'eſt faite dans les quatre mois, les choſes données ſont hipotequées à toutes les dettes que contracte le donateur juſqu'au jour de ſon inſinuation.

Les donations faites par les femmes à leurs maris en ſe mariant, les donations aumônées & rémuneratoires ne ſont point ſujettes à inſinuation, parce que les premieres ſont des choſes ordinaires que l'on doit préſumer: Les ſecondes, ſont des contrats ſynallagmatiques, comme quand on donne pour avoir des Services dans une Egliſe; & les dernieres, c'eſt plûtôt *datio in ſolutum, quam donatio.*

Le défaut d'inſinuation compete aux heritiers comme aux tierces perſonnes, parce que ſi les heritiers avoient connu la donation par le moïen de l'inſinuation, ils n'euſſent pas accepté la ſucceſſion; & ainſi quoi que le défunt ne puiſſe pas exciper du défaut d'inſinuation, parce qu'à ſon égard il n'en eſt pas beſoin, puiſqu'il ne peut pas ignorer une choſe qu'il a faite: cependant les heritiers qui n'ont pas cette même connoiſſance, peuvent objecter le défaut d'inſinuation; & les tierces perſonnes s'en peuvent ſervir, parce qu'ils ont contracté avec le défunt, ſans être obligez de reconnoître la donation; puiſqu'elle n'étoit pas inſinuée; ce qui leur donne droit de decreter les choſes données.

Les donations nulles doivent être révoquées dans l'an & jour, quand elles ſont faites des peres à leurs bâtards; dans les dix ans, quand elles ſont faites à d'autres perſonnes; autrement aprés ces tems, elles ſont bonnes & valables, pourvû qu'elles ſoient inſinuées. Rente donnée par un pere pour un titre d'un Prêtre ſon bâtard, a été aprouvée, par Arreſt du 4. Juin 1509. raporté par Berault ſur l'Article 437.

TITRE XVIII.

DES RETRAITS OU CLAMEURS de Bourſe.

IL n'y a point de plus grande atache que celle qu'on a pour ſon païs :

Neſcio quâ natale ſolum dulcedine cunctos
Ducit, & immemores non ſinit eſſe ſui.

Mais on a encor une plus forte inclination pour joüir du bien de ſes peres, & pour les conſerver ; ce qui obligea Auſone de quiter le Conſulat que l'Empereur Gratian lui avoit donné, pour venir habiter dans les Terres de ſes Ancêtres, & de dire à leur aſpect ces Vers :

Salve hæredíolum majorum regna meorum,
Quod proavus, quod avus, quod pater excoluit.

C'a été ſur ce motif que la Coûtume de Normandie a établi les Clameurs, par le moïen deſquelles on peut conſerver le bien dans les familles, qui eſt la ſeule fin que ſe ſont propoſez les Compilateurs de la même Coûtume. Ils n'ont pas puiſé cette Juriſprudence dans le Droit Romain, qui donnoit tout à la volonté des hoirs, & qui ne vouloit pas ſoûfrir ce moïen, qui ſemble contrevenir à la bonne foi des aquereurs. Mais elle a trouvé l'exemple de cet établiſſement dans l'Ecriture Sainte, où il eſt porté que, ſi *frater tuus attenuatus fuerit & vendiderit portiunculam, jure affinitatis eme & poſſide.*

Il eſt donc certain que les clameurs étant établies ſur un fondement ſi legitime & ſi naturel, ſont très-favorables : cependant comme c'eſt un privilege de parenté & de famille, il faut exactement obſerver toutes les formalitez de la Coûtume, *uſque ad apicem*, autrement, *qui cadit à ſyllaba, cadit à toto* ; & c'eſt en ces rencontres que l'omiſſion d'une formalité preſcrite par la Coûtume ne ſe répare point par équipolence, parce que *nihil fieri & minus benè æquipolleantur, in hoc caſu multa imperfecta non poſſunt reddere actum perfectum.*

La Clameur ou le retrait en general ſe définit une faculté acordée par la Coûtume aux lignagers, aux Seigneurs, à l'aquereur perdant, ou au propriétaire de retirer un fonds aliené par leurs parens ou leurs vaſſaux, ou decreté pour la dette de leur vendeur, ou quand une rente fonciere eſt venduë, en uſant de clameur dans les quarante jours de l'audience du Contrat, ſi la terre eſt en bourgeoiſie ; & dans l'an & jour du Contrat, ſi les terres ſont hors bourgeoiſie.

Il y a quatre ſortes de Clameurs. La lignagere, la feodale, la clameur à droit de lettre lûë, & la clameur conventionnelle : on y en peut ajoûter une cinquiéme, la clameur à droit de proprieté. Chaque clameur a ſes privileges & ſes particularitez. Nous les expliquerons par ordre, nous parlerons enſuite des formalitez que chacune clameur doit obſerver, & nous finirons en traitant des fraudes qui ſe commettent dans les Contrats, pour empêcher les clameurs, & de celles qui ſe commettent par les clamans pour dépoſſeder injuſtement un aquereur de bonne foi : enſuite nous expliquerons les Contrats qui ne ſont point ſujets à clameur.

La premiere & la plus naturelle de toutes les Clameurs eſt la clameur lignagere ou à droit de ſang, puiſqu'elle a ſes fondemens dans les principes de la nature : auſſi c'eſt une maxime que les clameurs ſe regiſſent par le même droit que les ſucceſſions, que celui qui eſt préferé dans les ſucceſſions, eſt préferé dans la clameur, ſoit qu'il s'agiſſe de la vente d'un propre ou d'un aqueſt, tant de ligne collaterale que de ligne directe. On clame juſqu'au ſeptiéme degré, de ſorte qu'entre clamans également parens, ils concourent dans la clameur comme dans laſucceſſion : & il eſt vrai de dire, que les clameurs & les ſucceſſions *pari paſſu ambulant.*

Mais comme il peut y avoir de la conteſtation entre les heritiers au propre maternel, ou au propre paternel, pour ſavoir de quelle nature eſt le bien clamé, & entre les heritiers au propre & les heri-

tiers aux aquêts, pour ſavoir ce qui eſt propre & ce qui eſt aqueſt; & entre l'aîné & les puînez, on a établi les trois maximes ſuivantes.

Tout bien eſt réputé propre paternel, s'il n'aparoît du contraire; de ſorte que ſi un parent maternel clamoit, & un parent paternel clamoit auſſi, il faudroit que le maternel juſtifiât que le bien vendu fût du côté de la mere, autrement il ſeroit ajugé au parent paternel: car comme par le droit commun les filles n'heritent point, on ne préſume point qu'un homme ait aucun propre paternel, s'il n'eſt juſtifié du contraire.

La ſeconde maxime eſt, que tout heritage eſt préſumé propre, s'il n'eſt juſtifié qu'il ſoit aqueſt, laquelle préſomption eſt établie ſur l'inclination qu'a la Coûtume de conſerver les biens dans le nom de la famille.

La troiſiéme eſt, que tout heritage eſt cenſé reüni au corps du fief, s'il n'aparoit du contraire, laquelle préſomption eſt fondée ſur ce que les fiefs dans leur origine n'étans qu'un ſeul corps, ne ſont point préſumez être diviſez, s'il ne paroît du contraire: ſi bien que ſi un aîné clame un fief que les puînez prétendent qu'il y ait des rotures qu'ils peuvent clamer, il faut qu'ils juſtifient que les terres ſoient démembrées, autrement elles ſont ajugées à l'aîné comme réunies.

Il faut obſerver que la parenté eſt le fondement de cette clameur, & que ſi la parenté eſt conteſtée ou méconnuë, il faut bailler genealogie, & la prouver; & ſi dans une même année il y a pluſieurs ventes, les parens du premier vendeur ſont préferez dans la clameur, aprés eux les parens du ſecond vendeur, & ainſi conſecutivement.

Le pere comme tuteur naturel de ſes enfans, ou de l'un d'iceux, peut clamer les heritages qu'il a vendus; mais ils doivent être remis à partage au profit des autres enfans, ſi celui ſous le nom duquel ils ont été clamez, n'avoit des biens ſufiſans pour parvenir à la clameur.

La mere n'a pas ce privilege, car elle ne peut clamer au nom de ſes enfans, ſi elle n'eſt établie tutrice. Le tuteur peut clamer au nom de ſes pupilles.

Il faut auſſi remarquer que le parent doit clamer dans les quarante jours de l'audience du Contrat, les heritages vendus en bourgeoiſie, & dans l'an & jour pour les autres biens.

L'audience du Contrat eſt un acte qui ſe fait à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale du lieu, où l'heritage clamé eſt ſitué, à jour de Dimanche par le Curé ou Vicaire, aprouvé par le Sergent de la querelle ou Ta-

bellion, qui doivent signer l'audience du Contrat sur le dos d'icelui, presence de quatre témoins idoines & non suspects, qui doivent être dénommez, & signez dans l'audience, dont Regiſtre doit être fait, afin que par cet acte le Contrat étant public, les parens le puiſſent connoître, pour uſer du droit de retrait, s'ils veulent dans le tems preſcrit par la Coûtume ; & s'il y a la moindre nullité dans l'audience, le Contrat eſt clamable dans trente ans.

Comme l'audience du Contrat peut ſe perdre, l'aquereur pour ſa ſûreté peut la faire regiſtrer au Gréfe des lieux, pour en retirer un acte. Cette précaution eſt très-utile, car on ne reçoit point la preuve par témoins d'une audience ; & quand l'Egliſe eſt ſituée dans une Province étrangere, comme à Pontorſon, & que les heritages ſont ſituez en Normandie, on le fait audiencer dans le propre Marché, ou dans la Juriſdiction d'où dépendent les heritages.

Quand il s'agit de clamer une terre venduë par decret devant le Juge, ſous le territoire duquel elle eſt ſituée, il faut clamer dans l'an & jour de l'ajudication définitive, qui n'a beſoin d'être audiencée ; parce que les diligences qui ſe ſont faites ſur le decret, la rendent aſſez connuë à tout le monde, ſans qu'elle ſoit davantage publiée ; & quand il y auroit apel du decret, il faut que les lignagers clament dans l'an & jour de l'ajudication, autrement ils n'y ſont plus recevables.

Mais ſi le decret s'eſt fait dans une Juriſdiction étrangere en vertu de Lettres de mixtion, il ne faut point audiencer l'ajudication ; mais quand il s'eſt fait par un Arreſt de la Cour, il faut l'audiencer, & il ſufit que la clameur ſoit ſignifiée dans l'an & jour, quand l'aſſignation pour proceder ſur icelle tomberoit aprés l'an, pourvû qu'elle ſoit donnée aux prochains Pleds d'heritages ; car ſi elle étoit plus éloignée, la clameur ſeroit nulle, & le clamant debouté.

Pour les formalitez de la clameur, il faut qu'elle ſoit ſignifiée par le Sergent de la querelle, il faut que le clamant ſoit preſent en perſonne, ou en vertu de Procuration ſpéciale ; qu'il déclare quels heritages il clame, par quel Contrat ils ont été vendus, de la ſituation, bornes & jouxtes des heritages clamez ; que la clameur ſoit ſignifiée à l'aquereur, ou au détenteur des heritages aquis ; qu'on lui ofre de le rembourſer de tous les prix & loïaux coûts de ſon Contrat, c'eſt à dire, du prix principal, du vin, du treiziéme, du ſalaire des Tabellions, des frais du Contrôle, de l'audience & du Sceau du Con-

trat, & de 4 liv. 10 sols pour les vacations, quand les prix passent 100 liv. & 60 sols au dessous, ce qui est une Jurisprudence observée à Vire que je trouve irréguliere : Car il faudroit en observant l'ordre des autres Jurisdictions de la Province, que le clamé baillât déclaration de ses vacations au clamant pour la contester, sur laquelle le Juge régleroit ce qui lui faudroit bailler.

Quand l'aquereur n'a point joüi, il faut lui païer l'interest de son denier ; s'il a joüi on ne le lui doit pas, & les fruits sont ajugez au clamant du jour de l'assignation de la clameur, & du jour de l'exhibition & numeration judiciaire des deniers ; Et si l'aquereur est chargé d'aquiter son vendeur de quelques rentes ou dettes, le clamant est obligé de les garnir actuellement, à moins que le vendeur ne décharge l'aquereur, en consentant que le clamant en demeure chargé, ou ceux à qui sont dûës lesdites rentes ou dettes ne fassent le même consentement : Si le clamé n'obeït à la clameur, on l'assigne aux prochains Pleds d'heritages pour proceder sur icelle, & le clamant doit signer dans l'Exploit de la clameur, & au Regiſtre du Sergent avec deux témoins & ledit Sergent : Si la clameur est faite en vertu de procuration, il faut en bailler une copie : Si l'aquereur a fait des dégrademens, il faut qu'il les païe au clamant : S'il y a fait des augmentations utiles ou nécessaires, il faut l'en récompenser ; & si elles ne peuvent être liquidées sur le champ, le clamant baille caution de les rembourser, & l'aquereur aporte memoire des augmentations & réparations.

Il faut observer que le mari peut clamer au nom de la femme les heritages vendus par les lignagers de ladite femme ; mais la femme ou ses heritiers doivent rendre au mari ou ses heritiers, la moitié des prix du retrait & des augmentations faites sur le fonds retiré.

La seconde clameur est la clameur feodale : c'est un droit aquis au Seigneur, de retirer les heritages vendus par son Vassal, qui dépendent de sa Seigneurie.

Ce retrait se fait en vertu de la directe Seigneurie retenuë par les Seigneurs, en infeodant leurs Terres à leurs Vassaux, & en faveur de l'inclination qu'ont toutes choses pour retourner à leur principe.

La diference qu'il y a entre cette clameur & la clameur lignagere est, que le lignager est préferé au Seigneur ; mais aussi le lignager doit clamer tout le Contrat, & le Seigneur n'est obligé & ne peut clamer que ce qui dépend de sa Seigneurie.

La clameur à droit de lettre lûë, eſt un droit aquis à l'aquereur qui a poſſedé par an & jour, en vertu d'un Contrat d'aqueſt bien audiencé, pour retirer l'heritage qu'il avoit aquis, & dont il a été dépoſſedé par decret pour les dettes de ſon vendeur, en clamant dans l'an & jour de l'ajudication par decret, ou dans les quarante jours ſi les heritages ſont en bourgeoiſie.

Cette clameur s'apelle droit de lettre lûë, parce qu'elle ſe fait en vertu d'un Contrat bien audiencé, que la Coûtume apelle lettre lûë, & c'eſt une miſerable reſſourſe que la Coûtume a introduite en faveur d'un aquereur perdant.

La diference de cette clameur avec les deux précedentes eſt, que l'aquereur perdant & ſes lignagers ſont préferez à tous les autres clamans ; parce que l'heritage a fait tige & ſouche dans la famille, & l'aquereur n'eſt obligé que de clamer ce qu'il auroit aquis ſeulement, & ne le peut en plus outre.

Quand il y a pluſieurs heritages vendus compris au decret, & qu'il n'en clame qu'une partie, il rembourſe ſur le pié d'une eſtimation qui ſe fait, eu égard au total prix de l'ajudication ou enchere, & non pas ſur la vraïe valeur de l'heritage, parce que le clamant doit avoir ſa part du bon marché.

La quatriéme clameur eſt la clameur conventionnelle, qui eſt un droit aquis au vendeur ou à ſes heritiers, de retirer ce qu'il a vendu, en rembourſant, conſignant & dépoſant actuellement les deniers du Contrat, au jour de l'aſſignation ; ce qui ſe fait quand le vendeur a ſtipulé par le Contrat, faculté de pouvoir retirer la vente dans un tems limité par le Contrat, ce qu'on apelle en Droit *pactum de retrovendendo.*

Il faut bien obſerver des choſes ſur cette clameur. 1°. Il faut faire une grande diference entre la vente conventionnelle, & le Contrat d'engagement ou pignoratif ; car le premier eſt tranſlatif de proprieté, *& per illum venditio eſt perfecta, quamvis ſit reſolutiva ſub conditione*, & lorſque l'aquereur prend poſſeſſion du fonds, le Contrat eſt parfait ; mais quand le Contrat eſt fait pour aſſurer le preſt d'une ſomme ou la conſtitution d'une rente, ou qu'il eſt conçû ſous les termes d'une vente conditionnelle, & que néanmoins le vendeur demeure en poſſeſſion du fonds vendu, en païant l'intereſt au denier du Roi, ce Contrat n'eſt point tranſlatif de proprieté, & le proprietaire peut rembourſer toutes fois & quantes.

2°. C'eſt qu'il y a deux ſortes de clameurs conditionnelles, l'une temporelle, & l'autre perpetuelle.

La temporelle eſt celle qui eſt limitée dans un certain tems. Il faut venir dans la derniere année de ce tems, & l'on n'a pas l'an & jour comme dans les autres clameurs. Pour entendre cela, il faut remarquer que ſi un homme vend le 26. Janvier, l'aquereur fait audiencer ſon Contrat le matin du 28. le lignager devroit faire ſignifier ſa clameur le 27. de Janvier de l'année ſuivante au matin, ſi l'on comptoit *de momento ad momentum.* Mais comme la Coûtume lui donne l'an & jour, il la peut faire ſignifier tout le reſte du jour du 27. Janvier.

Il n'en eſt pas de même de la clameur conventionnelle, où le tems eſt compté *de momento ad momentum.*

3°. C'eſt que celui qui clame à droit Seigneurial ou à droit de lettre lûë, eſt ſeulement obligé d'ofrir les deniers du rembours; mais celui qui clame à droit conventionnel, doit auparavant l'expiration de la condition ofrir les deniers, & en cas de refus conſigner & dépoſer actuellement les deniers du Contrat, frais & loïaux coûts, ou autrement il n'eſt plus recevable à la clameur.

La cinquiéme clameur eſt à droit de proprieté, qui eſt un droit aquis au proprietaire d'un heritage ſujet à une rente fonciere, en vertu duquel il peut retirer la rente fonciere venduë à un étranger, à laquelle clameur il eſt préferable aux lignagers & aux Seigneurs, en faveur de la reconſolidation de l'uſufruit avec la proprieté, ce qui eſt une nouvelle Juriſprudence établie par le Réglement de la Cour du 6. Avril 1666. qui veut que cette rente venduë puiſſe être clamée par le debiteur.

Il y a encor une eſpece de ſixiéme clameur acordée au proprietaire par decret d'une Terre noble, par l'Article 567. de la Coûtume, par lequel il peut retirer ce qui a été omis du fief ou du domaine dans le decret, en païant l'eſtimation au denier vingt aux Creanciers revalidez, ou s'il n'y en a point, au decreté.

Les Eccléſiaſtiques ne peuvent clamer non plus que les Engagiſtes du Domaine du Roi, pour retirer à droit feodal, parce que les premiers ſont de main-morte, inutils à l'Etat, qui par la ſuite des tems, ou par leur épargne, ſe rendroient maîtres de tous les biens du Roïaume; & les ſeconds, parce qu'ils n'ont qu'un ſimple droit de joüir, révocable quand il plaira au Roi, lequel ne clame jamais.

On

On peut vendre le droit de clameur à droit de condition, ou à droit de lettre lûë : Mais le droit de clameur à cauſe de parenté ou de la feodalité eſt inceſſible, mais tranſmiſſible aux heritiers. On ne tient pourtant plus à la rigueur pour la clameur lignagere.

Les formalitez de la clameur ont été expliquées ci-deſſus : Il y en a deux qu'il faut encor obſerver.

Dans la clameur feodale, il faut que le Seigneur juſtifie ſa tenure ; & s'il y a d'autres heritages qui ne ſoient pas de ſa tenure, il faut convenir d'eſtimateurs pour arbitrer la vraie valeur de l'heritage qui dépend de lui. On obſerve s'il eſt Seigneur, s'il n'a point reçû de treiziéme du Contrat de l'aquereur, ou s'il n'a point reçû ſon hommage ; car s'il avoit fait l'un ou l'autre, il auroit tellement ratifié le Contrat, qu'il ne le pouroit plus clamer, *quod ſemel placuit, amplius diſplicere non poteſt.*

Dans la clameur à droit de lettre lûë, il faut que l'aquereur juſtifie deux choſes ; la premiere, un Contrat bien audiencé ; & la ſeconde, la poſſeſſion par an & jour, qui le rend proprietaire incommutable, c'eſt à dire, qui lui donne droit de retirer à droit de lettre lûë. Sur quoi il faut obſerver qu'un aquereur pendant la premiere année de ſon Contrat bien audiencé, ne peut faire aucun degradement ſur l'heritage par lui aquis ; mais lorſqu'il eſt devenu proprietaire incommutable, il peut en uſer comme de ſon bien : Et lorſque l'aquereur a juſtifié ces deux choſes, & qu'il a été dépoſſedé par decret, il peut clamer à droit de lettre lûë. Celui qui a aquis par échange ou fiefe, ne peut clamer à droit de lettre lûë.

Lorſque la clameur eſt gagée, le garniſſement, c'eſt à dire, le rembourſement ſe doit faire dans les vingt-quatre heures ; & s'il y a eu refus, & depuis obeïſſance, il ſufit de rembourſer dans la prochaine Aſſiſe ſi c'eſt du noble, & dans les prochains Pleds d'heritages ſi c'eſt de la roture.

Quand un homme veut gagner les fruits, il doit ofrir & conſigner ſes deniers, auquel cas l'aquereur n'en a l'intereſt qu'au denier vingt : Mais ſi on promet de faire ceſſer les clameurs lignageres, le vendeur doit ſupléer l'intereſt au denier dix-huit : Et c'eſt ainſi que le Réglement de la Cour a voulu qu'on pratique les Articles 480. & 490. de la Coûtume.

Il faut obſerver que le clamant doit entrer dans la place de l'aquereur, *in omnem eventum* ; ſi bien que ſi l'aquereur a pris mal ſes précau-

tions & ſes aſſurances, il ne doit lui en rien reprocher ; parce qu'en clamant il a aprouvé ſon Contrat, & il faut lui rendre tout ce qui lui a coûté, *quia emptor debet abire indemnis.*

L'heritage retiré tient nature de propre & non d'aqueſt. Le garniſſement doit être fait en or ou argent, & non en doubles ; le Juge toutefois ordonne que ſur cinquante livres, on prendra cinq livres de doubles, aujourd'hui liards.

Quand les heritages ſont decretez en vertu de Lettres de mixtion, il ne faut point d'audience à l'ajudication : Mais quand le decret eſt fait en vertu d'un Arreſt de la Cour, des terres ſituées en divers Bailliages, l'ajudication ſe doit audiencer pour les heritages qui ſont ſituez hors le Bailliage où ils ont été decretez.

Les heritages donnez pour récompenſe de ſervices, ſe peuvent clamer en païant leur eſtimation : Et les baux faits à longues années, c'eſt à dire à plus de neuf ans, ſe peuvent auſſi clamer.

Il n'y a rien de plus ordinaire dans les clameurs, que les fraudes que font les aquereurs pour empêcher l'éfet du retrait, & pour s'aſſurer l'éfet de leur aquiſition : Il n'y a rien auſſi de plus frequent que des parens qui clament frauduleuſement pour dépoſſeder un aquereur, afin de faire tomber ſon heritage entre les mains d'une tierce perſonne ; & comme les fraudes ſont également odieuſes, la Coûtume donne trente ans aux lignagers pour retirer les Contrats frauduleux ; & elle donne un pareil tems pour retirer leur aquiſition, quand ils en ont été dépoſſedez par une clameur frauduleuſe.

La premiere fraude ſe commet dans le Contrat : La ſeconde dans la clameur.

Pour empêcher les fraudes des Contrats, la Coûtume a voulu que toutes les clauſes, conditions & ſtipulations qui ſont retenuës par les vendeurs & les aquereurs, ſoient inſerées dans les Contrats de vendition, & publiées, autrement on n'y a aucun égard, & ne ſont tenus les clamans les acomplir : Et lorſqu'un heritage eſt clamé, & que l'aquereur méconnoît le Contrat de ſon achat, il confiſque le prix du Contrat au benefice du Roi, l'heritage demeure au clamant, & le treiziéme au Seigneur ; ce qui arrive auſſi au creancier qui méconnoît le gage, car il confiſque les deniers qu'il a prêtez ſur le gage au profit du Roi, & le gage eſt rendu à celui qui l'a baillé.

Il faut examiner de quelle maniere ſe commettent les fraudes dans les Contrats, pour empêcher les clameurs, & celles qui ſe font

dans les clameurs pour dépoſſeder les aquereurs.

Pour empêcher les clameurs, on groſſit le prix du Contrat, ou bien on le déguiſe ſous les termes d'un Contrat non clamable, comme d'une fiéfe ou d'un échange, qui ne ſont pas ſujets à clameur; on peut verifier que le prix du Contrat a été enflé, qu'il n'étoit par exemple que de 1000 liv. & que l'on y en a mis 1500 liv. pour déguiſement du Contrat, ſi auparavant l'an & jour le preneur en fiéfe raquite la rente, ou que celui qui a échangé, ou perſonne interpoſée pour lui, rachete le contr'échange dans l'an & jour, ce Contrat eſt clamable dans trente ans; & ſi cela ne ſe fait pas, on peut prouver, tant par Témoins que par Cenſures Eccléſiaſtiques, que les Parties ont déguiſé un Contrat de vente ſous les termes d'un Contrat de fiéfe ou d'échange, afin d'empêcher les clameurs lignageres; ce qu'on apelle *fraus de uno contractu ad alium contractum*; & elle ſe prouve tant par Témoins de certain, que par Monitoires: car les Loix conſiderent ces fraudes comme des crimes, *dolus noxæ æquiparatur*. On régle ſur la fraude les Parties à écrire & produire; & quand les faits de fraude ſont pertinens, on en admet la preuve; s'ils ſont bien prouvez, on juge à bonne cauſe la clameur; s'ils ſont mal prouvez, on deboute le clamant.

La fraude ſe commet dans la clameur, quand un lignager eſt ſuſcité par une tierce perſonne pour dépoſſeder un aquereur de bonne foi, & qu'il n'a pas veritablement deſſein de garder l'heritage ou d'y profiter; mais il faut obſerver qu'il n'y a que le deſſein qui faſſe la fraude: car un lignager peut retirer un heritage pour le revendre & y gagner. Mais quand on verifie qu'il a clamé pour dépoſſeder un aquereur, & remettre l'heritage en une main étrangere; que cette propoſition a precedé le retrait, l'aquereur peut rentrer dans ſon aquiſition dans les trente ans. On tient la même procedure ſur cette fraude que ſur la premiere: on n'y tient pourtant pas à la rigueur preſentement.

Il y a une troiſiéme fraude qui ſe commet dans les clameurs entre deux clamans, quand un plus proche lignager clame en fraude pour empêcher la clameur d'un plus éloigné; car ſi le plus éloigné laiſſe la ſuite de la clameur au plus proche, & qu'il faſſe voir enſuite que la clameur ait été frauduleuſe, il eſt ſans doute que le parent le plus éloigné joüira du benefice de la clameur.

Il reſte à expliquer les Contrats qui ne ſont point ſujets à clameur.

On ne clame point un échange pur & ſimple, & fait ſans retour. Il n'y a donc point de clameur en échange, parce que c'eſt une acommodation qui ſe fait entre voiſins, par laquelle le fonds échangé eſt remplacé ſur le contr'échange, par la régle *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*; & parce qu'auſſi la famille eſt deſintereſſée par le fonds qui y entre en la place de celui qui en ſort.

Mais s'il y a retour, quelque petit qu'il ſoit, fait en argent ou en meubles, ou rente raquitable, le Contrat eſt clamable pour le regard de la terre qui eſt baillée ſans retour, car c'eſt elle qui eſt achetée.

Le Contrat de fiéfe par une rente fonciere & irraquitable n'eſt point clamable, parce que la directe Seigneurie du fonds fiéfé demeure toûjours entre les mains du bailleur en fiéfé, & que le preneur n'en a que l'utile Seigneurie: Mais s'il y avoit la moindre ſomme baillée pour vin, ou faculté de rachat de la rente par le Contrat ou par un Acte ſeparé, il ſeroit clamable dans trente ans.

Le Contrat de tranſaction n'eſt point clamable, quand celui qui tranſige n'eſt point dépoſſedé des terres qui lui étoient conteſtées, quand même il bailleroit quelqu'argent pour ſortir de procez; ce qui ſe peut entendre par l'exemple ſuivant.

Pierre a vendu tous ſes heritages à Jean. Gilles fils de Pierre aprés la mort de ſon pere renonce à ſa ſucceſſion, & il pourſuit ledit Jean pour lui délivrer ſon tiers Coûtumier. Jean pour en demeurer quite, païe une ſomme à Gilles, afin d'éviter la dépoſſeſſion: ce Contrat n'eſt point clamable ni ſujet à treiziéme, parce que Jean n'eſt pas dépoſſedé.

Les bois vendus en haïe ne ſont point ſujets à clameur, mais les bois en tronchés y ſont ſujets, quoi qu'ils ſoient vendus à charge de les enlever, pourvû qu'ils ſoient encor ſur le pié lors de la clameur; ce qui ſe pratique auſſi pour une maiſon, à charge de la démolir.

Les terres données gratuitement, ou pour cauſe d'amitié, ne ſont point ſujettes à clameur, à cauſe que le donataire doit conſerver le don qu'on lui a fait, pour en avoir toûjours de la reconnoiſſance.

Ce qui ſe fait même quand la donation eſt faite, à charge par le donataire de nourir & entretenir le donateur.

Les ventes faites par neceſſité pour acommoder le public, comme pour faire un Cimetiere, une Egliſe, un Bareau, ou une autre place publique, ne ſont point ſujettes à clameur, parce que l'intereſt public fait ceſſer le particulier.

Les heritages vendus pour dettes d'un confiſqué ne peuvent être clamez, parce qu'on ne lui ſuccede point ; mais cela n'exclut pas les clameurs lignageres.

La vente des meubles ne ſe clame point, parce que les meubles en France ne ſont ni côté ni ligne, à cauſe de la vilité du prix, *in his enim affectio non cadit, quia vilis eſt & abjecta poſſeſſio mobilium :* Mais quand un homme vend ſes droits univerſels dans une ſucceſſion qui eſt compoſée de meubles & d'immeubles, la clameur a lieu pour le tout ; parce que l'immeuble qui eſt le plus noble, atire à ſoi le meuble qui eſt le moins noble.

Les Bâteaux ne ſe clament point, quoi qu'ils ſoient ſaiſis par decret & vendus.

Il y a encor un Contrat qui n'eſt point ſujet à clameur, comme quand un pere ou un frere baillent de l'heritage à leurs fils ou à leurs ſœurs, ou à ceux qui les ont épouſées, en païement de leurs promeſſes de mariage.

De plus, quand un homme s'eſt rendu ajudicataire par decret d'une terre, s'il ſubroge un tiers au droit de ſon ajudication, auparavant la tenuë de l'état, la ſubrogation n'eſt ſujette ni à clameur ni à treiziéme.

Formulaire d'Exploit de Clameur.

.... certifie que ce... s'eſt à moi preſenté... de la Paroiſſe... lequel a mis & couché entre mes mains une Clameur, pour retirer à droit de... certains heritages vendus par... ſon... à... de la Paroiſſe... par Contrat paſſé... audiencé le... enſuivant : Leſquels heritages ſont ſituez & aſſis dans la Paroiſſe... qui ſont jouxte & deviſes par ledit Contrat, laquelle clameur j'ai ſignifiée audit... parlant à... a... midi, le ſommant & interpellant de faire renduë & remiſe deſdits heritages audit requerant, à laquelle fin je lui ai ofert de le rembourſer en or ou en argent découvert, les prix & loiaux coûts dudit Contrat : Et vû ſon refus, je lui ai fait aſſignation, en parlant comme deſſus, à comparoir aux prochains Pleds d'heritages ou Aſſiſes... en Vicomté... ou Bailliage... à... d'aprés la huitaine franche, pour être oüis & proceder

ſur ladite Clameur ; copie dudit Contrat & Exploit baillée preſence de... deux témoins, la demeure, profeſſion, ſignez avec ledit requerant, tant au Regiſtre que dans les Exploits delivrez, (Procureur.)

Il faut obſerver que cet Exploit ſe doit faire par le Sergent de la querelle, c'eſt à dire, du lieu d'où les heritages dépendent ; car un Huiſſier n'a pas qualité pour cet éfet.

Il faut que le clamant ſoit ateſté preſent en perſonne, ou qu'il envoïe procuration expreſſe pour cet éfet, qu'elle ſoit ſignifiée au clamé, & que le clamant ou ſon Procureur ſignent, tant dans le Regiſtre du Sergent que dans les Exploits des Parties ; autrement la clameur ne vaut rien : Et quand un homme ratifieroit une clameur faite en ſon nom aprés l'an & jour paſſé, la ratification ne ſeroit pas conſiderable, mais elle ſeroit bonne ſi elle étoit ſignifiée dans l'an & jour.

Il faut auſſi qu'il y ait deux témoins ſignez, tant dans le Regiſtre que dans les Exploits : Car dans toutes matieres hereditaires, la Cour veut qu'il y ait deux témoins ſignez, tant dans le Regiſtre que dans les Exploits.

Formulaire de Sentence ſur une Clameur.

ES Pleds... ou aux Aſſiſes de... tenus par Nous... entre... clamant, pour retirer à droit de ſang ou de lettre lûë... ou autrement... certains heritages vendus par... à... par Contrat... audiencé le... de... enſuivant, ſuivant les fins de l'Exploit de... Sergent du... d'une Paroiſſe, Et... défendeur, qui a obeï faire renduë des heritages par lui aquis, d'autre part : Nous diſons à bonne cauſe ladite clameur, en quoi faiſant ledit... condamné de faire remiſe deſdits heritages audit... à laquelle fin Nous avons renvoïé les Parties à demain dix heures de matin, attendant douze, devant les Tabellions de ce lieu, pour proceder à ladite renduë, en rembourſant par ledit... ledit... du prix

principal, vin, treiziéme, façon de Lettres dudit Contrat, avec cinq sols pour l'audience d'icelui, & quatre livres pour les vacations, avec l'interest desdites sommes au denier vingt: & Mandement... Fait comme dessus.

Formulaire d'un Contrat de renduë.

LE... de... devant les Tabellions à... fut present... lequel obeïssant à la clameur à lui signifiée par... pour retirer à droit de... certains heritages à lui vendus par... frere.. ou cousin... ou fils... par Contrat passé en ce Tabellionnage, le... suivant la Sentence renduë entre les Parties... en la Jurisdiction, le... a par ce present rendu & remis au nom & ligne, & profit dudit... les heritages contenus audit Contrat, qu'il lui a pareillement remis entre les mains, dûëment signé, scellé, contrôlé, audiencé & treiziémé, & fut ladite renduë faite au moïen de la somme de... à quoi se sont trouvez monter les prix, loïaux coûts, vin & treiziéme, façon de lettres & vacations dudit... apres jet & calcul, laquelle somme a été presentement païée, comptée & nombrée en or & argent aïant cours à l'Edit du Roi, par ledit... audit... qui s'en est tenu à content & bien païé, presens deux témoins.

Formulaire d'une signification de Clameur à droit conventionnel.

.... s'est à moi presenté... de la Paroisse de... lequel a mis & couché clameur en mes mains, comme en main de Justice, pour retirer à droit conventionnel, &c. avec faculté de les pouvoir retirer dans les... ans, lesquels heritages (comme ci-devant Formulaire d'Exploit de Clameur) *pour proceder sur ladite cla-*

meur, en attendant je lui ai déclaré que ledit alloit presentement consigner & actuellement déposer la somme de... entre les mains de... Gréfier des Consignations à... pour sur icelle somme être pris deniers necessaires, afin de parvenir audit retrait, donnant assignation audit... par intimation de droit, à comparoir à quatre heures aprés midi au Gréfe des Consignations, pour être present à ladite consignation : Copie dudit Contrat & Exploit baillée audit... presence... qui signeront sur les Exploits de Registre avec le Requerant.

TITRE XIX.

DES CHOSES CENSE'ES MEUBLES, & quelles cenſées immeubles.

LA connoiſſance de la diference des biens eſt d'une grande importance, parce qu'elle régle les droits des divers heritiers, & qu'elle aprend quels ſont les biens qu'on peut ſaiſir en decret, ou qu'on peut vendre par une ſimple execution.

Il faut donc ſavoir que tous nos biens ſont meubles ou immeubles, & qu'un homme peut avoir des heritiers au meuble, qui ne le ſont pas à l'immeuble, comme il arrive ſouvent dans la ſucceſſion collaterale.

Il faut auſſi obſerver qu'un creancier ne peut faire vendre l'immeuble de ſon debiteur pour ſa dette, qu'en le ſaiſiſſant par decret; & pour le meuble, il le peut faire vendre par une ſimple execution.

Il faut auſſi obſerver, que le meuble n'a point de ſuite par hipoteque; c'eſt à dire, quand une perſonne a vendu & livré ſon meuble, les Creanciers ne le peuvent arrêter vertu de leur Obligation entre les mains de celui qui l'a acheté; mais il n'en va pas de même de l'immeuble, car un debiteur ne peut vendre ſon immeuble au préjudice de ſon creancier, qui peut vertu de ſon Obligation ſaiſir en decret l'immeuble qui a apartenu à ſon debiteur, lorſqu'il a été vendu depuis ſon Obligation contractée, ce qu'on apelle voïe hipotecaire: mais il ne peut pas executer les meubles qui ſont ſur le fonds vendu, s'il n'avoit une rente fonciere.

Tout cela fait connoître la neceſſité de ſavoir certainement quels biens ſont meubles, & quels biens ſont immeubles ; & pour aquerir cette connoiſſance, il faut obſerver trois régles generales.

La premiere eſt, que tout bien eſt meuble, qui ſe peut mouvoir par ſoi-même ou par autrui.

La ſeconde eſt, que tout bien eſt immeuble, quand il ne ſe peut mouvoir par ſoi-même ni par autrui.

La troiſiéme eſt, que la cauſe ou la deſtination rendent les choſes meubles, immeubles ; & que le tems rend les choſes immeubles, meubles.

Les deux premieres régles ſont faciles à entendre, mais la troiſiéme a beſoin d'explication.

Une obligation cauſée pour vente de terre pour dot, les deniers donnez aux enfans mineurs, pour être emploïez en fonds ou rentes, ſont réputez immeubles, parce que la cauſe procedant d'une vente de fonds, ou du païement d'une legitime, ils retiennent la nature de leur cauſe immobiliaire.

Les rentes conſtituées à prix d'argent, quoi que raquitables, ſont réputées immeubles ; mais les deniers qui procedent du rachat ſont réputez meubles, à moins que les rentes n'apartiennent à des mineurs, ou qu'elles ne ſoient conſtituées pour vente d'heritages.

L'uſufruit des choſes immeubles eſt ordinairement réputé immeuble ; mais les arrerages des rentes Seigneuriales ne ſont réputez meubles, que du jour que le païement eſt échû.

Les pepinieres, les chênotieres, les ormaïes, haîtrieres, & autres jeunes arbres, provenans de plantes ou de ſemences, ſuivent le fonds ; parce que neanmoins les heritiers aux meubles y ont part, ſi la ſucceſſion échet dans l'année qu'elles doivent être levées, & les Fermiers qui les ont faites du conſentement du proprietaire ſix ans avant l'expiration de leur bail ; mais les lignagers n'y ont aucune part.

La deſtination rend les meubles, immeubles ; ce qui fait que les utenſiles des maiſons qui tiennent à fer, clou & plâtre qui ſont unis pour perpetuelle demeure, ou qui ne peuvent être enlevez ſans fraction ou déterioration, ſont réputées immeubles : Il en eſt de même d'un Moulin, d'un Preſſoir, des Cuves, des Tonneaux qui ne peuvent être enlevez ſans deſaſſembler : Il en eſt de même des

Chaudieres, & des Cuves des Teinturiers & Braſſeurs étant bâties dans leurs Maïſons, qui paſſent à la perſonne de celui qui a leſdites Maiſons pour partage.

Les Poiſſons des Etangs ſont réputez immeubles, & ceux des Reſervoirs, meubles.

Tout Ofice eſt réputé immeuble, & peut être vendu par decret, ou par licitation avant la réſignation admiſe, & proviſion faite au benefice d'un tiers.

Il faut obſerver que tout Ofice conſiſte en fonction, ou en fonction & Juriſdiction.

En fonction, comme les Ofices des Receveurs, des Sergens, des Contrôleurs, Tabellions, Gréfiers & Grenetiers, & ils s'apellent Ofices venaux, qui ſe peuvent decreter comme une terre.

En fonction & Juriſdiction, comme les Oficiers ordinaires, les Baillis & Vicomtes : ceux-là ne ſe peuvent decreter, mais on prend une permiſſion de la Cour, pour les faire liciter à la Barre de la Salle du Palais ; & quand ils ont été licitez, la Cour ordonne que l'Oficier baillera une Procuration *ad reſignandum*, dans un tems limité, à faute de quoi l'Arreſt en vaudra.

Mais quand un Ofice eſt vendu avant qu'il ſoit ſaiſi en decret, & que la réſignation eſt admiſe, il eſt certain que l'Ofice n'a pas de ſuite par hipoteque, c'eſt à dire, qu'il ne pouroit pas être ſaiſi pour les dettes de celui qui en étoit titulaire. Mais il y a un moïen pour empêcher cette ſurpriſe, qui eſt que les Creanciers peuvent s'opoſer au Sceau tous les ans, c'eſt à dire, envoïer leur opoſition à Monſieur le Chancelier à Paris, qui ne ſcelle jamais les Proviſions qu'aux charges de l'opoſition, en quoi faiſant l'Ofice demeure toûjours afecté à l'hipoteque du creancier.

Le tems rend les choſes immeubles, meubles ; comme les blés, les foins, quoi que pendans par les racines, & qu'ils ne ſoient ſiez & coupez, ſont meubles le lendemain de la S. Jean-Baptiſte ; & les pommes & les poires ſont cenſées meubles le ſecond jour de Septembre : Les deniers des Fermes ſont cenſez meubles du jour de la récolte, quoi que les termes du Bail ne tombent que long-tems aprés, & le prorata des rentes foncieres & hipoteques eſt cenſé meuble.

TITRE XX.

DES PRESCRIPTIONS.

LA Prescription est un moïen d'aquerir un bien immeuble ou un meuble, ou bien de s'aquiter du meuble, qui est fondé sur le tems limité par la Loi, c'est à dire, sur la possession déterminée par la Coûtume & par le Droit, & sur la bonne foi.

Ce moïen est de droit & public, parce qu'il assure le repos des familles, & que la prescription est considerée comme la patronne du genre humain, qui en terminant le procez, finit l'inquietude des hommes.

La prescription a deux éfets, l'un d'aquerir, & l'autre de liberer.

Par la Coûtume generale de Normandie, la possession quadragenaire sert de titre, c'est à dire, que quand une personne a possedé un fonds quarante ans sans interruption, il n'a pas besoin d'autres titres pour s'en conserver la proprieté & la possession : Ce n'est pas qu'il faille abandonner ses titres, pourvû qu'ils ne soient pas vicieux, *quia melius est non exhibere titulum, quam exhibere vitiosum*, & c'est pourquoi il faut toûjours conserver ses Contrats autant que l'on peut, car quelques anciens qu'ils soient on les fait revivre par la possession.

Il est donc certain que quand un homme a possedé un fonds par quarante ans, la possession quadragenaire suffit en la verifiant par témoins.

L'Article 527. de la Coûtume, qui dit, que *nul n'eſt tenu d'atendre preuve de ſon heritage par témoins*, n'empêche la preuve de la poſſeſſion quadragenaire : Mais la Coûtume dans cet Article ne reçoit la preuve d'un homme qui voudroit vérifier par témoins, qu'un proprietaire lui auroit vendu, fiéfé & échangé ſon heritage ; car tous Contrats hereditaires & hipotecaires doivent être paſſez devant Tabellions, ou du moins ſous ſeing privé des Contractans ; néanmoins ſi le Contrat bien tabellionné & reconnu avoit été perdu, on peut faire preuve de ſon contenu, de la poſſeſſion qui l'a ſuivie, & de ce que le Contrat a été tenu, vû & lû.

Le droit de Patronage eſt impreſcriptible, parce qu'il participe de la ſpiritualité, & qu'un ſeul preſenté pouroit faire une preſcription.

La faculté de racheter une rente eſt impreſcriptible *in odium uſure* ; mais ſi la rente eſt créée en faveur de mariage pour dot, ou pour fonds, ou pour retour de lot, elle demeure irraquitable aprés quarante aûs : mais il faut que la rente paroiſſe conſtituée pour dot, & qu'elle n'ait pas paſſé dans une main étrangere avant les quarante ans ; car en ce cas elle demeureroit toûjours hipoteque, & ſeroit toûjours ſujette à raquit.

Si elle eſt créée pour fonds, il ne faut pas que ce ſoit le prix de la vente qui ſoit conſtitué en rente hipoteque, mais il faut que ce ſoit une rente créé pour demeurer en poſſeſſion du fonds conteſté. Il en eſt de même du retour de lot, quand il y a une ſomme de deniers emploïée pour retour de lot, & non une rente.

Le bien du Roi ne ſe preſcrit jamais, car la preſcription eſt un privilege du Droit Civil acordé par le Roi, qui ne peut pas retourner à ſon préjudice, *bonum officium nemini debet eſſe damnoſum.*

Le Seigneur feodal ne peut preſcrire la terre de ſon Vaſſal ſaiſie en ſa main, ni le Vaſſal la foi & hommage qu'il doit à ſon Seigneur.

La preſcription n'a point de lieu entre cohéritiers avant les partages faits, parce que l'on préſume toûjours de la mauvaiſe foi dans un coheritier qui s'eſt emparé de la ſucceſſion, puiſqu'il connoît le droit des autres heritages.

Le ſecond éfet de la preſcription eſt de liberer, & pour cela il faut obſerver que le tems ſeul libere, & que la mauvaiſe foi n'empêche point la preſcription ; car celui qui ne s'eſt pas fait païer en tems & lieu, *jus ſuum remiſiſſe viſus eſt.*

Il y a des preſcriptions momentanées, de ſix ſemaines, de ſix

mois, d'un an, de trois ans, de cinq ans, & de dix ans, de vingt; trente & quarante ans.

Les momentanées ſont pour les Cabaretiers & les Maîtres de Jeux de Paume. Au ſortir de leurs maiſons ils n'ont point d'action contre ceux qui ont fait de la dépenſe chez eux, parce que ce ſont des lieux où on trouve ocaſion de conſommer ſon bien: Mais cela n'a pas de lieu pour les Taverniers qui ſont ſur les Ports & Havres pour la nourriture des compagnons, pendant qu'on radoube le Vaiſſeau.

L'action redhibitoire n'a que ſix ſemaines de pourſuite, qui ſe donne à celui qui a acheté un meuble vicieux, contre ſon vendeur.

Les Marchands, gens de Mêtier, les Boulangers, Patiſſiers, Coûturiers, Selliers, Bouchers, Bourreliers, Paſſementiers, Maréchaux, Cuiſiniers, Rôtiſſeurs, & autres ſemblables, n'ont que ſix mois pour demander païement de leurſdites Marchandiſes.

Les Drapiers, Merciers, Epiciers, Orfévres, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Barbiers, Laboureurs, & les Serviteurs domeſtiques aprés un an ne peuvent plus rien demander.

L'action en dommage & dégradement d'heritage, eſt annale, ainſi que l'action en injures, & les dépens d'une execution taxez par Mandement, ainſi que les dépens d'un défaut.

L'action pour révoquer la donation faite à un bâtard, & pour rapeller les ſœurs à partage, eſt annale; il en eſt de même des corvées.

Les arrerages des rentes Seigneuriales ſe preſcrivent par trois ans, à la réſerve des rentes dûës aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, dont ils peuvent demander vingt-neuf années.

On ne peut demander que cinq années d'une rente hipoteque.

La révocation des donations faites contre la Coûtume, n'eſt plus admiſſible aprés dix ans, & aprés le même tems on ne peut ſe relever d'un Contrat que l'on a fait en majorité.

L'action pour pourſuivre un crime ſe finit par vingt ans, parce qu'aprés ce tems un acuſé ne peut plus trouver les moïens de ſa juſtification; que dans un ſi long intervale les remors de ſa conſcience, & l'aprehenſion des châtimens, ſont des boureaux ſecrets qui lui ont fait aſſez expier ſon crime.

Les actions perſonnelles, c'eſt à dire, les Obligations ſe preſcrivent par trente ans.

Les actions réelles ſe preſcrivent par quarante ans.

Il reſte à expliquer les moïens d'interrompre la preſcription; il faut un compte par écrit, une ſommation ou interpellation judiciaire, ou une obligation; car un Sergent ni Huiſſier ne peuvent faire aucune aſſignation, execution ni vente qui puiſſe interrompre la preſcription, à moins que l'obligé n'y ſigne; & pour les rentes hipoteques, ſi l'heritage de l'obligé eſt decreté, on peut en demander cinq années avant la ſaiſie réelle, & toutes les années qui ſont échûës pendant que le decret a duré; parce que le decretant eſt le procureur commun des Creanciers, & que ſa diligence opere pour tous.

Lorſqu'une rente hipoteque eſt proche de la preſcription, le creancier peut aſſigner le debiteur, ſon heritier ou l'aquereur de ſes biens, pour lui en paſſer reconnoiſſance ou titre nouveau.

TITRE XXI.

DU MARIAGE ENCOMBRE'.

MAriage eſt un mot Synonime qui a pluſieurs ſignifications.

1°. Il ſe prend dans le droit naturel pour l'acouplement des mâles avec les femelles ; dans le droit des Gens, pour un Contrat de ſocieté ; dans le Droit Civil, pour un Contrat civil ; & dans le Droit Canon, pour un Sacrement.

2°. Mariage ſe prend pour la legitime des filles, comme quand on dit Mariage avenant, ou pour le bien de la femme aliené & ocupé par des aquereurs, auquel cas c'eſt un mariage encombré, c'eſt à dire, le bien de la femme empêché & ocupé par un tiers aquereur, & c'eſt dans cette ſignification qu'on le doit prendre dans ce Titre.

Cela préſupoſé, le Bref de mariage encombré ſe définit une action qu'a la femme par l'autorité du Juge, pour recouvrer la poſſeſſion de ſon bien aliené par ſon mari ſans ſon conſentement, dans l'an & jour du decez de ſon mari, lorſqu'elle a renoncé à ſa ſucceſſion.

Il faut obſerver que le bien des femmes eſt ſacré, & que régulierement il eſt inalienable ; mais quand la femme du conſentement de ſon mari ou par lui autoriſée, & que le mari du conſentement de ſa femme vend les heritages de ſa femme, les Contrats ſont bons & valables, pourvû que la femme ſoit juſtement remplacée ſur les biens de ſon mari, ceſſant dol, fraude, léſion ou minorité.

Il faut encor obſerver, que quand la femme ne renonce point à la ſucceſſion de ſon mari, elle ne peut point blâmer les Contrats de vente qu'il a faits de ſon bien, quand même elle n'y auroit pas conſenti,

ſenti, parce qu'en qualité d'heritiere de ſon mari, elle eſt obligée de garantir & faire valoir ſes Contrats, *hæres enim tenetur præſtare factum defuncti* : Et ſi elle vouloit troubler un aquereur, il la rapelleroit, parce qu'elle-même eſt garante de ſon action, ſuivant la maxime de Droit, qui dit, que *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

Il faut donc obſerver qu'une femme ne ſe peut ſervir de bref de Mariage encombré, qu'elle n'ait renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, auquel cas il faut regarder ſi la vente de ſon bien s'eſt faite de ſon conſentement, c'eſt à dire, ſi elle a ſigné ou non; & ſi elle n'y a pas ſigné, elle prend un Mandement du Juge dans l'an & jour de la mort de ſon mari, pour ſe remettre en poſſeſſion de ſon bien, & il faut que les aquereurs lui quitent ſon heritage. Si elle a laiſſé paſſer l'an & jour du decez du mari, il faut qu'elle prenne un Mandement de Loi aparente, parce qu'elle en a perdu la poſſeſſion dans un tems qu'elle étoit libre d'agir : Que ſi elle a ſigné dans la vente de ſon heritage, & qu'elle ne ſe plaigne point de force ni de violence, ni de minorité, il faut qu'elle agiſſe contre les aquereurs de ſon bien, pour lui indiquer un remplacement ſufiſant ſur les biens de ſon mari, ou autrement lui rendre ſon heritage, ſi mieux ils n'aiment lui en païer l'eſtimation; & l'hipoteque de la femme pour ces ſortes de biens, ne ſe prend que du jour de l'alienation.

Les femmes ſeparées peuvent vendre les heritages qu'ils ont aquis depuis leur ſeparation, ſans l'autorité & permiſſion de Juſtice. Elles peuvent auſſi obliger & engager leurs meubles preſens & à venir; & pour leurs immeubles, elles ne les peuvent vendre ſans autorité de Juſtice & l'avis de leurs parens; mais les Contrats ſeront executez ſur leurs meubles & ſur le revenu des immeubles, aprés qu'il ſera échû & amobilié.

Quand le bien de la femme eſt une dot qui a été païée en argent ou rente, la femme a l'hipoteque ſur le bien du mari, comme du jour du Contrat & celebration du Mariage, & elle peut demander qu'on lui délivre les heritages afectez à ſa dot non alienez, juſques à la concurrence de la valeur d'icelle, ſans qu'elle ſoit obligée de les faire decreter, ſi mieux les creanciers ou les heritiers de ſon mari ne veulent lui païer le prix de ſa dot.

La femme ne peut prétendre le remplacement, quand ſon bien a été vendu pour aquiter des rentes qu'elle devoit, ou qui a été remploïé

à son profit ; mais si elle a commis un crime, & qu'elle soit condamnée à des interêts & dépens, le mari peut bailler sa dot pour la liberer, si les fruits ne peuvent sufire ; & si elle poursuit criminellement quelqu'un, & perd sa cause, on peut arrêter les fruits de sa dot ; & quand le mari l'autorise, & qu'il ne la desavouë pas, il est prenable des condamnations jugées contr'elle : Sur quoi il faut remarquer que les femmes mariées régulierement ne peuvent agir sans autorité de leurs maris ; mais cette régle generale soûfre deux exceptions : La premiere, qu'une femme peut agir pour injures à elle faites, *invito marito* : La seconde, que pendant l'absence de son mari, elle peut agir contre ceux qui voudroient usurper son bien, *quia periculum est in mora, & melius est in tempore occurrere, quàm post causam vulneratam remedium quærere.*

Si la femme a vendu son heritage par l'avis des parens, & par permission de Justice, pour redimer son mari de prison, de guerre ou de crime, ou pour la nourriture de son mari, ou de ses pere & mere, ou de ses enfans, elle ne peut dépoſſeder l'aquereur, sauf son recours sur les biens de son mari, s'il parvient à meilleure fortune.

Il faut encor observer que les femmes separées ne peuvent vendre leurs immeubles, comme il a été dit, parce que la separation est un moïen établi pour conserver le bien des femmes, & non pas pour le dissiper.

Formulaire de Bref de Mariage encombré.

... de la part de... veuve de... decedé depuis... mois, à la succession duquel elle a renoncé, Nous a été exposé & donné à entendre, que ledit... auroit vendu & aliené tous ses biens immeubles depuis leur mariage, au profit de... par Contrat passé... & dautant que cette alienation ne peut subsister au préjudice de l'exposante, elle requerroit nôtre Mandement pour être permise faire convenir ledit... pour lui quiter la possession desdits heritages : Ce qu'acordé, &c.

La femme a hipoteque pour les dégrademens commis par son mari sur ses heritages, du jour du Contrat de Mariage.

TITRE XXII.

DES EXECUTIONS PAR DECRET.

L'Execution par decret eſt une vente que fait le Juge de l'heritage d'un debiteur au plus ofrant, apres les formalitez preſcrites par la Coûtume obſervées.

Cette vente eſt forcée, & faite en haine de l'opiniâtreté d'un debiteur, qui ne veut pas païer ſes dettes, & la Juſtice ſuplée au conſentement du vendeur.

Le decret ſe fait des biens de l'oblige ou de ſes heritiers, ou ſur les aquereurs de leurs heritages. Le premier ſe fait en vertu d'une obligation, ou d'une condamnation : Le ſecond ſe fait par la voïe hipotecaire.

Pour plus grande intelligence, il faut obſerver qu'un creancier a deux moïens pour exiger le païement pour ſes dettes : Le premier eſt la voïe perſonnelle, quand il pourſuit les biens meubles & immeubles de l'obligé ou de ſes heritiers ; ainſi apellée, parce qu'elle eſt etablie ſur le fait & obligation des perſonnes qu'on pourſuit, ou de leurs heritiers. Elle ſe fait proprement ſur les meubles, & ne ſe donne jamais contre un tiers detenteur, ſi ce n'eſt pour les arrerages d'une rente fonciere, comme d'un doüaire, d'une legitime, d'un lot ou d'un retour de lot.

Le ſecond eſt la voïe hipotecaire, qui eſt permiſe contre un tiers aquereur, & qui met en droit un creancier anterieur d'une aquiſition de la ſaiſir par decret.

Obligation ſe définit un acte legitime, par lequel une perſonne ſûmet & oblige ſi fortement tous ſes biens au païement d'une dette,

qu'il ne les peut vendre à un tiers au préjudice de ſes creanciers, ni empêcher qu'ils ne les ſaiſiſſent par decret, en quelque main qu'ils puiſſent paſſer. Cela ne s'obſerve pas pour les meubles, leſquels n'ont point de ſuite par hipoteque; c'eſt à dire, quand ils ſont hors les mains d'un debiteur, on ne les peut plus ſaiſir ni arrêter pour ſes dettes, parce que leur poſſeſſion eſt vile & abjecte, & que cela troubleroit trop le commerce.

L'hipoteque s'aquiert par le Contrôle des Contrats & des Obligations qui excedent cinquante livres. Il ſe doit faire dans les quatre mois du jour du Contrat, au lieu où il a été paſſé, ou bien au lieu où les heritages de l'obligé ſont aſſis.

Ce Contrôle eſt un dépôt public, où l'état du bien des particuliers eſt emploïé, par le moïen duquel on peut connoître la force ou la foibleſſe de leurs facultez, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, pour faire valoir la régle du Droit, qui dit, *certi debemus eſſe conditionis eorum cum quibus contrahimus.*

Quoi que le Contrôle ſe faſſe dans les quatre mois, il a un éfet retroactif, c'eſt à dire, qui revient ſur ſes pas, pour prendre pié comme du jour du Contrat: de ſorte que tous les Contrats faits par l'obligé, qui ſont intermediaires entre le jour d'un Contrat & celui du Contrôle, ſont poſterieurs en hipoteque.

L'Edit du Contrôle n'a point été verifié au Parlement de Paris; & comme l'on ſuit la Coûtume du païs où l'on contracte, pour la forme exterieure des Contrats, ceux qui ſe font à Paris ont hipoteque en Normandie ſans être contrôlez.

Les Contrats de Mariage, les partages d'heritages, les donations, les fiéfes, les échanges & les obligations faites entre Marchands, ne ſont point ſujettes à Contrôle non plus que tous Actes judiciaires.

Tout decret eſt compoſé de matiere & de forme.

La matiere en vertu de laquelle un decret ſe peut faire, eſt un Contrat ou Obligation autentique, c'eſt à dire, paſſée & ſignée de deux Tabellions, délivrée en groſſe, & bien ſcellée & reconnuë en Juſtice; ou en vertu d'une dette établie ſur une Sentence définitive ou ſur un Arreſt de condamnation.

L'on peut opoſer contre la matiere d'un decret, quand on a quitance de la ſomme que l'on demande, qu'elle eſt preſcrite, ou qu'on la peut compenſer, ou lorſque l'obligation n'eſt point en forme, c'eſt

à dire, quand elle n'eſt point ſignée de deux Tabellions, ou qu'elle n'eſt point ſcellée, ou qu'elle n'eſt pas ateſtée par la groſſe, ou que les Parties, Témoins ou Tabellions n'ont pas ſigné dans la minute.

Le tiers aquereur peut opoſer pour ces mêmes cauſes, mais il a encore trois autres ſujets d'opoſition.

Le premier eſt, quand l'Obligation en vertu de laquelle on decrete eſt contrôlée depuis ſon aquiſition; ce qui n'a pas lieu toutefois quand le decret eſt requis pour la dette du defunt, laquelle eſt reconnuë & contrôlée par la mort.

Le ſecond eſt, quand un aquereur a pris ſûmiſſion de païer les dettes anterieures de celle pour laquelle on decrete, & qu'il les a aquitées; auquel cas il peut opoſer, non pour empêcher le decret, mais pour faire condamner le decretant à lui bailler caution de le faire porter à l'état du decret, des dettes qu'il a païées, au préjudice du treiziéme & des frais de decret.

Le troiſiéme eſt, quand il ofre bailler d'autres terres auſſi faciles à decreter à ſes perils & fortunes, & qu'il baille caution au decretant de le faire porter de ſa dette.

Il faut remarquer que quand un aquereur ſeroit bien fondé à opoſer contre le decret, pour les cauſes qu'on vient de dire, neanmoins un creancier anterieur peut demander la continuation du decret, & empêcher la diſtraction demandée par l'aquereur.

La procedure eſt, que l'opoſant ſignifie les moïens de ſon opoſition avec les pieces juſtificatives, le decretant ſignifie un écrit de repliques avec ſes pieces; on fait ſommation d'audience, ſur laquelle le Juge régle les Parties ſur le champ, ou il les apointe au Conſeil, & s'il juge à bonne cauſe l'opoſition, il acorde main-levée des biens, avec reſtitution des fruits & levées; & s'il deboute de l'opoſition, il ordonne que le decret tirera outre avec dépens, comme de diligences de decret.

Il y a douze formalitez à obſerver dans les Decrets, cinq qui regardent l'Huiſſier ou Sergent qui fait les diligences du decret, & ſept qui regardent le Juge devant qui le decret ſe paſſe.

La prémiere qui regarde le Sergent ou l'Huiſſier, s'apelle la ſommation de biens meubles, ou la ſommation aux fins de decret.

La ſeconde eſt la ſaiſie par decret.

Les troiſiéme, quatriéme & cinquiéme, ſont les trois criées, bannies ou proclamations, que ſe peuvent faire quarante jours aprés

la saisie en roture, & trois mois aprés la saisie noble, par trois Dimanches consecutifs.

La sixiéme qui regarde le Juge & le Sergent, est le record du decret.

La septiéme est la certification des diligences du decret.

La huitiéme est l'interposition.

La neuviéme est l'ajudication au profit commun.

La dixiéme est la reception des encheres & rencheres, & ajudications au profit particulier.

La onziéme est l'ajudication définitive.

Et la douziéme est l'ordre & l'état des prix de l'ajudication.

La sommation de biens meubles, a été ordonnée, pour avertir un homme de vendre ses meubles, pour conserver ses heritages dans sa famille.

Elle doit être faite à la personne ou au domicile de l'obligé; & s'il est mort, il faut la faire à ses heritiers ou l'un d'eux, & non pas au tiers aquereur: Que si les heritiers sont tous mineurs, & s'ils n'ont pas de tuteur, il leur en faut faire établir un; & s'ils en ont un, il faut le sommer de païer, & à son refus, l'assigner pour aporter son abregé de compte: Le Juge lui donne tems de quinzaine pour y satisfaire; & soit qu'il y satisfasse ou non, le Juge permet au crediteur de saisir la terre des sous-âges en decret, sauf leur recours contre leur tuteur, s'il se trouve qu'il y ait des deniers entre ses mains: Et quand il y a un des heritiers âgé, il sufit de lui faire la sommation, quoi que les autres soient mineurs: Et quand l'obligé est absent de la Province, & qu'il n'y a point de domicile, on fait la sommation des biens meubles à l'issuë de la Messe Paroissiale des lieux où les heritages sont situez: Et quand il ne se presente point d'heritiers d'un obligé, on les fait apeller à ban, c'est à dire, par une assignation faite à cri public.

Pour apeller à ban, il faut prendre un Mandement du Juge, pour être permis de faire assigner les heritiers de l'obligé, afin de les faire condamner au païement de la demande; à faute de quoi le crediteur sera permis de decreter; à laquelle fin, les diligences par lui faites sur l'assignation à ban, vaudront de sommation de biens meubles.

L'assignation doit être faite à jour de Dimanche, issuë de la Messe Paroissiale, en parlant à douze Paroissiens ou Habitans du lieu, & afichée à la principale porte de l'Eglise; elle se doit reïterer au Mar-

ché, & contenir une assignation aux quarante jours ensuivans, auquel tems le creancier se presente; trois semaines aprés, il leve son défaut, il fait r'assigner les lignagers, pour sauver ou amender le défaut; & à la quinzaine suivante, il en fait juger le profit suivant les fins du Mandement.

La Sommation doit contenir cinq points essentiels.

Le premier est, que le debiteur doit être sommé de païer: Le second, de montrer biens meubles: Le troisiéme, que le creancier entend saisir ses immeubles par decret à faute de païer: Le quatriéme, bailler copie des pieces, vertu desquelles on decrete: Et le cinquiéme, de faire signer le Requerant, les Records & Sergent, tant dans le Regiſtre, qu'aux Exploits délivrez aux Parties.

Les procez qui peuvent arriver sur une sommation de biens meubles sont, ou sur l'opoſition du decreté, ou sur la préference de saiſie prétenduë par les divers creanciers.

L'opoſition simple contre la sommation de biens meubles n'empêche pas régulierement la saiſie par decret; car il faut toûjours conſerver la choſe en la mettant en la main du Roi & de la Juſtice: Mais quand le debiteur ofre païer en argent comptant ce qui lui est demandé, & les frais de la sommation, on ne peut pas decreter au préjudice de son ofre.

En concurrence de creanciers qui veulent tous saiſir, le plus diligent est préferé; & si la diligence est égale le plus ancien l'emporte, *ou celui qui se passe à moindre vacation.*

La sommation se peut faire à la perſonne de l'obligé, trouvé même hors sa maiſon; & un jour aprés, on peut proceder à la saiſie; & dans l'an & jour de la sommation, la saiſie se peut faire.

La saiſie est un acte déclaratif qui se fait à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale à jour de Dimanche, hors le lieu saint & lieu acoûtumé à faire proclamations publiques, pour faire connoître au public le deſſein qu'a le creancier de faire vendre l'heritage de son debiteur au plus ofrant, &c. afin d'être païé de sa dette sur les prix qui procederont de la vente deſdits heritages.

La Saiſie a neuf formalitez eſſencielles.

La premiere, qu'elle doit être faite régulierement par le Sergent de la Querelle, c'est à dire, du lieu où les heritages sont situez, & ce n'est pas qu'elle ne puiſſe être faite par un Huiſſier.

La seconde est, qu'elle doit être faite à jour de Dimanche, iſſuë

de la Meſſe Paroiſſiale, hors le lieu ſaint, au lieu acoûtumé, pour faire proclamations publiques, & afichée par placard, à la principale porte de l'Egliſe; afin que cet Acte ſoit plus connu. Il faut remarquer que le Dimanche des Rameaux, de Pâques, de Quaſimodo, de la Pentecôte, de la Touſſaints & de Noël, on ne peut faire de ſaiſie.

La troiſiéme eſt, que la ſaiſie doit être faite pour une ſomme certaine, & déclarer en vertu de quelles pieces elle eſt faite, deſquelles on doit faire lecture.

La quatriéme eſt, de déclarer en particulier par bouts & jouxtes la continence, ſituation & qualité des terres decretées, & apoſer un prix certain ſur chacune piece que l'on decrete en roture, & en general ſur tout un fief, & faire lecture de la déclaration & des prix apoſez ſur chacun article.

La cinquiéme eſt, de déclarer que pour avoir païement de la ſomme demandée, on ſaiſit la terre en la main du Roi & de la Juſtice, pour y demeurer ſaiſie l'eſpace de quarante jours ou de trois mois, aprés leſquels il ſera procedé aux criées, record, & autres diligences du decret.

La ſixiéme, qu'il faut déclarer que pendant le decret, l'uſufruit des heritages ſaiſis ſera régi par des Commiſſaires ſolvables.

La ſeptiéme eſt, qu'il faut ofrir de bailler copie des pieces, vertu deſquelles on decrete, avec autant de l'exploit de la ſaiſie.

La huitiéme eſt, que le Sergent doit faire ſigner dans l'exploit de la ſaiſie, le Requerant de l'execution, preſence de trois témoins, du moins avec les deux Records ordinaires.

La neuviéme, qu'il faut établir des Commiſſaires à l'inſtant même de la ſaiſie, & les faire ſigner dans le Regiſtre du Sergent, comme ils acceptent la commiſſion, & leur bailler de l'argent pour faire les diligences; & ſi les Commiſſaires établis refuſent d'accepter la commiſſion & de ſigner, on les aſſigne devant le Juge pour les y faire condamner. Cet Article n'a plus aujourd'hui d'exécution.

Il faut obſerver que celui qu'on veut decreter empêche quelquefois par ſon credit, que la Meſſe Paroiſſiale ne ſoit celebrée à l'heure ordinaire, & qu'il la fait dire ſi matin, que lorſque l'Huiſſier ou Sergent vient pour faire la ſaiſie, il ne trouve plus perſonne à l'Egliſe, ou bien il empêche les témoins de ſigner par ſon autorité : Mais pour y remedier, on condamne le Curé à celebrer la Meſſe aux heures acoûtumées, c'eſt à dire à neuf heures en Eté, & dix heures en Hiver.

Le

Le decretant ſe fait autoriſer à mener des témoins hors Paroiſſe, ou ſi les violences du decreté continuent, la Cour autoriſe le decretant à faire faire les diligences du decret au Marché du lieu où ſe tient la Juriſdiction : ce que la Cour acorde ſur les Procez verbaux des Sergens ou Huiſſiers qui ont été emploïez pour faire leſdites ſaiſies.

Les perſonnes qui ſont établies Commiſſaires s'en font decharger par l'âge, par l'éloignement, par leur ocupation ou qualité, ou par maladie.

Par l'âge, quand ils ont ſoixante & dix ans.

Par l'eloignement, quand ils ſont éloignez de deux lieuës des biens decretez.

Par leur ocupation, quand ils ſont chargez de trois tutelles, ou de la collection des deniers de la Taille, Oficiers du Roi ou des Princes du Sang, Parens, Creanciers ou Vaſſaux des decretez, ou qu'ils ſont au lit malades d'une maladie perpetuelle.

Quand les Commiſſaires ſont établis, le decretant leur doit bailler une déclaration des heritages ſaiſis avec de l'argent, afin de faire faire les diligences neceſſaires pour faire paſſer l'uſufruit des biens par ajudication ; & cette ſomme eſt d'ordinaire pour les terres roturieres de ſix livres, & de vingt livres pour les terres nobles.

Cela fait, les Commiſſaires obtiennent un Mandement du Juge, pour être permis de faire deux proclamations ; l'une à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale des lieux où les biens decretez ſont ſituez ; & l'autre au plus prochain Marché des lieux, pour faire connoître à tout le monde que l'uſufruit des biens decretez ſe paſſe par ajudication : Ils doivent à cette fin en mettre déclaration bien jouxtée & bornée à la principale porte de l'Egliſe & pôteau du Marché ; enſuite de quoi on procede à l'ajudication de l'uſufruit, au plus ofrant & dernier encheriſſeur.

Les Commiſſaires doivent prendre caution de l'Ajudicataire, non ſeulement pour aſſurer le prix de ſon ajudication, mais pour qu'il joüiſſe des heritages decretez, comme un bon pere de famille.

Si l'Ajudicataire & ſa caution ſont inſolvables, les Commiſſaires doivent porter leur inſolvabilité, à moins qu'ils n'aïent interpellé le decretant de paſſer ou de blâmer la caution : Si les Commiſſaires ſont inſolvables, c'eſt au decretant d'en répondre.

Il arrive beaucoup d'obſtacles & d'opoſitions pour empêcher l'ajudication de l'uſufruit, leſquels tendent à demander diſtraction

definitive ou proviſoire des heritages decretez.

La diſtraction définitive ſe demande ou ſe peut demander pour les droits réels ou privilegiez.

1°. La femme du decreté & ſes enfans, peuvent opoſer pour avoir diſtraction définitive de leur tiers Coûtumier.

2°. La femme peut demander diſtraction des heritages non vendus, juſqu'à la concurrence de ſa dot.

3°. Les ſœurs du decreté peuvent demander diſtraction de leur legitime en eſſence.

4°. Celui qui a vendu l'heritage decreté, auquel eſt encor dû tout ou partie des prix de la vente, a un droit d'opoſer pour avoir diſtraction des heritages, à moins que le decretant ne lui baille caution de le faire porter de ſon dû, au préjudice des frais du decret & du treiziéme.

5°. L'aquereur anterieur de la dette pour laquelle on decrete, peut opoſer pour avoir diſtraction définitive de ſon aquiſition.

La diſtraction proviſoire ſe demande par un aquereur par an & jour poſterieur à la dette pour laquelle on decrete, ou par un Fermier qui tient à ferme à prix competent & ſans fraude, les heritages decretez.

La premiere cauſe de la diſtraction définitive eſt établie ſur le tiers Coûtumier de la femme & de ſes enfans. Un homme decreté eſt réputé mort civilement par la ſaiſie, la femme eſt ſeparée d'avec lui; ſi bien qu'elle & ſes enfans ont ouverture de demander les droits de Dot & de Doüaire, & le tiers Coûtumier, qui leur ſont aquis par la Coûtume ſur les biens qu'avoit le mari lors de ſes épouſailles, ou qui lui ſont depuis échûs, en exemtion de dettes contractées par le mari depuis ſon mariage: Pour cela ils doivent opoſer contre le decret, & communiquer au decretant le Contrat de Mariage, l'Ateſtation des épouſailles, & les Extraits des Baptiſtaires des enfans.

Quand le decretant a examiné toutes ces pieces, s'il voit qu'elles ſoient en bonne forme, il doit regarder s'il n'y a point de dettes anterieures du mariage; auquel cas il doit ſoûtenir, que la femme & ſes enfans doivent bailler caution de païer la tierce partie deſdites dettes anterieures, & repreſenter pour cet éfet les deniers à l'état du decret, à faute de quoi leur tiers demeurera decreté, ce qui eſt ainſi ordonné; & s'ils ne baillent caution, le decret tire outre, & ils ont ſeulement la tierce partie des prix de l'ajudication, aprés le païe-

ment de la tierce partie des dettes anterieures.

Quand il n'y a point de dettes anterieures, on ordonne que la femme & les enfans aporteront des lots pour la liquidation de leur tiers Coûtumier, & que pour cet éfet ils rendront en cauſe les aquereurs du mari s'il y en a ; & cela fait, ils aportent des lots aux termes de la Coûtume, c'eſt à dire, qu'ils mettront les premieres alienations dans le premier lot ; les ſecondes, dans le ſecond ; & les troiſiémes ou les terres non venduës, dans le troiſiéme lot, & conſerveront les terres en leur entier autant que faire ſe poura : Cela fait, les aquereurs & le decretant choiſiſſent deux lots, & le decretant pourſuit le decret du ſurplus.

Pour la dot, la femme doit communiquer ſon Contrat de Mariage, comme il a été dit, le païement & le remplacement qui s'en eſt fait : La Coûtume la diſpenſe de decreter les biens non vendus de ſon Mari, pour en être païée ; & c'eſt pourquoi le decretant & les creanciers ſont obligez de lui bailler des heritages, juſques à la concurrence de la valeur de ſa dot à dûë eſtimation, ſi mieux n'aiment la lui païer en deniers comptans.

Il reſte à examiner quelles conteſtations les decretans & les creanciers peuvent aporter à la femme & aux enfans du decreté, pour empêcher leurs droits.

La premiere eſt ſur leur qualité, quand on diſpute le mariage & la legitime des enfans.

La ſeconde, quand on prétend que l'alienation eſt faite avant le mariage celebré, en quoi il faut faire une notable diference entre le tiers Coûtumier & le Doüaire ; car le premier ſe prend du jour du Contrat de Mariage, & l'autre ne ſe prend que du jour de la celebration des épouſailles ; de ſorte que ſi le mari vend ſes heritages entre le jour des épouſailles & ſon Contrat de Mariage, la femme n'y a pas de Doüaire, mais ſes enfans y ont leur tiers Coûtumier.

La troiſiéme eſt, que l'aquereur & le decretant peuvent blâmer les lots, quand il y a inégalité, ou quand la femme ou ſes enfans ont emploïé des heritages venus au mari en ſucceſſion collaterale, par donation ou par aqueſt, depuis le mariage ; car elle y auroit Doüaire, & ſes enfans tiers Coûtumier, s'il en avoit été ſaiſi au tems de ſon mariage.

Pour la Dot, le decretant peut la conteſter de la maniere qui enſuit.

1°. Il faut examiner si le Contrat de Mariage a hipoteque, car s'il n'est pas reconnu dans les dix ans du jour de la celebration du Mariage, il n'a point d'hipoteque.

2°. Il faut examiner si la Dot a été païée, car si elle n'a pas été païée, la femme est obligée de s'adresser contre ceux qui la doivent ; parce que toutefois s'ils étoient devenus insolvables, & que le mari eût negligé de faire païer la dot, la femme auroit son recours sur lui, *Quia negligentia mariti in exigenda dote non præjudicat uxori.*

La troisiéme distraction compete aux sœurs du decreté pour leur legitime, sur quoi il faut considerer si elles sont mariées ou non.

Si elles sont mariées, & que le mariage soit encor dû en tout ou partie, le decretant est obligé de leur bailler caution, & de les faire porter en principal & interêts, au préjudice du treiziéme & des frais du decret ; & cependant l'interest du mariage se païe sur les régies, parce qu'il tient lieu d'alimens, *Quia venter dilationem non patitur* ; Et si le decretant refuse de leur bailler caution, elles peuvent demander du fonds jusqu'à la concurrence de la valeur de ce qui leur est dû.

Si les filles ne sont point mariées, elles peuvent demander distraction de leur legitime en fonds, & aporter des lots avec le decretant, parce qu'il n'a pas le privilége du frere pour bailler aux sœurs leur legitime en estimation : Cela fait, les sœurs aportent des lots, sur lesquels le decretant en prend deux, & laisse l'autre aux sœurs par non choix.

La quatriéme distraction compete à celui qui a vendu la terre décretée, quand son aquereur lui est encore redevable de partie ou du tout du prix de son aquisition : Car comme la terre n'apartient point à l'aquereur qu'il n'ait païé son vendeur, il est sans doute qu'on peut le decreter pour ses dettes ; de sorte qu'il faut que le decretant le païe, ou lui baille caution de le faire porter à l'état, au préjudice du treiziéme & des frais du decret, ou consentir la distraction de la terre venduë : il en est de même pour un retour de lot ou rente fonciere.

Enfin l'aquereur anterieur de la dette pour laquelle on decrete, peut demander distraction définitive ; & s'il est aquereur posterieur, & qu'il ait aquité des dettes anterieures, il peut obliger le decretant de lui bailler caution, pour le faire porter desdites dettes au préjudice du treiziéme & des frais du decret.

Les distractions provisoires & à caution, s'acordent à deux sortes de personnes.

1°. A l'aquereur par an & jour, qui porte un Contrat bien audiencé, qui peut clamer à droit de lettre luë, auquel pour conſerver ſa poſſeſſion, la Coûtume donne liberté de demander diſtraction de l'uſufruit pendant le decret, en baillant caution de tenir etat d'icelui à la fin du decret, à quoi il eſt condamnable par corps & biens : Pour cet éfet, il doit communiquer ſon Contrat en ſignifiant ſon opoſition ; & quand la caution eſt baillée, il joüit, & païe l'uſufruit à dûë eſtimation à l'état du decret.

2°. Un Fermier qui tient l'heritage à ferme avant le decret, par un Bail competent & ſans fraude, peut demander diſtraction des heritages contenus dans ſon Bail, en donnant caution de païer le prix de la Ferme, quand par Juſtice ſera ordonné.

Quand il n'y a point de diſtraction demandée, on paſſe l'uſufruit par ajudication au plus ofrant ; mais s'il eſt paſſé à vil prix, les creanciers peuvent ſignifier une enchere, & ſe pourvoir par Requête à la Cour, pour avoir un Arreſt qui ordonne, que ſur leur enchere on procedera à nouvelle ajudication, en païant les frais de la premiere ajudication : ce que le Juge des lieux peut faire, quand l'enchere eſt ſignifiée peu de tems aprés l'ajudication.

Les Commiſſaires ne ſont pas ſeulement obligez à faire paſſer l'uſufruit des heritages ſaiſis, mais auſſi les réparations neceſſaires ; & quand elles ſont ajugées & verifiées, le prix de l'ajudication eſt le premier porté au decret, dautant que par le moïen d'icelles, l'heritage a été conſervé & vendu à plus haut prix, ce qui tourne à l'avantage du decreté & de ſes creanciers ; mais pour bien faire leſdites réparations, il faut y proceder dans l'ordre judiciaire.

1°. Il faut prendre un Mandement du Juge, pour faire dreſſer Procez verbal par un Sergent de l'état des réparations neceſſaires à la terre decreté ; c'eſt à dire, deux Couvreurs & deux Charpentiers, deux Maçons, deux Terraſſiers ou Blanchiſſeurs, deux Vitriers, deux Serruriers, deux Planteurs de pommiers, & deux Foſſoïeurs, qu'on fait aſſigner pour cet éfet ; & ſur le Devis ou Procez verbal qu'ils en dreſſent, où ils doivent tous ſigner, on proclame les réparations.

2°. Il faut faire proclamer leſdites réparations ſur le Devis ou Procez verbal qui en a été fait, pour être paſſez par ajudication au rabais, aprés des proclamations qui ſe doivent faire à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale des lieux où les biens decretez ſont ſituez, ou au plus prochain Marché du lieu ; enſuite de quoi on procede à l'ajudica-

tion devant le Juge au jour limité par la derniere proclamation ; & celui qui les met à moins, les emporte en baillant caution d'y satisfaire, & de les verifier dans un tems limité par le Juge ; c'est à dire, que les réparations faites, ils doivent convenir d'autres manœuvres que ceux qui ont été emploïez au Procez verbal pour les visiter, afin de savoir si elles sont bien faites : La convention faite du consentement des Parties, ou de l'ofice de Juge, on fait assigner les Experts nommez pour prêter serment ou pour mettre jour, afin de visiter lesdites réparations presence des Parties interessées, & si elles se trouvent bien faites par le raport que les Experts en font devant le Juge, on juge que l'Ajudicataire sera païé des prix de l'Ajudication ; si les réparations sont faites en fraude, on les peut empêcher ; & si elles sont ajugées à un prix excessif, il peut les rabaisser avant qu'elles soient commencées.

Toute saisie par decret est annalle, neanmoins s'il y a des oposítions formées dans l'an, la saisie dure jusqu'à ce que les oposítions soient vuidées.

Pendant que la premiere saisie dure on n'en peut faire une seconde, quand même la premiere saisie seroit défectueuse ; car il faut la faire casser avant toutes choses, dautant que par la Coûtume, *saisie sur saisie ne vaut rien.*

Mais si un saisissant ne comprend dans son decret qu'une partie des biens de son debiteur, les autres parties peuvent l'obliger d'augmenter son decret, en lui baillant une déclaration des heritages non saisis, à leurs perils & fortunes ; ce qui les oblige de défendre à toutes les oposítions qui se peuvent former contre ledit decret.

Les quarante jours passez, ou bien dans l'an de la saisie, on procede aux trois criées ou bannies, qui se font dans la même forme que la saisie par trois Dimanches consecutifs, qui ne peuvent être discontinuées, à moins que l'un d'iceux ne tombât au jour de Pâques, ce qui feroit remettre la criée au lendemain. La continuation des criées ne peut être empêchée par une oposition, & par la derniere on doit déclarer préciſément le jour que l'on fera le record & la certification, ce qui ne se peut faire qu'aux Pleds d'heritage ; & s'il y a discontinuation dans les criées, il faut les recommencer tout de nouveau, à moins qu'elles ne fussent interrompuës par un apel.

Quand les terres sont situées en diferentes Paroisses, il faut faire toutes les diligences en toutes les Paroisses en même tems. Mais l'on

porte les originaux des pieces en l'une, & des copies collationnées du Juge & du Grefier, en l'autre Paroiſſe.

Les diligences ainſi faites par le Sergent, le decretant met les diligences avec les pieces concernant la matiere du decret, entre les mains du Conſeiller certificateur des decrets, pour examiner ſi le decret, eſt bon & valable en ſa matiere & en ſa forme, & aprés que le Sergent a recordé les diligences devant le Juge, on procede en même tems à la certification.

Le record eſt un acte par lequel le Sergent afirme devant le Juge, la Juriſdiction ſéante, qu'il a fait les diligences du decret, qu'elles ſont veritables, ce qu'il doit ſigner au pié de chaque diligence avec le Juge & le Gréfier, à peine de nullité: Le record fait on procede à la certification, qui eſt un acte confirmatif de la matiere & de la forme du decret par le Juge, le Certificateur & cinq autres Juges; ils doivent être dénommez & ſignez dans la Sentence de certification.

Cet article eſt d'une grande importance pour les Juges, car ils ſont garans & reſponſables de ce qui s'eſt fait au decret depuis la certification, comme le Sergent eſt garant de ce qui s'eſt fait juſqu'au jour du record; & que ſi le decret eſt caſſé, le Sergent païe les dépens de ce qui s'eſt fait juſqu'audit jour du record, ainſi que les Juges de ce qui s'eſt fait depuis la certification.

La certification faite, le Juge ordonne qu'on procedera dans la quinzaine à l'interpoſition du decret, au préjudice de tous abſens, &c.

S'il ſe preſente quelque opoſition ou apel lors de la certification, on procede au record & certification, aux charges de l'apel ou de l'opoſition; car ces actes ne peuvent être diferez, le Sergent pouvant mourir, & s'il mouroit avant que d'avoir recordé les diligences, elles ſeroient inutiles; mais le Juge peut, s'il le veut, diferer la certification, en atendant la vuide de l'apel & de l'opoſition: mais il n'oſeroit diferer le record, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & interêts des Parties.

L'interpoſition ſe fait à la quinzaine ſuivante, & c'eſt un acte par lequel le Juge expoſe en vente l'heritage ſaiſi ſur un ſeul & même prix, au lieu qu'auparavant toutes les pieces étoient bannies ſur des prix ſeparez: cet acte dépoſſede abſolument le decreté, & eſt excluſif de toutes opoſitions, ſoit pour diſtraire, debatre ou opoſer, à la réſerve des droits fonciers, comme les opoſitions qui ſe font pour

les doüaires, les legitimes, le titre de Prêtre & les rentes foncieres, au préjudice desquelles le decret ne peut passer.

L'interposition faite, on procede à la quinzaine suivante à l'ajudication au profit commun, qui est un acte par lequel le Juge vend l'heritage decreté au plus ofrant, par un prix certain, à charge de le representer à l'état du decret, pour être païé aux creanciers du decreté selon l'ordre de leur hipoteque; ce qui s'apelle le profit commun, parce qu'il se païe à tous les creanciers qui entrent en ordre, à charge de soûfrir les encheres & rencheres au profit particulier, qui se font à la quinzaine suivante.

L'ajudication au profit particulier, est une grace acordée par la Coûtume aux jeunes creanciers & aux aquereurs perdans, par laquelle ils peuvent encherir par dessus l'Ajudicataire, de telles sommes qu'ils veulent, en laissant le quart de leur enchere au profit commun, parce qu'ils se font porter de leurs jeunes dettes, sur les trois autres quarts de leurs encheres au profit particulier, au préjudice des anciens creanciers: c'est pourquoi on l'apelle au profit particulier.

Cela se peut entendre par l'exemple suivant.

On vend par decret la terre de... Pierre.... s'en rend Ajudicataire au profit commun à 20000 livres, à la quinzaine suivante; Jean dernier creancier encherit ladite terre 30000 livres, dont il declare en mettre 10000 livres à son profit particulier, si bien qu'il en revient au profit commun de tous les creanciers 2250 livres; c'est à dire, les premiers 20000 livres de l'ajudication au profit commun, & la quatriéme partie des 10000 livres qui sont au profit particulier, & les 7500 livres restans sont emploïez sur les jeunes dettes de l'Ajudicataire.

Mais pour s'éjoüir du profit particulier, il faut observer plusieurs choses.

1°. Il faut que ce soient des dettes contractées anterieurement de la saisie.

2°. Les creanciers posterieurs ne peuvent pas encherir au profit particulier, parce que les biens saisis ne sont pas susceptibles de leur hipoteque.

3°. C'est que l'Ajudicataire au profit particulier, ne peut prendre des dettes jeunes par transport depuis son ajudication.

4°. C'est que s'il n'a des dettes legitimes pour remplir un profit par-

particulier, le ſurplus de l'enchere reſte au profit commun.

A la quinzaine ſuivante on procede à l'ajudication definitive, par laquelle il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes d'encherir la terre decretée par une ſomme, par moïen de laquelle on couvre l'enchere au profit particulier. Par exemple, on vend par decret la terre de... Jean s'en eſt rendu Ajudicataire au profit commun à 20000 livres, & Titius l'encherit au profit particulier à 30000 livres. Jean l'encherit définitivement à 23000 livres, Titius peut diminuer ſon profit particulier, & le convertir au profit commun, juſqu'à ce qu'il ſoit entierement conſommé; car c'eſt une maxime, que le profit commun emporte toûjours le profit particulier.

Il faut obſerver que l'ajudication au profit commun étant faite, il en faut demeurer là, s'il n'y a des encheres au profit particulier; car c'eſt cela qui donne ouverture à l'ajudication définitive, & l'Ajudicataire au profit commun doit tenir état du prix de ſon enchere aux deux Pleds d'heritages en rotures, & en nobles aux prochaines Aſſiſes : La raiſon de la diference eſt, qu'aprés l'ajudication au profit commun, on atend la reception des encheres au profit particulier, mais aprés l'ajudication définitive, il n'y a plus rien à eſperer que l'état.

L'ordre ou l'état eſt le païement que l'Ajudicataire fait des prix de ſon ajudication, pour être diſtribué par le Juge aux Creanciers opoſans, ſelon l'ordre de leurs hipotéques ou de leurs privileges.

1°. Il faut remarquer que ſi l'Ajudicataire ne repreſente des deniers aux jours de l'état, ou un brevet de conſignation, on rebannit l'heritage decreté à ſa folle enchere; c'eſt à dire, que ſi elle va à moins, le premier Ajudicataire eſt condamné par corps à fournir le ſurplus, & aux interêts des deniers dûs aux Creanciers : on fait pour cela une bannie d'abondant à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale du lieu, qui ſe doit recorder, & non certifier.

Il y a cinq parties dans l'état ou l'ordre des Decrets.

La premiere eſt la défalcation que prend l'ajudicataire des charges réelles & foncieres, comme ſervitudes & rentes foncieres, des rentes Seigneuriales, comme rentes, Prevôtez receveuſes, & non tournoïantes, corvées & bannalitez, treiziémes & conſignations.

La ſeconde, ſont les frais du decret qu'il prend en privilege, dautant que le decret eſt fait pour le profit de tous les Creanciers.

La troiſiéme eſt la collocation des dettes privilegiées, qui proce-

dent de legitime de filles, de retour de lot ou d'argent dû pour la vente de la terre decretée.

La quatriéme eſt la collocation des dettes hipotecaires ſelon leur ordre, ſuivant la régle de Droit, *Qui prior eſt in tempore, potior eſt in jure.*

La cinquiéme, ſont les taxes des Juges qui doivent être en Bailliage par heure, de trente ſols, & de vingt ſols en Vicomté, où il ne doit y avoir que ſept Juges.

Pour obtenir les défalcations, l'Ajudicataire doit juſtifier les charges foncieres par les Contrats, & les rentes Seigneuriales par des Aveux : Cela ſe fait à dûë eſtimation, & on fait une apretiation des rentes Seigneuriales dûës en Blez, pour le prix des cinq dernieres années, ſur le pié de l'apretiation qui ſe met au Gréfe par les Maîtres Jurez Boulangers.

Pour faire cette apretiation, on aſſemble les cinq années en une, & une de ces cinq années fait le prix commun. Par exemple, le Blé a valu la premiere année vingt ſols, la ſeconde trente ſols, la troiſiéme quarante ſols, la quatriéme cinquante ſols, & la cinquiéme ſoixante ſols; cela fait dix livres, dont la cinquiéme partie fait quarante ſols, qui fait le prix commun de toutes les années.

Il faut ſavoir que tous les Creanciers doivent avoir, lors de l'état, les Originaux de leurs pieces, faute de quoi ils ſont deboutez.

Régulierement il faloit ſe preſenter au decret avant l'état, mais il ſufit de s'y preſenter quand il y a encor des deniers à défalquer, quoique l'état ſoit ouvert.

Quoi que nous aïons dit que l'Ajudicataire doit repreſenter des deniers pour tenir état, il peut neanmoins tenir état en papier, quand il a de bonnes dettes, & des plus anciennes, en païant les treiziémes, les conſignations & les frais de l'état; mais il faut qu'il mette quinze jours avant l'état de ſes pieces au Gréfe, pour être vûës par les Creanciers.

Il faut auſſi remarquer que la régle de Droit qui dit, *Que le plus ancien creancier eſt le premier porté*, ſoûfre des exceptions.

La premiere, que les dettes du pere ſont portées au préjudice de celles du fils ſur la ſucceſſion paternelle, quoique les dettes du pere ſoient plus jeunes que celles du fils; parce que le fils n'a rien à la ſucceſſion, qu'il n'ait païé les dettes.

La ſeconde eſt, que quand on decrete une terre ſur un aqueur pour ſa dette, les Creanciers du vendeur anterieurs de la

vente, ſont païez avant ceux de l'aquereur.

La troiſieme eſt, quand il y a un défaut de formalité, comme quand un Contrat n'eſt pas ſigné ſuivant l'Ordonnance dans la minute ou dans la groſſe, ou qu'il n'eſt pas contrôlé.

La quatriéme eſt, quand un Creancier anterieur eſt heritier du debiteur ou ſa caution, ou lorſqu'un Tabellion qui eſt creancier d'un homme reçoit un Contrat ſans declarer ſon hipoteque à celui qui contracte avec lui; ce qui ſe fait, *propter perfidiam.*

Il y a encor d'autres decrets qu'il eſt neceſſaire d'expliquer, pour faire connoître la diference des decrets qui ſe font de toutes ſortes de biens immeubles.

Le premier decret eſt des Terres nobles ou Ofices: Le ſecond, des rentes: Le troiſiéme, des bâteaux: Le quatriéme, du bien des mineurs: Le cinquiéme, du bien des abſens.

Quand on fait ſaiſir un fief ou un bien noble, il faut mettre un prix ſur toutes les parties du fief, & non pas ſur chacune piece; parce que le fief eſt un corps indiviſible qui ne ſe peut ſeparer, comme nous avons dit ſur le Titre des Fiefs. Il faut emploïer dans la ſaiſie, ou bien dans les criées où le fief s'étend: Et ſi le corps du fief eſt ſitué dans une Paroiſſe, & le Manoir ſeigneurial dans une autre, il faut faire la ſaiſie aux deux Paroiſſes; & ſi elles ſont trop éloignées l'une de l'autre, & qu'il faille de diferens Sergens, on porte les Originaux dans une Paroiſſe, & des Copies collationnées par un Tabellion, Notaire ou Gréfier dans l'autre.

Mais comme la déclaration du fief eſt dificile à trouver, car il faut y expoſer le nombre, la quantité & qualité des pieces de terre qui compoſent le domaine non fiéfé, le decretant doit mettre la déclaration telle qu'il la peut trouver au Gréfe, & aſſigner le decreté pour l'avoüer ou conteſter; & ſi quarante jours aprés il ne l'avouë ou la conteſte, elle paſſe pour conſtante à ſon préjudice.

Si toutefois il y a de l'ômiſſion, les biens ômis dans icelle demeurent au decreté, à charge de tenir du fief; à la réſerve que ſi le decreté les vend, il n'en païe pas le treiziéme pour la premiere fois.

Cependant l'Ajudicataire peut les retenir entre ſes mains, en païant aux Creanciers revalidez l'eſtimation au denier vingt, auquel cas la terre ômiſe eſt reünie au fief: Si le Seigneur n'uſe pas de ce droit, il la peut retirer quand elle eſt venduë au préjudice de tous heritiers & lignagers.

La Terre Noble saisie demeure trois mois avant que l'on puisse proceder aux criées, à la diference des terres roturieres qui n'y sont que quarante jours ; ensuite on fait des criées comme en roture, l'on procede au record, certification à la prochaine Assise d'aprés la derniere criée : car toutes les diligences des Terres Nobles ne se font que d'Assise en Assise.

Il y a encor une autre diference entre ce decret & celui des rotures, qui est qu'aprés la certification des Terres Nobles, on procede à l'interposition & ajudication au profit commun à l'Assise suivante ; au lieu qu'en roture, ce sont deux Actes distincts & separez, qui se font à deux diferens jours : Et s'il y a des terres roturieres decretées avec le noble, on les decrete de même que le noble, à la réserve qu'il faut mettre un prix separé sur chacune piece. Le reste du decret se fait comme en terre roturiere.

Le decret des Ofices hereditaires, comme des Sergens, Notaires, Procureurs & Gréfiers, Receveurs, Huissiers, se fait comme d'une Terre Noble, & les diligences s'en font dans le principal lieu de l'exercice. Mais si c'est un Ofice où il y ait Jurisdiction, elle se licite, c'est à dire, se vend à la Barre du Palais ; & voici comme cela se fait.

On presente une Requête à la Cour, pour être permis de decreter l'Ofice ; la Cour ordonne, que l'Oficier sera assigné pour savoir s'il y a des défenses ou non.

La Cour ordonne un tems de païer de six mois, aprés lesquels s'il ne païe, on proclame à Roüen, & sur les lieux la licitation de l'Ofice, par trois jours de Dimanche ; & ensuite on ajuge l'Ofice, & l'on tient état des prix d'icelui à la Cour, lequel vaut de procuration *ad resignandum*.

Celui qui saisit un Ofice doit veiller à deux choses : La premiere, à païer le droit annuel, pour empêcher que l'Oficier ne meure en perte d'Ofice : La seconde, à faire arrêter les gages atribuez à l'Ofice s'il y en a, autrement le decretant en seroit responsable.

Le decret d'une rente hipoteque ou fonciere, se fait au lieu du domicile du debiteur de la rente, en la même forme que celui des terres roturieres, hors qu'on ne la bannit que sur un prix, & que le Contrat de constitution vaut de déclaration.

Les Bâteaux & Navires peuvent être saisis en decret sur les Quais où ils sont arrêtez : La saisie s'en peut faire à quelque jour que ce soit ; & sans atendre quarante jours, on fait trois criées par trois Di-

manches consecutifs, à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu le plus proche où sont situez les Bâteaux, & aux Quais ou Havres où ils sont arrêtez à jour & semaine; & les diligences faites aprés un simple record, on procede sans certification à l'interposition, & ensuite de huitaine en huitaine aux autres diligences.

Pour le decret des biens des mineurs, il ne se peut faire que l'on n'ait sommé le Tuteur de païement, & d'aporter son abregé de compte: S'il n'y satisfait pas dans quinze jours, le creancier procede à la saisie; & s'il aporte son abregé de compte, & qu'il donne de l'argent, il doit païer dans la quinzaine, faute de quoi on peut saisir, sauf la récompense des mineurs sur le Tuteur: Le reste des diligences est semblable aux autres decrets.

Le dernier decret est contre l'absent, ou les heritiers d'un homme qui ne paroît point: il se fait au regard des heritiers.

On prend un Mandement du Juge pour être permis faire apeller à baon les heritiers de... Cela fait, le Sergent va au domicile du défunt, & au voisinage faire perquisition s'il n'y a point de personnes qui se veüillent titrer heritiers; & en cas qu'il en trouve, il les assigne à jour competent, pour déclarer s'ils veulent prendre ou abandonner la succession; & s'il n'en trouve point, il doit les assigner en parlant aux voisins, & à ceux qu'il trouve dans la maison, & à l'issuë de la Messe Paroissiale des lieux, où le défunt étoit résident, aux quarante jours ensuivans le dernier Exploit, aprés lequel tems expiré on prend les défauts, suivant l'Ordonnance, pour aquerir la contumace, pour le benefice de laquelle on permet aux Creanciers de saisir, à laquelle fin on ordonne que les diligences faites sur la contumace vaudront de sommation en decret: Le reste de la saisie se fait dans les formes ordinaires. Et si c'est un homme absent ou domicilié hors Normandie, la sommation se fait à l'issuë de la Messe Paroissiale dans les quarante jours, & se poursuit comme la précedente: Le surplus desdits decrets se fait en la forme ordinaire.

Il faut observer que quand la saisie & les trois criées ont été discontinuées par an & jour, le decret est nul, & il faut recommencer tout de nouveau; mais quand la certification est faite, on le peut poursuivre dans trois ans, en faisant une criée d'abondant: Mais s'il y a eu apel du decret & Arrest de confirmation, le decret se peut poursuivre dans trente ans.

Le decret a deux éfets, l'un translatif de proprieté, l'autre purga-

tif de toutes les dettes du decreté ; en ſorte que l'on ne peut plus decreter les mêmes terres pour les dettes du decreté.

Il eſt tranſlatif de proprieté, parce que c'eſt une vente judiciaire établie par la Coûtume, qui eſt un moïen legitime d'aquerir.

Il eſt purgatif de toutes les dettes du decreté, parce que tous les Creanciers ſont avertis de s'y preſenter ; & aprés des publications ſi celebres, ils ne peuvent plus prétendre d'hipoteques ſur le fonds de leur obligé, & dix ans aprés la perfection d'un decret, l'Ajudicataire n'eſt plus obligé de repreſenter les diligences, qui aprés ce tems, paſſent pour conſtantes, telles qu'elles ſont énoncées dans l'ajudication, *quia per diuturnitatem temporum commemoratio ſolemnitatum probat veritatem.*

Cette régle ſoûfre toutefois pluſieurs exceptions.

1°. Le decret n'eſt point au préjudice du tiers Coûtumier, ni du Doüaire.

2°. De la legitime des filles.

3°. Des rentes Seigneuriales & foncieres.

4°. Des titres des Prêtres, mais on perd les arrerages juſqu'au jour qu'on ſe preſente. Et comme cela donne lieu à l'Ajudicataire de prendre des diminutions ſur le prix de ſon ajudication, il a lieu de faire revenir les derniers emportans deniers, pour raporter ce qu'ils ont touché, juſqu'à la concurrence des droits fonciers qui ſont demandez : Et un Ajudicataire bien prudent, qui prévient que l'on demandera ces ſortes de droits, doit obliger les derniers emportans deniers de bailler caution de raporter, ſi faire ſe doit.

Il eſt de l'ordre de faire tenir l'état de l'uſufruit du bien du decreté, auparavant que de tenir état du prix de l'ajudication du principal du decret ; mais ſi cela ne ſe peut faire commodément, on baille des executoires aux Creanciers revalidez ſur les Fermiers judiciaires, qui comme les Ajudicataires ſont prenables par corps & biens.

Les frais du decret ſe prennent comme s'enſuit.

Les frais du principal du decret ſe prennent ſur le prix de l'ajudication en privilege, parce que le decretant eſt le Procureur commun de tous les Creanciers, & qu'il a travaillé pour les faire païer.

Les frais & dépens des Commiſſaires ou des réparations, ſe païent ſur le prix du Bail judiciaire en privilege.

Il faut obſerver que quand il y a des opoſitions contre un decret & des apellations, les dépens ſont ajugez au decretant en privilege,

& que les Creanciers revalidez ont leur récompenſe deſdits dépens par corps & biens ſur ceux qui avoient opoſé ou apellé.

Les autres dépens des procez n'ont point d'autres privileges que du jour de l'introduction.

Tous les decrets régulierement pouroient paſſer devant les Juges ordinaires : Mais par Arreſt du Conſeil les Ofices d'Election ſe decretent en la Cour des Aides, ou en l'Election, comme pour les Huiſſiers, Gréfiers ou Receveurs.

En traitant des états des prix de la vente des terres, il étoit à propos de parler de la vente des meubles, de l'état des deniers qui en proviennent, & de l'ordre qui ſe tient entre les Creanciers.

C'eſt une régle generale à Paris, que le premier arrêtant ſur les meubles, eſt le premier porté par une eſpece de récompenſe qu'on donne à ſa diligence en privilege, & le ſurplus eſt diſtribué aux Creanciers ; mais en Normandie cette régle n'a point de lieu, car le premier arrêtant n'a que les dépens de ſa diligence en privilege, & le ſurplus eſt diſtribué aux Creanciers ſelon l'ordre de leurs hipotéques ou privileges.

Il faut auſſi remarquer qu'il y a des dettes privilegiées ſur les meubles, qui ne tirent pas leur force du tems, mais de leur cauſe, & qui ſont païées au préjudice des autres Creanciers, & même anterieurs.

Les premiers Creanciers ſont les Apoticaires, Medecins & Chirurgiens.

Les ſeconds ſont les Boulengers & Bouchers.

Les troiſiémes, les Proprietaires pour les loïers des Maiſons & des Terres.

Les quatriémes, les Serviteurs pour leurs gages.

Les cinquiémes, les frais funeraux.

Les ſixiémes, les Marchands pour leurs Marchandiſes qu'ils trouvent en eſſence, & dont le prix eſt encor dû : Tous ces Creanciers ont privilege ſur les meubles, & non ſur les immeubles.

Il faut auſſi ſe ſouvenir de ce que nous avons dit ci-deſſus, que les meubles n'avoient point de ſuite, & que quand ils étoient ſortis hors les mains du debiteur, l'on ne pouvoit plus les arrêter. Il faut ajoûter que quelquefois les deniers d'un debiteur ſont amobiliez par trois moïens, aprés quoi l'on ne peut plus les arrêter pour ſes dettes.

Le premier eſt par le tranſport à un tiers, & la ſignification dudit tranſport : le ſecond, par la délegation ; & le troiſiéme, par une Sen-

tence de condamnation, qui ajuge des deniers sur un arrest.

Le premier arrive quand une personne transporte un denier qui lui est dû, à un particulier; lorsque le particulier a fait signifier son arrest au debiteur du denier transporté, on ne peut plus l'arrêter pour la dette de celui qui l'a transporté, parce que c'est un denier amobilié, qui n'a plus de suite par hipotéque; & cela a été introduit pour la facilité du commerce.

La délegation se fait, quand un homme en loüant son heritage, destine les prix à un de ses Creanciers, qui ne peuvent être arrêtez par un plus ancien, quand les fruits sont faits meubles, c'est à dire aprés la récolte, quoi que les prix du Bail tombent long-tems aprés.

La Sentence de condamnation est, quand un homme arrête un denier dû à son obligé; s'il obtient une Sentence qui lui ajuge le denier, il est amobilié à son benefice, & il ne peut plus être arrêté pour la dette de son obligé.

TITRE XXIII.

DE VARECH.

LE droit de Varech apartient au Seigneur, & lui aquiert les choſes que l'eau jette à terre par fortune ou tourmente de la mer, ou qui ſe trouvent égarées dans ſon fief, quand dans l'an & jour perſonne ne ſe preſente pour reclamer.

Varech ſe dit du mot de *Varais*, qui ſignifie en langue Angloiſe, *Suc Marin*, dont les Riverains de la mer ſe ſervent pour engraiſſer leurs terres, & de là on a pris ocaſion d'apeller Varech, ce qui vient ſur le bord de la mer par fortune ou tourmente de la mer. Quand donc un Vaiſſeau s'échouë ſur la mer, & qu'il n'y a perſonne dedans, la garde en apartient au Seigneur du fief ſur lequel il eſt trouvé, ſans qu'il y puiſſe rien enlever ni diminuer juſqu'à ce qu'il ait été vû par la Juſtice du Roy, c'eſt-à-dire, par les Oficiers de l'Amirauté qui le doivent viſiter, & en dreſſer Procez verbal, pour enſuite le laiſſer en la garde du Seigneur du fief, ou en ſon abſence à ſon Receveur ou à perſonne ſolvable, pour le garder par an & jour : & ſi les choſes qui ſont dans le Vaiſſeau ne ſe peuvent garder ſans empirer, elles doivent être venduës par autorité de Juſtice, en retenant une marque ou échantillon d'icelles, pour en faciliter la reconnoiſſance, & le prix procedant de la vente, eſt baillé en garde au Seigneur, à ſes Receveurs ou à perſonne ſolvable.

Si dans l'an & jour le Varech eſt reclamé par perſonnes qui

faſſent connoître qu'il leur apartient, il leur doit être rendu en payant les frais de la garde, ſuivant qu'il ſera ordonné par Juſtice ; & s'il ne ſe preſente aucune perſonne dans l'an & jour qui le reclame, il eſt inconteſtablement aquis au Seigneur.

Toute ſorte de Varech n'apartient pas au Seigneur ; car il y en a qui apartient au Roy à ſon excluſion, comme l'or & l'argent monnoyé ou en maſſe qui excede vingt livres, chevaux de ſervice, francs-chiens, oiſeaux, yvoire, corail, pierreries, écarlate, verd de gris & les peaux zebelines qui ne ſont point encore apropriées à aucun uſage d'homme, les trouſſeaux de draps entiers, lits, & tous les draps de ſoye entiers, & tout le poiſſon royal, qui de luy vient en terre ſans aide d'homme, en quoy n'eſt compris la baleine, & tous les autres apartiennent au Seigneur du fief.

Le Seigneur n'a pas ſeulement le Varech, mais les choſes gaïves, c'eſt-à-dire, abandonnées ou égarées, qui autrement s'apellent eſpaves, qui ne ſont apropriées à aucun uſage d'homme, & qui doivent être gardées par an & jour, & renduës à ceux qui feront preuve qu'elles leur apartiennent dans ledit tems : La garde en apartient au Seigneur, & nul autre que lui, ne les peut retenir plus de ſept jours ſans les rendre aux Seigneurs à qui elles apartiennent, à peine de l'amende.

On peut reclamer les choſes gaïves dans l'an & jour, & prouver qu'elles apartiennent à celui qui les reclame ; autrement aprés ledit tems paſſé elles apartiennent au Seigneur.

TITRE XXIV.

DE SERVITUDES.

LA Servitude ſe définit comme dans le Droit Romain, un droit incorporel atachè ſur un fonds, par lequel le même fonds ſert à un autre fonds, apartenant à un autre propriétaire.

La Servitude, ſoit ruſtique ou urbaine, ne s'aquiert point par la longueur du tems, mais elle s'aquiert par un titre ſuivi de poſſeſſion, au lieu que la liberté d'une ſervitude ſe peut aquerir par quarante ans continuels.

Cette régle generale ceſſe dans les Aqueducs, dont l'uſage eſt continuel, parce que la poſſeſſion n'en eſt jamais interrompuë.

C'eſt une maxime, que toute terre eſt préſumée libre, s'il n'aparoît d'un titre qui l'aſſujettiſſe à une ſervitude, & que cette liberté donne lieu de bâtir ſi haut & ſi bas que l'on veut, s'il n'y a titre au contraire, par la régle, *cujus eſt ſolum, ejus eſt cælum; cujus eſt ſolum, ejus eſt centrum.*

Mais cette régle generale ſoûfre une exception entre coheritiers ou aſſociez, quand ils ont partagé des maiſons, & entant que les vûës & égouts demeurent en l'etat qu'ils étoient, ſi par les lots & partages il n'eſt expreſſément dit au contraire : Et quand quelqu'un met un heritage hors ſes mains, ou bien une maiſon, il y doit retenir les ſervitudes qu'il y prétend, autrement l'heritage demeure libre à ſon préjudice, & la maiſon qu'il retient demeure en l'état qu'elle étoit lorſqu'il la vendit.

Dans les Villes & dans le partage des maiſons, il arrive ſouvent que beaucoup de choſes demeurent communes pour la commodité des intereſſez, comme les murailles & les puits, les roteurs & les fontaines; c'eſt pourquoi il nous faut expliquer les marques qui rendent un mur métoïen, ce que chacun des proprietaires y peut faire & n'y peut pas faire, & nous finirons en expliquant la maniere dont s'aquierent les ſervitudes.

1°. Les marques d'un mur metoïen ſont, quand il a des armoires, fenêtres ou corbeaux des deux côtez du mur; & s'il n'y en a que d'un côté, le mur eſt cenſé apartenir à celui du côté duquel elles ſont bâties; & s'il n'y a aucunes marques, & que le mur porte également les édifices des voiſins, il eſt cenſé commun.

2° C'eſt que l'on peut s'aider du mur metoïen pour aſſeoir des poutres & des ſommiers, des courges & des conſoles des cheminées à fleur dudit mur; & en édifiant le canal de la cheminée, il faut laiſſer la moitié dudit mur entier, & quatre pouces en outre pour ſervir de contre-feu, parce qu'on ne poura mettre de ſommiers à l'endroit de l'ancienne cheminée; on peut auſſi prendre la moitié dudit mur pour hauſſer ſon bâtiment, pourvû qu'il ſoit aſſez fort pour le ſuporter; on peut faire bâtir des chambres aiſées ou câternes contre un mur métoïen, ou en y faiſant bâtir un contre-mur de trois pieds d'épais en bas & au deſſous du rés de terre, à pierre, chaux & ſable, autour de la foſſe deſtinée auſdites chambres ou câternes.

On peut auſſi faire une forge, four ou fourneau, en laiſſant un demi pied de vuide entre le mur & le four ou la forge qui doit être de pierre, de brique ou moüellon.

3° C'eſt qu'on ne peut faire de vûës ni d'égouts dans le mur métoïen, ſans l'acord & conſentement de tous les intéreſſez.

4° C'eſt quand un homme a un mur joignant l'heritage d'autrui, il ne peut y avoir fenêtres, lumieres ou vûës qu'à ſept pieds de haut, le tout ferré & vitré ſans qu'il puiſſe ouvrir, ni que cela puiſſe préjudicier ſon voiſin de bâtir contre, s'il n'y a titre au contraire.

5° Il eſt loiſible à un voiſin de contraindre par Juſtice ſon voiſin à contribuer à la réparation du mur métoïen qui menace ruine, ou à y renoncer; & s'il n'eſt métoïen, le propriétaire peut être contraint à le redreſſer ou l'abatre.

6° C'eſt que quand un puits eſt commun, & qu'il eſt dans une cour, le propriétaire peut faire clore la cour de murailles, en laiſſant à

ſes coheritiers une clef des ſerrures des portes qui ferment la cour, pour leur uſage ; & cette ſervitude ne peut être poſſedée que par ceux qui poſſedent les heritages auſquels elle eſt dûë.

Comme les principales ſervitudes ſont pour les chemins, il faut ſçavoir qu'il y a chemin roïal & chemin vicinal.

Le chemin roïal eſt celui qui va de Bourg en Ville, & qui doit avoir quatre toiſes, c'eſt-à-dire, vingt-quatre pieds : Ceux qui poſſedent des terres proche les grands chemins, ſont obligez de les faire réparer.

Les chemins vicinaux ſont ceux qui vont de Village en Village, & qui doivent être de telle largeur, que deux charettes s'y rencontrant, puiſſent paſſer à côté l'une de l'autre.

Il y a des chemins pour faire valoir des terres, qui ſe font *ex collatione agrorum* ; Mais ce n'eſt pas au propriétaire à les reparer, ains à celui qui a la ſervitude, parce que le propriétaire du fonds, *tenetur tantùm præſtare patientiam.*

La conſtitution des ſervitudes eſt volontaire ou forcée.

La volontaire ſe fait par un contrat dans lequel un propriétaire conſtituë une ſervitude ſur ſon fonds au profit de ſon voiſin, au moïen d'une ſomme qu'on lui donne ; ou bien elle ſe fait encore quand des coheritiers ou des aſſociez en partageant, ſtipulent que les eaux, vûës & chemins demeureront en commun, comme d'ancienneté, & qu'un lot portera l'autre, ou que porter ne ſe poura.

La forcée eſt quand un homme n'a point de chemin pour faire valoir ſa terre, & qu'il eſt trop incommodé & éloigné ; en ce cas il peut contraindre ſon voiſin par Juſtice de lui bailler un chemin ſur ſon fonds au moins de dommage faiſant, en lui païant à dûë eſtimation, *quia intereſt reipublicæ ne jugera terræ inculta remaneant.*

FIN.

TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
de l'Eſprit de la Coûtume de Normandie.

A

ACCEPTATION doit être emploïée dans les donations, *page* 136
Aquereur, ce qu'il doit faire à l'égard du contrat audiencé, 141
de l'Aquereur, quand il n'a pas joüi, ou qu'il a joüi, 142
ſi l'Aquereur a fait des dégrademens, il faut qu'il les païe au clamant, *la même.*
quand l'Aquereur anterieur par an & jour peut demander diſtraction de l'uſufruit, 173
Aquêts, quels biens ſont, 105
il n'y a point d'Aquêts, que le propre aliené ne ſoit remplacé, 107
Actes judiciaires ne ſont point ſujets à contrôle, 164
Action pour gages, où elle va, & quel eſt le Juge, 5. pour nams & opoſitions, *la même.*
Actions perſonnelles, réelles & mixtes en poſſeſſion & proprieté, quel en eſt le Juge, 6
Actions perſonnelles entre vaſſaux & moiens Juſticiers, ſont de la connoiſſance du bas Juſticier, 8
en Action réelle, ce que le demandeur doit faire, 11
Action pour la poſſeſſion d'héritage, s'apelle Mandement de loi aparente, 27
Action redhibitoire n'a que ſix ſemaines contre celui qui a vendu un meuble vicieux, 158
Action en dommage & dégradement d'héritage eſt annale, *la même.*
Action en injures eſt annale, *la même.*
Action pour révoquer la donation faite à un bâtard eſt annale, *la même.*
pour rapeller les ſœurs à partage eſt annalle, *la même.* pour les corvées, *la même.*
Action pour pourſuivre un crime ſe finit par vingt ans, *la même.*
Actions perſonnelles, à ſçavoir les obligations, ſe preſcrivent par trente ans, *la même.*
Actions réelles ſe preſcrivent par quarante ans, *la même.*
de l'*Ajudication* par decret au profit particulier, & au profit commun, 176. & 177
de l'Ajudication définitive par decret, *la même.*
des jeunes dettes par tranſport depuis l'Ajudication, *la même.*
de l'*Ajudicataire* au profit particulier par decret : il ne peut prendre de jeunes dettes, 176
l'Ajudicataire doit repreſenter ſes deniers

au jour de l'état, ou un brevet de garnissement, *la même.*
Ajudicataire faute de païement, est condamné par corps à fournir l'interest aux creanciers, & le surplus si l'heritage est crié à sa folle enchere, *la même.*
Ajudicataire peut tenir état en papier aïant des dettes des plus anciennes, 178
Ajudicataire, quand doit obliger les derniers emportans deniers à bailler caution, 182
Aide-chevels en Normandie, 75
Aide de chevalerie, Aide de mariage & Aide de rançon, 75. & 76
quels ils sont, *la même.*
Aîneſſe ou masure, saisie par la négligence de l'aîné, ce que les puînez doivent faire, 67
Aînée peut faire executer ses puînées par son Prevôt, pour les droits à elle dûs, 72
elle porte le nom du fief entre paragées, 73
Aînez font rendre déclaration par les puînez des terres qu'ils tiennent, 84
Aîné est saisi de toute la succession en Caux de ses pere & mere & des collaterales, 103
Aîné peut retirer dans l'an du decez de son pere, ou de sa majorité, le tiers donné par le pere en roture & en noble, *la même.* & 104
Aîné en succession collaterale, quelle part il prend, *la même.*
Aîné en succession collaterale a le choix par préciput, 105
Aîné a le choix & le vol du chapon, qui dit clos, cour, maisons & jardin, 109
Aîné est saisi des lettres & écritures de la succession, & des meubles, *la même.*
Aîné succede au noble, aux meubles & aquêts, 111
Amende des Seigneurs pour rente non païée, est dix-huit sols un denier, 10. & 84
Amende des gages-pleges, est cinq sols, *la même.*
Amortissement dû au Roy pour biens Ecclesiastiques, 74
Apoticaires, leur Juge, 4
ils ont privilege sur les meubles du defunt, 183
des *Apartenances* des fiefs nobles, 83
Apel-à-ban, pour sommer les heritiers de l'obligé, se doit faire à jour de Dimanche avec autres diligences, 166
Apellations des Sentences des Vicomtes & des Oficiers des Seigneurs vont au Lieutenant, 4. & 5
Apellations des Sentences du Vicomte pour cause d'incompetence, ou du Domaine du Roy, vont à la Cour, *la même.*
Aqueducs, dont l'usage est continuel, la possession n'en est point interrompuë, 186
Argent monnoïé, en masse ou en barre excedant vingt livres dans le varech, apartient au Roy, 185
Arrérages des rentes seigneuriales, réputez meubles du jour que le païement est échû, 154
Arrérages des rentes seigneuriales se prescrivent par trois ans, 158
Arrêts executoires, 32
Arrêts de deux sortes, l'un simple & l'autre judiciaire, 39
Arrest du Conseil, pour régler le doüaire de la veuve, 115. & suivans.
Arrest du Conseil, sur les voix des pere & fils, deux freres, beaupere & gendre, oncle & neveux, étant

étant de même avis, réduites à une, 122
Arriereban, conduit par le Bailli, 3
Articles Placitez faits par la Cour, année 1666. 2
Aſſiſes, quand elles ſe tiennent, 5
pour les Decrets & Clameurs des Terres Nobles, *la même.*
Aſſiſe Synodale, quand ſe tient ? *la même.*
Aſſiſe Mercuriale, *la même.*
Aſſiſe du Haut-Juſticier, & ce qu'il y doit faire, 7
Avancement de ſucceſſion, 96
Aubeine, droit Roïal, ce qu'il opere, 82
Aveux & Déclarations des Vaſſaux, 9
& de leur verification, *la même.*
Aveux des Seigneurs, 64
Aveu bon ou mauvais du Vaſſal, ſauve la levée, 67
quand le Seigneur peut le blâmer, *la même.*
Aveu, ſa définition, 68
ſa forme, *la même.*
doit être ſigné du Vaſſal, du Sénéchal & du Greffier, *la même.*
de l'*Aïeul* & de l'Aïeule dans les ſucceſſions, 93
de l'Aïeul & de l'Aïeule dans la ſucceſſion collaterale, 106

B

BAILLI ou Vicomte exerce la Juriſdiction Roïale, 3
connoît des Privileges Roïaux, 4
des actions perſonnelles des Prêtres, *la même.*
des Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, pour leurs ſalaires, *la même.*
de nouvelle deſſaiſine, *la même.*
Bailli connoît des Lettres de Mixtion, pour decreter deux Terres ſituées en deux Vicomtez, 5
Bailli du Haut-Juſticier connoît de tous crimes, hormis des cas Roïaux, 7
Bailli competent de connoître de Loi aparente, 28
Bailli connoît de la conteſtation des droits Seigneuriaux entre le Seigneur & le Vaſſal, 68
Baleine échoüée, & tout autre Poiſſon, apartient au Seigneur du Fief, 185
de la *Bannalité*, 78
du *Banon* & Défends, 51
Barbiers après un an, ne peuvent plus rien demander, 58
Baronnies, ce qu'elles doivent de relief, 75
Bâtardiſe; Terres du Bâtard mourant ſans enfans, apartiennent au Seigneur, 82
Bâtards ne ſuccedent point à leur pere & mere, 102 étant legitimez ſuccedent, *la même.*
Bâtard qui n'a point d'enfans, peut donner ſes immeubles par teſtament, 133
Bâtard peut teſter comme un legitime, *la même.*
Bâtard n'a aucune donation d'immeuble faite par ſon pere, 136
Bâtarde a l'eſtimation de la donation faite par ſon pere n'étant pas exceſſive, *la même.*
Bâtiments peuvent être élevez ſi haut que l'on veut, s'il n'y a titre au contraire, 186
Bâteaux & Navires ſaiſis en decret, ce qu'il faut y obſerver, 180. & 181
Bâteaux ne ſe clament point, quoi que vendus par decret, 149
Beaux à longues années ſont clamables, 146
Benefice d'Inventaire, 53
le plus proche parent en exclut le plus éloigné, 54

formalitez à obſerver au Benefice d'inventaire, *la même.*
Benefice d'inventaire étant obtenu, quelle perquiſition on doit faire, 57. & 58
Procédures ſur le même, 59 & 60
Benefice des Mineurs en garde Roïale, la Nomination apartient au Roy, 86
Benefice d'âge, quand ſe donne ? 87
Benefice vacant trop long-tems, le Roy y preſente, 47
Biens confiſquez reviennent au Seigneur, 81
Biens de trois ſortes en Normandie, le propre, les aquêts, & les meubles, 91
Biens paternels vont aux parens paternels, 92. & les maternels aux maternels, 94
Biens ſe partagent ſelon la Coûtume des lieux, 111
Biens parafernaux de la femme, ſont la ſixiéme partie des meubles meublans, 124
Bien de la femme ocupé par un uſufruitier, l'uſufruit fini, revient au profit du mari, 126
quels Biens ſont meubles, quels immeubles ? 154
Bien du Roy ne ſe preſcrit jamais, 157
Bien des femmes eſt inalienable, 160
Bien de la femme vendu, quand les Contrats en ſont valables ? *la même.*
Biens des Mineurs ſaiſis en Decret, ce qu'il faut y obſerver, 181
Biens de l'abſent ſaiſis en Decret, ce qu'on y doit faire, *la même.*
Blâmes des Aveux rendus aux Seigneurs, 9
Bleds, quoi que pendans par les racines, ſont cenſez meubles le lendemain de la S. Jean-Bâtiſte, 155
Bois ſont toûjours en défends, 51
Bois vendus en haïe, ne ſont point clamables, 148. mais en tronche ils y ſont ſujets, *la même.*
Boulangers, Bouchers, Bourreliers, n'ont que ſix ſemaines pour demander paiement de leur Marchandiſe, 158
Boulangers & Bouchers ont privilege ſur les meubles, pour leur crédite, 183
Bref de Patronage d'Egliſe, 49
Bref de Mariage encombré, 160
Bref de mariage encombré ne peut ſervir à la femme, qu'elle n'ait renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, 161

C

CADAVRE d'un homicidé ne ſe peut lever ſans connoiſſance de Juge, 3
Cas Roïaux ſont crimes de leze-Majeſté, ſedition populaire, port d'armes, fauſſe monoïe, & Sceaux Roïaux, 7
Caution en Haro, 26
Caution judiciaire n'eſt plus certifiée par les Sergens, depuis l'Ordonnance de 1667. *la même.*
Cenſures Eccléſiaſtiques, & Monitoires pour les Contrats frauduleux, 147
Chambre des Vacations, quand ouvre & finit ? 7
Charpentiers & Couvreurs, après un an ne peuvent plus rien demander de leur ſalaire, 158
Chaudieres des Teinturiers & Braſſeurs bâties en leurs maiſons, ſont cenſées immeubles, 154
Chaufage : droit de chaufage, 51
Chef-Seigneur païant ſon Relief au Roy, a Aide-de-Relief ſur ſon Vaſal Noble, 75
Chemin Roïal, & Chemin vicinal, 188.

de leur largeur, *la même.* de leur réparation, *la même.*
Chevaux de service dans le Varech appartiennent au Roy, 185
Chévres ſont toûjours en défends, *la même.*
Francs Chiens dans le Varech appartiennent au Roy, *la même.*
Chirurgiens, leur Juge, 4
Chirurgiens ont privilege ſur les meubles du défunt, 185
Choſes cenſées meubles, & quelles immeubles, 153
Choſes gaives égarées ou abandonnées, ſont gardées par le Seigneur an & jour, 185. après lequel tems appartiennent au Seigneur, *la même.*
Clamant eſt obligé de garnir actuellement, 142. ce qu'il doit faire? *la même.*
Clamant & clamé, ce qu'ils doivent faire, *la même.*
Clamant entre en la place de l'aqueteur, & a ſon même évenement, 145. & 146
Clamant, ce qu'il doit faire faiſant l'exploit de clameur, 150. deux témoins neceſſaires à l'exploit de clameur, *la même.*
Clameur de Loy aparente, 3
Clameur révocatoire, quel eſt le Juge? *la même.*
elle a dix ans, *la même.*
Clameurs de Terres Nobles ſe paſſent aux Aſſiſes du Bailli, 150
Clameur de Haro civile entre Roturiers, quel en eſt le Juge? *la même.*
Clameur de Gages-Pléges pour Roturres, où elle va? *la même.*
Clameur de Haro introduite, 25. ſes éfets, *la même.*
Clameur de bourſe ou retraits, 138
Clameur ou retrait, eſt une faculté de retirer un bien aliené, 139
quelles formalitez on y doit obſerver? 141
quatre ſortes de Clameurs, *la même.*
Clameur s'étend juſqu'au ſeptieme degré, *la même.*
Clameur lignagere ou à droit de ſang, *la même.*
en Clameur, le lignager eſt préferé au Seigneur, 142
Clameur au propre paternel & au propre maternel, 140
Clameur faite vertu de Procuration, il en faut bailler Copie, 142
Clameur feodale, *la même.*
en la Clameur feodale, le Seigneur doit juſtifier la Tenûre, 145
quand le Seigneur ne peut clamer? *la même.*
Clameur conventionnelle, ce qu'il faut y obſerver, 143
Clameur à droit de Lettre lûë, *la même.* & ce qui doit y être obſervé, 143
diférence de cette Clameur d'avec la Clameur par decret & de la feodale, 145
deux Clameurs conditionnelles, l'une temporelle & l'autre perpetuelle, 144
leur diférence, *la même.*
en la Clameur conventionnelle, le tems eſt compté de moment en moment, *la même.*
Clameur à droit de proprieté, *la même.*
droit de Clameur à cauſe de parenté ou de feodalité, eſt inceſſible, 145
eſt tranſmiſſible aux heritiers, *la même.*
droit de Clameur à droit de condition ou de Lettre lûë, peut ſe vendre, *la même.*
Clameur gagée ou garnie, en quel tems elle ſe fait, *la même.*
Combat autrefois ſe donnoit entre les Parties, faute de preuve, 1. & 2
Colombier eſt une ſervitude onereuſe, 73
il ne peut y en avoir qu'un ſur un Fief de Haubert, *la même.*
l'uſurpation en peut être empê-

chée, *la même.*
Colombiers & Garennes atachez au Fief, ne doivent point de relief, 75
Commissaires pour les Decrets, quand ils se font décharger, 169. à quoi ils sont obligez dans les Decrets, 173
Compétence, ce que c'est, 2
Comtez, faute de mâles reviennent au Roy, 72
Comtez, ce qu'elles doivent de relief, 75
Comtez sont indivisibles, & quand elles retournent au Roy, 111
Condamnation à mort, galeres, ou bannissement à perpetuité, cause la reversion d'heritage, 81
Confiscation pour crime de leze-Majesté apartient au Roy, 82
Confiscation dans les Contrats de vendition frauduleuse, 146
Confiscation dans le Gage méconnu, *la même.*
Confisquez & condamnez ne privent point leurs enfans de leur succession, 102
Conquêts, sont les biens aquis par le défunt pendant son mariage, 105
la femme y a part, *la même.*
Contrat audiencé, 141
Contrat frauduleux entierement détruit, 4
du Contrat, & de sa Minute, 32
Contrat d'investiture entre le Seigneur & le Vassal, 64
Contrat, quand il est clamable dans les trente ans, 141
Contrat de transaction n'est point clamable, 148
quels Contrats ne sont point sujets à clameur, 149
Contrats hereditaires & hypotéquaires, doivent être passez devant Tabellions, ou sous seing privé, & reconnus, 157
du Contrat fait en majorité, on ne peut se relever après dix ans, 150
Contrats faits à Paris, ont hypotéque en Normandie sans être contrôlez, 164
quels Contrats ne sont sujets à Contrôle, *la même.*
Contrat de Mariage non sujet à Contrôle, *la même.*
Contrat de Mariage, quand il n'a point d'hypotéque, 172
Contrats, leurs défauts dans les Decrets pour les opositions, 179
Contrôle doit se faire dans les quatre mois du jour du Contrat, 164. en quel lieu il doit se faire? *la même.*
Contumace, 40
Corail dans le Varech apartient au Roy, 185
Couturiers, Cuisiniers & autres, n'ont que six semaines pour demander le païement de leur travail ou de leur marchandise, 158
Coûtume de Normandie rédigée par écrit sous Charles VII. 1
Créancier, le plus ancien emporte les deniers arrêtez, 40
Créancier ne peut choisir de préciput au droit de l'aîné son debiteur, 111
Créancier ne peut faire vendre l'immeuble de son Debiteur, que par decret, 153. & le meuble que par exécution, *la même.*
Créanciers posterieurs du Decret, ne peuvent encherir à leur profit particulier, 176
Créanciers au Decret doivent avoir leurs Originaux de leurs Pieces lors de l'Etat, 178
Crime commis en moïenne Justice, doit être instruit dans les douze heures, 8
Curatelle de la femme, quand elle cesse, 17
Curé doit nourir son Patron, s'il tom-

be en neceſſité, 45
Cuves des Teinturiers & des Braſſeurs bâties en leurs maiſons, ſont cenſées immeubles, 154

D

DEBITEURS des Rentes Seigneuriales, foncieres ou hypotéques, peuvent les raquiter au préjudice de la femme, du Tiers-Coûtumier des enfans, & des Créanciers, 126
Debiteur ne peut vendre ſon immeuble au préjudice de ſon Créancier, 153
Debiteur ofrant de païer pour empêcher le Decret, 167
Titre des Decrets réformé en 1600. 2
Decrets des Terres ſituées en deux Vicomtez, où ſe font ? 5. en deux Bailliages, *la méme.* ſous deux Parlemens, *la méme.*
Decrets & clameurs des Terres Nobles ſe paſſent aux Aſſiſes du Bailli, 5
Decrets, Criées, Banniſſemens, Interpoſitions & Ajudications des Terres Roturieres, ſe paſſent devant le Vicomte, 6
des Decrets faits dans une Juriſdiction étrangere, & des clamans, 141
du Decret, & de ſes exécutions, 163
Decret, ſur quels biens ſe fait ? *la méme.* en vertu de quelles Pieces ? *la méme.* & 164
au Decret, douze formalitez ſont à obſerver à l'égard du Sergent ou Huiſſier, 165. & 166
au Decret, quand les Commiſſaires ſe font décharger ? 169
aux Decrets, de la diſtraction, 170. de la diſtraction définitive, & de la proviſoire, *la méme.* & 172
Decretant, ce qu'il eſt obligé d'obſerver, 170. & 171. au Decret, des dettes anterieures, *la méme.*
Decretans & Créanciers, quelles conteſtations aportent à la femme & aux enfans du Decreté, pour empêcher leurs droits ? 171
Decretant, quand eſt obligé de bailler Caution, & à quelles perſonnes ? 172
au Decret, quelles procédures & diligences on doit faire pour les Criées en diverſes Paroiſſes ? 174. & 175
au Decret il y a cinq parties pour l'état & l'ordre, 177. & 178
au Decret, les dettes du pere ſont anterieures à celles du fils, *la méme.*
Decrets diférens des Terres Nobles, des Fiefs, des Ofices, des Rentes, des Bâteaux, des Biens des Mineurs & des abſens, 179
Decret des Ofices hereditaires, 180
Decret des Bâteaux & Navires, *la méme.*
au Decret des biens des Mineurs, ce qu'on doit faire, 181
au Decret des biens de l'abſent, de l'ordre qu'on y doit tenir, *la méme.*
Decret, quand il devient nul, *la méme.*
Decret ne préjudicie point le Tiers-Coûtumier, le Doüaire, la Légitime des filles, les Rentes Seigneuriales & foncieres, & le Titre des Prêtres, 182
Decret des Ofices de l'Election, où il ſe paſſe ? 183
défaut des Contrats dans les Decrets, pour les opoſitions, 179
Défends : depuis quel tems les Terres non cloſes ſont en défends, 51
Délegation du revenu d'un Heritage faite à un Créancier, 184
Deniers donnez aux Mineurs, pour être emploïez en fonds ou rentes, ſont cenſez immeubles, 154
Deniers des Fermes ſont cenſez meu-

bles du jour de la récolte, quoi que le terme du Bail ne ſoit pas échû, 155
Déni de Juſtice, 2. quel Juge en connoît ? *la même.*
Dépens ſont annaux, 37
Dépens ſont pris en privilege ſur les deniers arrêtez aux mains du Debiteur, 40
Dépens d'une exécution taxez par Mandement, ſont annaux, 158
comme auſſi, les Dépens d'un défaut, *la même.*
Dépoſitaire des meubles exécutez, obligé par corps & biens à les repreſenter, 34. & 41
Deshérance, ou ligne éteinte, 82
nouvelle Deſſaiſine, quel en eſt le Juge, 4
Dettes anterieures dans le Decret, 170. & 171
Dignitez & Ofices ne doivent point de relief, 75
Divorce & ſeparation, 16
ſtile de procéder en matiere de Divorce & ſeparation, *la même.*
Divorce & ſeparation de la femme, & de ſes éfets, 18
quand le Divorce de la femme devient nul, 18. & 19
Dol par ignorance, 3
Dol perſonnel, le formulaire, 12
Dol perſonnel, 3. & 4. Dol réel, *la même.* leur diſtinction, *la même.*
Dol perſonnel détruit le Contrat, *la même.*
Dol réel, le formulaire, 11
Domaine non fiéfé, quel il eſt ? 65
Don mobil eſt le tiers de la legitime de la fille, 100
Don mobil eſt une partie de la légitime de la femme donnée au mari, & elle ne paſſe point le tiers, 113
fille mineure peut faire cette Donation ou Don mobil par l'avis de ſes parens, étant capable de mariage, *la même.*
des *Donations*, 135
Donations & avancemens de ſucceſſion, s'inſinuent aux Aſſiſes du Bailli, 5
Donation des Dîmes pour entretenir les Curez, 45
Donation doit être inſinuée dans les ſix mois après la mort du donateur, 103
Donataire acceptant la Donation, n'a point de penſion, *la même.*
Donations de deux ſortes, l'une entre vifs, & l'autre à cauſe de mort, 135
Donation entre vifs ne ſe révoque que par l'ingratitude du Donataire, ou de la ſurvenance d'enfans, *la même.*
Donation à cauſe de mort, *la même.*
Donation entre vifs doit être acceptée & inſinuée, *la même.*
Donation de la tierce partie des immeubles, ſe peut faire par une perſonne âgée de vingt ans, *la même.*
pour la Donation, on regarde la diverſité des heritiers, 136
à Donation, quelles perſonnes n'y ſont point admiſes ? *la même.*
dans les Donations, quelles formalitez il faut obſerver, *la même.*
Donations, dans quel tems doivent être inſinuées ? *la même.*
doivent être inſinuées dans les quatre mois, 137
Donations, quelles ne doivent point être inſinuées, *la même.*
défaut d'inſinuation rend la Donation nulle, *la même.*
Donations nulles doivent être révoquées dans l'an & jour à l'égard des bâtards, & dans les dix ans à l'égard d'autres perſonnes, *la même.*
Donations faites contre la Coûtume, ne ſe révoquent plus après dix ans, 158

Donations ne ſont point ſujettes à Contrôle, 164
Dot de la fille, quand le pere en eſt garant, &, quand il ne l'eſt pas ? 98
l'intereſt en doit être paié au jour & terme, *la même.* quand peut être augmentée ? *la même.*
Dot de la femme conſignée, ne l'empêche pas d'avoir part aux aquiſitions en bourgeoiſie, 107
Dot conſignée ſe fait par ſtipulation dans le Contrat de Mariage, 108
Dot eſt conſignée, quand on baille des Rentes hypotéques au mari, *la même.*
Dot, quand ſe prend ſur les meubles ? *la même.*
Dot eſt le bien que la femme ou ſes parens retiennent, pour en tenir le nom, côté & ligne, 113
Dot & Doüaire ſe peuvent demander en cas de mort civile ou naturelle, 123
Dot étant païée en argent ou rente, la femme a hypotéque ſur les biens de ſon mari, 161
Dot peut être conteſtée par le decretant, 171
Doüaire de la femme, & veuvage des maris, 112
Doüaire eſt un uſufruit aquis à la femme, aïant couché avec ſon mari ; ſur quels biens il ſe prend ? *la même.*
Doüaire ſe prend avant la Dot, quoique la Dot ſoit anterieure, 114
Doüaire de deux ſortes, l'un coûtumier, & l'autre préfix, *la même.*
Doüaire coûtumier eſt dû jour de la demande, ou du jour du Traité de Mariage, s'il y eſt ſtipulé, *la même.*
Doüaire préfix ou limité eſt moindre que le tiers, & on en peut demander vingt-neuf années, *la même.*
Doüaire n'eſt point dû ſur les ſucceſſions collaterales échûës au mari, 115. ni ſur les biens donnez au mari depuis le mariage, *la même.*
Arreſt du Conſeil pour le Doüaire de la femme veuve, *la même, & ſuiv.*
Doüaire finit par la perte du fonds ſur lequel il eſt conſtitué, 125
Doüaire prend naiſſance du jour des nôces, 128
diférence du Doüaire & du Tiers Coûtumier, 130
Doüairiere, à quoi obligée, 123. & ce qu'elle a ſur les biens de ſon mari, 124
Drapiers, après un an, ne peuvent plus demander le païement de leur Marchandiſe, 158
Draps entiers par balles, Draps de ſoie entiers, trouvez dans le varech, apartiennent au Roy, 185
Duchez faute de mâles reviennent au Roy, 72
Duchez, ce qu'elles doivent de relief, 75
Duchez ſont indiviſibles, & quand retournent au Roy ? 111

E

ECARLATE trouvée dans le varech, apartient au Roy, 185
Eccléſiaſtiques aïans Fiefs Nobles, ne peuvent uſer de retrait feodal, 10. & 11. ont droit de ſéance à côté des Juges, *la même.*
Eccléſiaſtiques ne peuvent clamer non plus que les Engagiſtes, 144.
Echange doit Treiziéme, y aïant retour de deniers, 76
Echange ou fiéfe non ſujette à clameur, 147. & 148
dans l'Echange, s'il y a retour, argent, meuble ou rente raquitable, le Contrat en eſt clamable, *la même.*
Echanges ne ſont point ſujets à Contrôle, 164

Egliſe poſſedant Heritage donné, par quarante ans, à quoi eſt tenuë ? 73
Gens d'Egliſe ſont de Main-Morte, *la même.*
Egliſe doit bailler homme vivant, mourant & confiſquant, *la même.* & 74.
Egliſe exempte de Taille, *la même.*
Egouts & vûës demeurent en leur état, ſi par les lots & partages il n'en eſt dit autrement, 186
Enfans des condamnez ou confiſquez ſuccedent, 102
Enfans des freres uterins en la ſucceſſion collaterale, 106
Enfans des ſœurs uterines exclus de la ſucceſſion collaterale par les enfans de la ſœur du pere, *la même.*
Enfans ont leur Tiers Coûtumier des premieres, ſecondes & troiſiémes nôces, 130
Epiciers après un an, ne peuvent plus rien demander pour leur Marchandiſe, 158
Evêque, quand preſente au Benefice ? 46
Exécution eſt un Acte legitime, par lequel le Créancier agit ſur les biens de ſon Debiteur, 31
toute Exécution ſe fait par un inſtrument en forme probante, *la même.*
Exécutions de cinq ſortes, 32
Edit de 1678. ſur les Exécutions, 33
Exécutions, quand ne doivent être faites, & autres obſervations, *la même.*
toute Exécution doit être faite pour ſomme limitée, 34. & la vente des meubles exécutez huitaine après, *la même.*
Exécutions que le Sergent ne peut faire, 38. où & quand il peut en faire ? *la même.*
Exécution des meubles importables, 38
Exécution faite par le Créancier ſur les deniers dûs à ſon Debiteur, 39
Exécution en la perſonne du Debiteur, quand elle va par corps ? 40
Exécution par Decret des immeubles, 41. ce qu'il y faut obſerver, *la même.*
Exécution des Rentes Seigneuriales, ou de Bail à ferme, 42. & 43
Exécutions par Decret, quelles procédures & formalitez y doivent être emploïées ? 163

F

FAISANCES ſont corvées, 78. en quoi elles conſiſtent, *la même.*
Felonie du Vaſſal envers ſon Seigneur, cauſe le droit de réverſion, *la même.*
Femme, ce qu'elle doit obſerver aïant obtenu des Lettres de ſeparation ou de divorce, 18
Femme obligée de renoncer à la ſucceſſion de ſon mari dans les quarante jours, 93 autrement prenable de ſes dettes, *la même.* & 133
Femme a moitié en proprieté des conquêts en bourgeoiſie, 106
Femme peut donner à ſon mari avant ſon mariage autant de ſes meubles qu'à un étranger, 113
Femme renonçant à la ſucceſſion de ſon mari, a ſon Doüaire ſur les biens dont il étoit ſaiſi lors de ſes épouſailles, 124.
Femme qui renonce eſt nourie pendant les quarante jours aux frais de la ſucceſſion, *la même.*
Femme renonçant, ce qu'elle peut remporter, 124. & 125
Femme remportant meubles n'a point de parafernal, *la même.*
Femme, quoi que heritiere de ſon mari, ne contribuë point aux frais funeraux, ni aux legs teſtamentaires, *la même.*
Femme abandonnant ſon mari en ſa mort

mort ſans ſujet, perd ſes droits, *la même.*
Femme quand fait les lots, ce qu'elle doit obſerver, *la même.*
Femme qui a ſouſtrait des meubles avant ſa renonciation, eſt privée de la part qu'elle y pouvoit prendre, 126
Femme peut céder ſon Doüaire à ſes enfans au préjudice de ſes Créanciers, *la même.*
Femme veuve ne peut donner à ſon ſecond mari, de ſes meubles & immeubles, qu'autant que le moindre de ſes enfans en aura, 129
Femme ſe remariant, n'a Doüaire que ſur les biens dont ſon ſecond mari étoit ſaiſi lors de ſes épouſailles, *la même.*
Femme a Doüaire ſur les ſucceſſions directes, & ſur les aquêts du mari, 130
ſi elle renonce, elle n'a pas de Doüaire ſur les aquêts, *la même.*
Femme a Doüaire, quoi qu'elle n'ait pas d'enfans, *la même.* elle ne perd pas ſon Doüaire en ſe remariant, *la même.*
Femme mariée peut teſter du conſentement de ſon mari, ou s'il eſt ainſi convenu au Traité de Mariage, 133
Femme ne renonçant point à la ſucceſſion de ſon mari, eſt obligée à faire valoir ſes Contrats, 160. & 161
ce que la Femme doit faire dans le Mariage encombré, *la même.*
Femme ſeparée peut vendre les Heritages qu'elle a aquis depuis ſa ſeparation, *la même.*
Femme a hypotéque ſur le bien de ſon mari, qui a reçû ſa Dot en argent, *la même.*
Femme ſeparée peut engager ſes meubles preſens & à venir, *la même.*
Femme, quand peut prétendre le remplacement de ſa Dot, *la même.*
Femme étant condamnée pour crime, le mari peut bailler ſa Dot ou le revenu de la même, pour la liberer, 162
Femme mariée ne peut agir ſans l'autorité de ſon mari, *la même.*
Femme peut agir pour injure à elle faite, *la même.*
Femme en l'abſence de ſon mari, peut agir contre ceux qui voudroient uſurper ſon bien, *la même.*
ſi la Femme vend ſon Heritage par avis de parens, ou par permiſſion de Juſtice pour cauſe neceſſaire, elle n'en peut dépoſſeder l'aquereur, *la même.*
Femme a hypotéque pour dégradement commis par ſon mari ſur ſes Heritages, du jour du Contrat de Mariage, *la même.*
Femme du Decreté doit opoſer pour elle & ſes enfans, pour avoir diſtraction de leur Tiers-Coûtumier, 170
Femme peut demander diſtraction des Heritages non vendus, juſqu'a la concurrence de ſa Dot, *la même.*
Femme pour ſa Dot doit communiquer ſon Traité de Mariage dans le Decret des biens de ſon mari, 171
Fermier tenant Heritage à ferme avant le Decret, ce qu'il doit faire, 173
Feux de Joïe, le Lieutenant Civil y met le feu, 4
Fiefs & Droits Feodaux, 63
de leur définition, *la même*, & 64. origine des Fiefs, *la même.* donnez aux Gentilshommes aïant ſervi les Rois de France à la Guerre, *la même.*
Fief Noble ſe reconnoît par deux marques, *la même.*
Fiefs de Dignité, quels ils ſont? *la même.*

Fiefs de Nobles, quels auſſi ? *la même.*
Fiefs ſont indiviſibles, 71. hormis entre les filles, 72
Fiefs, de leur nature & de leur accident, 74. *& ſuiv.*
Fiefs de Haubert, ce qu'ils doivent de relief, 75
Fiéfe par rente raquitable doit Treiziéme, 76
Fiefs, s'il y en a pluſieurs, l'aîné en choiſit un par préciput, 110
Fiefs, de leur pluralité, 111
de l'unité de Fief, *la même.*
de pluſieurs Fiefs & Rotures, *la même.*
Fiefs Nobles ſe partagent entre filles, & elles peuvent ſeparer un Fief de Haubert en huit parties, *la même.*
Fiefs de dignité ou maſculins, comme Duchez, Marquiſats & Comtez, ſont indiviſibles, *la même.* & quand ils retournent au Roy ? *la même.*
Fiefs dans leur origine n'étoient qu'un ſeul corps, 140
Fiéfe ou échange non ſujette à clameur, 147. & 148
dans la Fiéfe, s'il y a rente fonciere & irraquitable, le Contrat n'en eſt point clamable, *la même.* il eſt clamable dans les trente ans, s'il y a vin ou ſomme païée, *la même.*
Fiéfes ne ſont point ſujettes à Contrôle, 164
Fiéfe en decret, ce qu'il y faut obſerver, 179
Fille mariée par pere & mere, quelle avance peut avoir ? 97. peut être reſervée à la ſucceſſion du pere, *la même.*
Filles à l'âge de vingt-cinq ans en Normandie, peuvent ſe marier, 98. & 99
Fille reſervée à partage, *la même.*
Fille mariée par le Tuteur, *la même.* quand elle a ſa légitime en eſtimation ou en fonds ? *la même.*
Filles juſqu'a vingt-cinq ans, n'ont qu'une ſimple penſion, *la même.*
Filles reçûës ou reſervées à partage, peuvent vendre leur legitime ſans être mariées, 101
Filles Nobles, ce qu'elles ont ? *la même.*
Filles ſont mariées ſur le meuble ou ſur toute la ſucceſſion, 104
Filles Profeſſes du vivant de pere & mere, ne font point de part au profit des freres, 110
Filles n'heritent point par le droit commun, 140
Filles non mariées peuvent demander diſtraction de leur Légitime en fonds dans le Decret, 172
Fiſc ou Créancier ne peut au droit de l'aîné choiſir de préciput, 111
Fils aîné, ſon fils & ſa fille après ſa mort, ſont ſaiſis de la ſucceſſion entiere, 93
Foins, quoi que pendans par les racines, ſont cenſez meubles le lendemain de la S. Jean-Bâtiſte, 158
Fonds Noble, à qui en apartient la connoiſſance, 3
Fontaines dans les Villes demeurent libres, 186
du *Forgage* des Namps, 34. & de ſon uſage, *la même.*
huitaine pour forgager les Namps, *la même.*
Forge, Four ou Fourneaux, peuvent être faits à demi pied près du mur métoïen, 187
Formalité que l'on doit obſerver dans la ſaiſie des meubles, 38
Formalitez pour la clameur, 141
Formalitez qu'il faut obſerver dans le Decret, à l'égard du Sergent ou Huiſſier, 165. & 166
Forme de procéder en dol réel, 1
Forme de procéder en dol perſonnel, *la même*, & 14

Forme de preſentation au Benefice, 49
Forme de réünion, ou de priſe de Fief, 66
Forme de Teſtament, 134
Formulaire de Lettres de Relevement pour le dol réel, 4
Formulaire de Lettres de Relevement pour le dol perſonnel, 12
Formulaire des Lettres incidentes, *la même.*
ou de relief, où s'obtiennent ? *la même.*
Formulaire de Lettres de Mixtion, 14
Formulaire de Lettres de Divorce ou ſeparation, 15
Formulaire d'enterinement de Divorce ou ſeparation, 19. & 20
Formulaire de Lettres de Répi, 21
Formulaire de Brief de nouvelle deſſaiſine, 22
Formulaire de Debat de Tenûre, 23
ce qui doit y être obſervé, *la même.*
Formulaire de Mandement de ſurdemande, 23. ce qui doit y être obſervé, 24
Formulaire de Loi aparente incidente, 30
Formulaire d'exécution de biens, 34
Formulaire de venduë de meubles, 35
Formulaire de Mandement, pour faire forgager des Namps morts, 35. & 36
Formulaire de forgage de Namps vifs, *la même.*
Formulaire de Mandement pour taxe de dépens, 36. & 37
Formulaire de Mandement, pour contraindre & par corps un Dépoſitaire de Juſtice, de repreſenter les biens exécutez, 37
Formulaire de Mandement d'ouverture, 37. & 38
Formulaire de Mandement pour faire ſaiſir les biens-meubles importables, 39
Formulaire de Mandement de délivrance de Namps, 44
Formulaire de Mandement pour exécuter hors le Fief, *la même.*
Formulaire de Benefice d'inventaire, 56. & 57
Formulaire de Sentence de Benefice d'inventaire, & de l'enterinement des Lettres, 61
Formulaire de Mandement du Senéchal pour réünir, 69
Formulaire du premier Exploit de la ſaiſie de Fief, *la même.*
Formulaire de Sentence de réünion, 70. & 71
Formulaire de Benefice d'âge, 88
Formulaire de la Sentence de l'enterinement des Lettres de Benefice d'âge, 89
Formulaire de renonciation à la ſucceſſion du mari par la veuve, 130
où cet acte ſe paſſe ? *la même.*
Formulaire de l'Exploit de Clameur, 149
Formulaire de Sentence ſur une clameur, 150
Formulaire d'un Contrat de venduë, 131
Formulaire d'une Signification de Clameur à droit conventionnel, 151
Formulaire de Brief de Mariage encombré, 162
Four à Ban oblige les Vaſſaux, 80
Foi & Hommage dûs par la mort ou mutation du Vaſſal, 65. où ſe doivent faire ? *la même.*
Foi & Hommage obligent le Vaſſal à porter honneur à ſon Seigneur, à ſa femme & à ſes enfans, 67
Foi & Hommage ſont impreſcriptibles, 80. & 157
Frais de Decret ſe prennent en privilege, 177. & 182

Frais & dépens des Commiſſaires au Decret, & des réparations, ſe prennent ſur le prix du Bail judiciaire, 182

Frais funeraux ſe levent en privilege ſur les meubles, 183

Fraudes dans les Contrats pour empêcher les clameurs, comment punies? 146. & 147. des fraudes dans les Clameurs pour dépoſſeder les aquereurs, *la même.*

Frandes dans les Contrats ſont criminelles & puniſſables, 147. qui ſe commettent dans la Clameur, *la même.* qui ſe commettent entre deux Clamans, *la même.*

Freres âgez, leur devoir à l'égard de leurs ſœurs? 99

Frere peut marier ſa ſœur de terre ou de maiſons, *la même.* en eſſence ou en eſtimation, *la même.*

Frere doit emploïer les deux tiers en Dot dans la Promeſſe de Mariage, *la même.*

Freres prenables de la Légitime de leur ſœur, *la même.*

quand le Frere confiſque, eſt decreté ou vend ſon bien, la ſœur a ſon mariage en eſſence, 100

Freres ſont obligez de païer les dettes de la ſucceſſion de leur pere défunt, 110

Fruits pendans aux Arbres, quand ſont réputez meubles? 38

Fruits ajugez au Clamant du jour de l'Exploit, ou du jour de l'exhibition & numeration de deniers, 142

G

GAGES ou Namps, où en va l'action? 5

Gage-Plége, en quel tems doit ſe tenir? 9. le Vaſſal y doit comparence, *la même.*

Gage-Plége, quand ſe terme? 84 défaillans, quelle Amende païent? *la même.*

des *Garans*, le dernier doit tous les dépens du Procès, 11

des *Gardes*; droit des Fiefs Nobles, 85. deux ſortes de Gardes, *la même.*

Garde Roïale; ſes privileges, *la même.*

Garde Seigneuriale apartient aux Seigneurs, *la même.*

Garde Roïale, ſon extenſion, 80. finit à trente-un an, *la même.*

Garde Seigneuriale, à quoi elle oblige le Seigneur, 86. & 87. finit à vingt ans acomplis, *la même.* & 88.

des *Garennes*, 73. à qui le droit en apartient? *la même.*

Garennes & Colombiers atachez au Fief, ne doivent point de relief, 75

Gentilshommes, quel eſt leur Juge, 4

Gentilshommes aïant ſervi les Rois de France à la Guerre, récompenſez de Fiefs, 63

Gréfier de Seigneur doit être Tabellion, Sergent ou Procureur, 83

Grenier du Seigneur doit être ouvert à tems termé, pour recevoir les Rentes en eſſence, 10

H

de HARO, 25. privilege acordé aux Normans, *la même.* Clameur de Haro introduite en memoire du Duc Raoul, *la même.*

Haro s'interjette pour choſes où il y a peril, 26. caution en Haro, *la même.* Lieutenant Criminel en a la connoiſſance pour crime, *la même.* condamnation en Amende ſur celui qui a tort, *la même.* Réglement ſur le Haro, par l'Ordonnance de 1667. *la même.*

Haute-Fûtaïe, le Treiziéme en eſt dû, 78
Haut-Juſticier, comment fait exercer ſa Juriſdiction, 7. ſes fonctions, *la même.* dépend du Bailli ou de la Cour, & ſes Sentences en leur apel, vont en la Cour, *la même.* connoît des Matieres perſonnelles, réelles, mixtes dans ſon Territoire, *la même.* doit faire les frais des Procès, où il n'y a que le Procureur Fiſcal, *la même.* il doit avancer les frais de la conduite des Priſonniers, ſauf ſon recours ſur la Partie civile, *la même.*
Haut-Juſticier ne peut tenir ſa Juriſdiction au tems du Juge Roïal, 8. peut demander juſqu'à vingt-neuf années de Rente Seigneuriale, *la même.* connoît des Poids & Meſures, s'il n'eſt prévenu par le Juge Roïal, *la même.* ne peut connoître des Lettres de Rémiſſion, de Répi & de Ceſſion, *la même.*
Heritage eſt Noble, Roturier ou en Franc-Aleu, 64
Heritages tenus en bourgeoiſie ne doivent point de Droits Seigneuriaux, 73
Heritage donné à l'Egliſe à droit de desherance, retourne au Seigneur, 74
Heritage partable & non partable en Normandie, 109. Heritages Roturiers en bourgage ou en Franc-Aleu, ſont partagez également entre freres, *la même.*
Heritage non partable eſt le Noble, qui ſe conſerve en la perſonne de l'aîné, à cauſe du Fief, 110
tout Heritage eſt eſtimé propre, s'il n'eſt juſtifié du contraire, 140
tout Heritage eſt cenſé réüni au corps du Fief, s'il n'aparoît du contraire, *la même.*
Heritage retiré tient nature de propre, & non d'aquêts, 146
Heritages decretez en vertu de Lettres de Mixtion, ce qui doit y être obſervé, *la même.*
Heritages donnez pour ſervice, ſont clamables en donnant l'eſtimation, *la même.*
Heritages vendus pour les dettes d'un confiſqué, quoi qu'ils ne ſoient point clamables, le lignager n'en eſt pas pourtant exclus, 149
Heredité en Normandie, ſa définition, 90
Heritier a l'action de Loi aparente en l'abſence du proprietaire, 28
Heritier abſolu, & heritier par Benefice d'inventaire, 53. de leur diſtinction, *la même.*
Heritier beneficiaire, & des formalitez qu'il doit obſerver, *la même.* & 54
Heritier abſolu exclut le beneficiaire, *la même.*
Heritier en ligne directe ne peut être exclus par un collateral, *la même.*
Heritier beneficiaire peut abandonner le Benefice d'Inventaire quand il veut 56. & 57
Heritier, quand il doit renoncer à la ſucceſſion? 92. s'il l'accepte, à quoi il eſt obligé? *la même.*
Heritier mineur doit avoir un Tuteur, *la même.*
Heritier mineur devenu majeur, peut reprendre une ſucceſſion ou l'abandonner, *la même.*
Heritiers dans les ſucceſſions, de leur capacité, 95
capacité naturelle & civile, *la même.* & 96
Heritier neceſſaire eſt la femme, à moins qu'elle ne renonce dans les ſix ſemaines, 113
Heritier legitimaire eſt l'enfant, qui a le Tiers-Coûtumier ſur les biens

de ſon pere, *la méme.*
Heritier n'eſt point obligé de bailler Doüaire à la femme, que ſur les biens de la ſucceſſion, 123
de la diverſité des Heritiers, pour la donation, 136
Hommage, ſa définition, 65
Hommage-lige dû au Roy ſeul, *la méme.*
Hommage Seigneurial dû au Seigneur, *la méme.*
Hommage oblige le Vaſſal à porter honneur à ſon Seigneur, & à ſa famille, 67
Hommage eſt un droit impreſcriptible, 157
Homme non marié peut donner par teſtament tous ſes meubles, ſur leſquels les frais funeraux & les legs teſtamentaires ſont pris, 133
Honneurs dûs aux Patrons Laïques, 46
Huiſſiers, où doivent comparoître? 5
Huiſſiers, où ne peuvent exploiter? 8
Hipotéque afecte l'Ofice en faiſant tous les ans opoſition au Sceau, 155
Hipotéque s'aquiert par le Contrôle des Contrats & Obligations qui excedent cinquante livres, 164

I

de l'*IMPUISSANCE* dans le mariage, 16
Inſinuation des donations doit être faite dans les quatre mois, & ſon éfet, 137
Interdit de recouvrement de poſſeſſion, quel en eſt le Juge? 4
Interdit conſervant poſſeſſion, ce que c'eſt, où en va le Jugement? 5
de l'*Interpoſition* au Decret, 175. & 176
Inventaire des biens des Mineurs, quel en eſt le Juge? 5
du *Juge* competent, 2
Juge de Police eſt le Lieutenant Civil, 4
Juges Roïaux & ſubalternes jugent par l'avis de l'aſſiſtance, 6
Juge inferieur n'a point de pouvoir ſur le ſuperieur, 8
Juge Laïque connoît des tréves enfreintes, non l'Eccléſiaſtique, 11
Juge, quand reſponſable de la délivrance des Namps? 43
Juge Roïal connoît du Patronage, 47
Juges ſont reſponſables de ce qui ſe fait au Decret depuis la certification, 175
Juge, ce qu'il doit faire, s'il y a apel ou opoſition, lors de la certification, *la méme.*
Juriſdiction eſt un pouvoir établi par le Roy pour juger, 2
Juriſdiction comprend la competence & le territoire, *la méme.* ſe diviſe en Roïale & en Seigneuriale, *la méme.*
Juriſdiction Roïale s'exerce par le Bailli ou le Vicomte, 3
Juriſdiction du Bailli eſt l'Aſſiſe, 5
Juriſdiction du Vicomte, s'apelle Pleds, qui tient de quinzaine en quinzaine pour Heritages, & de huitaine en huitaine pour Meubles, 6
Juriſdiction des Seigneurs, de trois ſortes, 7
Juſtice doit être renduë par ſes Miniſtres, 2
Juſtice moïenne & baſſe s'exerce par les Senéchaux, 8
moïen *Juſticier* connoît de tout ce que connoît le Bas-Juſticier. 8
doit inſtruire le Procès pour crime dans les douze heures, *la méme.*
des Bas-Juſticiers, & de leur con-

noiſſance, 9
Bas-Juſticiers ne peuvent demander que trois années de leurs Rentes Seigneuriales, 10
Bas-Juſticiers ne peuvent exercer de Juſtice hors leurs Fiefs, *la même.*

L

LABOUREURS, aprés un an, ne peuvent plus rien demander de la vente de leur Marchandiſe, 158
Légitime des filles, comment ſe païe? 99
Légitime de la femme peut être conſignée en intereſt, & continuée faute par le mari de bailler Caution, *la même.*
Lépreux ne ſuccedent point, & même dans l'ancienne Loi, 102
Lettres de grace, rémiſſion & pardon, où s'obtiennent? 3
Lettres de Relevement ou relief, où s'obtiennent? 3. & 4
Lettres d'enterinement du Benefice d'inventaire, quel en eſt le Juge? 4
Lettres de Separation & de Divorce, quel en eſt le Juge? *la même.*
Lettres de Répi, où s'obtiennent? *la même.*
Lettres de Mixtion, ce que c'eſt, & quel en eſt le Juge? 5
Lettres de Relevement pour dol réel, 11
Lettres de Relevement pour dol perſonnel, 12
Lettres Roïaux pour la Loy aparente, 28
ſtilé de procéder ſur la Loi aparente, *la même.* & 29
Lettres obtenuës pour le Benefice d'inventaire, & de la perquiſition qu'on doit faire, 57. & 58
Lettres de Naturalité, où s'obtiennent? elles ſervent aux Etrangers pour leurs biens, 82
Lettres de Benefice d'âge; d'où ſe prennent? 87. & 88
Levées, quand elles ſont réputées meubles? 38
Lieutenant Civil & Lieutenant Criminel, font les fonctions du Bailli pour la Juſtice, 3. & 4
Lieutenant Criminel & ſes fonctions, & de quoi il connoît, *la même.*
Lieutenant Civil, juſqu'où s'étend ſa connoiſſance? *la même.*
Lieutenant Civil eſt chef de la Maiſon de Ville, & Juge de Police, *la même.*
Lieutenant Civil eſt ſeul competent pour le divorce & ſeparation du mariage, 17. *& ſuiv.*
Lignagers doivent clamer dans l'an & jour, 141
Lignager doit clamer tous les Heritages du Contrat, 142
Lignager a trente ans pour retirer les Heritages compris aux Contrats frauduleux, 146
Lits trouvez dans le Varech apartiennent au Roy, 185
Lots ſe font par le puîné, & peuvent être blâmez, 110
choiſie de Lots, comment ſe fait, *la même.*
de *Loi aparoiſſante*, 27. & ce qu'il y faut obſerver, *la même.*

M

MACONS, après un an, ne peuvent plus rien demander de leur travail, 138
Majorité en Normandie eſt vingt ans acomplis, 87
Maiſon venduë à charge de démolir, n'eſt point clamable, 148
Maiſon venduë demeure en l'état qu'elle étoit avant ſa vente, avec ſes ſervitudes, 186

Mandement de Loi aparente s'obtient à la Chancellerie, 27. & 28
Marchands & Gens de Métier, n'ont que ſix ſemaines pour demander païement de leurs Marchandiſes, 158
Marchands pour leurs Marchandiſes trouvées en eſſence, ont privilege ſur les meubles, 183
Maréchaux n'ont que ſix ſemaines pour demander païement de leurs Ouvrages, 158
Mari, quand ſa puiſſance ceſſe? 17
Mari peut vendre du vivant de ſa femme, l'Heritage par lui aquis en bourgage, 107
Mari confiſqué ne préjudicie point aux droits de ſa femme, *la méme.*
Mari eſt comme le dépoſitaire de la Dot de ſa femme, 108
Mari & femme pendant leur mariage, ne ſe peuvent donner aucuns de leurs biens, 113
Mari doit remplacer la moitié des meubles venus à ſa femme par ſucceſſion, s'ils excédent la moitié du Don mobil, 124
Mari peut céder ſon droit de viduité à ſes enfans au préjudice de ſes Créanciers, 126
Mari qui épouſe une veuve qui a des enfans, doit faire faire Inventaire de tous ſes meubles, 129
Mari en ſe remariant perd les deux tiers de l'uſufruit dont il joüit, 130
Mari qui n'a point d'enfans peut donner la moitié de ſes meubles par teſtament, 135
Mari peut clamer au nom de ſa femme, les Heritages vendus par ſes lignagers, 142
Mari eſt prenable pour le crime de ſa femme, s'il ne la deſavoüe, 162
Mariage encombré; quel en eſt le Juge? 4. & 160
du Bref de Mariage encombré, ce que c'eſt, *la méme.*
Mariage, quand ſe diviſe? 16. qualitez pour la conſommation du mariage, *la méme.*
Mariage ſe prend pour la legitime des filles, 160
Marquiſats faute de mâles reviennent au Roy, 72
ce qu'un Marquiſat doit de relief, 75
Marquiſats ſont indiviſibles, & quand ils retournent au Roy? 111
Mâles ou deſcendans des mâles préferez aux femelles en Normandie, 92
Matieres hereditaires, à qui en apartient la connoiſſance? 3
Matieres réelles & mixtes, *la méme.*
Matieres Beneficiales, quel en eſt le Juge? 3
Matieres Décimales, *la méme.*
Matiere de ſimple dereſne entre Roturiers, & des choſes roturieres, quel en eſt le Juge? 6
Matieres Beneficiales dépendent du Juge Roïal, 7
Medecins, quel en eſt le Juge? 4
Medecins ſont les premiers Créanciers ſur les meubles, 183
Mere tutrice peut clamer au nom de ſes enfans, 140
Merciers après un an, ne peuvent plus rien demander pour leur Marchandiſe, 158
Meſſion des Baillis, quand elle commence & finit? 7
Meſſion du Parlement, *la méme.*
Meubles d'un Prêtre, quels ne ſont point exécutables? 33
Meubles ſaiſis, quelle formalité on doit y obſerver, 38
Meubles aportez par la femme en ſe mariant

mariant apartiennent de droit au mari, 126
Meubles de la femme ſeparée apartiennent aux enfans au préjudice du mari, 127
Meubles vendus ne ſe clament point, 149
Meuble n'a point de ſuite par hypotéque, 153
Meubles, aquêts & conquêts vont toûjours également dans la ligne collaterale, 105
Meûniers ſont obligez par corps naturellement, 41
Monneage & Foüage, ce que c'eſt, 50
quelles perſonnes en ſont exemptes ? *la même.*
Mort ſaiſit le vif en Normandie, 92
Moulins tenus à part & ſans Fief, quel relief doivent ? 75
droit de Moulin & de bannalité, 78
de la verte Moute, *la même.*
Moulins, ceux qui y ſont obligez, & ceux qui n'y ſont pas, 79
où ſe peuvent bâtir, 80
Moulin qui ne peut ſe lever ſans ſe deſaſſembler, eſt cenſé immeuble, 154
Mur, quand demeure métoïen ? 186
où eſt cenſé commun ? *la même.*
réparations du Mur métoïen ſe font à communs frais, *la même.*
au Mur joignant l'heritage d'autrui, on ne peut faire fenêtres, vûës & lumieres, qu'à ſept pieds de haut, *la même.*

N

NAMPS ou gages, où en va l'action ? 31
de leur délivrance, *la même.*
Namps forgagez, par quelles perſonnes ? 34
Namps exécutez, & par après reclamez, 42
Namps, quand le Juge en eſt reſponſable de la délivrance ? 43
Navires & Bâteaux ſaiſis en decret, ce qu'il faut y obſerver, 180
Nobles & Roturiers, quels en ſont les Juges ? 3
Nobles ont droit de ſéance à côté des Juges, 11
Secondes Nôces & mariages, ce qu'ils produiſent ? 129
Novice ne peut faire aucune donation de ſes immeubles au Monaſtere, 101

O

OBLIGATIONS par corps abolies pour la plûpart, par l'Ordonnance de l'an 1667. 40
des Obligations reconnuës & en forme, 31
exécution en vertu d'Obligation reconnuë, *la même.*
des Obligations qui tranſiſſent par corps, de plein droit ; & de celles qui n'y tranſiſſent pas, 41
Obligations qui ſe font de Marchand à Marchand tranſiſſent par corps, *la même.*
Obligations conçûës par corps avant l'Ordonnance, s'exécutent encore à preſent, *la même.*
Obligations où l'heritier eſt engagé pour le Benefice d'inventaire, 55
Obligation cauſée pour vente de Terre pour une Dot, eſt cenſée immeuble, 154
Obligations ſe preſcrivent par trente ans, 158
Obligation doit être en forme pour faire le decret, 165

Obligation, ſa définition, *la même.*
Obligations entre Marchands ne ſont point ſujettes à Contrôle, 164
Ofices & Dignitez ne doivent point de relief, 75
Ofices ſont réputez immeubles, & peuvent être vendus par decret ou licitation; & conſiſtent en fonction & Juriſdiction, 155
quels Ofices conſiſtent en fonction? *la même.*
quels en fonction & Juriſdiction? *la même.*
ceux qui ſe decrétent, & ceux qui ſe licitent, *la même.*
Ofice n'a pas de ſuite par hypotéque, *la même.*
Ofices hereditaires ſont decretez, 180
Ofices où il y a Juriſdiction ſe licitent, *la même.*
des diligences que doit faire le ſaiſiſſant d'Ofice, *la même.*
Ofices de l'Election, où le Decret s'en doit paſſer? 183
Oficiers des Seigneurs, quels ils doivent être? 83
& de leurs fonctions, *la même.*
Oiſeaux dans le Varech appartiennent au Roy, 185
des *Oncles* & des Tantes dans les ſucceſſions, 93
des Oncles & des Tantes dans la ſucceſſion collaterale, 106
Opoſitions ſur l'exécution ſe forment par diverſes perſonnes, 42
quand l'opoſition ſe doit faire dans l'an? *la même.*
quand les Opoſitions tirent en longueur, ce que l'on doit faire, *la même.*
Opoſition doit être faite tous les ans au Sceau, pour rendre l'Ofice afecté à l'hypotéque du Créancier, 155
Opoſitions pour empêcher le Decret, 164. *& ſuiv.*
Opoſitions pour diſtraction, *la même.*
Orfévres après l'an ne peuvent plus rien demander pour leur Marchandiſe, 158

P

PACTIONS entre le mari & la femme ne ſont pas valables, ſi elles ſont contre la Coûtume, 114
Pactions de mariage pour la Dot & pour le Doüaire étant portées par écrit, on ne peut pas verifier contre, 125
Parage, & droit de pâturage, 51
par Parage les puînées dépendent de l'aînée, 72
Parage, quand finit? *la même.*
Parafernaux, quand la femme les perd? 125
Parafernaux ſont la ſixiéme partie des meubles meublans, *la même.*
Parenté eſt le fondement de la clameur, 140
Parent, quand doit clamer, & le tems préfix de faire l'Exploit de clameur? *la même.*
Partages des ſucceſſions entre Mineurs, devant quel Juge vont? 6
Partages licitez entre coheritiers, le Treiziéme n'en eſt point dû, 77
du Partage d'heritage, 109
en Normandie il y a des Heritages partables & non partables, *la même.*
Partage d'heritage n'eſt point ſujet à Contrôle, 164
Paſſementiers, Patiſſiers, & autres, n'ont que ſix ſemaines pour demander païement de leur Marchandiſe, 158
Patrimoine ancien vient des enfans au pere, 80
Patron Laïque, & Patron Eccléſiaſtique, *la même.*

Patron Laïque eſt celui qui preſente au Benefice, à cauſe de ſon Fief, *la même.*
Patron Eccléſiaſtique eſt celui qui a droit de preſenter, à cauſe du Benefice, *la même.*
Patronage d'Egliſe, 45
Patronage alternatif eſt entre le Laïque & l'Eccléſiaſtique, 46
droit de Patronage impreſcriptible, 47. 48. & 157
poſſeſſion au Patronage fait obtenir la recréance, *la même.*
litige du Patronage eſt connu du Juge Roïal, *la même.*
Patrons divers, & leurs conteſtations, *la même.*
Procédure ſur le droit de Patronage, *la même.*
Bref de Patronage d'Egliſe, 49
Peaux Zebelines non aprêtées, trouvées dans le Varech, appartiennent au Roy, 185
Pere ne peut donner à ſes filles que le tiers de ſon bien, 97
Pere, quand il eſt garant de la Dot de ſa fille, & quand il ne l'eſt pas? 98
Pere & mere peuvent augmenter la Dot de leur fille, *la même.*
Pere ſe remariant ne prive pas ſes filles du premier lit, de leur Légitime ſur ſa ſucceſſion, 98
Pere ne peut donner plus à l'un de ſes enfans qu'à l'autre, 136
ne peut donner aucun immeuble à ſon bâtard, *la même.*
fille bâtarde doit avoir l'eſtimation de la donation non exceſſive, *la même.*
Pere peut clamer au nom de ſes enfans, les Heritages qu'il a vendus, 140
Pepinieres, chênotieres, ormayes, haîtrieres, & autres Arbres provenus des plantes ou ſemences, ſuivent le fonds, 154
Pierreries trouvées dans le Varech appartiennent au Roy, 185
Pleds de Vicomté ſe tiennent de quinze en quinze jours pour les Heritages, & de huit en huit jours pour les Meubles, 6
Poiſſons des Etangs ſont cenſez immeubles, 154
Poiſſons des réſervoirs ſont meubles, *la même.*
Poiſſon Roïal, qui de ſoi vient à terre, apartient au Roy, 185
Police exterieure de l'Egliſe, quel en eſt le Juge? 3
Pommes & Poires ſont cenſées meubles le ſecond jour de Septembre, 155
Porcs ſont toûjours en défends, 51
du *Poſſeſſoire* des Benefices, quel en eſt le Juge? 3
Poſſeſſion, quel droit c'eſt? 27
Poſſeſſion d'heritage, quand ſe recouvre? *la même.*
Préciput, quand il échet à l'aîné dans la ſucceſſion collaterale? 105
Préciput, & du choix qui s'en fait par l'aîné, 110. & 111
Préference des perſonnes dans la clameur d'heritage, 140
des *Preſcriptions*, 156
de la Preſcription quadragenaire, *la même.*
Preſcription entre coheritiers n'a point de lieu avant les partages faits, 157
mauvaiſe foi n'empêche point la Preſcription, *la même.*
Preſcriptions momentanées, ou de diférens tems, 157. & 158
les momentanées ſont pour les Cabaretiers & Maîtres de Jeux de Paume, *la même.*
Preſcription, comment peut être interrompuë? 159
Preſſoir qui ne peut être enlevé ſans

deſaſſembler, eſt cenſé immeuble, 154
Prêtres, quel eſt le Juge de leurs actions perſonnelles ? 4
Prevoſt doit être établi aux Gages-Pléges, 9
quelle eſt ſa fonction ? *la même.*
Prevôtez de deux ſortes, l'une tournoïante, & l'autre receveuſe, *la même.*
Prevôts ſont obligez naturellement par corps, 41
Prevoſt doit prêter ſerment devant le Senéchal, 84
Prevôté tournoïante, & Prevôté receveuſe, à quoi obligent ? *la même.*
Primogeniture eſt un droit établi par la nature, 72
Priſe à partie, où en va le Jugement ? 2
de la Priſe de Fief, 66
Privileges Roïaux, quel en eſt le Juge ? 4
Privilege du ſexe & de la tige en la ſucceſſion collaterale, 106
Procédure ſur la réünion, 69
Procés doit être inſtruit en moïenne Juſtice dans les douze heures du crime commis, 8
Procès criminel du Vaſſal doit être fait dans les vingt-quatre heures, 10
Profit commun emporte le profit particulier au Decret, 177
de la *Proprieté*, & de la poſſeſſion, 27
Proprieté ſe perd par quarante années, *la même.*
quand le *Proprietaire* peut rembourſer toutes fois & quantes le fonds vendu, 145
Proprietaires, pour les loïers des Maiſons & Terres, ont privilege ſur les meubles, 183
Propre du mari défunt aliené doit être remplacé, 107
Prorata des Rentes foncieres & hypotéques, eſt cenſé meuble, 155
Puîné eſt obligé de faire les lots, en prenant les Ecritures de l'aîné ſous Récepiſſé, 110
du *Puits* commun & voiſin, 187

Q

de la *QUINQUANNELLE*, qui eſt le Répi, ou Requête moratoire, qui eſt une eſpace de cinq ans qu'un debiteur obtient pour païer ſes dettes, 21

R

RACHAT de Rente qui eſt impreſcriptible, 157
Receveurs ſont obligez par corps naturellement, 41
Redevances ou faiſances des Seigneurs, en quoi conſiſtent ? 77
ſe païent ordinairement en argent ou en eſence, 78
le Seigneur en doit terme le tems, & tenir ſon Grenier ouvert, *la même.*
Régale eſt un droit Roïal pour les Evêchez & Archevêchez, & le Roy y preſente, 47
Regiſtres des Tabellions & Notaires, où doivent ſe repreſenter ? 5
Relief eſt dû au Seigneur par la mort du Vaſſal Noble, 75
Reliefs des Duchez, Marquiſats, Comtez, Baronnies, Fiefs de Haubert, à combien ſe montent pour chacun ? *la même.*
Relief des Terres roturieres, des Terres non cultivées, des Moulins tenus à part & ſans Fief, *la même.*
& du Relief en general, *la même.*
Religieux & Clercs d'Egliſe ſont exemts de Monneage, 50
Religion, la Profeſſion fait que le plus proche parent prend la ſucceſſion, 101

Religieux Profès ne ſuccedent point en aucune ligne, *la même.*
Religion, la Profeſſion en eſt de deux ſortes, l'une expreſſe, & l'autre tacite, 102
l'expreſſe ſe fait à ſeize ans, *la même.*
la tacite, quand on porte cinq ans l'Habit dans le Monaſtere, *la même.*
Remplacement du propre aliené, quand & comment ſe fait? 107
Remploi des propres eſt abſolument neceſſaire, quand, & ſur quels biens il ſe fait? 113
Rentes dûës au Seigneur peuvent être païées en eſſence, 10
& alors le Seigneur doit termer le tems, & ouvrir ſon Grenier, *la même.*
il n'en peut demander que trois années, s'il n'y a compte, *la même.*
Rentes dûës en Grains, & de leur meſure, 78
Rente dotale, quand eſt raquitable, ou quand elle devient fonciere? 100
Rente dotale venduë à un étranger, & ce qui en arrive, *la même.*
Rentes hypotéques dûës par perſonnes aïant du bien en bourgeoiſie, ſont réputées biens en bourgeoiſie, 107
Rentes conſtituées à prix d'argent, quoi que raquitables, ſont cenſées immeubles, 154
quelles Rentes ſont réputées meubles, & quelles immeubles? *la même.*
Rente créée en faveur de mariage, pour Dot, pour fonds, ou pour retour de Lot, demeure irraquitable après quarante ans, 157
diſtinction des Rentes créées, *la même.*
Rentes dûës aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, on peut en demander vingt-neuf années, 158
de Rente hypotéque on ne peut demander que cinq années, s'il n'y a diligence faite, *la même.*
Rente hypotéque proche de la preſcription, peut être revalidée par une reconnoiſſance, ou par un titre nouveau, 159
Rente hypotéque ou fonciere ſaiſie en decret, ce qu'il y faut obſerver, 180
Réparations de deux ſortes, les unes dites volantes ou menuës, les autres groſſes, 123
ceux qui y ſont ſujets, *la même.*
Réparations des Heritages ſaiſis en decret, & de l'Adjudication qui s'en fait, 173. & 174
où en verſſent les deniers? *la même.*
Répi, ce que c'eſt; eſt apellé quinquannelle, 21
où il s'obtient? 22. Requête moratoire eſt le même, *la même.*
Reſtitution en entier, ce que c'eſt, & comment ſe pratique, 3
des *Retraits*, ou clameur de bourſe, 138
des Retraits en general, 139. 140. *& ſuiv.*
de quatre ſortes, *la même.*
de la *Reverſion*, & de la réünion, 81
Réünion des Seigneurs, ou priſe de Fief, 66
procédures ſur la Réünion, 69
Réünion des Fiefs ou Terres Nobles, 82
Réünion par droit feodal, *la même.*
de la Réünion tacite, 83
Révocation de donations faites contre la Coûtume, n'eſt plus admiſſible après dix ans, 158
Roteurs ſur un Fief défendus par les Seigneurs, 83
portent dommages aux Rivieres, & font mourir le Poiſſon, *la même.*
Roteurs dans les Campagnes ſont libres, 186
des *Rotures* & des Fiefs, 113

terres Roturieres, à quoi elles obligent les détenteurs ? *la même.*
Rôtiſſeurs n'ont que ſix ſemaines, pour demander païement de leurs Marchandiſes, 158

S

SAISIE de meubles, quelle formalité on y doit obſerver ? 38
Saiſie des levées, quelle formalité requiert ? *la même.*
de la Saiſie en decret, 167
elle a neuf formalitez, *la même.* & 168
le jour & le lieu, & les Pieces en vertu deſquelles elle doit ſe faire, *la même.*
Saiſie par decret eſt annale, 174
Saiſie ſur Saiſie ne vaut rien, *la même.*
ſeulement on peut faire récenſer, *la même.*
Saiſiſſant en decret, s'il ne comprend pas tous les Heritages, ce qu'il faut faire, 174
Sauve-gardes ſont de la connoiſſance du Lieutenant Criminel, 3
des Sauve-gardes enfreintes, *la même.*
Seigneur peut faire tenir ſes Pleds de quinzaine en quinzaine, 9
Seigneurs, & de leur pouvoir ſur leurs Prevôts, Receveurs & Meûniers, 10
font condamner leurs Vaſſaux à dix-huit ſols un denier d'amende, pour Rente non païée, *la même.*
Seigneur ne peut exécuter hors ſon Fief, 43
Seigneur peut faire ſaiſir les Bêtes de ſon Vaſſal, pour ſes Rentes dûës, *la même.*
des Seigneurs & des Vaſſaux, & quelle union ils ont enſemble ? 63
Seigneur perd ſa Tenûre pour violence exercée ſur ſon Vaſſal, *la même. & ſuiv.*
Seigneur, quand peut réünir les Terres de ſes Vaſſaux, & uſer de priſe de Fief, 66
Seigneurs Eccléſiaſtiques ne peuvent demander tous les autres droits dûs aux Seigneurs Laïques, 76
Seigneur ne peut clamer aïant reçû le Treiziéme de l'aquereur, 77
s'il reçoit le Treiziéme du vendeur, il peut clamer, *la même.*
Seigneur ne peut clamer que ce qui dépend de ſon Fief, 142
Seigneur feodal ne peut preſcrire la Terre de ſon Vaſſal ſaiſie en ſa main, 157
il doit la rendre au Vaſſal lui preſentant ſon Aveu, *la même.*
Selliers n'ont que ſix ſemaines pour demander païement de leur Marchandiſe, 150
Senéchaux exercent la Moïenne & Baſſe-Juſtice, 8
ce que le Senéchal doit être ? *la même.*
Senéchal, & de ſa connoiſsance, 9
tient une fois l'année les Pleds de Gage-Plége du Seigneur, *la même.*
Senéchal donne la commiſſion au Prevoſt de faire païer les Rentes dûës au Seigneur, *la même.*
doit être licencié, 85
Sentences & Arrêts exécutoires, 32
Sentence de condamnation obtenuë par un Créancier amobilie les deniers dûs à ſon obligé, 184
Separation & divorce, 17. & 18. trois ſortes de Separation ou divorce, 19
ſtile de procéder en matiére de Separation ou divorce, *la même.*
Separation équipole une renonciation, 126
Sergenteries ſont compoſées de Villes, de Bourgs & de Paroiſſes, 2
Sergens, où doivent leur comparence ? 5
Sergens Roïaux & Huiſſiers, où ils ne

peuvent exploiter ? 8
Sergens ne certifient plus les Cautions judiciaires, depuis l'Ordonnance de l'an 1667. 26
Sergens, des exécutions qu'ils ne peuvent faire, 38
où & quand ils peuvent exécuter ? *la même.*
Sergent de la Querelle, où ſont ſituez les Heritages, doit faire l'Exploit de clameur, 150
Sergent du Decret, ce qu'il doit faire & obſerver devant les Juges des Juriſdictions où ſont ſituez les Heritages ſaiſis, 175
Sergent eſt reſponſable de ce qui s'eſt fait au Decret juſqu'au jour du record, *la même.*
Serviteurs domeſtiques après un an, ne peuvent plus rien demander de leurs gages, 158
Serviteurs pour leurs gages ont privilege ſur les meubles du défunt, 183
des *Servitudes*, 186
de leur définition, *la même.*
de la Servitude ruſtique & urbaine, *la même.*
elle s'aquiert par un titre ſuivi de poſſeſſion, *la même.*
Servitudes doivent être exprimées dans la vente des Maiſons ou Heritages, *la même.*
de la Servitude volontaire ou forcée, 187. & 188
Sœurs reſervées à la ſucceſſion de pere & de mere, doivent raporter ce qu'elles ont eu par leur Traité de Mariage, 101
Sœurs uterines dans la ſucceſſion collaterale, quand excluent les oncles & les tantes maternelles ? 106
Sœurs reſervées à partage, mariées & non mariées, 110
Sœurs du frere ſaiſi en decret, demandent diſtraction de leur Légitime en eſſence, 170. & 171
Sommation en decret, de ſes circonſtances, & combien de points elle contient, 167
de la *Subrogation* dans les ſucceſſions, 96
la Subrogation que fait un Ajudicataire par decret d'une Terre, n'eſt ſujette ni à Clameur ni à Treiziéme, 149
de *Succeſſion* & ancien patrimoine, tant en ligne directe que collaterale, 90
Succeſſion ou heredité en Normandie, ſa définition, *la même.*
Succeſſion collaterale des biens paternels ou maternels, s'étend juſqu'au ſeptiéme degré, 90, 91. & 94
de la Succeſſion directe, 91
Succeſſions en Normandie ne remontent point, *la même.*
Succeſſions, ceux qui en ſont exclus, 92. & 97
en Succeſſions le mort ſaiſit le vif, *la même.*
Succeſſions, comment arrivent ? 93
Succeſſions, quand reviennent au pere ou à la mere ? *la même.*
dans les Succeſſions, les deſcendans ſont préferez aux aſcendans, *la même.*
dans les Succeſſions, ce qui doit être obſervé, 94
Succeſſions ſont partagées par têtes au premier degré, & par ſouches au ſecond, *la même.*
Succeſſion, de l'avancement qui s'en peut faire, 96
dans les Succeſſions, le droit de ſucceder eſt correlatif, 101
Succeſſion, ſi elle arrive après la condamnation ou confiſcation, à qui elle doit aller ? 102

Succeſſions en Caux diférent de celles en Coûtume generale, 103. en Caux les puînez n'ont qu'une penſion à vie, laquelle peut ſe rédimer, *la même.*
Succeſſions collaterales en meubles, aquêts & conquêts, 105
Succeſſions ſe partagent également dans le premier degré de la ligne collaterale, *la même.*
en Succeſſion collaterale, le frere de pere ſuccede également avec le frere de pere & de mere, 106
cette Succeſſion ſe défere au plus proche parent, *la même.* quand on y ſuccede par ſouche ou par tête ? *la même.* du privilege du ſexe, & du privilege de tige, *la même.*
en Succeſſion collaterale il n'y a point de raport, 110
Surdemande entre le Seigneur & le Vaſſal, quel en eſt le Juge ? 4

T

TABELLIONS, où doivent leur comparence ? 5
Témoins neceſſaires aux Teſtamens, âgez de vingt ans acomplis, & non légataires, 133
deux Témoins neceſſaires doivent ſigner dans l'Exploit de Clameur, & ſur le Regiſtre du Sergent, 150
debat de *Tenûre*, ce que c'eſt ; quel en eſt le Juge ? 4
Tenûre, de quatre ſortes, 65
Tenûre par hommage, quelle elle eſt ? *la même.*
Tenûre par parage, ce que c'eſt ? 71. & 72
Tenûre en bourgage ne doit qu'une ſimple déclaration, 73
Tenûre en bourgage, & Tenûre en Franc-Aleu, diférent, *la même.*
Tenûre par Aumône, ce que c'eſt, & à quoi obligée ? *la même.*
Territoire, ce que c'eſt, 2. eſt compoſé des Sergenteries, *la même.*
Terres ſituées ſous deux Bailliages, où en va le Decret ? 5. il y faut un Arreſt de la Cour, *la même.*
Terres ſituées ſous deux Parlemens, *la même.* il y faut un Arreſt du Conſeil, *la même.*
Terres cultivées ſont en défends, 51
Terres Roturieres dépendent des Fiefs, 65
Terres en Franc-Aleu ne doivent aucuns droits Seigneuriaux, *la même.*
Terres Roturieres, & Terres non cultivées, quel relief doivent ? 75
Terres données gratuitement, ou pour cauſe d'amitié, ne ſont point clamables, 148
Terres Nobles ſaiſies en Decret, 180 ce qu'il y faut obſerver, *la même.*
Terres Roturieres decretées avec les Nobles, *la même.*
toute Terre eſt préſumée libre, s'il n'y a titre qui l'aſſujétiſſe à une ſervitude, 186
Teſtamens, leur définition, 132
dans les Teſtamens on conſidere la matiere & la forme, *la même.*
de quels biens on peut teſter : du pouvoir du Teſtateur ; & en faveur de qui il teſte, *la même.*
Teſtateur peut donner la tierce partie de ſes aquêts, n'aïant point d'enfans, *la même.*
Teſtateur pour cauſes pieuſes peut donner une année de l'uſufruit de ſes Heritages, *la même.*
Teſtament ne ſe peut faire que par perſonne âgée de vingt ans, & non pas en curatelle, 133
Teſtamens de deux ſortes, l'un écrit, & l'autre holografaire, *la même.*
Teſtament nuncupatif inconnu en Norman-

mandie, *la même.*
Teſtament, par qui il doit être reçû, *la même.* il y faut des Témoins âgez de vingt ans acomplis, & non légataires, *la même.*
Teſtament doit être ſigné du Teſtateur, ou s'il ne peut, la cauſe en doit être exprimée, 134
Teſtament, les précautions qu'on y doit aporter, *la même.*
Teſtament holografaire eſt écrit de la main du Teſtateur, *la même.* Teſtateur peut établir des exécuteurs par ſon Teſtament, *la même.* formulaire de Teſtament, *la même.*
Tiers-Aquereur, quelles opoſitions il peut mettre au Decret, 165
Tiers-Coûtumier n'étoit point donné aux enfans lors de la Coûtume de Normandie par écrit, 1
Tiers-Coûtumier des enfans, 127
ils ont le Tiers des immeubles de la mere en propre, *la même.*
Tiers-Coûtumier eſt inalienable pendant la vie du pere & des enfans, *la même.*
Tiers-Coûtumier prend ſon hypoteque du jour du Contrat de Mariage, 128
Tiers-Coûtumier des enfans, quelles charges il a ? *la même.*
Tiers-Coûtumier n'eſt reçû que dans les ſucceſſions directes, *la même.* ſe prend ſur les Terres non venduës, s'il n'y a des enfans que d'un lit, *la même.*
Tiers-Coûtumier ſe demande aux aquereurs, s'il n'y a point de fonds reſtant, *la même.*
ſi le Tiers-Coûtumier eſt compoſé d'un ſeul Fief, l'aîné le prend par préciput, donnant proviſion à vie à ſes puînez, *la même.*
Tiers-Coûtumier ſe prend ſur les biens du pere, ſelon ſes biens en diverſes nôces, *la même.*
enfans n'ont point de Tiers-Coûtumier, s'ils ne renoncent à la ſucceſſion de leur pere, *la même.*
dans le Tiers-Coûtumier trois choſes ſont à obſerver, 129. 1°. en renonçant à la ſucceſſion du pere : 2°. que les enfans ne le peuvent vendre ni engager, leur pere étant vivant : 3°. que la femme en joüit au préjudice de ſes enfans, *la même.*
Tiers-Coûtumier n'eſt pas tranſmiſſible aux collateraux, *la même.*
Tiers-Coûtumier eſt diférent du Doüaire, 130
Tiers-Coûtumier, comment ſe peut païer aux enfans ? *la même.*
Tonneaux qui ne peuvent ſe lever ſans être deſaſſemblez, ſont cenſez immeubles, 154
Tor, le droit y oblige les Vaſſaux du Seigneur, 80
Tranſport des deniers dûs fait à un particulier, des diligences qu'on y doit faire, 184
Treiziéme n'eſt point dû de la premiere vente que fait un parager, 73
Treiziéme eſt dû du bien vendu à l'Egliſe avec indemnité, 74
Treiziéme eſt de la nature des Fiefs, & ſe païe à vingt deniers pour livre, ou cinq ſols par écu au Seigneur, 76. le vendeur le païe, s'il n'eſt autrement ſtipulé, *la même.* ſon origine, *la même.*
Treiziéme n'eſt point dû pour diverſes ocaſions expliquées, 77. & quand il eſt dû ? *la même.*
Treiziémes, Reliefs, Aides, ſont impreſcriptibles, 80
Treſor trouvé dans le Chœur de l'Egliſe apartient au Patron, 46
Treſor trouvé ſelon le lieu, à qui il apartient ? 83
Trouves, ce que c'eſt, 3

en Treuves, il n'y a ni répi ni délai, *la même.*
des Treuves enfreintes, *la même.*
Treuves enfreintes ſont de la connoiſſance du Juge Laïque, & non de l'Eccléſiaſtique, 11
Tutelles, Articles d'icelles faits par la Cour, année 1673. 2
actions des Tutelles & Curatelles de Mineurs, quel en eſt le Juge ? 5
Tuteurs & Adminiſtrateurs des biens des Mineurs, quel eſt le Juge ? *la même.*
Tuteurs ſont naturellement obligez par corps, 41
Tuteur doit bailler au Seigneur déclaration des Heritages apartenans à ſes Mineurs, 81
Tuteur mariant la ſœur d'un Mineur, & lui donnant du fonds, le frere peut faire réduire la donation, 101
Tuteur peut clamer au nom de ſes Pupilles, 140

V

VACATIONS, quand la Chambre ouvre & ferme, 7
Vaiſſeau échoüé au bord de la Mer, n'y aïant perſonne, la garde en apartient au Seigneur riverain, 185. & au bout de l'an, s'il n'eſt pas reclamé, il apartient au Seigneur du Fief, avec les Marchandiſes, *la même.*
de *Varech*, 185. à qui le droit en apartient. *la même.*
de la ſignification du mot de Varech, *la même.*
tout Varech n'apartient pas au Seigneur, il y en a qui apartient au Roy, *la même.*
Vaſſal du Haut-Juſticier aſſigné devant le Juge Roial, y doit répondre, 7
Vaſſal doit comparoître aux Pleds de Gage-Plége, 9. quand il doit recevoir les Rentes du Seigneur ? *la même.*
Vaſſal peut obliger ſon Seigneur de recevoir en eſſence les Rentes qu'il lui doit, 10
des Vaſſaux & des Seigneurs, 63
Vaſſal perd ſa Terre par ſa felonie, *la même.*
Vaſſal joüit perpetuellement des Terres que le Seigneur lui a données en fiéfe, 64
Vaſſal doit foi & hommage à ſon Seigneur, 65. & 67
Vaſſal, quand fait les fruits ſiens ? 66
Vaſſal baillant bon ou mauvais Aveu, ſe délivre de la réünion, & ſauve ſa levée, 67
Vaſſal donnant ſon bien à l'Egliſe, le Seigneur doit être indemniſé, 73. & 74
Vaſſal Noble a ſes ſous-aides ſur ſes Vaſſaux Roturiers pour le relief, 75
Vaſſaux obligez au droit de Ver, 80
Vaſſal doit pléger ſon Seigneur pour délivrance de Namps, 83
Ventes d'Heritages faites pour acommoder le Public, comme pour un Cimetiere, Egliſe, Bureau, ou autre choſe publique, ne ſont point clamables, 148
Vente de droits univerſels dans une ſucceſſion compoſée de meubles & d'immeubles, eſt clamable, 149
de la Vente des biens-meubles en Normandie, le premier ſaiſiſſant a ſes dépens, & le ſurplus va aux Créanciers, ſelon leurs hipotéques, 183
Ver, le droit y oblige les Vaſſaux du

du Seigneur, 80
Verd de gris trouvé dans le Varech apartient au Roy, 185
Vûës & égouts demeurent en leur état, ſi par les lots & partages il n'eſt dit autrement, 186
Vûës ni égouts ne doivent être faits au mur métoyen, ſans le conſentement des interreſſez, 187
du *Veuvage* des Maris, 112
le droit de Viduité eſt aquis au Mari qui a eu des enfans nez vifs de ſa femme, *la même.*
Veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & s'eſt porté ſon heritier, peut avoir doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beau-pere, par Arreſt du Conſeil, 122. *& ſuiv.*
Veuve impudique eſt privée de ſon doüaire, dans l'an de ſon deüil, 125
Veuve groſſe, ſe remariant avant ſon accouchement, perd ſon doüaire, *la même.*
Vicomte & ſes Officiers doivent comparoître aux Aſſiſes ſynodales & mercuriales, quand elles ſe tiennent, 5
Vicomte ou ſon Lieutenant connoît de Clameur de Haro civile entre roturiers, *la même.*
Vicomte voit le pavage, les ruës, chemins, ponts, paſſages & cours des eaux, 6
Vicomte tenant ſes pleds peut s'informer de tout crime, *la même.*
Vicomte connoît du Domaine & de l'ajudication des Fermes qui ſe paſſent en ſa Juriſdiction, *la même.*
Viduité, le droit en eſt aquis au Mari ſur les biens de ſa Femme décédée, pourvû qu'il ait eu un enfant né vif, 116
Viduité n'eſt pas dûë aux Maris qui n'ont pas eu d'enfans vifs, 130
Voix des peres & fils, deux freres, beau-pere & gendre, oncle & neveu, étans de même avis, ſont réduites à une dans les Jugemens d'afaires publiques, 122
Arreſt du Conſeil à ce ſujet, *la même.*
Voye hipotécaire pour le decret contre un tiers détenteur, 163
Uſtenſiles des maiſons tenans à fer, clou ou plâtre, ſont cenſez immeubles, 154
Uſufruitier du Fief, joüit des roturres réunies au Fief, 83
Uſufruitier peut obliger le propriétaire à faire les groſſes réparations, 123
Uſufruit des choſes immeubles eſt cenſé immeuble, 154
Uſufruit des héritages ſaiſis en decret eſt régi par des Commiſſaires, 168. & de l'ajudication de cet uſufruit, 169. & 173
Uſufruit, l'état en doit être tenu au decret, avant l'état du prix de l'ajudication du principal, 182
Uſurpation des patronnages, 47

Y

Y *Voire* trouvé dans Varech apartient au Roy, 185

Fin de la Table des Matieres.

RECUEIL
DE PLUSIEURS
ARRESTS
NOTABLES DU PARLEMENT
DE NORMANDIE.

A ROUEN,
Chez JEAN-BAPTISTE BESONGNE le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre.

M. DCC. XX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

RECUEIL
DE PLUSIEURS
ARRESTS
NOTABLES DU PARLEMENT
DE NORMANDIE

TABLE
DES QUESTIONS
CONTENUES
DANS CE NOUVEAU RECUEIL D'ARRESTS.

PREMIERE QUESTION.

SCAVOIR si une femme, dont la rente dotale a été rachetée entre les mains du mari ſans la participation de la femme, eſt obligée de prendre du fonds de ſon mari a la garantie du frere pour païement de ſa dot; Ou ſi le frere eſt obligé de lui faire valoir ſa dot ſuivant ſon Traité de Mariage, comme ſi le rachat n'avoit point été fait? Page 1.

SECONDE QUESTION.

I. *Sçavoir s'il eſt dû des intérêts pour non accompliſſement de promeſſes de mariage, par celui qui ofre d'épouſer en ſecondes nôces celle qu'il avoit promis d'épouſer en premieres nôces, & à laquelle il avoit manqué de parole, pour en épouſer une autre morte ſix ſemaines aprés ſon mariage?*

II. *Si le pere aïant ſigné deux Contrats de Mariage, & promis d'indemniſer ſon fils de toutes dettes, eſt prenable des inte-*

rêts jugez contre ſon fils, pour non accompliſſement de promeſſes de mariage ? Pag. 11.

TROISIE'ME QUESTION.

Contrat Pignoratif, Pag. 26.

QUATRIE'ME QUESTION.

I. *Si le recours qu'un pere s'eſt réſervé ſur la ſucceſſion de la mere, de la moitié de ce qu'il a promis & païé à ſa fille par ſon Traité de Mariage, pour ce qu'elle pouvoit eſperer aux ſucceſſions de pere & de mere, eſt un éfet mobilier ou immobilier en la ſucceſſion du pere, lorſque le frere a ſigné au* Contrat *de Mariage ?*

II. *Si une ſomme d'argent promiſe par un pere à ſa fille par ſon* Contrat *de Mariage, qui n'eſt point conſtituée, & qui eſt encore dûë lors du decés, eſt une dette mobiliaire ou immobiliaire en ſa ſucceſſion ?* Pag. 40.

CINQUIE'ME QUESTION.

I. *Sçavoir ſi une femme a doüaire ſur une ſomme de deniers, à laquelle a été évaluée la moitié d'un Ofice, dont le frere de ſon mari avoit été pourvû ſur une Procuration* ad reſignandum *du pere ?*

II. *Sçavoir ſi la même femme doit avoir doüaire ſur une ſomme d'argent jugée au profit de ſon mari depuis ſon mariage, pour dommages & intérêts d'éviction, contre la caution d'un Contrat de fiefe faite au pere du mari, dont le pere étoit ſaiſi lors de ſon decés, & qui a été depuis annulé ?* Pag. 54.

SIXIE'ME QUESTION.

Sçavoir ſi un heritage aſſis en bourgage par un mari, ſous le

nom de ſon fils âgé de trois ans ſeulement, & dont le pere a fourni les deniers, eſt censé conqueſt, à l'éfet d'en donner la moitié en propriété à ſa femme ? Pag. 64.

SEPTIE'ME QUESTION.

Sçavoir ſi l'on peut ſubroger par un compte poſterieur arrêté avec le créancier ſur des Récepiſſez particuliers raportez par le debiteur, dans leſquels il n'eſt point fait mention d'où proviennent les deniers ? Pag. 87.

HUITIE'ME QUESTION.

Si la ſœur rapellée à partage par ſon frere, eſt obligée de raporter ce qui a été donné à ſon mari en don mobil, les promeſſes de mariage n'aïant pas été entiérement païées ? Pag. 116.

NEUVIE'ME QUESTION.

Sçavoir ſi un ajudicataire qui repreſente un billet de garniſſement du prix de ſon enchere, en conſequence duquel il a été envoïé en poſſeſſion des biens decretez, doit être condamné envers les Créanciers aux intérêts deſdits deniers, lorſqu'il paroît qu'éfectivement il n'a point garni ? Pag. 119.

DIXIE'ME QUESTION.

Arreſt notable rendu en explication des articles 341. & 342. de la Coûtume de Normandie, Pag. 125.

ONZIE'ME QUESTION.

Sçavoir quelles hipotéques entre perſonnes de Normandie doivent avoir des dépens jugez au Conſeil, où l'Inſtance a été portée d'abord, en vertu d'une Commiſſion ? Pag. 150.

DOUZIE'ME QUESTION.

Sçavoir si une promesse qui de soi est usuraire, peut devenir une constitution, lorsque pendant un long-tems le debiteur a païé, & le créancier reçû les intérêts comme arrérages de rente? Pag. 152.

TREIZIE'ME QUESTION.

Sçavoir si une Sentence de condamnation de mort renduë par contumace, non signifiée ni exécutée par éfigie, rend le condamné incapable de succéder dans les vingt ans limitez pour la prescription du crime? Pag. 154.

QUATORZIE'ME QUESTION.

I. *Sçavoir si les deniers provenans du rachat des rentes fait aux mains d'un Tuteur, & qui n'ont point été remplacez, sont censez meubles, à l'éfet d'y donner doüaire à la veuve du Mineur qu'elle a épousé peu de tems aprés qu'il étoit devenu majeur?*

II. *Sçavoir si la femme qui trouve son mari saisi de rentes dûës par des personnes insolvables, doit avoir doüaire par récompense sur les autres biens de son mari, lorsque le tuteur du mari en rendant son compte, n'a point justifié de diligences, pour se faire païer desdites rentes?* Pag. 170.

QUINZIE'ME QUESTION.

Sçavoir si la signature du pere au Contrat de Mariage de son fils, afecte les biens de la mere, quoi que civilement séparée, au Doüaire de sa belle-fille, lorsque la mere même n'y a pas signé? Pag. 187.

SEIZIE'ME QUESTION.

Sçavoir ſi dans la Coûtume de Normandie la part d'une fille mariée par ſon pere, & païée de ſa dot en argent, doit acroître à ſes ſœurs, qui renoncent & s'arrêtent à leur Tiers-Coûtumier; ou bien aux Créanciers du pere, lorſqu'elle renonce audit Tiers-Coûtumier, pour ne pas raporter le don qui lui a été fait? Pag. 196.

DIX-SEPTIE'ME QUESTION.

I. *Sçavoir ſi par l'aquiſition que fait un Seigneur d'un fief, des rotures qui en relévent, & qui étoient ſujettes à des rentes Seigneuriales, il ſe fait une telle extinction deſdites rentes, que le fief paſſant en la main du fils aîné, & les rotures en la main des cadets aprés le decés de leur pere, les cadets n'y puiſſent être aſſujettis?*

II. *Si un Seigneur qui clame à droit feodal des rotures tenuës de ſon fief, peut demander le treiziéme ſur le prix de l'ajudication par decret deſdites rotures?*

III. *Si celui qui eſt ſubrogé en la place d'un ajudicataire aïant enchéri à ſon profit particulier, quoi qu'il n'eût aucunes créances ſur le decreté, eſt obligé de conſigner l'enchére particuliere au profit commun des Créanciers, quoi que de ſon chef il ait des créances ſur le decreté?*

IV. *Si un ajudicataire, ſous le nom de ſon domeſtique aux mains duquel les deniers de l'ajudication ont été dépoſez,*

comme plus solvable que le Receveur des Consignations, est tenu de païer les intérêts desdits deniers, au profit des Créanciers, qui ont sçû depuis qu'il étoit le véritable adjudicataire, & que le dépost fait par le domestique n'étoit que simulé? Pag. 209.

Fin de la Table des Questions.

RECUEIL
DE PLUSIEURS
ARRÊTS NOTABLES
du Parlement de Normandie.

PREMIERE QUESTION.

Savoir ſi une femme, dont la Rente dotale a été rachetée entre les mains du mari, ſans la participation de la femme, eſt obligée de prendre du fonds de ſon mari à la garantie du frere pour païement de ſa Dot ; ou ſi le frere eſt obligé de lui faire valoir ſa Dot ſuivant ſon Traité de Mariage, comme ſi le rachat n'avoit point été fait.

MONSIEUR de Bethencourt Conſeiller en la Cour, en donnant ſa fille en mariage à Jean de Laudace Ecuïer, Sieur de Francamp, lui promit dix-ſept mille livres pour Dot, qu'il conſtitua ſur lui en huit cens cinquante livres de Rente au denier ſeize, avec ſtipulation de pouvoir racheter la Rente en deux fois ; & qu'en cas de rachat en- 1686.

tre les mains du mari, les deniers demeureroient consignez sur ses biens du jour du Contrat de Mariage.

1686. Depuis il en racheta une partie, & après son decez, le Sieur de Mauquenchy son fils racheta le surplus : mais dans les Contrats il n'y a que le mari qui parle, & qui reçoit l'argent sans le consentement & participation de la femme.

Ledit Sieur de Francamp est tombé dans le desordre de ses afaires, & s'en est allé : ladite Dame sa femme a obtenu & fait enteriner des Lettres de Separation civile, & s'est adressée directement contre le Sieur de Mauquenchy son frere, pour les arrerages de ses 850 livres de Rente dotale, comme s'il n'y avoit point eu de rachat fait aux mains de son mari.

Ledit Sieur de Mauquenchy a prétendu au contraire, qu'elle devoit prendre des Heritages & des Rentes de son mari à dûë estimation, jusqu'à la concurrence de sa Dot, en exemption de toutes dettes, & à la garantie du frere ; parce que s'il n'y en avoit pas assez, il païeroit le surplus.

L'Instance évoquée aux Requêtes du Palais, il y eut Sentence le 4. Mars 1686. suivant les conclusions du frere, dont apel à la Cour par ladite Dame de Francamp.

Me Laurent Renaut pour l'Apelante, disoit, que la Sentence des Requêtes est contre la disposition du Droit, contre la Coûtume de cette Province, & contre les Arrêts rendus en explication de ladite Coûtume.

Par la Loi Julia *de fundo dotali*, qui est de l'Empereur Auguste, un mari ne pouvoit aliener la Dot de sa femme, si elle ne consentoit expressément à l'alienation, & si elle ne parloit dans le Contrat.

Et quoi qu'il pût l'aliener du consentement de la femme, il ne pouvoit pourtant l'hipotéquer, parce qu'on présumoit que la femme auroit consenti trop volontiers à l'hipotéque qui ne dessaisit pas du fonds : *Lex Julia fundi dotalis Italici alienationem prohibebat fieri à marito non consentiente muliere, hypothecam autem, nec si mulier consentiebat, l. un. §. 15. C. de rei uxor. act. & Inst. quib. alien. lic. vel non.*

Mais l'Empereur Justinien qui favorisoit les femmes en tou-

tes ocaſions, a ajoûté à la Loi Julia, une prohibition au mari d'aliener la Dot, même du conſentement de la femme, par la Loi unique au Code, *de rei uxoriæ actione ; hoc tantummodo addito ut fundum dotalem non ſolum hypothecæ titulo dare, nec conſentiente muliere maritus poſſit, ſed nec alienare, ne fragilitate naturæ ſuæ in repentinam deducatur inopiam.* 1686.

Quelques Docteurs, comme Accurſe & Salicet ſur la *l. Conſtante* 21. *C. de donat.* ont enſeigné que l'alienation faite par la femme ſeule, n'eſt nulle qu'à l'égard du mari ; & que ſi le mari meurt le premier, la femme ne peut la révoquer.

Ils fondent leur ſentiment, ſur ce que la Loi Julia *de fundo dotali*, & la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, ne parlent que des alienations faites par le mari ſeul, ou par le mari & la femme conjointement ; mais non pas des alienations faites par la femme ſeule, ſinon entant qu'elles préjudicient au mari.

Que c'eſt la raiſon pour laquelle dans la *l. Conſtante C. de donat.* & dans la *l. Prædium* 23. *C. de jure dot.* on ne trouve point d'autre motif de la prohibition à l'égard de la femme ſeule, que l'intereſt du mari auquel apartient la joüiſſance de la Dot, qui en eſt en quelque façon proprietaire ; *cùm rei marito quæſitæ dominium nolenti aufferre minimè potuerit.*

De ſorte que l'intereſt du mari venant à ceſſer par ſa mort, l'alienation faite par la femme ſeule demeure dans ſa force, & ne peut être révoquée.

Qu'enfin, il en faut dire la même choſe comme de l'alienation faite par le mari ſeul de la Dot adventice ; laquelle, quoi que ſans éfet du vivant de la femme qui y a intereſt, ne laiſſe pas de valoir après la mort de la femme, au cas que cette Dot tourne au profit du mari ; parce qu'alors il n'y a plus de l'intereſt de la femme qui en empêche l'éfet : *Fundum dotalem maritus tradidit & vendidit, ſi in matrimonio mulier deceſſerit, & dos lucro mariti cedat, fundus emptori avelli non poteſt, l. 16. C. de fundo dot.*

Mais les autres en plus grand nombre ſont d'avis, que l'alienation faite par la femme ſeule, eſt nulle auſſi-bien à ſon égard

comme à l'égard du mari ; parce que les Legiſlateurs n'ont pas eu en vûë l'intereſt du mari, qu'ils ont préſumé avoir aſſez de fermeté, pour s'opoſer à tout ce qui lui pouroit être deſavantageux ; mais la faveur de la Dot ; *intereſt Rcip. mulieres ſalvas dotes habere propter quas nubere poſſint, l. 2. D. de jure dot*, & la fragilité du ſexe de la femme, *ne ſexus muliebris fragilitas in perniciem earum ſubſtantiæ vertatur. Inſt. quib. al. lic. vel non.*

1686.

Auſſi Mr d'Olive, en ſes Queſtions de Droit, Liv. 3. Chap. 29. raporte un Arreſt ſolennel du 2. Janvier 1637. rendu au Parlement de Toulouſe, Païs de Droit écrit, qui confirme la derniere opinion comme la plus juſte, & la plus conforme à l'eſprit de la Loi.

La femme avoit donc en droit une action réelle pour revendiquer la poſſeſſion de ſa Dot, qui conſiſtoit en fonds, de quelque maniere qu'elle eût été alienée : Il eſt certain même que ſi la fille qui avoit été dotée en deniers par le pere, perdoit ſa dot par l'inſolvabilité du mari, ſon pere étoit obligé de la doter encore une fois, en cas qu'elle paſsât à un ſecond mariage ; ce qui a été jugé de la ſorte par Arreſt du Parlement de Bordeaux du 6. Avril 1604. raporté par Automne ſur la *l.* 1. *ff. ſolut. matr.*

L'uſage de Normandie ne s'eſt pas fort éloigné de cette Juriſprudence.

Par le texte de l'ancienne Coûtume de Normandie, le conſentement de la femme ne rendoit point valable l'alienation de ſa dot : *L'on doit ſavoir que l'homme encombre le mariage de ſa femme, quand il fait en quelque maniere que ce ſoit qu'elle en eſt deſſaiſie, mêmement ſi elle le vendoit ou forjuroit.*

Ce qui avoit lieu anciennement dans le tems qu'elle fut rédigée par écrit ; parce qu'alors il n'y avoit point de Tabellions Roïaux, devant leſquels le mari & la femme paſſaſſent les Contrats de vente, & qu'on paſſoit les Actes ſous les Sceaux des vendeurs, ou autres Sceaux inconnus ; & l'on préſumoit que les maris pouvoient contraindre leurs femmes à ſigner les Contrats d'alienation de leur Dot, ſans qu'on eût connoiſſance de cette violence qui ſe faiſoit ſecrétement ; en ſorte que la femme qui avoit ſigné le Contrat d'alienation, avoit néanmoins le Bref de mariage encombré dans l'an du decès du

mari, & la voïe proprietaire après l'an expiré, comme ſi elle n'avoit point ſigné.

Mais après l'établiſſement des Tabellions qui recevoient les conventions des parties, & qui ne paſſoient aucuns Actes, que ce ne fût de la volonté & conſentement libre des contractans, l'intervention de la femme validoit le Contrat d'alienation de ſa Dot, parce qu'elle conſentoit ſans violence; & que s'il y avoit eu de la violence, on ne préſumoit pas que les Tabellions euſſent voulu recevoir le Contrat, comme l'a remarqué l'Auteur anonime qui a commenté ladite Coûtume ancienne. 1686.

Ce changement d'uſage donna lieu au Réglement de 1539. rendu les Chambres aſſemblées, raporté par Terrien, Liv. 8. Chap. 7. & ſur lequel les Réformateurs de la Coûtume rédigerent en 1583. les deux premiers Articles du Titre de Mariage encombré; par lequel Réglement il fut reſolu que la femme n'auroit le bref de mariage encombré, que quand ſon mari ſeul, ou elle ſeule ſans l'autorité de ſon mari auroit aliené ſa Dot; mais non pas quand ſon mari & elle conjointement auroient aliené, parce qu'alors le Contrat eſt bon & valable, ſans néanmoins la priver du recours ſur les aquereurs, en cas qu'elle ne trouve pas un remplacement ſur les biens de ſon mari.

Il faut donc tenir pour maxime en Normandie, que la Dot ne peut être valablement alienée par le mari ſans le conſentement de la femme: Que les aquereurs ne ſont réputez poſſeder que du jour du decès du mari; c'eſt-à-dire, du jour que la femme a été en état d'agir: Que la femme n'eſt point deſſaiſie de la proprieté de ſa Dot, ni avant ni depuis le decès de ſon mari; & qu'elle ne commence à être troublée en ſa poſſeſſion, que du même jour du decès du mari.

C'eſt pourquoi par l'Art. 537. de ladite Coûtume, elle a le Bref de mariage encombré, qui équipole à une réintegrande, ou bref d'une nouvelle deſſaiſine acordé par l'Article 50. *pour recouvrer choſes entrepriſes depuis an & jour*; & ſi elle laiſſe écouler l'an & jour, elle a la clameur de Loi aparente comme tout autre proprietaire, de la même maniere que ſi le mari n'avoit point fait de Contrat.

Or on ne peut pas douter que le rachat d'une Rente dotale fait entre les mains du mari, ſans le conſentement & la participation de la femme, & ſans avoir ſtipulé aucun remplacement, ne ſoit une alienation faite par le mari ſeul, que par conſequent l'alienation ne ſoit nulle, & que la femme ne ſoit en droit de s'adreſſer à ceux qui ont racheté la Dot mal-à-propos, comme s'ils ne l'avoient jamais rachetée.

1686.

Terrien, Liv. 8. Chap. 7. raporte deux Arrêts des premier Juillet 1524. & 10. Janvier 1547. avant la réformation de ladite Coûtume, qui l'ont ainſi jugé. Ce qui fait dire à Berault & à Godefroy ſur ledit Art. 537. que *c'eſt une eſpece d'alienation que recevoir par le mari le raquit des Rentes hipotéques apartenant à ſa femme, auquel cas les obligez à icelles Rentes n'en ſeront pas déchargez; ains poura la femme prendre brief de mariage encombré, pour faire condamner ceux qui ont fait le raquit, au principal des Rentes, & au païement des arrerages depuis l'introduction du Procès, ſauf la récompenſe ſur les biens du mari.*

Et Mᵉ Henri Baſnage ſur le même Article, raporte un Areſt rendu en la Chambre de l'Edit, par lequel il a été jugé, que les Sʳˢ Barons de la Haye-du-Puis, qui avoient païé la Dot de leur ſœur au Sieur de Mouneville, ſans que la ſœur eût ſigné à la Quitance, la païeroient comme ſi le rachat n'en avoit point été fait, ſans s'arrêter à leur prétention; que leur ſœur ſe devoit pourvoir ſur les biens de ſon mari qui étoient plus que ſufiſans : *Par cette raiſon, que c'étoit une alienation de ſon bien qu'elle n'étoit point obligée d'agréer, puis qu'elle n'avoit point ſigné au Contrat.*

Comme on ne peut lui rien imputer, on n'a pas trouvé raiſonnable de l'aſſujétir à une diſcuſſion des biens de ſon mari, qui ne ſe peut faire ſans beaucoup de peine & de frais, ni à prendre du fonds ſans decret, parce que ce ſeroit l'expoſer à l'incertitude d'une eſtimation, que des Experts par caprice, ou par des conſiderations pour une des Parties plûtôt que pour l'autre, pouroient faire aller à beaucoup plus que la juſte valeur de l'heritage. A joindre que dans l'eſpece particuliere de la Cauſe, la Terre qu'on lui veut donner en païement eſt afectée aux dettes de ſon mari, pour leſquelles elle pouroit être dépoſ-

ſedée ; ce qui l'engageroit dans de nouvelles afaires, & que les Bâtimens étoient dans un très-grand deſordre.

Pourquoi il concluoit que l'apellation & ce dont, ſeroit miſe au néant ; en corrigeant & réformant, que ledit Sieur de Mauquenchy ſon frere ſeroit condamné de lui païer les arrerages de ſa Rente dotale, & à la lui continuer à l'avenir, avec depens. 1686.

Mᵉ Guillaume Baratte pour ledit Sieur de Mauquenchy intimé, diſoit, qu'il n'eſt point dans le cas des maximes, & des Arrêts dont l'apelant a voulu ſe prévaloir.

Il a bien été jugé, que quand la femme a ſigné au Contrat d'alienation de ſa Dot, elle ne peut s'adreſſer aux aquereurs que ſubſidiairement, & en cas qu'il n'y ait pas de bien en la ſucceſſion de ſon mari, ſuivant les Articles 538. & 539. de ladite Coûtume ; & alors elle a le choix de decreter les biens de ſon mari, ou de prendre en païement du fonds non alienè à dûë eſtimation, ſi mieux n'aiment les heritiers ou créanciers du mari lui païer le prix de ſa Dot, par la diſpoſition du Réglement de 1666. Art. 121.

On a bien jugé encore, que quand elle n'a pas ſigné au rachat de ſa Rente dotale fait entre les mains de ſon mari, ſon pere ou ſes freres ne peuvent pas l'obliger à diſcuter les biens du mari, & qu'elle peut s'adreſſer à eux directement pour lui faire valoir ſa dot : C'eſt l'eſpece de l'Arreſt des Sieurs Barons de la Haye-du-Puis, raporté par le dernier Commentateur.

Mais on ne trouvera point d'Arreſt qui ait privé le pere ou les freres de faire prendre à la femme du fonds non alienè de la ſucceſſion du mari à dûë eſtimation, en exemtion de toutes dettes, & à charge de lui garantir la joüiſſance, & de lui continuer la Rente en cas de trouble. Et en efet, la femme ne peut pas refuſer ce parti-là, ſans plaider contre ſon propre intereſt.

Afin donc d'examiner la queſtion dans ſa veritable eſpece, il faut faire ces réflexions.

Premierement, que le mari ne doit pas être conſideré comme une perſonne étrangere à l'égard de la Dot de ſa femme, parce qu'il en eſt en quelque façon proprietaire ; *Secundùm legum ſubtilitatem dos ad mariti ſubſtantiam perveniſſe videtur*, dit la

l. 30. *C. de jur. dot. ſi res in dotem dentur, puto in bonis mariti fieri l.* 3. §. 3. *D. eod.*

1686. C'eſt pourquoi tant que le mariage ſubſiſte, il n'y a que lui qui ait la voïe proprietaire pour revendiquer la Dot de ſa femme, & toutes les actions qui tendent à la conſervation de la Dot, réſident en ſa perſonne, *d. l. in reb. C. de jur. dot.* & *l. Conſtante C. eod.*

De ſorte qu'il n'y a pas la même incapacité en lui qu'il y auroit en toute autre perſonne, & que l'alienation qu'il fait d'un bien dont il eſt quaſi proprietaire, eſt infiniment plus favorable que la vente du bien d'autrui.

En ſecond lieu, qu'on ne peut pas imputer au mari d'avoir fait une alienation volontaire, puis qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de refuſer le rachat de ladite Rente dotale, & les alienations qui ſont nulles, parce qu'elles ſont volontaires, deviennent valables par l'impuiſſance d'y réſiſter : *Alienationes interdictæ ſunt duntaxat voluntariæ, non quæ vetuſtiorem cauſam, & originem juris habent neceſſariam, l.* 13. *D. Famil. erciſc.* Ce qui donnoit encore au mari une plus grande capacité de recevoir le rachat de la Rente dotale de ſa femme, & de faire cette alienation, ſi éfectivement c'eſt une alienation.

De plus, il faut faire une grande diférence entre le païement de la Dot entre les mains du mari, & la vente ou tranſport que le mari en auroit fait ſans la participation de ſa femme.

Au ſecond cas, comme la Dot ſubſiſte au même état où elle étoit dès ſon origine, il n'eſt pas extraordinaire que la femme s'en reſſaiſiſſe, comme s'il n'y avoit pas eu de tranſport, ſauf la récompenſe du tranſportuaire ſur celui auquel il a païé ſon argent.

Mais au premier, c'eſt une extinction de la Rente dotale, c'eſt un amortiſſement, & une liberation après lequel il n'y a plus de corps qui exiſte : Ce qui ſe comprend aiſément par la comparaiſon des Rentes dont le mari eſt ſaiſi lors de ſon mariage, & qui ſont afectées au Doüaire de la femme, & au tiers Coûtumier des enfans ; en cas qu'elles ſoient encore dûës lors du decès du mari, elles entreront dans la compoſition du

du Doüaire : Mais ſi elles ſont rachetées pendant le mariage entre les mains du mari, la femme y perd ſon Doüaire, & les enfans leur tiers Coûtumier ; il faut qu'ils retournent ſur les autres biens du mari ; ce qui n'eſt pas de même quand le mari tranſporte ſeulement ſes Rentes ; parce qu'alors elles exiſtent toûjours, & paſſent aux mains des tranſportuaires avec leur charge ; au lieu qu'en cas de rachat, elles ne ſubſiſtent plus. 1686.

Enfin, il faut conſiderer que feu Mr de Bethencourt, & ledit Sr de Mauquenchy ſon fils, ont déja païé la Dot de ladite Dame de Francamp, & qu'il s'agit de la païer une ſeconde fois ; que le pere auroit pû la païer en argent comptant aux mains du mari lors du Contrat de Mariage, ſans en être garant, & qu'il l'auroit fait éfectivement s'il avoit eu de l'argent pour cela : ce qui doit atirer toute la faveur poſſible du côté de l'Intimé, & porter les Juges à lui faciliter tous les moïens poſſibles de s'aquiter, pourvû que la Dame de Francamp ne ſoufre point de perte ni de préjudice.

Mais outre toutes ces raiſons de faveur & d'équité, il y en a deux que l'Intimé prétend être de déciſion.

La premiere, c'eſt qu'il eſt au pouvoir du frere de donner à ſa ſœur du fonds de la ſucceſſion, pour païement de ce qui lui a été promis par le pere lors de ſon Contrat de Mariage ; ſans qu'elle puiſſe dire qu'elle ne veut point s'expoſer au haſard d'une eſtimation, ni aux troubles qui peuvent provenir de la part des créanciers du pere.

Or il eſt encore plus avantageux à l'Apelant de lui donner du fonds du mari exempt de toutes dettes, à la garantie du frere, que de lui donner du fonds de la ſucceſſion du pere ; parce qu'en outre le fonds qu'elle poſſedera, elle aura encore pour aſſurance la ſucceſſion entiere du pere, & tout ce que l'Intimé peut avoir jamais de bien ; au lieu qu'en lui donnant du fonds de la ſucceſſion, elle n'aura plus que le reſte pour aſſurance.

C'eſt donc un entêtement de la ſœur qui refuſe une Terre toute bâtie, d'un revenu certain, & qu'on ſe ſûmet de lui

mettre en bon état, pour avoir le plaisir de persecuter son frere, qui peut lui donner des terres écartées, & qui lui feront beaucoup moins commodes.

1686. La seconde est, que si l'Intimé avoit obligé ledit Sr de Francamp, d'emploïer les deniers de ladite Rente à l'aquisition d'un fonds pour servir de Dot à l'Apelante, elle ne pouroit pas se dispenser de le prendre au lieu de sa Rente; & que s'il vouloit païer une seconde fois entre les mains de sa sœur, il faudroit qu'elle trouvât un remplacement.

Or elle ne peut pas souhaiter un remplacement plus assuré que celui qu'on lui ofre, puisque ledit Sr de Mauquenchy se sumet de le lui faire valoir exemt de toutes dettes.

Il ne prétend pas l'assujétir à discuter les biens de son mari, car en ce cas il plaideroit contre la jurisprudence des Arrêts; mais il lui indique seulement un fonds dont elle peut joüir paisiblement, & avec plus d'avantage qu'elle n'auroit à toucher les arrerages d'une Rente, parce qu'une Terre aporte des commoditez, outre son revenu ordinaire, que des Rentes n'aportent pas; on sait au contraire la peine que l'on a presentement à se faire païer des Rentes.

C'est pourquoi il concluoit, que l'apellation seroit mise au néant, avec dépens.

La Cour par Arrest du 10. Décembre 1686. rendu à la grande Audience, mit l'apellation & ce dont étoit apelé, au néant; en corrigeant & réformant, condamna ledit Sr de Mauquenchy à faire valoir ladite Rente dotale à ladite Dame de Francamp sa sœur, aux termes de son Contrat de Mariage; Monsieur le Premier Président de Ris prononçant.

SECONDE QUESTION.

I. *S'il eſt dû des interêts pour non-acompliſſement de promeſſes de Mariage, par celui qui ofre d'épouſer en ſecondes nôces celle qu'il avoit promis d'épouſer en premieres nôces ; & à laquelle il avoit manqué de parole, pour en épouſer une autre morte ſix ſemaines après ſon mariage.*

II. *Si le pere aïant ſigné aux deux Contrats de Mariage ; & promis d'indemniſer ſon fils de toutes dettes, eſt prenable des interêts jugez contre ſon fils, pour non-acompliſſement de promeſſes de Mariage.*

JAcques Carré, fils de Guillaume Carré de la ville d'Alençon, étant en la ville de Roüen en l'année 1682. fit un Contrat de Mariage avec Catherine de la Villade, fille du Sr de la Villade Procureur en la Chambre des Comptes : Ledit Guillaume Carré ſigna au Contrat de Mariage, & promit d'indemniſer ſon fils de toutes dettes. 1686.

Les trois publications de Bans faites, ledit Jacques Carré s'en retourna à Alençon, où il contracta mariage avec une autre trois ans après, ſans aucune opoſition de ladite de la Villade ni de ſon pere : Guillaume Carré intervint pareillement à ce ſecond Contrat, & promit d'indemniſer ſon fils de toutes dettes.

Après l'acompliſſement de ce mariage, ladite de la Villade obtint une condamnation de 150 livres d'interêts contre ledit Jacques Carré, dont Guillaume Carré pere fut déclaré ſolidairement prenable, dont néanmoins recours au fils ſur le pere.

Ledit Jacques Carré après le decès de ſa femme arrivé ſix ſemaines après ſon mariage, ſe voïant pourſuivi par ladite de

la Villade pour le païement de ladite ſomme de 150 liv. d'interêts, lui fit ſignifier par Exploit qu'il conſentoit de l'épouſer ; autrement, & au refus par elle d'accepter ſes ofres, qu'il déclaroit apeler de ladite Sentence.

1686.

L'Apel porté à l'Audience de la Grand' Chambre, le 12. Décembre 1686. & ledit Guillaume Carré pere intervenu Partie pour donner ajonction à l'Apel ;

Me Duthuit diſoit pour ledit Jacques Carré apelant, que dans la queſtion generale il ne manqueroit pas de raiſons ſolides, & d'autoritez, pour établir qu'on peut ſe départir impunément des promeſſes de mariage à futur.

On ne ſauroit marquer aucun tems où le Droit Romain ait acordé l'action en dommages & interêts contre celle des Parties, qui changeoit de volonté ſans juſte cauſe : Et la preuve que Duaren aporte ſur le Titre *Soluto matrim. D.* & qu'il tire d'Aul. Gelle, *lib. 4. cap. 4.* que l'action *ex ſponſu* étoit en uſage à Rome, eſt juſtement ce qui doit perſuader le contraire.

Aul. Gelle, au raport de Servius Sulpitius, a remarqué que parmi les Latins, la ſtipulation qui intervenoit entre le fiancé & la fiancée, produiſoit une action en dommages & interêts, qu'ils apeloient *actio ex ſponſu* ; mais qu'aïant été faits Citoïens Romains par la Loi *Julia*, cette action fut abolie entr'eux ; dont on ne peut donner d'autre raiſon, ſinon qu'ils voulurent ſe conformer à l'uſage de Rome, autant qu'il leur étoit poſſible, afin qu'il n'y eût plus aucune diférence entr'eux & les Citoïens Romains : Et il ſeroit contre le bon ſens de ſe perſuader qu'ils euſſent changé leurs coûtumes, pour ſe diſtinguer de ceux avec leſquels ils tenoient à un très-grand honneur d'être unis & aggregez.

De ſorte que la loi 1. *C. de ſponſ.* qui permet la reſolution pure & ſimple des promeſſes de mariage à futur, ne contient pas l'établiſſement d'un droit nouveau ; mais une déclaration & une confirmation du droit qui s'étoit obſervé de tout tems : *Alii deſponſatæ renunciare conditioni, & nubere alii non prohibentur.*

Il n'étoit pas même permis de ſtipuler aucune peine contre celle des Parties qui ſe retracteroit : cette clauſe étoit nulle & vicieuſe, comme contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique ; *inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ matrimonia obſtringi, ſive futura, ſive jam contracta, l.* 134. *D. de verb. oblig.* 1686.

Il eſt vrai que le Droit a diſtingué la reſolution des fiançailles ſans juſte cauſe, ou avec juſte cauſe ; mais c'eſt par raport aux arrhes dont l'uſage étoit frequent à Rome, qu'ils apeloient une peine légale, c'eſt-à-dire, autoriſée par la loi ; & que celui qui ſe retractoit ſans cauſe legitime, n'étoit pas en état de faire rendre ; étant même obligé de rendre le quadruple ou le double s'il les avoit reçûës, *l.* 5. *C. de ſponſ.* mais non pas à l'éfet de permettre une ſtipulation de peine ; ni de donner une action en dommages & interêts.

Et la raiſon pour laquelle on autoriſoit la perte des arrhes, en réprouvant la ſtipulation de peine, & l'action en dommages & interêts ; c'eſt qu'on ne préſumoit pas que la crainte de perdre ce que l'on avoit déja païé, & dont on s'étoit deſſaiſi, fît aſſez de violence ſur la volonté pour empêcher la liberté du mariage ; au lieu qu'on préſumoit que la crainte ou l'impuiſſance de ſatisfaire à la peine ſtipulée, ou à une condamnation d'interêts, pouroit porter à l'acompliſſement du mariage, contre l'inclination d'une des Parties qui ſe ſeroit rétractée, ſi elle avoit été dans une pleine liberté. Ce qui eſt ſi vrai, que ſi l'on ſe contentoit de ſtipuler des arrhes, ſans que la ſtipulation fût ſuivie d'une tradition actuelle, la clauſe étoit nulle & vicieuſe, & paſſoit pour une ſtipulation de peine.

Mais quand il n'y avoit point d'arrhes données, il n'y avoit ni peine légale, ni peine conventionnelle, ni action en dommages & interêts : C'eſt ce que Barthole explique fort nettement ſur ladite *l.* 134. *de verb. oblig. Quandoque ſunt contracta ſola ſponſalia verbo, & tunc nulla eſt pœna legalis, ut l.* 1. *C. de ſponſ. eâdem ratione nec aliqua conventionalis ut hic cum ſi. Quandoque fuerunt contracta ſponſalia non ſimplici verbo, ſed proceſſum fuit ultra ad realem traditionem arrharum,*

& tunc habet locum pœna legalis ſecundum formam legis ſi. C. de ſponſ.

1686. Et il ajoûte, que ſi en outre la peine légale, les Parties avoient ſtipulé une peine, quelque legere qu'elle fût, la clauſe ſeroit nulle, & ne pouroit être executée, ſous prétexte de dédommagement, contre l'opinion de quelques Docteurs, qui diſtinguent, *aut volo petere intereſſe quod conſiſtit in damno, & poſſum quia non eſt pœna; aut intereſſe quod conſiſtit in lucro, & tunc ſecus*; parce, dit-il, que la clauſe étant vicieuſe & contre les bonnes mœurs, elle eſt nulle de plein droit, & ne peut produire aucune action, ſous prétexte de dédommagement: *Lex indiſtinctè vetat, & dicit quod ideo non valet ſtipulatio pœnæ, quia eſt contra bonos mores, ergo nulla, & ex ea nullo modo poteſt agi.*

C'eſt à quoi ſe raporte ce que dit Pomponius dans la *l.* 19. *D. de verb. oblig. contenti eſſe debemus pœnis legum comprehenſis*: Et les Empereurs en la *l. ult. C. de ſponſ. Extra definitionem hujus legis ſi cautio pœnam ſtipulationis continens fuerit interpoſita, ex utraque parte nullas vires habebit, cùm in contrahendis nuptiis libera poteſtas eſſe debeat.*

C'eſt encore ce qui a fait remarquer par Panorme ſur le Chap. *Cum locum* aux Decr. *de ſponſ.* & par Jaſon ſur ladite Loi 134. *de verb. oblig.* qu'encore que régulierement la crainte ne ſoit pas abſolument ſans volonté, & n'annulle pas l'acte de plein droit; cependant il faut tenir le contraire dans les Traitez de Mariage, dont l'eſſence conſiſte ſur tout en un conſentement libre, qui parte du cœur & des afections: Ils enſeignent qu'un mariage acompli par la crainte de la peine, eſt nul, & notent d'infamie celui qui l'acomplit contre ſa volonté; ſemblable à ces Cenſeurs Romains, qui déclarerent infame un jeune homme, qui leur avoüa qu'il venoit de promettre mariage, plûtôt pour obeïr à la volonté de ſon pere, que par inclination.

La Novelle 18. de l'Empereur Leon n'a point eu de ſuite; & pour ſavoir quelle eſt la diſpoſition des Canons ſur cette matiere, il ne faut que lire le Chap. *cum locum x. de ſponſ. Cum locum non habeat conſenſus ubi metus vel coactio intercedit, neceſſe*

est, ut ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia repellatur: matrimonium autem solo consensu contrahitur, & ubi de ipso quæritur, plenâ debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, & sequatur exitus, qui de invitis nuptiis solet provenire : Et ajoûter à cela ce que dit M^e le Prestre, Centur. 5. Chap. 68. que *les Canons ont retenu la régle du Droit Civil, encore que le ferment des Parties intervint au Contrat*; Que *suivant cette jurisprudence, nous avons rejetté toute stipulation de peine en nos promesses de mariage, & refusé toute action de dommages & interêts à l'encontre de ceux qui ne les voudroient acomplir.* 1686.

En efet, comme le mariage est l'acte le plus important de la vie; c'est aussi l'acte où la volonté doit agir avec plus de liberté & d'indépendance : aussi les fiançailles se sont introduites par l'usage, non pas comme un Contrat indissoluble, mais seulement comme un préparatif qui dispose les Parties, & les porte à refléchir serieusement sur un engagement qui peut les rendre heureuses ou malheureuses le reste de leurs jours; ce que le Contrat de Mariage a de particulier parmi tous les autres.

Cela doit faire plus d'impression, si l'on considere l'état d'un homme fiancé, auquel il est survenu du dégoût pour celle qu'il avoit promis d'épouser, sans en pouvoir donner d'autre raison que son propre dégoût, & qui est à peu près dans la même situation que la personne à qui Martial fait dire *Epig. lib.* 1.

Non amo te Sabidi, nec possum dicere quare,
Hoc tantum dicere possum, non amo te.

Ou comme Thiestes dans Seneque;

Causam timoris, ipse quam ignoro, exigis:
Nihil timendum video, timeo tamen.

Il faut convenir que dans cette disposition il est obligé d'en demeurer là, parce que s'il s'engage dans ce mariage

contre ſa propre inclination ; non ſeulement il ſe précipite dans la condition du monde la plus triſte & la plus lamentable, mais il commet encore une action profane & criminelle.

1686.

Puis donc qu'il feroit mal de paſſer outre, il fait bien de ſe réſilier ; & s'il fait bien, ſur quel prétexte pouroit-on fonder une condamnation de dommages & interêts ? Ne ſeroit-ce pas même le forcer indirectement à faire une mauvaiſe action, puiſque ſouvent l'impuiſſance de païer des dommages & interêts, & la crainte de la priſon feroient contracter des mariages forcez dont les ſuites ſont toûjours funeſtes : *Cum coactiones difficiles ſoleant exitus frequenter habere, cap. requiſivit x. de ſponſalib.*

Qu'on ne diſe point que la conſequence en ſeroit perilleuſe, & que ce ſeroit faire dépendre l'execution des promeſſes de mariage du caprice des parties contractantes ; car ſi les parties ſe haïſſent, il leur eſt infiniment plus avantageux de les ſeparer que de les unir : de deux maux il faut éviter le plus grand : Et ſi elles s'aiment réciproquement, on ne doit rien aprehender ; il n'y a point de Contrat paſſé devant Notaires, qui les engage & qui les lie ſi étroitement que leur propre paſſion.

Mais l'Apelant n'eſt pas dans cette eſpece : il demande l'acompliſſement des promeſſes de mariage ; & jamais on n'a prétendu des dommages & interêts, que contre celle des deux parties qui ſe rétracte.

Il eſt vrai que trois ans après avoir promis à l'Intimée de l'épouſer, il a contracté mariage avec une autre ; mais un ſilence de trois années de la part du pere & de la fille, & un mariage acompli ſans qu'ils y aïent formé aucune opoſition, perſuadent aſſez que la choſe leur étoit fort indiférente.

Le refus de l'Intimée ne laiſſe plus lieu de douter ; car ſi elle l'avoit ſouhaité depuis 1682. juſqu'en 1685. elle le ſouhaiteroit encore preſentement, n'en étant pas des hommes comme des filles, & ſix ſemaines de mariage n'aïant fait qu'augmenter la fortune de l'Apelant, ſans aporter aucun changement à ſa perſonne.

Elle

Elle n'a penſé à ſe plaindre que quand elle a vû qu'il n'y avoit point de remede ; elle a fait juger des interêts dans un tems où il étoit impoſſible à l'Apelant d'executer ſes promeſſes de mariage : Aujourd'hui que le remede eſt facile, & que l'Apelant ne demande pas mieux que de l'épouſer, elle le refuſe, & prétend encore faire ſubſiſter la condamnation d'interêts : Il eſpere que la Cour ne trouvera point cela raiſonnable. 1686.

Il a contrevenu à ſes promeſſes : Il y a, ſi l'on veut, de l'inconſtance & de la legereté dans ſa conduite ; mais enfin il vient reconnoître ſa faute.

Senec. in Agamemn. Act. 2. Sc. 2.

——Sera nunquam eſt ad bonos mores via :
Quem pœnitet peccaſſe pœnè eſt innocens.

Ce n'eſt point la force des exhortations, ni la crainte des Cenſures de l'Egliſe, dont les Canons veulent qu'on ſe ſerve en ces ocaſions ; ce n'eſt point une condamnation de 150 liv. d'interêts qui le fait revenir à lui-même : ſon retour eſt ſincere, il ſouhaite avec paſſion l'acompliſſement de ce mariage, il ſuplie l'Intimée d'y donner les mains encore une fois ; mais ſi elle ne veut pas écouter favorablement cette propoſition, il ne ſeroit pas juſte de lui acorder des interêts : Et en ce cas l'Apelant conclut que l'apellation & ce dont eſt apelé, ſeront mis au néant ; & qu'en réformant, il ſera déchargé des 150 liv. d'interêts, avec dépens.

Me Jean le Queſne pour Guillaume Carré pere, diſoit, qu'il y avoit deux points en la Cauſe ; l'un, de ſavoir ſi le fils devoit être condamné en des interêts envers l'Intimée ; & l'autre, ſi le pere en devoit être déclaré ſolidairement prenable.

Et comme la décharge prononcée en faveur du fils, termineroit la dificulté qui ſe preſente à l'égard du pere, il étoit obligé d'ajoûter une conſideration importante & déciſive à ce qui a été plaidé par le premier Avocat, pour établir qu'il n'eſt point dû d'interêts.

C'eſt qu'entre le premier & le ſecond Contrat de Mariage, il y a trois années d'intervale, qui eſt un tems plus que ſuſi-

ſant pour donner aux parties la liberté de ſe pourvoir ailleurs.

1686. Suetone en la vie d'Auguſte raporte que cet Empereur avoit limité le tems des fiançailles par la Loi *Julia & Papia*, ſans dire juſqu'à quel tems ; & il ſemble que le delai le plus court fut d'un an, après lequel il étoit permis de ſe réſilier impunément ; car par la *l. pen. D. de ſponſ.* tirée du Commentaire de Gaius ſur la Loi *Julia & Papia*, il eſt dit, que la celebration du mariage peut être diférée pour des cauſes juſtes, non ſeulement un an ou deux ans, mais trois ou quatre ans, & plus encore après les fiançailles : *ſæpè juſtæ ac neceſſariæ cauſæ non ſolùm annum vel biennium, ſed etiam triennium & quadriennium & ulterius, trahunt ſponſalia.*

Cependant Mr Cujas, *lib. 16. obſ. cap. 35.* veut que le tems le plus court entre preſens, ſoit de deux ans par la Loi *Julia & Papia*, & que l'on retranche ces termes (*annum vel*) en ſorte qu'on liſe, *ſæpè juſtæ ac neceſſariæ cauſæ, non ſolùm biennium ſed etiam triennium, &c.* On peut voir les raiſons qu'il en aporte, dont il ſeroit inutile de faire ici le détail, puis qu'en l'eſpece de cette Cauſe, il n'y a pas ſeulement un, ni deux ans, mais trois années entieres d'intervale ; & qu'entre preſens, c'eſt-à-dire, qui ont toûjours été dans la même Province, il ſufit qu'il ſe ſoit écoulé deux ans tout au plus, pour faire préſumer la reſolution des promeſſes de mariage à futur.

C'eſt la diſpoſition préciſe de la *l. 2. C. de ſponſ. Si is qui puellam ſuis nuptiis pactus eſt, intra biennium exequi nuptias in eadem Provincia degens ſupersederit, ejuſque ſpatii fine decurſo, in alterius poſtea conjunctionem puella pervenerit, nihil fraudis ei ſit, quæ nuptias maturando vota ſua diutius eludi non paſſa eſt.*

Il eſt vrai que cette Loi ne parle que de la fiancée ; mais il faut conſiderer que les Empereurs répondoient ſur la dificulté qui ſe preſentoit en une eſpece particuliere, & qu'ils auroient ſans doute répondu de la même maniere en faveur du fiancé, ſi la queſtion leur en avoit été propoſée : Auſſi la Loi *Julia & Papia* eſt generale ; la Loi *pen. D. de ſponſ.* ne fait point de diſtinction, & la marge de ladite *l. 2. C. de ſponſ.* ajoûte qu'elle doit être entenduë pareillement du fiancé ; *Quia conjugato-*

rum & relatorum eadem eſt ratio & diſciplina, ſuivant la *l. Si cum dies §. pen. D. de recept. qui arb.* où Me Denis Godefroy dit, que *relatorum in uno quod juris eſt, idem juris eſſe debet in altero*; & cite à cet éfet la *l.* 41. *D. de reg. jur.* dont les termes ſont déciſifs, *Non debet actori licere, quod reo non permittitur.* Auſſi les Docteurs enſeignent, qu'un ſi long-tems fait préſumer la reſolution des promeſſes de mariage, ce qui doit être réciproque; & les raiſons de cette Juriſprudence ſont communes à l'un & l'autre ſexe, *ne opportunum nubendi tempus amittatur, & ad vitandam libidinem.* 1686.

Sans ſe départir de ce premier moïen, il faut venir aux défenſes particulieres de Guillaume Carré pere.

Si l'Intimée avoit droit de prétendre des interêts contre le fils, il ne s'enſuivroit pas que la condamnation dût être prononcée contre le pere, ſous prétexte qu'il a ſigné aux deux Contrats de Mariage de ſon fils, & qu'il lui a promis de l'aquiter de toutes dettes.

Pour ce qui eſt de la ſignature du pere au Contrat de Mariage de ſon fils, c'eſt une juriſprudence certaine établie par les Arrêts, qu'elle ne l'oblige à rien, à moins qu'il n'ait fait les promeſſes de mariage pour ſon fils, en ſon abſence & ſans ſa participation, ou que ſans cauſe legitime il empêche l'execution des promeſſes faites par ſon fils.

Chenu, Cent. 2. Queſt. 45. raporte un Arreſt du Parlement de Paris, du 14. Janvier 1603. qui a condamné un pere en des dommages & interêts, pour le refus de ſa fille d'executer les promeſſes de mariage qu'il avoit faites pour elle; parce qu'en ce cas lui ſeul avoit contracté, & qu'il devoit s'imputer de n'avoir pas bien pris ſes meſures, & de ne s'être pas aſſuré de la volonté de ſa fille.

Dans le troiſiéme Tome du Journal des Audiences, Liv. 4. Chap. 8. on trouve un Arreſt du même Parlement, rendu le 10. de Décembre 1670. ſur les Concluſions de Mr l'Avocat General Talon, qui confirme une Sentence du Châtelet du 18. Juillet au précedent; par laquelle Me Henry Bourjot Procureur audit Parlement, qui avoit empêché le mariage de ſon fils, fut condamné en 6000 liv. pour dommages & inte-

rêts, & ordonné que les choſes que la fille avoit reçûës comme preſent de nôces lui demeureroient ; parce qu'en ce cas c'eſt le pere qui empêche l'execution des promeſſes de ſon fils, & que les dommages & interêts s'il en eſt dû, ne peuvent être que contre celui qui cauſe la rupture.

1686.

Mais lorſque le fils a contracté, que le pere y a ſeulement conſenti, & que la réſiſtance à l'execution des promeſſes de mariage, vient de la part du fils qui les a faites, les dommages & interêts ne peuvent être jugez contre le pere qui conſent : comme il a été jugé par un autre Arreſt dudit Parlement, du 9. Août 1603. raporté par Chenu au même lieu.

Le Parlement de Normandie a jugé la queſtion en des termes bien plus forts ; car s'étant formé une conteſtation entre Pierre Ruel & Marguerite Lucas, tous deux de la ville d'Alençon, pour des interêts prétendus par ledit Ruel contre ladite Lucas mineure, qui avoit d'abord conſenti ſous l'autorité de ſon Tuteur & de ſes Parens, ſans néanmoins avoir ſigné les Promeſſes de Mariage, & qui avoit changé de volonté après une aſſemblée de parens qui avoient agréé le parti, & après que ledit Ruel avoit traité d'une Charge de Procureur au Preſidial d'Alençon, dans l'eſperance de ce mariage, & dont il étoit obligé de ſe démettre par la faute de ladite Lucas : il y eut Sentence devant le Juge des lieux, qui condamna ladite Lucas & ledit Bunel tuteur ſolidairement en 500 liv. d'interêts, & à ſe charger de l'Ofice ; dont l'Apel aïant été porté à l'Audience de la Grand'Chambre, le 13. Février 1681. la Cour mit l'apellation & ce dont étoit apelé au néant ; en réformant ; condamna ledit Bunel, *comme Tuteur*, en 200 liv. pour tous interêts & dépens, *& lui permit de les emploïer dans ſon Compte.*

D'où il faut conclure que quand le conſentement des pere & mere, ou du Tuteur & des Parens, ne fait qu'acompagner & autoriſer celui des parties contractantes, il ne les rend point ſujets à des dommages & interêts, quand une partie ſe réſilie de ſes promeſſes de ſon propre mouvement : ce qui dépend de cette ſeule raiſon, que le dédommagement, s'il en eſt dû, ne peut être qu'à cauſe du changement de volonté, & contre celle des parties qui ſe rétracte ſans cauſe légitime ; de

ſorte que ne contrevenant point aux promeſſes de mariage de ſon fils, ni au conſentement qu'il y a donné, les dommages & interêts ne le regardent point.

Guillaume Carré pere a ſigné au ſecond Contrat de Mariage de ſon fils, mais on ne peut pas en inferer qu'il eſt cauſe de la rupture du premier; car comme en conſentant au premier il ne promettoit, & ne s'engageoit à rien en ce qui concerne l'execution & l'acompliſſement du mariage, on ne peut pas dire auſſi qu'en conſentant au ſecond, il ſe réſilie de ſes promeſſes à l'éfet d'en conclure un dédommagement contre lui. 1686.

Il a bien voulu que ſon fils épousât l'Intimée, il a bien voulu qu'il épousât celle qu'il a épouſée éfectivement; mais il n'a pas empêché l'execution du premier Contrat; il n'a pas obligé ſon fils de s'engager avec la premiere, il ne l'a pas obligé d'épouſer la ſeconde, ni de changer de volonté : il a eu ſeulement pour but de conſentir le mariage de ſon fils, & d'autoriſer un acte legitime, ſans examiner les raiſons qui portoient ſon fils à prendre un parti plûtôt que l'autre.

A l'égard des promeſſes faites par le pere d'aquiter ſon fils de toutes dettes lors du ſecond Contrat de Mariage, elles ſe doivent entendre des dettes qui exiſtoient lors dudit Contrat de Mariage, & non pas à celles qui devoient naître à l'avenir.

Or les interêts n'étoient pas dûs à l'Intimé lors du ſecond Contrat de Mariage, puis qu'ils n'étoient ni jugez ni demandez; & par conſequent la promeſſe d'aquiter les dettes dudit Carré fils, ne pouvoit s'étendre auſdits interêts.

C'eſt pourquoi il concluoit, qu'en réformant il ſeroit déchargé deſdits interêts, avec dépens.

Me Henry Baſnage le jeune pour l'Intimée, diſoit, que les Apelans avoient agité fort inutilement la queſtion de ſavoir, ſi par le Droit Romain la ſtipulation qui intervenoit aux fiançailles produiſoit une action en dommages & interêts, puis qu'en fait de mariage nous ne ſuivons pas la diſpoſition du Droit Civil, mais la diſpoſition Canonique.

Duaren, au lieu que l'on a cité ci-devant, après avoir expliqué ce qui s'obſerve à Rome, ajoûte, *Et hæc omnia Juri Ci-*

vili, quod Juſtinianus ſcriptum nobis reliquit, conſentanea ſunt : At jus Pontificium, quo in dirimendis hujuſmodi controverſiis ferè uti-
mur, repudium non permittit, ſed eo jure tam ſponſus quam ſponſa
1686. *coguntur matrimonium contrahere.*

L'on ne ſera pas ſurpris que nôtre Droit François difére en cela du Droit Romain, ſi l'on fait réflexion que les Loix Romaines avoient fixé & limité la peine de l'inexecution des promeſſes de mariage, outre laquelle il n'étoit pas permis aux parties de rien ſtipuler, pour ne pas ôter la liberté du mariage par une peine exceſſive.

Le fiancé donnoit preſque toûjours des arrhes, pour gage d'une eſpece de vente & d'achat qui ſe faiſoit de part & d'autre ; & les Legiſlateurs en prirent ocaſion d'ordonner, que ſi l'inexecution provenoit de la part du fiancé, ſans cauſe legitime, il perdroit ſes arrhes & le profit qu'il en auroit pû tirer ; & que ſi elle provenoit de la part de la fiancée, elle reſtitueroit le quadruple par les Loix anciennes, *l. 6. C. Th. de ſponſ. l. un. C. Th. ſi prov. rect.* & *l. un. C. Th. ſi nupt. ex reſcript.* & le double par la l. derniere au Code *de ſponſ.* à moins que le quadruple ne fût ſtipulé lors des fiançailles.

Ils ont eſtimé que cette peine étoit ſufiſante, puiſque les parties n'avoient pas exigé d'autre ſûreté de l'execution de leurs promeſſes ; c'eſt ce qu'on apeloit peine légale, à laquelle il n'étoit point permis d'ajoûter aucune peine conventionnelle.

Et s'il n'y avoit point d'arrhes, ce qui arrivoit fort rarement, il eſt vrai qu'alors les Loix n'impoſoient aucunes peines, & qu'elles permettoient aux parties de ſe réſilier, ſans en donner d'autre raiſon que leur volonté ; parce que les parties n'aïant donné ni exigé des arrhes de part ni d'autre contre l'uſage ordinaire, elles s'étoient fait la loi à elles-mêmes, & l'on préſumoit que leur intention avoit été de ſe conſerver la liberté de ſe rétracter impunément.

Mais parmi nous, les parties ne ſe vendent & ne s'achetent point l'une l'autre, les arrhes ne ſont point en uſage, nous n'avons point de Loix qui fixent la peine de l'inexecution des promeſſes de mariage, & rien ne fait préſumer que les par-

ties en se promettant de s'épouser réciproquement, se retiennent une pleine liberté de se rétracter.

Il est donc juste que les dommages & interêts succedent à la peine légale, & que le Juge par sa prudence les régle suivant la qualité & la fortune des parties, à moins qu'il n'y ait des causes legitimes qui obligent une des parties à ne pas executer ses promesses. 1686.

Le Chap. *ex litteris* 10. *x. de sponſ.* y est exprès : *Mandamus quatenus, ſi hoc tibi conſtiterit, eum moneas; etſi non acquieverit monitis, Eccleſiaſticis Cenſuris compellas, ut ipſam (niſi rationabilis cauſa obſtiterit) in uxorem recipiat, & maritali affectione pertractet*; ce qui est directement opose à la liberté de se résilier impunément, à moins qu'il n'y en ait des causes legitimes.

Aussi le Juge d'Eglise qui met les parties hors de Cour & de Procès, sur la demande en acomplissement de promesses de mariage, lors qu'une des parties se rétracte, ajoûte toûjours, sauf à la partie qui poursuit à se pourvoir pour ses dommages & interêts pardevant le Juge ordinaire, & tous nos Livres sont pleins d'Arrêts qui ont jugé des dommages & interêts contre celui ou celle qui se résilie; ce qu'il seroit inutile de raporter.

En efet, ces sortes de ruptures ne se font jamais sans que le refus de l'une des parties fasse tort à l'honneur ou à la fortune de l'autre, & souvent à l'honneur & à la fortune tout ensemble, mais sur tout quand le refus vient de la part du fiancé; parce que l'on est prévenu que les promesses de mariage ne se font pas sans quelques privautez, & que l'honneur d'une fille est une fleur si délicate, qu'elle se ternit par le moindre atouchement.

Ce que l'on a ajugé à la partie qui demande l'acomplissement des promesses de mariage, n'est donc pas pour lui donner aucun profit, mais pour la tirer de perte; ce n'est pas proprement pour interêts, mais pour dédommagement: de sorte que si en Droit même on pouvoit demander un dédommagement, comme l'enseigne Dynus sur la *l. Titia D. de verb. oblig.* & après lui Faber sur la *l.* 1. *de ſponſ.* à bien plus forte raison parmi nous, où il n'y a point de peine légale qui puisse suplée.

Il faut donc voir, ſi dans le fait il y a quelque circonſtance particuliere qui doive exemter ledit Jacques Carré de la condamnation des dommages & interêts contre lui jugée.

1686. Il n'a dit autre choſe, ſinon, que c'eſt lui qui demande l'acompliſſement du mariage, & que c'eſt l'Intimée qui le refuſe : D'où il infere qu'il ne peut être condamné en des interêts.

Mais il s'y eſt pris d'une maniere qui fait aſſez comprendre qu'il ne demande pas ce mariage par inclination, mais ſeulement pour s'exemter des 150 livres d'interêts jugez contre lui.

S'il n'a pas été capable d'une veritable tendreſſe, dans un tems où l'on ne lui promettoit que douceur & que paix ; il n'eſt pas à croire qu'une pourſuite rigoureuſe pour le païement des interêts, lui ait fait naître une ſi forte paſſion qu'il feint de reſſentir aujourd'hui ; & il eſt ſans exemple que l'on ait fait une déclaration d'amour par un exploit & par le miniſtere d'un Sergent : Si l'Intimée avoit conſervé quelque reſte d'afection pour l'Apelant après ſon infidélité, une maniere d'agir ſi extraordinaire auroit été capable de l'étoufer entierement.

Quoi qu'il en ſoit, elle déclare qu'elle n'écoute plus les propoſitions d'un homme qui a été capable de la trahir, & pour lequel elle n'aura jamais que des ſentimens d'averſion. Il ne s'agit plus de l'execution des promeſſes de mariage, puis qu'il n'y a plus de promeſſes, qui ſont réſoluës par le mariage de l'Apelant ; il s'eſt réſilié le premier, & l'Intimée eſt devenuë libre comme auparavant, en ſorte qu'il ne s'agit plus que de venger l'afront qui lui a été fait ; & ſi l'on conſidere que par la Sentence on ne lui ajuge que 150 liv. d'interêts, on trouvera que la réparation eſt bien legere en comparaiſon de l'injure.

Ledit Carré pere a propoſé une autre défenſe dont le fils auroit eu honte de ſe ſervir, c'eſt qu'il y a trois ans d'intervale entre les deux Contrats de Mariage ; & que par la Loi 2. au *C. de ſponſalibus*, il eſt dit qu'une fiancée n'eſt pas obligée d'atendre plus de deux ans l'acompliſſement des promeſſes de mariage,

riage, & qu'après ce tems elle peut impunément ſe pourvoir ailleurs.

C'eſt-à-dire, qu'il faloit que l'Intimée courût après ledit Jacques Carré ; qu'elle allât le chercher à trente lieuës de chez elle, le prier de lui tenir ſa parole, ou pour le pourſuivre en Juſtice : Voila ſans doute une prétention toute nouvelle. 1686.

Si l'Apelant avoit preſſé l'Intimée pendant deux ou trois années d'executer les promeſſes de mariage, & que laſſé de tant de delais & de refuites, il eût contracté mariage avec une autre, on pouroit peut-être alors lui apliquer la diſpoſition de la *l. 2. C. de ſponſ.* & les Textes que l'on a citez : Mais de vouloir que ce ſoit à la fiancée qui n'eſt obligée que d'atendre patiemment, à pourſuivre ſon fiancé pendant un ſi long-tems, & à faire des démarches contraires à la pudeur de ſon ſexe ; c'eſt une abſurdité qui ne doit pas être propoſée.

A l'égard du pere, on le doit conſiderer comme complice de la même infidélité ; il ſavoit les promeſſes de mariage faites par ſon fils à l'Intimée ; il y avoit conſenti ; il les avoit autoriſées par ſa preſence, par ſa ſignature, & par les avances qu'il faiſoit à ſon fils : Il n'a donc pas pû conſentir ni autoriſer le ſecond Contrat de Mariage, ſans ſe rendre prenable des interêts dûs pour l'inexecution du premier.

On peut dire même qu'il a engagé ſon fils à ce ſecond mariage ; car tant que le fils a été en la ville de Roüen, il a perſeveré dans ſes premiers ſentimens ; mais il n'eſt pas plûtôt retourné en la ville d'Alençon, & rentré en la maiſon de ſon pere, qu'on lui a donné de nouvelles impreſſions pour le détourner de ſon premier deſſein.

C'eſt pourquoi il concluoit à ce que l'apellation fût miſe au néant, avec dépens.

La Cour par Arreſt du 12. Décembre 1686. ſur les Concluſions de M^r^ l'Avocat General de Meſnilbus ; qui donna les premieres marques publiques de ſon éloquence & de ſon ſavoir en qualité d'Avocat General, & qui complimenta M^r^ le Premier Preſident de Ris, ſur le juſte choix que nôtre Grand Monarque avoit fait de ſa Perſonne pour être le Chef de ce Parlement ; mit l'apellation & ce dont étoit apelé au

néant ; en corrigeant & réformant, déchargea Carré pere de la condamnation des interêts, le ſurplus de la Sentence ſortiſſant ſon plein & entier éfet, avec dépens contre Carré fils.

TROISIE'ME QUESTION.

CONTRAT PIGNORATIF.

1687. PAr Contrat paſſé devant Notaires le 13. Juin 1654. Me Guillaume Lambert Ecuïer, Sieur de Vengeons, Vicomte de Vire, fit engagement à Mre Gabriel d'Amfernet, Seigneur du Queſney, d'un Heritage nommé des Acres, par le prix de 1400 liv. païées comptant par ledit Sr du Queſney ; condition retenuë par ledit Sr de Vengeons, de retirer ledit engagement toutesfois & quantes dans quatre ans, en rendant ladite ſomme de 1400 liv. avec tous loïaux coûts ; à faute de quoi, & ledit tems paſſé, ledit Sr du Queſney demeurera proprietaire dudit Heritage : durant lequel tems, pour la joüiſſance dudit Heritage, ledit Sr Vicomte s'obligea de païer & faire païer par le Fermier du même fonds, la ſomme de 100 liv. par chacun an audit Sr du Queſney : A ce preſent Robert Sonnet Ecuïer, Sr du Valangot, lequel de tout le contenu ci-deſſus, a plégé & cautionné ledit Sr Vicomte, & s'en eſt obligé ſolidairement un ſeul pour le tout, ſans diviſion ni ordre de diſcuſſion : ce ſont les termes du Contrat.

Par un Billet ſous fait privé, en date du 7. Juin 1658. ſix jours avant l'expiration des quatre années de condition, reconnu devant Notaires le 7. Avril 1662. ledit Sr du Queſney prolongea pour douze années ladite condition ou faculté de rachat, en faveur dudit Sr de Vengeons, ſans y apeler les heritiers dudit Sr du Valangot intervenu plége au Contrat du 13. Juin 1654.

Et le 2. Mai 1670. il y eut un autre Acte paſſé devant Notaires entre leſdits Srs du Queſney & de Vengeons, en l'abſence

des héritiers du plége, par lequel ledit Sr du Queſney prolonge encore ladite faculté de rachat pour cinq ans qui devoient expirer le 13. Juin 1675. & après compte fait, ledit Sr de Vengeons ſe trouve redevable d'une ſomme de 700 liv. pour les joüiſſances du paſſé. 1686.

Depuis la Charge dudit Sr de Vengeons a été venduë ſans opoſition au Sceau de la part dudit Sr du Queſney, ſes meubles ont été diſcutez ; & ledit Sr du Queſney s'étant preſenté à l'état, il a été revalidé par Acte du 13. Février 1677. enfin ſes immeubles ont été ſaiſis réellement à la requête de Mr Nicolas Marie en l'année 1678. Ledit Sr du Queſney a formé ſon opoſition, pour faire juger qu'il auroit diſtraction dudit lieu des Acres, ſans préjudice de l'obligation ſolidaire des coobligez par ledit Contrat : & en même tems il a fait donner Aſſignation à la veuve & heritiers dudit Sr du Valangot, pour faire dire qu'ils le feroient mettre en poſſeſſion dudit lieu des Acres, & lui païeroient dix années d'intereſt du prix dudit engagement.

La diſtraction n'a pû être jugée, parce que ledit Sr Marie decretoit pour une créance anterieure audit engagement : Et d'un autre côté, la veuve & les heritiers dudit Sr du Valangot ſe ſont défendus de la garantie prétenduë contr'eux par ledit Sr du Queſney, par un Ecrit du 22. Mai 1678.

Ils ſont convenus par cet Ecrit, que ledit Sr du Valangot avoit cautionné ledit Sr de Vengeons pour 100 liv. de Rente, auſquels il avoit engagé ledit lieu des Acres : Mais ils ont ſoûtenu, que ledit Sr du Queſney ne leur en pouvoit rien demander :

1°. Parce qu'il n'avoit point formé ſon opoſition au Sceau & Expedition des Proviſions de la Charge de Vicomte, dont ledit Sr de Vengeons avoit diſpoſé.

2°. Parce que les biens dudit Sr Vicomte n'étoient pas diſcutez, & que les pléges ne pouvoient être inquietez que ſubſidiairement ; & qu'en tout cas, s'agiſſant d'une Rente hipotéque, il ne pouvoit en demander que cinq années.

Sur cette conteſtation il y eut Sentence du Vicomte de Vire l'onziéme Juillet 1681. par laquelle il fut ordonné, que ledit Sr du

Queſney ſe preſenteroit à l'état dudit decret, parce qu'en cas de révalidation, ladite veuve & heritiers lui païeroient les 1400 l. de capital, avec les interêts depuis la Saiſie réelle.

1687. Ladite veuve & heritiers aïant apelé, le Bailli par ſa Sentence du 15. de Mai 1683. a caſſé celle du Vicomte; & en réformant, a déchargé leſdits heritiers des interêts du paſſé de ladite ſomme de 1400 liv. & les a condamnez de païer le capital, parce qu'autrement ils en païeroient l'intereſt au denier dix-huit.

Apel de cette Sentence par ladite veuve & heritiers du Sr du Valangot, & par ledit Sr du Queſney; les uns prétendans être déchargez du capital auſſi-bien que des interêts; & l'autre prétendant une condamnation de tous les arrerages du paſſé, cinq années avant la ſaiſie, & la continuation à l'avenir de 100 liv. de Rente au denier quatorze.

Pour cet éfet, ladite veuve & heritiers ont pris des Lettres de Reſtitution contre la déclaration portée par leur Ecrit du 22. Mai 1678. que le Contrat de 1654. étoit une conſtitution de 100 liv. de Rente, dont ledit feu Sr du Valangot étoit intervenu caution, & qu'ils étoient prenables après la diſcuſſion des biens du principal obligé.

Et ledit Sr du Queſney a interjetté apel de la Sentence du Vicomte du onziéme Juillet 1681. en ce qu'elle ne lui ajugeoit les interêts deſdits 1400 liv. que depuis la ſaiſie, & non pas cinq années avant la ſaiſie.

La Cauſe apointée au Conſeil, & diſtribuée à Mr de Tourville-Dandaſne, en la ſeconde Chambre des Enquêtes:

On diſoit pour ladite veuve & heritiers du Sr du Valangot, qu'il y avoit trois choſes à conſiderer dans le fait de la Cauſe; la nature du Contrat du 13. Juin 1654. la qualité de plége en la perſonne dudit Sr du Valangot, & les Actes de prolongation paſſez devant Notaires, les 7. Avril 1662. & 2. Mai 1670. en l'abſence & ſans la participation du plége.

De la nature du Contrat, il ne réſulte autre choſe qu'un preſt de la ſomme de 1400 liv. ſans alienation du ſort principal, & ſans conſtitution; parce qu'en cas que les 1400 liv. ne fuſſent pas rembourſez dans les quatre ans, l'heritage engagé de-

meureroit vendu, & le créancier en ſeroit proprietaire & poſſeſſeur; ce qui équipole à une vente conditionnelle, ou à faculté de remere, ſuivant la diſpoſition formelle de la l. *ſi fundus* 16. §. *ult. D. de pignorib. & hyp. Poteſt ita fieri pignoris datio, hypothecave, ut ſi intra certum tempus non ſit ſoluta pecunia jure emptoris non poſſideat rem, juſto pretio tunc æſtimandum : Hoc enim caſu videtur quodammodò conditionalis eſſe venditio.* 1687.

Ce que les Loix ont permis, comme enſeignent la Gl. & Barthole ſur cette loi, pour faciliter les moïens de trouver de l'argent dans le beſoin ; *quia debitores vix aliter invenirent pecuniam.*

Cette même paction eſt autoriſée par la *l. Titius* 34. *D. de pignor. Act.* & par la l. derniere *D. de contrah. empt.* dans une eſpece ſemblable à peu près à celle dont il s'agit.

Et il ne faut point dire que cette clauſe permiſe à l'égard du plége, ne l'eſt pas à l'égard du créancier, comme il ſemble que Barthole l'enſeigne en ces termes ; *Pactum ſimile legi commiſſoriæ reprobatur inter creditorem & debitorem, non inter debitorem & tertium :* car cette diſtinction eſt vaine & contraire au bon ſens. Si la loi commiſſoire étoit vicieuſe à l'égard du premier créancier qui a prêté ſon argent, elle le ſeroit auſſi à l'égard du plége qui a païé & qui devient créancier ſubrogé ; *hic fidejuſſor non eſt alius quàm verus creditor indemnitatis*, comme dit Me Charles du Moulin, *tract. contr. uſur. quæſt.* 52. *n.* 358.

Si ces ſortes de pactions ſont permiſes, *ex intervallo*, c'eſt-à-dire, lorſque le tems du païement eſt expiré ; comme on n'en peut pas douter par pluſieurs textes de Droit, & notamment par la *l.* 24. & la *l.* 34. *D. de pignor. Act.* par la *l.* 44. *D. de ſolut.* par la *l.* 4. *C. de evict.* & par l'*Auth. hoc niſi debitor, C. de ſolut.* rien n'empêche qu'elles ne ſoient permiſes dans le Contrat de preſt ; & ſi ce n'eſt pas une vente parfaite & conſommée, c'eſt du moins une promeſſe de vendre qui s'acomplit par l'expiration du tems porté par le Contrat. Donner un fonds en païement, c'eſt le vendre ; *Si quis pignus pro debito vendiderit creditori, evenit ut ex vendito tollatur obligatio, & debiti, d. l.* 44. *D. de ſolutionibus*, & par conſequent c'eſt faire un Contrat legitime.

Il eſt vrai que le fonds engagé par ledit Sr de Vengeons, eſt de plus grand revenu que l'intereſt des 1400 liv. prêtez par ledit Sr du Queſney ; mais cette circonſtance ne rend pas la 1687. clauſe nulle, & ne diſpenſoit pas le créancier, ſoit de ſe mettre en poſſeſſion de l'heritage après les quatre années, auquel cas l'on auroit imputé l'excedent des joüiſſances ſur le capital ; ce qui auroit liberé le principal obligé auſſi-bien que le plége, ſoit d'agir contre le debiteur pour faire ordonner, que faute de païement des 1400 livres, il ſeroit envoïé en poſſeſſion du fonds à dûë eſtimation, juſqu'à la concurrence de ladite ſomme ; car comme l'enſeignent les Docteurs ſur la *l. Quamvis* 45. *D. de ſolut.* & ſur la *l. Si fundus §. fin. D. de pignor.* lors qu'il eſt ſtipulé que le fonds demeure vendu faute de païement dans le tems limité, cela s'entend non pas pour la ſomme prêtée, mais à dûë eſtimation & à juſte prix : *Quoties enim dicitur ſimpliciter quod res ſit empta, niſi ſolutum ſit in termino, non intelligitur pro debito, ſed pro juſto pretio à judice, vel bonis viris æſtimando :* & en ce cas-là, le debiteur & le plége auroient encore été liberez des 1400 liv. & des interêts, & ſeroient demeurez ſeulement garans de l'éviction du fonds : Soit enfin en faiſant juger après l'expiration des quatre années, qu'il lui ſeroit permis de decreter le fonds faute de païement, comme il a été jugé par les derniers Arrêts raportez par Mr Loüet & par Brodeau ſon Commentateur, lettre P. n. 10. auquel cas ledit Sr du Queſney auroit été païé dès 1658. ſans laiſſer échoir un grand nombre d'années d'interêts, qu'il prétend aujourd'hui faire païer par les heritiers d'un plége, qui ſe ſont repoſez ſur la clauſe du Contrat.

De la qualité de plége, il réſulte que ledit feu Sr du Valangot n'a cautionné ledit Sr de Vengeons que ſuivant les termes du Contrat, & non autrement ; c'eſt-à-dire, de faire païer audit Sr du Queſney quatre années d'interêts de ſes 1400 liv. & de lui garantir la poſſeſſion du fonds qu'il devoit prendre après les quatre années.

Et comme le revenu du fonds excedoit l'intereſt des 1400 livres, l'obligation du plége n'alloit qu'à garantir la poſſeſſion du fonds, juſqu'à ce que le créancier fût rempli du capital

des 1400 livres par l'excedent des joüiſſances.

Voila préciſément quelle eſt l'obligation du plége, qu'il ne faut point étendre au-delà des termes du Contrat, & lui donner une interprétation contraire à l'intention du plége, qui n'a point été de cautionner ledit Sr de Vengeons d'une partie de 100 liv. de Rente. 1687.

Des deux prolongations de la faculté de remere, faites en l'abſence du plége, il en réſulte un changement d'obligation entre le créancier & le principal debiteur, qui libere abſolument la caution, pour deux raiſons.

La premiere, c'eſt que le créancier aïant contracté avec le debiteur, & prolongé le tems de grace ſans y apeler les héritiers du plége, il s'eſt arrêté à ſa ſolvabilité & à ſon obligation : Il y a dans ces prolongations des ſtipulations nouvelles qui détruiſent l'obligation du plége. Car par le Contrat de 1654. le plége eſt obligé ſeulement de faire païer l'intereſt des 1400 liv. juſqu'en 1658. en cas que le debiteur ne remboursât pas le capital ; parce qu'au moïen de la poſſeſſion de l'heritage que devoit prendre le créancier après les quatre ans, le plége devoit être exemt de faire païer, ou de païer lui-même les interêts.

Et cependant par les prolongations, le créancier ſtipule une continuation d'interêts au-delà des quatre années, & laiſſe au debiteur la poſſeſſion de l'heritage engagé, ce qui n'eſt point compris dans l'obligation du plége, qui n'y auroit pas conſenti s'il y avoit été apelé ; en ſorte qu'on peut dire, que *ex præcedenti causâ ita nova conſtituitur, ut prior perimatur l. 1. de novat.*

La ſeconde, c'eſt que quand la premiere prolongation a été faite, il y avoit long-tems que les quatre ans de remere portez par le Contrat de 1654. étoient expirez : Le fait privé daté du 7. Juin 1658. n'étant pas conſiderable, mais ſeulement la reconnoiſſance du 7. Avril 1662. lors de laquelle le créancier & le debiteur ont donné telle date qu'ils ont voulu au Billet ſous Signature privée, ce qui emporte une novation en termes de Droit.

Car par la *l. 5. D. de precario*, il eſt porté que ſi le précaire eſt prorogé dans le tems qu'il ſubſiſte encore, il ne ſe fait

point de novation ; mais que ſi la prorogation eſt faite après l'expiration du tems du precaire, il ſe fait une obligation nouvelle : *Si manente adhuc precario, tu in ulterius tempus rogaſti, pro-*
1687. *rogatur precarium ; nam nec mutatur cauſa poſſeſſionis, & non conſtituitur eo modo precarium ; ſed in longius tempus profertur. Si verò præteritâ die rogas, propius eſt, ut ſoluta jam cauſa precarii, non redintegretur, ſed nova conſtituatur.*

Et ſi par cette maxime il y avoit novation à l'égard du debiteur même, qui contracte, à bien plus forte raiſon à l'égard du plége, ſans la participation duquel la prolongation a été faite.

Il faut ajoûter à cela le fait particulier, que ledit Sr du Queſney n'a jamais rien demandé aux heritiers du plége depuis 1658. juſques en 1678. ce qui marque aſſez que ſon intention avoit été de liberer le plége par leſdites prolongations, & de s'arrêter à la ſolvabilité dudit Sr de Vengeons.

Enfin on peut reprocher audit Sr du Queſney d'avoir ſoûfert, que ledit Sr de Vengeons diſpoſât de ſa Charge de Vicomte ſans aucune opoſition au Sceau, pour la conſervation de ſon hipotéque.

Pourquoi leſdits heritiers concluoient qu'en réformant, ils ſeroient déchargez du capital, & des interêts de ladite ſomme de 1400 liv. avec dépens.

On diſoit au contraire pour ledit Sr du Queſney, qu'il avoit premierement à répondre à l'apel deſdits heritiers, de ce que la Sentence du 15. Mai 1683. les avoit condamnez au païement de ladite ſomme de 1400 liv. ou à païer les interêts à l'avenir : & à ſoûtenir l'apel qu'il a interjetté deſdites Sentences du onziéme Juillet 1681. & du 15. Mai 1683. en ce qu'elles n'avoient pas condamné leſdits heritiers aux arrerages du paſſé, cinq années avant la ſaiſie réelle, & à la continuation à l'avenir de 100 liv. de Rente au denier quatorze.

Pour ce qui eſt de l'apel deſdits heritiers, il faut ſupoſer d'abord, ce qui eſt inconteſtable, que ledit Sr du Queſney ne pouvoit être contraint de ſe mettre en poſſeſſion du fonds pour le païement de ſa créance, après l'expiration des quatre années.

Car

Car quoi qu'on trouve un Arreſt du Parlement de Paris du 5. Août 1595. raporté par Mr Loüet, l. P. n. 12. & par Mornac ſur la *l.* 19. *D. de pignor.* qui a jugé, *multis contradicentibus*, & après un partage en la cinquiéme des Enquêtes, que le créancier eſt forcé de prendre en païement le fonds qui lui a été engagé, après l'expiration du tems porté par le Contrat d'engagement, ce qui ſemble être contre la diſpoſition de la *l.* 16. *C. de jure deliberandi*, qui dit que perſonne ne peut être forcé d'acheter; c'eſt ſeulement lorſque le fonds eſt de moindre valeur que l'argent prêté; parce que la faculté de remerer n'eſt ſtipulée qu'en faveur du debiteur, que le créancier s'eſt bien voulu contenter à cette aſſurance, que les marques d'impignoration ſont contre lui & en haine de l'uſure, & qu'en ce cas la loi 2. *C. de reſc. vend.* n'auroit pas de lieu, ne s'agiſſant que d'une ſomme mobiliaire à l'égard du créancier. 1687.

Mais il ne ſe trouvera pas qu'en matiere de Contrats pignoratifs, où le debiteur ne ſe deſſaiſit point, l'on ait jamais condamné le créancier à prendre poſſeſſion d'un fonds qui vaut plus que ſon argent, comme en cette ocaſion où le fonds étoit afermé 250 liv. par chacun an; ce ſeroit autoriſer une uſure exceſſive, & forcer le créancier de la commettre contre ſa propre volonté.

Une autre raiſon eſt, que c'eſt-là le veritable cas de la loi commiſſoire, qui eſt nulle & réprouvée dans les Contrats pignoratifs.

Les Docteurs qui ont traité de ces matieres, ſe trouvans embaraſſez à concilier les Textes du Droit, dont les uns ſemblent aprouver, & les autres réprouver cette paction dans les Contrats pignoratifs, ont fait pluſieurs diſtinctions qui leur ont paru plus propres pour ſe tirer d'afaire.

Les uns ont voulu que la loi commiſſoire dans les Contrats pignoratifs, ſoit nulle entre le créancier & le debiteur, mais qu'elle ſoit valable entre le debiteur & le plége, fondez ſur la loi derniere, *D. de contrat. empt.*

D'autres, qu'elle eſt nulle lorſque le créancier ſtipule, qu'il ſera proprietaire du fonds pour ce qui lui eſt dû, faute de païement dans le tems de la faculté de remerer; mais qu'el-

le eſt valable, lors qu'il ajoûte que ce ſera à juſte prix, & à dûë eſtimation, fondez ſur la loi *Si fundus §. ult. de pignor.*

D'autres, qu'elle eſt nulle lors qu'elle eſt ſtipulée *ab initio*, 1687. dans le Contrat pignoratif, ſuivant la loi derniere *C. de pact. pignor.* & le chap. *Significante* 10. *de pignor.* mais qu'elle eſt valable *ex intervallo*, ſinon pour agir, du moins pour retenir la poſſeſſion du fonds, quand le debiteur s'eſt deſſaiſi, ſuivant la *l. Lucius de pign. act.*

Les autres enfin, que la loi commiſſoire proprement dite, & qui a les trois marques eſſentielles que lui donne du Moulin, *tract. contr. uſur. quæſt.* 52. *n.* 364. eſt abſolument nulle & vicieuſe indiſtinctement, & que les premiers ont fort mal entendu les Loix, ſur leſquelles ils ont fondé leurs diſtinctions, ne s'y agiſſant pas de la loi commiſſoire, mais de ventes éfectives.

Ces derniers, du nombre deſquels eſt Mᵉ Charles du Moulin, ſe fondent ſur la *l. quamvis D. de ſolut.* & ſur la *l.* 3. *C. de pactis pign.* dont la derniere merite être réferée tout au long. *Quoniam inter alias captiones præcipuè commiſſoriæ pignorum legis creſcit aſperitas, placet infirmari eam, & in poſterum omnem ejus memoriam aboleri. Si quis igitur tali contractu laborat, hac ſanctione reſpiret, quæ cum præteritis præſentia quoque repellit, & futura prohibet. Creditores enim re amiſſa jubemus recuperare quod dederunt.*

Le motif de cette Juriſprudence eſt de prévenir l'avarice des créanciers, qui ne voudroient jamais prêter leur argent, qu'on ne leur engageât un fonds de plus grande valeur, & qu'on n'y ajoûtât la clauſe de la loi commiſſoire. Et pour ſoulager les debiteurs, qui dans la neceſſité preſſante d'emprunter de l'argent pour ſuvenir à leurs afaires, & dans l'eſperance d'en recouvrer avant que le tems de remerer ſoit expiré, conſentent à tout, & ſe trouvent enfin dépoüillez de leur fonds, à faute de rembourſement.

Quoi qu'il en ſoit, les plus relâchez ſur cette matiere, comme Grimaudet, *des Contrats pignoratifs, l. 2. c. 9.* conviennent que quand l'heritage engagé vaut plus que l'argent, & que la clauſe commiſſoire eſt pure & ſimple, ſans ajoûter que c'eſt à

juſte prix & à dûë eſtimation, la ſtipulation eſt abſolument nulle & vicieuſe, & que le debiteur eſt toûjours en état de dégager ſon fonds, en rembourſant le prix du Contrat. 1687.

Mais ils ajoûtent en même tems, qu'encore qu'elle ſoit vicieuſe, elle ne vicie pas le Contrat pignoratif, qui demeure en ſa force & vertu ; parce que ces ſortes de clauſes ſont acceſſoires à l'obligation principale, & ſtipulées pour plus grande ſûreté : De ſorte que l'ofre de rembourſer le prix du Contrat, en quelque tems que ce ſoit, faiſant ceſſer l'obligation principale, fait auſſi ceſſer la loi commiſſoire.

Il y a deux conventions dans le Contrat, dit Grimaudet, *loco citato*, la création de la Rente, & la loi commiſſoire : La premiere peut ſubſiſter ſans la ſeconde, & la ſeconde n'annulle point la premiere, qui eſt bonne par la régle de Droit, que la paction utile n'eſt point viciée par l'inutile ; *& id certè video placuiſſe multis noſtræ Galliæ, adeoque ejus Senatus primoribus Advocatis, ut tantum vitietur datio in ſolutum, non etiam annuum vectigal, quaſi ſint diverſa membra, nec unum aliud vitiet, Tiraq. de retractu convent. ad fin. Tit. quæſt.* 25.

Les Canoniſtes qui ont pareillement improuvé la loi commiſſoire dans les Contrats pignoratifs, ſuivant le chap. *Significante de pignor.* aux Decretales, enſeignent que le ſerment du debiteur de n'y pas contrevenir, ne l'oblige pas même, *in foro interiori ; quia juramentum non eſt vinculum iniquitatis. Covarr. var. reſolut. lib.* 3. *c.* 2. *Molin. ibid.* & *ad Alexand. conſ.* 27. *conſ.* 59. *lib.* 1.

Cela étant, l'apel deſdits heritiers ſe détruit par leur propre raiſonnement : Car quand ledit Sr du Queſney auroit agi contre le debiteur après l'expiration des quatre années, pour faire juger qu'à faute du rembourſement de ladite ſomme de 1400 liv. & des interêts, il ſeroit envoïé en poſſeſſion du fonds, juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de 1400 liv. ou du total, en ſupléant la valeur à dûë eſtimation, ou qu'il lui ſeroit permis de decreter, ledit Sr du Valangot ou ſes heritiers ſeroient toûjours demeurez garans du fonds, comme ils en conviennent ; de ſorte que ledit Sr du Queſney étant dépoſſedé par la Saiſie réelle, il auroit ſa garantie de

droit contre lesdits heritiers pour ladite somme de 1400 liv. avec les interêts du jour de la Saisie réelle, aux termes de la Sentence du Vicomte du onziéme Juillet 1681.

1687. Car de dire que ledit Sr du Quesney doit s'imputer d'avoir laissé vendre la Charge dudit Sr de Vengeons, sans opposition au Sceau pour la conservation de son hipotéque, c'est une foible objection.

Premierement, cette vente a été faite secrétement & à l'insçû dudit Sr du Quesney. Et en second lieu, il faut considerer que ledit Sr du Valangot & ses heritiers ne sont pas de simples transportans garans de leur transport, mais qu'ils sont solidairement obligez par ledit Contrat de 1654. sans division, ni ordre de discussion : C'étoit ausdits heritiers à veiller, & non pas audit Sr du Quesney, & l'on n'a jamais oüi parler qu'un créancier perde son obligation sur un de ses coobligez, pour avoir laissé decreter les biens de l'autre.

Mais ledit Sr du Quesney ne s'arrête pas là, car il soûtient qu'il a été mal jugé par les deux Sentences, & qu'il doit avoir condamnation de tous les arrerages non prescrits de 100 liv. de Rente, & de la continuation à l'avenir au denier quatorze.

Dans ces sortes de Contrats, il faut toûjours considerer quelle a été l'intention des parties contractantes, qui ne peut avoir été autre, que de faire un Contrat pignoratif, ou une constitution de 100 liv. de Rente, pour l'assurance de laquelle ledit Sr de Vengeons a engagé un fonds, & donné une caution.

Toutes les marques s'y rencontrent ; la vilité du prix, puisque la somme prêtée n'est que de 1400 liv. & que l'heritage vaut 5000 liv. au denier vingt ; la faculté de remerer, puisque le debiteur pouvoit rembourser dans quatre ans, & retirer l'heritage ; la rétention de possession de la part du debiteur, qui est beaucoup plus forte que la réconduction, parce que le Bail à ferme dénote une proprieté du côté du créancier, au lieu qu'en cette occasion le créancier se contente à une simple délegation sur le fermage, pour l'interest legitime de son argent.

Il y a une quatriéme marque de l'intention des parties, ce

ſont les prolongations de la faculté de remerer en 1658. & en 1670. *L'on tient*, dit Brodeau ſur Mr Loüet, l. P. n. 11. *que la faculté de remerer aïant été prorogée, réiterée & renouvellée par pluſieurs fois du conſentement des parties, eſt une forte & violente préſomption d'impignoration, quand bien elle ſeroit ſeule, les autres marques ne ſe rencontrant au Contrat; aparoiſſant clairement par telles prorogations, que l'intention de l'aquereur*, ab initio, *n'a point été d'acheter, ni celle du debiteur de vendre, mais ſeulement d'engager.* 1687.

Si l'on joint à cela que depuis 1658. ledit Sr du Queſney n'a pas fait la moindre démarche pour prendre poſſeſſion du fonds, & qu'il s'eſt contenté au païement de 100 liv. par chacun an, on ſera pleinement perſuadé qu'il n'a jamais eu l'intention d'acheter, ni ledit Sr de Vengeons l'intention de vendre : Et en éfet, il n'y avoit pas de proportion entre le prix & l'heritage.

Si ç'a été la penſée du créancier & du debiteur de faire une conſtitution de Rente, comme il n'en faut pas douter, il eſt inconteſtable que c'étoit l'intention dudit Sr du Valangot, de pléger & de ſe rendre ſolidairement prenable de 100 liv. de Rente; car on ne peut pas dire que toutes les parties aïant contracté par un même Acte, elles aïent eu des intentions diférentes : Et tout de même, que ſi le créancier après les quatre ans, avoit voulu ſe prévaloir de la loi commiſſoire contre les ofres du debiteur de le rembourſer, il auroit inutilement opoſé les termes du Contrat, & la rigueur de la ſtipulation; parce qu'en ces ſortes de Contrats il faut tenir pour maxime, *plus valere quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur* : Auſſi paroiſſant que l'intention du debiteur a été de ſe conſtituer en Rente, nonobſtant les termes du Contrat, & que l'intention dudit Sr du Valangot a été de cautionner ledit Sr de Vengeons, de ce à quoi il ſe ſûmettoit, quoi que ce pût être; il eſt d'une conſéquence neceſſaire qu'il intervenoit plege de 100 l. de Rente.

Ledit Sr du Valangot voïoit bien que le fonds valoit quatre fois plus que l'argent, que ledit Sr de Vengeons ne s'en deſſaiſiſſoit pas; il voïoit bien par conſequent que l'intention des

parties n'étoit ni d'acheter ni de vendre, *neque ab initio, neque ex intervallo ;* il voïoit bien que cet engagement n'étoit qu'un accessoire de l'obligation principale, stipulé pour plus grande
1687. sûreté, mais qui ne donnoit ni l'être ni la force à l'obligation principale qui étoit la constitution de Rente. Ses heritiers ont toûjours vû ledit Sieur de Vengeons en la possession du même fonds ; & lors de l'introduction de l'Instance, ils sont convenus de bonne foi que c'étoit une constitution de Rente, & se sont arrêtez à dire, qu'ils n'étoient prenables que subsidiairement.

Il est vrai que la Jurisprudence des Arrêts a été fort diverse dans la suite des tems, principalement pour les Provinces du Maine, de Touraine & d'Anjou, où les constitutions de Rente ne sont presque point en usage, à cause de la prescription de cinq ans introduite dans ces Provinces en faveur du tiers détenteur, & où les Contrats pignoratifs sont fort frequens.

Il est vrai encore que les derniers ont jugé, que le debiteur rembourseroit dans un tems ; faute de quoi, permis au créancier de mettre l'heritage en criées, & de se presenter à l'état, pour être colloqué en son ordre d'hipotéque ; ce qui a fait conclure par Brodeau, que c'est aujourd'hui la maxime du Parlement de Paris.

Mais il faut prendre garde que c'est en cas de contestation, & que tous les Arrêts ont perpetuellement condamné aux arrerages du passé, & ont par consequent autorisé les constitutions : Car la permission de decreter n'est pas particuliere aux Contrats pignoratifs, elle est commune à tous Contrats obligatoires ; & en l'acordant, les Arrêts desaprouvent seulement la loi commissoire, & autorisent les constitutions de Rente.

Or en l'espece dont il s'agit il n'y a pas eu de contestation qu'en 1678. lorsque le fonds a été saisi en decret. Le créancier n'a pas besoin d'une permission de saisir, puis qu'un autre l'a prévenu ; il s'est presenté, il ne peut être colloqué : Il est donc juste qu'il s'adresse au plége solidairement obligé ; à l'égard duquel n'y aïant point de fonds engagé, il faut qu'il païe les arrerages du passé, & qu'il continuë la Rente jusqu'au rachat qu'il en peut faire toutes fois & quantes.

Les prolongations de la faculté de remere, ne ſont d'aucune conſideration en la Cauſe, ſinon en faveur dudit Sieur du Queſney, pour en inférer que ſon intention n'a jamais été autre que de faire une conſtitution de Rente ; mais nullement en faveur deſdits heritiers, pour en inférer une liberation du cautiónnement : Car ledit Sieur du Queſney acordoit audit Sieur de Vengeons ce qu'il ne pouvoit lui refuſer, & il laiſſoit la poſſeſſion d'un fonds qu'il ne pouvoit pas prendre legitimement. 1687.

Parmi tous les Arrêts, on en trouve un rendu au Parlement de Paris le 4. Juin 1579. en la Cauſe de la Dame de la Bourdaiſiere, & qui eſt raporté par Mr Loüet, l. P. n. 10. & par le Veſt. Arreſt 162. par lequel il fut jugé, que l'heritage qui étoit de beaucoup plus grande valeur que le prix du Contrat, ſeroit baillé à ferme, & que le Fermier ſeroit chargé de païer au créancier l'intereſt de ſon argent tous les ans.

Le Contrat dont il s'agit a commencé, & a été continué de la maniere aprouvée par ledit Arreſt, & par conſequent il n'y a rien que de legitime, de quelque côté qu'on le conſidere : Mais il n'y a plus de fonds engagé, plus de fermage délegué, & il ne reſte plus que le coobligé pour ſûreté, ſur lequel ledit Sr du Queſney ſe puiſſe adreſſer.

La *l. Sed ſi manente D. de precario*, ne peut pas être apliquée à cette Cauſe, parce qu'elle eſt pour le précaire, dont le tems étant expiré, il ne reſte plus de cauſe de poſſeſſion, le précaire étant l'obligation principale ; au lieu qu'en un Contrat pignoratif, le tems de remerer étant expiré, il n'arrive aucun changement à l'obligation principale qui ſubſiſte toûjours en ſa force ; de ſorte qu'en prolongeant la faculté de remerer, on ne touche point à la conſtitution de Rente qui eſt l'obligation principale, commune au debiteur & au plége, mais ſeulement à la faculté de remerer, qui regarde ſeulement le proprietaire du fonds engagé.

La Cour par Arreſt du Juillet 1687. mit les apellations & ce dont eſt apelé au néant ; en corrigeant & réformant, condamna leſdits heritiers au rembourſement de ladite ſomme de 1400 liv. dans ſix mois du jour de la ſignification de l'Arreſt,

autrement à en païer l'intereſt au prix du Roy, qui eſt le denier dix-huit, & les condamna en outre au Raport & coût de l'Arreſt.

QUATRIE'ME QUESTION.

I. *Si le recours qu'un pere s'eſt réſervé ſur la ſucceſſion de la mere, de la moitié de ce qu'il a promis & païé à ſa fille par ſon Traité de Mariage, pour ce qu'elle pouvoit eſperer aux ſucceſſions de pere & de mere, eſt un éfet mobilier ou immobilier en la ſucceſſion du pere, lorſque le frere a ſigné au Contrat de Mariage.*

II. *Si une ſomme d'argent promiſe par un pere à ſa fille par ſon Contrat de Mariage, qui n'eſt point conſtituée, & qui eſt encore dûë lors du decès, eſt une dette mobiliaire ou immobiliaire en ſa ſucceſſion.*

1687. PAr le Traité de Mariage de Demoiſelle Marie-Madeleine le Vicomte, avec Mre Loüis Morin, Chevalier, Seigneur Comte de Villars, en date ſous fait privé du premier Décembre 1678. & reconnu devant Notaires le 19. du même mois, Mre Antoine le Vicomte, Chevalier, Seigneur d'Hermanville ſon pere, *lui a donné & promis pour toute & telle part qu'elle pouvoit prétendre à ſa ſucceſſion & à celle de la feuë Dame ſa mere, la ſomme de* 60000 *liv. dont en ſera païé comptant* 40000 *liv. à ſavoir* 20000 *liv. en argent découvert, &* 20000 *liv. en parties de Rentes, & les autres* 20000 *liv. deſtinez pour partie de la Dot, païables ſur les biens de la ſucceſſion dudit Sieur d'Hermanville après ſon decès: & dautant que de ladite ſomme de* 60000 *liv. il y en a* 30000 *l. pour la part de ladite Demoiſelle ſur la ſucceſſion de la Dame ſa mere, qui conſiſte en la Terre de Blangy, laquelle ſomme eſt païée par les moïens ſuſdits; ledit Seigneur d'Hermanville pere, s'eſt réſervé aux droits de ladite Demoiſelle ſa fille, à en avoir & prendre*

dre ſa récompenſe privilegiée ſur ladite Terre de Blangy, ſans préjudice de ſes autres droits. Ce ſont les termes du Contrat.

Et après qu'il eſt dit, que les Parties promettent entretenir le contenu audit Traité de Mariage, il eſt ajoûté, *ce fut fait en la preſence & du conſentement de Meſſire Pierre le Vicomte, Chevalier, Seigneur, Baron de Blangy*, frere de ladite Demoiſelle, *Meſſire Arnaud le Vicomte, Chevalier, Seigneur d'Hermanville*, & autres parens y dénommez. 1687.

Ce Contrat eſt reconnu le 19. Décembre 1678. par ledit S^r d'Hermanville, & par leſdits S^rs & Dame de Villars ſeuls, ſans y apeler ledit Sr Baron de Blangy, & ſans qu'il y ſoit parlé de lui en aucune maniere : Et par un endos du même jour de la reconnoiſſance, il paroît que *ledit Sieur d'Hermanville demeure quite des* 40000 *liv. promis païer argent comptant, tant au moïen du païement de la ſomme de* 16030 *liv. que du tranſport de pluſieurs parties de Rente pour le ſurplus.*

Peu de tems après, ledit S^r d'Hermanville a épouſé en ſecondes nôces Dame Françoiſe de Coſtard, à laquelle il a limité un Doüaire de 2000 liv. par chacun an : il eſt mort en 1685. & a laiſſé ledit Sr Baron de Blangy ſon heritier aux propres & aux deux tiers des meubles, & ladite Dame ſa veuve à l'autre tiers des meubles.

Cela a donné lieu à une interpellation judiciaire faite par ladite Dame de Coſtard audit Sr Baron de Blangy, s'il conſentoit qu'elle fût païée de ſon Doüaire préfix de 2000 liv. ou s'il entendoit lui donner Doüaire coûtumier, & à une action intentée par ledit Sr de Villars contre ladite Dame d'Hermanville, & ledit Sr Baron de Blangy, pour les faire condamner au païement de ladite ſomme de 20000 liv. reſtant des 60000 liv. donnez par ledit Traité de Mariage.

Sur la premiere Inſtance, il y a eu Sentence qui a jugé Doüaire coûtumier à la Veuve, faute par ledit Sr de Blangy de répondre ſur ladite interpellation, dans le tems qui lui avoit été limité ; & ſur la ſeconde, il y a eu Sentence le 15. Février 1686. qui apointe les Parties au Conſeil.

Apel à la Cour de la premiere Sentence par ledit Sr de Blangy, & de la ſeconde par ledit Sr de Villars. La Cauſe

portée à l'Audience de la Grand' Chambre, les Parties consentirent l'évocation du principal : Et sur ce que les Avocats citerent des Arrêts contraires rendus en la premiere & en la seconde Chambre des Enquêtes, sur la question de savoir, si les 20000 liv. étoient une dette mobiliaire ou immobiliaire de la succession dudit S^r d'Hermanville, & si la veuve y contribuëroit comme heritiere aux meubles, ou comme doüairiere seulement ; la Cour apointa les Parties au Conseil sur le tout, pour le procès communiqué à M^r le Procureur General, être fait droit aux Parties en la Grand' Chambre, vû la contrarieté d'Arrêts, & pour servir de Réglement, parce que ladite Dame joüiroit de son Doüaire préfix par provision, sans répetition.

1687.

La premiere question au principal étoit de savoir, si la récompense de 30000 liv. que ledit feu S^r d'Hermanville a stipulée, comme subrogé aux droits de ladite Dame de Villars sa fille, sur la succession de la feuë Dame d'Hermanville sa premiere femme, consistant en la Terre de Blangy, est un éfet mobilier ou immobilier en la succession dudit S^r d'Hermanville.

Ladite Dame veuve soûtenoit que c'est un éfet mobilier, & qu'en sa qualité d'heritiere aux meubles elle en devoit avoir le tiers en proprieté : & ledit Sr de Blangy soûtenoit au contraire que c'est un éfet immobilier, sur lequel ladite Dame ne peut avoir qu'un tiers en usufruit.

La seconde question étoit de savoir, si les 20000 liv. promis à ladite Dame de Villars par ledit S^r d'Hermanville son pere sans constitution, & païables après le decès du pere, sont une dette immobiliaire ou mobiliaire de ladite succession.

Ladite Dame prétendoit que c'est une dette immobiliaire, à laquelle elle ne doit contribuer que comme usufruitiere, en cas qu'elle ait un Doüaire coûtumier : Et ledit Sr de Blangy soûtenoit au contraire que c'est une dette mobiliaire, à laquelle ladite Dame doit contribuer d'un tiers en proprieté, comme heritiere en sa tierce partie des meubles.

Sur la premiere, on disoit pour ladite veuve, que la légitime de ladite Dame de Villars sur la succession de la feuë Dame

sa mere, ne devoit pas être considerée en elle-même, & indépendamment des circonstances du fait, pour savoir si c'est un droit mobilier ou immobilier : mais jointe avec l'intervention & le consentement dudit Sr Baron de Blangy au Traité de Mariage de ladite Dame sa sœur, & à sa qualité d'heritier de pere & de mere. 1687.

S'il s'agissoit de liquider & de païer la légitime d'une sœur sur la succession de sa mere, on convient que ce seroit un droit immobilier, qu'il seroit au pouvoir du frere de païer en heritages ou en meubles, aux termes de l'Art. 251. de la Coûtume de Normandie : Mais il s'agit ici de la récompense d'une légitime réglée à une somme mobiliaire sur la succession de la mere, en la presence & du consentement du frere heritier de la mere ; il s'agit d'un droit consommé à l'égard de la sœur, & du recours d'une somme païée par le pere, de l'agrément du frere qui en devient debiteur envers son pere : Et quand une fois le frere a consenti le païement en deniers de la légitime de sa sœur, & a consommé son option, il n'est plus en son pouvoir de se résilier.

Il est vrai que le consentement des freres aux Contrats de Mariage de leurs sœurs du vivant de pere & de mere, ne les prive pas de la faculté qui leur est acordée par la Coûtume de païer en heritages ou en meubles les sommes promises à leurs sœurs : Mais cette maxime ne peut être apliquée à cette Cause, parce qu'il s'agit de la succession maternelle, & que lors du Contrat de Mariage de la Dame de Villars, la mere étoit morte, & sa succession échûë audit Sr de Blangy, qui par consequent en avoit une libre disposition.

C'est donc comme si ledit Sr de Blangy avoit emprunté dudit Sieur son pere, une somme de 30000 liv. pour païer la légitime de sa sœur, pour le païement de laquelle il n'étoit pas en son pouvoir de donner du fonds audit Sieur son pere ; ainsi l'action qu'avoit le pere pour demander à son fils la récompense de ladite somme de 30000 liv. étoit purement mobiliaire.

On disoit pour ledit Sr de Blangy, que la question de Droit lui étant acordée, il n'a plus qu'à répondre à sa signature

au Contrat de Mariage, & à sa qualité d'heritier de pere & de mere ; & à faire voir que ces deux circonstances ne font point changer de nature la legitime de ladite Dame de Villars, qui de soi est un droit réel & immobilier.

1687.

Pour la signature, on a vû dans le fait, que ledit Sr de Blangy n'a pas signé au Contrat de Mariage de sa sœur comme partie contractante, mais seulement comme témoin avec tous les autres parens, & par un principe de civilité.

Ledit Sr d'Hermanville seul a promis, a païé, & s'est fait subroger aux droits de sa fille sur la succession maternelle. Lesdits Sieur & Dame de Villars ont accepté ; & après toutes les pactions & conventions arrêtées entre les parties, sans qu'il y soit parlé du Sr de Blangy en aucune maniere ; après que les parties se sont soûmises d'entretenir toutes les clauses sur l'obligation de tous leurs biens presens & à venir, termes qui finissent tout ce qu'il y a d'obligatoire dans les Contrats, les Notaires ajoûtent, *ce fait en la presence & du consentement dudit Sieur de Blangy, dudit Sieur de S. Hylaire*, & des autres parens ; & ils mettent ledit Sr de Blangy à la tête des autres parens, parce qu'il est le plus proche.

Aussi lors de la reconnoissance dudit Contrat on n'y apela pas ledit Sr de Blangy ; preuve infaillible qu'il n'étoit pas partie contractante. On ne peut donc inférer de sa signature autre chose, sinon qu'il a consenti le mariage de sa sœur comme tous les autres parens, & si on veut encore, qu'il a consenti la subrogation stipulée par le pere sur la succession maternelle : mais non pas qu'il ait consommé son option, ni renoncé à la faculté qui lui est donnée de récompenser ledit Sieur son pere en heritage ou en meubles, comme il auroit pû païer la légitime de sa sœur, le pere n'aïant pas plus de droit que la sœur au moïen de la subrogation ; de sorte que ledit Sr de Blangy faisant presentement son option de récompenser en fonds la succession paternelle pour ladite somme de 30000 liv. c'est un éfet immobilier, auquel la veuve ne peut avoir part qu'en usufruit.

S'il étoit vrai que ledit Sr de Blangy eût renoncé à son option en signant au Contrat de Mariage, ce seroit une question

de ſavoir ſi cette renonciation ſeroit valable du vivant du pere en faveur duquel elle auroit été faite. Car on peut dire, que comme un frere qui promet conjointement avec ſon pere, de païer une ſomme en deniers pour la légitime de ſa ſœur, ne ſe prive pas de païer la même légitime en fonds étant devenu heritier de ſon pere, parce qu'on préſume qu'il n'a pas agi librement du vivant du pere, encore que la promeſſe ne ſoit pas faite au pere, mais à la ſœur, & qu'il ſemble que le pere n'a pas fait de violence à la volonté de ſon fils, dans une choſe qui lui doit être indiférente : A bien plus forte raiſon il ne ſe prive pas de récompenſer ſon pere en heritage ou en argent, de ce que le pere a païé pour la légitime de ſa ſœur ; tout de même, qu'il auroit pû païer ſa ſœur en heritage ou en argent, quoi qu'il eût renoncé à cette faculté en ſignant au Contrat de Mariage de ſa ſœur, puis qu'il a ſigné du vivant & par le commandement du pere, avec d'autant moins de liberté, que la renonciation ſeroit faite en faveur du pere, & non pas en faveur de la ſœur qui eſt païée : Mais il eſt inutile d'entrer plus avant dans cette queſtion, quelqu'avantageuſe qu'elle ſoit, puis qu'éfectivement ledit Sr de Blangy n'a point renoncé à ſon droit, ni conſommé ſon option, & n'a ſigné que comme témoin audit Contrat de Mariage. 1687.

La qualité d'heritier n'eſt d'aucune conſideration en la Cauſe ; la mere n'a rien promis, puis qu'elle n'étoit plus vivante lors dudit Traité de Mariage ; & quand elle auroit promis, cette obligation ne paſſeroit point contre la perſonne de l'heritier, auquel la Coûtume donne une option de païer en fonds ou en argent, nonobſtant la qualité d'heritier : Le pere a promis & païé ; mais il ne s'agit pas de ſavoir s'il a promis au-delà de ce que la ſœur pouvoit prétendre, il n'y a pas de conteſtation ſur ce ſujet ; il s'agit ſeulement de récompenſer la ſucceſſion paternelle, ſoit en fonds, ſoit en argent, pour ladite ſomme de 30000 liv. afin de régler les droits de la veuve, & ledit Sr de Blangy déclare qu'il entend païer en fonds de la ſucceſſion maternelle ladite ſomme de 30000 livres.

Sur la ſeconde queſtion qui porta la Cour à ordonner que le procès ſeroit communiqué à M^r le Procureur General,

pour être donné Arreſt qui ſerve de Réglement dans la Province : On diſoit pour ladite Dame d'Hermanville, que les 20000 l. promis à ladite Dame de Villars étant deſtinez pour Dot, étoient un immeuble, aux termes de l'Art. 511. de la Coûtume de Normandie, qui porte que *deniers donnez pour mariage des filles par pere, mere, ayeul, ou autre aſcendant, ou par les freres, & deſtinez pour être leur Dot, ſont réputez immeubles & propres à la fille, encore qu'ils ne ſoient employez ni conſignez.*

1687.

Il n'eſt pas beſoin d'examiner ſi en termes generaux, la ſimple deſtination d'une ſomme de deniers, pour emploïer en aquiſition d'heritages, en change la nature, & la fait réputer immeuble : l'un & l'autre parti peut être ſoûtenu ; & ſi Boërius, *Deciſ.* 209. a compté juſqu'à vingt-cinq Auteurs qui ont tenu la négative, il en a compté juſqu'à quatorze qui ont pris l'afirmative, fondez ſur des textes de Droit qui ſemblent être formels.

Quoi qu'il en ſoit, la commune opinion eſt, que la ſeule deſtination produit cet éfet en deux cas ; l'un, quand les deniers ſont deſtinez pour la Dot d'une femme ; & l'autre, lorſque les deniers deſtinez pour aquiſition d'heritages ſont échûs à des mineurs : Et bien qu'il ne s'agiſſe que du premier cas en l'eſpece de cette Cauſe, l'autre ne laiſſe pas de ſervir, pour en inférer qu'une femme en puiſſance de mari étant en perpetuelle minorité, les deniers deſtinez pour ſa Dot, doivent être par une double raiſon conſiderez comme un immeuble : & que ſi des deniers apartenans à un mineur, & dépoſez pour être emploïez en aquiſition d'heritage, eſt réputé immeuble, *argum. l.* 4. §. *quid ergo D. de contr. tut. act. & l. à Divo Pio.* §. *vet. D. de re judicata* ; à bien plus forte raiſon des deniers deſtinez pour être la Dot d'une femme, qui lui tiennent lieu de partage & de portion hereditaire, & qui pour cet éfet demeurent en dépôt entre les mains de celui qui les a promis, doivent être conſiderez comme s'ils étoient païez aux mains du mari, & emploïez en aquiſition d'heritages.

Pluſieurs Coûtumes du Roïaume ſont conformes en ce point à celle de Normandie, notamment celle de Paris, Art. 93. d'Orleans, Art. 350. de Reims, Art. 27. de Bourgogne, Art. 32. de Nivernois, Chap. 23. Art. 17. de Vermandois, Art. 109. &

la nôtre donne un tel éfet à cette deſtination, qu'elle répute les deniers dotaux non ſeulement immeubles, mais propres, comme étans un avancement de ſucceſſion, lorſque la promeſſe en eſt faite par les pere, mere, ou autres aſcendans; & comme un partage, lorſque la promeſſe en eſt faite par les freres. 1687.

Et comme les deniers dotaux ne ſont pas moins un avancement de ſucceſſion, ou un partage par la ſeule promeſſe & par la deſtination; quoi qu'ils ne ſoient pas encore païez ni remplacez; il eſt certain auſſi qu'ils ne ſont pas moins immeubles avant le païement ou remplacement, qu'ils le ſont après.

La diférence que l'on prétend faire entre *deniers donnez & païez*, & *deniers donnez & non païez*, comme ſi l'Art. 511. de la Coûtume, devoit être entendu des deniers donnez *& payez*, eſt inventée contre les termes dudit Article, & contre le bon ſens.

Contre les termes de la Coûtume, puiſque deniers ſimplement promis ſont donnez auſſi-bien que les deniers actuellement païez; & comme la Coûtume ſe ſert du mot general, *deniers donnez*, qui ſe peuvent apliquer également aux deniers païez & aux deniers promis; c'eſt en tronquer & en alterer le ſens, que de les apliquer ſeulement aux deniers donnez, *& payez*, *Ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.*

Contre le bon ſens, parce que ce ſeroit feindre qu'une ſomme ſeroit immeuble & propre, à l'égard de la fille & de ſes heritiers, & meuble à l'égard du pere ou du frere, ce qui eſt incompatible; car ſi c'eſt un immeuble à l'égard de la femme & de ſes heritiers, elle ne peut être preſcrite que par quarante ans, ſuivant l'Art. 521. de la même Coûtume; c'eſt-à-dire, qu'il faut un ſilence de quarante années de la part de la femme & de ſes heritiers: Et ſi c'eſt un meuble à l'égard du debiteur, il ſufit de trente années de ſilence pour lui aquerir la preſcription par l'Art. 522. c'eſt-à-dire, que la femme & ſes heritiers pouroient agir dans dix ans, après la preſcription aquiſe au pere ou au frere, ce qui eſt une abſurdité manifeſte.

Auſſi lors de la plaidoïerie l'on cita un Arreſt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 16. Mai 1686. au Raport de Mr de S. Gervais, par lequel il a été jugé qu'une ſomme de 2000 liv. reſtant de 4000 liv. promis par François Nicole à Marie Nicole ſa fille, en la donnant en mariage à Olivier Gondoüin, par Contrat du 24. Juin 1685. étoit un immeuble, & que Marguerite Herier veuve dudit François Nicole n'y contribuëroit point, quoi qu'heritiere aux meubles, en caſſant une Sentence renduë en Bailliage à Orbec le 13. Avril 1685.

1687.

Mais on n'en cita pas un autre rendu à l'Audience de la Grand' Chambre l'onzieme de Fevrier 1672. plaidans Mes Baſnage & le Normand, qui juge la queſtion en termes formels, après quoi l'on ne devoit plus former une pareille dificulté.

Le nommé Langlois laiſſa un fils & une fille, & ſa veuve contracta un ſecond mariage, duquel elle eut un fils.

Le fils du premier lit promit à ſa ſœur par ſon Contrat de Mariage une ſomme de deniers, païable en pluſieurs termes après le mariage acompli.

Ce frere étant mort avant la celebration du mariage de ſa ſœur, il y eut queſtion de ſavoir ſi le frere uterin, comme heritier aux meubles de ſon frere, étoit obligé d'aquiter cette Dot, ou ſi la promeſſe qui en avoit été faite par le défunt, étoit confonduë & éteinte en la perſonne de ſa ſœur, hertiere aux propres venus de Langlois.

Cette conteſtation aïant été portée devant les Juges des lieux, il y eut Sentence, qui condamna le frere uterin de païer leſdites promeſſes de mariage, comme une dette mobiliaire; & ſur l'apel, la Cour caſſa la Sentence, & en réformant, déchargea le frere uterin, & jugea que ces promeſſes étoient confonduës en la perſonne de la ſœur, comme heritiere aux propres: Arreſt d'autant plus déciſif en cette matiere, que par la Coûtume de Caux, qui devoit ſervir de régle aux parties, *les filles ſont mariées ſur les meubles délaiſſez par les pere, mere, & autres aſcendans, s'ils le peuvent porter.*

Cet Arreſt eſt raporté dans le premier Tome du Journal du Palais, après lequel il n'y avoit qu'à conclure, que ladite ſomme

somme de 20000 liv. promise à ladite Dame de Villars par ledit feu Sr d'Hermanville, sera déclarée immobiliaire, & que ladite Dame d'Hermanville n'y contribuëra qu'en usufruit.

1687.

Pour ledit Sr Baron de Blangy, l'on disoit au contraire, que si les choses jugées devoient decider la question, on se serviroit d'un Arrest rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au Raport de Mr de Catilly, le 27. Août 1683. par lequel il fut jugé qu'une somme de 600 liv. promise pour Dot par le Sr d'Omonville à la Demoiselle sa sœur, étoit une dette mobiliaire de la succession dudit Sr d'Omonville, & la veuve comme donataire universelle des meubles, fut condamnée de les païer.

Mais comme la Cause a été apointée au Conseil, pour être donné Réglement, vû la contrarieté des Arrêts, il faut examiner la question, comme si jamais elle n'avoit été décidée de part ni d'autre.

Pour cela, il faut savoir précisément quel a été l'esprit de la Coûtume, lors qu'elle a voulu que *deniers donnez pour mariage des filles par pere, mere, aïeul, ou autre ascendant, ou par les freres, & destinez pour être leur Dot, soient reputez immeubles & propres à la fille, encore qu'ils ne soient employez ni consignez.*

Il est clair que cette disposition est relative au mari & à la femme, & non pas à ceux qui ont donné. Car quand la Coûtume a fait une fiction, elle a eu pour but d'éviter un inconvenient qui arriveroit, si elle ne la faisoit pas; n'aïant pas fait cette violence à la verité sans aucun prétexte : de sorte qu'il ne faut que voir où seroit l'inconvenient, si les deniers dotaux demeuroient éfectivement meubles.

Ce ne seroit pas à l'égard de celui qui les doit, auquel il doit être fort indiférent de quelle nature soit la somme qu'il païe, pourvû qu'il païe; ni à l'égard de ses heritiers, puis qu'il est de l'ordre, que ceux qui sont heritiers aux meubles païent les dettes mobiles.

Il y a bien plus, car comme il seroit contre tout ordre de justice, que les heritiers aux propres fussent chargez des dettes mobiles, pendant que les heritiers aux meubles profiteroient des éfets mobiliers; on ne peut pas supoſer que la Coûtume ait fait une fiction pour produire ce renversement contre sa pro-

pre intention, qui eſt de conſerver les propres comme le bien le plus précieux dans les familles, & de mépriſer les meubles, *quorum vilis & abjecta poſſeſſio.*

1687. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard du mari & de la femme; car comme la Coûtume de Normandie a eu pour but, dans la plûpart de ſes diſpoſitions, de conſerver la Dot des femmes comme un bien ſacré; il a falu neceſſairement qu'elle ait réputé immeuble les deniers dotaux donnez aux femmes, parce qu'autrement la Dot des femmes paſſeroit aux mains des maris, comme meubles, à l'excluſion des femmes & de leurs heritiers.

Dans cette Province il n'y a point de communauté entre le mari & la femme, & du vivant du mari la femme n'a rien aux meubles; en ſorte que la femme mourant la premiere, tous les meubles apartiennent au mari, à l'excluſion des heritiers de la femme; & que le mari mourant le premier, ſes heritiers partagent les meubles avec la femme ſi elle eſt heritiere, & ſi elle renonce, les heritiers du mari ont tout, & par ce moïen la femme & ſes heritiers demeureront privez de la Dot de la femme, qui ſera confonduë avec les autres meubles; & c'eſt-là l'inconvenient que la Coûtume a voulu prévenir: De même que la Coûtume de Paris, Art. 93. a eu pour but d'empêcher que les deniers dotaux n'entrent dans la communauté, & ne ſoient ſujets au partage des meubles, comme l'ont remarqué Me René Chopin ſur la Coûtume de Paris, *liv.* 1. *tit.* 1. *n.* 26. Brodeau ſur l'Art. 93. & les autres Commentateurs de ladite Coûtume.

On peut raiſonner juſte ſur l'interprétation de l'Art. 511. de la Coûtume de Normandie, par les Arrêts intervenus ſur l'interprétation de l'Art. 93. de la Coûtume de Paris: Et ce d'autant plus, qu'on ne peut rien trouver de déciſif ſur cette matiere dans le Droit Romain, qui n'admet point de diférence d'heritiers aux meubles & aux propres, & que la Coûtume de Paris eſt la plus voiſine, & à laquelle on a recours dans les queſtions qui ne ſont pas décidées dans les autres Provinces; comme il a été jugé ſolemnellement à l'égard de la Coûtume de Valois, par un Arreſt du 5. Avril 1672. raporté par Ricard,

Traité des Donations, part. 1. ch. 3. à la fin, & dans le premier Tome du Journal du Palais, Arrest 1.

Or voici comme s'en explique Mr Loüet, lettre D. n. 66. 1687.
Il a, dit-il, *été jugé, que tant que les deniers destinez sont entre les mains de celui qui les a promis, ils sont meubles, quelque destination qu'il y ait, & n'opere telle destination & convention, que* inter maritum & uxorem & ejus hæredes : *A été de cet avis Me. Charles du Moulin sur la Coûtume de Nivernois, Art. 17. au Titre des Droits apartenans à gens mariez*, hoc est indistinctè verum contra maritum, sed non respectu aliorum, nisi esset assignatio annua, & sic habens vim immobilis. *L'Arrest du 21. Août 1607. prononcé le 23. ensuivant, au Raport de Mr. Midorge, en la Grand'Chambre, a jugé la question generale, & passé par dessus toutes les particularitez, & interpreté la Coûtume de Paris, Art. 93. Deniers donnez par pere & mere, faut ajoûter, & païez ; & suivant l'opinion de Ferronius, il faut que les deniers ne soient plus entre les mains de celui qui les a promis, ce n'est lors que meuble, ce qu'il doit n'est que meuble, l'action pour en avoir le paiement n'est que mobiliaire.*

Sur quoi Brodeau ajoûte, qu'*il faut donner pareille interprétation à l'Art. 27. de la Coûtume de Reims, & au 511. de celle de Normandie, & que la destination n'opere rien, dautant qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari qui en est chargé, de l'éfectuer, & d'emploier les deniers, ne les aïant en sa puissance, pour être toûjours demeurez pardevers le pere qui les a promis, &c.*

Le même Auteur dans son Commentaire sur ledit Art. 93. de la Coûtume de Paris, s'explique encore à ne laisser aucun scrupule sur ce sujet.

Il dit que la jurisprudence Françoise, & la doctrine du Palais établie par les Arrêts, sur le fait de la destination & stipulation d'emploi des deniers dotaux, est, que *la destination n'opere rien, & ne produit aucun éfet, sinon lorsque les deniers ont été actuellement païez au mari par le pere, ou autre qui les avoit promis, ou qu'il y ait été autrement satisfait, auparavant laquelle tradition & le paiement, il n'étoit pas à son pouvoir de faire l'emploi, & consommer la stipulation & la destination faite par le pere en faveur de sa fille, à quoi est singuliere la décision de la loi* 8. ff. de pecul. non statim, quod dominus voluit in re sua peculii esse, pecu-

lium fecit, sed si tradidit ; aut cum apud eum esset, pro tradito habuit : desiderat enim res naturalem dationem. *De sorte qu'après la tradition actuelle des deniers, ou que le mari en a été satisfait d'ailleurs, & en a baillé sa Quitance, la destination demeure consommée à son égard, & produit son éfet, quoi qu'il n'ait point fait l'emploi ; ce que le present Article décide par ces mots*, encore qu'elle n'ait été emploïée, *en quoi nôtre Droit François a encheri sur la disposition du Droit Romain..... Mais à l'égard du mari & de ses heritiers, & autres ayans droit de lui, la destination ou la simple stipulation, sans parler d'emploi ni de côté & ligne, opere & produit son éfet, soit qu'il ait touché les deniers ou non, pour dire qu'en quelque cas que ce soit, il ne peut pas prétendre que tels deniers destinez, s'ils sont païez, ou l'action s'ils ne l'ont point été, soit entrée en sa communauté, & qu'il y puisse prendre part au préjudice de sa femme ou de ses heritiers, qui est la vraye décision de l'Apostille de du Moulin au ch. 23. de la Coûtume de Nivernois, art. 17.* Hoc est indistinctè verum contra maritum, &c. *& son Commentaire sur nôtre Coûtume*, §. 1. *Gl.* 5. *n.* 110. *&* 113. ad commodum ipsius mulieris ad exclusionem mariti.

1687.

On raporte ces termes tout au long, parce qu'ils sont précis pour la question dont il s'agit, & qu'on ne voit pas de raison qui doive déterminer à juger autrement en Normandie, qu'on le juge au Parlement de Paris. Il semble même qu'il doit y avoir encore moins de dificulté, parce que dans la Coûtume de Normandie il y a des dispositions qui demandent necessairement cette interprétation, & qui ne se trouvent pas dans la Coûtume de Paris.

L'Art. 251. porte, que *les freres peuvent comme leurs pere & mere, marier leurs sœurs de meubles sans heritages, ou d'heritages sans meubles* ; ce qui ne seroit pas veritable, si les promesses faites par les pere & mere à leurs filles, & par les freres à leurs sœurs, étoient toûjours immeubles tant à l'égard de ceux qui ont promis, qu'à l'égard des filles.

C'est pourquoi lorsque la Coûtume parle de ces sortes de promesses en argent, par relation à ceux qui les ont faites, elle les qualifie de sommes mobiliaires, comme en l'Art. 255. qui dit, que *si les pere & mere ont promis au mariage de leurs fil-*

les, or, argent, ou autres meubles qui ſoient encore dûs lors de leur decès, les enfans ne ſeront tenus les payer après la mort deſdits pere & mere, ſinon juſques à la concurrence du tiers de la ſucceſſion, tant en meubles qu'heritage. 1687.

Il faut ajoûter à cela l'intention du pere, que l'on doit préſumer avoir été d'afecter principalement ſes meubles, lors qu'il a promis une ſomme non conſtituée, ſachant bien qu'il auroit des meubles ſufiſamment lors de ſon decès, pour païer ladite ſomme de 20000 livres.

Les deux objections que l'on a faites, que la légitime des filles leur tient lieu de partage ou de portion hereditaire, & qu'il s'enſuivroit que la preſcription d'une même ſomme ſeroit de quarante ans à l'égard des filles, & de trente ans à l'égard des debiteurs, ne ſont pas fort conſiderables.

A la premiere, on répond que les filles ne ſont pas heritieres en Normandie, mais ſimples créancieres de leur mariage avenant; que par ledit Art. 252. de la Coûtume, elles peuvent être païées de meubles ſans heritages, ou d'heritages ſans meubles; & qu'encore que les filles ſoient heritieres à Paris, les deniers qui leur ont été promis en Dot, ne laiſſent pas d'être un pur meuble, tant qu'ils ſont en la main de celui qui les doit.

A la ſeconde, Mr Loüet répond lui-même que l'action pour avoir païement des deniers dotaux, qui ſont encore en la main de celui qui les a promis, eſt mobiliaire: d'où il faut conclure qu'elle ſe preſcrit par trente ans en Normandie; ce que la Cour a jugé à peu près dans une pareille eſpece, par un Arreſt rendu à l'Audience de la Grand' Chambre le 13. Août 1683. en la Cauſe du nommé le Vacher, qui fut déclaré non recevable après les trente ans, à demander le païement d'une ſomme de 600 liv. qui avoit été promiſe pour la Dot de ſa femme: Il eſt vrai que ſa femme étoit une fille naturelle, mais la promeſſe qu'on lui avoit faite ne rendoit pas moins ladite ſomme de 600 liv. un immeuble & un propre, *inter maritum & uxorem*, & néanmoins elle fut jugée mobiliaire & preſcriptible par trente années à l'égard de celui qui la devoit, *inter creditorem & debitorem.*

Partant ledit Sr Baron de Blangy concluoit, que ladite ſomme de 20000 liv. ſeroit déclarée une dette mobiliaire de la ſucceſſion dudit S^r d'Hermanville, & que ladite Dame ſeroit con-
1687. damnée à y contribuer du tiers en proprieté, comme heritiere aux meubles.

La Cour par Arreſt du 2. Juillet 1687. déclara mobiliaire la récompenſe des 30000 liv. ſur la ſucceſſion maternelle, & immobiliaire la promeſſe des 20000 liv. reſtans à païer de la Dot de ladite Dame de Villars ; en quoi faiſant, Elle ordonna que ladite Dame veuve auroit le tiers en proprieté de ladite ſomme de 30000 livres, comme heritiere aux meubles, & qu'elle contribuëroit ſeulement comme uſufruitiere à ladite ſomme de 20000 livres.

CINQUIE'ME QUESTION.

I. *Savoir ſi une femme a Doüaire ſur une ſomme de deniers, à laquelle a été évaluée la moitié d'un Ofice, dont le frere de ſon mari avoit été pourvû ſur la Procuration* ad reſignandum *du pere.*

II. *Savoir ſi la même femme doit avoir Doüaire ſur une ſomme d'argent jugée au profit de ſon mari depuis ſon mariage, pour dommages & interêts d'éviction, contre la Caution d'un Contrat de fiéfe faite au pere du mari, dont le pere étoit ſaiſi lors de ſon decès, & qui a depuis été annullé.*

1688. Maître Robert le Brethon Lieutenant Criminel en l'Election de Baïeux, avoit pour enfans Philipes & Gabriel le Brethon.

En 1638. le Sr de Pienne encore mineur à la caution du Sr Dagon, fiéfa la Terre de Mouceaux audit Robert le

Brethon par ſept cens livres de Rente fonciere.

Mais peu de tems après ledit Sr de Pienne devenu majeur, vendit la même Terre au Sr le Patou par 24800 liv. & prit des Lettres de Reſtitution dudit Contrat de fiéfe ; ce qui produiſit un procès au Grand Conſeil entre leſdits Srs de Pienne, le Brethon & le Patou, dont l'évenement ſembloit infaillible pour ledit Sr de Pienne, puis qu'il n'avoit fiéfé ſa Terre que ſur le pied de 14000 liv. pendant ſa minorité, & qu'il l'avoit depuis venduë 24800 liv. audit Sr le Patou. 1688.

Ledit Me Robert le Brethon réſigna ſa Charge de Lieutenant Criminel en l'Election audit Philipes le Brethon ſon fils aîné, le 25. Novembre 1647. & ledit Philipes le Brethon aïant obtenu des Proviſions le 2. Janvier 1648. fut reçû immediatement après. Et comme un avancement fait à l'un eſt cenſé fait à l'autre, ledit Gabriel le Brethon frere de Philipes avoit une récompenſe ſur Philipes, de la moitié de la valeur dudit Ofice.

Robert le Brethon étant mort, Gabriel le Brethon ſon fils puîné a épouſé Demoiſelle Madeleine Lecaley en 1649. & par conſequent ladite Demoiſelle a trouvé ſon mari ſaiſi de la moitié de la fiéfe faite à Robert le Brethon, à charge de païer la moitié des 700 liv. de Rente fonciere, & de ſoûfrir l'évenement du procès pendant au Grand Conſeil, ſur les Lettres de Reſtitution dudit Sr de Pienne.

Elle l'a trouvé pareillement ſaiſi, lors de ſon mariage, d'une récompenſe ſur ledit Philipes le Brethon, de la moitié du prix dudit Ofice de Lieutenant Criminel en l'Election de Baïeux.

Le 21. Novembre 1651. leſdits Philipes & Gabriel le Brethon freres firent un acord entr'eux, par lequel la moitié dudit Ofice fut évalué à 4200 liv. dont Philipes promit de païer 1400 l. audit Gabriel ſon frere, & ſe conſtitua en 200 liv. de Rente envers lui pour les 2800 liv. reſtans.

Après de longues procédures au Grand Conſeil, il y eut Arreſt le 6. de Septembre 1661. par lequel en enterinant les Lettres de Reſtitution dudit Sr de Pienne, ledit Sr le Patou aquereur fut envoïé en poſſeſſion de ladite Terre de Mouceaux,

avec dépens, dont récompense ausdits le Brethon, avec dépens de leur chef, sur ledit Sr Dagon.

1688. Lesdits le Brethon se voïans dépossedez, formerent leur demande en dommages & interêts contre ledit Sr Dagon qui étoit intervenu caution de la fiéfe pour ledit Sr de Pienne; & par un second Arrest du Grand Conseil, du 30. Juin 1662. ledit Sr Dagon fut condamné à leurs dommages & interêts, liquidez à la somme de 10800 liv. qui joints aux 14000 liv. faisans le capital de la Rente de fiéfe, composoient ladite somme de 24800 liv. prix de la vente faite audit Sieur le Patou.

Enfin après la mort dudit Gabriel, il a falu liquider les droits de ladite Demoiselle Lecaley sur les biens de son mari : Elle a fait des Lots à doüaire, dans lesquels elle a compris la moitié des 4200 liv. à quoi avoit été fixée la récompense qu'avoit son mari sur ledit Philipes, à cause de l'Ofice de Lieutenant Criminel en l'Election de Baïeux; & la moitié des 10800 liv. ajugez aux deux freres, pour dommages & interêts d'éviction, par ledit Arrest du 30. Juin 1662.

Les Lots ont été blâmez par Me Etienne Huë Prêtre, Prieur de Berrolles, créancier dudit Gabriel le Brethon, qui a prétendu que lesdites deux sommes de 4200 liv. & de 5400 liv. étoient purement mobiliaires en la personne dudit Gabriel le Brethon; que par consequent elles n'étoient point sujettes au Doüaire de ladite Demoiselle Lecaley, & qu'elles devoient être distraites desdits Lots.

Néanmoins par Sentence renduë en Bailliage à Baïeux, le 8. Février 1684. il fut dit à tort les blâmes; dont ledit Sr Huë aïant interjetté apel à la Cour :

On disoit pour l'Apelant, que la Cause se réduisoit à ces deux questions, l'une de savoir, si la récompense que Gabriel le Brethon avoit à prétendre sur ledit Philipes son frere, à cause dudit Ofice, étoit un immeuble en sa personne en 1649. lors qu'il a épousé ladite Demoiselle de Lecaley, auquel cas ladite Demoiselle y doit avoir Doüaire.

L'autre, si ce qui est provenu audit Gabriel le Brethon depuis son mariage, pour dommages & interêts, en consequence d'un

d'un procès commencé au Grand Conseil lors de son mariage, est pareillement un immeuble, à l'éfet d'y donner Doüaire à ladite Demoiselle de Lecaley.

Et il faut necessairement faire cette division, parce que les raisons sont diférentes pour chacune des deux sommes en particulier. 1688.

Sur la premiere question, quoi que les Ofices soient réputez immeubles par fiction, il y a pourtant cette diférence entre un fonds, ou une Rente & un Ofice, que plusieurs peuvent être proprietaires, & possesseurs d'un fonds ou d'une Rente en même tems; en sorte que si un pere avance un de ses enfans d'un fonds ou d'une Rente, l'avancement est censé fait aux autres, à l'éfet de les rendre tous proprietaires par indivis du fonds ou de la Rente, ou d'en faire des partages entr'eux.

Au lieu que le titre d'un Ofice est indivisible, & que le Titulaire seul en peut être proprietaire & possesseur; en sorte que l'avancement fait d'un Ofice à l'un de ses enfans, se termine à la personne seule de celui qui est avancé par raport à l'Ofice, & que les autres enfans ne peuvent prétendre qu'une récompense en deniers sur le prix de l'Ofice, & c'est une maxime certaine, que celui des enfans qui en est pourvû, ne peut être forcé de raporter l'Ofice même à la masse de la succession, mais seulement la valeur de l'Ofice; ce qui n'est pas de même à l'égard d'un fonds ou d'une Rente, qui doit être raportée en essence.

Pour être encore plus fortement persuadé que la proprieté d'un Ofice, dont le pere a donné la Procuration *ad resignandum*, ne peut jamais être commune aux autres enfans; Il faut faire réflexion que ce n'est pas le pere qui confere la seigneurie ou le titre de l'Ofice, mais qu'il ne donne par sa Procuration *ad resignandum*, qu'une simple esperance de parvenir au titre de l'Ofice, qui se confere par le moïen des Provisions du Roy.

Me Charles Loyseau, Traité des Ofices, liv. 1. ch. 2. fait une distinction du Droit à l'Ofice, & du Droit en l'Ofice, *inter jus ad rem, & jus in re*, tirée de la *l.* 19. *D. de damno inf.*

Le Réſignataire avant les Proviſions a bien un droit à l'Ofice qui eſt hors de l'Ofice même, & qui lui donne une juſte eſperance pour obtenir le droit en l'Ofice, c'eſt-à-dire le titre & la ſeigneurie de l'Ofice ; mais il n'a pas encore le droit en l'Ofice, c'eſt-à-dire la ſeigneurie de l'Ofice : *parce*, dit-il, *que la réſignation n'eſt pas une tradition de l'Ofice, qui en puiſſe transferer la proprieté, attendu que les Ofices ne ſont pas en la libre diſpoſition des Pourvûs, pour les pouvoir directement & immediatement transferer à autrui, mais faut qu'ils paſſent auparavant par les mains du Collateur, duquel leur diſpoſition dépend principalement.*

1688.

Mais, ajoûte-t'il, *ce qui atribuë droit en l'Ofice, c'eſt la Proviſion pure & ſimple du Collateur, en vertu de laquelle l'impétrant en devient ſeigneur, en tant que ſeigneurie peut échoir aux Ofices.*

Et comme la Proviſion produit entierement cette ſeigneurie imparfaite, ou le titre de l'Ofice, *nul autre que le pourvû ne s'en peut dire Seigneur*, la proviſion ne s'acordant qu'à lui ſeul.

Ainſi quand le pere donne à l'un de ſes enfans une Procuration *ad reſignandum*, il l'avance ſeulement d'un droit à l'Ofice, c'eſt-à-dire, d'une ſimple eſperance de parvenir à la ſeigneurie de l'Ofice, & l'on ne peut pas dire que cette eſperance ſoit commune à tous les enfans ; car comme il n'y a que celui auquel le pere a paſſé ſa Procuration *ad reſignandum*, qui puiſſe parvenir au titre de l'Ofice, il n'y a que lui auſſi qui en puiſſe avoir l'eſperance.

Et puiſque c'eſt le Roy qui par le moïen des Proviſions confere la ſeigneurie, ou le titre de l'Ofice au Réſignataire, on ne peut pas dire non plus que le titre acordé uniquement à celui qui obtient les Proviſions, devienne commun à tous les autres enfans.

Il eſt donc vrai de dire, que l'Intimée n'a trouvé ſon mari ſaiſi lors de ſon mariage, que d'une ſimple récompenſe en deniers ſur ledit Ofice, dont Philipes le Brethon étoit ſeul titulaire, laquelle récompenſe étoit un éfet purement mobilier, & non ſujet au Doüaire, aux termes de l'Art. 367. de nôtre Coûtume, qui ne donne un Doüaire à la veuve que ſur les immeubles.

L'Acord fait entre les deux freres, le 21. Novembre 1655. ne

change rien à la queſtion, parce qu'il eſt fait depuis le mariage de Gabriel le Brethon avec l'Intimée ; & qu'une conſtitution faite par le mari d'un éfet mobilier qui lui apartient, eſt un aqueſt auquel l'Intimée ne peut rien prétendre, n'étant pas heritiere de ſon mari. 1688.

Mais il ſert au contraire, pour prouver qu'éfectivement Gabriel le Brethon n'avoit lors de ſon mariage qu'une récompenſe en deniers, liquidée depuis à 4200 liv. dont 1400 liv. furent païez, & 2800 liv. conſtituez en Rente.

Sur la ſeconde queſtion, il eſt vrai que ledit Gabriel le Brethon étoit ſaiſi lors de ſon mariage avec ladite Demoiſelle de Lecaley, de la moitié de la fiéfe de ladite Terre de Mouceaux ; mais ſous deux conditions : l'une, de païer ſa moitié des 700 liv. de fiéfe ; & l'autre, de ſoûfrir l'évenement du Procès pendant au Grand Conſeil, ſur les Lettres de Reſtitution priſes par ledit Sr de Pienne.

Par l'Arreſt du Conſeil du 6. de Septembre 1661. ledit Contrat de fiéfe fut déclaré nul, comme fait par un mineur. Il y a plus ; car comme toutes les alienations faites par un mineur ſans les formalitez de Juſtice ſont nulles de droit, il eſt certain que ledit Contrat étoit nul indépendamment de l'Arreſt du Conſeil, qui n'a fait que le déclarer tel qu'il étoit ; & que par conſequent ledit Gabriel le Brethon n'a jamais été ſaiſi de la proprieté du fonds, mais ſeulement d'une action en dommages & interêts, non pas contre ledit Sr de Pienne qui étoit mineur ; mais contre ledit Sr Dagon qui étoit intervenu plége dudit Contrat de fiéfe, & qui n'a jamais été proprietaire de ladite Terre de Mouceaux.

Or en ce cas, l'action en dommages & interêts dont leſdits le Brethon étoient ſaiſis, étoit purement mobiliaire, & par conſequent point ſujette au Doüaire de ladite Demoiſelle de Lecaley.

Pour ſavoir ſi des interêts d'éviction ſont meubles ou immeubles, il n'y a point de diſtinction à faire à l'égard du vendeur ; c'eſt toûjours une dette mobiliaire qui doit être païée par les heritiers aux meubles, comme il a été jugé par l'Arreſt de Rouſſel du 17. Mars 1654. raporté par Me Henry Baſ

nage sur l'Art. 504. de la Coûtume de Normandie.

Mais à l'égard de l'aquereur, la nature de l'action se connoît par son objet.

1688. Quand elle a le fonds pour objet, on convient qu'elle est immobiliaire, encore qu'elle se résolve en interêts.

Mais quand elle n'a pour but qu'un simple intereſt pecuniaire, elle est purement mobiliaire.

C'est la distinction des Docteurs, & notamment de Bartole sur le commencement de la Nov. 7. *Actio judicatur mobilis vel immobilis secundum qualitatem rei quæ in actione deducitur :* A quoi s'est conformé l'Art. 504. de la Coûtume de Normandie.

La raison en est tirée de la *l.* 49. *D. de verb. signif.* qui dit, que *qui habet actionem, rem ipsam habere videtur.*

Or l'action dont ledit Gabriel le Brethon étoit saisi lors de son mariage avec l'Intimée, n'avoit & ne pouvoit jamais avoir pour but que des dommages & interêts, & non pas la conservation du fonds, parce qu'elle ne pouvoit être intentée que contre le Sr Dagon caution de la fiéfe, & qui n'avoit jamais été proprietaire du fonds, & non pas contre ledit Sr de Pienne qui avoit contracté en minorité.

Ce qui soûfre d'autant moins de dificulté, que cette action n'a été intentée qu'après la résolution dudit Contrat de fiéfe, & dans un tems où il n'y avoit aucune esperance qu'il subsistât, & que les dommages & interêts ont été jugez par un Arrest posterieur & separé de celui qui annulle ledit Contrat.

C'est le raisonnement de M^r d'Argentré sur l'art. 219. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, Gl. 5. n. 6. *de intereſſe debito ob evictionem : si fortè maritus rem quam vendiderit evinci passus est, & ex eo condemnatio intereſſe secuta est, quæri potest, an sit mobile debitum, quia & si secundaria obligatio in intereſſe pecuniarium resolvitur, primaria tamen quæ rei tradendæ est, aut frui licere, non est pecuniæ, & immobile continet, cujus natura primùm spectanda est.*

Encore que l'action qui tend à se conserver la possession du fonds, se résolve par l'évenement en dommages & interêts, néanmoins comme elle est determinée par son premier ob-

jet, qui eſt le fonds, elle eſt immobiliaire.

Ainſi par la même raiſon, l'action n'étant point intentée pour le fonds, mais originairement pour les dommages & interêts, comme en cette ocaſion, & les dommages & interêts qui la déterminent, étans de leur nature purement mobiliers, il s'enſuit neceſſairement que l'action en ce cas eſt mobiliaire. 1688.

Et afin que l'on ne puiſſe pas en douter, c'eſt que le même Auteur le décide nettement par un exemple qu'il en raporte immediatement après : *De eo qui promiſit ratum facere per uxorem, cum non feciſſet, atque ideo damnatus eſſet pecuniæ, puto judicandum ad hæredem mobilium pertinere, quia ob factum promiſſum eſt, quod non factum in pecuniam reſolvitur.*

Ledit Sr Dagon avoit promis audit le Brethon de le faire joüir du fonds, comme caution dudit Sr de Pienne, *factum promiſerat;* il n'a pas pû executer ſa promeſſe, cela ſe réſout en dommages & interêts, *non factum in pecuniam reſolvitur.* On ne lui a pas demandé autre choſe, l'action originairement tendoit à des dommages & interêts, & par conſequent c'étoit une action mobiliaire non ſujette au Doüaire de l'Intimée.

C'eſt pourquoi l'Apelant concluoit qu'en réformant, il ſeroit dit à bonne cauſe les blâmes, & que leſdites ſommes de 4200 l. & de 5400 liv. ſeroient diſtraites deſdits Lots à doüaire, comme purement mobiliaires, avec dépens.

On diſoit pour l'Intimée ſur la premiere queſtion, qu'il ne s'agit point de ſavoir, ſi deux ou pluſieurs peuvent être en même tems proprietaires d'un même Ofice, parce que lors du mariage de l'Intimée avec Gabriel le Brethon, la ſucceſſion de Robert le Brethon pere étoit échûë en integrité auſdits Philipes & Gabriel le Brethon, qui en étoient ſaiſis de droit chacun pour une moitié.

Et comme ledit Philipes le Brethon aîné, étoit proprietaire dudit Ofice dès le vivant du pere, qu'il n'étoit pas obligé de raporter à la maſſe de la ſucceſſion, mais moins prendre juſques à la concurrence de ſa part audit Ofice; il s'enſuit que ledit Gabriel le Brethon devenoit ſaiſi lors du decès du pere, non pas de la moitié de l'Ofice qui n'étoit point raporté, & qui ne

ſe pouvoit diviſer ; mais du ſurplus de ladite ſucceſſion juſques à la concurrence de ce qui lui en faloit, pour le remplir de ſa moitié, y compris la valeur dudit Ofice.

1688. Supoſé par exemple que la ſucceſſion dudit Robert le Brethon fût compoſée dudit Ofice évalué à 4800 liv. & de 25200 l. en heritages, le tout faiſant 30000 liv.

Leſdits Philipes & Gabriel le Brethon au moment du decès arrivé avant le mariage de l'Intimée, étoient ſaiſis de droit, chacun de la valeur de 15000 liv.

Et comme Philipes étoit déja ſaiſi de l'Ofice ſur le pied de 4800 liv. qui ne ſe raportoit point, il n'avoit plus que pour 10200 liv. d'heritages ; ainſi ledit Gabriel mari de l'Intimée étoit ſaiſi du ſurplus deſdits heritages pour ladite ſomme de 15000 liv. naturellement ſujets au Doüaire de l'Intimée.

Le raiſonnement de l'Apelant eſt fondé ſur un faux principe, à ſavoir, que ledit Gabriel le Brethon ne pouvant être ſaiſi de la moitié de l'Ofice, dont ſon frere étoit pourvû dès le vivant du pere, il faloit neceſſairement qu'il ſe contentât à une récompenſe en deniers.

Cela pouroit avoir quelque aparence, s'il n'y avoit eu que la Charge ſeule dans la ſucceſſion ; car alors on pouroit dire que l'aîné n'étant pas en obligation de la raporter en eſſence, la part du puîné n'auroit conſiſté qu'en une récompenſe en argent.

Mais il y avoit d'autres immeubles ſur leſquels le puîné devoit avoir une plus grande part, à proportion de la valeur de l'Ofice, en prenant moins par l'aîné.

On convient avec l'Apelant, que l'Acord du 21. Novembre 1651. ne change rien à la queſtion, parce qu'il eſt fait depuis le mariage de l'Intimée, dont le Doüaire étant aquis au moment dudit mariage, quelques traitez que le mari eût pû faire poſterieurement, ne font aucun préjudice à la femme ; & quand au lieu de prendre ſa part en fonds, il ſe ſeroit contenté à une ſomme d'argent par ledit Acord, cela n'auroit pas empêché l'Intimée de retourner ſur la ſucceſſion pour ſon Doüaire, & pour ſes remplacemens.

Sur la ſeconde queſtion, l'Apelant s'eſt encore étendu fort

inutilement, à prouver qu'une action intentée pour dommages & interêts d'éviction, & non pour la conservation du fonds, eſt purement mobiliaire ; on feroit bien voir le contraire s'il en étoit beſoin, mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit. 1688.

La veritable queſtion, eſt de ſavoir ſi la fiéfe dont ledit le Brethon pere étoit ſaiſi lors de ſon decès, doit être conſiderée comme un éfet mobilier en ſa ſucceſſion ; l'Arreſt du Conſeil du 6. Septembre 1661. qui caſſe ledit Contrat de fiéfe, étant poſterieur audit decès & au mariage de l'Intimée, & l'action en dommages & interêts n'aïant été intentée & jugée que depuis ledit Arreſt de 1661.

La ſeule propoſition ſufit pour faire confirmer la Sentence dont eſt apel ; car il n'y a perſonne de bon ſens qui ne convienne que ſi ledit Robert le Brethon pere, avoit fait un legs univerſel de tous ſes meubles, ledit Contrat de fiéfe n'y auroit pas été compris, ſous prétexte qu'il y avoit une Inſtance pendante au Conſeil, ſur les Lettres de Reſtitution contre ledit Contrat.

L'évenement du Procès étoit encore incertain, & l'Arreſt de 1661. qui annulle ledit Contrat de fiéfe à l'égard dudit Sr de Pienne, n'avoit pas un éfet rétroactif juſqu'au jour du Contrat même ; la ſeule caſſation du Contrat par l'Arreſt de 1661. aïant donné ouverture à l'action en dommages & interêts.

C'eſt pourquoi l'Intimée concluoit à l'apellation au néant, avec dépens.

Arreſt en Grand'Chambre, au Raport de M^r d'Herqueville, le 10. Mars 1688. qui a mis l'apellation au néant, avec dépens.

SIXIE'ME QUESTION.

Savoir ſi un Heritage aquis en bourgage par un mari, ſous le nom de ſon fils âgé de trois ans ſeulement, & dont le pere a fourni les deniers, eſt cenſé conqueſt, à l'éfet d'en donner la moitié en proprieté à la femme.

1689. MArguerite Chalot avoit épouſé en premieres nôces André Bedel, & de ce mariage eſt ſorti Guillaume Bedel.

Ledit André Bedel détenu au lit depuis long-tems, & environ un an ou deux avant que de mourir, aquit ſous le nom de Guillaume Bedel ſon fils âgé de trois ans ſeulement, un heritage ſitué en bourgeoiſie en la Paroiſſe du Meſnil, par Contrat de l'année 1659. moïennant 1200 liv. & 60 liv. de vin, dont le vin & 400 liv. du capital, furent païez comptant, & à charge de païer encore 60 liv. de Rente, auſquels le fonds étoit afecté.

En 1661. ledit André Bedel eſt décedé, & a laiſſé ladite Chalot ſa veuve & ledit Guillaume Bedel ſon fils mineur, qui fut mis en la tutelle du St Curé du Meſnil ſon oncle paternel.

Ladite Chalot contracta un ſecond mariage avec Jacques le Roy ſept mois après la mort de ſon premier mari, & il ſe trouva même qu'elle avoit ſouſtrait quelques meubles & quelqu'argent, qu'on lui fit raporter en vertu d'une Sentence de 1672. renduë à la diligence du Tuteur, ſans les autres éfets dont on n'avoit pû faire la preuve, & dont il y avoit des préſomptions au Procès; non ſeulement parce qu'elle avoit promis 1200 liv. audit le Roy, quoi qu'on n'eût point trouvé d'argent après le decès dudit Bedel; mais encore parce que l'on prétendoit avoir juſtifié, que peu avant ledit decès, Bedel, qui étoit Tonnelier & Marchand de Vin à Roüen, avoit fait entrer pour ſept ou huit mille livres de Vin, & en avoit vendu pour une ſomme conſiderable, dont l'argent avoit diſparu.

Au

Au mois d'Avril 1689. vingt-huit ans après la mort du premier mari, ladite Chalot ſeparée de biens d'avec ledit le Roy, a mis en action devant le Lieutenant General de Roüen ledit Guillaume Bedel Prêtre ſon fils devenu majeur, pour le faire condamner à lui mettre aux mains les Papiers de la ſucceſſion, pour faire des Lots à Doüaire, & pour faire dire qu'elle auroit en proprieté la moitié dudit heritage aquis en 1659. ſous le nom de ſon fils, obeïſſant comme heritiere contribuer d'un tiers aux 800 liv. reſtant du prix, qui avoient été païez par le Tuteur depuis le decès du pere, & de païer la moitié des 60 l. de Rente dûs ſur le fonds. 1689.

Sentence en Bailliage, qui ordonne que ledit Guillaume Bedel mettra de ſon conſentement aux mains de ladite Chalot les Papiers concernans les autres heritages, & qui la deboute de la moitié en proprieté audit heritage du Meſnil aquis en 1659. ſous le nom du fils; dont apel à la Cour, & la Cauſe portée à la grande Audience:

Mᵉ Charles Theroulde pour ladite Chalot apelante, dit, que veritablement l'intereſt qui faiſoit plaider les Parties n'étoit pas fort conſiderable: mais cependant que la Cauſe étoit toute publique, & que l'Arreſt qui interviendroit ſerviroit de Réglement pour la Province.

Que la queſtion étoit de ſavoir, s'il avoit été au pouvoir dudit André Bedel, en faiſant une aquiſition en bourgage, de ſe ſervir du nom de ſon fils, par une eſpece de fraude, pour priver ſa femme de la moitié en proprieté que la Coûtume lui donne, n'y aïant rien dans le fait particulier qui change la theſe generale, ſi ce n'eſt à l'avantage de la femme.

Il n'eſt plus ſaiſon de parler de ſouſtractions, c'eſt une afaire terminée, la choſe étoit de ſi peu de conſequence, qu'elle ne merite pas le nom de ſouſtraction; & ſi elle raporta en 1671. ce ne fut que ſur l'aveu qu'elle fit de bonne foi.

Elle étoit en état de contracter un ſecond mariage, ſept mois après la mort du premier mari, ſur tout ſi l'on fait réflexion, que ledit Bedel n'eſt mort qu'après trois années de maladie.

Le long-tems ne lui pouvoit être objecté, parce qu'elle

avoit quarante ans pour demander un fonds qui lui apartient ; à joindre que dès 1670. elle avoit intenté ſon action, mais qu'elle n'avoit pû avoir raiſon du Tuteur, & qu'elle avoit mieux aimé atendre que ſon fils fût devenu majeur, dans l'eſperance qu'il ne voudroit pas lui former cette conteſtation.

1689.

Mais au contraire, ce qui faiſoit préſumer la fraude & la mauvaiſe intention dudit défunt André Bedel, c'eſt qu'il avoit fait ladite aquiſition, lors qu'il étoit malade & preſt à mourir, afin de priver ſa femme de ſa part à l'argent qu'il auroit laiſſé, & de ſa part au conqueſt ; ce qui étoit une afectation toute viſible, plûtôt en haine de ſa femme, que par tendreſſe qu'il eût pour ſon fils.

Au fond, que l'Apelante avoit pour elle le texte de la Coûtume, l'autorité des Arrêts, & le ſentiment des Commentateurs.

Dans l'ancienne Coûtume il y a deux diſpoſitions formelles, qui donnent à la femme la moitié en proprieté des conquêts en bourgage faits par le mari ; l'une dans le Titre *de Tenûre par bourgage*, & l'autre dans le Titre *de Brief de Mariage Encombré* ; & l'Art. 329. de la Coûtume réformée qui en eſt tiré, lui fait la même juſtice ; en ſorte que la femme n'a point de droit plus certain & plus favorable que celui-là, par l'ancien uſage de la Province.

Et il eſt conſiderable qu'encore que leſdites Coûtumes ancienne, Titre *du Brief de Doüaire à femme*, & nouvelle, Art. 367. réglent le Doüaire à l'uſufruit du tiers des immeubles, dont le mari étoit ſaiſi lors de leurs épouſailles, & de ce qui lui eſt depuis échû en ligne directe conſtant le mariage ; néanmoins elles donnent le pouvoir de le fixer à moins que le tiers par le Contrat de Mariage, comme on le peut voir dans le même Titre de l'ancienne, & dans l'Art. 374. de la nouvelle.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des conquêts, on ne trouve point de diſpoſition qui permette au mari de ſtipuler par ſon Traité de Mariage, que la femme aura moins que la moitié en proprieté des conquêts qu'il poura faire en bourgage, ou hors bourgage dans le Bailliage de Giſors,

moins que la moitié en uſufruit au Bailliage de Caux, & moins que le tiers en uſufruit aux autres Bailliages & Vicomtez, les contractans ne pouvans déroger à la Coûtume en cet égard par l'Art. 330. 1689.

La raiſon en eſt évidente; c'eſt que le Doüaire eſt une liberalité que le mari fait à la femme, qu'il ne peut pas porter plus loin, mais qu'il peut diminuer par le Contrat de Mariage, ſans faire préjudice à ſa femme; le prétexte que l'on a pris de récompenſer la femme de ce qui le plus ſouvent lui eſt à charge, & qu'elle ne demande pas mieux que de donner, étant une pure chimere.

Au lieu que les conquêts provenans du travail & du bon ménage de la femme auſſi-bien que du mari, ſon droit de conqueſt lui apartient de ſon chef, & indépendamment du mari; ce qui eſt d'autant plus important en l'eſpece de cette Cauſe, que ledit André Bedel étoit un homme infirme & détenu au lit pluſieurs années avant ſon decès, & que la femme étoit chargée de tous les ſoins de leur ménage & de leur trafic.

Quand on dit ordinairement que le mari eſt le maître de la communauté, & que de ſon vivant la femme n'a rien aux conquêts; cela va bien à dire, que la femme ne peut diſpoſer d'aucune choſe pendant le mariage, mais elle ne laiſſe pas d'avoir un droit aquis, dont le mari eſt le dépoſitaire, & dont il ne peut la priver que par des voïes legitimes, & éloignées de tout ſoupçon de fraude.

Cela eſt nettement décidé par les Articles 331. & 332. de la Coûtume, dont le premier porte, que le mari doit joüir par uſufruit ſa vie durant de la part que ſa femme *a euë* en proprieté aux conquêts par lui faits conſtant leur mariage, encore qu'il ſe remarie; & le ſecond, que le mari & ſes heritiers peuvent retirer la part des conquêts *aïant apartenu* en proprieté à ſa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, enſemble des augmentations, dans trois ans du jour du decès de ladite femme.

Ces deux Articles ſont dans le cas où la femme eſt morte la premiere; cependant la Coûtume dit, que la femme après

ſon decès, a eu ſa part en proprieté aux conquêts faits pendant ſon mariage ; d'où il eſt infaillible de conclure que ſon droit lui eſt aquis, & qu'elle eſt proprietaire dès le vivant de ſon mari.
1689.

Cela s'infere encore neceſſairement de l'Art. 333. qui porte, que quand le mari confiſque, la femme ne laiſſe d'avoir ſa part aux meubles & aquêts, telle que la Coûtume lui donne, comme ſi le mari n'avoit point confiſqué ; ce qui ne ſeroit pas ſi tous les conquêts apartenoient au mari de ſon vivant, ſans que la femme y eût ſa part en proprieté ; parce qu'il confiſque tout ce qui lui apartient, & que par conſequent il confiſqueroit la totalité des conquêts.

C'eſt pourquoi ſi la femme meurt la premiere, ſes heritiers ne ſont pas obligez d'atendre la mort du mari, pour être proprietaires de leur part des conquêts, de la proprieté deſquels ils peuvent diſpoſer ; parce qu'ils n'ont pas la même incapacité que la femme, qui ne provient que de la ſoûmiſſion & de la dépendance où elle s'eſt engagée par le mariage : Le pouvoir d'aliener n'étant pas inſeparable de la proprieté, dont le Tiers coûtumier fournit un exemple aſſez familier ; la Coûtume en donne la proprieté aux enfans dès le tems du mariage de leur pere, & cependant ils n'en ſauroient diſpoſer tant que leur pere eſt vivant.

C'eſt encore pour cette raiſon, que par Arreſt rendu en la Chambre des Enquêtes, le 20. de Juillet 1606. raporté par le dernier Commentateur ſur l'Art. 441. de la Coûtume, il a été jugé qu'une donation de 400 liv. de Rente, faite par Nicolas Talus, S^r d'Amertot, à ſes deux niéces, à prendre ſur tous ſes biens en general, ne pouvoit diminuer le droit de conqueſt de la veuve, & devoit être portée ſur le partage de l'heritier : Ce qui a encore été jugé au Parlement de Paris, par Arreſt que Terrien a remarqué, liv. 7. ch. 7. en date du 14. Avril 1556. qui porte, dit-il, que de telles donations ſont faites pour frauder les droits de la femme, & que par la Coûtume qui permet au mari de vendre & hipotéquer ſes aquêts, *on n'a pas entendu donner moïen au mari de decevoir ſa femme ; mais ſeulement lui permettre de vendre & aliener ſes conquêts, particulierement ſelon que les*

ocaſions de neceſſité, ou de volonté ſe preſenteroient, ſans dol & fraude.

C'eſt-à-dire, que le mari peut vendre ou hipotéquer ſes conquêts, parce qu'il en tire de l'argent qui augmente les meubles, auſquels la femme a part après la mort du mari; ou parce qu'ils ſervent à liberer le fonds ſur lequel elle a ſon Doüaire & ſes remplacemens; mais qu'il ne peut pas donner leſdits conquêts en haine de ſa femme, & que la donation doit être portée ſur la part du mari; parce qu'une donation eſt en pure perte, & qu'il n'en revient quoi que ce ſoit, ni pour l'augmentation des meubles, ni pour aquiter les dettes du mari. 1689.

Il eſt ſans contredit que l'heritage retiré ou aquis par un pere au nom de l'un de ſes enfans, qui n'a pas de quoi païer le prix de l'aquiſition, doit être mis en partage, comme ſi l'aquiſition étoit faite au nom du pere; c'eſt la diſpoſition de l'Art. 482. de la Coûtume, & de l'Art. 101. du Réglement de 1666. parce que l'on regarde ces actes comme des actes de fraude, dont le pere a voulu ſe ſervir pour avantager un de ſes enfans au préjudice des autres.

La même choſe a été jugée à l'égard des créanciers du pere qui a retiré ou aquis des heritages au nom de ſes enfans, qui n'avoient point de bien d'ailleurs.

Au cas du retrait, il a été jugé par un Arreſt du 10. de Décembre 1621. au Raport de Mr de Galentine; & au cas de l'aquiſition, il a été jugé en l'Audience de la Grand' Chambre, par Arreſt du 25. Mai 1674. la Cour n'aïant pas trouvé raiſonnable, qu'un debiteur dont les biens meubles & immeubles ſont afectez à ſes créanciers, pût les priver de leur hipotéque par des voïes de colluſion & de fraude.

Or on ne dira pas que le droit de la femme lui ſoit moins aquis du vivant de ſon mari, que celui des enfans du vivant de leur pere, & que celui des créanciers ſur les biens de leur debiteur: Si donc on a déclaré frauduleux ces ſortes de Contrats à l'égard des enfans & des créanciers, à bien plus forte raiſon ils doivent être jugez frauduleux à l'égard de la femme.

Auſſi la Cour l'a jugé au profit de la femme, par un Arreſt

raporté par le dernier Commentateur ſur les Articles 329. & 482. dans une eſpece beaucoup moins favorable pour elle, que n'eſt celle dont il s'agit.

1689. Un pere avoit fait pluſieurs aquiſitions au nom de ſes enfans, des deniers qui lui étoient venus d'une donation, dont il avoit fait une déclaration expreſſe dans le Contrat.

Après ſon decès, le Tuteur de ſes enfans prétendit que la veuve n'avoit point de part à ces aquiſitions, & il avoit des raiſons très-ſolides pour s'en défendre : Car outre la maxime ordinaire, que le mari eſt maître de la communauté, & qu'il peut diſpoſer de ſes meubles & aquêts juſqu'au dernier ſoûpir de ſa vie, outre que les meubles n'ont point de ſuite par hipotéque, & que l'on devoit regarder ces Contrats comme des avancemens de ſucceſſion tout-à-fait favorables ; c'eſt que la femme n'a point de part ni en proprieté ni en uſufruit aux heritages donnez à ſon mari conſtant le mariage, & qu'il ſembloit par conſequent qu'elle ne devoit rien avoir aux aquiſitions faites de deniers donnez au mari.

Néanmoins par l'Arreſt du 2. Juin 1603. la Cour ajugea la moitié en proprieté deſdites aquiſitions à la femme, comme faites en bourgage, parce qu'encore que les deniers euſſent été donnez au mari, la femme n'auroit pas laiſſé d'y avoir part, s'ils s'étoient trouvez en eſſence, & que ces Contrats d'aquiſition furent enviſagez comme des actes de fraude pratiquez plûtôt pour priver la femme d'un droit que la Coûtume lui donne, que pour faire du bien aux enfans.

Si donc un mari peut diſpoſer de ſes meubles & aquêts au préjudice de ſa femme, cela s'entend dans les ocaſions neceſſaires ou avantageuſes, mais non pas pour en faire un mauvais uſage, & pour les faire paſſer en d'autres mains exprès pour priver ſa femme de ſes droits. La Coûtume n'a pas prétendu autoriſer la fraude & l'artifice, mais ſeulement donner au mari une liberté de diſpoſer de ſon bien par des voïes legitimes & de bonne foi : Et ſi jamais il y eut preſomption de fraude, c'eſt en cette ocaſion, puis qu'on ne ſe perſuadera pas que ledit défunt André Bedel ſe voïant ataqué de la maladie dont il eſt mort, eût autre deſſein, en faiſant une aquiſition au

nom de ſon fils âgé ſeulement de trois ans, que de priver ſa femme du tiers des 400 liv. d'argent comptant qu'elle auroit trouvez dans la ſucceſſion. 1689.

Quant aux ſentimens des Commentateurs, on a déja raporté celui de Terrien qui eſt entierement favorable à l'Apelante.

Me Jacques Godefroy ſur l'Art. 330. ſe détermine à dire, ſuivant la diſtinction de Balde *in l. filiæ cujus, de inoff. Teſt.* qu'il aimeroit mieux conſiderer, *ſi le fils a d'ailleurs des biens par le moïen deſquels on puiſſe préſumer qu'il a pû faire des aquiſitions; que s'il n'en a point d'autre que de la liberalité de ſon pere, il ſembleroit que l'interpoſition de ſon nom ſeroit ajoûtée en fraude de la femme, & pour la priver de ce qu'elle peut prétendre auſdits conquêts, & partant il réſout en faveur de la femme, qu'elle peut y prendre part.* Or en cette ocaſion on ne peut pas dire que ledit Guillaume Bedel eût de l'argent pour faire des aquiſitions, puis qu'il n'étoit âgé que de trois ans, & qu'il étoit en puiſſance de pere & de mere.

Me Henry Baſnage ſur l'Art. 329. après avoir dit, qu'il eſt permis au mari de donner entre vifs des éfets de la communauté, ajoûte que *ces donations doivent être faites ſans fraude, les donations frauduleuſes étant toûjours exceptées, quelque faculté que l'on puiſſe avoir de donner, le mari ne devant pas abuſer du pouvoir qui lui eſt donné par la loi.*

Il eſt vrai que Berault ſur le même Article paroît d'un ſentiment contraire, & deſaprouve celui de Godefroy; mais il ſe fonde ſur deux Arrêts, qui n'y viennent en façon quelconque.

Par le premier rendu en la Chambre des Enquêtes, le 18. Décembre 1597. il fut jugé qu'un heritage aquis par Me Robert Meſnage Curé de Boiſnay, au nom des enfans naturels de Jacquette le Roy, avec déclaration que Jacquette le Roy lui en avoit fourni les deniers, apartenoit auſdits enfans naturels, & non aux heritiers de ladite Jacquette le Roy. *Sed quid inde?*

Par le ſecond rendu à l'Audience, le 5. Juin 1587. entre Martin Belard & Delamare, un fils eſt maintenu en la proprieté

d'un heritage aquis en ſon nom par ſon pere, au préjudice d'un créancier du pere qui avoit fait ſaiſir le fonds. Mais cela ne conclut rien pour la queſtion dont il s'agit; car outre que cette ju-
1689. riſprudence a changé, comme l'a remarqué le dernier Commentateur ſur l'Art. 482. en raportant les Arrêts poſterieurs qui ont jugé le contraire, n'étant pas juſte qu'un pere trompe ſes créanciers en aquerant au nom de ſes enfans; c'eſt que dans l'eſpece de l'Arreſt, on ne voit point qu'il y eût de fraude comme en l'eſpece dont il s'agit.

Partant concluoit que l'apellation & ce dont eſt apelé, ſeroient mis au néant; en corrigeant & réformant, que l'Intimé ſeroit condamné de lui mettre aux mains les Lettres & Ecritures de la ſucceſſion; nommément celles qui concernent l'aquiſition faite ſous le nom dudit Guillaume Bedel, aux fins d'être fait des Lots, & qu'elle auroit la moitié en proprieté en ladite aquiſition, ofrant rembourſer le tiers des 800 liv. païez depuis le decès d'André Bedel, & demande dépens.

Me Loüis le Page pour l'Intimé, diſoit au contraire, que dans le fait particulier, la demande formée par l'Apelante étoit tout-à-fait odieuſe; & dans la queſtion generale, il n'y avoit que l'Intimé qui pût avec juſtice reclamer la diſpoſition de la Coûtume, l'autorité des Arrêts, & le ſentiment des Commentateurs.

Dans le fait particulier, cette femme lors du decès dudit André Bedel ſon premier mari, s'étoit emparée de ce qu'elle avoit pû des meubles & de l'argent de la ſucceſſion, au préjudice de ſon fils; ſix à ſept mois après, elle avoit épouſé ledit le Roy en ſecondes nôces, & lui avoit porté ſon butin: quoi qu'elle n'eût rien de ſon chef, & qu'elle ne dût point avoir d'argent comme heritiere de ſon premier mari, puiſque l'on n'en trouva point; cependant elle avoit donné 1200 liv. audit le Roy, comme il paroît par ſon Traité de Mariage; elle avoit été convaincuë des ſouſtractions par elle commiſes, & condamnée de raporter, non pas ſur un aveu ingenu qu'elle en auroit fait, comme elle l'a fait plaider, mais après une information dans toutes les formes, & elle privée de la part qu'elle y auroit pû prétendre comme heritiere; ce qui ne ſe

juge

juge qu'au cas de la méconnoiſſance, elle n'eſt pas contente d'avoir privé ſon fils de ſa part aux éfets mobiliers par des moïens honteux, elle veut encore le priver de la moitié d'une aquiſition, dont ſon pere de ſon vivant avoit bien voulu l'avancer ; à quoi elle ſe reconnoît ſi mal fondée, qu'elle a laiſſé paſſer vingt-huit ans entiers ſans former aucune demande. 1689.

Dans la queſtion generale, on ne conteſte point que le droit de conqueſt apartenant à la femme, ne ſoit fort ancien & fort bien établi ; mais c'eſt une erreur de dire, qu'à la diference du Doüaire, il ne ſoit pas permis de ſtipuler dans le Contrat de Mariage, que la femme aura moindre part aux conquêts que celle qui lui eſt acordée par l'Art. 329.

Me Jacques Godefroy ſur l'Art. 330. dit, que c'eſt ſon avis, *qu'on doit régler leſdites conventions par ce qui eſt dit du Doüaire en l'Art.* 375. *à ſavoir, que les pactions ſont bonnes & valables, par leſquelles il eſt atribué aux femmes moins que la moitié & le tiers* des conquêts : Et Me Henry Baſnage raporte un Arreſt de l'année 1612. rendu au Raport de Mr de Brevedent, qui l'a ainſi jugé ; ces termes ajoûtez à la fin de l'Art. 330. *à laquelle les contractans ne peuvent déroger*, ſe raportans à la prohibition dudit Article, d'en donner plus à la femme que ce qui lui eſt acordé par l'Article précedent, & non pas à aucune prohibition d'en donner moins.

Et c'eſt une autre maxime inconteſtable en cette Province, que *les perſonnes conjointes par mariage ne ſont communs en biens, ſoient meubles ou conquêts immeubles, & que les femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari* ; ce ſont les termes de l'Art. 389.

Auſſi l'Art. 329. dit que la femme a la moitié en proprieté aux conquêts faits en bourgage *après la mort du mari*. Et quand la Coûtume parle des meubles, elle dit en l'Art. 392. que la femme a le tiers aux meubles *après la mort du mari*.

Le mari étant donc le maître & le ſeul proprietaire des meubles & des conquêts, tant que le mariage ſubſiſte, la conſequence eſt infaillible, qu'il en peut diſpoſer à ſa volonté, ſans que la femme ait ſujet de s'en plaindre, puis qu'il n'y a que la diſſolution du mariage, ou mort civile du mari qui

donne ouverture aux droits de la femme ſur les meubles & aquêts.

1689. Ce qui eſt conforme à l'ancienne Coûtume dont on a prétendu ſe prévaloir ; dans le Titre de Tenûre par bourgage, on trouve ces termes : *Savoir devons que les femmes doivent avoir après la mort de leurs maris, la moitié des achats qui ſont faits en leur tems.*

Et la Gloſe ſur ces mots (*après la mort de leurs maris*) ajoûte, *par ces mots peut-on noter que les femmes ne peuvent rien demander du vivant de leurs maris. Mais les peuvent leurs maris vendre & aliener ſans le conſentement d'elles, & ſans qu'elles les puiſſent rapeller en l'an & jour de la mort de leurs maris ; ainſi qu'elles feroient leurs heritages, s'ils les avoient vendus & alienez en leur vivant ſans leur conſentement. Et peut-on dire que telles venditions ne ſont réputées fors auſſi comme choſes mobiliaires.*

Les Articles 331. & 332. ſont tout-à-fait mal apliquez, car toutes les diſpoſitions qui portent que la femme n'a rien aux meubles & conquêts qu'après la mort du mari, ſupoſent que le mari eſt mort le premier, & que la femme eſt encore vivante, & non pas que ſi la femme meurt la premiere, ſes heritiers ſoient privez de la moitié des conquêts en bourgage ; au contraire, leſdits Articles 331. & 332. leur en donnent expreſſément la proprieté : La mort de la femme comme la mort du mari réſout le mariage, & donne également ouverture aux heritiers de la femme à exercer leurs droits.

Ces deux Articles ne veulent pas dire non plus, que la femme ait été éfectivement proprietaire de ſon vivant ; mais que ſes heritiers qui ſont devenus proprietaires, ſont obligez de ſoûfrir que le mari joüiſſe par uſufruit de cette moitié de conqueſt ; & l'on ne ſe perſuadera pas que la même Coûtume qui établit ſi poſitivement dans les Articles 329. & 389. que les femmes n'ont rien aux conquêts du vivant de leurs maris, portât une diſpoſition toute contraire dans leſdits Articles 331. & 332.

C'eſt pour cela que Godefroy ſur ledit Art. 331. dit, que *du vivant de la femme, il n'eſt point révoqué en doute, que le mari n'en puiſſe faire à ſa volonté, parce que l'Art. 329. n'ajuge*

rien à la femme qu'après la mort du mari.

Et après avoir proposé la question de savoir, si une donation faite par le mari de tout le droit qu'il a en ses conquêts, comprend la part de la femme, il résout que n'y aïant point en Normandie de communauté de biens entre l'homme & la femme, laquelle ne peut rien quereller aux conquêts de son mari, la donation comprend tous les conquêts faits par le mari. 1689.

A quoi l'Arrest du Sr d'Amertot du 20. Juillet 1606. n'est point contraire, parce qu'il s'agissoit d'une donation testamentaire, qui n'aïant éfet qu'après le decès du testateur, ne peut s'étendre sur la part de la femme qui lui est aquise au moment du decès, comme l'a remarqué le dernier Commentateur qui raporte cet Arrest; au lieu qu'une donation entre vifs aïant éfet dès le vivant du mari donateur, c'est-à-dire dans un tems où la femme n'a point encore de droit aquis sur les conquêts, il est certain que la donation s'étend sur tous les conquêts indiféremment.

L'Art. 333. ne peut encore être tiré à consequence, parce que par une condamnation qui emporte confiscation, le mari est mort civilement, & il faut de necessité que la femme ait alors ce qui lui apartient; ce qui est si vrai, qu'une simple condamnation qui emporte la commise, fait perdre à la femme le droit de conquest sur l'heritage réüni, suivant la doctrine de Me Charles du Moulin sur la Coûtume de Paris, §. 43. *n.* 88. parce que le mari n'est pas mort civilement, & demeure proprietaire & possesseur de tous ses autres biens.

Ce principe nettement établi, comment peut-on dire avec quelque aparence de raison, que le mari peut commettre une fraude en disposant d'une chose, dont la Coûtume le fait absolument le maître?

Il est sans doute qu'un debiteur peut vendre, ou donner ses meubles, au préjudice de ses créanciers, qui ne sont point en état de les reclamer, sous prétexte de fraude, quoi qu'ils eussent une hipotéque sur ces meubles, comme sur les immeubles.

Il peut encore en disposer en faveur même d'une personne

étrangere, ſans qu'après ſon decès la femme ait ſujet de s'en plaindre, ſous le même prétexte de fraude; cela n'eſt pas conteſté, & ne le peut être.

1689. Mais on prétend que quand ce meuble a été emploïé en aquiſition d'immeuble par le debiteur ou par le mari, ſous le nom de ſes enfans, cet immeuble étant en eſſence doit être cenſé apartenir au pere, à l'égard des créanciers & de la femme, & avoir été aquis ſous le nom des enfans, dans le deſſein de faire une fraude.

Cela pouroit être vrai à l'égard des créanciers, qu'il ne le ſeroit pas à l'égard de la femme, pour deux raiſons.

L'une, que les créanciers ont une hipotéque ſur les meubles de leur debiteur, & qu'il ſemble que c'eſt de leur bien que l'aquiſition a été faite, au lieu que la femme n'a quoi que ce ſoit aux meubles du vivant de ſon mari, & ne peut par quelque moïen que ce ſoit l'empêcher d'en diſpoſer à ſa volonté.

La ſeconde, c'eſt que les créanciers ſont favorables: ils courent après leur bien, *certant de damno vitando*; on peut croire aiſément que le debiteur a eu pour but de les tromper, & de faire paſſer le bien de ſes créanciers entre les mains de ſes enfans, pour en continuer la joüiſſance ſous leur nom; au lieu que la femme *certat de lucro captando.*

Cependant on n'a pas laiſſé de le juger contre les créanciers.

Premier Arreſt rendu à l'Audience de la Cour le 5. Juin 1587. au profit de Martin Belard, contre les créanciers de ſon pere, au cas d'une aquiſition faite par le pere au nom de ſon fils, qui étoit encore mineur.

Second Arreſt du 14. Février 1619. au profit des enfans mineurs de Guillaume Câtel, au nom deſquels le pere avoit retiré des heritages qu'il avoit lui-même vendus peu de jours auparavant, quoi qu'il eût lui-même fourni les deniers du retrait, qu'il fût demeuré en poſſeſſion du fonds, & qu'il en eût revendu 24. vergées, dont leſdits enfans furent renvoïez en poſſeſſion, ſans rembourſer l'aquereur de ce qu'il avoit païé au pere pour le prix de ſon aquiſition.

Autre Arreſt en la Chambre des Enquêtes, au mois de Dé-

cembre 1633. par lequel il fut jugé, qu'un fils aïant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & ſous le nom duquel le pere avoit aquis un heritage, pouvoit revendiquer cet heritage, ſans que les créanciers en puſſent arrêter les fruits. 1689.

Autre Arreſt rendu au Raport de Mr de la Place, le 10. de Décembre 1644. par lequel François le Percher fut maintenu en la proprieté & poſſeſſion d'un heritage, dont ſon pere s'étoit rendu Ajudicataire ſous ſon nom, & en avoit fourni les deniers.

Autre Arreſt du 17. Mars 1666. au profit des nommées Laiguillon, lors duquel on en cita un rendu au Raport de Mr Deshommets, le 28. Février 1665.

Il eſt vrai que le dernier Commentateur en raporte un du 25. Mai 1674. qui ſemble avoir jugé le contraire contre les enfans du nommé Braſdefer, au profit de Jean Simon créancier du pere.

Mais premierement, il faut conſiderer que Jean Simon étoit un créancier anterieur de l'aquiſition faite ſous le nom des enfans; & le Commentateur dit, que la faveur des enfans doit prévaloir, lorſque les créanciers ſont poſterieurs; ainſi l'on n'en pouroit pas tirer avantage pour la femme, puiſque lors des aquiſitions faites par le mari au nom de ſes enfans, elle n'a aucun droit aquis.

En ſecond lieu, il faut conſiderer que lors du procès, il demeura conſtant que Jean Simon avoit prêté ſon argent pour faire l'aquiſition, & en ce cas là on trouva juſte, non pas de dépoſſeder le fils, mais de le condamner à païer, parce que ç'auroit été autoriſer une tromperie trop groſſiere; & il ſembloit même que le créancier avoit un privilege ſur ce fonds, qui avoit été aquis de ſes deniers.

Auſſi le même Commentateur raporte un Arreſt du 10. de Décembre 1621. rendu dans un tems où l'on ne doutoit pas de cette Juriſprudence, contre les créanciers du pere, par lequel la même choſe fut jugée au profit d'un créancier du pere, parce qu'il demeura conſtant qu'il avoit prêté l'argent dont l'heritage fut aquis, quoi qu'il n'en fût pas fait mention dans le Contrat: de ſorte que l'Arreſt de Braſdefer n'aporte

aucun changement à ce qui s'obſervoit inviolablement auparavant, ce qui ſert de réponſe aux conſequences que l'Apelante a tirées de ces deux Arrêts.

1689. Pour les enfans, il y a infiniment plus de raiſon de le juger de la ſorte en leur faveur contre la mere ; car enfin ſi un pere peut donner & vendre ſes conquêts, & diſpoſer de ſes meubles en faveur d'un étranger, ſans que la femme y puiſſe rien reclamer, ce qu'on ne peut pas révoquer en doute, y a-t'il du bon ſens à dire, qu'il n'en peut diſpoſer en faveur de ſes enfans ?

Un pere ne pouroit-il pas donner une ſomme d'argent à ſon fils au préjudice de la femme ; & le fils pouroit-il pas aquerir des heritages de cet argent, ſans que ſa mere y pût rien prétendre : Mais de plus, un pere ne peut-il pas donner de ſes conquêts à ſon fils par avancement de ſucceſſion ? toute donation faite aux enfans étant cenſée avancement d'hoirie, comme parle la Coûtume. Pourquoi donc ne pouroit-il pas aquerir de ſes deniers au nom de ſon fils ? Quelle diférence y a-t'il entre donner de l'argent à ſon fils pour aquerir, ou aquerir en ſon nom ? Et ſi le pere peut donner à ſon fils un aqueſt déja fait, pourquoi ne lui poura-t'il pas donner de l'argent pour faire un aqueſt ? Si meuble n'a point de ſuite par hipotéque à l'égard des créanciers qui ſont favorables, pourquoi en ſera-t'il autrement à l'égard de la femme qui cherche à profiter ?

L'Arreſt du 2. Juin 1603. ne juge point la queſtion : Le conqueſt avoit été fait au nom du mari, & non pas au nom des enfans ; mais le mari avoit déclaré par le Contrat, que les deniers de l'aquiſition provenoient d'une donation à lui faite ; penſant que par ce moïen l'heritage aquis ſeroit conſideré dans ſa ſucceſſion, comme un heritage donné auquel la femme n'a point de part, & qu'il paſſeroit tout entier en propre à ſes enfans : Mais il ſe trompoit, parce qu'encore que des meubles ſoient donnez au mari, la femme ne laiſſe pas d'y avoir part, à la diférence de l'immeuble.

Auſſi le même Commentateur qui raporte cet Arreſt ſur l'Art. 482. ajoûte immediatement après, que la plus com-

mune opinion eſt, que le pere peut aquerir au nom de ſes enfans, & faire ce préjudice à ſa femme, parce qu'il eſt le maître de ſes meubles, & qu'il peut diſpoſer de ſon bien à ſa volonté. 1689.

Et dans l'Article qui précede ledit Arreſt, il dit qu'au cas du retrait fait par le pere au nom de ſes enfans, il n'y a point de dificulté à exclure la femme de ſa demande pour ſa moitié des deniers, parce que c'eſt un meuble dont il a pû les avancer, & qu'il pouvoit perdre au préjudice de ſa femme; que la déclaration du pere, qu'il donnoit les deniers, n'eſt point neceſſaire, parce que la donation eſt naturellement préſumée, quand le pere ne s'en eſt point réſervé la répetition; & ſi la Coûtume a trouvé juſte que la femme n'eût point de part en l'heritage retiré, il y a bien moins de dificulté à la priver de prendre part aux deniers qui ne ſont qu'un meuble.

Auſſi Berault ſur l'Article 329. deſaprouve la diſtinction de Godefroy, comme étant une opinion à rejetter, & il a eu raiſon de ſe fonder en partie ſur les Arrêts de Belard & le Comte.

Car ſi la Cour a jugé la queſtion contre les créanciers du pere qui cherchent à ſe tirer de perte, comme elle a fait par l'Arreſt de Martin Belard, à bien plus forte raiſon elle le doit juger contre la femme qui n'a pas la même faveur.

Et ſi elle l'a jugée en faveur des enfans naturels d'une femme étrangere, & qui l'étoient aparemment du donateur, à bien plus forte raiſon elle la doit juger en faveur d'un fils legitime.

Enfin, que la Cour ait la bonté de refléchir ſur une contradiction manifeſte, où l'on ſe trouveroit engagé, ſi l'on jugeoit contre les enfans.

Que l'on ſupoſe une aquiſition faite par un debiteur au nom de ſes enfans, & qu'après ſon decès il y ait conteſtation entre leſdits enfans d'une part, leur mere d'autre part, qui prétend avoir la moitié en ladite aquiſition, comme les deniers aïant été fournis par ſon mari; & les créanciers du pere d'autre part, que l'on ſupoſe poſterieurs à ladite aqui-

ſition, afin d'ôter toute matiere de conteſtation ſur ce point; & qui prétendent que l'heritage aquis eſt hipotéqué à leurs créances.

1689. Dans la neceſſité de donner un même Jugement entre ces trois ſortes de parties, à quoi l'Apelante voudroit-elle qu'on ſe déterminât?

A l'égard des créanciers poſterieurs de l'aquiſition, il faut neceſſairement leur faire perdre leur Cauſe, & déclarer les enfans proprietaires de l'heritage à leur préjudice; c'eſt une maxime indubitable: & s'il y a eu quelque raiſon de douter, ç'a été à l'égard des créanciers anterieurs, par la préſomption, que leur argent pouvoit avoir ſervi à faire le conqueſt.

Comment donc veut-on que les mêmes enfans ne ſoient point proprietaires, à l'éfet de donner à la femme la moitié de cette aquiſition? ſeront-ils proprietaires, & ne le ſeront-ils point *in eodem inſtanti*? Quelle bizarerie, & quelle monſtrueuſe Juriſprudence ſeroit celle-là?

Nonobſtant ces raiſons, la Cour par Arreſt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, le Jeudi matin 17. Novembre 1689. ſur les Concluſions de Mr l'Avocat General de Meſnilbus, mit l'apellation & ce dont étoit apelé au néant; en corrigeant & réformant, ordonna que l'Intimé mettroit aux mains de l'Apelante les Titres de la ſucceſſion, & qu'elle auroit la moitié en proprieté en l'heritage aquis par ledit André Bedel au nom de ſon fils, à charge de rembourſer le tiers des 800 liv. païez depuis le decès dudit André Bedel, & la moitié des 60 liv. de Rente, ſi mieux l'Intimé n'aimoit lui païer le tiers des 400 liv. païez lors du Contrat d'aquiſition.

SEPTIE'ME QUESTION.

Savoir ſi l'on peut ſubroger par un Compte poſterieur arrêté avec le Créancier, ſur des Récepiſſez particuliers raportez par le Debiteur, dans leſquels il n'eſt point fait mention d'où proviennent les deniers.

PAr Contrat paſſé le premier Octobre 1659. Monſieur du Tillet vendit à Monſieur Baillet, Seigneur de Vaugrenan, une Charge de Conſeiller-Clerc au Parlement de Paris, & la Commiſſion de Preſident en la premiere Chambre des Requêtes dudit Parlement, par le prix de 380000 liv. dont il y eut 100000 liv. païées comptant, 20000 liv. païables à volonté; & les 260000 liv. reſtans, païables en quatre ans, quatre termes égaux, dont le dernier devoit échoir le dernier de Septembre 1662. à charge d'en païer l'intereſt juſqu'à l'actuel païement; à quoi Dame Marie de Vaſſan, femme de Monſieur Baillet, s'obligea ſolidairement avec ſon mari. 1687.

Du nombre des 260000 liv. reſtans, Mr du Tillet en tranſporta 131000 liv. à Mr de S. Clair-Turgot ſon gendre, par Contrat du 27. Juin 1660. ſignifié à Mr Baillet le 4. de Décembre enſuivant.

En ſorte que de ce jour-là, il n'étoit plus dû à Mr du Tillet que 129000 liv. & ce qui étoit échû d'interêts de la ſomme entiere; & les autres 131000 liv. étoient dûës à Mr Turgot, avec les interêts qui devoient échoir à l'avenir.

Monſieur & Madame Baillet emprunterent de Dame Loüiſe le Boultz, veuve de Mr le Preſident du Tronchey, une ſomme de 60000 liv. conſtituées en 3000 liv. de Rente, par Contrat du 7. Juillet 1661. avec promeſſe d'emploïer ladite ſomme au rachat des Rentes conſtituées, pour païer partie du prix des Ofice de Conſeiller-Clerc, & Commiſſion de Pre-

ſident, afin de donner à Madame du Tronchey un privilege ſur ledit Ofice & Commiſſion.

1687. Il n'y avoit pourtant point de Rentes conſtituées à cet éfet, & Monſieur & Madame Baillet n'emploïerent point les 60000 l. ſuivant leur deſtination ; en ſorte que Madame du Tronchey n'avoit qu'une ſimple hipotéque generale ſur tous les biens deſdits Sieur & Dame Baillet.

Et il eſt de conſideration en la Cauſe, que le Contrat eſt paſſé pardevant le Moyne Notaire au Châtelet, qu'il eſt porté, que les 60000 liv. font partie de 134000 liv. dépoſées aux mains dudit le Moyne, & qu'en cas de rachat des 3000 liv. de Rente, il ſera fait aux mains dudit le Moyne.

Enfin tous les termes de païement ſtipulez par ledit Contrat du premier Octobre 1659. étant expirez, & trois ans encore au-delà, & Mr Baillet ſe voïant preſſé par Mr du Tillet de lui païer les interêts des 129000 liv. qui lui reſtoient dûs, ſe ſervit de l'ocaſion du décri des Monoïes, qui donna cours à l'argent à Paris en 1665.

Il s'adreſſa audit le Moyne Notaire, qui lui fit trouver 141000 liv. pour païer ce qu'il devoit à Mr du Tillet en capital & intereſt.

A ſavoir, le 18. Mars 1665. 20000 liv. de Mr Petit Conſeiller au Parlement de Metz, conſtituées en 1000 liv. de Rente ; 20000 liv. de Mr Gilbert, conſtituées en 1000 liv. de Rente ; 20000 liv. de Mr de Ratabon, conſtituées en 1000 liv. de Rente ; & 10000 liv. du Sr Moret, conſtituées en 500 l. de Rente.

Et les 18. & 19. Avril enſuivant, 31000 liv. de Mr Guenoud Seigneur de Guibeville, conſtituées en 1550 liv. de Rente ; 16000 liv. de Mr Thibeuf Seigneur de S. Germain, conſtituées en 800 liv. de Rente ; 10000 liv. du Sr Moret, conſtituées en 500 liv. de Rente ; & 14000 liv. de Mr Seguier, conſtituées en 700 liv. de Rente.

Dans tous ces Contrats, il y a ſtipulation expreſſe, que les deniers ſeront emploïez au païement de partie du prix deſdits Ofice & Commiſſion, dont leſdits Sieur & Dame Baillet ſeroient tenus de tirer Quitances en bonne forme, avec décla-

ration d'emploi, aux fins de la ſubrogation deſdits Srs Créanciers au privilege de Mr du Tillet.

Des 70000 liv. empruntez le 18. Mars 1665. il y eut 55000 l. mis aux mains de Mr du Tillet le 26. du même mois, qui en donna ſon Récepiſſé daté de ce jour-là, & qui les païa à Mr Turgot en deduction des 131000 liv. qu'il lui avoit tranſportées le 27. Juin 1660. au moïen de quoi Mr Turgot fit une rétroceſſion de pareille ſomme à Mr du Tillet; mais cette rétroceſſion ne fut pas ſignifiée audit Sr Baillet que long-tems après, en ſorte qu'il ne croïoit encore devoir que les 129000 l. de capital, avec les interêts, audit Sr du Tillet, & qu'il n'emprunta que les 141000 livres. 1687.

Le 29. Avril 1665. ledit Sr Baillet fit ſommer Mr du Tillet de ſe trouver chez le Moyne Notaire, *pour recevoir le païement de ce qui lui reſtoit dû pour le prix deſdits Ofice & Commiſſion; atendu que ledit Sieur Baillet avoit déposé & mis aux mains dudit le Moyne les deniers ſufiſans pour faire ledit païement.* Ce ſont les termes de l'Exploit, qui demeura ſans réponſe de la part de Mr du Tillet.

Le 5. Mai enſuivant, il fut encore mis aux mains de Mr du Tillet une ſomme de 87000 liv. ſous quatre Récepiſſez, qui avec les 55000 liv. qu'il avoit priſes le 26. Mars, faiſoient 142000 l. quoi que Mr Baillet n'eût emprunté que 141000 liv. & qu'il ne fût dû à Mr du Tillet que 141490 liv. 18 ſols lors deſdits Récepiſſez ſous fait privé.

Enfin Mr Baillet fit dreſſer un modêle de Quitance en forme, que Mr du Tillet refuſa de ſigner; en ſorte que Mr Baillet lui fit donner Aſſignation aux Requêtes du Palais, par Exploit du 27. Juillet 1665. près de trois mois après leſdits Récepiſſez, *pour ſe voir condamner à lui fournir Quitance generale en bonne & dûë forme, pardevant Notaires, de ladite ſomme de 129000 liv. en principal & arrerages, qui en étoient échûs reſtant à lui païer, ofrant de lui rendre ſes Récepiſſez qu'il avoit de lui, atendu qu'il y avoit trois mois qu'il avoit reçû ladite ſomme, tant en principal qu'interêts, ſans lui en avoir voulu donner Quitance, & reprendre ſes Billets & Récepiſſez, quelque priere qui lui en eût été faite.*

Monſieur du Tillet fit ſignifier audit Sr Baillet, par Exploit du 30. dudit mois de Juillet 1665. une Copie de la rétroceſſion à lui faite par Mr Turgot le 26. Mars 1665. & lui fit réponſe par le même Acte, que; *quoi qu'il n'ait reçû certaines ſommes de deniers ſur & tant moins du prix deſdits Ofice & Commiſſion, qu'à fur & à meſure que ledit Sieur Baillet les a pû trouver & emprunter, & à diverſes fois; & ainſi il pouroit prétendre que les intereſts ont continué à proportion de la reception deſdites ſommes: Néanmoins il reconnoît de bonne foi avoir donné parole au Sieur le Moyne Notaire, qui lui a fait emprunter leſdites ſommes, de la ceſſation des intereſts juſqu'au 4. Mai 1665. pour raiſon de quoi ledit Sieur du Tillet n'a point été refuſant de lui donner Quitance & décharge des ſommes qu'il avoit touchées; mais il a été refuſant de la donner, & ſigner en la maniere qu'elle lui a été preſentée, pour deux raiſons: La premiere, dautant qu'elle eſt generale; ce qui ne doit pas eſtre, puis qu'il lui eſt encore dû la ſomme de 55000 liv. qui lui a été rétrocedée par Monſieur Turgot, faiſant partie du prix deſdits Ofice & Commiſſion, de laquelle réſerve il n'eſt fait aucune mention dans ladite Quitance: En ſecond lieu, dautant qu'il eſt neceſſaire d'ajoûter dans ladite Quitance, que les Créanciers qui ont preſté leurs deniers, ne pouront prétendre aucune préference ni concurrence d'hipotéque avec ledit Sieur du Tillet, pour ladite ſomme de 55000 liv. & intereſts échûs; non plus qu'à l'égard de ce qui eſt dû à Monſieur Turgot par ledit Sieur du Tillet, tant en principal qu'intereſts, étant preſt de lui paſſer & ſigner une Quitance inceſſamment, aux charges & réſerves ci-deſſus exprimées, en lui faiſant rendre par ledit le Moyne ſes Récepiſſez.*

1687.

Cette réponſe, avec la ſignification de la rétroceſſion de Monſieur Turgot, leva toute la dificulté: les Parties ſe tranſporterent chez le Moyne Notaire, le 30. Juillet 1665. & après avoir compté ce qui étoit dû à Monſieur du Tillet, du capital & interêts des 129000 liv. il ſe trouva qu'en faiſant ceſſer les interêts du jour des Récepiſſez, ſuivant la parole que ledit Sieur du Tillet en avoit donnée audit le Moyne, il ne lui étoit dû que 141490 l. 18 ſ. & cependant il avoit reçû 142000 liv.

Et comme ledit le Moyne avoit emploïé 1000 liv. de ſon ar-

gent pour fournir les 142000 liv. Monſieur Baillet n'aïant emprunté que 141000 liv. ledit Sr du Tillet rendit audit le Moyne 509 liv. 2 ſols qu'il avoit reçûs, & ledit Sr Baillet lui rendit de ſa part 490 liv. 18 ſols, pour fournir ladite ſomme de 1000 l. ce qui eſt conſtant au Procès, par un Compte écrit de la main dudit le Moyne, trouvé parmi les Pieces & Ecritures de Mr du Tillet après ſon decès. 1687.

Ainſi la Quitance fut dreſſée & ſignée ſur le champ devant les Notaires, par laquelle Mr du Tillet *reconnoît avoir reçû dudit Sieur Baillet la ſomme de* 141490 *liv.* 18 *ſols, à ſavoir* 56000 *l. dès le* 26. *Mars au précedent, dont il y en avoit* 12035 *liv.* 9 *ſols, pour les intereſts des* 129000 *liv. juſques audit jour* 26. *Mars, &* 42964 *liv.* 11 *ſols ſur le capital, dont il ne reſtoit que* 8635 *l.* 9 *ſols d'intereſts, depuis le* 26. *Mars juſques & compris le* 4. *Mai* 1665. *le tout montant* 86490 *liv.* 18 *ſols païez audit Sieur du Tillet, le* 4. *Mai* 1665. *au moïen duquel païement, ledit Sieur Baillet a rendu audit Sieur du Tillet ſes Récepiſſez qu'il avoit baillez deſdites ſommes, comme ſans éfet ; de laquelle premiere ſomme des* 141490 *liv.* 18 *ſols, ledit Sieur du Tillet ſe contente, & en quite ledit Sieur Baillet & tous autres, & conſent qu'en ſon abſence il ſoit fait mention du preſent païement ſur la Minute & Groſſe dudit Contrat de vente du premier Octobre* 1659. *déclarant ledit Sr Baillet, que du nombre des* 141490 *liv. il y en a* 141000 *liv. preſtez par leſdits Sieurs Petit, de Ratabon, Moret, Genoud, Thibeuf & Seguier, les* 18. *Mars*, 18. *&* 19. *Avril* 1665. *conſtituez au denier vingt, afin que tous leſdits Sieurs Créanciers ſoient & demeurent ſubrogez aux droits, privileges & hipotéques dudit Sieur du Tillet, juſques à la concurrence de ladite ſomme de* 141000 *liv. ſans que cette déclaration puiſſe préjudicier Meſſieurs du Tillet & Turgot, pour les ſommes de* 55000 *liv. &* 76000 *liv. en capital & intereſts qui leur étoient encore dûs.*

Pour païer Mr Turgot de ladite ſomme de 76000 liv. & interêts, leſdits Sieur & Dame Baillet emprunterent encore 84000 liv. par trois Contrats du 23. Septembre 1665. avec la même ſtipulation d'emploi, au païement de partie du prix deſdits Ofice & Commiſſion, à ſavoir 40000 livres de Madame la Maréchale de la Motthe, conſtituées en 2000 liv. de Rente, 30000 liv. de Mre Loüis le Maiſtre, Seigneur de

Bellejame, conſtituez en 1500 liv. de Rente, & 14000 liv. de Mr de Pouſſemotte-Mombriſeüil Conſeiller au Parlement de Paris, conſtituez en 700 liv. de Rente : Et il eſt conſiderable
1687. que Mr Turgot dans la Quitance qu'il donna le 5. Octobre 1665. fit ceſſer l'intereſt dès le 26. Septembre au précedent, parce qu'il en avoit donné parole audit le Moyne Notaire ; & qu'il y a pareille déclaration, que les deniers provenoient deſdits Sieurs Créanciers.

Le deſordre s'eſt mis dans les afaires de Mr Baillet : Il a été obligé de faire un abandonnement de tous ſes biens à ſes Créanciers, qui ont fait un Contrat de direction l'onziéme de Juillet 1679. & ont élû pour Directeurs Mr le Preſident de Maupeou, Monſieur Genoud Conſeiller audit Parlement de Paris, Monſieur de S. Germain-Thibeuf Conſeiller audit Parlement, Monſieur Petit, Seigneur de Paſſy, Conſeiller au Parlement de Metz, & Claude Leſpagnol Ecuïer, Sieur de Bombart.

Meſſieurs les Directeurs ont tenu un ordre au mois d'Avril 1683. par lequel Madame la Maréchale de la Motthe, Mr le Preſident de Maupeou, Mr d'Ormeſſon Maître des Requêtes, & autres repreſentans leſdits Srs de Bellejame & de Mombriſeüil, Mr de Rezay Preſident en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, & Madame ſon épouſe, Mr le Comte de Châtillon, & Madame ſon épouſe, & autres repreſentans ledit Sr Moret, Meſſieurs de S. Germain, de Paſſy, Genoud, de Ratabon & Seguier, ont été colloquez les premiers, comme privilegiez ſur les deniers provenans deſdits Ofice & Commiſſion vendus par 180000 liv. ſeulement, quoi qu'ils euſſent coûté 380000 liv. & enſuite Dame Eleonore le Pauvre, veuve de Mr Loüis du Tronchey, Tutrice de Loüis du Tronchey ſon fils, & Dame Marie du Tronchey, aïant épouſé Mre François de Launey, Sr de Cumerey, repreſentant ladite Dame Loüiſe de Boultz, comme créancieres ſimples hipotécaires.

Leſdites Dames du Tronchey & de Cumerey ont proteſté de nullité de ladite collocation, & ſe ſont pourvûës aux Requêtes de l'Hôtel, non pas qu'elles prétendent être privile-

giées ; parce qu'elles conviennent que les 60000 liv. prêtées par ladite Dame le Boultz le 7. Juillet 1661. ne furent point emploïées à païer partie du prix deſdits Ofice & Commiſſion, ſuivant la clauſe du Contrat de conſtitution ; non pas encore qu'elles conteſtent le privilege de Madame la Maréchale de la Motthe, & de ceux de ſa claſſe qui avoient prêté les 84000 l. à Mr Baillet le 23. Septembre 1665. pour païer Mr Turgot, parce qu'elles conviennent de l'emploi de ladite ſomme, par la Quitance de Mr Turgot : Mais elles conteſtent le privilege de Meſſieurs de Rezay, de Châtillon, de S. Germain, de Paſſy, de Ratabon & Seguier, qui ont prêté les 141000 liv. les 18. Mars, 18. & 19. Avril 1665. pour païer à Mr du Tillet, ſoûtenant qu'ils ne ſont que créanciers hipotécaires du jour de leurs Contrats, & que par conſequent elles doivent les préferer ſur les 180000 liv. prix deſdits Ofice & Commiſſion, leur hipotéque étant dès 1661. 1687.

La Cauſe portée aux Requêtes de l'Hôtel, Madame la Maréchale de la Motthe & ceux de ſa claſſe intervinrent en la Cauſe, pour conteſter auſſi le privilege des Srs de Rezay, de Châtillon, de S. Germain, & autres de leur claſſe ; parce qu'entrans en concurrence avec eux ſur les 180000 liv. ils ſeroient obligez de perdre une partie de leurs créances, ladite ſomme de 180000 liv. n'étant pas ſufiſante pour les païer tous.

Et ſur cette conteſtation il y eut Sentence le 25. Avril 1684. par laquelle, ſans s'arrêter à l'intervention de Madame la Maréchale de la Motthe, & de ceux de ſa claſſe ; il eſt ordonné que Meſſieurs de Rezay, de Châtillon, de S. Germain, & autres de leur claſſe, ſeront colloquez par privilege ſur le prix deſdits Ofice & Commiſſion.

Leſdites Dames du Tronchey & de Cumerey ont apelé de cette Sentence au Parlement de Paris, où les Intimez ont fait venir les autres Créanciers dont le privilege n'étoit point conteſté, afin d'avoir un Arreſt commun avec eux.

L'Inſtance évoquée ſur les parens, par Arreſt du Privé Conſeil du Roy, du 24. Octobre 1684. elle a été renvoïée au Parlement de Normandie, avec toutes les Parties.

La queſtion plaidée à l'Audience de la Grand'Chambre, Me Pierre Varin pour leſdites Dames du Tronchey & de Cumerey apelantes, diſoit que la conteſtation des Parties ſe réduiſoit à ces deux points, l'un de fait, & l'autre de droit.

1687.

Le point de fait eſt de ſavoir, ſi les Billets ou Récepiſſez baillez par Mr du Tillet audit Sr Baillet, les 26. Mars & 5. Mai 1665. ne ſont pas des veritables Quitances qui emportent liberation.

Et le point de droit eſt de ſavoir, s'il eſt au pouvoir d'un debiteur qui a emprunté de l'argent avec promeſſe d'emploi, & qui a tiré des Quitances particulieres ſous fait privé, ſans aucune déclaration ni ſubrogation, de rendre trois mois après les Quitances particulieres au créancier, & d'en tirer une Quitance generale, paſſée pardevant Notaires, où il déclare d'où proviennent les deniers, à l'éfet de produire une ſubrogation à l'hipotéque & au privilege du créancier, au profit de ceux qui ont prêté leur argent.

Pour le premier point, on a vû dans le détail du fait, que Mr du Tillet reçût 55000 liv. dès le 26. Mars 1665. & qu'il reçût 87000 liv. le 5. Mai enſuivant, deſquelles ſommes il donna ſes Récepiſſez; & comme on ne peut pas douter que ces Récepiſſez furent donnez à Mr Baillet par Mr du Tillet, c'eſt-à-dire au debiteur par le créancier, puiſque par l'Exploit du 27. Juillet enſuivant, Mr Baillet ofre de rendre à Mr du Tillet les Récepiſſez *qu'il avoit de lui*, en lui paſſant une Quitance en forme : On ne peut pas douter non plus que ce ne ſoient des veritables Quitances, qui emportent liberation, n'y aïant pas d'autre définition de la liberation, que le païement fait par le debiteur au créancier, *ſolutam pecuniam intelligimus utique naturaliter, ſi numerata ſit creditori. l. 49. in pr. D. de ſolut.*

Il faut convenir que Mr Baillet ne pouvoit pas forcer Mr du Tillet à lui rendre l'argent qu'il avoit touché, auſſi il n'en avoit le deſſein ni la penſée, puiſque par l'Exploit du 29. Avril 1665. il fit ſommer Mr du Tillet de recevoir ce qui lui reſtoit dû : Or c'eſt une maxime en Droit, que quand ce qui eſt dû par un debiteur parvient entierement aux mains du créancier des deniers

deniers du debiteur, en ſorte qu'on ne puiſſe pas forcer le créancier à le rendre, la liberation eſt aquiſe *ipſo facto* : C'eſt la diſpoſition expreſſe de la Loi 61. du même Titre *De ſolutionibus. In perpetuum quotiens id, quod tibi debebam, ad te pervenit ; & tibi nihil abſit, nec quod ſolutum eſt, repeti poſſit ; competit liberatio.* 1687.

Mais ce qui doit lever toute dificulté, c'eſt qu'au moment que ces ſommes ont été miſes aux mains dudit Sr du Tillet, les interêts ont ceſſé : Ce qui eſt porté préciſément par la prétenduë Quitance du 30. Juillet 1665. où Mrs Baillet & du Tillet comprerent des interêts de la ſomme entiere juſqu'au 26. Mars 1665. qu'ils firent ceſſer les interêts des 55000 liv. reçûës ce jour-là par Monſieur du Tillet, & où ils compterent des interêts des 86490 liv. 18 ſols reſtans, juſques au 5. Mai que Mr du Tillet les avoit reçûës.

Auſſi après le decès de Monſieur du Tillet, on a trouvé dans ſes Papiers un abregé de compte des ſommes qui lui étoient dûës par ledit Sieur Baillet, & de celles qu'il avoit reçûës, où l'on trouve ces mots, *Quitance de Monſieur Baillet du 26. Mars 1665. de 55000 liv.* ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter que le Billet ou Récepiſſé du 26. Mars 1665. ne ſoit une veritable Quitance, & qu'on ne doive en dire autant des Billets du 5. Mai enſuivant.

Ce premier point établi, l'autre ne peut pas ſoûfrir de problême, par la diſpoſition du Droit, par l'Ordonnance, par les Arrêts, & par le ſentiment des Auteurs.

La *l. 1. C. de his qui in prior. cred. loc. ſucc.* eſt dans une même eſpece de celui qui a prêté ſon argent à un debiteur pour païer un créancier ; & elle décide expreſſément, qu'il ne ſufit pas que le païement ſoit fait des mêmes deniers, pour aquerir la ſubrogation d'hipotéque, & qu'il faut une ſtipulation expreſſe : *Non omnimodo ſuccedunt in locum hypothecarii creditoris hi, quorum pecunia ad creditorem tranſit. Hoc enim tunc obſervatur, cum is qui pecuniam poſtea dat, ſub hoc pacto credat, ut idem pignus ei obligetur, & in locum ejus ſuccedat.*

A quoi la Gloſe & *Joan. Faber* ajoûtent cette diſtinction ; ou le païement eſt fait par un autre créancier, ou par un étranger, ou par le debiteur même.

Si le païement eſt fait par un autre créancier du même debiteur, la ſubrogation à l'hipotéque du premier créancier ſe fait de droit, ſans qu'il ſoit beſoin de ſtipulation, ſuivant la
1687. *l. ſi potiores* 3. *C. eod.* & la *l.* 1. *C. qui potiores in pign.*

Si le païement eſt fait par un étranger, il faut avec le païement une ſtipulation expreſſe, que celui qui païe demeure ſubrogé à l'hipotéque du créancier, ſuivant la *l. ſi cum* 3. *D. de privil. fiſci.*

Et s'il eſt fait par le debiteur même, ou c'eſt de ſes propres deniers, auquel cas il n'y a point de ſubrogation, mais une liberation pure & ſimple, *nulla eſt ſucceſſio ſed liberatio*; ou c'eſt des deniers d'autrui qu'il a empruntez pour cet éfet, & alors outre le païement fait au créancier, il faut encore que ce ſoit des mêmes deniers empruntez, & qu'il y ait ſtipulation de ſubrogation; ce qui eſt l'eſpece de ladite *l.* 1. *C. de his qui in prior. cred. loc. ſucc.*

Cela eſt encore nettement décidé par la loi *Ariſto* 3. *D. quæ res pign. vel hyp. dat. oblig. poſſ.* où les deux cas du païement fait par un étranger, & de celui fait par un créancier poſterieur, ſont diſtinguez.

Au premier cas, il faut une convention, & une ceſſion d'actions, pour être au lieu & place du créancier; *Non aliter in jus pignoris ſuccedet, niſi convenerit ut ſibi eadem res eſſet obligata; neque enim in jus primi ſuccedere debet, qui ipſe nihil convenit de pignore.*

Au ſecond cas, la ſubrogation ſe fait de droit ſans convention: *Sæpè enim, quod quis ex ſua perſona non habet, hoc per extraneum petere poteſt.*

La raiſon de cette diférence eſt, qu'une perſonne étrangere qui prête ſon argent volontairement, & ſans que rien l'y oblige, pour païer un créancier, eſt cenſé ſe contenter à la ſolvabilité du debiteur auquel il prête ſon argent, à moins qu'il ne ſtipule une ſubrogation dans le Contrat du preſt, & dans la Quitance.

Au lieu qu'un aquereur ou un créancier poſterieur, qui païe les dettes de ſon vendeur, ou un ancien créancier, eſt cenſé païer pour la ſûreté de ſon aquiſition, ou de ſon hipo-

téque, encore qu'il ne ſtipule pas de ſubrogation.

C'eſt pourquoi dans le premier cas, lors qu'une dette eſt païée par le debiteur même, ſans déclarer de quels deniers il païe, elle eſt abſolument éteinte ſans eſperance de retour, & il n'eſt plus au pouvoir du debiteur ni du créancier, d'en faire renaître l'hipotéque en faveur d'une perſonne étrangere, le païement étant cenſé avoir été fait des deniers du debiteur même. 1687.

C'eſt la diſpoſition de la loi 76. *D. de ſolut. & lib. Modeſtinus reſpondit : ſi poſt ſolutum ſine ullo pacto, omne quod ex eansâ tutelæ debeatur, actiones poſt aliquod intervallum ceſſa ſint ; nihil ea ceſſione actum, cùm nulla actio ſuperfuerit.*

Cette propoſition s'établit encore par l'Ordonnance du Roy Henry IV. du mois de Mai 1609. regiſtrée au Parlement de Paris le 4. Juin enſuivant, dont voici les termes.

Ordonnons que ceux qui fourniront leurs deniers aux debiteurs des Rentes conſtituées au denier douze, avec ſtipulation expreſſe de ſucceder aux hipotéques des créanciers qui ſeront aquitez de leurs deniers, & deſquels iceux deniers ſe trouveront emploïez à l'aquit deſdites Rentes, arrerages d'icelles, & autres ſommes, par déclaration qui ſera faite par les debiteurs lors de l'aquit & rachat, ſoient & demeurent ſubrogez de droit aux droits, hipotéques, noms, raiſons & actions deſdits anciens créanciers, ſans autre ceſſion & tranſport d'iceux.

Par laquelle Ordonnance on voit que deux conditions ſont abſolument neceſſaires, pour aquerir une ſubrogation de celui qui prête ſes deniers au debiteur : L'une, qu'il y en ait une ſtipulation expreſſe avec le debiteur : Et l'autre, qu'il y ait une déclaration d'emploi lors de l'aquit & rachat.

Or en l'eſpece de cette Cauſe la premiere condition s'y trouve : Il y a une ſtipulation dans les Contrats de preſt, mais il n'y a point de déclaration d'emploi dans les Quitances, & par conſequent point de ſubrogation, aux termes de cette Ordonnance qui a toûjours été fort exactement obſervée.

Les Arrêts qui ont jugé la queſtion ſont en très-grand nombre.

Monſieur Loüet, l. H. n. 21. raporte celui de Mr le Pre-

ſident le Clerc au profit des créanciers de Gerbault, par lequel encore qu'il n'y eût que cinq jours d'intervale entre le preſt & le Contrat d'aquiſition, au païement duquel les deniers avoient
1687. été deſtinez par une ſtipulation expreſſe dans le Contrat de conſtitution, & que par la numeration des eſpeces du Contrat de conſtitution avec la Quitance, il parût que c'étoient les mêmes deniers ; il fut néanmoins jugé *conſultis claſſibus*, que Monſieur le Clerc n'avoit point de ſpecialité faute de ſtipulation.

Le même Auteur en raporte encore quatre autres qui ont jugé la même choſe : *Parce*, dit-il, *que pour avoir par le créancier ce privilege de préference, ce n'eſt pas aſſez qu'il ait prêté ſon denier pour acheter une Terre ; mais faut qu'il montre que de ſon denier elle ait été aquiſe, & que le Contrat d'aquiſition en faſſe foi.*

„ En la l. C. n. 38. il dit, que *ceſſio facta ex intervallo*, qui n'eſt „ faite *tempore ſolutionis*, n'eſt pas conſiderable ; parce que *ſo-* „ *lutione omnis tollitur obligatio, poſt ſolutionem nullus creditor : imò* „ *nil penes creditorem remanet* : Voila pourquoi il ne peut plus „ rien ceder. La loi premiere & derniere *C. de his qui in prio-* „ *rum cred. loc. ſucc.* aportent une autre diſtinction, *de creditore*, „ *aut extraneo ſolvente* ; & la Gloſe, même le Docteur Faber „ ſur ladite loi dit, *ceſſionem incontinenti fieri debere, extraneo* „ *ſolvente.*

„ Et au n. ſuivant il ajoûte, que quand le créancier, *qui an-* „ *tiquum creditorem ſua pecuniâ dimiſit*, veut entrer en ſon lieu, ou „ c'eſt *jure creditoris*, *quia ſecundus creditor*, & le peut faire *etiam* „ *ſine ceſſione jurium ; aut extraneus*, & faut *ceſſionem jurium* ; *utro-* „ *que etiam caſu neceſſe eſt, pecuniâ antiquum creditorem demiſſum.* „ Ce qui ſe prend de la loi premiere *qui pot.* & de la loi 1. *de* „ *his qui in prior. cred. C.* & comme il s'obſerve au Palais, il eſt „ neceſſaire que par l'aquit de l'argent que l'on baille à l'an- „ cien créancier, au droit duquel l'on veut entrer, il ſoit dé- „ claré, que c'eſt des deniers de celui qui veut entrer en ſon lieu „ & hipotéque, *liquidò conſtet ſua pecuniâ dimiſſum creditorem*..... „ Et eſt neceſſaire que *ſcripto conſtet de ea ſolutione*, autrement „ il ſe pouroit commettre beaucoup de fraudes.

Brodeau ſon Commentateur s'étend fort ſur cette matiere,

il raporte même les termes de l'Ordonnance de 1609. & Loyſeau, Traité des Ofices, liv. 3. ch. 8. n. 38. & ſuivans, après avoir établi que la ſubrogation ne ſe fait point ſans une ſtipulation expreſſe dans le Contrat de preſt, ajoûte ces termes, *meſme on paſſe bien plus outre aujourd'hui : car on ne ſe contente pas que le preſt ſoit fait* in cauſam emptionis ; *Mais on requiert que le Contrat d'achat contienne précisément, que le païement eſt fait de l'argent preſté ; & cela s'obſerve ainſi, ſuivant les Arreſts raportez par Monſieur Loüet, let. H. n.* 12. 1687.

Me Charles du Moulin, *Tract. contr. uſur. queſt.* 37. *n.* 276. dit, qu'afin qu'un étranger qui n'a point le droit d'ofrir, aquierre la ſubrogation, *duo requiruntur ; videlicet pactum ſuccedendi loco primi, & quod ex ea pecunia prior ille creditor dimittatur.*

Ce ne ſeroit jamais fait, ſi on raportoit toutes les Autoritez qui ſe preſentent en foule pour établir cette Juriſprudence : les Apelantes ſe contenteront de faire remarquer deux Arrêts qui ne laiſſeront plus aucune dificulté, parce qu'ils ſont dans la même eſpece que celle dont il s'agit.

Le premier, inſeré dans le dixiéme Tome du Journal du Palais, a été rendu en l'Audience de la Grand' Chambre du Parlement de Paris, le 30. Mai 1680.

Monſieur le Duc Mazarin avoit emprunté 50000 liv. du Sieur Herieux, par Contrat du 17. Janvier 1672. avec ſtipulation, que les deniers ſeroient emploïez à païer Madame la Princeſſe Palatine, pour être ledit Sr Herieux ſubrogé à l'hipotéque de ladite Dame.

Les créanciers de Madame la Princeſſe Palatine aïant arrêté cette ſomme aux mains de Monſieur le Duc Mazarin, il païa leſdits créanciers, dont il tira des Quitances particulieres, qu'il porta enſuite à Madame la Princeſſe Palatine, avec laquelle il fit un compte arrêté, & prit d'elle une Quitance generale, avec déclaration que les deniers païez provenoient du Sieur Herieux.

Le Parlement de Paris a jugé par cet Arreſt, que ledit Sieur Herieux n'avoit point de ſubrogation, parce que *ſolutione tollitur debitum ;* de ſorte qu'après des païemens éfectifs qui

avoient été faits aux créanciers saisissans, il n'y avoit plus de dette, elle étoit absolument éteinte, & on n'avoit pû la faire revivre par un Compte posterieur avec le créancier, quelque su-
1687. brogation qui eût été acordée; dautant que la subrogation, & le païement qui donne lieu à la subrogation, se doivent faire *uno & eodem instanti.*

Et afin que les Intimez ne fassent pas d'équivoque sur le mot, *Quitance*; voici un second Arrest: où l'on prétendoit qu'il n'y avoit eu que des Récepissez pareils à ceux de Mr du Tillet, & qui cependant a jugé qu'il n'y avoit point de subrogation.

S. Vast Notaire à Paris acheta une maison par 16000 livres, & se chargea de païer des créanciers de son vendeur nommé Mathieu Bontemps.

En 1658. ledit S. Vast païa 1439 liv. au Sr Perrot, dont il prit un Récepissé, & ledit Sr Perrot n'aïant point été entierement païé sur le prix de ladite maison, dont l'ordre avoit été tenu, s'adressa à Chatrier solidairement obligé à sa créance, & Chatrier lui païa le surplus par Quitance du 4. Février 1660. en la presence de S. Vast qui raporta son Récepissé, & qui fit emploïer dans la Quitance du 4. Février 1660. que les 1439 l. provenoient des Srs de Grandmaison & le Gay, pour leur aquerir une subrogation.

La subrogation aïant été contestée, lesdits de Grandmaison & le Gay, dirent tout ce que les Intimez disent aujourd'hui, que le Récepissé du 7. Septembre 1658. n'étoit pas une Quitance; que ce n'étoit qu'un simple Récepissé en atendant le Compte general, qui fut arrêté le 4. Février 1660. cependant l'Arrest debouta lesdits créanciers de leur prétenduë subrogation.

Partant les Apelantes concluoient, à ce que l'apellation & ce dont étoit apelé, fussent mis au néant; en corrigeant & réformant, que lesdits Srs Genoud & Thibeuf, Petit & Consors, fussent deboutez du privilege par eux prétendu sur le prix de la Charge & Commission de Mr le Président Baillet, sauf à eux à s'opoſer suivant la date de leurs Contrats, avec dépens.

Me François le Febvre pour Madame la Maréchale de la

Motthe, & ceux de ſa claſſe dont le privilege n'étoit point conteſté, donna ajonction aux concluſions deſdites Dames du Tronchey & de Cumerey.

Mᵉ Loüis Greard pour les Intimez, diſoit, que pour fondement de ſa Cauſe, il avoit à établir, que la reception des 141000 l. par Mʳ du Tillet, les 26. Mars & 4. Mai 1665. n'eſt point un païement & une liberation éfective, & que les Récepiſſez de Mʳ du Tillet ne ſont point ce que l'on entend ordinairement par le mot de *Quitance*. 1687.

Ce qui étant, les Textes du Droit, les Autoritez, les Arrêts, & l'Ordonnance de 1609. paroîtront tout-à-fait mal apliquez à l'eſpece dont il s'agit.

C'eſt un uſage dans la Ville de Paris, où il ſe fait des Traitez de grande importance, pour l'execution deſquels il faut trouver des ſommes conſiderables, qui ne ſe rencontrent pas dans une ſeule bourſe, de s'adreſſer aux Notaires qui ſont gens d'intrigue, & qui ſavent ceux qui ont de l'argent à remplacer.

Ledit le Moyne étoit un Notaire fameux à Paris, en qui tout le monde avoit une confiance entiere : ce qui ne peut pas être conteſté par les Apelantes ; car dans leur Contrat du 7. Juillet 1661. autoriſé par Mʳˢ le Boultz, il eſt dit, que les 60000 l. baillées en conſtitution par Madame du Tronchey, provenoient des 134000 liv. dépoſées aux mains dudit le Moyne ; & il eſt ſtipulé qu'en cas de rachat, l'argent ſera païé audit le Moyne, & non à ladite Dame du Tronchey, comme on l'a déja remarqué dans le fait.

Monſieur de Vaugrenan qui avoit beſoin de 141000 liv. s'adreſſa, comme tous les autres, audit le Moyne ; mais comme ce Notaire fut obligé de les prendre de pluſieurs perſonnes, il demeura ſaiſi des ſommes à meſure qu'elles étoient conſtituées, juſqu'à ce qu'il y en eût aſſez pour païer Mʳ du Tillet, qui vouloit être païé de toute ſa créance.

Quand Mʳ du Tillet prit les 55000 liv. le 26. Mars, & 86035 liv. 9 ſols le 4. Mai 1665. ce fut des mains du Notaire, à l'inſçû & ſans la participation dudit Sʳ de Vaugrenan ; & quand il donna des Billets ou Récepiſſez, ce fut au Notaire

pour ſon aſſurance, & non pas audit Sieur de Vaugrenan.

Cela paroît manifeſtement, par la réponſe de Mr du Tillet, du 30. Juillet 1665. où il dit, qu'il avoit donné parole audit le Moyne Notaire qui avoit fait emprunter leſdites ſommes, de faire ceſſer l'intereſt du 4. Mai au précedent ; ce qui ſupoſe que c'étoit le Notaire ſeul qui confioit leſdites ſommes à Mr du Tillet.

1687.

Il ajoûte, qu'il eſt preſt de paſſer & ſigner une Quitance, en lui faiſant rendre par ledit le Moyne ſes Récepiſſez : ce qui ſupoſe que c'étoit audit le Moyne qu'il avoit donné des Récepiſſez, & non pas audit Sieur de Vaugrenan.

Et ſi depuis ledit Sr de Vaugrenan a dit dans ſon Exploit du 27. Juillet 1665. qu'il avoit les Récepiſſez de Mr du Tillet, c'eſt que ledit le Moyne les lui avoit confiez, afin d'agir contre Monſieur du Tillet, pour l'obliger à ſigner une Quitance des 141000 liv. parce que Monſieur de Vaugrenan n'aïant éfectivement emprunté cette ſomme que pour païer Monſieur du Tillet, il auroit été inutile de la faire rendre au Notaire par Monſieur du Tillet, en vertu des Récepiſſez qu'il lui avoit baillez, pour enſuite être païez par Mr de Vaugrenan audit Sieur du Tillet.

Car il eſt indubitable que ſi Monſieur de Vaugrenan avoit changé de réſolution, & n'avoit point voulu païer Monſieur du Tillet, ſoit qu'il eût voulu rendre l'argent à ceux dont il l'avoit emprunté, en tout ou partie, il pouvoit le demander audit le Moyne Notaire qui en étoit le dépoſitaire, & le Notaire étoit en droit de ſe le faire rendre par Mr du Tillet, en vertu de ſes Récepiſſez.

Mais pour éviter ce circuit incommode & inutile, Monſieur de Vaugrenan prend les Récepiſſez du Notaire, pour juſtifier à Mr du Tillet qu'il étoit ſaiſi de ladite ſomme, & pour l'obliger à donner une Quitance.

Le terme de Récepiſſé n'emporte autre choſe, qu'une reception à charge de rendre, ſoit par dépôt, ſoit par preſt ; au lieu que celui de Quitance emporte la liberation du debiteur : Cette diférence eſt encore nettement marquée dans les deux Actes des 27. & 30. Juillet 1665. Monſieur de Vaugrenan demande

mande à Mr du Tillet une Quitance, ofrant lui rendre ſes Récepiſſez ; c'eſt-à-dire, qu'en lui donnant une Quitance en forme, qui pût ſatisfaire les créanciers qui lui avoient prêté de l'argent, il conſentiroit que les 141000 liv. que ledit le Moyne lui avoit confiées ſur ſes Récepiſſez, lui demeuraſſent en païement, & Mr du Tillet dit qu'on lui avoit preſenté une Quitance à ſigner, mais qu'il l'avoit refuſée ; ce qui ſupoſe qu'il n'en avoit pas encore ſigné ; il dit qu'il auroit pû demander l'intereſt audit Sr de Vaugrenan depuis le 4. Mai 1665. mais qu'il avoit donné ſa parole au Notaire de n'en point demander depuis ledit jour 4. Mai, ſous-entendu, ſi l'argent lui demeuroit, comme il y en avoit toute aparence, puis qu'il étoit emprunté pour cet éfet ; de ſorte qu'il ne recevoit pas cet argent comme un païement, mais ſeulement ſous Récepiſſé, à charge de le rendre au Notaire s'il en étoit beſoin ; car Mr du Tillet étoit trop éclairé & trop raiſonnable, pour dire qu'il pouroit demander les interêts d'une ſomme qu'il auroit reçûë en païement, ſi ce n'eſt qu'il avoit donné ſa parole de ne les pas demander. 1687.

C'eſt donc ainſi que Mr de S. Clair-Turgot reçût l'argent de Madame la Maréchale de la Motthe, & des autres créanciers de ſa claſſe : l'argent fut emprunté le 23. Septembre 1665. le 26. le Moyne Notaire le confia à Mr Turgot ſous Récepiſſé, & Mr Turgot en donna une Quitance à Mr de Vaugrenan le 5. Octobre enſuivant devant le même Notaire, qui lui rendit ſon Récepiſſé ; ce qui réſulte des termes de la Quitance, qui porte, que Mr Turgot avoit donné ſa parole au Notaire, que l'intereſt ceſſeroit au 23. Septembre 1665. & toute la diférence entre cette Quitance dont la ſubrogation n'eſt point conteſtée, & celle de Mr du Tillet, c'eſt que dans celle des 141000 l. du 30. Juillet 1665. il y a plus de ſincerité & de bonne foi, & que l'on énonce plus ingénûment les choſes comme elles ſe ſont paſſées : perſonne de bon ſens ne pouvant pas ſe perſuader que ſi ces Actes du 27. & 30. Juillet 1665. & la Quitance portant déclaration d'emploi, étoient des Pieces faites après coup, pour réparer ce qui étoit irréparable, comme les Apelantes le prétendent, on y eût fait mention des Récepiſſez qu'il étoit facile

de taire & de ſuprimer, ſi on les avoit crûs d'importance.

1687. Le païement eſt donc lors de la Quitance du 30. Juillet 1665. & comme la Quitance porte la déclaration d'emploi, la ſubrogation eſt de droit, & le privilege des Intimez eſt inconteſtable, aux termes de l'Ordonnance, du Droit & des Arrêts : Car recevoir à charge de rendre, & ſous Récepiſſé qui eſt une obligation, n'eſt pas recevoir en païement ; tout de même, que celui qui baille ſon argent pour le reprendre ne ſe libere pas : *Qui ſic ſolvit, ut reciperet, non liberatur ; Quemadmodum non alienantur nummi, qui ſic dantur, ut recipiantur*, dit la *l.* 55. *D. de ſolutionib. & liber.*

Auſſi Mr du Tillet bien inſtruit dans ces matieres, vit bien que ces Récepiſſez n'étoient pas des Quitances qui liberaſſent ledit Sieur de Vaugrenan ; c'eſt pourquoi il ne voulut pas ſigner une Quitance generale poſterieurement, où il y eût une declaration d'emploi au profit des Intimez qui avoient prêté leur argent, parce qu'il voïoit que la ſubrogation ſeroit valable, & que les Intimez concourroient avec lui en vertu de leur privilege, ſur la Charge de Conſeiller & ſur la Commiſſion de Preſident ; ce qui le mettroit en peril de perdre une partie de ce qui reſtoit dû du prix, tant à lui qu'à Mr Turgot, dont il étoit garant : Et c'eſt pourquoi encore il ſtipula dans ladite Quitance, que la ſubrogation ne pouroit donner aux Intimez aucune concurrence avec lui, pour le reſtant du prix de l'Ofice & de la Commiſſion.

Pour prouver que les receptions deſdits deniers faites par Mr du Tillet, les 26. Mars & 4. Mai 1665. ſont de veritables païemens : leſdites Dames Apelantes diſent, que des 55000 liv. reçûës le 26. Mars, il y en eut 42964 l. 11 ſ. ſur le capital des 129000 liv. deſquels 42964 l. 11 ſ. l'intereſt ceſſa de ce jour-là ; & que l'intereſt des 86035 l. 9 ſ. reçûs le 4. Mai, ceſſerent pareillement dudit jour 4. Mai ; d'où il s'enſuit qu'à chacun païement Mr Baillet étoit d'autant liberé.

Mais c'eſt un leger équivoque qui s'éclaircit aiſément.

Quand Mr du Tillet reçût les 55000 liv. il n'emploïa pas dans ſon Récepiſſé, que les 42964 liv. ſur le capital, ne courroient plus en intereſt de ce jour-là, & quand il reçût les

86035 l. 9 ſ. il n'emploïa pas non plus, que de ce jour-là l'intereſt ceſſeroit ; au contraire, il dit dans ſa réponſe du 30. Juillet, qu'il pouroit faire païer audit Sr de Vaugrenan, l'intereſt des ſommes qu'il avoit reçûës du Notaire, à meſure qu'il les emprunteroit pour ledit Sr de Vaugrenan ; mais que cependant il avoit donné ſa parole au Notaire, de n'en demander point d'intereſt du jour qu'il les avoit reçuës. 1687.

Ce qui dépendoit de l'évenement, parce qu'il avoit donné ſa parole audit le Moyne, que ſi cet argent lui demeuroit, qu'il en feroit ceſſer l'intereſt ; mais il n'en parla pas dans ſes Récepiſſez, parce qu'il n'étoit pas tout-à-fait aſſuré que l'argent lui demeureroit : D'où vient que dans l'Acte du 30. Juillet, il dit qu'il pouroit demander l'intereſt, ſi ce n'étoit qu'il avoit donné ſa parole ? où l'on voit que ſa ſeule parole lui étoit un obſtacle à ce qu'il prétendoit, ce qui ne ſeroit pas s'il l'avoit promis par écrit dans leſdits Récepiſſez.

Par l'évenement ladite ſomme de 141000 liv. eſt demeurée à Mr du Tillet, & par la Quitance il a fait ceſſer l'intereſt du jour de la reception par les mains du Notaire, en execution de ſa parole ; il crût qu'il ne ſeroit pas tout-à-fait dans les régles, que pendant qu'il avoit eu l'argent entre les mains, & en avoit tiré le profit, Mr de Vaugrenan auquel cet argent n'avoit de rien profité, quoi que les Rentes qu'il avoit conſtituées euſſent leur cours, païât encore un autre intereſt ; mais enfin, c'eſt par la Quitance que ces imputations & ſtipulations ſont faites, & non par les Récepiſſez.

S'il faloit examiner la queſtion generale ſur laquelle l'Avocat des Apelantes s'eſt ſi amplement étendu, les Apelantes n'y trouveroient pas tant d'avantage comme elles s'imaginent.

Pour les textes du Droit, il ne ſufit pas de raporter quelques Loix détachées, ſans en dire l'eſpece.

La loi 1. *C. de his qui in prior. cred.* ne dit autre choſe, ſinon qu'il ne ſufit pas que l'argent ſoit emploïé à païer un ancien créancier pour entrer en ſa place, & qu'il faut une convention ; à joindre que cette loi eſt du tems de l'ancienne Juriſprudence, où on ne pouvoit aquerir d'hipotéque que par la

tradition de la choſe, & par conſequent un étranger ne pouroit entrer en la place du créancier ſaiſi du gage, ſans beaucoup de formalitez & de précautions, qui ont ceſſé depuis la *l.* 1. *D. de Pignorat. act.* qui abolit l'ancien Droit en ce regard. Or, aux termes de cette loi, les Intimez ont une ſubrogation valablement aquiſe, puis qu'il y en a ſtipulation expreſſe.

1687.

La *l. Ariſto* 3. *D. quæ res Pign. vel hyp.* eſt encore de l'ancienne Juriſprudence, & s'entend d'un créancier poſterieur, qui païe le créancier anterieur ſaiſi de la choſe hipotéquée, & qui veut entrer en ſon lieu & place : La loi dit qu'il ne ſufit pas de païer, mais que pour être ſaiſi du gage & ſucceder à l'hipotéque, il faut une convention expreſſe ; autrement le debiteur eſt liberé, & ſon fonds lui retourne exempt d'hipotéque, celui qui a païé n'aïant que l'action *negotiorum geſtorum*, l'hipotéque ne ſe faiſant pas de droit, ni par le ſeul païement ; ce qui n'auroit pas de lieu parmi nous, où le dernier créancier en païant le premier pour ſon aſſurance eſt ſubrogé de droit à ſon hipotéque.

La *l. ſi ventri* §. 3. *D. de Privileg. cred.* eſt tout-à-fait mal choiſie pour les Apelantes ; car il eſt certain qu'elle s'entend lors qu'il n'y a point de ſtipulation de ſubrogation, *quod quidem poteſt benignè dici, ſi modò non poſt aliquod intervallum id factum ſit* ; car s'il y avoit ſtipulation, la ſubrogation ne ſe feroit point par équité, *benignè*, mais dans la rigueur du Droit, & la Gloſe l'explique en cette maniere : Parce qu'autrement, dit-elle, s'il y avoit ſtipulation, il n'importeroit pas ſi celui qui a emprunté l'argent, le païoit long-tems ou tout auſſitôt après, *pacto autem interjecto, quid refert incontinenti, vel ex intervallo.*

Il y a même pluſieurs Interprétes, & preſque tous, qui expliquent cette loi des privileges perſonnels qui ne produiſent point d'hipotéque.

L'eſpece de la loi *Modeſtinus D. de ſolut. & liberat.* n'a rien de pareil à celle dont il s'agit, & les Auteurs conviennent qu'elle n'eſt pas obſervée en France ; elle s'entend lorſque de deux Tuteurs ſolidairement obligez envers le pupille pour le debet de compte, l'un païe le debet entier ſans ſtipuler une ceſſion

d'actions, & la loi dit que le païement étant fait, & la liberation aquiſe, celui qui a païé ne peut pas *ex intervallo* ſtipuler une ſtipulation d'hipotéque, & qu'il n'a qu'une ſimple action perſonnelle pour ſa récompenſe contre ſon Cotuteur : Cependant il eſt très-vrai que parmi nous, un codebiteur qui païe le tout, eſt ſubrogé de droit à l'hipotéque du créancier ; il a même été jugé en plus forts termes en faveur d'un plége contre ſon coplége. 1687.

Il réſulte de tout cela, que par le Droit Romain celui qui prête ſon argent au debiteur, pour païer un ancien créancier, entre en la place du créancier, lors qu'il demeure conſtant, que ſes deniers ont été emploïez à cet éfet, & pourvû qu'entre le preſt & le païement, il n'y ait pas un intervale aſſez conſiderable, pour faire préſumer que le païement ait été fait d'autres deniers. Loyſeau, liv. 3. des Ofices, ch. 8. n. 44. dit expreſſément, que le Droit ne requiert point de déclaration lors du païement & du raquit.

C'eſt l'explication naturelle de ladite *l. ſi ventri : Eorum ratio prior eſt creditorum, quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit : Perveniſſe autem quemadmodum accipimus ? utrum ſi ſtatim profecta eſt ab inferioribus ad privilegiarios ?* Voila le premier cas de la loi : Mais le ſecond cas eſt, quand le debiteur emprunte de l'argent : *An verò & ſi per debitoris perſonam, hoc eſt ſi antè ei numerata ſit, & ſic debitoris facta, privilegiario creditori numerata eſt ? quod quidem poteſt benignè dici ; ſi modò non poſt aliquod intervallum id factum ſit.*

Le Droit François a ſuivi aſſez exactement le Droit Romain en la plûpart de ſes diſpoſitions, & l'on trouve pluſieurs Arrêts qui ont jugé, qu'encore que dans la Quitance il n'y eût pas ſtipulation d'emploi, néanmoins il ne laiſſoit pas d'y avoir ſubrogation, lorſque par des préſomptions violentes, on étoit convaincu, que les mêmes deniers prêtez à charge d'emploi avoient été païez au créancier ; ce qui a fait dire à Me Jean Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, n. 240. que ce défaut de déclaration ſe peut ſupléer par les préſomptions dont il fait le détail.

Brodeau ſur Mr Loüet, l. C. n. 38. en raporte pluſieurs Ar-

rêts, le premier rendu en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, le 15. Janvier 1605. au profit de Geneviéve Guenaut, qui avoit prêté de l'argent en conſtitution à Demoiſelle Marie le
1687. Sueur, à charge d'emploi au rachat d'une Rente : Ladite le Sueur racheta ladite Rente le lendemain, ſans déclaration d'emploi au profit de ladite Guenaut ; cependant on ne laiſſa pas par une raiſon d'équité de juger l'éfet de la ſubrogation, à cauſe du païement fait dès le lendemain, *quod quidem benignè dici poteſt, ſi modò non poſt aliquod intervallum id factum ſit.*

Le même avoit été jugé en la premiere Chambre des Enquêtes, le 20. Juin 1592. entre Girandon & Raquin ; lequel Arreſt eſt raporté par Choppin, *lib.* 3. *de Morib. Pariſiorum, tit.* 2. *n. in fine.*

Autre Arreſt du 12. Août 1600. entre Me Guillaume Joly Avocat, & Anne Regnot, & ce qu'ajoûte Me Julien Brodeau eſt digne de conſideration, qu'en l'eſpece des Arrêts que l'on allegue au contraire, *non conſtabat extranei pecuniam ad creditorem perveniſſe*, n'en étant rien porté par le rachat, & lequel ne ſe trouvoit avoir été fait que long-tems après le preſt des deniers, & ſur cela il allegue le texte de la *l. ſi ventri D. de priv. credit.*

Mr Loüet, au même lieu, raporte un autre Arreſt rendu à ſon Raport, le 4. Mars de ladite année 1600. par lequel le Parlement de Paris a jugé l'éfet de la ſubrogation, quoi que la déclaration d'emploi fût faite deux ans après le païement & rembourſement.

L'Ordonnance du mois de Mai 1609. ne change rien à cette Juriſprudence, & l'on en conviendra, ſi l'on fait réflexion : Premierement, que dans ſa Préface elle aprouve la diſpoſition du Droit Romain, ſuivant laquelle les Arrêts ci-deſſus ont été rendus. Or le Droit Romain aprouve une ſubrogation ſans déclaration d'emploi dans la Quitance, lors qu'il paroît par d'autres preuves inconteſtables, que les deniers prêtez à cette condition ont été emploïez à païer le créancier ; il s'enſuit donc que la Déclaration de 1609. aprouve les mêmes ſubrogations : c'eſt pourquoi Me Julien Brodeau, immediatement après avoir raporté leſdits Arrêts, continuë ſon diſ-

cours, en disant que depuis ces Arrêts, & conformément à iceux, sont intervenuës les Lettres Patentes du Roy Henry le Grand, données à Paris au mois de Mai 1609. & publiées en Parlement le 4. Juin ensuivant. En un mot, pourvû qu'il paroisse incontestablement que ce soient les mêmes deniers, l'Ordonnance est satisfaite. 1687.

En second lieu, on conviendra encore de cette verité, si l'on fait réflexion sur le motif de ladite Ordonnance, qui est de faciliter les subrogations d'hipotéques.

Avant ce tems-là ceux qui vouloient prêter leur argent, & s'aquerir par subrogation une hipotéque ancienne, se trouvoient fort embaraſſez : les uns tenoient qu'il faloit de neceſſité que ce fût le créancier qui subrogeât à ses droits, noms, raisons & actions du consentement du debiteur ; parce qu'ils ne pouvoient pas comprendre, qu'un debiteur en la personne duquel il n'y avoit ni hipotéque ni privilege, les pût néanmoins céder à celui qui lui prêtoit de l'argent, sans la participation du créancier ; les autres prétendoient que le debiteur malgré le créancier pouvoit subroger, & dans cet embaras on avoit peine à trouver de l'argent à emprunter ; parce que pour éviter les dificultez qui pouroient naître dans la suite, on vouloit la ceſſion & subrogation du créancier, qui bien souvent ne vouloit point y consentir ; ce qui produisoit des procès, dans lesquels on ne vouloit s'engager qu'avec peine.

D'un autre côté en l'année 1609. les Rentes venoient d'être réduites à Paris du denier douze au denier seize ; ce qui dégoûtoit encore ceux qui avoient de l'argent de le constituer, & empêchoit les créanciers des Rentes au denier douze, de consentir la subrogation, de peur qu'on ne fist le rachat de leurs Rentes : ce fut pour faciliter les remplois & subrogations, pour faciliter le Commerce, & pour donner cours à l'argent, que le Roy Henry IV. fit ladite Ordonnance, qui dispose que ceux qui fourniront leurs deniers aux debiteurs de Rentes constituées, avec stipulation expresse de succeder aux hipotéques des créanciers qui seront aquitez de leurs deniers, se trouveront emploïez au raquit des Rentes & arrerages, par déclaration qui sera faite par les debiteurs lors de l'aquit & rachat,

ſeront ſubrogez aux droits, hipotéques, noms, raiſons & actions des anciens créanciers.

1687. La Cour voit que le principal but de l'Ordonnance, n'eſt pas d'enjoindre de faire une déclaration d'emploi lors de l'aquit & rachat, à peine d'être privé de la ſubrogation en quelque cas que ce ſoit, quand même il paroîtroit par des moïens inconteſtables, que l'argent prêté avec ſtipulation d'emploi, auroit été éfectivement emploïé au rachat des anciennes dettes: le ſeul but eſt au contraire, de faciliter les ſubrogations aux hipotéques des anciens créanciers, en diſpoſant que la déclaration & conſentement des debiteurs ſufit, ſans la participation du créancier.

De ſorte, dit Brodeau au même lieu, *Que pour entrer par un qui n'eſt point créancier, au droit d'un créancier, il faut de deux choſes l'une; ou que par le rachat de la Rente, il prenne ceſſion du créancier; ou bien qu'en baillant ſes deniers au debiteur, il y ait convention & ſtipulation expreſſe de pouvoir ſucceder.* Ce Commentateur donne l'alternative, & ſupoſe que celui qui prête ſon argent, a le choix de prendre la ſubrogation du créancier en raquitant la Rente, ou de la prendre du debiteur en lui prêtant ſon argent.

Me Jean Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, ch. 21. n. 240. dit, *Que ſi le rachat portoit que les deniers ſont provenus du ſecond créancier ce ſeroit le meilleur; mais qu'ordinairement celui qui rachete ne veut point déclarer de qui il a pris les deniers. Et pour ſupléer à ce défaut, le rachat doit eſtre fait le meſme jour du preſt ou le lendemain, & qu'il porte les meſmes eſpeces qui ont été baillées par le ſecond créancier.*

Et Mr le Preſtre raporte un Arreſt rendu depuis l'Ordonnance de 1609. qui juge l'éfet de la ſubrogation ſans déclaration d'emploi dans la Quitance, Centur. 1. ch. 69.

Ces principes étant poſez, il eſt facile de répondre aux Autoritez & aux Arrêts citez par les Apelantes: Ce que dit Mr Loüet, l. C. n. 38. eſt contraire à leur prétention; car il raporte ledit Arreſt du dernier Février 1600. qui juge valable une ſubrogation ſtipulée deux ans après le raquit, ſans avoir égard aux raiſons contraires que l'on tiroit mal à propos

pos de la l. *Modeſtinus ;* en faiſant une diſtinction qui prouve nettement, qu'il ſuffit que l'argent ſoit prêté à charge d'emploi, & qu'il ſoit païé auſſi-tôt au creancier, quoi que dans la Quitance il n'y ait point de déclaration d'emploi, *tunc ceſſio fieri debet incontinenti ;* car comme dit la Gloſe ſur la l. *ſi venti*, s'il y avoit une déclaration d'emploi dans la Quitance, il n'importeroit ſi elle ſeroit auſſi-tot après l'argent prêté, ou long-tems après, *pacto interjecto, quid refert incontinenti, an ex intervallo ?* 1687.

Le même Auteur, l. C. n. 39. raporte un Arreſt du 22. Décembre 1604. & y ajoûte celui de Mr le Clerc qu'il cite en la l. H. n. 21. qui eſt de 1583. par leſquels faute de déclaration d'emploi dans la Quitance, la ſubrogation a été jugée non valable, ce qui fait dire à Mr Loüet, qu'il eſt neceſſaire que *ſcripto conſtet de ſolutione.*

On répond à cela deux choſes : La premiere, que Brodeau ſur la l. C. n. 38. en parlant des Arrêts de Guenaut, de Raquin & de Joly, des années 1605. 1593. & 1598. qui ont jugé que la déclaration d'emploi n'eſt pas neceſſaire, pourvû qu'il aparoiſſe de l'emploi par d'autres preuves inconteſtables, ajoûte qu'en l'eſpece des Arrêts que l'on citoit au contraire, *non conſtabat extranei pecuniam ad creditorem perveniſſe :* Et il ne faut pas douter que lors des Arrêts de 1592. & de 1598. on ne citât au contraire celui de Mr le Clerc de 1583. & que lors de l'Arreſt de 1605. on ne citât celui de 1604. rendu tout récemment.

La ſeconde, c'eſt que Mr Loüet lui-même, l. H. n. 21. après avoir raporté l'Arreſt de Mr le Clerc à celui d'Alluye de 1592. ſe détermine à dire dans cette diverſité de Déciſions, que les plus aviſez ne ſe contentent pas de montrer, que *ex eorum pecuniâ res eſt empta ;* mais ſtipulent le privilege & l'hipotéque, ſe fondans ſur ce que cette hipotéque ne vient pas tant *à lege, quàm à conventione*, & que c'eſt le plus ſûr : Ainſi cet Auteur n'impoſe pas une neceſſité abſoluë, mais il le conſeille ſeulement pour le plus aſſuré ; parce que la déclaration d'emploi dans la Quitance, exempte celui qui a prêté ſon argent de prouver qu'il a été païé, par d'autres preuves convaincantes.

Loyſeau, liv. 3. des Ofices, ch. 8. n. 38. & ſuivans, ne dit rien qui détruiſe le ſentiment du Docte Faber ſur la l. *Licet C. qui pot.* non plus que le ſentiment de Mr le Maiſtre en ſon Traité des Criées, ch. 45. qui ſoûtiennent que la déclaration d'emploi n'eſt point neceſſaire abſolument, pourvû qu'il y ait des preuves d'ailleurs de l'emploi de l'argent prêté à cet éfet.

1687.

Cet Auteur ne détermine rien, ſinon qu'il ne ſeroit pas juſte que celui qui a prêté ſon argent ſans précaution & ſans intention de remploi, préferât un autre créancier anterieur en hipotéque, & l'on en convient; il faut qu'il ſtipule la ſubrogation dans le Contrat de preſt, & qu'il demeure conſtant que le même argent a été païé: La Nov. 97. c. 4. ne dit rien autre choſe, ſinon qu'il faut qu'il paroiſſe par écrit, que l'argent a été prêté à l'éfet de l'emploi, & qu'en cela il ne faut pas facilement recevoir une preuve par témoins, ce qui n'eſt point conteſté; & Loyſeau l'explique en cette maniere, qu'il faut qu'il y ait une déclaration dans l'Acte du preſt: Enſuite il ajoûte, que ſi le païement ne s'eſt pas enſuivi de ce même argent prêté, il n'y a point de privilege, & qu'il faut qu'il demeure conſtant que les deniers ont été païez, ſans dire de quelle maniere.

La Nov. 53. & *l'Auth. quod obtinet C. de pign.* qui en eſt tirée, eſt contraire; car elle parle auſſi-bien que *l'Auth. quo jure C. qui potiores in pig.* de l'achat des milices, où il ne faut point de déclaration, comme Loyſeau en convient lui-même.

Dans le n. 44. Loyſeau s'en raporte aux Arrêts raportez par Mr Loüet, & dans le n. 58. il ne dit rien, ſinon, qu'il n'y a pas tant de précaution à prendre pour les deniers dotaux, & pour les deniers pupillaires, où il n'eſt point neceſſaire de déclaration d'emploi; mais ce ſont des exceptions qui prouvent que la ſubrogation étant conſentie par le debiteur dans le Contrat de preſt, cela ſufit, lors qu'il demeure conſtant que l'argent prêté a été païé au créancier, dont le conſentement n'eſt point neceſſaire pour la ſubrogation de ſon hipotéque & de ſon privilege.

Du Moulin, *Tract. contr. Uſur. n.* 276. dit tout le contraire de

ce que les Apelantes lui font dire : *in hoc casu*, dit-il, c'eſt-à-dire lors qu'un étranger, *qui non habet jus offerendi*, veut être ſubrogé à l'hipotéque d'un ancien créancier : *In hoc casu duo requiruntur, videlicet pactum succedendi loco primi, & quòd ex ea pecunia prior ille creditor dimittatur* : & il ajoute enſuite, *nec requiritur istud pactum fieri cum priori creditore vel eo sciente, sed sufficit fieri cum solo debitore vel cum repræsentante.* 1687.

Il faut veritablement qu'il y ait convention avec le debiteur de ſucceder à l'hipotéque ancienne, & que l'argent ait été emploïé au païement de l'ancienne hipotéque ; mais il ſufit que cette paction ſoit faite avec le debiteur ſeul à l'inſçû du créancier, & ce ne ſeroit pas à l'inſçû du créancier s'il en étoit fait mention dans la Quitance qu'il donne.

Si donc la Cauſe dont il s'agit étoit pareille à celle que les Apelantes ont faite dans leur Plaidoïerie, on la ſoûtiendroit fort juſtement en termes du Droit, des Arrêts & de l'Ordonnance, puis qu'il y a ſtipulation d'emploi dans les Contrats de conſtitution, & que l'argent des Intimez a été emploïé à païer partie du prix deſdits Ofice & Commiſſion, comme il eſt conſtant au Procès, & comme les Apelantes ſont forcées d'en convenir : En éfet, il ne ſe trouvera pas que depuis le 18. Mars juſques au 30. Juillet 1665. Mr de Vaugrenan ait emprunté d'autre argent, & il n'étoit pas en état d'en fournir d'ailleurs, n'aïant vendu ni conſtitué, ce qui ſeul ſufiroit pour faire gagner la Cauſe des Intimez.

Mais on n'en eſt pas dans les termes de ſimples préſomptions, car les Intimez ont fait voir qu'il n'y a point eu de païement éfectif, ni de veritables Quitances avant le 30. Juillet 1665. & qu'y aïant déclaration d'emploi dans la Quitance du 30. Juillet 1665. qui eſt la ſeule Quitance que Mr du Tillet ait donnée, il eſt vrai de dire qu'il y a ſtipulation de ſubrogation dans les Actes de preſt, & déclaration d'emploi dans la Quitance, ce qui eſt ſatisfaire aux formalitez requiſes dans la plus grande rigueur.

Il eſt d'uſage à Paris, que celui qui veut païer une dette conſiderable à un créancier ancien ou privilegié, & qui eſt obligé d'emprunter de l'argent de pluſieurs perſonnes ſucceſſive-

ment, & en divers tems, avec ſtipulation d'emploi, parce qu'il ne peut pas en trouver aſſez tout d'un coup, met aux mains
1687. du créancier l'argent ſous des Récepiſſez à meſure qu'il le reçoit ; & quand il en a ſufiſamment, il va compter avec ſon créancier, lui rend ſes Récepiſſez, & tire une Quitance generale, avec déclaration d'emploi au profit de ceux qui lui ont prêté leur argent.

En ce cas-là on ne peut raiſonnablement conteſter la ſubrogation de la ſomme entiere, ſous prétexte des Récepiſſez qui ont précedé la Quitance, parce que ces receptions ne paſſent point pour païemens éfectifs, & que tout demeure en ſuſpens juſques au parfourniſſement de la ſomme entiere, lors duquel il ſufit de prendre une Quitance dans les formes.

Quand donc il ſeroit vrai, ce qui n'eſt pas, que lors des receptions des 26. Mars & 4. Mai 1665. Mr du Tillet auroit mis ſes Billets & Récepiſſez aux mains dudit Sr de Vaugrenan, en atendant le païement de la ſomme entiere, & une Quitance en forme ; il ne s'enſuivroit pas que la ſubrogation ne ſeroit point valable, étant ſtipulée dans la Quitance du 30. Juillet, par laquelle il paroît que Mr de Vaugrenan païa 455 l. 9 ſols pour les interêts échûs depuis le 26. Mars juſqu'au 4. Mai, pour parfourniſſement de la ſomme entiere qu'il devoit ; & l'on ne peut pas dire que Mr du Tillet avoit reçû ces 455 liv. 9 ſols dès le 4. Mai, car le Moyne Notaire n'avoit entre les mains que 141000 liv. qu'il dépoſa en celles de Mr du Tillet, les 26. Mars & 4. Mai ; il n'en pouvoit pas dépoſer davantage, à moins que d'y mettre de ſon argent, ce qu'on ne préſumera pas : cependant la Quitance generale eſt de 141455 liv. 9 ſols.

A joindre que quand le créancier eſt porteur d'une obligation devant Notaires, la numeration des deniers ne fait pas une liberation entiere, parce que le créancier pouroit demander une ſeconde fois ce qui lui auroit été païé : il faut neceſſairement une Quitance en la même forme. Le debiteur a une action pour ſe la faire donner ; mais par le moïen de la Quitance, la liberation & le raquit ſe fait, & c'eſt alors que l'on eſt en droit de faire la déclaration d'emploi.

Mais il en faut revenir à la veritable eſpece de la Cauſe qui a été propoſée d'abord, qu'il n'y a point eu d'autre païement ni d'autre Quitance, que le 30. Juillet 1665. les Récepiſſez des ſommes dépoſées par le Notaire aux mains de Mr du Tillet, ne regardans que l'intereſt & la ſûreté du Notaire même, auſquels Mr de Vaugrenan n'avoit point de part. 1687.

Le dépôt ne fait point ceſſer l'intereſt, auſſi Mr du Tillet dit dans l'Acte du 30. Juillet, qu'il auroit pû demander l'intereſt, mais qu'il avoit donné ſa parole de n'en rien faire.

Les deux Arrêts du Parlement de Paris, dont les Apelans ont voulu ſe prévaloir, ne font rien à la queſtion dont il s'agit.

Dans l'eſpece du premier, les païemens faits par Mr le Duc Mazarin, aux créanciers de Madame la Princeſſe Palatine, étoient de veritables Quitances; après ces païemens il n'étoit plus rien dû aux créanciers, ni par conſequent à Madame la Princeſſe Palatine.

Quand Mr le Duc Mazarin païoit, c'étoit dans le deſſein d'aquiter éfectivement les dettes de Madame la Princeſſe Palatine, *ſolutione autem tollitur obligatio :* Il n'y avoit plus de retour, & il n'étoit pas au pouvoir de Mr de Mazarin de faire renaître une hipotéque éteinte, à l'éfet d'une ſubrogation en faveur d'une perſonne étrangere.

Au lieu que les Recepiſſez de Mr du Tillet n'étoient pas des veritables Quitances, & n'emportoient pas une entiere liberation; puiſque le Moyne Notaire auroit pû contraindre Mr du Tillet à lui rendre les ſommes qu'il lui avoit confiées.

Pour ce qui eſt du ſecond Arreſt, il eſt conſtant par la Quitance du 4. Février 1660. que ledit Sr de S. Vaſt avoit païé audit Sr Perrot dès le 7. Septembre 1658. les 1439 liv. qui faiſoient le reſtant du prix de ſon aquiſition : de ce moment-là il ne devoit plus rien, il étoit entierement quite; & lors de la Quitance du 4. Février 1660. il ne païa rien; en ſorte que deux ans après, il n'étoit pas tems de ſtipuler une ſubrogation en faveur de ceux qui lui avoient prêté leur argent.

Au lieu qu'en l'eſpece de cette Cauſe, il n'y avoit ni païement ni Quitance, avant le 30. Juillet 1665. il n'y avoit rien

de conſommé, & ledit le Moyne avoit lui-même fourni leſdites ſommes à Mr du Tillet ſous des Récepiſſez, ſans la participation de Mr Baillet.

Partant concluoit que l'apellation ſeroit miſe au néant, avec interêts & dépens.

La Cauſe fut apointée, diſtribuée à Mr du Tot-Ferrare, & jugée à ſon Raport en la Grand' Chambre, par Arreſt du 26. Fevrier 1687. qui mit l'apellation au néant.

HUITIE'ME QUESTION.

Si la Sœur rapellée à partage par ſon Frere, eſt obligée de raporter ce qui a été donné à ſon mari en don mobil, les promeſſes de mariage n'aïant pas été entierement païées.

1680. C'Eſt une maxime en Normandie, que les freres peuvent rapeller leurs ſœurs à partage, ſinon, lorſque les promeſſes de mariage faites aux ſœurs par le pere ont été entierement païées en meubles ou argent.

De ſorte que quand il en eſt encore dû partie, les freres peuvent ſe diſpenſer d'en faire le païement, en rapellant leurs ſœurs à partage, & leur faiſant raporter ce qu'elles ont eu, pour le faire entrer dans la compoſition de leurs partages.

Mais la Queſtion ſe preſenta le Mardi matin 2. de Juillet 1680. en la petite Audience de Grand' Chambre, de ſavoir ſi une ſœur rapellée à partage, étoit obligée de raporter ce qui avoit été ſtipulé pour don mobil du mari par ſon Traité de Mariage.

Le Bailli de Roüen y avoit condamné la ſœur des nommez Poiſſon, Chapeliers à Roüen, dont eſt apel à la Cour.

Me Louvel pour l'Apelante, diſoit, qu'en Droit, ce qui avoit été donné par le Traité de Mariage d'une fille, ne ſe raportoit que ſous ces deux conditions; l'une, qu'il eût été ſtipulé en

Dot : l'autre, que le mari ne l'eût point diſſipé, en ſorte que ſi le mari étoit inſolvable, la femme qui revenoit à partage n'étoit tenuë de raporter que l'action qu'elle avoit contre ſon mari, à moins qu'on ne lui pût imputer de la negligence, aux termes de la loi, *l.* 24. *C. de jure dot.* qui permettoit à la femme majeure de redemander ſa Dot, quand elle voïoit que ſon mari faiſoit mauvais ménage ; ce qui équipole à la ſeparation civile en uſage parmi nous. 1680.

C'eſt la diſpoſition de la *l.* 1. §. 1. *& 6. D. de dotis collat.* parce qu'il ne ſeroit pas juſte que ce qui eſt donné ſans retour, ou ce qui eſt confié mal-à-propos à un mari inſolvable, fût précompté comme une partie de ſa légitime.

On ne peut pas douter non plus que ce ne ſoit la Juriſprudence qui s'obſerve en Normandie : c'eſt ce qui a fait dire à Me Jacques Godefroy ſur l'Art. 359. de nôtre Coûtume, que *cet Article qui oblige la fille à raporter ſoûfre cette exception, ſi le pere n'avoit paié la Dot à homme inſolvable qui l'ait prodigué ; auquel cas la fille eſt quite en cédant ſes droits, noms & actions contre les heritiers du mari.* Et rejettant comme vaines & impertinentes, les diſtinctions raportées ſur *l'auth. quod locum C. de collat.* il perſiſte à ſoûtenir indiſtinctement, *que le mari n'aïant rien, la fille eſt quite en cédant ſes actions.*

La raiſon de cet uſage au cas de l'inſolvabilité du mari eſt, parce que la Dot diſſipée par le mari ne revient point au profit de la femme, & qu'on ne doit pas lui imputer le peu de précaution de ſes parens, d'avoir confié ſa Dot à un homme inſolvable.

Or c'eſt la même choſe à l'égard du don mobil, c'eſt autant de perdu pour la fille, il eſt donné ſans retour ; c'eſt une pure liberalité que le pere fait à ſon gendre directement, & non pas à ſa fille ; ce n'eſt point ſa Dot ni ſa légitime, il ne tourne à ſon profit, & par conſequent n'eſt point ſujet à raport.

L'Art. 359. de ladite Coûtume, porte, *que fille mariée revenant à partage des ſucceſſions de ſes pere & mere, doit raporter ce qu'elle a eu de meuble & heritage de celui qui l'a réſervée.* Il faut donc qu'elle ait eu ce meuble & heritage de celui qui l'a réſervée, & il n'eſt point vrai qu'elle ait jamais eu

ce qui eſt donné en don mobil à ſon mari.

Me Philipes Néel diſoit au contraire, que ce n'étoit pas dans le Droit Romain qu'il faloit chercher la déciſion du diférent des Parties. 1680.

En Droit, une fille dont la Dot avoit été diſſipée par le peu de précaution du pere qui l'avoit confiée trop legerement au mari, pouvoit la demander encore une fois : ainſi il ne faut pas s'étonner ſi ſon mari étant inſolvable, elle en étoit quite à raporter l'action qu'elle avoit contre le mari, à ceux qui étoient eux-mêmes garants de ſa Dot.

Par nôtre uſage, ce n'eſt pas la même choſe : un pere n'eſt point garant de ce qu'il donne à ſa fille, quand il le païe en argent comptant, ou quand il promet de païer en des termes fixes ſans conſtitution ; & ſi le mari fait mauvais ménage, s'il diſſipe le bien de ſa femme, s'il devient inſolvable, c'eſt autant de perdu pour la femme, ſans eſperance d'aucun retour ; & en cas de partage, il faut qu'elle raporte tout, comme ſi le remploi en avoit été fait inutilement.

Le ſentiment de Godefroy ne ſeroit donc juſte que dans le ſeul cas où les freres qui font revenir leur ſœur à partage, ſont eux-mêmes garants du remploi de ſa Dot, & non pas quand le pere a païé en argent comptant.

La conſequence que l'Apelante en tire pour ſe diſpenſer du raport du don mobil, tombe d'elle-même, & les raiſons ſur leſquelles la Sentence a été renduë ſubſiſtent dans toute leur force.

La premiere eſt, qu'encore que le don mobil apartienne au mari, il a pourtant été donné par le Contrat de Mariage en conſideration de la femme, pour ſuporter les frais & les charges du mariage ; & l'on peut dire que la femme s'en éjoüit, & y profite conjointement avec ſon mari.

Or il ne ſeroit pas raiſonnable que cette donation qui eſt faite par la ſœur à ſon mari, ou par le pere en conſideration de ſa fille, qui ſe fait même de droit, lors qu'il n'y a pas de ſtipulation contraire, ſoit aux dépens & à l'aggravation des freres, & que la ſœur revenant à partage, reprenne la même ſomme tout de nouveau.

La

La ſeconde raiſon eſt, que ce don mobil fait partie de la legitime de la ſœur, priſe ſur la maſſe de la même ſucceſſion qui en eſt autant diminuée, & dont les freres ont déja porté leur part une fois ; & ſi la ſœur ne raportoit pas ce don mobil, ce ſeroit un avantage indirect que la Coûtume ne peut ſoûfrir.

Tous les Commentateurs de ladite Coûtume conviennent, que la ſœur eſt obligée de raporter juſqu'à des habits de nôces, qui s'uſent & ſe conſument dans le mariage ; & à bien plus forte raiſon un don mobil qui lui a été beaucoup plus utile.

LA COUR par Arreſt dudit jour deuxiéme Juillet 1680. mit l'apellation au néant.

NEUVIE'ME QUESTION.

Savoir ſi un Ajudicataire qui repreſente un Billet de garniſſement du prix de ſon enchere, en conſequence duquel il a été envoïé en poſſeſſion de Biens decretez, doit être condamné envers les Créanciers aux interêts deſdits deniers, lors qu'il paroît qu'éfectivement il n'a point garni.

HEnry Daniel Ecuïer, s'étant rendu Ajudicataire de la Terre de Grangues, l'ordre en fut tenu à S. Sylvin, & clos le 2. de Septembre 1682. ſur un Billet de garniſſement de Mᵉ Georges Mauduit, Commis à la Recette des Conſignations dudit lieu. 1688.

Par la Sentence d'ordre, il y eut une ſomme de 13747 liv. faiſant partie du prix de l'Ajudication, dont les Sʳˢ de Grangues & de Lonquaunay furent colloquez ; mais ils n'en furent pas païez, parce qu'elle fut arrêtée par leurs créanciers, qui eurent une conteſtation entr'eux, pour ſavoir qui l'emporteroit.

Enfin ladite ſomme de 13747 liv. aïant été ajugée aux

créanciers de la Maiſon de Lonquaunay, il en fut tenu un ſous-ordre à S. Sylvin, les 11. & 18. Mars 1687. lors duquel Dame
1688. Suzanne Davy, veuve & non heritiere de Mre Hervé de Lonquaunay Ecuïer, Seigneur de Franqueville, Tutrice de ſes enfans, cedée aux droits d'Adrien de Lonquaunay Ecuïer, Seigneur de Brevans, ſe réſerva à ſe faire païer des interêts de ladite ſomme ſur ledit Sr Daniel Ajudicataire, qui le jour de la clôture de l'état de ladite Terre de Grangues, s'étoit reſſaiſi deſdits deniers, & ne les avoit actuellement conſignez que le 14. Février 1684. ce qui étoit conſtant au fait.

Sur l'action par elle intentée contre ledit Sr Daniel devant le même Juge, pour le faire condamner aux interêts de ladite ſomme, depuis le 2. de Septembre 1682. juſqu'au 14. Février 1684. il y eut Sentence le premier Juillet 1687. qui le jugea ainſi, dont apel à la Cour par ledit Sr Daniel.

La Cauſe portée à la grande Audience, Me Loüis le Paige diſoit pour l'Apelant, que la Sentence étoit contre les régles, parce qu'un Ajudicataire ſatisfait à tout ce que les créanciers peuvent exiger de lui, en repreſentant un Billet de garniſſement lors de ſon envoi en poſſeſſion, & le prix de ſon enchere en argent découvert lors de l'état, comme avoit fait ledit Sr Daniel, qui n'a repris ladite ſomme de 13747 liv. des mains du Receveur des Conſignations, que pour plus grande ſûreté, en quoi les créanciers trouvoient un double avantage.

Le premier, en ce qu'au moïen du Billet de garniſſement, ils avoient le Commis à la Recette des Conſignations pour obligé; & qu'au moïen de la reſſaiſie deſdits deniers, ils avoient encore l'obligation dudit Sr Daniel, c'eſt-à-dire deux obligez pour un.

Le ſecond, en ce que leſdits créanciers qui ſont reſponſables de la perte des deniers de l'Ajudication, quand une fois ils ont été conſignez, ſont exempts de courir ces riſques quand l'Ajudicataire en demeure ſaiſi.

Mais enfin, quand l'Ajudicataire repreſente un Billet de Conſignation, les créanciers ſont hors d'intereſt; ce ſont des conventions particulieres entre le Receveur & l'Ajudicataire,

qui ne regardent qu'eux ; & pourvû que le Receveur, à la premiere requisition, represente les deniers, les créanciers n'ont pas sujet de se plaindre.

Ledit Sr Daniel n'a pas repris lesdits deniers pour en profiter, puis qu'il a été en obligation de les avoir toûjours prêts pour les garnir, ou les païer lors qu'ils seroient demandez, dont le moment lui étoit incertain ; mais seulement pour éviter les accidens qui pouroient arriver à la perte même des créanciers. 1688.

Cette Question n'est pas nouvelle, Mr Loüet, l. C. n. 7. raporte un Arrest du Parlement de Paris, du 7. Mars 1588. rendu *consultis Classibus*, qui l'a jugée en faveur de l'Apelant ; lors duquel on objecta en vain, que telle consignation étoit imaginaire, contre l'essence de la consignation qui étoit comme un dépôt, *cujus usus ut furtum prohibetur*, qu'il vaudroit autant que les deniers demeurassent *penes consignantem, sub idonea cautione.* En vain l'on cita les Loix, l'autorité des Docteurs, & le texte de l'Ordonnance, la Consignation en papier fut jugée valable, & l'Ajudicataire déchargé des interêts.

Ce qu'ajoûte Brodeau dans son Commentaire, est remarquable & de décision.

Cette Question, dit-il, *semble être sans dificulté ; car puisque nous mesurons en France les actions au niveau, & selon le degré de l'interest particulier de celui qui agit, l'Ajudicataire aïant baillé sa promesse au Receveur des Consignations, & raportant la Quitance en bonne forme, qui est pure & simple ; les créanciers opposans ne sont nullement recevables à l'impugner, ni à debatre cette acommodation, non pas même à demander sur ce l'afirmation du Receveur, ni la representation de son Regiſtre, étans notoirement sans interest ; parce que le Receveur qui est une personne publique, aïant serment à Justice, & notoirement solvable, tant de son chef, que de la caution qu'il baille lors de la reception en sa Charge, aïant baillé sa Quitance, est responsable de la somme y mentionnée, soit qu'elle ait été réellement & éfectivement consignée ou non, & contraignable par corps à la representation & au païement d'icelle, sauf son recours contre l'Ajudicataire ; de maniere que quand bien le prix auroit été actuellement consigné, les créanciers n'en seroient pas plus assurez ; les-*

quels au contraire ont intereſt que l'Ajudicataire ne conſigne que du papier, pour éviter le hazard de la perte des deniers, & de l'emprunt d'iceux, que le Roy peut faire ſelon les occurrences qui ſe preſentent:

1688. *En un mot, il eſt vrai de dire, que l'Ajudicataire* voluit ſibi prodeſſe, creditoribus non obeſſe.

L'Intimée ne doit point objecter un Arreſt rendu contre ledit Sieur Daniel, le 12. Février 1685. en faveur du Sieur de Lonquaunay-Brucourt, par lequel il fut condamné à l'intereſt d'une ſomme de 4722 liv. faiſant partie du prix de la même Ajudication : Plaidans Mes Loüis Demeherenc & Philipes Néel.

Car l'Avocat du Sr de Brucourt convint de la maxime generale, & mit ſa Cauſe ſur le fait particulier, où il prétendoit qu'il n'y avoit point eu d'abord de Billet de garniſſement, & que depuis le Procès, le Commis à la Recette des Conſignations lui en avoit donné un antidaté : Il prétendoit même qu'il y avoit eu de la reſiſtance de la part dudit Sr Daniel; il en inferoit de la mauvaiſe foi qui réſultoit de la procédure, & ſe ſervoit des paroles de Mr Loüet au lieu cité, où après avoir raporté ledit Arreſt de 1588. il ajoûte, qu'il ne doit pas avoir de lieu, lors qu'il paroît de la mauvaiſe foi dans le procédé de l'Ajudicataire.

Mais on ne peut rien reprocher de tel à l'Apelant dans le fait de cette Cauſe, n'y aïant que la pure queſtion de droit ſur laquelle il s'agit de prononcer.

Pourquoi concluoit que l'apellation & ce dont, ſeroient mis au néant; en corrigeant & réformant, qu'il ſeroit déchargé des interêts de ladite ſomme, avec dépens.

Mr François le Febvre pour ladite Dame de Franqueville intimée, diſoit, que ledit Sr Daniel plaidoit non ſeulement contre la Coûtume & contre l'Ordonnance, mais encore contre un Arreſt contradictoire, qui avoit jugé la queſtion perſonnellement contre lui pour le même fait.

Pour ôter d'abord l'impreſſion que pouroit faire l'Arreſt raporté par Mr Loüet, il faut remarquer qu'il fut rendu, *multis contradicentibus*; & que ce qui détermina les Juges qui furent d'avis de l'Arreſt de prononcer ainſi, c'eſt qu'en ce

rems-là il y avoit un peril évident à laiſſer les deniers aux mains des Receveurs des Conſignations, parce que le Roy faiſoit prendre par emprunt les deniers des Conſignations ; de ſorte que pour éviter cet inconvenient, on toleroit plus facilement la Conſignation en papier, comme le remarque Mᵉ Loüet lui-même. 1683.

C'eſt-là le veritable motif de l'Arreſt ſur lequel Mᵉ Julien Brodeau a commenté ; mais ce motif ceſſant aujourd'hui, l'on ne doit plus tolerer les Conſignations en papier.

De plus, l'Apelant convient que quand on remarque de la mauvaiſe foi dans le procedé de l'Ajudicataire, il doit être condamné aux dommages & interêts des créanciers dont il retient l'argent : il dit que c'eſt ſur ce fondement que l'Arreſt de 1685. a été rendu contre lui ; & puis qu'il a bien été capable de mauvaiſe foi à l'égard dudit Sʳ Rabut, qui peut aſſurer qu'il n'en eſt pas coupable en cette ocaſion ?

La Coûtume de cette Province, Art. 574. veut que *l'Ajudicataire lors de l'état, repreſente les deniers de ſon Ajudication ſur le Bureau, pour eſtre diſtribuez aux créanciers, ſans que le Juge l'en puiſſe diſpenſer ; ores que les opoſans le conſentiſſent, ſur peine à l'Ajudicataire de paier les arrerages des rentes & intereſts des deniers en ſon propre & privé nom.*

Berault expliquant cet Article, dit que ces mots, *repreſenter en deniers*, s'entendent en argent découvert ; & que par Arreſt du 22. Mars 1547. un état de decret fut caſſé, parce que l'Ajudicataire n'avoit fait voir que des bourſes pleines ſur le Bureau, & que le Juge n'avoit point vû l'argent découvert.

L'Ordonnance de 1527. Art. 27. porte que l'Ajudicataire ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne, à mettre és mains du Commiſſaire *le prix* de ſon Ajudication.

Celle du mois d'Octobre 1535. Art. 16. pour remedier aux abus qui ſe commettoient par des garniſſemens en papier, & imaginaires, ordonna expreſſément, que l'Ajudicataire ſeroit tenu de conſigner *en deniers*, & qu'il y ſeroit contraint par empriſonnement de ſa perſonne.

Nonobſtant une loi ſi formelle, le même abus ne fut pas

long-tems ſans revenir, juſqu'à tel point qu'on ne crût pas y pouvoir remedier qu'en faiſant une loi nouvelle ; & c'eſt ce qui donna lieu à l'Ordonnance de 1629. qui en l'Art. 162. porte, que *pour éviter les longueurs qui arrivent ordinairement en l'ordre de la diſtribution des deniers des Ajudications par decret, pratiquées par ceux qui manient les Conſignations, & font profit des deniers, ou par les Ajudicataires qui ne conſignent actuellement, & donnent ſeulement leurs promeſſes, en païant les droits des Gréfiers, ou autrement : Doreſnavant les Ajudicataires ne ſeront plus contraints de conſigner, ſinon que la pluralité des créanciers le requiere ; mais leur ſera permis du conſentement deſdits créanciers, en baillant bonne & ſuſiſante caution de la moitié du prix de l'Ajudication, de retenir les deniers, & en faire profit au denier ſeize, à compter du jour de l'Ajudication pendant l'ordre.*

1688.

Par cette Ordonnance, l'Ajudicataire étoit tenu de conſigner actuellement, ſi la plûpart des créanciers le demandoit ; & s'il ne conſignoit pas, il étoit tenu à deux choſes ; l'une, de donner caution de la moitié du prix de ſon enchere ; l'autre, de païer l'intereſt des deniers qu'il avoit en ſes mains, tant qu'il en demeureroit ſaiſi : On trouva cét expedient, pour prévenir les inconveniens qui provenoient des garniſſemens imaginaires.

Ainſi, aux termes de la Coûtume & des Ordonnances, ledit Sr Daniel étant demeuré ſaiſi des deniers, il en doit païer les interêts au prix du Roy : Et en éfet, il eſt contre toute juſtice que l'Ajudicataire joüiſſe du fonds & du prix du fonds ; ce ſont deux cauſes lucratives tout-à-fait incompatibles.

De dire qu'il a eu ſon argent dans ſes cofres depuis la clôture de l'état, ſans l'avoir emploïé à ſon uſage, c'eſt ſe moquer : comme un Ajudicataire eſt entierement liberé par la conſignation actuelle, en ſorte que c'eſt aux créanciers à porter la perte, ſi elle arrive par l'inſolvabilité du Receveur, ou autrement ; il eſt contre le bon ſens de s'imaginer qu'il voulût ſe ſaiſir des deniers pour les garder inutils, & ſe charger de la garantie.

Mais enfin l'Arreſt de 1685. doit fermer la bouche audit

Sr Daniel, il eſt en pareil cas, pour la même Ajudication, & contre lui perſonnellement; ces allegations de fait particulier ſont inventées à plaiſir, l'Arreſt eſt dans la queſtion pure de droit; & s'il eſt vrai qu'il y ait eu de la mauvaiſe foi de ſa part, qui lui fit perdre ſa Cauſe en 1685. on ne préſumera pas qu'il en ait uſé autrement dans le fait de cette Cauſe; de ſorte que de quelque maniere qu'il ſe tourne, il ne peut éviter le même ſort.

Pourquoi concluoit à ce que l'apellation fût miſe au néant, avec dépens.

Par Arreſt rendu à l'Audience de la Grand' Chambre, le 20. Février 1688. l'apellation fut miſe au néant, avec dépens.

DIXIE'ME QUESTION.

Arreſt notable rendu en explication des Articles 341. & 342. de la Coûtume de Normandie.

LA ſucceſſion d'Adrien Duhoulay Ecuïer, Lieutenant General à Orbec, fut partagée en 1658. entre François, Nicolas, Jean & Jacques Duhoulay Ecuïers, ſortis de ſon premier mariage: Jacques, Alphonſe & Adrien Duhoulay Ecuïers, ſortis de ſon ſecond mariage. 1690.

François Duhoulay comme aîné prit le Fief de Courtonne par préciput, & laiſſa le reſte de la ſucceſſion à ſes puînez, aux termes de l'Art. 338. de ladite Coûtume; & comme tout conſiſtoit en Rotures, les ſix puînez en firent des partages entr'eux le 30. Mars 1658.

Le partage de Nicolas Duhoulay conſiſtoit en ſa Charge de Conſeiller en la Cour, en Rentes & en Heritages non Nobles; & en outre il avoit ſa part à la Rente dotale de ſa mere, qu'il avoit partagée avec ſes trois freres ſortis du premier mariage.

Dans la ſuite, il a vendu & aliené tout ſon propre, tant pa-

ternel que maternel, & eſt mort en perte d'Ofice ; mais il a aquis le Fief, Terre & Seigneurie de Courſon, & quelques autres heritages en Roture.

1690. Par les Contrats des deux portions dudit Fief, il a déclaré expreſſément, que des deniers qu'il païoit, il y en avoit 24700 liv. qui provenoient de l'alienation de ſon propre, *voulant que les choſes par lui retirées tiennent pareille nature de propre :* Par les autres Contrats il n'y a point de pareilles déclarations.

Après ſon decès, Adrien Duhoulay Ecuïer, Sieur de Courtonne, fils du frere aîné, fit ſa déclaration en Bailliage à Roüen, qu'il prenoit par préciput en la ſucceſſion ledit Fief Noble de Courſon en circonſtances & dépendances, aux termes de l'Art. 342. de ladite Coûtume.

Il y eut opoſition de la part de Mr Duhoulay-d'Argouges, & deſdits Sieurs ſes freres puînez, prétendans que ledit Fief étoit un aqueſt en ladite ſucceſſion ; ſuivant l'Art. 308. de la même Coûtume, qui porte, que *les enfans des freres aînez venans par repreſentation de leur pere, ne prendront aucun préciput ou droit d'aîneſſe en la ſucceſſion de meubles, aqueſts & conqueſts en ligne collaterale, au préjudice de leurs oncles ou tantes.*

Ledit Sr de Courtonne ſoûtint au contraire, que ledit Fief étoit un propre ſubrogé en la place des propres alienez, qui avoient été partagez avec les puînez par les lots de 1658. & que comme les ſucceſſions doivent être partagées en l'état où elles ſe trouvent, le Noble comme le Noble, & la Roture comme Roture, il étoit dans le cas de l'Art. 342. qui dit que, *s'il y avoit* (dans la ſucceſſion d'un des puînez mort ſans enfans) *aucun Fief partagé avec les autres biens de la ſucceſſion* paternelle, *ſans avoir été choiſi par préciput, avenant la mort de celui au lot duquel il eſt échû, l'aîné ou ſes repreſentans ſuccedent en ce qui eſt Noble, & peut prendre le Fief par préciput.*

L'Inſtance évoquée aux Requêtes du Palais, il y eut Sentence par Raport, le 2. Août 1686. par laquelle *ledit Sieur de Courtonne comme repreſentant l'aîné, eſt maintenu en la proprieté de ladite Terre de Courſon, juſqu'à la concurrence & au marc la livre du prix des propres alienez du feu Sieur Duhoulay ; à la charge ſeulement en*

en cas que cette Terre ſe trouvât exceder la valeur d'iceux, de raporter l'excedent au profit deſdits Sieurs d'Argouges & Conſors, les opoſans condamnez aux dépens, & à la reſtitution des fruits perçûs ou empêchez percevoir. 1690.

Sur l'apel de cette Sentence, & l'Inſtance apointée au Conſeil, on diſoit pour les Apelans, que la Sentence avoit jugé directement contre la diſpoſition de trois Articles de Coûtume.

Elle a jugé contre l'Art. 308. qui exclut les enfans de l'aîné de prendre préciput en la ſucceſſion aux aquêts de ſon oncle, le Fief de Courſon étant un aqueſt en la ſucceſſion de feu Mr Duhoulay.

Elle a jugé contre l'Art. 341. qui porte, que *l'aîné ou autre aïant pris préciput avenant la mort de l'un des puînez, ne lui peut ſucceder en choſe que ce ſoit de la ſucceſſion; ains lui ſuccederont les autres freres puînez, aïant partagé avec lui & leurs deſcendans au-devant de l'aîné:* Puiſque le pere dudit Sr de Courtonne avoit pris un préciput comme aîné, & que par conſequent il étoit exclus par la loi même de pouvoir jamais rien prétendre à la ſucceſſion de l'un de ſes puînez mort ſans enfans, au préjudice des autres puînez.

Enfin elle a jugé contre l'Article 342. dont on vient de raporter les termes, qui excluent l'aîné ou ſes repreſentans de prendre préciput en la ſucceſſion du puîné mort ſans enfans, à moins qu'il ne s'y trouve un Fief qui ait été *partagé* avec les autres biens de la ſucceſſion paternelle ou maternelle, c'eſt-à-dire, qui ſoit éfectivement provenu de la ſucceſſion paternelle ou maternelle, & qui ſoit compris dans les partages des puînez: Ce qui ne ſe rencontre pas dans cette ocaſion, puiſque dans le partage de feu Mr Duhoulay il n'y avoit point de Rotures; que le Fief de Courſon ne s'y rencontre point, & n'a jamais fait partie des ſucceſſions de pere & de mere; que Mr Duhoulay l'a aquis depuis leſdits partages, & que par conſequent il n'a point la qualité neceſſaire pour être pris par préciput par l'aîné ou ſes repreſentans, qui eſt d'avoir été partagé avec les autres biens des ſucceſſions de pere & de mere.

Pour mieux le persuader, ils établissoient trois propositions, par raport à ces trois Articles de Coûtume.

1690. La premiere, que le Fief de Coursson est un veritable aquest en la succession de Mr Duhoulay, & que par consequent ledit Sr de Courtonne fils de l'aîné, n'y pouvoit rien prétendre par ledit Art. 308.

La seconde, que l'aîné ou ses representans qui ont pris préciput, sont absolument exclus de pouvoir jamais rien prétendre au reste de la succession, tant qu'il y a des puînez, suivant ledit Art. 341. sinon au seul cas où il se trouve en la succession d'un puîné mort sans enfans, un Fief qui ait été *partagé* entre les puînez; c'est-à-dire, qui ait été compris dans les partages du reste de la succession après le préciput pris, aux termes dudit Art. 342. en sorte que quelque changement qui arrive en la qualité ou situation des biens partagez, cela regarde les puînez seulement qui sont substituez les uns aux autres, & non pas l'aîné, qui doit par cette exclusion légale être regardé comme étranger, par raport à la succession ancienne de pere & de mere.

La troisiéme, que quand ledit Fief devroit être réputé propre par subrogation aux propres alienez, comme l'Intimé le prétend, il n'en seroit pas moins exclus par ledit Art. 342. parce que ce Fief n'a jamais fait partie de la succession du pere, & n'a point été *partagé* entre les puînez avec les autres biens de ladite succession; condition absolument requise par ledit Article 342. qui sert d'exception à l'Article précedent.

La preuve de la premiere proposition se tire du texte même de ladite Coûtume, és Articles 247. & 334. qui definissent le propre, les biens possedez à droit successif: Or le Fief de Coursson n'étoit point possedé à droit successif par feu Monsieur Duhoulay, & par consequent il n'est point un propre en sa succession.

L'Intimé fait une distinction de propres sucçessifs, & de propres subrogez ou reputez; il cite pour exemple l'Article 177. de ladite Coûtume, qui porte, que *l'heritage retiré à droit feodal, est uni au Fief duquel il étoit tenu*; en sorte que si le Fief est propre, l'heritage réüni devient propre, quoi que le Sei-

gneur du Fief ne poſſede pas cet Heritage réüni à droit ſucceſſif.

L'Art. 483. qui porte que l'heritage retiré par clameur de bourſe à droit de lignage, tient nature de propre & non d'aqueſt, quoi qu'il ne ſoit pas poſſedé à droit ſucceſſif. 1690.

L'Art. 408. qui porte que les aquiſitions faites par le mari conſtant le mariage, ne ſont point réputées conquêts, ſi pendant le mariage il a aliené ſon propre, juſqu'à ce que le propre ſoit remplacé; c'eſt-à-dire, que le conqueſt eſt réputé propre, quoi que le mari ne le poſſede pas à droit ſucceſſif.

Et l'Art. 108. du Réglement que la Cour fit en 1666. qui dit, que l'heritage réüni par droit feodal au Fief qui tenoit nature de propre, eſt cenſé propre; cependant cet heritage retiré n'eſt point venu à droit ſucceſſif, comme on le vient de dire ſur l'Art. 177.

Mais cette diſtinction n'a point de fondement, & n'eſt autoriſée par aucun texte de la Coûtume.

Les Articles 177. & 483. de la Coûtume, & le 108. du Réglement, parlent du propre ſucceſſif: les heritages réünis par retrait feodal à un Fief propre, & ceux qui ſont retirez par clameur lignagere étant poſſedez à droit ſucceſſif; parce que le droit de faire cette réünion & cette clameur lignagere, eſt un droit ſucceſſif, que ceux qui l'exercent ont reçu de leurs ancêtres, & que les clameurs feodales & lignageres n'en ſont que des ſuites & des dépendances: ce qui ne ſe rencontre pas dans les veritables aquiſitions.

Et pour l'Article 408. de ladite Coûtume, il faut bien prendre garde qu'il eſt dans le Titre du Doüaire des femmes, & ne parle que du remploi des biens du mari à l'égard de la femme.

Cette diſpoſition ne doit point être apliquée aux heritiers aux propres & aux aquêts; ce qui eſt ſi vrai, que la Coûtume apelle propre du mari à l'égard de la femme, les immeubles dont il eſt ſaiſi lors de ſon mariage, quoi qu'il les ait aquis auparavant, & qu'il ne les poſſede pas à droit ſucceſſif.

Cependant il eſt certain que ce ne ſont point des propres à l'égard des heritiers, qu'après le decès du mari; ils apartien-

nent aux heritiers aux aquêts ; & que ſi le mari les avoit alienez, ils ne ſont point ſujets à remploi à l'égard des heritiers, quoi qu'ils le ſoient à l'égard de la femme.

1690. C'eſt une diſpoſition particuliere, pour empêcher un trop grand avantage qu'auroit la femme, qui ne regarde pas les heritiers aux propres & aux aquêts ; autrement il s'enſuivroit que des aquêts faits par le mari, & qu'il a alienez pendant ſon mariage, ſeroient ſujets à remploi entre heritiers, & que les conquêts qui ſerviroient de remploi, ſeroient cenſez propres à l'égard des heritiers aux propres : ce qui eſt une abſurdité.

L'Art. 107. du Réglement que la Cour fit en 1666. ne doit point être objecté.

Premierement, parce que ce Réglement ne fait point de loi dans la Province, & ne doit être cité qu'entant qu'il eſt conforme au texte de la Coûtume ; ainſi la Coûtume n'aïant ſtatué par l'Art. 408. que contre les femmes, le Réglement n'auroit pas pû extendre la même diſpoſition aux heritiers.

En ſecond lieu, cet Article du Réglement dit bien que les propres alienez doivent être remplacez au profit des heritiers aux propres, & au marc la livre, ſur tous les aquêts immeubles, & à faute d'aquêts, ſur les meubles ; mais il ne dit pas que ces aquêts & ces meubles ſujets au remploi des propres, ſoient eux-mêmes des propres : Et les Apelans ne diſconviennent pas, que quand il y a des heritiers aux propres, & des heritiers aux aquêts & aux meubles, les propres alienez ne doivent être remplacez ſur les aquêts, & ſubſidiairement ſur les meubles : c'eſt une charge que doivent porter les heritiers aux meubles & aquêts, qui en ſont quites pour donner du fonds ou de l'argent, juſqu'à la concurrence du prix de l'alienation des propres : ce qui eſt ſi vrai, que les heritiers aux meubles & aquêts ſont tenus au remploi des propres au-delà des forces de la ſucceſſion.

Cette queſtion a été jugée par un Arreſt du 21. Juillet 1587. raporté par les trois derniers Commentateurs de ladite Coûtume, entre Michel de Cherville, & autres heritiers aux propres de défunt Me Jacques Duhamel, d'une part, & les nom-

mez Graffard & autres heritiers aux aquêts dudit défunt Duhamel ; par lequel la Cour ordonna, que les heritages & biens immeubles du propre & ancienne ſucceſſion dudit defunt Duhamel par lui alienez, ſeroient remplacez ſur les conquêts ; & en ce faiſant, que le prix des alienations dudit propre porté par les Contrats, ſeroit repris ſur leſdits conquêts, avec l'intereſt au denier dix depuis le decès dudit Duhamel, juſqu'à l'entier païement, à quoi ſes aquêts demeureroient ſpecialement afectez, ainſi que tous les autres biens des heritiers par generale hipotéque. 1690.

Elle a encore été jugée tout nouvellement, par un Arreſt rendu au Raport de Mr Scot-Fumechon, le 8. Avril 1683. entre les Srs de S. Jean & des Vergnes.

Il s'agiſſoit du remplacement des Terres de Rames & de Mitainville alienées par Henry Martel, ſur la Terre de Baqueville ; & ſi la prétention de l'Intimé avoit lieu, il auroit été de l'ordre de déclarer propre ladite Terre de Baqueville aquiſe par ledit Sr Martel, juſqu'à la concurrence du prix des alienations deſdites Terres, & de l'ajuger audit Sr de S. Jean heritier au propre.

Cependant la Cour par ledit Arreſt, ordonna ſeulement que délivrance ſeroit faite à l'heritier au propre d'une portion des aquêts à dûë eſtimation, pour lui ſervir de remploi deſdits propres alienez.

Et pour faire connoître que ces aquêts n'étoient pas conſiderez comme des propres, la Cour donna un tems audit Sr des Vergnes, heritier aux aquêts à cauſe de la Dame ſon épouſe, pour retirer les heritages qui ſeroient délivrez, & de s'en remettre en poſſeſſion.

De ſorte que cet Arreſt juge préciſément deux choſes ; l'une, que les aquêts ſujets au remploi des propres alienez, ne laiſſent pas d'être des veritables aquêts, & ne ſont point réputez propres ; autrement la Cour n'auroit pas donné la liberté audit Sr des Vergnes de retirer les heritages qui devoient être délivrez à l'heritier au propre.

L'autre, que l'heritier aux aquêts a la liberté de païer la valeur des propres alienez en fonds ou en argent, ce qui eſt ab-

ſolument incompatible avec la prétention dudit Sr de Courtonne.

1690. La ſeconde propoſition ſe prouve par la lecture deſdits Art. 341. & 342. dont l'un eſt la régle generale, & l'autre l'exception.

La régle generale eſt, que l'aîné qui a pris préciput, avenant la mort de l'un des puînez, *ne lui peut ſucceder en choſe que ce ſoit de la ſucceſſion*; ains lui ſuccederont les autres freres puînez aïant partagé avec lui & leurs deſcendans au-devant de l'aîné.

Voila donc par les termes de cet Article, une excluſion formelle & poſitive, & une incapacité de la part de l'aîné, ou de ſes repreſentans aïant pris préciput, de ſucceder en choſe que ce ſoit du reſte de la ſucceſſion qu'il laiſſe à ſes puînez, parce que les puînez ſont ſubſtituez les uns aux autres en ce qui eſt de l'ancienne ſucceſſion; ce qui ne ſeroit pas, s'il étoit au pouvoir d'un puîné de changer la nature de ſon bien, à l'éfet de le faire paſſer en la main de l'aîné, ou de ſes repreſentans, contre la diſpoſition de cet Article de Coûtume.

L'exception eſt lorſque dans la ſucceſſion du puîné mort ſans enfans, il ſe trouve un Fief qui n'a point été pris par préciput, mais qui a été *partagé* avec les autres biens de la ſucceſſion; ce qui ne ſe rencontre pas en cette ocaſion, comme on le fera voir dans la troiſiéme propoſition, ledit Fief de Courſon n'aïant pas été partagé entre les puînez.

Cela paroîtra ſans dificulté, ſi l'on fait encore réflexion, que le remploi des propres ſe doit faire ſeulement en faveur de ceux qui ſeroient préjudiciez s'il ne ſe faiſoit pas; la Coûtume de Normandie aïant eu de la prédilection pour les heritiers aux propres, pour la conſervation des familles.

Mais c'eſt une abſurdité de vouloir qu'il ſe faſſe au profit de ceux qui ne pouvoient rien eſperer au propre aliené, & qui en étoient formellement exclus par la Coûtume: La loi n'a jamais conſideré l'intereſt que de ceux qui avoient l'eſperance de ſucceder aux propres alienez, & non pas d'une perſonne étrangere.

Or ledit Sr de Courtonne n'avoit rien à eſperer aux Heritages & Rentes compris dans le lot de feu Mr Duhoulay, n'y

aïant rien de Noble, il n'y avoit que les puînez qui pouvoient y avoir droit : Quand Mr Duhoulay les a vendus, ledit Sr de Courtonne n'y soûfroit aucun préjudice, mais les puînez seulement. 1690.

Le remploi ne se doit donc faire qu'au profit des puînez, qui autrement perdroient autant des propres qui leur étoient destinez par la Coûtume, & ausquels ils étoient substituez, & non pas au profit de l'aîné qui n'y avoit rien.

Ainsi ledit Sr de Courtonne est dans la régle generale, qui l'exclut de la succession de feu Mr Duhoulay son oncle ; & il n'est point dans l'exception de l'Art. 342. n'y aïant point dans ladite succession aucun Fief qui provienne de l'ancienne succession, & qui ait été *partagé* entre les puînez, sans considerer si le Fief de Courson est un propre subrogé, ou si c'est un aquest.

La derniere proposition est très-facile à établir, en supposant même que l'on admît la distinction de propre successif, & de propre subrogé.

Si la Coûtume produit une fiction en faisant propre ce qui est un veritable aquest, comme l'Intimé le prétend, ce ne peut être qu'en faveur des heritiers aux propres, contre les heritiers aux aquêts ; c'est-à-dire, en faveur de ceux qui auroient herité des propres alienez, s'ils s'étoient encore trouvez lors de l'échéance de la succession.

Mais cette fiction prétenduë ne seroit pas introduite, pour faire revenir à la succession ceux qui n'y esperoient rien, & qui en étoient exclus par la Coûtume même.

De sorte qu'en l'espece de cette Cause, les puînez seuls étans capables de succeder à feu Mr Duhoulay, dont le partage ne consistoit qu'en Rotures, la fiction seroit en faveur des Apelans qui sont seuls heritiers aux propres, & ledit Sr de Courtonne ne pouroit esperer qu'une part égale à ce qui resteroit d'aquêts après le propre remplacé.

Il est vrai qu'en admettant cette fiction, il se trouveroit un Fief réputé propre dans la succession de Mr Duhoulay ; mais la qualité de propre subrogé, ne sufit point pour rapeler les enfans de l'aîné à le prendre par préciput, il faut necessairement

que ce ſoit un propre ſucceſſif ; c'eſt-à-dire, que le défunt l'ait poſſedé à droit ſucceſſif : la raiſon eſt, qu'il faut qu'il ait été *partagé* entre les puînez, & il ne peut avoir été *partagé*, qu'il
1690. ne ſoit provenu de la ſucceſſion de pere ou de mere.

Autrement il faudroit ſupoſer deux fictions ; l'une, que ce Fief eſt un propre ; & l'autre, qu'il a été partagé : ce qui n'eſt point admiſſible en Droit, & ne ſe trouve établi par aucun texte de la Coûtume, ni par aucune autorité, ni par aucun Arreſt.

Berault ſur ledit Art. 342. raporte un Arreſt qui eſt déciſif pour la queſtion dont il s'agit.

Ambroiſe de Sercus proprietaire de la Terre de Courſelles, ſituée dans le Bailliage d'Amiens, où le fils aîné prend les quatre quints ſur ce qui eſt Noble, & peut retirer l'autre quint, avoit laiſſé quatre enfans, Robert, Pierre, Antoinette & Nicole.

En 1599. Robert aîné retire deſdits Pierre, Antoinette & Nicole, leur droit de quint qu'ils avoient en cette Terre.

En 1602. Nicole de Sercus tranſporte à Antoinette ſa ſœur, & à J. de Hué ſon mari, ce qui lui étoit dû par ledit Robert pour ſa part dudit quint ; & ladite Antoinette & ſon mari lui tranſportent des fermages, dont n'aïant pû être païée, elle en fit une rétroceſſion audit de Hué, qui au lieu deſdits fermages, lui bailla la Terre de la Hallegouche, ſituée au Païs de Caux.

Ladite Nicole de Sercus étant morte en 1604. ladite Antoinette & ſon mari vendirent à Pierre de Sercus le droit qu'ils avoient en ſa ſucceſſion.

Pierre, tant de ſon chef, qu'au droit de ce tranſport, ſe met en poſſeſſion de ladite Terre de la Hallegouche, dont il joüit juſqu'en 1607. que Robert de Sercus prit des Lettres de Loi aparente, pour revendiquer la poſſeſſion des deux tiers de cette Terre, comme d'un propre ſitué au Païs de Caux, ſuivant l'Art. 300. de la Coûtume de Normandie.

Si la prétention de l'Intimé avoit lieu, ledit Robert de Sercus auroit été très-bien fondé en ſes Lettres de Clameur de Loi aparente, parce que la Terre de la Hallegouche auroit été un propre

propre ſubrogé en la place de la portion hereditaire de ladite Nicole de Sercus, elle étoit ſituée en Caux, où l'aîné a les deux tiers de la ſucceſſion ancienne de ſes freres ou ſœurs; de ſorte que les ſucceſſions devant être partagées en l'état où elles ſe trouvent, & ſuivant la Coûtume du lieu où elles ſont ſituées, ledit Robert de Sercus auroit dû avoir les deux tiers de ladite Terre. 1690.

Cependant par ledit Arreſt, rendu les Chambres aſſemblées, le 23. d'Août 1613. Robert de Sercus fut debouté de ſes Lettres, & Pierre de Sercus maintenu en la proprieté & poſſeſſion de ladite Terre.

C'eſt pourquoi les opoſans concluoient à ce que l'apellation & ce dont étoit apelé fuſſent mis au néant; en corrigeant & réformant, qu'il ſeroit dit à bonne cauſe leur opoſition, & que ledit Sr de Courtonne ſeroit debouté de ſa demande, avec dépens.

Pour ledit Sr de Courtonne, on diſoit au contraire, que la défenſe des opoſans n'eſt fondée que ſur un pur équivoque, & ſur une fauſſe interprétation de la Coûtume de Normandie.

Les Parties ne ſont point dans le cas de l'Art. 308. parce que le Fief de Courſon eſt un propre ſubrogé, & non un aqueſt, comme on le va faire voir.

Elles ne ſont point dans le cas de l'Art. 341. parce qu'il ſe trouve un Fief Noble dans la ſucceſſion du puîné.

Mais elles ſont dans le cas de l'Art. 342. puis qu'il y a un Fief Noble dans ladite ſucceſſion, ſoit qu'on le conſidere comme partagé ou comme non partagé; étant une erreur groſſiere de dire, qu'il faut neceſſairement que le Fief qui ſe trouve en la ſucceſſion du puîné ait été partagé, pour mettre l'aîné ou ſes enfans en état de le prendre par préciput.

Pour prouver que les aquêts ſont ſubrogez de droit aux propres alienez, & tiennent la même nature de propres, il ſe ſervoit de la diſpoſition du Droit en la l. 70. & en la l. 71. *D. de leg. 2. qui de pretio rerum venditarum alias comparat, diminuiſſe quæ vendidit non videtur, ſed quod inde comparatum eſt, vice permutati dominii reſtituuntur;* parce, comme ajoûte Godefroy dans ſes No-

tes, Juris fictione videntur ex hæreditate supereſſe, res ita comparatæ vice permutati dominii fiunt, ſive hæreditariarum vice.

1690. Le Fief de Courſon n'eſt pas provenu de la ſucceſſion du pere, mais il eſt aquis des deniers qui en provenoient, *Juris fictione videntur ex hæreditate supereſſe, res ita comparatæ ſunt vice permutati dominii;* il eſt cenſé faire partie de la ſucceſſion du pere, parce qu'il eſt en la place des biens qui faiſoient partie de ladite ſucceſſion.

C'a toûjours été l'uſage de Normandie. Daviron le plus ancien des Commentateurs de ladite Coûtume, qui a écrit à la fin de l'autre ſiecle, peu de tems après qu'elle fut réformée, définit ainſi *l'aqueſt.*

Aqueſt eſt dit conformément au Droit, tout ce qu'une perſonne, OUTRE LA CONSERVATION DE SON PATRIMOINE ANCIEN, *a aquis & poſſedé en fonds d'heritage, ou choſe qui tienne lieu de fonds.*

Ainſi par la maxime de cet Auteur, parfaitement inſtruit de l'uſage, il n'y a d'aqueſt que ce qui reſte après le propre remplacé, *outre la conſervation de l'ancien Patrimoine*, ce qui eſt la même choſe.

Godefroy ſur l'Art. 245. dit que, *quant aux heritages échangez, ils revêtent la nature de ceux baillez en contr'échange, par cette vulgaire maxime, que* ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati, *faiſant meſme jugement de ceux aquis des deniers procédans de l'alienation des propres, parce que rien n'eſt réputé conqueſt, que le propre ne ſoit remplacé, ſoit paternel, ſoit maternel.*

Il n'y a point de diſtinction à faire, il admet la ſubrogation de droit, auſſi-bien au cas de la vente qu'au cas de l'échange, auſſi-bien entre heritiers qu'à l'égard de la veuve, par l'Art. 408.

En éfet, au moment que les opoſans acordent la ſubrogation en cas d'échange, c'eſt l'acorder au cas de la vente; parce que l'aquiſition d'un fonds faite des deniers d'un propre, n'eſt autre choſe que l'échange d'un fonds pour un autre.

Berault ſur l'Art. 296. après avoir enſeigné que les heritages aquis par un puîné en Caux, des deniers provenus de

ſon tiers retiré par ſon frere aîné, doivent tenir nature de propre, en rend la raiſon en ces termes.

Car attendu que la Coûtume tient propre ce qu'a eu le puîné par donation du pere & du frere, comme venu de ſucceſſion, s'enſuit que ce qui a été aquis de la vendition de ce propre, comme ſubrogé au lieu d'icelui, doit tenir meſme nature, & ne faut eſtimer aqueſt, que ledit propre ne ſoit remplacé. 1690.

Ce qui eſt dans le Titre des Succeſſions, regarde particulierement les heritiers, & non pas une veuve.

Mᵉ Henry Baſnage, dont le ſavoir & la longue experience rendent l'autorité d'un très-grand poids en cette matiere, dit ſur l'Art. 341. que *c'eſt maintenant une Juriſprudence certaine, que toutes ſucceſſions directes ou collaterales, doivent eſtre partagées en l'état où elles ſe trouvent au tems de l'écheance; & par conſequent ſi un puîné avoit vendu ſa part des Rotures, & les avoit remplacées en un Fief, quoi que dans la meſme Coûtume, l'aîné pouroit le prendre par préciput..... Si quelqu'un échange ſon Fief contre une Roture, cet heritage échangé retient bien la nature d'immeuble, de conqueſt, de* PROPRE *paternel ou maternel au lieu du patrimoine échangé*, vice permutati patrimonii; *car cette qualité eſt intrinſeque & primordiale, elle eſt inherente au fonds, mais non la qualité feodale, qui eſt accidentelle & extrinſeque.*

Il ſe ſervoit de l'Art. 408. de ladite Coûtume, & de l'Art. 107. du Réglement de 1666. qui extend l'Art. 408. de la Coûtume, aux heritiers, qui admet viſiblement la ſubrogation de droit, & qui ruine abſolument cette faculté que les opoſans donnent aux heritiers aux aquêts, de païer en fonds ou en deniers le remplacement des propres alienez, en diſant, que *les propres alienez doivent eſtre remplacez au profit des heritiers au propre, & au marc la livre ſur tous les aqueſts immeubles; & à faute d'aqueſts, le remploi ſur les meubles.*

Car ſi l'heritier au propre n'avoit qu'une ſimple action contre l'heritier aux aquêts; & ſi l'heritier aux aquêts avoit la liberté de païer en fonds ou en argent, le remploi ne ſe feroit pas premierement ſur les aquêts, & ſubſidiairement ſur les meubles, mais indiféremment ſur les uns & ſur les autres, au choix de l'heritier aux aquêts.

Mais parce que la ſubrogation ſe fait de droit, & qu'il y a plus de proportion entre les propres alienez, qui ſont des immeubles, & des aquêts qui ſont pareillement des immeubles ; 1690. c'eſt la raiſon pour laquelle on a trouvé plus juſte que le remploi ſe faſſe premierement ſur les aquêts, & au défaut d'aquêts, ſur les meubles.

On convient que ce Réglement ne doit point être abſolument une Loi dans la Province, ſinon entant qu'il eſt conforme à la Coûtume ou à l'uſage.

Auſſi l'Intimé ne s'en ſert, que parce qu'il ne fait que déclarer quel eſt l'uſage de tout tems obſervé dans la Province, & qu'il n'introduit pas un droit nouveau, comme on le vient de faire voir nettement par le ſentiment de tous les Commentateurs, & comme on le va faire voir encore par les Arrêts de la Cour, qui ont jugé cette queſtion ſi préciſément, qu'il eſt impoſſible d'y répondre.

Les Articles 177. & 483. de la Coûtume, & le 108. du Réglement de 1666. établiſſent nettement la diſtinction des propres, en propres ſucceſſifs, & propres réputez ou fictifs.

Les opoſans conviennent que l'heritage retiré à droit feodal, réüni au Fief propre, eſt propre comme le Fief même, & que l'heritage clamé à droit de ſang, eſt propre en la perſonne du clamant ; mais ils prétendent en l'un & en l'autre cas, que c'eſt un propre ſucceſſif, parce que le droit de clameur eſt venu de ſucceſſion, en quoi ils ſe trompent.

Car premierement, à l'égard de la clameur feodale, l'Article 108. du Réglement ne dit pas que l'heritage retiré eſt un propre, mais qu'il eſt cenſé propre : Et au cas de la clameur lignagere, l'Art. 483. de la Coûtume dit, que l'heritage clamé tient nature de propre.

En ſecond lieu, le droit de clameur & l'heritage clamé, ne ſont pas une même choſe ; & quand il ſeroit vrai que le droit de clameur viendroit de la ſucceſſion, il ne s'enſuivroit pas que l'heritage clamé vint auſſi de ſucceſſion.

Enfin il n'eſt pas veritable que le droit de clameur lignagere, par exemple, vienne de ſucceſſion ; chacun de la famille l'a de ſon chef, indépendamment l'un de l'autre ; & quoi que

le clamant n'ait jamais rien eu de succeſſion, il ne laiſſe pas d'avoir ce droit, & l'heritage clamé ne laiſſe pas de lui être propre, mais propre réputé, puis qu'il ne lui eſt pas échû par ſucceſſion. 1690.

Les opoſans ne peuvent pas diſconvenir, que l'heritage ſervant de contr'échange à un propre, eſt réputé propre, & non pas un propre ſucceſſif. L'Article 143. de la Coûtume de Paris, le porte en termes exprès ; & dans les Coûtumes même où le remploi des propres n'a pas de lieu comme à Paris, le contr'échange eſt néanmoins cenſé propre. On pouroit citer une infinité d'Autoritez pour le prouver, ſi c'étoit un point qui pût être révoqué en doute.

La diſtinction des propres, en propres ſucceſſifs & en propres réputez, n'eſt donc pas nouvelle ni chimerique, comme les opoſans le prétendent.

Ledit Sr de Courtonne ſe ſervoit encore de deux Arrêts, qu'il prétendoit être d'une entiere déciſion.

Me Pierre Voiſin Curé de Frettemeule, avoit aliené ſes propres ſituez dans la Coûtume de Caux, & avoit aquis d'autres heritages dans la même Coûtume.

Après ſon decès, il y eut conteſtation entre Etienne Voiſin ſorti de l'aîné, & les puînez.

Ledit Etienne Voiſin prétendoit avoir la ſucceſſion entiere, aux termes de l'Art. 303. de ladite Coûtume, les heritages aquis devant être réputez propres, comme ſubrogez de droit en la place des propres alienez.

Les puînez au contraire prétendoient que leſdits heritages étoient de veritables aquêts ; & que par conſequent la ſucceſſion devoit être partagée également.

La Cauſe portée au Parlement, il y eut Arreſt en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au Raport de Mr de S. Germain, le 4. Mars 1682. par lequel ledit Etienne Voiſin comme aîné, fut maintenu en la proprieté & poſſeſſion de la ſucceſſion entiere, comme leſdits heritages aquis étans cenſez propres, & provenir de l'ancienne ſucceſſion.

Le Sr de Moy Auditeur en la Chambre des Comptes, avoit aliené ſes propres ſituez en la Coûtume generale, & avoit aquis

onze parties de Rente, dont les debiteurs avoient leurs biens ſituez en Caux.

1690. Après ſon decès, le Sr de Ribouville ſorti du frere aîné, prétendit que ces Rentes en Caux lui apartenoient, aux termes dudit Art. 303. comme réputées propres au lieu & place des propres alienez, & les ſucceſſions ſe devant partager en l'état où elles ſe trouvent, & ſuivant la Coûtume des lieux où elles ſont échûës.

Le Sr de Moy, Chanoine, ſorti du ſecond frere, & Mrs les Preſidens d'Hocqueville & de Bremare ſortis du troiſiéme frere, ſoûtinrent au contraire que leſdites Rentes étoient des aquêts, & ne faiſoient point partie de l'ancienne ſucceſſion, à laquelle ſeule l'aîné ou ſes repreſentans pouvoient ſucceder au préjudice des puînez, puis qu'on ne pouvoit pas dire qu'elles en fuſſent provenuës, ni qu'elles euſſent entré dans le partage du défunt.

Meſſieurs des Requêtes du Palais, par leur Sentence du 8. Août 1684. ajugerent leſdites Rentes audit Sr de Ribouville comme fils de l'aîné, ſans en faire part aux puînez.

Sur l'apel de cette Sentence, évoqué & renvoïé au Parlement de Bretagne, les Apelans n'oublierent rien pour détruire le propre ſubrogé, & pour faire comprendre que l'aîné ou ſes repreſentans, ne pouvoit exclure les puînez que de *l'ancienne ſucceſſion* par ledit Art. 303. que la qualité d'*ancienne ſucceſſion* étoit une condition eſſentielle, qui ne ſe trouvoit point dans l'eſpece de la Cauſe, où les Rentes étoient aquiſes, & n'avoient jamais fait partie de l'ancienne ſucceſſion.

Cependant par un Arreſt du 14. Juillet 1685. la Sentence fut confirmée, avec dépens.

L'Arreſt de Cherville ne juge nullement la queſtion dont il s'agit; & Berault ſur l'Art. 408. ne le raporte pas dans cette vûë, mais pour prouver que les heritiers aux aquêts ſont tenus au ſuplément du remploi des propres ſur leurs autres biens, quand il n'y a pas aſſez d'aquêts, & non pas le legataire univerſel aux meubles.

Pour en être convaincu, il ne faut que jetter les yeux ſur la maxime qu'établit Berault immédiatement avant cet Arreſt.

Après avoir dit, que si le mari avoit aliené avant le mariage, l'aquest qu'il fera constant icelui, jusqu'à la concurrence de l'alienation, ne sera point estimé remplacement pour le regard de la femme, ains conquest, parce qu'il est aquis depuis les épousailles : il ajoûte ces termes qui sont considerables. 1690.

Mais pour le regard des heritiers, les uns au propre, les autres en aquests, il ne faut point faire cette distinction ; car en quelque tems qu'il ait aliené, les aquisitions qu'il fera par après jusqu'à la concurrence d'icelles alienations, ne seront réputées aquests, ains remplacement du propre, pour échoir aux heritiers aux propres ; dautant que ce qui est acheté du prix procédant de la vendition du patrimoine, succede infailliblement au lieu de la chose venduë, & prend sa qualité & nature, l. si eum qui injuriarum ff. si quis caut. *& comme étant subrogé à mesme éfet & puissance*, l. filiæ §. Titia de cond. & demonstr. cap. 3. Ecclesia, & ibi Gl. in verbo, successerunt ut lite pend. *& non seulement ce qui est aquis du provenant de la vente du propre, est remplacement du propre jusqu'à la concurrence de ce qui a été vendu ; mais aussi cela aura lieu en aquests, qu'il n'aparoîtra point avoir été faits des deniers de la vente du propre ; parce qu'il se fait* ipso jure *sur les aquests un remplacement du propre, & ne faut tenir aquest que ce qui est acrû & augmenté à un homme, outre ce qu'il avoit de son propre.*

On laisse à penser si ce Commentateur après avoir établi si fortement que la subrogation se fait de droit, auroit raporté dans le même Article, immédiatement après, un Arrest de la Cour qui auroit jugé le contraire.

Il ne s'agissoit pas de cette question lors de l'Arrest, l'heritier au propre avoit demandé seulement le prix des alienations, parce qu'aparemment il auroit mieux aimé de l'argent que du fonds : l'heritier aux aquêts ne se défendoit pas de païer en argent ce qui seroit dû jusqu'à la concurrence de la valeur des aquêts ; il prétendoit seulement n'être tenu que jusqu'à la concurrence desdits aquêts, & que l'heritier au propre devoit s'adresser au légataire des meubles.

La Cour fit perdre la Cause de l'heritier aux aquêts, elle le condamna de païer le prix entier de l'alienation des pro-

pres ; & de ſon propre mouvement, elle donna à l'heritier au propre la faculté de prendre les aquêts en diminution deſdits remplacemens, pour remettre les choſes dans les régles ordi-
1690. naires, quoi qu'il ne l'eût pas demandé : Ce que la Cour n'auroit pas prononcé ſans doute, ſi les aquêts avoient apartenu de droit à l'heritier aux aquêts, comme les opoſans le prétendent ; de ſorte que cet Arreſt leur eſt plûtôt contraire que favorable.

Il faut que les opoſans n'aïent pas aſſez fait réflexion ſur l'Arreſt de Sercus, quand ils l'ont cité, car il juge diſertement la ſubrogation du propre.

Il a jugé que la Terre de la Hallegouche provenuë de la ſucceſſion de Nicole de Sercus, étoit un propre ſubrogé en la place de la portion du quint, qui avoit apartenu à ladite Nicole de Sercus en la ſucceſſion du pere ; & c'eſt la raiſon pour laquelle la Cour l'ajugea toute entiere au puîné, l'aîné ni ſes repreſentans n'aïans rien à ce qui ſe trouve de l'ancienne ſucceſſion en celle du puîné, tant qu'il y a d'autres puînez ; autrement elle l'auroit jugée partable entre les aînez & les puînez, comme un aqueſt.

Mais ſi l'Arreſt eſt fidélement raporté par Berault ſur l'Article 342. il a jugé que ladite Terre, quoi que ſituée en Caux, ſe devoit partager ſuivant la Coûtume d'Amiens, ce qui ſeroit contre les régles ; & les opoſans doivent convenir qu'on ne le jugeroit pas de même aujourd'hui, & qu'il a même été jugé au contraire par l'Arreſt du Sr de Ribouville.

L'Arreſt du S^r des Vergnes n'eſt pas plus favorable aux opoſans que l'Arreſt de Cherville.

Le Sr de S. Jean ſe prévalant de l'abſence & de l'éloignement dudit S^r des Vergnes, ſe fit ajuger par une Sentence du Juge des lieux, le remploi en deniers des Terres de Rames & de Mitainville ſur la Terre de Baqueville, afin d'avoir prétexte de la ſaiſir réellement pour leſdites condamnations, & de s'en rendre le maître.

Le Sieur des Vergnes heritier aux aquêts apela de la Sentence, non pas en ce qu'elle ajugeoit le remploi en deniers, il n'y en a pas un mot dans toutes les Ecritures & dans les Factums

Factums qui furent produits en l'Inſtance, & que ledit Sr de Courtonne a produits en celle-ci.

Mais il apela ſeulement, de ce qu'on avoit jugé le remplacement de la Terre ſituée ſous la Coûtume de Paris, n'y aïant point de remplacement de Coûtume à Coûtume; ce que la Cour jugea par l'Arreſt. 1690.

L'une & l'autre des Parties étoit contente du remploi en deniers, & la Cour n'avoit garde de caſſer une Sentence dont il n'y avoit pas d'apel en ce chef; Elle ne laiſſa pourtant pas d'ordonner qu'il ſeroit donné du fonds à dûë eſtimation, en donnant ſeulement uu tems audit Sieur des Vergnes de le retirer.

La ſeconde propoſition des opoſans n'eſt pas mieux établie que la précedente; n'étant pas vrai que l'aîné qui a pris préciput ſoit abſolument exclus de ſucceder à l'un de ſes puînez en l'ancienne ſucceſſion, à la ſeule exception contenuë en l'Art. 342. l'excluſion portée par ledit Article, n'étant que par raport à la qualité des biens, qui ſe détermine au moment de l'écheance de la ſucceſſion du puîné, & non pas par raport à la perſonne de l'aîné.

Pour bien comprendre quel eſt l'eſprit de la Coûtume ſur cette matiere, il faut joindre enſemble les Articles 341. 342. 343. & 344.

Quand l'aîné a pris préciput, & le ſecond un autre préciput dans une même ſucceſſion, le ſecond venant à mourir ſans enfans, le Fief qu'il avoit pris par préciput, s'il ſe trouve encore en ſa ſucceſſion, retourne à l'aîné au préjudice des autres puînez, quoi qu'il n'ait pas été partagé; c'eſt l'uſage conſtant de la Province, qui s'infere de l'Art. 344. & qui n'eſt pas conteſté par les opoſans.

Tout de même, ſi ces deux freres qui ont pris préciput, l'aîné meurt ſans enfans, le Fief qu'il avoit pris par préciput, peut être pris par le ſecond au préjudice des autres puînez, par interprétation de l'Art. 343.

Mais il y avoit une dificulté, de ſavoir ſi la même diſpoſition devoit avoir lieu, en cas que l'aîné ou le ſecond fût mort avant les partages, ou avant que d'avoir pris préciput: c'eſt

pourquoi les Articles 343. & 344. ont été ajoûtez.

1690. Dont le premier porte, qu'*avenant le decès de fils aîné avant les partages faits de la succession qui leur est échûë, le plus aîné des freres survivans peut choisir tel Fief qu'il lui plaist, à la representation & comme heritier de son frere aîné, sans préjudice du droit de préciput qu'il a de son chef, & n'y peuvent les autres freres prétendre aucune part, legitime, provision ou récompense sur ledit Fief.*

Et le second, qu'*avenant la mort du second fils avant les partages faits de la succession, l'aîné peut prendre par préciput comme heritier de son frere, le Fief qu'il eût pû choisir de son chef, & ainsi consécutivement des autres, tant qu'il y a Fief en la succession.*

Lesquels termes, comme dit Berault, ne sont pas *limitativè*; comme si l'aîné mourant après avoir pris préciput, le second ne pouvoit pas prendre le même Fief par préciput comme heritier de l'aîné; ou comme si le puîné mourant après avoir pris préciput, son Fief ne retournoit pas à l'aîné, mais *declarativè*, pour dire qu'il est indiférent que le decès arrive avant ou après les partages.

En éfet, comme la raison de ces deux Articles est, parce qu'au moment du decès chacun des freres est saisi de droit de ce qui lui apartient en la succession, suivant la régle generale, *le mort saisit le vif*; elle doit avoir lieu à bien plus forte raison, quand l'aîné ou le second fils a pris son préciput, puis qu'alors il est saisi de droit & de fait.

Cela ôte toute ambiguité à l'égard du Fief pris par préciput; mais si dans la succession d'un puîné il se trouvoit un Fief qui n'auroit point été pris par préciput, mais qui auroit été *partagé* entre les puînez avec les autres biens de la succession, *quid juris?* l'Art. 342. dispose qu'en ce cas encore, l'aîné peut prendre ce Fief par préciput: ce qui n'est pas une exception à l'Art. 341. comme s'il faloit necessairement que le Fief eût été *partagé* pour retourner à l'aîné, puis qu'il lui retourneroit de même s'il avoit été pris par préciput, *verba sunt declarativa, non limitativa.*

Reste donc le seul cas où il ne se trouve que des Rotures dans la succession du puîné, & alors l'aîné en est exclus par

l'Art. 341. qui ne peut être entendu autrement, parce qu'en le prenant au pied de la lettre, l'aîné seroit exclus du Fief pris par préciput par le second des freres.

L'aîné qui a pris préciput n'est donc pas exclus de la succession au propre de ses puînez, sinon au seul cas de l'Article 342. lors qu'il se trouve un Fief *partagé*, puis qu'il peut prendre par préciput un Fief qui se trouve dans la succession d'un puîné, soit que ce Fief ait été pris par préciput, soit qu'il ait été partagé, soit qu'il n'ait été ni pris par préciput, ni partagé. 1696.

Au contraire, il succede à ce qu'il y a de Noble, c'est-à-dire, à ce qui est le plus précieux dans la succession du puîné; & l'esprit de la Coûtume est de faire toûjours retourner les Fiefs à l'aîné, autant qu'il se peut, pour la conservation des familles.

Il y auroit plus de bon sens à dire, que les puînez vivans en seroient exclus eux-mêmes, parce qu'ils ne succedent qu'aux Rotures; mais cette exclusion n'étant qu'à l'égard du Noble, on ne peut pas dire non plus qu'elle soit absoluë, non plus que celle de l'aîné, ni atachée à la personne, auquel cas il y auroit une incapacité pour toutes sortes de biens, tant Nobles que Rotures, tant meubles qu'immeubles.

Cela se confirme par le texte de l'ancienne Coûtume, tit. de Parties d'Heritages, n. 12. conçû en ces termes : *Nous devons savoir, que se l'aîné choisit le Fief qui n'est pas partable, & il baille aux autres les échaëtes; se l'un des autres meurt, les échaëtes ne viendront pas à l'aîné, mais à celui qui en auroit eu partie.*

Où l'on voit qu'il n'y a que les échaëtes, c'est-à-dire les Rotures, qui ne retournent point à l'aîné lors du decès du puîné, ce qui renferme implicitement la faculté en la personne de l'aîné de succeder aux Fiefs : Et si lors de la réformation de la Coûtume, l'on a changé les termes de ce texte pour y donner plus de politesse, on n'y a rien changé dans la substance, comme on le peut voir par le Procès verbal.

Le cas de l'Art. 341. est donc, comme l'a remarqué d'Aviron, lors qu'après le préciput pris par l'aîné, il ne reste plus que des Rotures dans la succession; car alors l'aîné ne

peut plus rien eſperer à ces Rotures, tant qu'il y a des puînez.

1690. Mais il faut que ce ſoient encore des Rotures lors de l'écheance de la ſucceſſion du puîné, comme on l'a déja repreſenté : tout de même que ſi le ſecond des freres qui auroit pris un préciput, le vendoit ou l'échangeoit contre des Rotures, l'aîné ne lui pouroit ſucceder, mais les puînez ; parce qu'il ne ſe trouve que des Rotures au moment de l'écheance, & que c'eſt ce moment-là qui détermine la maniere de ſucceder.

Par la maxime generale, les ſucceſſions doivent être partagées en l'état où elles ſont lors de leur écheance ; elle eſt tirée de la loi 79. *D. ad leg. Falcid. ea ſola ſubſtantia ſpectatur quam pater, cùm moreretur, habuit.*

Si un pere n'aïant qu'un Fief Noble, le vend ou l'échange contre des Rotures qui ſe trouvent lors de ſon decès, il faut que ſon fils aîné prenne patience ; comme il faut que les puînez prennent patience à leur tour, ſi le pere qui n'avoit que des Rotures, les a venduës ou échangées pour avoir un Fief Noble.

Cette régle étant certaine en ligne directe, quoi que les enfans ſoient dits proprietaires en quelque ſorte des biens de leur pere ; à bien plus forte raiſon elle le doit être en ligne collaterale, où l'on ne peut dire que les préſomptifs heritiers aïent aucun droit aquis, qu'au moment du decès de ceux auſquels ils ſuccedent.

Ce qui fait dire à Mr d'Argentré ſur l'Art. 408. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, *Gl. 2. n. 2.* que, *Hæredes ſunt fundati in qualitate hæredum, quæ poſt mortem dumtaxat habet effectum ;* & à Me Charles du Moulin ſur la Coûtume de Paris, §. 3. *Gl. 1. n. 32.* que, *Tempus oblatæ hæreditatis ſemper præcisè attenditur quantum ad jus & modum ſuccedendi per jura vulgata, jus hæredis eò vel maximè tempore inſpiciendum eſt, quò acquirit hæreditatem.*

Cela réſulte encore du texte de l'ancienne Coûtume, que l'on vient de citer ; *Se l'un des puînez meurt, les échaëtes n'apartiendront pas à l'aîné, mais à celui qui en auroit eu partie.*

Il eſt parlé dans ce texte des Rotures qui ſe trouvent au moment du decès du puîné, ſans diſtinguer ſi ce ſont propres ſuc-

ceſſifs échûs au partage du puîné, ou ſi ce ſont des propres ſubrogez en la place des propres ſucceſſifs.

Et en limitant cette diſpoſition aux Rotures qui ſe trouvent lors du decès, c'eſt-à-dire, en excluant l'aîné des Rotures ſeulement, c'eſt diſpoſer tacitement, que s'il ſe trouve un Fief lors du decès du puîné, il peut être pris par préciput par l'aîné, ſans diſtinction ſi c'eſt un propre ſucceſſif échû au puîné, ſoit en partage, ſoit par préciput, ou ſi c'eſt un propre ſubrogé en la place des Rotures ou Fiefs Nobles alienez. 1690.

Autrement, il faudroit dire que les Fiefs aquis des deniers provenans des Rotures, ſeroient partagez comme Rotures; & que les Rotures aquiſes des deniers provenans des Fiefs, ſeroient partagées comme Fiefs: ce qui ſeroit tomber dans une abſurdité manifeſte.

Sans s'arrêter à un grand nombre de citations, il ne faut que lire le Commentaire de Brodeau ſur Mᵉ Loüet, l. S. n. 10. & ſur l'Art. 13. de la Coûtume de Paris.

Si, dit-il, *un majeur échange ſon Fief contre une Roture, l'heritage échangé retient bien la qualité d'immeuble, de conqueſts ou de propre paternel ou maternel*, vice permutati dominii, hæc enim qualitas eſt primordialis & intrinſeca, *elle eſt inherente au fonds; mais non pas la qualité de feodal*, quia eſt accidentalis & extrinſeca, *elle eſt étrangere; caſuelle, fortuite, & de diférente nature, comme l'autre eſt intrinſeque, primordiale, réelle & naturelle.*

Il ajoûte enſuite, & le confirme par pluſieurs Arrêts, que celui qui auroit vendu ſon Fief Noble, & aquis des Rotures, ou vendu ſes Rotures, & aquis un Fief Noble, ne pouroit pas faire en ſorte, par quelque déclaration que ce ſoit, que la Roture fût partagée comme Noble, ou le Noble comme Roture; *parce*, dit-il, *que la deſtination ou diſpoſition d'un particulier n'a pû faire qu'une choſe, laquelle eſt Roturiere de ſa nature, ſe partage feodalement*, proviſio hominis non facit ceſſare proviſionem legis, legis eſt aut conſuetudinis introducere fictiones, non etiam hominis contra diſpoſitionem legis.

La raiſon de cette Juriſprudence réſulte de la maxime generale, dont on a déja parlé, *le mort ſaiſit le vif*: Ce n'eſt que

par le decès du prédeceſſeur que l'heritier eſt ſaiſi, & par conſequent il ne peut être ſaiſi que de ce qu'il trouve lors du decès, ne pouvant pas l'être de ce qui n'eſt plus, & dont le défunt a pû diſpoſer de ſon vivant.
1690.

Cela ruine l'objection des opoſans, qui ſeule pouvoit avoir quelque fondement en aparence, que le remplacement ne ſe doit faire qu'au profit de ceux qui eſperoient à la ſucceſſion, ſans examiner ſi l'heritage aquis, & qui ſert de remploi, eſt Noble ou Roture; & non pas au profit de celui qui en étoit exclus, comme étoit l'aîné de la ſucceſſion de feu Monſieur Duhoulay.

Car comme l'excluſion ſe détermine par le moment du decès & de l'écheance de la ſucceſſion, lors qu'il ne ſe trouve que des Rotures; il s'enſuit que quand il ſe trouve un Fief Noble, il n'y a point d'excluſion, & que l'aîné peut prendre le Fief par préciput.

L'excluſion ſupoſe une ſucceſſion échûë, & il n'y a point de ſucceſſion d'une perſonne vivante; il ne faut pas conſiderer le tems des partages, parce qu'on ne peut pas ſavoir les changemens qui arriveront dans la ſuite: Si les Rotures demeurent toûjours Rotures, l'aîné n'y aura rien lors du decès du puîné; mais ſi ces Rotures ſont échangées en un Fief, ce qui ne peut ſe connoître que par l'écheance de la ſucceſſion, l'aîné prendra le Fief par préciput.

Un fils aîné ne ſeroit pas moins bien fondé à ſoûtenir, que ſon pere n'a pas pû à ſon préjudice échanger un Fief qu'il avoit dans ſon partage contre une Roture, & que la Roture lui doit apartenir comme ſubrogée au Fief, que les opoſans le ſont à ſoûtenir, que feu Mr Duhoulay n'a pas pû vendre ſes Rotures pour en acheter un Fief, ou que tout au moins ce Fief leur doit apartenir comme ſubrogé à des Rotures: deux propoſitions également contraires au bon ſens, & aux premiers principes.

Si Mr Duhoulay avoit eu un Fief dans ſon partage, & l'avoit échangé contre des Rotures, il eſt ſans doute, que ledit Sr de Courtonne n'auroit pû rien prétendre à ces Rotures, parce que c'eſt le moment de l'écheance qui détermine, & que des

Rotures ne peuvent pas être partagées comme Noble.

Par quelle raiſon donc prétendent-ils que Mr Duhoulay aïant vendu ſes Rotures pour avoir un Fief, ce Fief leur apartienne, comme ſi c'étoient des Rotures; la raiſon ne doit-elle pas être égale en l'un & en l'autre cas? 1690.

Il reſte peu de choſe à dire ſur la troiſiéme propoſition que les opoſans ont voulu établir.

On a fait voir qu'il n'eſt point neceſſaire que le Fief qui ſe trouve en la ſucceſſion d'un puîné, ait été *partagé* avec les autres biens de l'ancienne ſucceſſion entre les puînez, puiſque s'il avoit été pris par préciput, ou s'il n'avoit été ni *partagé* ni pris par préciput, il n'apartiendroit pas moins à l'aîné par les Articles 343. & 344. de la Coûtume.

On a fait voir que l'Art. 342. n'eſt pas une exception à l'Article 341. comme s'il faloit de neceſſité qu'un Fief eût été *partagé* pour retourner à l'aîné; mais une extenſion du droit de l'aîné, comme ſi l'Article diſoit, que non ſeulement le Fief qui ſe trouve en la ſucceſſion d'un des puînez, & qui avoit été pris par préciput, ou qui le pouvoit être ſi le puîné ne fût pas mort avant les partages, apartient à l'aîné; mais encore le Fief qui n'a point été pris par préciput, & qui a été *partagé* avec les autres biens entre les puînez.

En ſecond lieu, la ſeule qualité de propre ſubrogé ſufiroit pour faire réputer le Fief de Courſon avoir été *partagé*, puis qu'il a ſuccedé à des heritages qui ont été partagez, tout de même que les Arrêts de Voiſin & du Sr de Ribouville ont jugé, que les heritages ſubrogez à ceux qui provenoient de l'ancienne ſucceſſion, étoient auſſi réputez propres de l'ancienne ſucceſſion, & en cette qualité ils apartenoient à l'aîné.

Car en cette ocaſion, *partagé* n'emporte autre choſe pour les Apelans, ſinon que le Fief doit être de l'ancienne ſucceſſion. Les Arrêts ont jugé que le propre ſubrogé eſt réputé de l'ancienne ſucceſſion, & par conſequent, aux termes deſdits Arrêts, le Fief de Courſon eſt réputé de l'ancienne ſucceſſion.

C'eſt pourquoi ledit Sr de Courtonne concluoit à ce que l'apellation fût miſe au néant, avec dépens.

Sur ces raisons, il y eut Arrest le 28. Juin 1690. au Raport de Mr de Canappeville en la seconde Chambre des Enquêtes, par lequel l'apellation fut mise au néant, avec dépens.

ONZIE'ME QUESTION.

Savoir quelles Hipotéques entre personnes de Normandie doivent avoir des dépens jugez au Conseil, où l'Instance a été portée d'abord, en vertu d'une Commission.

1683. CEtte Question se presenta en l'Audience de Grand' Chambre, le 7. de Décembre 1683. entre Me Claude Taillefer, qui soûtenoit son hipotéque du jour de son action, aux termes de l'Art. 595. de la Coûtume de Normandie, & Jacques le Queru, qui prétendoit que l'hipotéque ne devoit prendre pied que du jour de la condamnation, suivant l'usage de Paris, la condamnation ne résultant pas d'un Contrat portant la clause, *à peine de tous dépens, dommages & interests.*

Me Guillaume Durand pour Taillefer, disoit, qu'à la verité l'Art. 595. de ladite Coûtume, après avoir dit, que *les Exécutoires de dépens en Normandie prennent hipotéque du jour de l'introduction du Procès, & non du jour de la condamnation*, ajoûte ces mots qui font l'équivoque, *pour les Jugemens donnez audit Païs de Normandie.*

Mais cela se doit entendre necessairement des Jugemens rendus entre personnes de Normandie, en quelque lieu qu'ils aïent été rendus; car on ne peut pas disconvenir, que si le Procès avoit été commencé en Normandie, & terminé par un Arrest du Parlement de Paris ou du Conseil, les dépens jugez par l'Arrest auroient hipotéque du jour de l'action, suivant la Coûtume de Normandie, dans l'étenduë de laquelle les Parties sont domiciliées.

Ainsi c'est un mauvais raisonnement, de dire que les dépens

pens dont il s'agit, n'ont hipotéque que du jour de la condamnation, parce que le Jugement n'a pas été rendu en Normandie; c'eſt trop prouver, & par conſequent ne rien prouver. 1683.

La raiſon eſt premierement, que les dépens ſont perſonnels, & ſuivent le domicile de celui contre lequel ils ont été jugez: En ſecond lieu, qu'on ne peut pas dans l'ordre aſſujetir à l'uſage de Paris, des perſonnes domiciliées en Normandie, chaque Coûtume aïant ſon extenſion limitée.

Me Jacques Bertheaume pour le Queru, répondoit qu'il ne faloit pas changer les termes de la Coûtume, pour lui donner une autre interprétation, que celle qu'elle doit naturellement avoir.

Elle veut que les Jugemens ſoient rendus, non pas ſeulement entre perſonnes de Normandie, mais *dans le Païs de Normandie:* C'eſt-là une condition, ſans laquelle il faut retourner à l'Ordonnance de Moulins, Art. 153. qui ne donne hipotéque aux dépens, que du jour de la condamnation.

On ne convient point, que les dépens d'une Inſtance commencée en Normandie, & terminée par Arreſt du Parlement de Paris & du Conſeil, aïent hipotéque du jour de l'action, à moins qu'il n'y ait eu Jugement en Normandie, parce que l'Arreſt qui intervient hors de la Province, a un éfet rétroactif au Jugement qu'il confirme.

La condamnation des dépens afecte les biens en quelque lieu qu'ils ſoient, auſſi-bien que la perſonne, & ce n'eſt point donner à la Coûtume de Paris une extenſion en Normandie, que de donner une hipotéque du jour de la condamnation ſeulement, à des dépens d'une Inſtance commencée & terminée au Conſeil: C'eſt la Coûtume de Normandie même qui le veut ainſi; parce qu'en donnant hipotéque du jour de l'action, à des dépens d'une Inſtance jugée en Normandie, c'eſt la donner du jour de la condamnation, aux dépens d'une Inſtance jugée ailleurs qu'en Normandie.

Par l'Arrest l'hipotéque fut jugée du jour de la condamnation seulement.

DOUZIE'ME QUESTION.

Savoir si une Promesse qui de soi est usuraire, peut devenir une constitution, lorsque pendant un long-tems le Debiteur a païé, & le Créancier reçû les interêts, comme arrerages de Rente.

1689. CHarles de Hottot Ecuïer, Sieur de la Huniere, aïant besoin d'une somme de 600 livres, pour l'aquisition d'un fonds, l'emprunta du Sieur de la Cour son beaufrere, & lui en fit une promesse en 1659. conçûë en ces termes.

Je reconnois que Monsieur de la Cour mon beaufrere, m'a prêté la somme de 600 livres, que je promets lui rendre toutes fois & quantes, & de lui en païer l'interest, tant que j'aurai l'argent.

Ledit Sieur de la Huniere étant décedé, Guillaume de Hottot son fils mineur fut mis en la tutelle de sa mere, qui en sa qualité de Tutrice a païé les interêts de ladite somme de 600 livres au denier quatorze pendant douze années, & en a pris des Quitances comme des arrerages de Rente.

Guillaume de Hottot devenu majeur en 1662. reconnut ladite promesse devant Notaires, & s'obligea de païer les interêts des 600 liv. aux termes du Billet, & depuis a toûjours païé lesdits interêts comme arrerages de Rente au denier quatorze, jusqu'en 1686.

Mais en 1688. ledit Sieur de la Cour l'aïant poursuivi pour deux années d'arrerages, il s'en est défendu devant le Juge de

Thorigny, prétendant que ladite promeſſe étoit uſuraire; que les interêts que lui & ſa mere avoient païez, devoient être imputez ſur le capital, & que ledit Sr de la Cour lui devoit reſtituer l'excedent. 1689.

Par la Sentence ledit Sr de Hottot fut déchargé des interêts du paſſé, & condamné au païement de ladite ſomme de 600 l. dans ſix mois; autrement & ledit tems paſſé, ordonné qu'il en continuëroit l'intereſt.

Sur l'apel de cette Sentence par ledit Sr de Hottot, Me Laurent Regnault qui plaidoit pour lui, expoſa le fait, & fit la lecture de la Promeſſe; & comme il entroit dans la queſtion de Droit, la Cour, qui par la ſeule lecture du Billet, comprit le ſujet de la conteſtation, ne trouva pas à propos de ſoûfrir une plus longue plaidoïerie de la part dudit Sr de Hottot: en ſorte que l'Avocat ſe contenta de prendre ſes Concluſions telles que ledit Sr de Hottot les avoit priſes devant le Juge de Thorigny.

Me Jacques Bertheaume pour ledit Sieur de la Cour intimé, demanda à être reçû apelant de ſon chef de la même Sentence, en ce qu'elle déchargeoit ledit Sieur de Hottot, des arrerages du paſſé, & le condamnoit à païer le capital dans ſix mois, prétendant que cette ſomme de 600 liv. étoit conſtituée, & que par conſequent on ne pouvoit le forcer d'en faire le rachat.

Au fonds il ſoûtenoit, que quand il paroîtroit par la lecture du Billet, que le créancier avoit la faculté d'exiger le païement des 600 liv. à cauſe de la promeſſe de rendre *toutes fois & quantes*, ce qui ſe pouroit auſſi-bien entendre, toutes fois & quantes qu'il plairoit au debiteur, en païant l'intereſt, les choſes auroient changé de face dans la ſuite, par le conſentement réciproqué des Parties, le créancier n'aïant jamais demandé le capital pendant vingt-ſept années, & le debiteur aïant toûjours païé les interêts au denier quatorze, comme arrerages de Rente, ce qui eſt notamment porté par les Quitances.

A quoi il ajoûta, que les 600 liv. avoient été prêtez pour

aquerir un fonds, dont ledit Sr de Hottot avoit toûjours joüi paisiblement depuis 1659. en sorte qu'il avoit profité de l'interest de ladite femme, & qu'il étoit contre la bonne foi de les contester à celui sans le secours duquel il n'auroit point eu le fonds.

Néanmoins la Cour, par Arrest rendu à l'Audience de la Grand' Chambre, le 15. de Décembre 1689. conformément aux Conclusions de Mr l'Avocat General de Mesnilbus, sans s'arrêter à l'apellation verbale de l'Intimé, mit l'apellation dudit Sr de Hottot & ce dont étoit apelé au néant; en corrigeant & réformant, déclara les interêts païez depuis 1659. imputez sur le capital de ladite promesse, & condamna ledit Sr de la Cour à la restitution du surplus desdits interêts, avec dépens.

TREIZIE'ME QUESTION.

Savoir si une Sentence de condamnation de mort renduë par contumace, non signifiée ni exécutée par éfigie, rend le condamné incapable de succeder dans les vingt ans limitez pour la prescription du crime.

1690. JEan Vautier de la ville de Caën avoit deux fils, Robert & Jean-Charles Vautier.

Le 12. d'Avril 1664. ledit Jean-Charles Vautier tua Demoiselle Marie Thiret sa femme, & l'enfant dont elle étoit grosse d'un coup de coûteau. Il y eut information, decret de prise-de-corps, & après les diligences ordinaires contre un acusé absent, Sentence par contumace le 24. de Janvier 1665. par laquelle il est condamné à être rompu vif, & à expirer sur la rouë, & ordonné que la Sentence seroit exécutée par éfigie.

Ledit Jean Vautier pere eſt mort en 1671. & parce que ledit Jean-Charles Vautier ne paroiſſoit pas, Robert Vautier fils aîné, fut ſaiſi de la ſucceſſion entiere.

Mais il eſt arrivé que François Hobey créancier dudit Robert Vautier, a fait ſaiſir réellement tous les biens provenus de la ſucceſſion dudit Jean Vautier, comme apartenans à Robert Vautier ſon debiteur. 1690.

Il y a eu deux Arrêts de confirmation de ce Decret, les 22. Novembre 1678. & 12. Février 1682. Et enſuite le Sr de Precourt-Seveſtre porteur de Procuration dudit Jean-Charles Vautier, paſſée devant Notaires le 14. Mars 1684. s'eſt opoſé audit Decret, & a demandé diſtraction de la moitié des biens ſaiſis, comme apartenans audit Jean-Charles Vautier.

Sentence du Vicomte du 13. Février 1686. qui a debouté ledit Seveſtre de ſon opoſition, dont il s'eſt rendu apelant devant le Bailli; pendant la ſuite duquel Demoiſelle Theodore de Vernay, femme dudit Robert Vautier, eſt intervenuë Partie pour la conſervation de ſes droits, & le Bailli par ſa Sentence du 2. de Décembre 1686. a confirmé celle du Vicomte.

Apel à la Cour, & la Cauſe apointée, & en état d'être jugée par forcluſion, ledit Jean-Charles Vautier étant décedé, ſelon toutes les aparences, Mr de Miſſy Conſeiller en la Cour, en qualité de créancier dudit Jean-Charles Vautier, pour le principal & les arrerages de 100 livres de Rente, s'eſt fait recevoir Partie intervenante, & autoriſer de mettre ſa Requête & ſes Pieces entre les mains de Mr le Raporteur, pour ſoûtenir l'apel de la Sentence du Bailly.

Pour moïens de ſon intervention, il établiſſoit quatre propoſitions.

La premiere, que le crime dudit Jean-Charles Vautier quand on le conſidereroit comme un paricide prémedité, aïant tué ſa femme & ſon enfant du même coup de coûteau, étoit preſcrit par vingt ans.

C'eſt la déciſion de la l. *querela C. ad leg. Corn. de falſ. Que-*

rela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cætera ferè crimina.

1690. Et il ne faut pas que ce mot, *ferè*, qui se trouve dans le texte de la Loi, fasse d'équivoque, comme s'il y avoit des crimes, qui par le Droit ne se prescrivent pas par vingt ans. Les Empereurs y ont ajoûté cette limitation, parce qu'il y a des crimes qui se prescrivent en moins de vingt ans; *idcircò, aiunt, ferè, quoniam quædam sunt crimina quæ quinquennii præscriptione tolluntur, nulla autem alia esse existimo quæ non vicennii præscriptione tollantur*, dit Monsieur Cujas, *obs. l. 4. c. 14.* Il ajoûte en termes encore plus forts, *licèt quædam sint crimina quæ minori tempore finiantur, nulla tamen quamvis graviora & Reipublicæ perniciosa ultra vicennium porrigi, certa autoritate confirmari potest.*

Et en éfet, comme le motif de cette prescription est, parce qu'il seroit facile d'oprimer l'innocence, si on recevoit une acusation criminelle après un si long-tems, pendant lequel un acusateur puissant pouroit aisément fabriquer des preuves telles que bon lui sembleroit, & un acusé perdre les moïens de se justifier, & tomber dans l'opression; le même doit avoir lieu à l'égard du paricide: Il semble même que plus l'acusation est grave & importante, moins on doit prolonger le tems de la prescription, parce que l'opression en pouroit être plus grande, si l'acusé qui ne seroit pas coupable, avoit perdu par le tems les moïens de justifier son innocence.

S'il est vrai encore qu'en admettant la prescription de vingt années en matiere criminelle, on ait eu égard, qu'un malheureux est assez puni d'avoir porté la pesanteur de son crime, & ressenti les remords de sa conscience, qui lui ont devoré l'ame pendant un si long-tems; il semble que plus l'action est criante & abominable, plus la prescription est favorable, parce que les remords interieurs de la conscience sont toûjours proportionnez à l'atrocité du crime.

Aussi le Droit Canonique admet la prescription de vingt ans, *cap. cum venerabilis in 6. x. de exceptionibus*: Et nôtre Droit Fran-

çois n'a fait exception que du crime de Duel, par les Déclarations du Roy Loüis XIII. du 14. Mars 1613. & du Roy presentement régnant, du mois d'Août 1679. Art. 35.

Et l'on trouve plusieurs Arrêts qui l'ont jugée. Il y en a un raporté par Peleus dans ses Actions forenses, liv. 4. ch. 14. & après lui par Mr le Prestre, Cent. 2. ch. 4. & par Brodeau sur Mr Loüet, l. C. n. 47. en date du 18. Novembre 1599. au cas d'un paricide commis en la personne d'un beaupere, contre un nommé le Tellier, d'autant plus remarquable, que la prescription fut jugée contre le mineur, & en tems de trouble. 1690.

On en trouve un autre au cas d'un fratricide, raporté par Monsieur le Maistre, du mois de Decembre 1634. en faveur du Sieur de Neüilly, contre les Sieurs de la Villette & d'Harpont ses neveux, qui vouloient empêcher son élargissement.

La seconde proposition est, que la condamnation de mort par contumace sans éfigie, n'interrompt point la prescription des vingt années.

On s'arrête à la Sentence de condamnation, parce qu'on ne croit pas que les Intimez veüillent s'engager à soûtenir qu'une Plainte, une Information, & un Decret de prise-de-corps, interrompent la prescription; & qu'en établissant que la condamnation même sans exécution, ne peut pas l'interrompre, à bien plus forte raison de simples procédures sans Jugement, ne peuvent pas produire un tel éfet. On peut voir les Arrêts raportez sur ce sujet par Mr Loüet, l. C. n. 47. par Brodeau dans son Commentaire au même lieu, & par le dernier Commentateur de la Coûtume de Normandie sur l'Art. 143. ausquels il n'est pas necessaire de s'arrêter, parce que ce n'est pas le point de la Cause.

Mais on soûtient que la Sentence de contumace sans éfigie, ne doit être considerée que comme une simple procédure abandonnée, incapable d'interrompre la prescription.

Il ne se peut rien de plus formel sur ce sujet, que l'Arrest du 4. Mars 1623. raporté par Brodeau sur Mr Loüet, l. C.

n. 47. rendu au Parlement de Paris, conformément aux Conclusions de Mr l'Avocat General Talon, par lequel la peine d'un meurtre fut déclarée prescrite par vingt ans, encore qu'il
1690. y eût eu une Sentence de mort par contumace, mais qui n'avoit été ni signifiée ni éfigiée.

C'est une foible objection contre cet Arrest, de dire qu'il ne paroît pas qu'il fût question d'un paricide, & que dans le fait, les suites avoient été negligées, le crime aïant été commis en 1601. sept ans après, qui n'avoit point été exécuté, & une Sentence de contumace en 1604.

Car il ne s'agit plus presentement de faire diférence entre le paricide & le simple homicide, puisque l'on vient de prouver, que l'un & l'autre se prescrivent par vingt ans; mais il s'agit seulement de savoir, si cette prescription est interrompuë par une Sentence de contumace non signifiée ni éfigiée.

C'est pour cela que Brodeau n'a point parlé de la nature du crime, parce qu'il auroit été inutile, & il raporte cet Arrest, pour confirmer la maxime qu'il venoit d'établir immédiatement auparavant, que *si la Sentence de condamnation de mort donnée par défauts & contumace, n'est point prononcée & exécutée par éfigie, ni en vertu d'icelle les biens de l'acusé & condamné saisis & annotez, elle n'empêche point le cours de la prescription des vingt années.*

Au surplus, il importe fort peu que le decret de prise-de-corps, & la Sentence de condamnation, soient immédiatement après le crime commis, ou quelques années ensuite, pourvû qu'ils soient dans le tems de droit; & le decret de prise-de-corps ne pouvoit pas avoir été exécuté, puis qu'on faisoit le procès à un absent.

Du Fresne, dans le premier Tome du Journal des Audiences, liv. 7. ch. 21. en raporte un autre du 22. Mars 1653. qui juge encore la question disertement.

Un Gentilhomme acusé d'un crime de rapt, avoit été condamné par défauts & contumace à avoir la tête tranchée, & en 8000 liv. de dommages & interêts.

Néan-

Néanmoins s'étant abſenté pendant le tems de vingt années, il fut déchargé de la pourſuite, tant pour le crime, que pour le civil, par ledit Arreſt, parce que la Sentence n'avoit été ni prononcée ni exécutée. 1690.

Ce qui a fait conclure par du Freſne, que *la Juriſprudence eſt telle, que quand la condamnation de mort n'a point été prononcée par éfigie, elle n'empêche le cours de la preſcription des vingt ans, tant pour le crime, que pour la réparation civile, parce qu'elle eſt comme ſi elle n'étoit point encore Sentence; & quand elle a été exécutée, elle l'empêche, & faut alors trente ans pour preſcrire contre l'exécution de la Sentence.*

La même choſe a été jugée par un autre Arreſt du douziéme Août 1659. raporté par Jamet dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 38. dans le cas d'un homme condamné aux Galeres, dont la Sentence n'avoit point été exécutée.

Mᵉ Henry Baſnage ſur l'Article 143. de la Coûtume de Normandie, en raporte deux Arrêts du Parlement de Roüen.

Le premier du 12. Février 1660. entre les Sʳˢ de Trungy & de Fonteney, qui debouta un Seigneur de la confiſcation par lui demandée des immeubles du nommé Verſon, qui avoit été condamné à mort par Sentence de contumace, non exécutée par éfigie, parce que les vingt ans étoient expirez. Et le Commentateur remarque expreſſément, que *l'Arreſt étoit fondé ſur ce que la Sentence n'avoit point été exécutée par éfigie.*

Le ſecond du 30. Mars 1662. contre les heritiers du Curé de Cropus, pour le Sʳ du Perrey; & il eſt remarquable, que leſdits heritiers vouloient prouver que l'Arreſt de condamnation avoit été exécuté par éfigie, à quoi ils furent jugez non recevables; & que s'il y eut diférence d'avis, ce fut ſeulement ſur la queſtion de ſavoir, ſi on admettroit la preuve oferte par leſdits heritiers, & non pas ſur la queſtion de ſavoir, ſi une Sentence de contumace non exécutée par éfigie interrompoit la preſcription.

Dans le fait particulier, la Sentence de contumace du 24.

Janvier 1665. porte qu'elle ſera exécutée par éfigie ; ce qui eſt conforme non ſeulement à l'Ordonnance de Moulins de 1566. Art. 25. & 28. qui dit, que *les noms des apelez & ajournez à ban, pourſuivis & condamnez par contumace, ſeront inſcrits és Tableaux, qui ſeront afichez aux portes des Villes & des Sieges des Auditoires des lieux d'où les Decrets ſeront émanez, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ;* & que les cinq ans acordez aux contumax pour ſe preſenter, commencent à courir du jour de la condamnation contr'eux faite, terme qui emporte exécution ; mais encore à l'Ordonnance de 1563. Art. 29. qui porte, que *la condamnation faite par contumace, & le forban donné, l'on fera atacher aux portes & entrées des lieux les Tableaux & Cordeaux, & l'on fera bannir l'éfet de la Sentence donnée, &c.* & à celle de 1670. Art. 16. du Tit. des Défauts & Contumaces, qui preſcrit expreſſément cette formalité.

1690.

A Rome on ne condamnoit jamais à mort un abſent acuſé de crime capital, ſi ce n'eſt qu'il ſe fût abſenté depuis conteſtation en cauſe, ſans un prétexte legitime ; c'eſt la diſpoſition des loix 10. & 13. *D. de publicis judiciis*, de la l. *D. de requir. reis*, de la l. 5. *D. de pœn.* & de la l. 6. *C. de accuſat. ſatius erat impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare.*

Mais on ſe contentoit de ſaiſir & annoter ſes biens par Ordonnance du Juge ; & s'il ſe preſentoit dans l'an, & ſe juſtifioit, il étoit remis en poſſeſſion de ſon bien, au lieu que s'il atendoit après l'an & jour à venir ſe juſtifier, il étoit bien exempt de la peine, mais ſes biens demeuroient au Fiſc, *l.* 5. *D. de requir. reis*, & *l.* 2. *C. eod.*

Cependant on ne laiſſe pas d'en tirer une conſequence déciſive pour la queſtion dont il s'agit ; c'eſt que le Jugement qui ordonnoit que l'abſent comparoîtroit, & que ſes biens ſeroient annotez, devoit être publié & afiché, autrement il étoit de nul éfet ; & l'an pour ſe preſenter, la preſcription même de vingt ans ne commençoit que du jour de la publication, *l.* 1. §. *præſides*, & *l.* 4. *D. eod.*

En éfet, ſi en matiere civile les Jugemens ſont inutils juſqu'à ce qu'ils aïent été ſignifiez, à bien plus forte raiſon en

matiere criminelle, les Jugemens ne doivent pas avoir de force, qu'ils n'aïent été dénoncez, & rendus publics autant qu'il se peut.

La Sentence de contumace prononcée contre ledit Jean-Charles Vautier n'aïant donc été signifiée ni exécutée par éfigie, il est certain qu'elle n'a point interrompu la prescription des vingt années, par la disposition du Droit, des Ordonnances & des Arrêts. 1690.

La troisiéme proposition est, que la condamnation par contumace non exécutée par éfigie, n'emporte point une mort civile, & une privation des droits civils.

La raison est, qu'un tel Jugement, sans signification & sans éfigie, est censé une Procedure perie & abandonnée, & que l'acusé doit être consideré comme si jamais on ne lui avoit fait son procès; ce qui dépend de la seconde proposition qu'on vient d'établir.

Car puisque la Sentence de mort non exécutée par éfigie, n'interrompt point la prescription de vingt ans, il est sans dificulté qu'elle n'emporte pas une mort civile; ce qui est le veritable motif des Arrêts ci-devant raportez, & c'est la disposition de l'Ordonnance de 1670. Art. 29. du Tit. des Défauts & contumaces, qui porte, que si le condamné par contumace meurt après les cinq ans, il sera réputé mort civilement; d'où il s'ensuit que s'il meurt dans les cinq ans, il n'est point censé mort civilement, & est capable de tous les éfets civils.

Une Sentence sans exécution, est un tonnerre qui gronde & qui menace, sans causer d'autre mal que la peur, au lieu que celle qui est exécutée, soit par éfigie, soit autrement, est comparée à la foudre, qui tuë & qui réduit en cendre.

Par la disposition du Droit en la l. 13. §. 2. *D. qui testam. facere possunt*, & en la l. 6. §. 8. *de injusto testam.* si un homme condamné à mort par un Jugement contradictoire, & qui en a interjetté apel, fait testament, & meurt ensuite pendant l'apel, son testament est valable. *Si quis in capitali crimine damnatus appellaverit, & medio tempore pendente appellatione fecerit testamentum, & ita decesserit, valet ejus testamentum; est enim*

certi ſtatus, nec ipſe de ſe interim certus. Il n'encourt même aucune infamie de droit, ſuivant la l. 6. §. 1. *D. de his qui notantur infamiâ.*

1690. Or c'eſt une maxime, que celui qui peut teſter, peut ſucceder à plus forte raiſon, parce que la faculté de teſter eſt purement civile & de dróit public, *l.* 3. *D. qui teſt. fac. poſſ.* au lieu que les ſucceſſions *ab inteſtat*, telle qu'eſt celle dont il s'agit, ſont déferées plus par la nature que par la loi.

Tout de même qu'un Decret de priſe-de-corps n'emporte point l'annotation des biens, & qu'un Jugement d'interdiction n'empêche point un Oficier de faire les fonctions de ſa Charge, qu'au préalable il n'ait été ſignifié; auſſi une Sentence de condamnation de mort renduë par défaut & contumace, n'emporte ni mort civile ni confiſcation, qu'elle n'ait été ſignifiée & exécutée par éfigie.

Et c'eſt une maxime certaine, que ſi l'acuſé meurt dans les cinq ans de grace, il meurt *integri ſtatus*, & que les ſucceſſions qui peuvent lui être échûës dans l'intervale de ſa condamnation & de ſa mort, paſſent à ſes préſomptifs heritiers, qui ſont recevables à purger ſa memoire, & à faire anéantir la condamnation contre lui jugée.

Les Arrêts raportez par Brodeau ſur Mr Loüet, l. C. n. 25. & par Ricard, Traité des Donations, *part.* 1. *chap.* 3. *ſect.* 4. ce qu'en dit le dernier Commentateur ſur l'Art. 235. de la Coûtume de Normandie, & la diſpoſition de l'Ordonnance de 1670. Art. 24. du Tit. des Défauts & Contumaces, ne laiſſent aucun lieu de douter ſur ce point.

Et ſi Mr d'Olive en ſes Queſt. not. de Droit, liv. 5. ch. 7. raporte un Arreſt du Parlement de Toulouſe, du 4. Juin 1632. qui a jugé le contraire, il en donne lui-même la raiſon; à ſavoir, que Roſſel qui prétendoit que le condamné par contumace, & mort dans les cinq ans, avoit été capable de recüeillir la ſucceſſion de ſon pere, étoit le même qui l'avoit fait condamner par contumace, & qui vouloit étendre la condamnation des 2000 liv. d'interêts jugez à ſon profit ſur la ſucceſſion du pere échûë après le Jugement; ce qu'il ne pouvoit pas prétendre ſans juſtifier la memoire du défunt, & ſans ruiner

en même tems la condamnation d'interêts.

Le même Auteur ajoûte, qu'il y a bien de la diférence entre l'espece de cet Arrest, où le demandeur étoit l'acusateur même qui cherchoit à ruiner son propre ouvrage, & celle où un autre créancier se presenteroit pour conserver sa créance; *Car*, dit-il, *un créancier pour conserver sa dette peut bien être reçû durant les cinq ans à purger la memoire de son debiteur qui a été condamné à mort par défauts, & par l'évenement recüeillir le fruit des successions qui lui ont été déferées durant cet intervale; & sur ce fondement, la saisie qu'il fait par avance de ses droits successifs, peut être favorablement soûtenuë par provision en cautionnant*: Et l'on ne comprend pas comment cet Arrest a fait tomber quelques Auteurs dans la pensée, que la Jurisprudence du Parlement de Toulouse est contraire à celle de Paris sur cette question. 1690.

Quoi qu'il en soit, l'Ordonnance de 1670. Art. 29. du Tit. des Défauts & Contumaces, leve toute dificulté; car puis qu'elle ne répute mort civilement le condamné par contumace, qu'après les cinq ans qui lui sont acordez par l'Ordonnance pour se purger, il est d'une consequence infaillible, qu'il n'est incapable de succeder, & de tous les autres éfets civils, qu'après les cinq ans de l'Ordonnance, n'y aïant que la mort civile qui le prive de la faculté de succeder.

On a poussé les choses plus loin, car on a jugé que les biens d'une femme qui étoit morte subitement avant l'exécution de sa condamnation de mort, ne devoient point être confisquez; l'Arrest est raporté par Me Henry Basnage sur l'Art. 143. de ladite Coûtume; pour dire qu'il n'y a que l'exécution de la condamnation qui emporte la mort civile, & prive des éfets civils.

La quatriéme propôsition est, que les cinq ans acordez par l'Ordonnance aux condamnez par défauts & contumaces, ne commencent à courir que du jour de l'exécution du Jugement.

L'on a fait voir que par la disposition du Droit, l'an acordé aux absens pour se presenter, ne couroit que du jour de la publication & afiche du Jugement, qui lui ordonnoit de com-

paroître ; on a raporté le texte des Ordonnances de 1536. & de 1566. qui enjoignent l'exécution par éfigie, qui portent, que les cinq ans le doivent compter du jour de la con-
1690. damnation *faite*, c'eſt-à-dire, exécutée ; à quoi il faut ajoûter l'Ordonnance de 1670. Tit. des Défauts & Contumaces, Art. 26. 28. & 29. qui porte, que ſi le condamné ſe repreſente, ou eſt mis priſonnier *dans l'année de l'exécution du Jugement*, main-levée lui ſera acordée de ſes meubles & immeubles ; que ſi ceux qui auront été condamnez, ne ſe repreſentent, ou ne ſont conſtituez priſonniers *dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace*, les condamnations pecuniaires, amendes & confiſcations, ſeront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arreſt ; & que le condamné par contumace qui décedera après les cinq ans, ſans s'être repreſenté ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort civilement, *du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.*

Par où l'on voit que le terme fixé pour commencer à compter les cinq années, eſt l'exécution de la Sentence de contumace ; de ſorte que ne ſe trouvant point d'exécution, il n'y a point de terme fixé ; que les cinq années ne courent point, & que l'acuſé eſt toûjours *integri ſtatus*, & toûjours en état de ſucceder.

Si l'on objecte que l'Ordonnance de 1670. n'a ſtatué que depuis le crime dudit Vautier, & même après les cinq ans de la Sentence de contumace ; il y a double réponſe.

La premiere, qu'elle n'introduit pas une Juriſprudence nouvelle, comme on le vient de faire voir par les Ordonnances anciennes, & par les Arrêts rendus en conſequence, qui ont conſideré une Sentence de contumace ſans ſignification & ſans exécution, comme une ſimple procédure abandonnée, qui ne peut interrompre la preſcription des vingt années.

La ſeconde, que la ſucceſſion de Jean Vautier pere, eſt échûë depuis l'Ordonnance de 1670. & par conſequent ſoûmiſe à la diſpoſition de ladite Ordonnance.

Suivant toutes ces maximes, ledit Jean-Charles Vautier doit être conſideré, comme ſi jamais il n'avoit commis le crime

pour lequel il s'eſt abſenté : 1°. Parce qu'il eſt mort dans les cinq ans, & que les condamnez qui meurent dans les cinq ans, meurent *integri ſtatus*, quand même le Jugement de contumace auroit été ſignifié & exécuté. 2°. Parce qu'il n'y a point eu d'exécution, & qu'un Jugement ſans exécution n'eſt rien ; en ſorte que les choſes ſont au même état, que s'il n'y avoit eu aucunes pourſuites. 3°. Parce que quand il eſt mort, il y avoit plus de vingt ans que le crime étoit commis ; que la preſcription eſt une abolition entiere de la peine du crime & de l'acuſation ; qu'elle l'a rétabli dans tous ſes droits, & l'a remis au même état qu'il étoit avant le crime commis, ſans qu'il en reçoive aucune marque d'infamie ; en un mot, qu'elle produit le même éfet que la grace du Prince, la plus ample & la plus abſoluë que l'on puiſſe concevoir. 1690

Par ces raiſons, Mr de Miſſy concluoit, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'apellation & ce dont étoit apelé au néant ; en réformant, admettre ledit Jean-Charles Vautier à la ſucceſſion de ſon pere, pour y prendre la part qui lui peut apartenir, avec dépens.

Les Intimez diſoient au contraire, pour faire confirmer la Sentence, qu'ils pouroient ſoûtenir avec beaucoup de juſtice, que le crime commis par ledit Vautier, à cauſe de ſon atrocité, doit être excepté de la preſcription des vingt années ; car enfin, c'eſt un paricide d'avoir tué ſa femme, & un autre paricide d'avoir tué ſon enfant, aux termes de la l. 1. *D. de leg. Pomp. de Parricidiis.* C'eſt une complication de crimes abominables, qui ne peut ſoûfrir aucune faveur, telle qu'eſt la preſcription.

L'exception contenuë dans la l. 12. *C. ad leg. Cornel. de falſ.* par ce terme, *ferè*, doit auſſi-bien être entenduë des crimes qui ne ſe preſcrivent point, comme de ceux qui ſe preſcrivent par moins de vingt ans : Et la loi derniere *D. de leg. Pomp. de Parricidiis*, y eſt ſi formelle pour le paricide, qu'elle ne peut ſoûfrir d'équivoque ; *eorum qui parricidii pœnâ teneri poſſunt, ſemper accuſatio permittitur.*

En éfet, ſi la ſupoſition d'un enfant ne ſe preſcrit jamais, comme on n'en peut pas douter par les termes de la l. 19. §. 1.

ad leg. Corn. de falſ. ſi le viol peut toûjours être puni ſuivant la l. 29. §. *ult. D. ad leg. Jul. de adult.* & ſuivant le ſentiment de Papon 2. Not. liv. 7. du Paricide, & de Me Claude le Brun en
1690. ſon Procès Criminel, liv. 1. à bien plus forte raiſon le paricide, & un double paricide, tel que celui dont il s'agit; les anciens Legiſlateurs n'aïant point preſcrit de peine pour ce ſeul crime, parce qu'ils ne préſumoient pas qu'il y eût perſonne au monde dont la fureur fût ſi brutale & ſi monſtrueuſe, que d'en venir à un tel excès d'emportement, comme l'a remarqué le même Papon.

Mais ſans entrer dans cette Queſtion generale, ladite Demoiſelle de Verney intimée, ſe ſervoit de pluſieurs autres moïens également infaillibles.

Le premier, que ledit Jean-Charles Vautier n'avoit jamais valablement reclamé la ſucceſſion de ſon pere : Il ne paroît de ſon fait qu'une Procuration audit Seveſtre, pour former opoſition audit Decret; mais alors la preſcription des vingt années n'étoit point encore aquiſe, puiſque le crime a été commis le 12. d'Avril 1664. & que la Procuration eſt du 14. Mars 1684. tems auquel il n'avoit point de qualité, & n'avoit pû communiquer aucun droit à ſes créanciers ſur ladite ſucceſſion.

Elle ſoûtenoit en ſecond lieu, que la Sentence de contumace renduë en 1665. a interrompu la preſcription des vingt années, quand elle n'auroit pas été exécutée par éfigie; ce qu'on ne peut pas dire poſitivement, parce que la même main qui a ſuprimé les Informations & la Sentence de contumace qui ne paroiſſoit point, pouvoit avoir ſuprimé pareillement le Procès verbal d'exécution par éfigie.

L'Ordonnance de Moulins, Art. 28. eſt de déciſion, en voici les termes:

Ordonnons que les condamnez par contumace, pour crimes emportans confiſcation, ou amende au lieu d'icelle, outre la réparation civile, aïant été en contumace de ſoi repreſenter à Juſtice par le tems & eſpace de cinq ans, à compter du jour de la condamnation faite, perdront non ſeulement les fruits de leurs heritages, ſuivant nos Ordonnances, mais auſſi la proprieté de tous leurs biens ajugez par Juſtice.

Où

Où l'on voit que les cinq ans preſcrits au condamné par contumace, pour ſe preſenter, commencent du jour de la condamnation *faite*, c'eſt-à-dire, *prononcée*, & non pas exécutee, comme Mᵉ de Miſſy l'explique. 1690.

L'Ordonnance de 1670. en diſpoſe autrement, mais le crime dont il s'agit étoit commis, & la Sentence de contumace renduë avant cette Ordonnance; & c'étoit celle de Moulins qui ſervoit de loi en ce tems-là.

S'il y en a d'autres qui ont ordonné de faire exécuter par éfigie les Jugemens de contumace, ç'a été ſeulement pour rendre l'acuſe plus odieux, & ſa condamnation plus publique, mais non pas comme une formalité eſſentielle à la condamnation.

Or il eſt certain que celui qui ne s'eſt point preſenté dans les cinq ans de la condamnation, & eſt mort après les cinq ans, ou ne ſe repreſente point, ſa condamnation de mort qui avoit été ſuſpenduë pendant les cinq ans, devient certaine & abſoluë du jour qu'elle a été prononcée, comme ſi c'étoit un Arreſt contradictoire, non point par aucune fiction ni éfet rétroactif, mais par la ceſſation & anéantiſſement de l'obſtacle, qui empêchoit ou ſuſpendoit l'exécution de ladite Sentence.

Il eſt donc certain que ledit Jean-Charles Vautier ne s'étant point preſenté dans les cinq ans après la condamnation faite, il eſt mort civilement dès 1665. & par conſequent incapable de recevoir la ſucceſſion de ſon pere en 1671. aux termes de la même Ordonnance.

C'eſt la Juriſprudence des Arrêts, Mᵉ Loüet, l. C. n. 25. en raporte un ſolemnel, rendu le 17. Juin 1595. entre Loüis de Létang, & Antoinette le Brun ſa femme, d'une part, & les Créanciers d'Ezechiel le Brun, d'autre; lequel Arreſt eſt d'autant plus conſiderable, que non ſeulement il eſt dans la même eſpece que celle dont il s'agit; mais encore, qu'il fut rendu toutes les Chambres du Parlement de Paris aſſemblées.

Le dernier Commentateur de la Coûtume de Normandie, ſur l'art. 143. en raporte un autre du 6. Mai 1635. qui jugea

la confiſcation des biens d'un Gentilhomme condamné à mort par contumace par le Prevoſt de Chartres, parce qu'il ne s'étoit pas preſenté dans les cinq ans de condamnation, quoi
1690. qu'il eût interjetté apel de la Sentence dans les cinq ans, & qu'il ſemblât que l'apel n'étant pas jugé, l'acuſé fût mort *integri ſtatûs.*

Il y en a un troiſiéme raporté dans le ſixiéme Volume du Journal du Palais, du 31. Mars 1678. qui juge la queſtion en bien plus forts termes pour le Sr de Courſon fils.

La Dame de Courſon étoit morte dans les cinq ans de la condamnation par contumace, cependant on jugea qu'elle étoit cenſée morte civilement du jour de la Sentence de contumace, & n'avoit pû aprehender la ſucceſſion de la Dame Miron ſa mere échûë depuis ladite Sentence, & par conſequent ne l'avoit point confiſquée.

Il eſt remarqué veritablement, que la Sentence avoit été éfigiée; mais cette circonſtance n'étoit pas importante en la Cauſe, puiſque ſans éfigie, l'Arreſt auroit prononcé la même choſe; ce qui eſt inconteſtable, puiſque la Sentence étoit renduë avant l'Ordonnance de 1670. & que l'Arreſt déclare ladite Dame de Courſon morte civilement du jour de la Sentence, & non pas du jour de l'exécution par éfigie.

En troiſiéme lieu, il n'eſt pas veritable que la preſcription de vingt ans ait un éfet rétroactif, & éface même le crime, comme ſi jamais il n'avoit été commis, à l'éfet de rendre le criminel capable de tous les éfets civils pendant les vingt ans; ſur tout au cas d'un crime atroce, comme eſt celui dudit Jean-Charles Vautier: Car comme le remarque le dernier Commentateur de ladite Coûtume de Normandie ſur l'Art. 235. *les coupables de ces crimes monſtrueux de Paricides & Fratricides, ſont incapables & indignes*, ipſo jure & facto, *il n'eſt pas même raiſonnable que leurs enfans profitent de leurs crimes.*

Et comme en matiere de ſucceſſion, la capacité eſt abſolument réquiſe au jour de l'échéance, par la maxime, *le mort ſaiſit le vif*, autrement le plus proche qui ſe trouve enſuite, eſt ſaiſi de droit de la ſucceſſion; il s'enſuit que Jean-Charles Vautier n'aïant pas été capable en 1671. de prendre la ſucceſſion

de ſon pere, ſon frere a été ſeul ſaiſi de droit, ſans que la preſcription aquiſe après les vingt ans puiſſe par un éfet rétroactif ruiner le droit aquis au frere, à ſa femme, à ſes enfans, & à ſes créanciers. 1690.

Enfin la conteſtation d'entre les Parties a été jugée par une Sentence contradictoire, confirmée par Arreſt de la Cour.

Les créanciers de Jean-Charles Vautier avoient fait arreſt ſur les arrerages d'une penſion de 1000 liv. que Jean-Charles Vautier pere avoit promiſe audit Jean-Charles ſon fils.

Le pere s'en étant défendu, parce que ledit Jean-Charles Vautier étoit condamné par contumace, & que s'il ne ſe repreſentoit pas dans les cinq ans de la condamnation, il ſeroit cenſé mort civilement dès 1665. qu'il avoit été condamné, obéïſſant à ce qui en pouroit être dû avant la condamnation; il y eut Sentence au Bailliage à Caën, le 29. Juillet 1667. par laquelle Acte eſt ſeulement acordé de l'arreſt des créanciers, ſur lequel ſeroit fait droit après les cinq ans du jour de la condamnation; ce qui étoit juger, que ſi ledit Jean-Charles Vautier ne ſe repreſentoit pas dans les cinq ans, le pere ne devoit point d'arrerages, depuis la Sentence de contumace, & que la penſion étoit éteinte, & ledit Vautier cenſé mort du jour de la condamnation.

Sur l'apel de cette Sentence par le Sr de Pierrefite l'un deſdits créanciers, il y eut Arreſt contradictoire le 21. Janvier 1668. qui mit l'apellation au néant.

Et ledit Sr de Miſſy ne peut pas dire, que ces Jugemens n'ont point été rendus avec lui; car le Sr Durand dont il repreſente le droit, eſt partie dans la Sentence de 1667. & il n'oſa donner ajonction à l'apel dudit Sr de Pierrefite.

C'eſt pourquoi ladite Demoiſelle concluoit, à ce que l'apellation fût miſe au néant, avec dépens.

Arreſt en la ſeconde Chambre des Enquêtes, rendu au Raport de Mr le Peſant, Sr de Boiſguilbert, le 23. Juin 1690. qui met l'apellation au néant.

QUATORZIE'ME QUESTION.

I. *Savoir ſi les deniers provenans du rachat de Rentes fait aux mains d'un Tuteur, & qui n'ont point été remplacez, ſont cenſez immeubles, à l'éfet d'y donner Doüaire à la Veuve du Mineur, qu'elle a épouſé peu de tems après qu'il étoit devenu Majeur.*

II. *Savoir ſi la Femme qui trouve ſon Mari ſaiſi de Rentes dûës par des perſonnes inſolvables, doit y avoir Doüaire par récompenſe ſur les autres biens de ſon Mari, lorſque le Tuteur du Mari en rendant ſon compte, n'a point juſtifié de diligences, pour ſe faire païer deſdites Rentes.*

1690. COmme par l'Art. 513. de la Coûtume de Normandie, les Rentes conſtituées à prix d'argent, ſont réputées immeubles juſques à ce qu'elles ſoient rachetées, on ne doute point que la femme n'y ait Doüaire, quand elle en a trouvé ſon mari ſaiſi lors de ſon mariage, ſuivant la diſpoſition de l'Art. 367. de la Coûtume : En ſorte même, que ſi elles ont été rachetées pendant le mariage, la femme qui ne peut pas avoir Doüaire ſur leſdites Rentes rachetées qui ne ſubſiſtent plus, & qu'il a été en la liberté du debiteur d'aquiter, le prend par récompenſe ſur les autres biens du mari, s'il en a, & ne perd ce Doüaire, que quand le mari n'a point d'autres biens.

On ne doute point encore que les deniers provenans du rachat de Rentes apartenant à des mineurs, ne ſoient réputez immeubles, & de même nature & qualité qu'étoient les Rentes rachetées, pour retourner aux parens du côté & ligne dont

lesdites Rentes étoient procédées ; ledit Art. 513. le porte expressément.

Mais l'on a douté long-tems, si ces deniers provenans de Rentes de mineurs, sont aussi réputez immeubles à l'égard de la femme qui a épousé un mineur, à l'éfet de lui donner Doüaire sur ces deniers : Et la question s'en étant presentée entre les nommez Alexandre & la veuve Delamare, au Rapport de Mr des Hommets, elle fut partagée, les uns étans d'avis, que l'Art. 513. ne parlant que des heritiers par une exception à la régle generale, il ne faloit point l'étendre à la veuve du mineur ; & les autres, que les mêmes deniers ne pouvans être meubles & immeubles tout ensemble, il étoit incompatible de les réputer immeubles à l'égard des heritiers, pour les faire retourner à ceux qui auroient succedé aux Rentes rachetées, & de les réputer meubles à l'égard de la femme, pour la priver d'un Doüaire qui ne lui auroit pas été contesté, si lesdites Rentes n'avoient point été rachetées ; & par Arrest du premier Avril 1667. raporté par Me Henry Basnage sur ledit Art. 367. il passa en faveur de la veuve, pour lui donner Doüaire sur lesdits deniers. 1690.

Le Commentateur n'a point remarqué si le mari étoit mort en minorité, ou depuis qu'il étoit devenu majeur ; parce qu'aparemment cette circonstance est indiférente, & qu'il sufit qu'il fût mineur lors du mariage, & que par consequent en ce tems-là lesdits deniers fussent réputez immeubles ; ce qui est arrivé depuis le mariage, n'aïant pas pû faire préjudice à la femme.

On a trouvé juste encore, que le mineur dont les Rentes ont été rachetées aux mains de son Tuteur, venant à déceder en majorité avant que le Tuteur ait rendu son Compte, & se soit dessaisi, lesdits deniers soient encore censez immeubles à l'égard du Tuteur, pour éviter les fraudes que les Tuteurs qui pouroient être quelquefois heritiers aux meubles de leurs mineurs, commettroient en feignant des rachats, ou ne remplaçant pas lesdits deniers, ou en refusant de rendre leurs comptes ; & d'ailleurs, parce que ceux qui ont été en tutelle, sont

toûjours réputez mineurs à l'égard de leurs Tuteurs, juſques à ce que leurs Comptes leur aïent été rendus.

1690. Mais il reſte une dificulté, de ſavoir s'il en doit être de même à l'égard de la veuve & des heritiers du mineur, marié en majorité avant que ſon Tuteur ait rendu ſon Compte de tutelle, ne paroiſſant point qu'en ce cas on doive ſoupçonner aucune fraude, ni que le mari dût être cenſé mineur à l'égard de ceux qui n'ont pas été leurs Tuteurs.

C'eſt une autre maxime, que quand du nombre des Rentes dont le mari étoit ſaiſi lors de ſon mariage, il s'en trouve ſur des debiteurs inſolvables, la femme doit porter ſa part de la perte, & qu'elle ne doit pas avoir ſon Doüaire, comme ſi toutes les Rentes étoient bonnes, en ſorte que ſi dans la ſuite les heritiers ne peuvent être païez des Rentes échûës en leurs lots ſur les biens des debiteurs, la veuve doit contribuer à cette diminution.

Mais s'il arrive que ces Rentes fuſſent dûës à un mineur, & que le Tuteur ne s'en ſoit point chargé par ſon Compte, ſe contentant de dire, que les debiteurs étoient notoirement inſolvables, ſans juſtifier aucunes diligences; on a douté ſi la femme qui a trouvé ſon mari ſaiſi de ces Rentes, y aura Doüaire par récompenſe ſur les autres biens du mari, quoi que le mari, quand le Tuteur lui a rendu ſon Compte, n'eût point reclamé contre l'énoncé du Compte, & n'eût point demandé des diligences.

Ces deux Queſtions ſe trouvent décidées par un Arreſt du 8. d'Août 1690. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, dont voici l'eſpece.

Nicolas le Neveu après le decès de ſon pere, fut mis en la Tutelle du nommé Deshayes.

Pendant le cours de cette Tutelle, ledit Deshayes en ſa qualité de Tuteur, a reçû le rachat de 371 l. 14 ſ. 5 den. de Rente en pluſieurs parties, dont il a emploïé ſeulement une ſomme de 600 liv. à païer des anciennes dettes de ſon mineur, & a prêté le ſurplus à intereſt pupillaire juſqu'à la majorité de ſon mineur.

En 1638. ledit Nicolas le Neveu devint majeur, & en 1639. il épousa Catherine Marie, avant que son Tuteur lui eût rendu compte.

Il a depuis reçû le capital & les interêts des deniers prêtez par son Tuteur, & poursuivi Deshayes, qui par l'afinement de son Compte, s'est trouvé debiteur de 7 à 8000 livres; & il est considerable, que dans la Recette dudit Compte, il dit qu'il ne se chargeoit point des Rentes dûës par le nommé Oursel, vû son insolvabilité notoire, & que ledit le Neveu n'y aporta aucune contestation. 1690

Le Neveu qui étoit un Marchand de la ville de Roüen, & auquel le Sr Pierre Cossart Marchand à Paris, avoit vendu pour 3300 liv. de Marchandises, sans en avoir été païé, étant tombé dans le desordre de ses afaires, a fait un Contrat avec ladite Marie sa femme, par lequel il lui a cedé du fonds pour ses droits de Dot & Doüaire.

Ledit Sieur Cossart a fait saisir réellement les heritages dudit le Neveu, pour le païement de sa créance, & a compris dans sa Saisie, ceux que ledit le Neveu avoit cedez à ladite Marie.

La femme s'est oposée à ce Decret, pour avoir distraction de ce qui lui avoit été cedé pour ses droits. Cossart a prétendu qu'il y avoit de l'excès dans ce Contrat, & qu'il faloit le réduire; ce qui a formé une contestation, pour savoir en quoi consistoient les droits de ladite Marie, & particulierement son Doüaire, ladite Marie prétendant l'avoir sur les Rentes rachetées pendant la minorité de son mari, & sur les Rentes dûës par Oursel, dont ledit Deshayes Tuteur ne s'étoit point chargé par son Compte: Ledit Sr Cossart soûtenant au contraire, que les deniers desdits rachats étoient amobiliez par la majorité dudit le Neveu, & que ledit Oursel étoit notoirement insolvable dès le tems du mariage de ladite Marie.

L'Instance portée aux Requêtes du Palais, est intervenu Sentence le premier Août 1689. par laquelle Doüaire est ajugé à ladite Marie, tant sur les Rentes rachetées, que sur les Rentes d'Oursel, à prendre par récompense sur les autres biens du mari; dont apel au Parlement par ledit Sr Cossart.

On disoit pour l'Apelant, qu'il y avoit deux questions à juger.

1690. La premiere, si les deniers provenans des rachats desdites Rentes, étoient encore censez immeubles après la majorité dudit le Neveu, à l'efet d'y donner Doüaire à la femme, sous prétexte que le Tuteur n'avoit pas encore rendu son Compte.

La seconde, si la femme doit avoir Doüaire sur des Rentes dont le Tuteur ne s'est point chargé pour l'insolvabilité notoire du debiteur, sans que ledit le Neveu y ait aporté aucune contestation.

Pour la premiere, le Doüaire n'est dû de droit que sur les immeubles dont le mari se trouve saisi lors de son mariage, suivant l'Art. 367. de la Coûtume de Normandie; mais il n'est point dû sur les meubles, à moins qu'il n'y en ait une stipulation expresse par le Traité de Mariage; ce qui ne se trouvant pas en l'espece de cette Cause, la dificulté se réduit à savoir, si lors du mariage dudit le Neveu contracté en majorité, les deniers provenans du rachat de ses Rentes devoient être reputez immeubles.

La régle generale établie par l'Art. 513. de ladite Coûtume, est, que les Rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles, tant qu'elles ne sont point rachetées; c'est-à-dire, qu'encore que ces sortes de biens soient meubles de leur nature, sans fixation & sans assiéte, comme les deniers qui en font le capital: néanmoins ladite Coûtume par fiction les repute immeubles, parce qu'elles ont un revenu perpetuel comme le fonds, sans diminution du principal.

Mais par la même régle generale, quand les Rentes sont rachetées, les deniers sont de veritables meubles, qui passent aux heritiers aux meubles, & qui ne sont point sujets à Doüaire, lorsque la femme a trouvé son mari saisi desdits deniers.

Ainsi cette fiction de la loi ne doit être régulierement, que quand les Rentes subsistent, & quand leur capital est encore entre les mains des debiteurs, pour produire un revenu certain & perpetuel.

Mais elle pousse les choses encore plus loin, car encore que

que la fiction doive ceſſer quand les Rentes ſont rachetées, parce qu'alors il n'y a plus de conſtitution, ni de principal aliené qui produiſe un revenu à l'exemple du fonds ; néanmoins par le même Art. 513. elle veut par une ſeconde fiction, que ſi les Rentes rachetées apartenoient à des mineurs, les deniers qui en proviennent ſoient cenſez immeubles, à l'éfet de les faire retourner aux heritiers du côté & ligne dont les Rentes ſont provenuës. 1690.

C'eſt-à-dire, que la Coûtume de Normandie introduit fiction ſur fiction : Premiere fiction, en ce qu'elle répute immeubles des Rentes volantes, qui n'ont ni aſſiéte ni ſolidité : Seconde fiction, en ce qu'elle répute immeubles les deniers mêmes des Rentes rachetées, lors qu'ils apartiennent à des mineurs ; en quoi elle fait une double violence à la verité, contre la maxime de Droit, qui ne ſoûfre point fiction ſur fiction.

La conſequence qui ſuit naturellement de cette remarque, c'eſt que la ſeconde fiction qui répute immeubles les deniers des mineurs provenans du rachat de leurs Rentes, & qui ſert d'exception à la régle generale, que les Rentes ne ſont plus cenſées immeubles du moment qu'elles ſont rachetées, ne peut être étenduë au-delà des termes de la Coûtume, parce que l'exception confirme la régle dans les cas qui ne ſont pas notamment exceptez ; ce qui doit avoir lieu en cette ocaſion, d'autant plus que cette exception eſt une ſeconde fiction qui fait une double violence à la maxime generale.

La Coûtume demande expreſſément deux conditions pour donner lieu à l'exception ; l'une, que les deniers provenans du rachat des Rentes apartiennent à un mineur ; & l'autre, que ce ſoit pour les faire retourner aux heritiers de la ligne deſquels leſdites Rentes ſont provenuës.

De ſorte que ſi le mineur auquel apartiennent leſdits deniers, devient majeur ; ou s'il ne s'agit pas de faire retourner leſdits deniers aux heritiers de la ligne deſquels leſdites Rentes ſont provenuës, alors la fiction ne peut plus avoir de lieu.

Pour le mieux comprendre, il faut aprofondir les choſes, & penetrer les motifs de cette exception, & des deux condi-

tions que la Coûtume demande pour y donner ouverture.

1690. La raiſon pour laquelle les deniers provenans des Rentes ou Heritages d'un mineur, ſont réputez immeubles, comme les Rentes & Heritages mêmes; c'eſt qu'à cauſe de la minorité, qui ne ſoûfre pas que le capital des mineurs reçoive aucune diminution, ces deniers ſont naturellement & de droit deſtinez pour être emploïez en aquiſition d'autres immeubles, & que la ſeule deſtination ſufit pour les faire réputer immeubles; tout de même, que des deniers donnez à un mineur pour être emploïez en achat de Rentes ou d'Heritages, ſont cenſez immeubles par l'Art. 512. de ladite Coûtume, quoi que ce ſoit une cauſe lucrative pour le mineur, & une augmentation de ſon bien, parce qu'ils ſont deſtinez par le donateur pour être remplacez en fonds.

Et la raiſon pour laquelle les deniers du mineur retournent aux heritiers de la ligne deſquels les Rentes ſont provenuës; c'eſt que les Rentes dont il eſt parlé dans ledit Art. 513. ſont propres en la perſonne du mineur, & que n'y aïant point en Normandie de meubles ni d'aquêts, que le propre aliené ne ſoit remplacé; il faut de neceſſité que leſdits deniers ſoient cenſez immeubles, de la même nature & qualité que les propres alienez.

Ce qui eſt ſi vrai, que ſi le Tuteur avoit conſtitué en Rente des deniers provenans du revenu de ſon mineur, & qu'enſuite les Rentes euſſent été amorties entre les mains du même Tuteur qui les avoit conſtituées, les deniers qui proviendroient du rachat de ces Rentes aquiſes, ne ſeroient pas cenſez de la même nature & qualité que les Rentes, pour les faire retourner aux heritiers de la ligne dont les Rentes ſont provenuës; puiſque ces Rentes étoient de ſimples aquêts, qui n'avoient point fait d'eſtoc ni de ligne, & que les heritiers aux meubles étans auſſi heritiers aux aquêts, cette fiction ſeroit inutile à leur égard.

Cela étant ainſi, comment peut-on prétendre que ledit le Neveu étant devenu majeur près de deux ans avant que d'épouſer ladite Marie, les deniers provenans du rachat de ſes Rentes fuſſent encore cenſez immeubles, pour les afecter au

Doüaire de ſa femme, ne ſe trouvant en ce cas ni l'une ni l'autre des conditions requiſes par la Coûtume ; c'eſt-à-dire, ni minorité ni neceſſité du remploi des propres au profit des heritiers ? N'eſt-ce pas s'opoſer directement au texte précis, & à l'intention dudit Art. 513. de la Coûtume ? 1690.

Il eſt vrai que lors du mariage dudit le Neveu, ſon Tuteur ne lui avoit pas rendu compte. Mais cette objection n'eſt bonne, que quand le Tuteur même eſt heritier aux meubles de ſon mineur, parce qu'un mineur eſt toûjours cenſé tel, juſqu'à ce que ſon Compte lui ait été rendu ; & que ſi en ce cas on ne réputoit pas immeubles les deniers du mineur même après ſa majorité, juſqu'à ce que les Comptes ſoient rendus, ce ſeroit autoriſer les fraudes des Tuteurs, qui dans l'eſperance de ſucceder à leurs mineurs, ſupoſeroient des rachats pour amobilier les Rentes, afecteroient de n'en pas faire le remploi, & ſe laiſſeroient pourſuivre long-tems pour rendre leurs Comptes.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des autres heritiers, & de toute autre perſonne ; car au moment qu'un mineur eſt âgé de vingt ans acomplis, il devient majeur à l'égard de tout autre que ſon Tuteur, & eſt en pleine liberté de contracter, & de diſpoſer de ſon bien ; de ſorte que la conteſtation n'étant point entre le Tuteur & le Mineur, il eſt certain qu'au moment de la majorité, tout ce que peut devoir le Tuteur ſe réduit en debet de compte, qui eſt un pur meuble : ce qu'a remarqué le dernier Commentateur de ladite Coûtume ſur ledit Art. 513. apuïé de l'autorité de la Lande, ſur l'Art. 351. de la Coûtume d'Orleans, conçû dans les mêmes termes que l'Art. 513. de la Coûtume de Normandie : Ainſi les mêmes raiſons ne ſe trouvant pas entre la veuve & les heritiers autres que le Tuteur ou les Créanciers, tel qu'eſt ledit S^t Coſſart, il eſt viſible que la fiction de la loi n'opere que pendant la minorité, & qu'elle ceſſe auſſi-tôt que le mineur eſt devenu majeur.

Il eſt vrai encore, que l'Arreſt du premier Avril 1667. raporté par le même Commentateur ſur l'Article 367. de ladite Coûtume, a jugé que la femme auroit Doüaire ſur les de-

niers provenans des Rentes qui avoient apartenu au mari, & qui avoient été rachetées pendant sa minorité ; & que par conséquent l'exception portée par l'Art. 513. est aussi-bien en
1690. faveur de la veuve, que des heritiers autres que le Tuteur, parce qu'il paroissoit incompatible que les mêmes deniers fussent meubles & immeubles en même tems, & en diférens égards.

1°. On ne sçait point précisément les circonstances du fait sur lequel cet Arrest a été rendu.

2°. Les Juges se trouverent partagez, les uns s'arrêtans aux termes dudit Art. 513. sans vouloir donner plus d'étenduë à la disposition de la loi que les Legislateurs avoient trouvé à propos de lui en donner ; & les autres tirans une consequence necessaire & inévitable des heritiers à la veuve, les mêmes deniers ne pouvans pas être meubles & immeubles, *in eodem instanti.*

3°. Supposé que cet Arrest établisse une Jurisprudence certaine, ce n'est qu'au cas où le mari a contracté mariage pendant sa minorité, c'est-à-dire, dans un tems où les deniers étoient réputez immeubles, & de la même nature & qualité que les Rentes mêmes ; de sorte qu'on pouroit dire que la femme l'avoit trouvé saisi de deniers immobiliers : il y a même toute aparence qu'il étoit mort en minorité, ce que le Commentateur n'explique point.

Quoi qu'il en soit, ce n'est point l'espece dont il s'agit, ledit le Neveu aïant contracté mariage avec ladite Marie depuis sa majorité, & par consequent dans un tems où lesdits deniers ne devoient plus être censez immeubles : & il en faut toûjours revenir à dire, qu'il n'y a qu'à l'égard du Tuteur où le mineur soit censé tel, jusqu'à ce que son Compte lui ait été rendu, & où les deniers provenans du rachat des Rentes du mineur soient réputez immeubles même après la majorité, pour les raisons que l'on a representées.

Aussi le même Commentateur après avoir raporté cet Arrest sur l'Art. 367. résout depuis sur l'Art. 513. que le mineur n'est censé tel jusqu'à ce que son Compte lui ait été rendu, qu'à l'égard du Tuteur, à l'éfet de réputer immeubles les de-

niers provenans de ſes Rentes même après ſa majorité, & non pas à l'égard de toute autre perſonne.

Autrement, ce ſeroit un moïen de tromper des créanciers, qui contractans avec un mari, n'examinent pas ſi ſon Tuteur a reçû des rachats de Rente, & qui ne conſiderent que ce qu'il poſſede, & ce qu'il a aliené depuis ſon mariage. Et cependant tous ſes biens ſe trouveroient abſorbez par une récompenſe de Doüaire, telle qu'eſt celle prétenduë par ladite Marie : Ledit S^r^ Coſſart ſe trouve réduit dans cette extrémité, parce que ſi ladite Sentence eſt confirmée, il perdra ſa créance de 3300 livres. 1690.

Sur la ſeconde queſtion, on diſoit pour l'Apelant, qu'on ne pouvoit pas comprendre ſur quoi M^rs^ des Requêtes s'étoient fondez, pour ajuger Doüaire à ladite Marie ſur les Rentes dûës par Ourſel.

On ſçait bien que dans les régles ordinaires un Tuteur en rendant ſon Compte, eſt obligé de juſtifier des diligences, pour ſe faire décharger des arrerages des Rentes de ſon mineur, qu'il donne en repriſe.

Mais c'eſt lorſque les debiteurs ne ſont pas notoirement inſolvables dès avant l'inſtitution de Tutelle ; car autrement tant s'en faut qu'un Tuteur ſoit tenu de repreſenter des diligences, qu'il ſeroit de l'ordre de lui refuſer les frais des pourſuites qu'il auroit faites inutilement.

Or l'on ne peut pas donner une plus forte preuve de l'inſolvabilité dudit Ourſel dès le tems de la minorité dudit le Neveu, que l'énoncé du Compte, où ledit Deshayes Tuteur diſoit, qu'il ne ſe chargeoit point des obligations & des arrerages des Rentes dûës par Ourſel, atendu ſon inſolvabilité notoire ; à quoi ledit le Neveu n'aporta aucun contredit, parce que l'inſolvabilité du debiteur lui étoit connuë : & l'on ne préſumera pas qu'il eût eu aucune complaiſance pour ſon Tuteur, & qu'il eût voulu lui-même perdre leſdites obligations & arrerages de Rentes, en vûë de faire un jour préjudice à ſa femme & à ſes enfans.

Il y a plus, car ledit le Neveu paſſa encore en repriſe une Obligation de cent ſols ſur le même Ourſel ; preuve qu'il étoit pleinement convaincu que ledit Ourſel n'avoit aucuns biens :

Il a fait ſur ſon Livre un état de ſes biens, où il n'a point emploïé leſdites Rentes; & Ourſel étoit réduit dans un état ſi déplorable, que ledit Deshayes Tuteur étoit obligé de le nourir pour en décharger ſa parenté, ce qui ſeroit aiſément prouvé en cas de beſoin.

1690.

Il eſt vrai que dans le Compte de Tutelle, il ne s'agiſſoit que des arrerages deſdites Rentes, & non pas des capitaux dont il s'agit aujourd'hui; & que le Tuteur n'étoit pas obligé de diſcuter les immeubles dudit Ourſel, pour ſavoir s'il étoit ſolvable, ou s'il ne l'étoit pas: mais comme il ne ſe chargeoit point des arrerages, à cauſe de l'inſolvabilité d'Ourſel, & cette inſolvabilité étant auſſi-bien pour le capital que pour les arrerages, il ſufit que ledit le Neveu ait paſſé les arrerages en repriſe, quoi qu'il ne parût point de diligences, pour en inferer, qu'il convenoit de l'inſolvabilité d'Ourſel, pour les arrerages & pour le principal.

La femme qui prend Doüaire ſur les biens de ſon mari, doit participer au bon & au mauvais; on n'eſt pas obligé de lui faire valoir comme bonnes, des Rentes qui ne valoient rien dès le tems de ſon mariage: Qu'elle prenne le tiers des Rentes d'Ourſel, à la bonne heure, on les lui abandonne même toutes entieres; mais il eſt contre toute aparence de raiſon, de lui en donner récompenſe ſur les autres biens, autrement elle auroit plus que le tiers des immeubles de ſon mari, des Rentes perduës dès le tems du mariage, ne devant pas être miſes au nombre des immeubles dudit mari; ce qui ſeroit contre la diſpoſition formelle de la Coûtume de Normandie, qui veut que la femme puiſſe avoir moins que le tiers à Doüaire; mais qui ne ſoûfre point qu'elle en ait plus que le tiers.

Si l'Apelant avoit fait des lots à Doüaire avec ladite Marie, & ſi dans les deux lots qui lui ſeroient échûs, il y avoit dès Rentes qui ne pûſſent être païées ſur les biens des Debiteurs, ladite Marie ou ſes enfans, ſeroient obligez de contribuer d'un tiers à la perte des principaux deſdites Rentes: A bien plus forte raiſon ils doivent porter leur part de la perte des Rentes ſur Ourſel, puis qu'elles ne valoient plus rien lors du mariage dudit le Neveu.

C'eſt pourquoi ledit Sr Coſſart concluoit à ce que l'apellation & ce dont étoit apelé fuſſent mis au néant ; en corrigeant & réformant, que ladite Marie ou ſes enfans fuſſent deboutez du Tiers Coûtumier par eux prétendu, tant ſur les deniers provenans deſdites Rentes rachetées, que ſur les Rentes dûës par Ourſel, avec dépens. 1690.

Ladite Marie étant décedée dans la ſuite de l'Inſtance, & ſes enfans nommez Jean-Baptiſte, Michel, Marie-Anne, & Marie-Madeleine le Neveu, aïant repris la ſuite de l'Inſtance, parce que le Doüaire de leur mere leur devoit ſervir de Tiers Coûtumier : On diſoit pour eux, que les principes dont l'Apelant eſt convenu, font la déciſion du Procès dont il s'agit.

Puis qu'il a été jugé par l'Arreſt de 1667. que l'exception portée par l'Art. 513. a lieu non ſeulement quand il s'agit de régler les partages entre les heritiers aux propres, & les heritiers aux meubles & aquêts ; mais auſſi quand il eſt queſtion de régler le Doüaire de la femme du mineur.

Puis qu'il eſt vrai que celui qui a été en Tutelle, eſt toûjours cenſé mineur à l'égard de ſon Tuteur, tant que ſes Comptes ne lui ont point été rendus ; il eſt d'une ſuite neceſſaire, que les deniers provenus des Rentes dudit Nicolas le Neveu devoient être réputez immeubles, de la même nature & qualité que les Rentes mêmes, lors qu'il a contracté mariage, quoi qu'il fût entré dans ſa majorité, à l'éfet d'y donner Doüaire à ſa femme.

Supoſé pour exemple, que ledit le Neveu fût mort majeur avant que ſon Compte lui eût été rendu, on demande à l'Apelant, qui des heritiers aux propres ou des heritiers aux aquêts, auroient eu les deniers des Rentes rachetées que le Tuteur avoit prêtez à intereſt ?

Ce n'auroient pas été ſans doute les heritiers aux meubles & aquêts, parce que les Rentes étoient propres en la perſonne dudit le Neveu, & que les deniers auroient ſervi de remplacement, n'y aïant point de meubles ni d'aquêts en Normandie, que le propre ne ſoit remplacé.

Leſdits deniers auroient donc paſſé aux heritiers aux propres, & par conſequent ils auroient été réputez immeubles de la même nature & qualité que les propres alienez.

Ledit le Neveu a contracté mariage en 1639. avant que ſon Compte lui ait été rendu, & avant que d'avoir touché leſdits deniers provenans du rachat de ſes Rentes; il eſt donc certain que leſdits Deniers étoient alors cenſez immeubles de la même nature & qualité que les Rentes mêmes.

1690.

Et comme la Cour a jugé que la même Juriſprudence qui a lieu pour les heritiers, doit avoir lieu pour la femme qui demande ſon Doüaire, la conſequence eſt naturelle & infaillible, que leſdits deniers étoient immeubles à l'égard de la femme lors de ſon mariage, qui eſt le tems auquel il faut s'arrêter pour régler le Doüaire, ſuivant l'Art. 367. de ladite Coûtume : Et en éfet, quelle aparence y auroit-il que leſdits deniers fuſſent en même tems réputez immeubles à l'égard des heritiers, & meubles à l'égard de la femme ?

Cette ſeule réponſe ſufiroit pour détruire toutes les objections de l'Apelant, & pour faire confirmer la Sentence en ce chef.

Mais il faut encore répondre à la ſeule objection qui pouroit faire dificulté ; à ſavoir, qu'un majeur auquel ſes Comptes n'ont point été rendus, n'eſt cenſé mineur qu'à l'égard du Tuteur, & non à l'égard des heritiers, de la veuve, & de toutes les autres perſonnes ; & qu'ainſi la Coûtume ne réputant immeubles que les deniers provenus du rachat des Rentes du mineur, au moment que le mineur eſt devenu majeur, même avant que ſon Compte lui ait été rendu, la fiction de la Coûtume ceſſe, & les deniers deviennent mobiliers à l'égard des heritiers & de la veuve.

Cette maxime que celui qui a été en Tutelle eſt cenſé mineur juſqu'à ce que ſon Compte lui ait été rendu, eſt tout-à-fait mal apliquée ; & ceux qui ont dit que la raiſon pour laquelle des deniers provenans du rachat des Rentes d'un mineur, ſont cenſez immeubles même après ſa majorité à l'égard du Tuteur ſeulement, juſqu'à ce que le Compte ait été rendu, parce qu'autrement un Tuteur qui ſeroit préſomptif heritier aux meubles & aquêts, pouroit amobilier les Rentes de ſon mineur, dans l'eſperance de ſa ſucceſſion, n'y ont aſſurément pas aſſez fait de réflexion.

Car

Car ou bien les Rentes rachetées étoient des aquêts en la perſonne du mineur, comme aïant été d'abord conſtituées par le Tuteur du revenu de ſon mineur, & alors le Tuteur n'auroit pas beſoin de les amobilier dans la ſuite, parce que 1690.
s'il étoit préſomptif heritier aux meubles, il le ſeroit auſſi des aquêts.

Ou leſdites Rentes étoient propres en la perſonne du mineur, comme étoient celles dudit le Neveu rachetées entre les mains dudit Deshayes; en ce cas le Tuteur qui feindroit des rachats, ou qui afecteroit de ne pas remplacer les deniers de ſon mineur, n'en profiteroit pas, puiſque leſdits deniers ſerviroient de remplacement aux propres alienez, & apartiendroient aux heritiers aux propres.

Ce n'eſt donc pas à cet égard que les mineurs ſont toûjours cenſez tels, juſqu'à ce que leurs Comptes leur aïent été rendus; & ſi la majorité n'empêche point que les deniers provenans du rachat deſdites Rentes, ne ſoient réputez immeubles à l'égard du Tuteur qui n'a point rendu ſon Compte, elle ne le doit pas empêcher non plus à l'égard des heritiers & de la femme, étant impoſſible de trouver la moindre raiſon de diférence entre l'une & l'autre eſpece, celle que l'on donne ordinairement étant vaine & dite à perte de vûë, comme on le vient de faire voir.

Cela ne va pourtant pas à détruire la maxime, que celui qui a été en Tutelle eſt toûjours cenſé mineur juſqu'à ce que ſes Comptes lui aïent été rendus, mais à en faire une juſte aplication.

Il eſt vrai qu'un homme âgé de vingt ans acomplis eſt majeur & capable de contracter, & de diſpoſer de ſon bien avec tout autre que ſon Tuteur, ſoit avant, ſoit après la rendition de ſon Compte, parce que ce n'eſt pas à un étranger à examiner, ſi celui avec lequel il contracte a été en Tutelle, ou s'il eſt inſtruit de ſes afaires.

Mais il n'a pas cette même capacité de contracter avec ſon Tuteur qui pouroit aiſément le ſurprendre, ſon mineur ne pouvant avoir aucune inſtruction de la qualité & quantité de ſon bien, que par l'examen de ſon Compte de Tutelle; & le

Tuteur avant la rendition de son Compte aïant encore un reste d'autorité sur celui qui a été en sa Tutelle, dont il pouroit aisément abuser.

1690. C'est en cet égard veritablement que le majeur est censé mineur à l'égard de son Tuteur seulement; mais quand il s'agit d'examiner la nature du bien du mineur, si c'est propre ou aquest, si c'est meuble ou immeuble, la qualité de Tuteur n'y fait rien, & il est indiférent que ce soit lui ou un autre qui soit présomptif heritier de son mineur, la fraude n'étant pas non plus à craindre de sa part, que de celle de la femme ou des autres heritiers.

Les deniers provenans du rachat des Rentes d'un mineur sont réputez immeubles. 1°. Parce que naturellement ils sont destinez pour être remplacez, & que la seule destination sufiroit pour les faire réputer immeubles, comme l'a remarqué Duret sur l'Art. 351. de la Coûtume d'Orleans.

2°. Parce que ce sont des deniers provenans de l'alienation des propres du mineur qui servent de remplacement, & qui sont censez de la même nature & qualité que les propres alienez.

3°. Parce que les Rentes qui sont rachetées à l'égard des debiteurs, ne le sont pas proprement à l'égard du mineur; le Tuteur étant obligé de les remplacer aussi-tôt après, ou de les faire valoir lui-même, avec les interêts pupillaires jusqu'à la presentation du Compte : Et si l'on ajoûtoit pour quatriéme raison, que le mineur est toûjours censé tel jusqu'à ce que son Compte lui ait été rendu, à l'efet de faire réputer immeubles lesdits deniers, elle aura lieu à l'égard de la femme & des heritiers, comme à l'égard du Tuteur, n'y aïant en ce point nulle diférence entre les uns & les autres, en ce qui concerne la nature & la qualité des biens du mineur.

Si en examinant les choses encore de plus près, on demande pourquoi le mineur est toûjours censé tel à l'égard de son Tuteur qui ne lui a point rendu son Compte, afin qu'en comprenant le veritable motif de ce principe, on en fasse une juste aplication en le déterminant précisément à son objet : On ne peut en donner d'autre raison que celle dont on a déja parlé; à savoir, que le Tuteur étant saisi des Titres & Pieces de son mi-

neur, aïant une parfaite connoiſſance de ſes afaires, & conſervant encore ſur lui ſa premiere autorité, il ne peut pas contracter avec lui, ſans que l'on préſume de la fraude de ſa part. Or cela ne peut être apliqué qu'à la faculté de contracter, car il ſeroit du dernier ridicule de dire, que des deniers ſeroient réputez immeubles à l'égard du Tuteur, & qu'ils ne le ſeroient pas à l'égard des heritiers & de la femme, parce que le Tuteur eſt ſaiſi des Titres du mineur, qu'il a connoiſſance de ſon bien & de ſes dettes, & qu'il a du pouvoir ſur lui: il n'y a nul raport ni convenance entre ces deux propoſitions; & l'on a fait voir qu'il n'eſt pas moins ridicule de dire pour raiſon, que le Tuteur qui ſouvent eſt le plus proche parent du mineur, & par conſequent préſomptif heritier aux meubles, afecteroit d'amobilier les immeubles de ſon mineur, dans l'eſperance d'en profiter; parce que ſi ces immeubles ſont des aquêts, il n'a pas beſoin de les amobilier; & que ſi ce ſont des propres, il ne lui ſerviroit de rien de les amobilier. 1690.

Supoſé que la ſucceſſion dudit le Neveu fût échûë à ſes heritiers aux propres & à Deshayes ſon Tuteur, comme heritier aux meubles & aquêts, qui eſt-ce qui emporteroit les deniers provenans du rachat deſdites Rentes?

Ce ne ſeroit pas le Tuteur, non point parce qu'on préſumeroit de la fraude de ſon côté, comme on l'a nettement prouvé; mais parce qu'il faut que les Rentes ſoient remplacées, & que les deniers qui en proviennent ſont ſubrogez de droit aux propres alienez: 2°. Parce que la deſtination deſdits deniers a duré autant que la qualité de Tuteur, & que la qualité de Tuteur ne ceſſe que par la preſentation de ſon Compte.

Si donc leſdits deniers apartenoient aux heritiers aux propres, parce que leſdits deniers ſont cenſez de la même nature & qualité que les Rentes rachetées, la femme y doit avoir Doüaire; l'Arreſt de 1667. aïant jugé, que les heritiers & la femme du mineur doivent marcher d'un pas égal, & étant également incompatible en l'eſpece de cette Cauſe, que les mêmes deniers fuſſent meubles à l'égard de la femme, & immeubles à l'égard des heritiers ou créanciers dudit le Neveu.

Si les conſiderations de faveur étoient de quelque importance en la Cauſe, le Doüaire de la femme, & le Tiers Coûtumier des enfans l'emporteroient ſans doute, au préjudice
1699. d'un ſimple créancier, qui a dû connoître celui avec lequel il a contracté, mais ſur tout d'un créancier tel que ledit Sieur Coſſart, qui a beaucoup profité d'ailleurs avec ledit le Neveu dans le cours de ſon négoce, & qui plaide ſans eſperance de rien avoir, puis qu'il y a d'autres créanciers avant lui, qui néanmoins n'ont pas conteſté le Doüaire de ladite Marie ſur leſdits deniers.

Sur la ſeconde queſtion, on diſoit pour les enfans, qu'il étoit conſtant dans le fait, que les Rentes d'Ourſel étoient bien dûës lors du decès du pere du mineur, le Tuteur l'a énoncé dans ſon Compte; conſtant encore, que le Tuteur n'a fait aucunes diligences contre ledit Ourſel pendant tout le cours de ſa Tutelle, & qu'il avoit épouſé la fille du debiteur, en ſorte qu'il avoit profité de la plus grande partie de ſes biens.

Or c'eſt une Juriſprudence certaine, qu'un Tuteur ne peut ſe diſpenſer de juſtifier des diligences contre les debiteurs de ſon mineur, & qu'il eſt reſponſable de la perte dont il eſt cauſe par ſa negligence.

Comment peut-on dire qu'Ourſel étoit inſolvable dès le tems du mariage dudit le Neveu, puis qu'il n'y a que les diligences que le Tuteur devoit faire qui en auroient donné la connoiſſance ? Et ſi ledit le Neveu ne s'eſt pas défendu contre ce Tuteur, la femme qui avoit un droit aquis ſur ces Rentes, en doit-elle ſoûfrir la perte de ſon Doüaire ?

Si le Tuteur nouriſſoit ledit Ourſel ſon beaupere, il en étoit bien païé; & ſi ledit le Neveu n'avoit point mis ſur ſon livre les Rentes d'Ourſel au nombre de ſes biens, c'eſt que ce livre a été fait dans un tems où il ne pouvoit plus ſe faire païer, & que d'ailleurs ſon Tuteur lui avoit fait croire, que ces Rentes étoient perduës dès le tems du decès du pere.

L'Obligation de cent ſols ſur Ourſel, que le Tuteur avoit auſſi donnée en repriſe, eſt tout-à-fait contraire à l'Apelant; car on ne ſe perſuadera pas qu'Ourſel n'ait pû païer une ſi petite ſomme; & l'on ne peut pas douter que ce défaut de diligen-

ces ne ſoit provenu de la complaiſance dudit Deshayes pour ſon beaupere, aux dépens du mineur.

Partant les Intimez concluoient que l'apellation ſeroit miſe au néant, avec dépens.

Par ledit Arreſt du 8. Août 1690. rendu au Raport de Mr le Peſant de Boiſguilbert, l'apellation fut miſe au néant, & la Sentence confirmée.

QUINZIE'ME QUESTION.

Savoir ſi la ſignature du Pere au Contrat de Mariage de ſon Fils afecte les biens de la Mere, quoi que civilement ſeparée, au Doüaire de ſa Belleſille, lorſque la Mere même n'y a point ſigné.

CEtte queſtion s'eſt preſentée à l'Audience de la Grand' Chambre du Parlement de Roüen, le Jeudi matin 16. de Novembre 1690. en la Cauſe d'entre Jean Dorange Bourgeois de Dieppe, Apelant d'une Sentence renduë en la Juriſdiction des Hauts-Jours de l'Archevêché, confirmative de celle du Bailli de Dieppe, d'une part; & Marguerite Vallée, femme civilement ſeparée de Jean Loy, auſſi Bourgeois de Dieppe, Intimée, d'autre; dont voici le Fait. 1690.

Jean Loy & Marie Fumechon Bourgeois de Dieppe, avoient trois fils, Mathurin, Loüis & Jean Loy.

Il ne paroiſſoit point par leur Traité de Mariage, qu'ils fuſſent ſeparez de biens, ni que ladite Fumechon eût obtenu dans la ſuite des Lettres de Separation, ni que ſon nom fût inſeré au Tabellionnage au nombre des femmes ſeparées.

Néanmoins en 1625. elle acheta une maiſon à Dieppe, notamment en qualité de femme ſeparée.

En 1645. Jean Loy fils contracta un ſecond mariage avec ladite Marguerite Vallée, du conſentement de ſa famille; il paroiſſoit même par un Certificat des parens, que la mere étoit

preſente au feſtin de nôces, quoi qu'elle n'ait pas ſigné le Contrat de Mariage, mais ſeulement ledit Jean Loy pere.

1690. En 1650. ladite Fumechon en la même qualité de femme ſeparée, vendit au nommé Feret la même maiſon qu'elle avoit aquiſe en 1625. & dont elle étoit ſaiſie en 1645. lors du mariage de Jean Loy ſon fils, & fit ſigner ſes trois fils au Contrat de vente; & ledit Feret l'a revenduë dans la ſuite audit Jean Dorange.

Après le decès dudit Jean Loy & de ladite Marie Fumechon pere & mere, Marguerite Vallée fit arrêter les loüages de ladite maiſon dès 1675. pour les arrerages de ſon Doüaire, dont elle ſe deſiſta auſſi-tôt après. En 1679. elle recommença, & abandonna ſa pourſuite; mais en 1688. elle a fait arrêter tout de bon les loüages de ladite maiſon, & formé ſon action devant le Bailli Haut-Juſticier de Dieppe, pour faire juger qu'elle auroit Doüaire ſur ladite maiſon.

Ledit Dorange aquereur s'en eſt défendu, parce que ladite Fumechon n'avoit pas ſigné au Traité de Mariage de ſon fils, & que par conſequent elle n'avoit pas afecté ſes biens au Doüaire de ſa bellefille du jour dudit Contrat; & que tout ce que la bellefille pouvoit eſperer, c'étoit un Doüaire ſur les biens de ſa bellemere du jour du decès de la bellemere; auquel cas ladite maiſon venduë avant le decès n'y doit point être compriſe, la ſeule ſignature lui aïant pû ôter la libre diſpoſition de ladite maiſon par elle aquiſe, au préjudice du Doüaire de ſa bellefille.

Néanmoins le Juge de Dieppe a acordé Doüaire à ladite Vallée ſur ladite maiſon, en tant que la part hereditaire qui en auroit pû apartenir à Jean Loy ſon mari, & a même liquidé le Doüaire ſur le pied du Contrat de vente faite à Feret en 1650.

Sur l'apel aux Hauts-Jours par ledit Dorange, la Sentence y a été confirmée avec l'amende & les dépens, dont apel à la Cour.

Me Loüis le Paige pour Jean Dorange apelant, dit, qu'il s'agiſſoit au fonds d'un Doüaire de fort peu de conſequence, mais que la queſtion étoit importante, qu'elle n'avoit point

encore été décidée, & que l'Arreſt qui interviendroit, ſerviroit de Réglement pour la Province.

On convient que par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du trentiéme Août 1687. *la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté heritier d'icelui, peut avoir Doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beaupere décedé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne Juriſprudence*; c'eſt-à-dire, du jour de la ſignature du beaupere au Contrat de Mariage de ſon fils, au préjudice des créanciers poſterieurs. 1690.

On convient encore, qu'il en doit être de même ſur les biens de la bellemere qui a ſigné au Contrat de Mariage de ſon fils; mais l'Apelant ſoûtient, que la ſignature de la mere qui étoit ſeparée civilement de ſon mari, étoit abſolument neceſſaire, pour afecter ſes biens au Doüaire de ſa bellefille du jour du Contrat de Mariage.

Pour cela il ne faut que la lecture des Art. 369. & 370. de la Coûtume de Normandie, & de l'Arreſt du Conſeil du 30. Août 1687.

L'Art. 369. porte, que *ſi le pere ou aïeul du mari ont conſenti le mariage, ou s'ils ont été preſens, la femme aura Doüaire ſur leur ſucceſſion, combien qu'elle échée depuis le decès de ſon mari, pour telle part & portion qui lui en eût pû apartenir ſi elle fût avenuë de ſon vivant.*

Et le 370. porte, que *ſi le pere ou aïeul n'ont conſenti le mariage, la femme n'emporte après la mort de ſon mari Doüaire, fors de ce dont ſon mari étoit ſaiſi lors qu'il l'épouſa, ou de ce qui lui ſeroit depuis échû en droite ligne conſtant le mariage.*

Par où la Cour voit que la Coûtume ne donne Doüaire à la femme que ſur les biens de l'aïeul ou du pere, qui ont conſenti ou qui ont été preſens au mariage, & non pas ſur les biens de l'aïeule ou de la mere, par la ſeule preſence de l'aïeule & du pere: tout de même, qu'elle ne prive la femme de ſon Doüaire que ſur les biens de ceux qui n'y ont pas été preſens.

L'Arreſt du Conſeil d'Etat du trentiéme Août 1687. rendu ſur le renvoi du Parlement de Normandie, les Chambres s'étant trouvées partagées ſur la nouvelle & ancienne Juriſprudence, a décidé en faveur de l'ancienne Juriſprudence,

& ordonné que la veuve du fils qui a survécu son pere, & qui s'est porté son heritier, peut avoir Doüaire sur la succession de son beaupere ; lors qu'il aura *assisté, ou consenti, ou pourchassé* le mariage de son fils, eu égard à l'état des biens lors du mariage & en hipotéque du jour dudit mariage, à l'exclusion des creanciers posterieurs.

1690.

Ce qui supose la signature, s'agissant d'une hipotéque qui ne peut pas être créée sur les biens du pere, sans qu'il y ait quelque chose de son fait : car quand il ne signe pas au Contrat de Mariage de son fils, c'est assez dire qu'il ne le consent pas ; ou que s'il le consent tacitement, il ne veut pas se lier les mains, ni se mettre en Curatelle, pour assurer un Doüaire à sa bellefille.

Et il faut remarquer que ledit Arrest ne donne à la veuve du fils un Doüaire, que sur les biens du beaupere qui a signé au Traité de Mariage de son fils, sans parler des biens de la bellemere ; ce qui est assez dire, que la veuve du fils a seulement Doüaire du jour du Contrat de Mariage sur les biens de celui qui a signé.

S'il s'agissoit de la validité du mariage, la signature du pere sufiroit ; mais il s'agit ici d'une hipotéque au préjudice de créanciers de bonne foi, qui n'ont pas pû se persuader que leur debiteur ait pû s'obliger sans voir rien de son fait.

Quand une femme n'est point separée de biens, on peut dire que ses actions & l'administration de ses biens, sont en la main du mari ; mais la separation la met hors de cette Curatelle, & lui donne qualité de joüir de son bien, & de le conserver, alors son mari ne peut plus agir pour elle sans Procuration, & ne peut plus aliener ni hipotéquer ses biens.

Cette question fut jugée en l'Audience de la Grand' Chambre, le 9. Février 1674. en la Cause de la Dame de Bonneville, qui fut privée de son Doüaire sur la succession de sa bellemere, par la seule raison, que la mere n'avoit point signé à son Contrat de Mariage, encore qu'elle eût aprouvé ce mariage par les lettres qu'elle avoit écrites à ladite Dame de Bonneville, dans lesquelles elle lui donnoit la qualité de Dame de Bonneville.

L'ob-

L'objection que l'on a faite dans la Conference au Parquet de Mrs les Gens du Roy, que par l'Art. 258. *le pere peut en mariant ſes filles, les réſerver à ſa ſucceſſion, & de leur mere pareillement;* que par les Arrêts, il a été jugé que le pere avoit cette faculté malgré la mere, & même après ſon decès, n'eſt pas conſiderable : Parce premierement, que cela s'entend quand la mere n'eſt point ſeparée civilement, l'Apelant ne convenant pas que cette diſpoſition ait lieu après le decès de la mere, parce qu'alors le droit hereditaire eſt aquis aux freres, & que le pere ne peut les en dépoüiller : En ſecond lieu, parce que le pere en réſervant ſes filles à partage, ne fait que remettre les choſes dans leur ordre naturel, la Loi en privant les filles de la qualité d'heritieres aïant fait violence à la nature, en vûë de conſerver les familles dans leur éclat. 1690.

L'Intimée a encore objecté l'Art. 404. de ladite Coûtume, qui porte, *que la proprieté du tiers des biens que la femme a lors du mariage, ou qui lui écherront conſtant le mariage, ou lui apartiendront à droit de conqueſt, apartiendra à ſes enfans, aux mêmes charges & conditions que le tiers du mari.*

D'où l'on a inferé, que ladite Fumechon ne pouvoit pas même vendre ladite maiſon au préjudice du Tiers Coûtumier de ſes enfans.

Ce qui eſt une mauvaiſe interprétation dudit Article de Coûtume, qui parle des conquêts faits par le mari pendant le mariage, auſquels la femme a la moitié en proprieté lors qu'ils ſont faits en bourgeoiſie, ou dans le Bailliage de Giſors, ſuivant l'Art. 329. de ladite Coûtume ; & il eſt vrai que la mere ne peut pas diſpoſer deſdits conquêts au préjudice du tiers de ſes enfans, parce que ces biens ſont regardez comme lui étant échûs par une eſpece de ſucceſſion, & qu'elle n'a pouvoir de diſpoſer entierement que des aquiſitions qu'elle a faites elle-même, qui ne ſont pas des conquêts.

Enfin l'Intimée a objecté, qu'on ne juſtifioit pas que ladite Fumechon fût civilement ſeparée d'avec ledit Jean Loy ſon mari; qu'il n'y en avoit point de clauſe dans le Contrat de mariage; qu'il ne paroiſſoit point de Lettres de Separation, ni que ſon nom eût été mis dans le Catalogue des femmes ſeparées.

Mais elle a pris cette qualité dans le Contrat d'aquiſition de ladite maiſon en 1625. & dans le Contrat de vente de la même maiſon en 1650. auquel ſes fils majeurs ont ſigné ; elle 1690. n'auroit pû acheter ni vendre autrement, ſans l'autorité de ſon mari, & les enfans ne ſont pas recevables à la conteſter après l'avoir reconnuë.

Pourquoi concluoit à ce que l'apellation & ce dont fuſſent mis au néant ; en corrigeant & réformant, que ladite Fumechon fût deboutée du Doüaire par elle prétendu ſur ladite maiſon ; en quoi faiſant, il fût dit à tort la ſaiſie des loüages, avec interêts & dépens.

Me Charles Theroulde pour ladite Fumechon intimée, diſoit, que l'Apelant avoit plaidé un pur paradoxe.

Les Articles 369. & 370. auſſi-bien que le Réglement du 30. Août 1687. dont il a voulu ſe prévaloir, lui ſont tout-à-fait contraires.

Le premier de ces deux Articles, après avoir dit, que ſi le pere ou aïeul du mari ont conſenti le mariage, ou s'ils y ont été preſens, la femme aura Doüaire ſur leur ſucceſſion, combien qu'elle échée depuis le decès de ſon mari, pour telle part & portion qui lui en eût pû apartenir, ſi elle fût échûë de ſon vivant, ajoûte ; *& ne poura avoir Doüaire ſur les biens que le pere, la mere ou aïeul auroient aquis, ou qui leur ſeroit échû depuis le decès du mari.*

Deſquels termes il réſulte évidemment, que le conſentement ou preſence du pere, ou de l'aïeul du mari, afecte au Doüaire de la femme les biens de la mere, auſſi-bien que ceux de l'aïeul ou du pere, pourvû que ces biens ne lui ſoient pas provenus d'aquiſition, ou de ſucceſſion depuis le decès du mari.

L'autre Article dit, que ſi le pere ou aïeul n'ont point conſenti le mariage, la femme n'aura Doüaire que ſur ce dont ſon mari étoit ſaiſi lors de ſon mariage ; c'eſt-à-dire, qu'elle n'aura Doüaire ni ſur les biens du pere, ni ſur les biens de la mere décedée après le mari.

Parce que comme le conſentement du pere emporte le conſentement de la mere, & aſſure un Doüaire à la femme

du fils, ſur les biens de l'un & de l'autre ; auſſi le défaut de conſentement du pere prive la femme du fils d'avoir aucun Doüaire ſur les biens du pere & de la mere de ſon mari qui l'ont ſurvécu. 1690.

En éfet, tant que le mari eſt vivant, on ne conſidere point le conſentement de la femme, qui eſt confondu en celui du pere, il agit, il conſent, il contredit pour toute ſa famille dont il eſt le chef ; & en matiere de mariage, il eſt indiférent que la mere ſoit ſeparée ou qu'elle ne le ſoit pas, la ſeparation ne la tire pas de la puiſſance du mari, & ne la rend pas la maîtreſſe du mariage de ſes enfans : La Coûtume ne diſtingue point, & le mariage du fils conſenti & agréé par le pere civilement ſeparé, n'eſt pas moins valable que ſi le pere n'étoit point ſeparé, à l'éfet d'aſſurer le Doüaire de ſa bellefille ſur ſes biens, & ſur ceux de la mere.

La femme n'a point d'autorité que le mari ne ſoit décedé, alors elle ſort de Curatelle, & ſon conſentement eſt neceſſaire pour l'aſſurance du Doüaire ; & c'eſt auſſi en ce cas que les Ordonnances demandent le conſentement de la mere pour la validité du mariage des enfans.

Cette puiſſance du pere eſt la cauſe pour laquelle la Coûtume dans leſdits Art. 369. & 370. ne preſcrit que le conſentement du pere ou de l'aïeul, parce qu'il emporte le conſentement de la mere : C'eſt de cette maniere que l'expliquent Berault & Godefroy : *l'abſence ou contredit de la mere au mariage du fils contracté du conſentement du pere, ne privera pas la femme dudit fils de ſon Doüaire ſur les biens d'icelle mere : mais ſi le pere étoit décedé, le conſentement de la mere au mariage ſeroit neceſſaire pour avoir Doüaire ſur les biens d'icelle ; car la Coûtume parlant du pere, entend auſſi tout de même de la mere*, dit Berault.

Godefroy s'explique encore plus fortement : *Nôtre Coûtume*, dit-il, *n'exprime que la perſonne du pere & de l'aïeul, & non de la mere & de l'aïeule, parce qu'en cas de répugnance & contrarieté à la volonté des maris, il ſufit du conſentement des peres & aïeuls pour valider le mariage, & aquerir Doüaire à la femme ſur les biens de l'un & de l'autre*, l. in conjunctione C. de nuptiis. Novell. 115. *Mais ſi le mari étoit mort, le conſentement de la mere ſeroit re-*

quis ; autrement ſi le mariage s'eſt fait contre ſon gré, la femme après le decès de ſon mari, ne peut quereller Doüaire ſur les biens de ladite mere ou aïeule.

1690. L'Arreſt du Conſeil d'Etat a été rendu ſur l'interpretation dudit Art. 369. pour ſavoir ſi le conſentement, ou l'intervention du pere au mariage de ſon fils, ſans promeſſe de garder & ſans avancement, afectoit ſes biens au Doüaire de ſa belle-fille du jour du Contrat de Mariage, & au préjudice de tous les Actes & Contrats que le pere pouroit faire dans la ſuite, encore que le fils fût devenu heritier de ſon pere, ce qu'on apeloit l'ancienne Juriſprudence ; ou ſi la preſence & le conſentement du pere ne donnoit Doüaire à la bellefille ſur les biens du pere, qu'eu égard à ce qu'il a laiſſé lors de ſon decès, ſuivant la nouvelle Juriſprudence.

Mais il n'étoit pas queſtion de ſavoir, s'il faloit neceſſairement que le pere eût ſigné ; & l'Arreſt en autoriſant l'ancienne Juriſprudence, ne dit point que le Doüaire de la bellefille eſt dû du jour de la ſignature du pere au Contrat de Mariage de ſon fils, mais du jour du Contrat de Mariage, lorſque le pere, l'aïeul, ou autres aſcendans du mari auront aſſiſté, ou conſenti, ou pourchaſſé le mariage, aux termes dudit Article 369. qui ne parle point non plus de ſignature audit Contrat.

Et ſi dans l'Arreſt il n'eſt parlé que du conſentement du pere, c'eſt qu'il ſupoſe le pere vivant ; que le conſentement du pere qui eſt le maître du mariage de ſes enfans, emporte le conſentement de la mere ; & qu'après la mort du pere, la mere reveſt l'autorité de ſon mari, & eſt conſiderée comme le pere.

La ſeparation civile eſt établie pour empêcher la diſſipation du bien de la femme par le mauvais ménage du mari, & l'on convient qu'alors le mari ne peut pas même du conſentement de ſa femme, aliener ni hipotéquer les biens dotaux.

Mais ce n'eſt pas ici une diſſipation du bien de la femme : le mari en conſentant le mariage de ſon fils, fait un acte de juſtice & de droit commun ; & ſi ſon conſentement en rendant le mariage valable, afecte auſſi les biens de la mere

au Doüaire de la bellefille, c'eſt plûtôt la loi qui oblige la femme, que non pas le fait du mari : Et comme dit le même Berault ſur l'Art. 258. *Ce n'eſt pas là proprement une alienation, ains plûtôt un département des biens de ſes enfans, lequel faiſant le pere, il ne ſuit que le Droit commun, & la raiſon naturelle.* 1690.

C'eſt pourquoi le pere, par l'Art. 258. de ladite Coûtume, peut réſerver ſes filles à la ſucceſſion de leur mere ; & comme ces termes contiennent une diſpoſition generale, on a jugé que le pere peut réſerver à la ſucceſſion de la mere, quoi que la mere ſoit morte, & que le droit ſemblât aquis aux freres : Les Arrêts en ſont raportez par Berault ſur ledit Art. 258.

Et les Commentateurs inferent de ces Arrêts, que la réſervation peut être faite par le pere, contre le gré de ſa femme vivante.

L'Arreſt de la Dame de Bonneville n'y vient pas, d'autant que le pere étoit mort lors du mariage de ladite Dame, & que le Sr de Bonneville avoit contracté ſans le conſentement de ſa mere.

Partant concluoit à ce que l'apellation fût miſe au néant, avec dépens.

Mr le Guerchois Procureur General aïant conclu pour l'abſence de Mrs les Avocats Generaux, & repreſenté que la ſeparation de la femme ne la tire pas de la Tutelle de ſon mari, que la ſignature du mari ſufit pour toute la famille, & engage les biens de la femme dans les cas de droit, comme la ſignature du Tuteur engage les biens du pupille ; que quand un fils de famille contracte mariage, ce n'eſt pas tant avec lui que la famille de ſa femme contracte, qu'avec le pere & la mere, le fils n'aïant pas de bien, ce qui eſt le motif de l'Arreſt du Conſeil d'Etat ; de ſorte que ſi la mere avoit du bien ſans que le pere en eût de ſon chef, il s'enſuivroit que la femme ſeroit la maîtreſſe du mariage de ſes enfans, ce qui ſeroit un renverſement contraire à la raiſon & au bon ſens.

La Cour par Arreſt du Vendredi 17. Novembre 1690. après deux Audiences de plaidoïerie, mit l'apellation au néant, avec

douze livres d'Amende, & les dépens, prononçant Mr le Preſident d'Anfreville.

SEIZIE'ME QUESTION.

Savoir ſi dans la Coûtume de Normandie la part d'une Fille mariée par ſon Pere, & païée de ſa Dot en argent, doit acroître à ſes Sœurs qui renoncent, & s'arrêtent à leur Tiers Coûtumier; ou bien aux Créanciers du Pere, lors qu'elle renonce audit Tiers Coûtumier, pour ne pas raporter le don qui lui a été fait.

1684. EUſtache Orprey, Sr de Pleinemare, n'avoit que trois filles, Marguerite, Leonor & Catherine Orprey.

Marguerite fut mariée en 1668. au Sr d'Alleville, & le Sr de Pleinemare ſon pere lui païa 3500 liv. pour ſa Dot.

Le Sr de Pleinemare étant mort en 1669. ſes créanciers firent ſaiſir réellement ſes immeubles.

Leonor & Catherine Orprey renoncerent à la ſucceſſion de leur pere, & formerent opoſition au Decret, pour avoir leur Tiers Coûtumier en integrité, comme ſi Marguerite leur ſœur aînée fût morte du vivant du pere ſans avoir été mariée.

Les créanciers ſoûtinrent au contraire, qu'elles ne devoient avoir que chacune leur tiers au Tiers Coûtumier, & qu'ils devoient avoir à leur profit l'autre tiers au droit de la ſœur aînée, qui avoit été païée de ſa Dot, & qui renonçoit même audit Tiers Coûtumier, pour n'être pas obligée de raporter les 3500 liv. qui lui avoient été données.

Le Juge des lieux avoit ajugé aux créanciers la part de Marguerite Orprey au Tiers Coûtumier, & les deux autres ſœurs n'en apellerent point; au contraire, elles reçûrent du Receveur des Conſignations chacune 940 liv. pour leurs parts au Tiers Coûtumier, ſans aucune proteſtation.

Mais étant toutes deux mortes ſans enfans, & le Sieur d'Alleville devenu leur heritier, à cauſe de Demoiſelle Marguerite Orprey ſa femme, il a interjetté apel de ladite Sentence. 1684.

L'Inſtance portée au Parlement de Normandie, apointée & diſtribuée en la ſeconde Chambre des Enquêtes;

On diſoit pour l'Apelant, qu'il avoit deux moïens infaillibles pour faire caſſer la Sentence; l'un, qui réſulte du texte exprès de la Coûtume de Normandie; l'autre, qui réſulte des Arrêts rendus en conſequence.

Par les Art. 367. & 399. de la Coûtume, il eſt porté, que *le Doüaire conſiſte en l'uſufruit du tiers des choſes immeubles dont le mari eſt ſaiſi lors de leurs épouſailles, & de ce qui lui eſt depuis échû conſtant le mariage en ligne directe.* Et que *la proprieté du tiers de l'immeuble deſtiné par la Coûtume pour le Doüaire de la femme, eſt aquis aux enfans du jour des épouſailles . . . . . ſans que le pere le puiſſe vendre, engager ni hipotéquer, ni que les enfans le puiſſent vendre, hipotéquer, ni en diſpoſer avant la mort du pere, & en cas qu'ils aïent tous renoncé à ſa ſucceſſion.*

On tire de cette diſpoſition deux principes déciſifs pour la conteſtation dont il s'agit.

Le premier, que le Tiers Coûtumier des enfans eſt compoſé d'immeubles, parce que la Coûtume aïant eu pour but de conſerver un fonds pour la ſubſiſtance des enfans dans le débris de la fortune de leur pere, il faloit de neceſſité que ce fût un immeuble; les enfans ne pouvans pas empêcher que leur pere ne diſſipe & ne conſume ſes meubles qui n'ont point de ſuite par hipotéque, & la Coûtume ne pouvant pas étendre ſa prévoïance ſur des choſes qui n'ont point de ſtabilité, & qui ſe conſument par l'uſage.

Le ſecond, que les enfans du vivant de leur pere ne peuvent hipotéquer, engager, ni diſpoſer de leur Tiers Coûtumier, par quelque Contrat que ce ſoit, comme le pere ne le peut vendre, engager ni hipotéquer; parce qu'autrement ce ſeroit rendre inutile la ſage précaution de la Loi, qui ne permettant pas au pere de priver abſolument ſes enfans des moïens de ſubſiſter après ſon decès, ne lui permet pas auſſi

d'abuſer de la puiſſance qu'il a ſur eux, pour leur faire faire indirectement ce qui leur eſt directement défendu par la Coûtume : & que d'ailleurs la Coûtume a voulu prévenir la trop grande facilité qu'ont les enfans de famille à s'engager & à diſſiper leur bien.

1684.

Ainſi ce tiers d'immeubles deſtiné pour la legitime des enfans qui renoncent, eſt abſolument hors la priſe des créanciers du pere poſterieurs à ſon mariage : Ils n'ont pour objet que les meubles & les deux autres tiers des immeubles de leur debiteur, dont ils ont dû connoître la condition quand ils ont contracté avec lui.

Quelques alienations que leur debiteur puiſſe faire, ils conſervent toûjours leurs hipotéques ſur les deux tiers de ſes immeubles ; mais s'ils ſoûfrent qu'il diſpoſe d'un meuble qui n'a point de ſuite, ils ſe doivent imputer leur negligence de ne l'avoir pas ſaiſi.

Il eſt indiférent en faveur de qui le pere diſpoſe de ſes meubles, ſi c'eſt en faveur de ſes enfans, ou en faveur d'une perſonne étrangere ; en l'un ni en l'autre cas il n'y a point de retour pour les créanciers ; & comme le Tiers Coûtumier eſt compoſé d'immeubles, & n'a nulle afectation ſur les meubles, quelque alienation & quelque diſſipation que le pere faſſe de ſes meubles, le Tiers Coûtumier demeure toûjours entier.

Autrement il s'enſuivroit pluſieurs abſurditez : 1°. Que le pere en diſpoſant d'un meuble ruineroit le tiers de ſes enfans compoſé d'immeubles ; ce qui eſt contre le bon ſens, & contre le texte de la Coûtume : 2°. Que le pere de ſon vivant pouroit diſpoſer indirectement du Tiers Coûtumier de ſes enfans, contre la prohibition expreſſe de la Loi : 3°. Que celui des enfans en faveur duquel le pere diſpoſeroit d'une ſomme d'argent ou d'un autre meuble, pouroit du vivant du pere aliener ſon Tiers Coûtumier, contre la diſpoſition formelle de l'Art. 399. 4°. Que le meuble dont le pere diſpoſe en faveur d'un de ſes enfans, auroit ſuite par hipotéque à l'égard des créanciers du pere, contre la maxime generale.

Comme le Sieur de Pleinemare pouvoit diſpoſer de la ſomme de 3500 livres au préjudice de ſes créanciers en faveur d'une

d'une perſonne étrangere, ſans pour cela diminuer le Tiers Coûtumier des enfans, il en pouvoit diſpoſer tout de même en faveur de ſa fille aînée, ſans diminution dudit tiers, la fille n'étant pas moins étrangere que tout autre à l'égard des créanciers. 1684.

Il en faut faire le même jugement, que ſi la fille aînée n'avoit reçû aucune choſe, & renonçoit à rien prétendre au Tiers Coûtumier, une ſomme mobiliaire devant être conſiderée comme rien à l'égard du Tiers Coûtumier; auquel cas, il eſt ſans doute que ſa part acroît aux autres ſœurs, tout de même que ſi l'aînée étoit morte du vivant du pere.

Il eſt vrai que ſi la fille aînée étoit heritiere, ſes ſœurs en renonçant ne pouroient pas avoir le Tiers Coûtumier en ſon integrité, parce qu'elle confondroit en ſa perſonne ſa part dudit tiers, ne pouvant pas être heritiere & legitimaire en une même ſucceſſion; c'eſt la déciſion de l'Arreſt du 16. Juillet 1630. rendu entre le Chevalier & Boutevillain, raporté par Berault ſur l'Art. 401. & conformément auquel la Cour avoit arrêté l'Art. 89. du Réglement de 1666.

Il eſt vrai encore que ſi le pere avoit donné du fonds à ſa fille aînée au lieu d'argent, comme les immeubles du pere en ſont diminuez, il faudroit auſſi que le Tiers Coûtumier diminuât la part de l'aînée.

Mais ce n'eſt pas l'eſpece dont il s'agit, où le pere n'a donné que de l'argent qu'il pouvoit diſſiper, & en diſpoſer en faveur de qui il le trouvoit à propos, au préjudice de ſes créanciers.

A l'égard des Arrêts, le dernier Commentateur de la Coûtume de Normandie, ſur l'Art. 401. en raporte pluſieurs.

Le premier du 10. de Septembre 1642. par lequel il a été jugé, que des petits-fils demandans avec leurs oncles, leur part au Tiers Coûtumier ſur la ſucceſſion de leur aïeul, ils n'étoient pas tenus de raporter au profit des créanciers une ſomme de trois mille livres, que leur pere à la ſucceſſion duquel ils avoient renoncé, avoit euë en contractant mariage; parce que cette ſomme de trois mille livres étoit un pur meuble, dont l'aïeul avoit pû diſpoſer au préjudice de ſes créanciers.

Le deuxiéme du 14. Avril 1644. entre Mathieu Brachant, & les aquereurs des heritages de Vincent Buiſſon, par lequel il fut jugé, que ſur le Tiers Coûtumier de Mathieu Buiſſon, on feroit déduction ſeulement de deux vergées de Terre qui avoient été données à une de ſes ſœurs par le pere, ſans avoir égard à la demande des aquereurs creanciers du pere, qui prétendoient faire auſſi déduire une ſomme d'argent donnée à une autre ſœur mariée : Et l'Auteur remarque qu'en jugeant le procès, on tint pour maxime, qu'il faloit diſtinguer, ſi le pere avoit donné de l'heritage à ſa fille, ou s'il lui avoit donné des meubles, & que ſur cette diſtinction l'Arreſt fut prononcé.

1684.

Le troiſiéme du 8. de Janvier 1655. dans une eſpece encore plus formelle, & qui décide nettement la queſtion dont il s'agit : En voici l'eſpece.

Huiſſard avoit ſix filles, trois ſorties d'un premier mariage, & trois du ſecond.

Les trois ſorties du premier lit avoient été mariées par le pere, qui leur avoit donné à chacune une ſomme d'argent.

Le pere étant décedé, toutes les filles renoncerent à ſa ſucceſſion ; mais les trois aînées s'arrêterent à ce qui leur avoit été donné par leurs Contrats de Mariage ; & les trois autres demanderent leur Tiers Coûtumier.

La queſtion fut entre ces trois filles non mariées & les créanciers du pere, de ſavoir ſi elles auroient le Tiers Coûtumier en integrité, ou ſi elles auroient ſeulement trois ſixiémes du tiers, en faiſant diminution au profit des créanciers des trois autres ſixiémes pour les parts des trois ſœurs mariées. Ce qui fait préciſément le ſujet de la conteſtation preſente.

Le Juge de Gaillefontaine avoit jugé ſuivant les Concluſions des créanciers, dont y aïant eu apel à la Cour, on repreſenta pour les filles, que le raport dont il eſt fait mention dans l'Art. 401. de la Coûtume, ne devoit être entendu que des immeubles, & non des meubles ; parce que les meubles donnez par un pere, ne pouvoient remplir le tiers ; qu'autrement, les enfans le pouroient diſſiper du vivant de leur pere ;

que le tiers ne pouvoit être diviſé qu'avec ceux qui le demandoient, ou qui avoient droit de le demander ; & qu'il ſeroit étrange, que des créanciers fuſſent admis à partager un Tiers Coûtumier avec des enfans : Et la Cour par l'Arreſt, caſſa la Sentence, & ajugea le tiers entier aux trois filles non mariées. 1684.

Le quatriéme du 13. Février 1676. entre les créanciers de Denis Petit, & le fils de Petit qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & qui demandoit ſon Tiers Coûtumier, ſans diminution des parts de ſes trois ſœurs mariées, & auſquelles le pere avoit donné leurs legitimes en les donnant en mariage.

C'eſt ce qui fait dire au même Commentateur, que *ſur la queſtion de ſavoir ſi les portions des ſœurs mariées, ou de ceux qui ſe tiennent à leurs dons pour ne raporter point, doivent ceder au profit des créanciers, ou des demandeurs en Tiers Coûtumier, il faut faire diſtinction entre les immeubles & les meubles* : Que *ſi quelques-uns des enfans, fils ou filles, ont été avancez par leur pere ou mere de quelques immeubles ; s'ils ne veulent point raporter, en ce cas, leur portion n'acroît point aux demandeurs en Tiers Coûtumier, mais elle eſt diſtraite du Tiers pour tourner au profit des créanciers* : Que *s'ils n'ont eu que des meubles, comme ils ne ſont point ſujets à raport à l'égard des créanciers, ils ne diminuent point le Tiers Coûtumier, mais la part de celui qui n'y veut rien prendre, acroît aux autres enfans.*

Et après avoir cité les trois derniers Arrêts dont on vient de raporter la diſpoſition, il ajoûte, que *l'opinion la plus commune & la plus ſuivie au Palais, eſt, qu'à l'égard des créanciers, les meubles donnez par le pere à ſes enfans, ne ſont point ſujets à raport, & que tant s'en faut que la part de ceux qui s'abſtiennent tourne au profit des créanciers, que ceux même qui prennent le Tiers Coûtumier, ne ſont point obligez de raporter les meubles qui leur ont été donnez ; & que le Tiers entier leur apartient ſans aucune diminution.*

Les raiſons qu'il en raporte ſont les mêmes que l'on a déja touchées, que les enfans ne peuvent engager ni hipotéquer le Tiers Coûtumier du vivant de leur pere, ce qui arriveroit néan-

moins fort ſouvent, ſi les meubles qui leur ſont donnez diminuoient la portion qui leur apartient ſur les immeubles, & que le pere eſt maître des meubles qui n'ont point de ſuite par hipotéque.

1684.

On ne doit pas objecter, que les ſœurs que l'Apelant repreſente aujourd'hui, ont exécuté la Sentence, & reçû chacune leur tiers dudit tiers, ſans ſe réſerver à l'apel; car il y a beaucoup de diférence entre païer & recevoir; quand on païe ſans réſervation, on exécute le Jugement, & le païement produit une fin de non-recevoir; au lieu que quand on reçoit, c'eſt à bon compte, on exécute ſeulement la Sentence en tant que la ſomme reçûë, mais on ne ſe prive pas de l'apel pour le ſurplus.

Partant concluoit à ce que l'apellation & ce dont fuſſent mis au néant; en corrigeant & réformant, que l'autre tiers du Tiers Coûtumier lui fût ajugé, avec interêts & dépens.

On diſoit au contraire pour les créanciers intimez, qu'ils avoient pour eux le Droit, la Coûtume & les Arrêts.

Le Doüaire & le Tiers Coûtumier eſt deſtiné pour les alimens de la mere & des enfans : Or c'eſt une maxime en Droit, qu'en matiere d'alimens, la part de celui qui renonce ne décroît point de la maſſe de la ſucceſſion qui doit porter cette charge, pour acroître aux autres alimentaires; & que la part de celui qui meurt après avoir accepté retourne à la maſſe, & n'acroît point aux autres : C'eſt la diſpoſition formelle de la l. 57. §. 1. *D. de uſufr. & quemadm.* & *ibi Gl.* & de la l. 3. §. *debebit D. de alim. leg. ipſi hæreditati & maſſæ ſucceſſionis accedit*, ſuivant la doctrine de Me Charles du Moulin ſur la Coûtume de Paris, §. 15. *Gl.* 4. *n.* 3.

Parce que comme dit Duaren, *de jure accreſc. lib.* 2. *cap.* 14. *ideo hîc ceſſat jus accreſcendi, quia cum teſtator in alimenta legaverit, videtur voluiſſe ne ultra modum alimentorum quicquam habeant ſinguli legatarii.* Et ce qu'il dit du teſtateur qui légue des alimens, doit être dit de la Loi & du Contrat qui acorde le Doüaire pour la ſubſiſtance de la mere & des enfans, *videtur voluiſſe ne ultra modum alimentorum quicquam habeant ſinguli liberi.*

Brodeau sur Mr Loüet, l. D. n. 44. a remarqué, que les enfans n'ont pas le Doüaire à titre successif & universel, mais à titre particulier de Contrat ; & qu'au contraire, les qualitez d'heritier & de doüairier sont incompatibles. 1684.

Or c'est un autre principe de Droit, *in contractibus non esse locum juri accrescendi*, comme l'a remarqué le même Duaren, *lib.* 1. *cap.* 15. conformément aux textes des Loix.

Donc, ajoûte Brodeau, *la portion du Doüaire de celui qui se porte heritier, ou qui renonce audit Doüaire, retournant à la succession en laquelle les Doüairiers ne peuvent prétendre aucun droit, elle ne peut acroître auſdits Doüairiers : Et même ſans uſer du mot*, retourner, *il ſeroit plus à propos de dire, que la portion de celui qui renonce, demeure en la ſucceſſion du pere, auquel par un éfet rétroactif cette portion a toûjours apartenu*, jure non decrescendi.

Si Marguerite Orprey étoit morte du vivant du pere, on convient qu'en ce cas, les deux autres sœurs aïant survécu, auroient le Tiers Coûtumier en integrité, *jure non decrescendi*, parce que le Doüaire ou Tiers legal n'est pas propre aux enfans purement & simplement, *sed limitativè, si liberi supervixerint patri.*

Mais elle a survécu son pere, elle est encore vivante, elle a renoncé à sa part au Tiers Coûtumier ; ainsi que son pere lui ait donné de l'argent lors de son mariage, ou qu'il ne lui ait rien donné, la chose est égale, sa renonciation fait que sa part demeure à la masse de la succession, *jure non decrescendi*, & ne va pas au profit des autres sœurs.

La Coûtume de Normandie n'est pas moins favorable aux Intimez.

L'Art. 401. porte, que les enfans ne pouront accepter le Tiers Coûtumier, *si tous ensemble ne renoncent à la ſucceſſion paternelle, & raportent toutes donations, & autres avantages qu'ils pouroient avoir de lui.*

On a fort prudemment jugé, qu'il n'étoit pas neceſſaire que tous les enfans renonçâſſent à la ſucceſſion, pour donner ouverture à la demande du Tiers Coûtumier ; & que ce ne pouvoit pas être l'intention de la Coûtume, parce qu'il y auroit

de l'injuſtice, que celui qui ſe rendroit heritier mal-à-propos, forçât les autres de prendre le même parti, ou de perdre même leur Tiers Coûtumier ; mais que celui qui aura renoncé
1684. aura la part au tiers qu'il auroit euë, ſi tous avoient renoncé.

De ſorte que le ſens de cet Article eſt, que les enfans n'auront point le tiers *entier*, ſi *tous* n'ont renoncé ; & que ſi les uns renoncent, & les autres ſont heritiers, ceux qui renoncent auront ſeulement leur part au tiers, comme ſi tous renonçoient ; & que ceux qui ſont heritiers confondent leurs parts en leurs perſonnes, ne pouvans pas être heritiers & doüairiers en même tems.

Si donc les trois filles du Sr de Pleinemare avoient renoncé à la ſucceſſion de leur pere, & avoient demandé leur Tiers Coûtumier, elles l'auroient eu tout entier, aux termes de cet Article.

On dit, ſi elles avoient renoncé à la ſucceſſion, & avoient demandé le Tiers Coûtumier ; ce ſont deux conditions neceſſaires, car s'il y en a une qui n'ait pas renoncé à la ſucceſſion, il n'y a point de Tiers Coûtumier à ſon égard, & les autres n'auront que leurs parts, comme ſi toutes avoient renoncé : Et s'il y en a une qui en renonçant à la ſucceſſion, renonce pareillement à ſa part du Tiers Coûtumier ſans en faire une rétroceſſion à ſes ſœurs, on vient de faire voir qu'en termes de Droit, ſa part demeure à la maſſe de la ſucceſſion au profit des créanciers du pere, & n'acroît point aux autres ſœurs, l'acroiſſement ne ſe faiſant de droit & neceſſairement qu'entre heritiers ; parce que n'y aïant qu'un heritier qui veut accepter, il ne peut pas l'être ſeulement à demi, il faut qu'il le ſoit *ex aſſe*, ou qu'il ne le ſoit point du tout.

Or toutes ces deux conditions manquent en la perſonne de Marguerite Orprey femme de l'Apelant.

Elle ne renonce pas à la ſucceſſion de ſon pere, puiſque ſa legitime qui lui tient lieu de portion hereditaire, lui a été donnée par ſon Contrat de Mariage ; & comme toutes donations du pere aux enfans ſont avancemens de ſucceſſion, elle doit être conſiderée comme heritiere, *quod fuit donatio, fit hæreditas.*

Il importe peu que le pere lui ait donné de l'argent ou du fonds ; en l'un & en l'autre cas c'eſt ſa legitime, qui eſt un immeuble à ſon égard par la diſpoſition de la même Coûtume, Art. 511. & un immeuble qui ſubſiſte, puis qu'il eſt conſtitué ſur les biens de l'Apelant ſon mari. 1684.

Elle ne demande pas non plus ſon Tiers Coûtumier de ſon chef, parce qu'elle ne pouroit y avoir part qu'en raportant ce qu'elle a eu par ſon Traité de Mariage ; ainſi ſa part demeure à la maſſe de la ſucceſſion au profit des créanciers de ſon pere, au lieu des 3500 liv. qu'elle ſeroit tenuë de raporter ſi elle prenoit part au tiers legal.

Toutes les ſœurs ne renoncent pas ; & toutes ne demandent pas le Tiers Coûtumier ; par conſequent les deux qui renoncent, & qui demandent le tiers, ne peuvent avoir le tiers entier, mais ſeulement leurs parts, comme ſi l'aînée l'avoit auſſi demandé.

Le même Article veut, que ceux qui demandent leur Tiers Coûtumier, raportent toutes donations, & autres avantages qu'ils ont eus de leur pere ; il n'y a point là de diſtinction, ſi les donations étoient en meubles ou en immeubles.

Les Intimez conviennent que des enfans auſquels le pere a donné de l'argent, ou des meubles qui ont été diſſipez du vivant du pere, ne ſont pas obligez de les raporter en prenant part au Tiers Coûtumier ; parce que du vivant du pere, ils n'ont pas pû diminuer leur Tiers Coûtumier.

Mais il n'en eſt pas de même quand l'argent ou les meubles ont ſervi utilement aux enfans, quand ils ont été remplacez, & quand ils ſubſiſtent lors du decès du pere, comme eſt la Dot de Marguerite Orprey femme de l'Apelant.

Auſſi la femme de l'Apelant n'a pas demandé de Tiers Coûtumier, pour ſe tenir au don qui lui a été fait, parce qu'elle ſavoit bien qu'en demandant ſa part au tiers, elle auroit été obligée de raporter ce qu'elle a eu ; de ſorte que par ſon propre aveu, il ne faut pas conſiderer les 3500 liv. qui lui ont été données en Dot, comme un pur meuble, qui auroit été diſſipé du vivant du pere.

Il eſt abſolument incompatible, que l'Apelant ait en ſes mains

une partie de la succeſſion du pere, qui ſubſiſte, & qui eſt conſtituée lors de l'écheance de la ſucceſſion, & qu'en même tems les deux autres ſœurs aïent le Tiers Coûtumier en integrité,
1684. parce qu'il s'enſuivroit que les trois ſœurs enſemble auroient plus que le Tiers Coûtumier, ce qui eſt abſolument contre l'intention de la Coûtume.

L'Apelant ne peut pas diſconvenir, que les 3500 livres donnez à ſa femme par ſon Contrat de Mariage étoient ſujets à raport, ſi elle avoit voulu prendre part au Tiers Coûtumier, puiſque pour ne point raporter, & pour ſe tenir à ſon don, elle a renoncé au Tiers Coûtumier : de ſon propre aveu, cette ſomme ne doit donc pas être conſiderée comme un meuble diſſipé du vivant du pere ; mais comme une partie de ſa ſucceſſion qui ſubſiſte encore, & qui eſt conſtituée pour ſa legitime.

Quand Me Henry Baſnage dernier Commentateur de la Coûtume de Normandie, a dit ſur l'Art. 401. que l'opinion du Palais la plus commune & la plus ſuivie, eſt, qu'à l'égard des créanciers, les meubles donnez par le pere à ſes enfans ne ſont point ſujets à raport ; & que tant s'en faut que la part de ceux qui s'abſtiennent, tourne au profit des créanciers ; que ceux même qui prennent le Tiers Coûtumier ne ſont point obligez de raporter les meubles qui leur ont été donnez, & que le tiers entier leur apartient ſans aucune diminution : il devoit ajoûter, qu'il faloit que les meubles euſſent été diſſipez du vivant du pere, & que tous les enfans enſemble demandaſſent le Tiers Coûtumier.

Autrement, les deux raiſons qu'il en donne ne ſeroient pas juſtes : La premiere, parce que les enfans ſe trouvans ſaiſis après le decès du pere, d'un bien qui leur a été donné par le pere, & qui provient d'un meuble utilement emploïé à leur profit par avancement de ſucceſſion, ce ne ſera pas leur faire perdre tout ou partie de leur Tiers Coûtumier, quand on leur diminuëra les dons qui leur ont été faits, & qui ſubſiſtent encore ; toutes donations de pere aux enfans, étant des avancemens de ſucceſſion, & les avancemens de ſucceſſion étans incompatibles avec le Tiers Coûtumier.

La

La ſeconde, parce qu'encore qu'un pere ſoit maître de ſes meubles, & que ſes meubles n'aïent point de ſuite par hipotéque, il eſt pourtant en la liberté du pere, en donnant de l'argent ou d'autres meubles à ſes enfans, d'en faire un remploi 1684.
utile & ſtable au profit des enfans, qui étant une avance de ſucceſſion, & ſe trouvant lors du decès, a ſuite à l'égard des créanciers, pour le faire raporter en cas que les enfans prennent leur Tiers Coûtumier : Ce que l'Apelant ne peut pas conteſter, puis qu'il convient que s'il avoit demandé part au Tiers Coûtumier du chef de ſa femme, il n'auroit pû ſe diſpenſer de raporter les 3500 liv. qui ſont conſtituez en Dot ſur tous ſes biens au profit de ſa femme, & qui ſubſiſtent comme un avancement de ſucceſſion.

Ces deux raiſons ne ſeroient pas bonnes encore, ſi l'on n'ajoûte, que tous les enfans demandent le Tiers Coûtumier ; car s'il y en a un d'eux qui n'y veut point prendre de part, les autres n'auront que ce qui leur apartiendroit ſi tous enſemble le demandoient.

S'il eſt heritier, il confond en ſa perſonne ſa part au Tiers Coûtumier, *ſi unus ſit hæres, alter non, pars ſuccedentis non accreſcit non ſuccedenti*, dit Me Charles du Moulin ; s'il a été avancé, & ſe tient à ſon don, ce qu'il a, lui ſert de portion hereditaire ; & quand on conſidereroit ce don comme ſa part au Tiers Coûtumier, il s'enſuivroit que celui qui s'y tiendroit ſeroit rempli de ſa part au tiers, qui par conſequent ne pouroit pas acroître aux autres ; s'il ne veut point prendre part au Tiers Coûtumier, par quelqu'autre conſideration que ce ſoit, ſa part demeure à la maſſe de la ſucceſſion, n'y aïant point en ce cas de droit d'acroiſſement au profit des autres enfans, qui ne perdent rien, puis qu'ils ont ce qui leur apartient, & ce qui leur eſt deſtiné par la Coûtume, étant libre à celui qui renonce d'abandonner ſon droit, & de le laiſſer à la ſucceſſion pour païer les créanciers.

Voici comme s'en explique Me Jean Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap. 15. n. 67. & 68. *Le Doüaire coûtumier, ou bien le Doüaire préfix, eſt ſi également partagé, & ſi également & perſonnellement apartient à chacun des enfans, que ſi aucuns*

d'eux ne demandent aucune portion ou Doüaire coûtumier de leur défunte mere, pour avoir eu de grands avantages de leur défunt pere, ou pour autres cauſes ; toutefois les autres enfans doüairiers ne pourront demander que leur portion & quotité du Doüaire, qui ſera un ſixiéme s'ils ſont ſix enfans, ou un cinquiéme s'ils ſont cinq enfans ; & ſic *en Doüaire coûtumier ou préfix*, non eſt locus juri accreſcendi. Qui non admittuntur ad partem, faciunt partem, & non petentium partes cæteris non accreſcunt : *Ce qui eſt veritable, encore que l'enfant qui n'a été heritier de ſon pere, n'ait demandé aucune portion du Doüaire, ait déclaré qu'il n'en vouloit aucune, & n'ait eu aucuns bienfaits de ſes défunts pere & mere ; parce qu'on préſume qu'il a voulu laiſſer ſa portion de Doüaire en la ſucceſſion de ſon pere, pour aquiter les dettes de ſondit pere, à la décharge de ſon ame, plûtôt que ſa portion de Doüaire acrût à ſes freres & ſœurs.*

1684.

Il ne ſe peut rien aſſurément de plus poſitif & de plus formel pour la queſtion dont il s'agit.

Auſſi le dernier Commentateur raporte un Arreſt rendu en la Grand'Chambre, au Raport de Mr du Houlley, le 13. Février 1662. qui a jugé la queſtion au profit des créanciers du nommé le Prevoſt ; & s'il raporte des Arrêts qui ſemblent avoir jugé le contraire, c'eſt qu'il y avoit des freres qui ſeuls prenoient le Tiers Coûtumier, aux charges du mariage avenant de leurs ſœurs.

Dans le fait particulier, les deux ſœurs non mariées avoient exécuté la Sentence, & reçû leurs parts du Tiers Coûtumier ; & l'Apelant qui demande le tiers entier, eſt celui même dont la femme a été avancée de la ſomme de 3500 liv. conſtituée en Dot ; en ſorte qu'elle voudroit être avancée de ſa part hereditaire, & avoir encore le Tiers Coûtumier tout entier, ce qui ne peut être dans les régles de la juſtice.

Partant concluoient à ce que l'apellation fût miſe au néant, avec dépens.

Arreſt au Raport de Mr le Peſant de Boiſguilbert, le 29. Avril 1684. qui a mis l'apellation au néant, avec l'amende & les dépens, *nemine contradicente*.

DIX-SEPTIE'ME QUESTION.

I. *Savoir si par l'aquisition que fait un Seigneur de Fief, des Rotures qui en relevent & qui étoient sujettes à des Rentes Seigneuriales, il se fait une telle extinction desdites Rentes, que le Fief passant en la main du Fils aîné, & les Rotures en la main des Cadets après le decès de leur Pere, les Cadets n'y puissent être assujétis.*

II. *Si un Seigneur de Fief, qui clame à droit feodal des Rotures tenuës de son Fief, peut demander le Treizième sur le prix de l'Ajudication par Decret desdites Rotures.*

III. *Si celui qui est subrogé en la place d'un Ajudicataire aïant encheri à son profit particulier, quoi qu'il n'eût aucunes créances sur le Decreté, est obligé de consigner l'enchere particuliere au profit commun des Créanciers, quoi que de son chef il ait des créances sur le Decreté.*

IV. *Si un Ajudicataire, sous le nom de son Domestique, aux mains duquel les deniers de l'Ajudication ont été deposez, comme plus solvable que le Receveur des Consignations, est tenu de païer les interêts desdits deniers au profit des Créanciers qui ont sçû depuis qu'il étoit le veritable Ajudicataire, & que le dépôt fait par le Domestique, n'étoit que simulé.*

LEs Heritages de Pierre d'Aché, Seigneur de Cerquigny, saisis réellement, furent ajugez au Sr de Lenardiere par 16000 liv. au profit commun. 1688.

Thomas Combon lors de l'Ajudication, déclara qu'il encheriſſoit les mêmes Heritages à 14000 liv. au profit commun, & à 15000 liv. au profit particulier, dont le quart montant
1688. à 3750 liv. qui devoit aller au profit commun, joint aux 14000 liv. excedoit l'enchere de 16000 liv. couchée par ledit Sr de Lenardiere, & ſur cette enchere les Heritages lui furent ajugez définitivement.

Dans la quinzaine après l'Ajudication, il y eut un Acte devant Notaires entre Combon ajudicataire, le Sr de la Noë-la-Barre, & Jacques Nonchamp, par lequel Combon déclare, que l'Ajudication qui lui avoit été faite, eſt au profit dudit Sr de la Barre, & le ſubroge à ſon droit, pour tenir état des encheres au profit commun & au profit particulier; & ledit de la Barre déclare de ſon chef, qu'il ſubroge à ſon droit ledit Nonchamp, auquel il promet de fournir des créances valables pour l'enchere au profit particulier.

A l'ouverture de l'ordre du Decret, cet Acte eſt raporté. Nonchamp comme Ajudicataire par cette ſubrogation, déclare qu'il conſigne ſes deniers aux mains du Sr Pequeult Treſorier de France, plus ſolvable que le Receveur des Conſignations; les créanciers le conſentirent, & le Receveur des Conſignations s'acommoda de ſes droits avec ledit Sr Pequeult, qui enſuite clama les mêmes Heritages à droit feodal, comme Seigneur du Fief de Cerquigny, dont ils relevent.

A l'apel des créanciers opoſans, ledit Sr Pequeult y fut apelé, non ſeulement comme dépoſitaire des deniers de l'Ajudication, mais encore comme Ajudicataire.

Il ſe trouva encore opoſant en qualité de Seigneur du Fief de Cerquigny, pour être païé de trois années de 83 liv. de Rentes Seigneuriales dûës audit Fief par les Heritages decretez, & pour le Treiziéme du prix de l'Ajudication.

Enfin, comme Ajudicataire, il demanda la défalcation du capital deſdites 83 liv. de Rentes Seigneuriales.

Il fut colloqué utilement des arrerages des Rentes Seigneuriales & du Treiziéme, & fit juger la défalcation du principal deſdites Rentes.

Au moïen de ces collations & défalcations, il ne reſtoit plus aux mains dudit Sr Pequeult qu'une ſomme de 7000 liv. qui furent ajugées au Sr le Mercier Prêtre, caution de la Dame d'Orville, par Arreſt de la Cour rendu en la preſence dudit Sr Pequeult. 1688.

Ledit Sr le Mercier ſomma ledit Sr Pequeult de païer ladite ſomme de 7000 liv. entre les mains de ladite Dame d'Orville; & comme elle ne ſe trouva pas ſufiſante pour aquiter entierement ce qui lui étoit dû, il preſenta Requête à la Cour, pour être reçû apelant de ladite Sentence d'Ordre. 1°. En ce qu'elle avoit colloqué ledit Sr Pequeult des arrerages deſdites Rentes Seigneuriales, & lui avoit défalqué le capital. 2°. En ce qu'elle lui avoit ajugé le Treiziéme des Heritages decretez. 3°. De ce qu'il n'avoit pas été condamné de conſigner au profit commun des créanciers la ſomme de 15000 liv. à quoi montoit l'enchere particuliere dudit Combon, atendu que ledit Combon Ajudicataire, au droit duquel ledit Sr Pequeult étoit ſubrogé, n'avoit aucunes créances ſur le Decreté : Enſemble pour faire dire, que ledit Sr Pequeult païeroit l'intereſt des ſommes qu'il avoit en ſes mains.

L'Inſtance apointée & diſtribuée à un de Mrs du ſervice de la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Normandie, on agita de part & d'autre ces quatre queſtions.

La premiere, ſi ledit Sr Pequeult pouvoit demander à l'ordre du Decret, les arrerages deſdites Rentes Seigneuriales, & pouvoit comme Ajudicataire en demander la défalcation du principal, parce que le Sr d'Aché pere qui poſſedoit autrefois le Fief de Cerquigny, avoit aquis les Heritages decretez qui en relevent, ſans néanmoins les réünir à ſon Fief; que depuis le Fief étoit échû à ſon fils aîné, qui l'avoit vendu audit Sr Pequeult, & les Rotures aux puînez, partie deſquelles étoient decretées ſur ledit Pierre d'Aché; en ſorte qu'il ſembloit que ledit Sr d'Aché pere aïant poſſedé le Fief auquel les Rentes étoient dûës, & les Rotures qui devoient leſdites Rentes, étoient éteintes, & n'avoient pû revivre dans la ſuite.

La ſeconde, ſi étant proprietaire du Fief de Cerquigny, & Ajudicataire des Rotures qui en relevent, il avoit pû demander le treiziéme du prix de l'Ajudication.

1688. La troiſiéme, ſi ledit Sr Pequeult étant au droit d'un Ajudicataire qui n'avoit aucunes créances ſur le Decreté, & qui néanmoins avoit mis une enchere de 15000 liv. au profit particulier, n'étoit pas obligé de conſigner ces 15000 liv. au profit commun des créanciers, comme ledit Combon y étoit obligé lui-même faute de créances.

Et la quatriéme, de ſavoir s'il devoit raporter les interêts des ſommes qu'il avoit en ſes mains depuis l'envoi en poſſeſſion, puis qu'il avoit l'argent & le fonds tout enſemble, comme Dépoſitaire des deniers, & Ajudicataire du fonds.

PREMIERE QUESTION.

On diſoit ſur la premiere Queſtion pour l'Apelant, qu'à la verité les Heritages decretez devoient autrefois les 83 liv. de Rentes Seigneuriales au Fief de Cerquigny; mais depuis le S^r d'Aché pere poſſeſſeur du Fief, les aïant aquis des vaſſaux qui en étoient proprietaires, & par ce moïen étant devenu le créancier & le debiteur, il s'eſt fait une confuſion de ces deux qualitez, & une extinction deſdites Rentes.

Il en eſt de même que des ſervitudes, qui s'éteignent abſolument, quand le proprietaire du fonds dominant aquiert le fonds ſervant : *ſervitutes confunduntur, ſi idem utriuſque prædii dominus eſſe cœperit*, dit la l. 1. *D. quemadm. uſufr. amitt.*

Dont la raiſon ſe tire de la l. *in re communi* 26. *D. de ſervitutibus urb. præd.* & de la l. 10. *D. communia præd. nemo ipſe ſibi ſervitutem debet.*

Et il n'y a pas moins d'incompatibilité d'être créancier & debiteur, Seigneur & Vaſſal par raport à ſoi-même, que de ſe devoir une ſervitude; c'eſt pourquoi Me Charles du Moulin dit ſur la Coûtume de Paris, §. 13. *Gl.* 1. *n.* 68. *&* 70. que *nemo poteſt eſſe vaſſallus ſui ipſius.*

En ſorte que ſi dans la ſuite le fonds autrefois ſervant, eſt ſeparé du fonds dominant, ou le fonds autrefois ſujet aux Rentes Seigneuriales, ſort des mains du Seigneur du Fief, ni

les ſervitudes, ni les Rentes Seigneuriales, ne revivent point ſans une ſtipulation expreſſe.

C'eſt la diſpoſition de la l. 30. *D. de ſervitut. urb. prad.* pour le fait des ſervitudes, & de la l. 7. *D. de fundo dot.* la premiere deſquelles décide, que ſi le proprietaire du fonds dominant aquiert le fonds ſervant, la ſervitude eſt tellement confonduë & anéantie, que s'il veut revendre le même fonds, il faut qu'il ſtipule expreſſément la ſervitude, autrement le fonds paſſe libre en la main de l'aquereur: *ſi quis ædes quæ ſuis ædibus ſervirent cum emiſſet, traditas ſibi accepit: confuſa, ſublataque ſervitus eſt, & ſi rurſus vendere vult, nominatim imponenda ſervitus eſt, alioquin liberæ veniunt.* 1682.

Et l'autre porte, que ſi le mari achete un fonds qui doit une ſervitude à l'heritage de ſa femme, la ſervitude eſt confonduë, en ſorte que s'il rendoit le même fonds à celui qui le lui a vendu, ſans ſtipuler le rétabliſſement de la ſervitude, il doit ſe l'imputer, & tout ce qui en réſulte, eſt une récompenſe de la femme contre le mari: *Si maritus fundum Titii ſervientem dotali prædio acquiſierit, ſervitus confunditur; ſed ſi eundem Titio reddiderit ſine reſtauratione ſervitutis, hoc marito imputabitur, & hoc caſu maritus litis æſtimationem præſtabit.*

La l. *ſi tibi* 17. *D. quemadm. uſufr. amitt.* eſt de déciſion en cette matiere.

Un teſtateur legue à Mœvius l'uſufruit d'un fonds purement & ſimplement, & la proprieté à Titius ſous condition.

Après ſa mort, le legataire de l'uſufruit achete de l'heritier la proprieté du fonds avant l'écheance de la condition, & dans l'incertitude ſi elle arrivera. Enfin, la condition étant arrivée, la proprieté doit apartenir à Titius, comme elle eſt jointe & unie avec l'uſufruit, & que Mœvius en achetant la proprieté, a éteint abſolument l'uſufruit; le Juriſconſulte répond, que Titius doit avoir le fonds en proprieté, & joüiſſance, parce que l'uſufruit étant confus & éteint par l'aquiſition de la proprieté, on ne peut pas le faire revivre, *dum enim proprietatem acquiris, jus omne legati uſusfructus amiſiſti.*

Ainſi en termes de Droit, les heritages dont il s'agit étant une fois revenus en la main du Seigneur du Fief dont ils rele-

vent, les Rentes Seigneuriales ſont confonduës, & ledit Sieur d'Aché pere les aïant donnez à l'un de ſes puînez, ſans le charger des mêmes Rentes, ils ſont demeurez libres & afranchis de
1688. cette ſujétion.

Par la Coûtume de Paris, où la réünion ſe fait de droit des Rotures aquiſes au Fief dont elles ſont mouvantes, s'il n'y a une déclaration contraire par le Seigneur au moment de l'aquiſition, ſuivant l'Art. 53. de ladite Coûtume, cette queſtion ne pouroit pas ſoûfrir la moindre dificulté, parce qu'il ſeroit abſolument incompatible, que des heritages Nobles unis au corps du Fief, fuſſent ſujets à des Rentes Seigneuriales envers le même Fief.

Et quoi que par la Coûtume de Normandie, la réünion ne ſe faſſe pas de droit des heritages aquis par le Seigneur du Fief dont ils relevent, ſuivant l'Art. 200. cela n'empêche pas qu'il ne ſoit vrai de dire, que les Heritages aquis ſont en la main du même proprietaire.

Et comme l'incompatibilité ne provient pas du fonds dominant & du fonds ſervant, qui ſont toûjours réellement diſtincts, quoi que poſſedez par un même, mais de l'unité de la perſonne qui les poſſede l'un & l'autre, parce qu'on ne peut pas ſe ſervir à ſoi-même, qu'on ne peut être créancier & debiteur, Seigneur & Vaſſal, *eodem reſpectu*; il eſt certain auſſi qu'au moment que le Fief & les Rotures qui en relevent, ſont en la main de la même perſonne; il ſe trouve la même incompatibilité, ſoit que les Heritages ſoient réünis, ou qu'ils ne le ſoient pas; & il ſera également vrai de dire, que cette même perſonne ne ſçauroit être Seigneur & Vaſſal de ſoi-même, créancier & debiteur de ſoi-même.

C'eſt pourquoi, après que la Coûtume de Normandie, Art. 178. a dit que les Rentes dûës par les Heritages réünis au Fief ſont éteintes, elle ajoûte en l'Art. 180. que ſi le Seigneur achete des Terres tenuës de lui, il eſt tenu de faire le ſervice de Prevôté dû par leſdites Terres, juſqu'à ce qu'elles ſoient réünies au Fief.

Elle n'excepte préciſément que le ſervice de Prevôté, comme ſi elle vouloit dire qu'en cas d'aquiſition, comme en cas de

de réünion, les Rentes Seigneuriales dûës par le fonds aquis comme par le fonds réüni, ſont éteintes; mais cependant, que le ſervice de Prevôté n'eſt point éteint, & que le Seigneur eſt tenu le faire à ſon tour, juſqu'à ce que les Rotures aquiſes ſoient devenuës Nobles, & réünies par poſſeſſion. 1688.

Par ce moïen, on poura rendre raiſon de l'exception faite par la Coûtume : c'eſt qu'il n'eſt pas juſte que l'aquiſition qui ne réünit point, qui ne procéde point de la puiſſance de Fief, mais du fait particulier du Seigneur, non en qualité de Seigneur, mais d'une perſonne étrangere, porte préjudice aux autres vaſſaux : Ce qui arriveroit, ſi le ſervice de Prevôté retomboit tout entier à leur charge; au lieu que l'extinction des Rentes auſquelles les Héritages aquis étoient ſujets, leur eſt plûtôt avantageuſe que préjudiciable.

Il y a bien plus, car en matiere de ſujétions qui dépendent d'une ſtipulation expreſſe, qui ne ſont pas compris ſous ces termes, *droits & devoirs Sieuriaux*, ſans autre expreſſion, *quæ indigent ſpeciali nota*, il n'eſt pas neceſſaire d'une entiere extinction, pour en exclure le Seigneur qui revend les Heritages ſans ſtipuler les mêmes ſujétions.

Cette queſtion a été ſolemnellement jugée pour le ſervice de Prevôté, par deux Arrêts que Bérault raporte ſur l'Art. 180. de ladite Coûtume.

Quand le Seigneur aquiert des Rotures tenuës de lui, & ſujettes au ſervice de Prevôté, il ne ſe fait point d'extinction du ſervice de Prevôté, & le Seigneur y devient ſujet juſqu'à réünion.

Néanmoins ſi le Seigneur refiéfe les mêmes Rotures ſans expreſſion du ſervice de Prevôté, le vaſſal n'y ſera plus ſujet, comme ces deux Arrêts l'ont décidé; parce que ce ſervice n'eſt point de la nature du Fief, mais dépend de la convention d'entre le Seigneur & les Vaſſaux, laquelle partant devoit être exprimée en la fiéfe, autrement demeurer éteinte par confuſion au préjudice du Seigneur, *qui debuiſſet legem apertiùs dicere* : ce ſont les termes du Commentateur.

Or les Rentes Seigneuriales ne ſont point de la nature des Fiefs, elles ne ſont point entenduës ſous les termes de *droits*

& devoirs Seigneuriaux, elles dépendent abſolument de la convention du Seigneur & des Vaſſaux ; c'eſt un principe qui ne peut être conteſté.

1688. Quand donc les Rentes en queſtion n'auroient pas été abſolument éteintes par l'aquiſition des Rotures qui y étoient afectées ; c'eſt-à-dire, quand elles auroient conſervé une faculté de renaître en cas de ſeparation du Fief & des Rotures ; ce ne pouroit être, qu'au cas que le pere en donnant ces Rotures à l'un de ſes puînez, ou que l'aîné par les partages les eût expreſſément ſtipulées.

Et comme elles ne conſerveroient cette même faculté, que juſqu'au moment de la ſeparation du Fief & des Rotures, ſi dans ce moment il y en avoit une ſtipulation, elles renaîtroient ; s'il n'y en avoit point, il s'en feroit une extinction.

Ainſi le pere en donnant leſdites Rotures à l'un de ſes puînez, ni l'aîné par les partages n'aïant point ſtipulé la ſujétion auſdites Rentes, elles ſont entierement anéanties ; & il a été mal jugé par la Sentence d'Ordre, d'en avoir ajugé les arrerages & le principal audit Sr Pequeult ajudicataire.

Mr de Cambolas, liv. 1. ch. 38. traitant cette queſtion, raporte un Arreſt du Parlement de Toulouſe, du 21. Février 1631. qui a jugé qu'un fonds ſujet à une Rente, aquis par le créancier de la Rente ; & qu'enſuite le pere aïant donné ce fonds à l'un de ſes enfans, & toutes les Rentes à l'autre, le fonds étoit exempt de la Rente ; parce, dit l'Auteur, que la Rente eſt une eſpece de ſervitude, laquelle s'éteint par la confuſion ; qu'elle eſt conſolidée par l'aquiſition ; que perſonne ne peut être enſemble créancier & debiteur ; & que c'eſt pourquoi il faut que la Rente ſoit établie de nouveau pour pouvoir être demandée.

Me Henry Baſnage ſur ledit Art. 178. en raporte deux Arrêts, qui ſont préciſément dans l'eſpece dont il s'agit.

Le premier rendu au Parlement de Paris le 10. de Décembre 1648. au profit des Religieux Carmes d'Angers, qui a jugé qu'un Seigneur de Fief aïant aquis un Heritage tenu de ſon Fief, & chargé d'une Rente fonciere envers ledit Fief, la Rente étoit éteinte par le moïen de la réünion de l'Heritage au

Fief ; en ſorte que le Seigneur aïant revendu le même Heritage ſans le charger tout de nouveau de ladite Rente, il ne pouvoit plus la demander.

1688.

Le ſecond rendu au Parlement de Normandie, du 28. Juin 1631. au Raport de Mr de Bonneval.

Le Sr de Villereau Seigneur du Fief de S. Hilaire, avoit baillé à fiéfe un Moulin dependant de ſon Fief, à charge de franche-moute pour ſa maiſon, & depuis il avoit acheté ce même Moulin.

Après ſa mort, ſon fils aîné Charles de Villereau prit le Fief de S. Hilaire par préciput, & laiſſa ce Moulin & les autres Rotures à ſes puînez.

L'aîné voulant joüir du droit de franche-moute impoſé par le Contrat de fiéfe, il lui fut contredit par ſes puînez, comme ce droit aïant été éteint & confondu par l'achat que leur pere avoit fait dudit Moulin.

La queſtion fut partagée en la Chambre des Enquêtes, & départagée en Grand' Chambre ; & par l'Arreſt du 28. Juin 1631. l'aîné fut debouté de ſon prétendu droit de franche-moute.

Dans le fait particulier, il eſt conſiderable que les biens de Jacques d'Aché autre frere puîné, & qui avoit en partage d'autres Terres en Roture, tenuës dudit Fief de Cerquigny, & ſujétes à de certaines Rentes Seigneuriales aïant été decretez, on ne fit païer aucunes Rentes Seigneuriales à l'ordre dudit Decret, par la même raiſon, que les Terres avoient été aquiſes par le pere ; que les Rentes avoient été confonduës & éteintes, & les Heritages donnez audit Jacques d'Aché, ſans aucune charge deſdites Rentes, leſdits Heritages étoient entierement liberez : ce que ledit Sr Pequeult n'ignoroit pas, puis qu'il poſſedoit ces mêmes Terres.

De plus, ledit Sr Pequeult après avoir aquis le Fief de Cerquigny du frere aîné, a demandé diminution de la valeur deſdites Rentes Seigneuriales, comme n'en pouvant être païé, & prétendant que l'aîné les lui devoit garantir, ce qui eſt une reconnoiſſance de l'extinction deſdites Rentes.

On diſoit au contraire pour ledit Sr Pequeult intimé, que

s'il faloit aller chercher la déciſion de cette queſtion dans le Droit Romain, & dans la Coûtume de Paris même ſous laquelle la réünion ſe fait *ipſo facto*, au cas de l'aquiſition, on
1688. prouveroit aiſément que la confuſion dont il y eſt parlé, n'eſt pas ſi abſoluë, qu'elle ne reprenne ſon être par la ſeparation du fonds ſervant & du fonds dominant.

Pour bien entendre cette matiere, il faut faire deux diſtinctions.

L'une, de droits mobiliers, & de droits fonciers & immobiliers.

L'autre, de la réſolution qui ſe fait de droit ou par une cauſe neceſſaire; & de l'autre qui ſe fait par un Contrat particulier, comme de donation, de vente ou d'échange, & par tout autre acte volontaire.

La confuſion qui ſe fait de droits mobiliers, ſe fait aiſément ſans retour, mais non pas celle qui ſe fait de droits immobiliers.

Par exemple, quand un fils qui a ſuccedé aux biens meubles & immeubles de pere & de mere, meurt ſans enfans; il eſt ſans contredit, que les droits mobiliers ſont confondus en ſa perſonne, & ne ſe diviſent plus entre les heritiers paternels & les heritiers maternels; au lieu que les immeubles & droits immobiliers retournent, à ſavoir ceux qui ſont venus du pere aux heritiers paternels, & ceux qui ſont venus de la mere aux heritiers maternels: Ce qui n'empêchoit pas qu'il ne fût vrai de dire, que le fils tant qu'il a vécu ne pouvoit pas être créancier & debiteur, ſe devoir une ſervitude, être Seigneur & Vaſſal en même tems.

Si le fonds provenant du pere devoit originairement des Rentes foncieres ou ſeigneuriales aux Heritages de ſa femme, il s'en eſt fait une confuſion en la perſonne du fils; mais non pas ſi abſoluë, que le fils venant à mourir ſans enfans, les heritiers paternels ne prennent les Heritages paternels avec leurs mêmes charges, & que les heritiers maternels ne prennent les Heritages provenans de la mere, avec leurs droits & leurs prérogatives; cela n'a pas beſoin de preuve, parce que ce ſont des premiers principes.

La réſolution qui ſe fait de droit & par une cauſe neceſſaire, fait renaître les droits fonciers qui n'étoient qu'endormis.

1688.

Dans l'exemple qui vient d'être propoſé, de celui en la perſonne duquel ſont confondus les biens de la ligne paternelle & de la ligne maternelle, dont les uns étoient relevans des autres, & devoient des Rentes foncieres ou ſeigneuriales, tant qu'il les poſſede, tout eſt confondu; il n'eſt pas créancier & debiteur, Seigneur & Vaſſal de ſoi-même: mais s'il vient à mourir ſans enfans, il eſt certain que de droit les heritiers ſont ſaiſis des biens provenans de leur ligne, & que les Tenûres, Rentes & Servitudes renaiſſent, ou plûtôt ſe réveillent de leur aſſoupiſſement.

Par la diſpoſition du Droit, un heritier inſtitué, qui auparavant poſſedoit le fonds dominant, auquel un fonds de la ſucceſſion doit une ſervitude, & qui eſt chargé de rendre à une tierce perſonne le fonds ſervant; au moment qu'il prend la ſucceſſion, la ſervitude ſe confond en ſa perſonne, comme ſaiſi du fonds dominant & du fonds ſervant; cependant comme il ne peut pas ſe diſpenſer de rendre le fonds ſervant, qui de droit apartient au legataire ou fideicommiſſaire, auſſi-tôt après l'adition d'heredité, qui fait valoir le Teſtament, & en conſequence toutes les diſpoſitions particulieres, la ſervitude ſe réveille, ſans qu'il ſoit beſoin de ſtipulation, & le legataire eſt obligé de la ſoûfrir; c'eſt la diſpoſition de la l. 116. §. 4. *D. de leg.* 1. & de la l. 18. *de ſervit.*

Quand une femme par ſon Contrat de Mariage donne en Dot à ſon mari, l'uſufruit qui lui apartenoit ſur le fonds du mari, la l. 78. *in pr. D. de jur. dot.* dit que le mari poſſede ſon fonds en pleine proprieté, que l'uſufruit eſt conſolidé avec la proprieté, & qu'il ne poſſede pas l'uſufruit & la proprieté ſeparément; néanmoins que s'il arrive divorce entre le mari & la femme, comme le mari eſt forcé de rendre le bien de ſa femme, l'uſufruit qu'elle avoit donné lui retourne de plein droit, tout confondu qu'il étoit pendant le mariage.

Si une femme donne en Dot à ſon mari un fonds, auquel le fonds du mari doit une ſervitude, la l. 7. §. 1. *D. de fundo*

dot. dit que *fundus ad maritum pervenit amiſſâ ſervitute*, & que néanmoins arrivant la diſſolution par mort ou par divorce, le fonds dotal retourne à la femme ou à ſes heritiers, avec ſon
1688. droit de ſervitude.

Et quand l'Apelant a cité le commencement de cette Loi ſeptiéme, pour en inferer une extinction entiere & ſans retour; il n'a pas pris garde à deux circonſtances remarquées dans cette Loi, qui lui font perdre ſa Cauſe.

La premiere eſt, que le mari avoit revendu le fonds qui devoit une ſervitude à l'heritage de ſa femme, ſans ſtipuler la ſervitude; ce qui eſt l'autre membre de la diſtinction dont on va parler.

La ſeconde eſt, que la même Loi donne une action utile à la femme contre l'aquereur, pour le faire condamner à ſoûfrir la ſervitude, nonobſtant le défaut de ſtipulation, tout de même que s'il n'avoit jamais paſſé par les mains du mari.

Lors qu'un teſtateur legue un fonds dont il a la nuë proprieté à celui qui en a l'uſufruit, il ſe fait une confuſion de l'uſufruit & de la proprieté; néanmoins la l. 57. *D. de uſufr.* enſeigne, que le fils exheredé faiſant caſſer le Teſtament, & le legataire étant obligé de reſtituer le legs, l'uſufruit reprend ſa force; qu'il ſe ſepare tout de nouveau de la proprieté, & qu'il demeure entier au legataire, comme s'il n'y avoit point eu de confuſion.

Il en ſeroit de même ſi un créancier du teſtateur étoit inſtitué heritier; car encore que par l'adition d'heredité ſes créances ſemblent confonduës, parce qu'il ne peut pas être créancier & debiteur tout enſemble; néanmoins ſi le Teſtament eſt caſſé dans la ſuite comme inoficieux, l'heritier inſtitué en rendant l'heredité, rentre dans tous les droits qu'il avoit auparavant, ſuivant la l. 22. *D. de inoff. Teſtam.*

En ſecond lieu, la réſolution, c'eſt-à-dire, la diviſion du fonds dominant & du fonds ſervant, qui étoient en la main du même proprietaire, ſe fait par un Contrat particulier & volontaire, quand le proprietaire vend, échange, ou donne à une perſonne étrangere le Fief ſervant; alors la ſervitude qui

n'étoit qu'endormie, s'éteint abſolument & ſans retour, quand elle n'eſt point réſervée par le Contrat, parce que le proprietaire du fonds dominant eſt préſumé y renoncer, ou bien elle reprend ſa premiere vigueur, quand il y en a une réſervation ſtipulée. 1688.

C'eſt ainſi que s'en explique la loi 30. *D. de ſervit. urb. præd. ſi rurſus vendere vult, nominatim imponenda ſervitus eſt, alioquin liberæ veniunt ædes.*

Lors qu'il eſt dit dans pluſieurs textes du Droit, que quand le Seigneur du fonds dominant aquiert, ou devient proprietaire du fonds ſervant, la ſervitude ſe confond & s'éteint; cela eſt veritable tant que le fonds dominant & le fonds ſervant ſont en la main d'un ſeul, parce que *res ſua nemini ſervit.*

Mais quand ces fonds ſe ſeparent de droit & par la force de la Loi, comme entre heritiers par ſucceſſion, la ſervitude renaît, & il n'y a que la diviſion par un Contrat particulier, ſans rétabliſſement de la ſervitude, qui acheve de l'éteindre.

Il y a même un cas aſſez particulier dans la loi 9. *D. Communia præd.*

Celui qui poſſedoit le fonds dominant, étant devenu heritier du fonds ſervant, revend l'heredité à une tierce perſonne, ſans parler de la ſervitude : On a demandé ſi la ſervitude eſt tellement éteinte par l'adition d'heredité, que l'aquereur de l'heredité ne puiſſe plus être obligé de la ſoûfrir; & le Juriſconſulte répond, que la ſervitude doit être rétablie, parce que l'acheteur eſt préſumé le ſeul & veritable heritier.

Loyſeau du Déguerpiſſement, liv. 6. ch. 4. enſeigne qu'il faut tenir abſolument & indiſtinctement, que toûjours après la réſolution de l'aquiſition, les hipotéques & ſervitudes que l'aquereur avoit ſur le fonds aquis, & qui avoient été confuſes par l'aquiſition, revivent, ſoit en matiere de déguerpiſſement, ou délaiſſement par hipotéque, ſoit en matiere de retrait feodal ou lignager, ou conventionnel, ſoit en la donation révoquée *per ſupervenientiam liberorum*, ſoit en la réciſion pour léſion d'outre-moitié de juſte prix, ſoit en la reſtitution en entier, ſoit en l'action révocatoire, ſoit enfin en quelque éviction & reſolution que ce ſoit.

Et quant à la loi *Si tibi* 17. *D. quemadm. usufr. amitt.* quand Me Charles du Moulin en parle, il dit qu'elle eſt directement contraire à la loi *Si maritus*, & à la loi *Dominus D. de usufr.* que
1688. *ſola turbavit intellectum Doctorum :* Et après avoir examiné l'explication que les Auteurs lui ont donnée, & qui ne ſatisfont point, il ajoûte que quelque conſideration l'empêche de dire, qu'il n'y a pas de ſens ni d'eſprit dans la déciſion de cette loi ; mais que s'il étoit conſulté ſur une pareille queſtion, il répondroit tout le contraire, ſuivant la diſpoſition de pluſieurs Loix, & ſuivant les régles de la juſtice & de l'équité naturelle, qui veulent que le legataire de la proprieté ſe contente à ce qui lui a été legué, & ne profite point au dommage du legataire de l'uſufruit, ſous prétexte de ce qui s'eſt fait avant l'écheance de la condition : *ſatis eſt jus ſuum æquum, plenum, & integrum ſervari, ac ſi medio tempore nihil eſſet factum. Tit.* 1. *de fund.* §. 20. *Gl.* 5. *n.* 34. *& ſeq.*

En éfet, il y a texte exprès en la l. derniere, §. 3. *C. communia legat.* qui veut qu'en pareil cas on ne conſidere point tout ce qui s'eſt fait avant l'écheance de la condition ou du terme : *ſin autem avaritiæ cupidine propter ſpem conditionis minimè implendæ, ad venditionem vel hypothecam profiluerit ; ſciat quod conditione impletâ ab initio cauſa in irritum devocetur : & ſic intelligenda eſt, quaſi nec ſcripta, nec penitus fuerit celebrata.*

Et Loyſeau parlant de cette Loi, dit, qu'elle reſiſte à l'équité, & qu'en tout cas elle ne doit pas être tirée à conſequence pour les hipotéques ; parce que par les Loix Romaines l'uſufruit étoit un droit ſi frêle, & ſi aiſé à réſoudre & anéantir, que rien plus.

Dans la Coûtume de Paris où la réünion ſe fait de droit, & où par conſequent les Rentes Seigneuriales qui étoient dûës par le fonds aquis & réüni, ſembloient être abſolument éteintes, il a pourtant été jugé par un Arreſt du 6. Avril 1621. que Brodeau raporte ſur Mr Loüet, l. F. n. 5. qu'un Seigneur de Fief aïant aquis un fonds relevant de lui, & qui lui devoit un droit de terrage, n'avoit pas tellement confondu ce droit de terrage par la réünion du fonds à ſon Fief, que ce fonds étant ſeparé dans la ſuite, & tombé en partage à l'un des heritiers, ledit

ledit droit de terrage ne renaiſſe, & ne ſoit dû, comme s'il n'y avoit jamais eu de réünion : Et l'Arreſt de 1648. au profit des Carmes d'Angers, étant au cas de la revente volontaire, ſans ſtipuler la Rente fonciere, ne fait rien à la queſtion, comme on l'a fait voir, dautant que la réſolution ou ſeparation des Rotures & du Fief, ne s'eſt pas faite par vente, ou autre Contrat volontaire, mais de droit par le decès du S d'Aché pere, au moment duquel l'aîné a été ſaiſi du Fief, & les puînez des Rotures ; à joindre que la Coûtume de Paris eſt diferente de celle de Normandie. 1688.

Mais dans la Coûtume de Normandie il ne peut pas y avoir de problême, parce que les Rotures aquiſes par le Seigneur du Fief dont elles relevent, ne ſont pas réünies au Fief.

Quand ladite Coûtume parle du retour en la main du Seigneur par puiſſance du Fief des Rotures qui relevent de lui, elle dit que la réünion ſe fait de droit, & que les Rentes que ces Rotures devoient, ſont *éteintes* ; c'eſt le terme dont elle ſe ſert en l'Art. 178.

Mais quand elle parle du retour par aquiſition, elle dit és Art. 180. & 200. qu'il ne ſe fait point de réünion, & que le Seigneur devient ſujet au ſervice de Prevôté : Elle conſidere le Seigneur en cet état comme étant en quelque ſorte debiteur & vaſſal de lui-même ; elle ne dit pas que les Rentes ſoient éteintes, mais elle l'aſſujétit à la perception de ſes Rentes à ſon tour ; & en ce faiſant, il ſe païe par ſes mains de celles qui ſont dûës par les Rotures qu'il a aquiſes, & qu'il poſſede non comme Seigneur, mais comme perſonne étrangere, ſeparément & diſtinctement du Fief.

En ſorte que les Heritages demeurans deſunis du Fief comme auparavant, on ne peut pas dire, que les Rentes Seigneuriales ſoient confonduës ni éteintes, & que ces mêmes Heritages par le decès du pere, ou par avancement d'hoirie, tombant en la main des puînez, & le Fief en la main de l'aîné, les puînez ſe puiſſent diſpenſer de continuer les mêmes Rentes.

On trouve même un Arreſt rendu au Parlement de Normandie, le 8. Août 1651. qui a jugé, que les Rentes dûës par

un fonds confiſqué au Seigneur confiſcataire, n'étoient pas tellement éteintes, que le Seigneur donnant le fonds confiſqué à un des Oficiers de ſa Haute-Juſtice, les Rentes ne dûſſent
1688. être continuées comme auparavant : cet Arreſt eſt raporté par le dernier Commentateur de ladite Coûtume ſur l'Article 178.

On convient pourtant qu'il y avoit des circonſtances particulieres dans cet Arreſt, qui empêchent qu'on puiſſe le tirer à conſequence ; car comme il s'agiſſoit d'une donation faite par le Seigneur, c'eſt-à-dire, d'un acte particulier & purement volontaire, il n'y a pas d'aparence que la Cour fût portée à faire revivre les Rentes Seigneuriales, s'il n'y avoit eu que la queſtion generale toute ſimple, non pas que les Rentes euſſent été abſolument éteintes par la réünion du fonds confiſqué au Fief du Seigneur confiſcataire ; auquel cas on ne pouroit pas les faire renaître par quelque ſtipulation que ce ſoit, mais en créer de nouvelles.

Mais parce que dans la donation, il paroiſſoit que Mr le Duc de Montmorency avoit donné le fonds en l'état où il étoit avant la réünion, comme le Commentateur même l'a remarqué ; ce qui ôtoit toute préſomption, qu'il eût renoncé auſdites Rentes Seigneuriales.

Pour l'Arreſt de Villereau, il faudroit en ſavoir les circonſtances particulieres ; il pouvoit y avoir des Contrats & des ſtipulations entre les freres qu'on ne raporte pas : Auſſi le Commentateur n'en eſt pas perſuadé lui-même, car après avoir raporté ces trois Arrêts, il ajoûte : *La difficulté eſt grande pour les aquiſitions ; car la réünion ne s'en pouvant faire durant la vie de l'aquereur, & l'heritage demeurant toûjours tellement ſeparé du Fief, qu'il n'entre point dans le préciput de l'aîné ; Il ſemble juſte, que puis qu'il ne s'en fait aucune réünion, il ne ſe fait auſſi aucune extinction des Rentes, autrement l'aîné ſoûfriroit un double préjudice, & deux cauſes lucratives concurroient en faveur des puînez ; car l'aîné n'auroit point l'heritage, parce qu'il n'avoit pas été réüni, & cependant les Rentes dûës à ſon Fief demeureroient éteintes : les ſentimens ſont partagez ſur ce ſujet.*

Mais enfin, il faut en revenir aux termes du Droit, & à l'eſprit de la Coûtume de Normandie.

1688.

DEUXIE'ME QUESTION.

Sur la ſeconde queſtion, on diſoit pour l'Apelant, que ſoit qu'on conſiderât ledit Sieur Pequeult comme clamant à droit feodal, ou comme Ajudicataire; l'une & l'autre de ces deux qualitez, étoit abſolument incompatible avec la demande du Treiziéme.

Si on le conſidere comme clamant, l'Art. 182. de la Coûtume de Normandie, porte, que *le Seigneur aïant reçû le Treiziéme de l'heritage vendu par ſon vaſſal, peut néanmoins le retirer en rendant le Treiziéme.* Et que *ſi l'acheteur s'eſt chargé du Treiziéme, & le Seigneur l'a reçû de lui par ſa main, ou ſigné l'endos du Contrat de vendition, il n'eſt plus reçû à ſa clameur.*

Le Seigneur de Fief ne peut donc pas clamer & avoir le Treiziéme de la vente, puiſque s'il l'a reçû du vendeur, il eſt obligé de le rendre en clamant; & que s'il l'a reçû de l'acheteur qui en étoit chargé, il ne peut plus clamer aïant agréé le nouveau vaſſal.

Et en éfet, comme le Treiziéme n'eſt dû au Seigneur qu'au lieu du conſentement que le vaſſal étoit obligé de lui demander pour vendre ſon heritage, & pour la mutation du vaſſal; quand il n'y a point de mutation de vaſſal, il n'eſt point dû de Treiziéme.

Si on conſidere ledit Sr Pequeult comme Ajudicataire, comme il l'eſt en éfet, ledit Nonchamp étant ſon domeſtique, du nom duquel il s'eſt ſervi, il ne peut pas encore demander un Treiziéme, puis qu'il eſt l'aquereur lui-même, & que le Treiziéme n'eſt dû qu'en cas de vente faite à une tierce perſonne, auquel cas ſeulement il y a mutation de vaſſal.

On ne doit pas faire diférence entre la vente judiciaire & la vente volontaire: la Loi ne diſtingue point, l'une & l'autre eſt veritable vente; l'une eſt faite volontairement par le vaſſal, & l'autre par la Juſtice pour le vaſſal.

Puis qu'il eſt dû Treiziéme en tous les deux cas de la vente volontaire & de la vente par Juſtice, il faut que ce ſoit aux mêmes conditions ; c'eſt-à-dire, en cas que les Heritages paſſent en la main d'un tiers, qu'il y ait changement de vaſſal, & que le Seigneur ne clame pas.

1688.

Ce qui fait dire à Brodeau ſur l'Art. 22. de la Coûtume de Paris, que *le Seigneur qui uſe du droit de retenuë, ne peut pas prétendre ni déduire, & retenir les quints ſur le prix qu'il doit rembourſer, parce que ce ſont deux droits incompatibles, & diamétralement contraires, qui ne peuvent ſubſiſter enſemble, ni tirer leur origine du même principe.*

On diſoit au contraire, que le texte de la Coûtume, & les raiſonnemens que l'on en tire, n'ont lieu qu'en cas de la vente volontaire ; mais qu'il en eſt autrement en cas de la vente par decret.

Quand le vaſſal vend à une tierce perſonne, il vend plus cher à proportion du Treiziéme, s'il en demeure chargé, ou il vend à plus vil prix, ſi l'acheteur ſe charge du Treiziéme : Et quand le Seigneur clame à droit feodal, il eſt obligé d'indemniſer entierement l'aquereur, ce qu'il ne feroit pas s'il retenoit en ſes mains le Treiziéme du prix de l'aquiſition.

Mais dans la vente judiciaire, le Treiziéme eſt compris dans le prix de l'Ajudication : les encheriſſeurs qui ſçavent qu'ils ne ſeront pas tenus de païer un Treiziéme en outre le prix de l'Ajudication, portent leurs encheres plus haut à proportion du Treiziéme, & cet excedent-là eſt deſtiné pour le droit du Seigneur.

Il eſt indiférent aux créanciers qui ait le fonds, pourvû qu'ils aïent le prix du fonds qui leur eſt afecté, ſans y comprendre le Treiziéme qui ne leur apartient pas ; & le Seigneur qui clame ou ſe rend Ajudicataire, ne leur fait aucun préjudice en retenant le Treiziéme qui lui eſt deſtiné, & qui lui apartient de droit, puiſque ſans le Treiziéme, les Heritages auroient été encheris à moindre prix.

Au premier cas, il faut rembourſer l'aquereur de tout ce qu'il a païé, parce qu'autrement il ſeroit tenu de païer un

droit de Treiziéme, d'un fonds dont il ne devient point proprietaire : Mais au ſecond cas, l'Ajudicataire n'aïant rien déboursé, la même raiſon n'a plus de lieu, & les créanciers ſont dans une condition égale, ſoit que le Seigneur clame, ou qu'il ne clame pas. 1688.

Le Treiziéme n'eſt point ſujet à la priſe des créanciers du vendeur, il n'y a que le prix de la vente : Un Seigneur doit être païé de ſon Treiziéme, quoi que le fonds vendu ſoit afecté aux créanciers du vendeur, & que le prix de la vente leur doive être païé ; néanmoins il en arriveroit autrement, ſi le Treiziéme du prix d'une Ajudication ne pouvoit être retenu par le Seigneur clamant ou Ajudicataire ; parce que ſans la vûë que les encheriſſeurs ont euë, que le Treiziéme ſeroit païé ſur le prix de leurs encheres, ils n'auroient pas encheri à ſi haut prix.

TROISIE'ME QUESTION.

Lemercier apelant ſoûtenoit ſur la troiſiéme queſtion, que ledit Sr Pequeult étant au droit de Combon ajudicataire, il devoit tenir état au profit des créanciers, non ſeulement des 14000 liv. d'encheres au profit commun, mais encore des 15000 l. d'encheres au profit particulier, parce que Combon n'avoit aucunes créances ſur le decreté.

Il eſt ſans contredit, que nul n'eſt reçû à encherir à ſon profit, s'il n'a des dettes créées avant la ſaiſie ; c'eſt la diſpoſition de l'Art. 582. de ladite Coûtume : Et que l'enchere particuliere eſt convertie de droit en enchere commune, ſi l'encheriſſeur ne peut pas juſtifier des dettes liquides pour remplir ſon enchere. Ce qui réſulte des termes de la Coûtume ; car puiſque nul ne peut encherir à ſon profit particulier, qu'il n'ait des dettes créées avant la ſaiſie, il s'enſuit neceſſairement, que s'il encherit à ſon profit ſans avoir des dettes créées avant la ſaiſie, il doit garnir en argent faute de Contrats ; autrement, qu'il doit être condamné & par corps, aux dépens, dommages & interêts, & à la folle-

enchere, tant envers le Decreté, qu'envers les opoſans.

Cela réſulte encore de ce que dit Terrien, liv. 10. ch. 10. que *celui qui a rencheri à ſon profit, ne doit être contraint à garnir le prix de ſon enchere, pourvû qu'il montre dettes liquides pour emploïer ſur ſadite renchere*, quia qui compenſat, ſolvit.

1688.

Ainſi au moment que l'on encherit à ſon profit particulier, on s'oblige envers les créanciers; il faut païer, ſoit en Contrats par compenſation, ſoit en argent; & par un raiſonnement qui ſuit celui de Terrien, *celui qui a rencheri à ſon profit, doit être contraint à garnir le prix de ſon enchere, s'il ne montre dettes liquides, pour emploïer ſur ſadite renchere.*

Dans le fait dont il s'agit, Combon ajudicataire n'avoit aucunes créances ſur le Decreté, ainſi c'eſt tout de même que s'il avoit couvert de 15000 liv. l'enchere de 14000 liv. au profit commun : Il a contracté avec les créanciers ſur ce pied-là, il a ſigné ſon enchere, *jus erat quæſitum*; & comme il n'étoit pas au pouvoir de Combon après ſon Ajudication d'acheter, & de ſe faire tranſporter des dettes ſur le Decreté pour remplir ſon enchere particuliere, au préjudice des créanciers qui ont un droit aquis au moment de l'Ajudication, il n'étoit pas non plus en ſon pouvoir de ſubroger à ſon droit une tierce perſonne créancier du Decreté, tel qu'étoit ledit Sr de la Barre, ſinon aux mêmes conditions de tenir état des 15000 liv. au profit commun des créanciers.

Si l'enchere de 15000 liv. n'avoit pas été toute entiere au profit commun, l'Ajudication finale ſeroit nulle; car la premiere enchere au profit commun étoit de 16000 liv. & comme il faut avant que d'être reçû aux encheres particulieres, couvrir l'enchere au profit commun, & s'en rendre le maître; il auroit falu que ledit Combon eût commencé par couvrir l'enchere de 16000 liv. par une autre enchere au profit commun, & enſuite encherir au profit particulier, s'il avoit eu des créances ſur le Decreté d'une hipotéque anterieure à la ſaiſie réelle, de laquelle enchere particuliere il y auroit eu le quart au profit commun des créanciers, en outre l'enchere commune.

Au lieu que Combon avoit diminué de 2000 liv. l'enchere au profit commun, & l'avoit réduite à 14000 liv. dans la penſée, qu'il ſufiſoit que le quart de l'enchere particuliere, qui eſt de 3550 liv. couvrît l'enchere au profit commun. 1688.

On diſoit au contraire pour ledit Sr Pequeult, qu'il ne faloit pas conſiderer Combon comme le veritable Ajudicataire, mais ſeulement comme un nom emprunté par ledit Sr de la Noë-la-Barre ; puiſque Combon dans la quinzaine avant l'ordre dudit Decret, avoit paſſé ſa déclaration, que l'Ajudication étoit au profit dudit Sieur de la Barre, & que l'Ajudication qui équipole à une vente, n'eſt point parfaite ni conſommée, que le prix n'ait été actuellement garni par l'Ajudicataire.

QUATRIE'ME QUESTION.

Pour l'Apelant, on diſoit que ledit Sieur Pequeult étoit le veritable Ajudicataire ſous le nom de ſon domeſtique ; qu'il avoit joüi du fonds & de l'argent tout enſemble, ce qui étoit incompatible ; qu'il avoit feint de n'être pas Ajudicataire, pour donner lieu au dépôt qui a été fait entre ſes mains des deniers de l'Ajudication, comme ſi éfectivement Nonchamp les lui avoit dépoſez, quoi que ce dépôt fût ſimulé, & que ledit Sieur Pequeult fût le dépoſant & le dépoſitaire tout enſemble.

Le prétexte que l'on a pris, que ledit Sr Pequeult étoit plus ſolvable que le Receveur des Conſignations, ne ſufit pas pour l'exempter des interêts des ſommes qu'il avoit en ſes mains depuis l'envoi en poſſeſſion ; car les Arrêts ont jugé, qu'encore qu'un Ajudicataire eût une Quitance de garniſſement du Receveur des Conſignations, il ne laiſſoit pas d'être prenable des interêts, lors qu'il paroiſſoit que le garniſſement n'étoit pas éfectif, parce que la juſtice ne peut pas ſoûfrir que l'Ajudicataire joüiſſe en même tems du fonds, & du prix du fonds : C'eſt l'eſpece des Arrêts rendus contre Henry Daniel Ecuïer, Ajudicataire de la Terre de Grangues,

rendus en l'Audience de la Grand' Chambre, les 12. Février 1685. & 20. Février 1688. ci-dessus raportez.

1688. Il est vrai qu'il representoit un Billet de garnissement des 7000 liv. qui lui étoient restées entre les mains, mais que c'étoit un Billet mandié après-coup ; qu'on ofroit verifier & prouver, qu'il n'avoit garni quoi que ce soit. Que comme il avoit été établi dépositaire en la presence des créanciers, il ne pouroit pas se dessaisir sans y apeler les créanciers pour le consentir.

On répondoit que ledit Sr Pequeult n'étoit point Ajudicataire, mais clamant à droit feodal ; qu'il avoit été fait dépositaire des deniers du consentement des créanciers, ce qui n'étoit pas dans l'espece des Arrêts du Sr Daniel ; qu'il avoit actuellement païé & rembourſé l'Ajudicataire, tant de l'enchere au commun, que de l'enchere particuliere ; & qu'il avoit actuellement garni les 7000 livres restant aux mains du Receveur des Consignations, suivant le Billet qu'il en representoit, contre lequel la preuve par témoins n'étoit pas admissible.

Sur ces contestations il y eut Arrest le 30. Mai 1688. au Raport de Mr le Pesant de Boisguilbert, par lequel en réformant la Sentence d'Ordre, ledit Sr Pequeult fut condamné de raporter le capital & les arrerages des 83 liv. de Rentes Seigneuriales, avec les interêts ; il fut déchargé de raporter le Treiziéme, & fut condamné de tenir état, tant des 14000 liv. que des 15000 livres, avec les interêts au profit commun des créanciers ; ledit Sr Lemercier debouté de sa Requête, tendante à faire raporter les interêts des 7000 liv. & la Cour fit défenses aux Juges de Beaumont, de recevoir personne à encherir au profit particulier, qu'il ne soit maître de l'enchere au profit commun, & qu'il ne revienne le quart de l'enchere particuliere au profit commun, outre & par-dessus la derniere enchere au profit commun.

TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
CONTENUES
DANS CE NOUVEAU RECUEIL D'ARRESTS.

A

ACCROISSEMENT au profit des enfans ou des créanciers du pere, *page* 207

Accusation criminelle ne peut être reçûë après vingt années, excepté le parricide, 156

Accusé mourant dans les cinq ans de grace, les successions qui lui arrivent dans cet intervale passent à ses heritiers, 162

Acusé peut succeder, s'il n'y a point d'execution de Sentence, 164

Achat; personne ne peut être forcé d'acheter, sinon lorsque le fonds engagé est de moindre valeur que l'argent prêté, 33

en l'Achat des Milices il ne faut point de déclaration de l'emploi des deniers, 112

Acheteur, quand se charge du Treiziéme, ce sont deniers franchement venans pour le vendeur, 226

Aquereur ou créancier posterieur, qui paie les dettes de son vendeur à un ancien créancier, est censé païer pour la sûreté de son aquisition ou son hipotéque, 96

Aquereur d'un fonds dont il a l'usufruit, fait que l'usufruit s'éteint à même tems, 213

Aquereur doit être entierement remboursé par le Seigneur clamant, 226

Aquêts faits par le mari apartiennent aux heritiers aux aquêts après sa mort, 129

Aquêts faits par le mari, & ensuite alienez, ne sont point sujets au remploi, 130

Aquêts faits par le mari, & ensuite alienez pendant son mariage, ne sont point sujets à remploi entre heritiers, *la même.*

Aquêts & meubles sujets au remploi des propres, ne sont pas des propres, *la même.*

Aquêts sujets au remploi des propres alienez, sont toûjours des aquêts, & ne sont point réputez propres, 131

Aquêts sont ce qu'une personne, outre la conservation de son ancien patrimoine, a aquis & possedé en fonds, ou chose qui tienne lieu de fonds, 136

il n'y a point d'Aqueſt que ce qui reſte après le propre remplacé, 136. & 137
Aquêts, quand deviennent un remplacement du propre, 141
Aquêts ne ſont que ce qui eſt augmenté & acrû à un aquereur, *la même.*
Aquiſition d'un fonds fait des deniers d'un propre, n'eſt autre choſe que l'échange d'un fonds pour un autre, 136
Actions du mari pour revendiquer & conſerver la Dot de ſa femme, 8
Action en dommages & interêts, ſi elle ſe produit de la ſtipulation entre le fiancé & la fiancée, 12. & 16
Action en dommages & interêts pour promeſſes de mariage, anciennement non permiſe à Rome, & étoit nulle, 13
Action pour les deniers dotaux étant encore aux mains de celui qui les a promis, eſt mobiliaire, 53
de l'Action en dommages & interêts, contre celui qui plége un mineur, 59
Action en dommages & interêts eſt mobiliaire, & non ſujette au Doüaire, *la même.* & 61
Action qui a un fonds pour objet, eſt immobiliaire, quoi qu'elle ſe réſolve en interêts, 60
Action qui n'a qu'un ſimple intereſt pour but, eſt mobiliaire, *la même.*
Action qui tend à conſerver un fonds & ſa poſſeſſion, eſt immobiliaire, *la même.* & 61
de l'Action ſimple & perſonnelle du Tuteur contre ſon Cotuteur, 107
Ajudicataire en decret, repreſentant un Billet de garniſſement, s'il doit être condamné aux interêts envers les créanciers, 119
Ajudicataire déchargé en un decret des interêts envers les créanciers, aïant ſa conſignation en papier; par Arreſt du Parlement de Paris, l'an 1588. 120
Ajudicataire en decret, s'il peut prendre ſon aſſurance en ne conſignant ſes deniers qu'en papier, 121
Ajudicataire en decret n'eſt pas reſponſable des deniers conſignez, *la même.*
Ajudicataire en decret agiſſant de mauvaiſe foi, doit être condamné aux dommages & interêts envers les créanciers, 123
Ajudicataire en decret eſt obligé par corps à mettre aux mains du Commiſſaire, le prix de ſon Ajudication, *la même.*
Ajudicataire en decret eſt actuellement liberé par la conſignation actuelle de ſes deniers, 124
Ajudicataire en decret ne peut joüir du fonds & du prix du fonds, qui ſont deux cauſes lucratives, *la même.*
Ajudicataire en decret ne garniſſant qu'en papier, condamné à païer l'intereſt de ſon argent aux créanciers, par Arreſt du Parlement de 1688. 125
Ajudicataire d'un heritage, n'en peut pas demander le Treiziéme, étant lui-même l'Aquereur, ſoit par vente volontaire ou par decret, 225
Ajudicataire ne peut pas joüir en même tems du fonds & du prix du fonds, 229
Ajudication qui équipole à une vente, n'eſt point parfaite que le prix n'ait été actuellement garni par l'Ajudicataire, *la même.*
Ajudicataire d'un fonds, & dépoſitaire des deniers qu'il a en ſes mains, s'il n'en doit pas raporter l'intereſt, 212

Aîné n'eſt pas obligé de raporter en eſſence la Charge qu'il poſiede en la place de ſon pere, 62
Aîné aïant pris préciput, quand un des puînez vient à mourir ſans enfans, il ne peut lui ſucceder en choſe que ce ſoit de la ſucceſſion, mais ſeulement les autres puînez, 132
Aîné dans la Coûtume d'Amiens prend les quatre quints ſur ce qui eſt noble, & peut retirer l'autre quint, 134
Aîné en Caux a les deux tiers de la ſucceſſion ancienne, 135
Aîné qui a pris préciput n'eſt pas exclus de ſucceder à l'un de ſes puînez en l'ancienne ſucceſſion, 143
Aîné aïant pris preciput, & le ſecond fils un autre préciput; ce ſecond mourant ſans enfans, ſa ſucceſſion retourne à l'aîné, *la même.*
Aîné eſt exclus des Rotures qui ſe trouvent dans la ſucceſſion du puîné, & elles vont aux autres puînez, 144
Aîné ſuccede à ce qu'il y a de Noble en la ſucceſſion du puîné mourant ſans enfans, 145
Alienation de la Dot faite par la femme ſeule, n'eſt nulle qu'a l'égard du mari, 3. & 4
Alienation de la Dot faite par la femme ſeule, demeure dans ſa force, & ne peut être révoquée, 3
de l'Alienation de la Dot adventice faite par le mari, *la même.*
c'eſt une Alienation que fait le mari, quand il reçoit le rachat des Rentes hipotéques dûës à ſa femme, 6
Alienation de la Rente dotale par rachat ou autrement étant faite par le mari, la femme peut s'adreſſer à ceux qui l'ont mal rachetée, *la même.*
de l'Alienation volontaire de la Dot, & de la forcée, 8
Alienations nulles, quand elles deviennent valables, *la même.*
Alienations faites par un mineur ſans les formalitez de Juſtice, ſont nulles de droit, 59
l'Alienation n'eſt pas inſeparable de la proprieté, 68
l'*An* acordé aux abſens pour ſe preſenter, ne court que du jour de la publication & afiche du Jugement, 163. & 164
les cinq Ans ſe doivent compter du jour de la condamnation executée, 164
Argent prêté à un debiteur pour païer un créancier, demande une ſtipulation expreſſe pour aquerir la ſubrogation d'hipotéque, 95
ſi l'Argent baillé en conſtitution pour le rachat d'une Rente, & dont le rachat ſe fait auſſi-tôt, a l'éfet de la ſubrogation, 108
Argent donné en mariage d'une fille, devient immeuble étant conſtitué ſur les biens de ſon mari, 205
Argent ou meubles donnez par le pere pour le mariage de ſa fille, & remplacez, tiennent lieu de Tiers Coûtumier, *la même.*
Argent ou meubles donnez en mariage d'une fille, & remplacez, obligent la fille à raporter, ſi elle demande ſon Tiers Coûtumier, 206
Argent conſtitué en Dot ſur les biens du mari au profit de la femme, eſt un avancement de ſucceſſion, 207
Arreſt du Parlement de Paris de 1588. qui décharge un Ajudicataire en decret des interêts envers les créanciers, aïant ſa conſignation en papier, 130
Arreſt du Parlement de 1547. qui

caſſe un Etat de decret, l'Ajudicataire n'aïant fait voir que des bourſes pleines ſans argent découvert, 123

Arreſt du Parlement de 1688. qui condamne l'Ajudicataire en decret, ne garniſſant qu'en papier, à païer l'intereſt aux créanciers, 125

Arreſt des Enquêtes de 1681. qui maintient l'aîné en la proprieté & poſſeſſion d'heritages aquis & cenſez propres, & provenans de l'ancienne ſucceſſion, 139

Arreſt du Parlement de Bretagne de 1685. qui ajuge à l'aîné des Rentes au Païs de Caux, au lieu de propres alienez en la Coûtume generale, 140

Arreſt du Parlement de Toulouſe contre un homme condamné par contumace, 162

Arreſt du Parlement de Paris de 1595. qui oblige le créancier à prendre un fonds qui lui eſt engagé, après l'expiration du tems porté par le Contrat, 33

Arreſt de 1674. qui condamne un debiteur en fraude de ſes créanciers, 59

Arreſt de 1667. pour les deniers de Rentes rachetées, dûës à un mineur, en faveur de ſa veuve, 171

Arreſt qui juge à Paris des dépens du jour de la condamnation, 152

Arreſt du Parlement de 1680. qui condamne la ſœur de raporter le don mobil fait à ſon mari, 119

Arreſt des Enquêtes de 1606. qui juge qu'une donation faite par un mari à ſes niéces, ne peut diminuer le droit de conqueſt de ſa veuve, 68

Arreſt de 1556. pour une pareille donation en fraude à l'égard de ſa femme, *la même.*

Arreſt du Parlement de Toulouſe de 1637. donné en faveur de la Dot de la femme, 4

Arreſt qui condamne un frere à faire valoir la Dot de ſa ſœur, *la même.*

Arreſt du Parlement de Bordeaux de 1604. qui condamne un pere à donner une ſeconde Dot à ſa fille, *la même.*

Arrêts de 1524. & 1547. pour l'alienation de la Dot de la femme faite par ſon mari, 4. & 5

Arreſt de la Chambre de l'Edit pour une Dot raquitée au mari, & répetée par la femme n'aïant pas ſigné à la quitance, 6

Arreſt du Parlement de 1686. qui porte qu'un frere fera valoir la Dot de ſa ſœur, aux termes du Contrat de Mariage, 10

Arreſt de la premiere Chambre des Enquêtes de 1683. qui porte que la Dot promiſe par un frere à ſa ſœur, eſt une dette mobiliaire, 49

Arreſt du Parlement de Paris de 1672. pour des deniers dotaux, 50. & 51

Arreſt du Parlement de 1607. pour des deniers dotaux, *la même.*

Arreſt du Conſeil d'Etat de 1687. qui donne Doüaire à la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté heritier, 189

Arreſt de 1607. pour un Doüaire d'une femme, 177

Arreſt de 1690. ſur le Doüaire d'une femme, 187

Arreſt du Parlement de 1674. qui prive la belle-fille de ſon Doüaire ſur les biens de la belle-mere qui n'avoit pas ſigné à ſon Contrat de Mariage, 190

Arreſt du Parlement de 1690. pour le Doüaire d'une femme, 195. & 196

Arreſt de 1633. contre une femme cen-

ſée morte civilement, 168
Arreſt du Parlement de 1689. qui renvoïe la femme en la moitié d'un heritage aquis par ſon mari au nom de ſon fils, 80
Arreſt du Parlement de 1689. pour un Fief, où le fils de l'aîné eſt maintenu, étant aquis du propre aliené, 149. & 150
Arreſt des Enquêtes de 1633. qui juge qu'un fils aïant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & ſous le nom duquel le pere auroit aquis un heritage, pouvoit revendiquer cet heritage ſans que les créanciers en pûſſent arrêter les fruits, 76. & 77
Arreſt de 1644. qui maintient un fils en la proprieté d'un heritage, dont ſon pere s'étoit rendu Ajudicataire ſous ſon nom, & en avoit fourni les deniers, *la même.*
Arreſt de 1666. au profit d'un fils, *la même.*
Arreſt de 1665. au profit d'un fils, *la même.*
Arreſt de 1674. au profit d'un créancier contre des enfans, *la même.*
Arreſt de 1621. au profit d'un créancier d'un pere aïant prêté ſon argent dont un heritage fut aquis, *la même.*
Arreſt de 1621. pour un fonds chargé d'un droit de terrage, 222
Arreſt de 1634. au cas d'un fratricide, 157
Arreſt du Parlement de Paris de 1579. qui juge qu'un heritage de plus grande valeur que le prix du Contrat, ſeroit baillé à ferme pour en païer au créancier l'intereſt de ſon argent, 39
Arreſt des Enquêtes de 1597. qui juge qu'un heritage aquis au nom de certains enfans naturels, leur demeurera, 71
Arreſt de 1587. qui juge qu'un heritage aquis par un pere au nom de ſon fils, il y ſeroit maintenu, *la même.*
Arreſt des Enquêtes de 1682. qui juge des heritages aquis cenſez propres, & comme provenans d'ancienne ſucceſſion, 139
Arreſt du Parlement de 1680. qui juge des intérêts contre un fils ſans y comprendre ſon pere, pour non-acompliſſement de promeſſes de mariage, 25
Arreſt du Parlement de 1654. qui juge que des interêts en queſtion ſont meubles, 59
Arreſt du Parlement de 1603. qui ajuge la moitié en proprieté des aquiſitions faites en bourgage des deniers donnez au mari, 70
Arreſt du Parlement de 1688. qui juge des interêts & dommages provenans d'une éviction de fiéfe, 63
Arreſt du Parlement de 1613. qui deboute un frere aîné des Lettres de Loi aparente, & maintient les autres puînez en proprieté & poſſeſſion d'heritages, 135
Arreſt du Parlement de 1683. qui juge un mari non recevable à demander la ſomme promiſe pour le mariage de ſa femme après trente ans, 53
Arreſt du Parlement de Paris de 1623. qui juge un meurtre preſcrit après vingt ans, la Sentence de mort n'aïant pas été ſignifiée ni éfigiée, 158
Arreſt du Parlement de Paris de 1595. contre un meurtrier de ſa femme, 167
Arreſt du Parlement de 1587. au profit d'un mineur contre les créanciers de ſon pere, pour une aquiſition faite en ſon nom, 76
Arreſt de 1619. au profit des mineurs, au nom deſquels le pere avoit retiré

des heritages qu'il avoit vendus, 76
Arrest de 1633. qui condamne à mort un Gentilhomme, 167. & 168
Arrest de 1608. sur un apel de Sentence qui regarde une condamnation de mort civile, 169
Arrest du Parlement de 1690. sur le parricide, *la même.*
Arrest de 1599. pour un parricide commis en la personne d'un beau-pere, 157
Arrest du Parlement de Paris de 1603. qui condamne un pere aux dommages & interêts, pour le refus de sa fille d'executer les promesses de mariage qu'il avoit faites pour elle, 19
Arrest du Parlement de 1687. qui condamne un plége solidaire au rembours, à faute de quoi il en païera l'interest, 39. & 40
Arrest du Parlement de Paris de 1670. qui condamne un pere aux dommages & interêts, pour avoir empêché son fils de s'aquiter des promesses de mariage qu'il avoit faites, 19. & 20
Arrest de 1653. qui juge la prescription d'un crime après vingt années, 158
Arrest du Parlement de 1689. qui déclare une promesse usuraire, & condamne la partie à la restitution des interêts excedans le capital, 154
Arrest du Parlement de 1587. sur le remploi des propres par les heritiers aux meubles & aquêts, 130
Arrest du Parlement de 1683. sur les propres alienez, 131
Arrest du Parlement de 1670. pour une Rente dûë à un mineur, dont le Tuteur ne s'étoit point chargé; & si la veuve a Doüaire sur des Rentes dûës par des insolvables, 172
Arrest du Parlement de Paris de 1648. pour l'extinction d'une Rente fonciere dûë sur un heritage, 216
Arrest de 1631. pour l'extinction d'une franche-moute, 217
Arrest de 1631. pour l'extinction des Rentes Seigneuriales, *la même.*
Arrest de 1659. contre une Sentence, qui condamne un homme aux Galeres, n'aïant point été executée, 259
Arrest du Parlement contre une Sentence non executée par éfigie, condamnant un homme à mort par contumace après vingt ans, *la même.*
Arrest du Parlement de 1662. contre une pareille Sentence, *la même.*
Arrest du Parlement de 1621. pour un Retrait fait au nom d'un des enfans, 69
Arrest de la deuxiéme Chambre des Enquêtes de 1686. qui juge qu'une somme de deniers promise par un pere à sa fille, est un immeuble, 48
Arrest du Parlement de l'an 1672. qui juge une somme de deniers immeuble promise à la fille, *la même.*
Arrest du Parlement de 1687. qui déclare une somme mobiliaire sur la succession maternelle, & immobiliaire la promesse restant à païer, 54
Arrest du Parlement de Paris de 1680. qui juge qu'il n'y a point de subrogation, les deniers aïant été païez sans stipulation, 99
Arrest du Parlement de Paris de 1605. pour la subrogation au profit de celle qui avoit prêté son argent, à la charge d'emploi, 108
Arrêts de 1593. & de 1600. & un autre de la même année 1600. si l'argent baillé en constitution pour le rachat d'une Rente, & dont le rachat se fait aussi-tôt, a l'éfet de la subrogation, *la même.*
Arrêts de 1583. & de 1604. qui

portent que faute de déclaration d'emploi dans la Quitance, la ſubrogation a été jugée non valable, 111

Arrêts contraires citez en la même page, *la même.*

Arreſt du Parlement de 1687. ſur une ſubrogation mal priſe, 116

Arreſt du Conſeil d'Etat de 1662. pour une Terre venduë en majorité, qui avoit été fiéfée en minorité, 56

Arreſt de 1638. pour la part du Tiers Coûtumier des enfans, 199

Arreſt de 1642. pour le Tiers Coûtumier des enfans, *la même.*

Arreſt de 1644. pour le Tiers Coûtumier des enfans, 200

Arreſt de 1655. pour le Tiers Coûtumier des enfans, *la même.*

Arreſt de 1676. pour le Tiers Coûtumier des enfans, 201

Arreſt de 1662. pour la part du Tiers Coûtumier au profit des créanciers, 208

Arreſt de 1684. ſur le Tiers Coûtumier, *la même.*

Arreſt du Parlement de 1687. qui condamne un Tuteur en des interêts, pour avoir conſenti aux promeſſes de mariage d'une mineure qui s'en rétracta, 20

Arreſt de 1651. touchant un fonds confiſqué au Seigneur confiſcataire, dont les Rentes ne ſont pas éteintes, 223. & 224

Arreſt du Parlement de 1688. pour un decret d'heritages, tant des deniers garnis que non garnis, 230

Arrhes en uſage anciennement à Rome pour le mariage, ſe perdoient pour celui qui ſe rétractoit, 13. & 21

Arrhes perduës à Rome pour le fiancé, ſe rétractant des promeſſes de mariage, 22

Arrhes ſe perdent chez nous pour l'inexecution des promeſſes de mariage, *la même.*

Avance de ſucceſſion ſe trouvant en état lors du decès du pere, a ſuite à l'égard des créanciers, & ſe raporte quand on prend le Tiers Coûtumier, 207

Avancement de ſucceſſion fait à un fils, doit être cenſé fait à l'autre, 55

Avancement de ſucceſſion, s'il ſe peut faire par le pere en donnant de ſes conquêts à ſon fils, 78

Avancement fait d'un fonds ou d'une rente à un des fils, eſt cenſé pareillement fait aux autres, 57

Avancement fait d'un Ofice à un fils, n'eſt pas cenſé fait aux autres, parce que l'Ofice eſt indiviſible, *la même.*

Avancement d'un Ofice ſe termine en la perſonne qui l'a reçû, *la même.*

Avancemens de ſucceſſion faits par le pere ſont incompatibles avec le Tiers Coûtumier, 206

Aieul conſentant le mariage de ſon petit-fils, afecte Doüaire ſur ſes biens a la femme du petit-fils, 189

B.

Bail à ferme dénote la proprieté d'un heritage, 36

Belle-Mere donne Doüaire ſur ſes biens à ſa Belle-Fille, ſignant au Contrat de Mariage de ſon fils, 189

Biens d'une femme morte ſubitement avant l'execution de ſa condamnation de mort, ne doivent point être confiſquez, 163

Biens dotaux ne peuvent être hipotéquez par le mari, du conſentement même de ſa femme, 194

Bref de mariage encombré, quand acor-

dé à la femme, 4. 5. & 6
Bref de mariage encombré, pourquoi acordé à la femme, 5. & 6
Bref de mariage encombré équipole une réintegrande, 5
du Bref de nouvelle deſſaiſine, *la même.*

C

Capital d'un mineur ne peut ſoûfrir de diminution, 177
Catalogue des femmes ſeparées doit être mis au Tabellionnage, & en porter le nom, 191
Caution n'eſt obligée que ſubſidiairement, les biens du principal obligé n'étant pas diſcutez, 27
Clamant à droit feodal ne peut demander le Treiziéme, 225
en *Caux*, les filles ſont mariées ſur les meubles délaiſſez par pere, mere, & autres aſcendans, 48
Clameur de Loy Aparente, quand acordée à la femme, 5
Clameur lignagere eſt un droit ſucceſſif, 129
le droit de Clameur, & l'heritage clamé, ne ſont pas une même choſe, 138
le droit de Clameur lignagere apartient à un chacun de la famille, & n'eſt pas un droit de ſucceſſion, 138
Clauſe vicieuſe, & contre les bonnes mœurs dans le Contrat de Mariage, le rend nul, & les parties ne l'acompliſſent pas, 14
Codebiteur qui païe le tout, eſt ſubrogé de droit à l'hipotéque du créancier, 107
Commiſe fait perdre à la femme le droit de conqueſt ſur l'heritage réüni, 75
Communauté de biens entre l'homme & la femme, ne ſe pratique point en Normandie, *la même.*
Compte n'étant pas rendu à un mineur, il eſt toûjours cenſé tel, 177
Condamnation. Si pour une Condamnation qui emporte confiſcation, le mari eſt mort civilement, alors la femme a ce qui lui apartient, 75
Condamnation de mort par contumace n'interrompt point la preſcription de vingt années, 157
Condamnation de mort ſans execution, n'interrompt point la preſcription de vingt années pour crime, *la même.*
Condamnation par contumace non executée par éfigie, n'emporte point une mort & une privation des droits civils, 161
Condamnation de mort par contumace n'emporte ni mort civile ni confiſcation, qu'elle n'ait été ſignifiée & executée par éfigie, 162
Condamnation de mort de celui qui ne ſe preſente point dans les cinq ans, eſt certaine & abſoluë, 167
Condamné par contumace, s'il meurt après les cinq ans, il eſt cenſé mort civilement, 161
Condamné par contumace, s'il meurt dans les cinq ans, il n'eſt point cenſé mort civilement, & eſt capable de tous éfets civils, *la même.* & 164.
Condamné à mort par un jugement contradictoire, & mourant durant ſon apel, & aïant fait ſon teſtament, ce teſtament eſt valable, *la même.*
Condamné à mort par un jugement contradictoire, & en aïant apelé, & mourant pendant ſon apel, n'encourt aucune infamie de droit, 162
Condamné par contumace, les cinq ans ne commencent à courir que du jour de l'execution du jugement, 163

Condamné, s'il ſe repreſente dans l'an de l'exécution, main-levée lui eſt acordée de ſes meubles, 164
Conquêts provenans du bon ménage de la femme & du mari, la femme y a part en proprieté, 176
il n'y a point de Conqueſt, que le propre ne ſoit remplacé, ſoit paternel, ſoit maternel, 136
Conqueſt, eſt ce qui eſt aquis depuis les épouſailles, 141
Conſentement dans le mariage doit être libre, 14. & 15
Conſentement du pere ou de l'aïeul du mari, afecte au Doüaire de la femme les biens de la mere, & ceux de l'aïeul & du pere, s'ils ne ſont venus d'aquiſition ou de ſucceſſion depuis le decès du mari, 192
Conſentement du pere au mariage du fils, emporte celui de la mere, & aſſure un Doüaire à la femme du fils ſur les biens de l'un & de l'autre, *la même.* & 193
Conſentement de la mere veuve, eſt neceſſaire pour la validité du mariage de ſes enfans, *la même.*
Conſentement ſeul du pere ou de l'aïeul, ſans ſignature au mariage de leurs enfans, ſufit pour afecter Doüaire ſur leurs biens, 194
Conſignation en papier, ſi elle doit être valable dans le Decret, 121
le Receveur des Conſignations eſt obligé par corps de repreſenter les deniers conſignez du Decret, *la même.*
Conſignation en Decret eſt comme un dépôt de deniers, *la même.*
Conſignation en papier ne ſe doit tolerer, que pour la crainte que les deniers conſignez ne ſoient emprunteż par une Puiſſance Souveraine, 123
Conſtitution faite par le mari d'un éfet mobilier, eſt un conqueſt, 59
Conſtitution s'éteint par le rachat, 175
Contrat de Mariage fait par la crainte de la peine, doit être nul, 14. & 15
Contrat de Mariage eſt un engagement, qui doit rendre les parties heureuſes ou malheureuſes, 15
Contrat pignoratif, 26
Contrat de preſt eſt un Contrat legitime, les clauſes étant acomplies, 29
Contrat pignoratif, le debiteur ne ſe deſſaiſit point de ſon fonds, 33
Contrat pignoratif n'eſt pas une vente, mais un ſimple engagement, 37
au Contrat pignoratif, le tems de remere étant expiré, l'obligation demeure toûjours en ſa force, 39
Contrat de fiéfe fait par un mineur, eſt nul, 59
Contrats frauduleux à l'égard des enfans, des créanciers & de la femme, ſont nuls, 69
dans le Contrat de Mariage, on peut ſtipuler, que la femme aura moins que ce qui lui eſt acordé par la Coûtume, qui eſt la moitié des conquêts, & le tiers en Doüaire, 73
dans le Contrat de preſt & dans la Quitance, on doit exprimer d'où les deniers viennent, pour être ſubrogé à l'hipotéque, 96
dans le Contrat d'aquiſition, pour avoir hipotéque & privilége de préférence, il faut qu'il ſoit ſtipulé de quelle perſonne les deniers viennent, 98
Contrat d'achat, quand il doit contenir qu'il ſe fait de l'argent prêté, 99
dans le Contrat de preſt, la ſubrogation étant conſentie par le debiteur,

il ſufit que l'argent ait été païé au créancier, 112
dans les Contrats de conſtitution, il eſt à propos d'y ſtipuler, quel emploi a été fait des deniers, 113
Contrat portant la clauſe, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, s'entend du jour qu'il eſt daté, 150
Contrat particulier peut éteindre la ſervitude, 221
Contractans ne peuvent déroger à la Coûtume, qui donne la moitié des conquêts faits en bourgage à la femme, 67
Contumace ſans éfigie pour un crime, eſt incapable de rompre la preſcription, 157
Contumax a cinq ans pour ſe repreſenter, & le tems commence du jour de la condamnation, 160
de la *Convention* & ceſſion d'actions, pour être ſubrogé au lieu & place d'un créancier, 99
Convention de ſuccéder à l'hipotéque ancienne, eſt néceſſaire, & y marquer que l'argent a été emploïé à cet éfet, 113
Convention de ſuccéder à l'hipotéque ancienne, ſe peut faire avec le debiteur ſeul, à l'inſçû du créancier, *la même.*
Coobligé eſt prenable comme le principal debiteur, 39
Coupables de paricide ſont incapables de grace, 168
la *Cour* ne caſſe point de Sentence dont il n'y a point d'apel, 143
Coûtume, dans la Coûtume d'Amiens l'aîné prend les quatre quints ſur ce qui eſt Noble, & peut retirer l'autre quint, 134
chaque Coûtume a ſon extenſion limitée, 151
Coûtume de Normandie répute immeubles les deniers provenans des Rentes rachetées apartenant à des mineurs, 175
Coûtume de Paris diférente de celle de Normandie, à l'égard de l'aîné & des puînez, 223
Créancier ne peut être forcé de prendre un fonds engagé, ſi ce n'eſt à dûë eſtimation, 33
Créancier ne perd pas ſon obligation ſur un de ſes coobligez, pour avoir laiſſé decreter les biens de l'un d'eux, 36
Créanciers du pere qui a retiré ou aquis des heritages au nom de ſes enfans, ont droit de ſe faire païer ſur ces mêmes heritages, 69
Créanciers ont une hipotéque ſur les meubles de leur debiteur, 76
Créancier dont les deniers ont ſervi à aquerir un fonds, a un privilége ſur ce fonds, 77
Créanciers poſterieurs à l'aquiſition d'un heritage donné par un pere à ſon fils, n'y ont point de droit, 79. & 80
un dernier Créancier en païant le premier pour ſon aſſurance, eſt ſubrogé de droit à ſon hipotéque, 106
un Créancier antérieur en hipotéque, ne peut être préjudicié par un poſterieur, 112
ſi les Créanciers ſont reſponſables des deniers de l'Ajudication en decret, lors qu'ils ſont conſignez, 120
un Créancier pour conſerver ſa dette, peut être reçû dans les cinq ans à purger ſon debiteur condamné à mort par contumace, 163
Créanciers au decret doivent porter la perte des deniers, à l'égard du Receveur des Conſignations & de ſa caution, 124
Créanciers du pere poſterieurs à ſon ma-

riage, n'ont point de priſe ſur le Tiers Coûtumier des enfans qui ont renoncé, 198
Créanciers du pere poſterieurs à ſon mariage, n'ont pour ſe faire païer que les meubles & les deux tiers de l'immeuble, 198
Créanciers ne peuvent empêcher un pere de diſpoſer de ſes meubles en faveur de ſes enfans, ou d'une perſonne étrangere, ſans retour pour eux, *la même.*
les Créanciers du pere poſterieurs à ſon mariage, ne ſont point admis à partager le Tiers Coûtumier des enfans, 201
on ne peut être Créancier & Debiteur enſemble, 214. & 216
Créanciers ont un droit aquis après l'Adjudication par decret, 228
de la *Création* de la Rente, & de la Loi commiſſoire, 35
Crime ſe preſcrit par vingt années, 154. & 156
il y a des Crimes qui ſe preſcrivent par moins de vingt ans, 155. & 156
Crime de duel ne peut être preſcrit par vingt années, 157
Crime de mort ſe preſcrit par vingt ans, la Sentence par contumace n'aïant pas été prononcée ni exécutée, 158. & 159
Crime de paricide ne peut être preſcrit par les vingt ans, 168

D

Debiteur ne ſe deſſaiſit point de ſon fonds dans le Contrat pignoratif, 33
le Debiteur étant liberé, le plége l'eſt auſſi, 30
Debiteur eſt en droit de liberer ſon fonds, en rembourſant le prix du Contrat, 34. & 35
Debiteur n'eſt pas obligé de tenir ſon ſerment dans le Contrat pignoratif, par la Loi commiſſoire, 35
Debiteur dont les biens meubles ſont afectez à ſes créanciers, ne les peut priver de ſon hipotéque par fraude ou colluſion, 69
ſi un Debiteur peut donner ſes meubles, ou les vendre au préjudice de ſes créanciers, quoi qu'ils euſſent une hipotéque ſur les meubles comme ſur les immeubles, 75
ſi un Debiteur peut diſpoſer de ſes meubles en faveur d'un étranger, ſans qu'après ſon decès la femme ait ſujet de s'en plaindre, *la même.* & 76
Debiteur païant ſon créancier de ſes propres deniers, aquiert ſa liberation, & il n'y a point de ſubrogation, 96
ſi un Debiteur peut ſubroger celui qui lui prête ſon argent pour s'aquiter envers un créancier, ſans le conſentement du même, 109. & 110
Debiteur a une action pour ſe faire donner une Quitance, en voulant faire un raquit, 114
Decret n'eſt pas particulier aux Contrats pignoratifs, mais il eſt commun à tous Contrats obligatoires, 38
Decret de priſe-de-corps n'interrompt point la preſcription d'un crime, 157
Decret de priſe-de-corps n'emporte point l'annotation des biens, qu'il n'ait été ſignifié, 162
ſi au Decret, la conſignation en papier doit être valable, 121
au Decret, le Receveur des Conſignations eſt obligé par corps de repreſenter les deniers conſignez, *la même.*
dans le Decret, la conſignation des deniers eſt comme un dépôt, *la même.*

dans le Decret, l'Ajudicataire ne peut subroger une tierce personne créanciere du decreté, pour en faire valoir la crédite, 228
Dédommagement ne peut être demandé d'une clause vicieuse dans le Contrat de Mariage, 150
Deniers donnez pour mariage de la fille par pere, mere, frere, aïeul, sont réputez immeubles, étant constituez sur les biens du mari, 46
Deniers échûs à un mineur, & déposez pour aquisition d'heritage, sont censez immeubles, *la même.*
Deniers destinez pour la Dot d'une femme, lui tiennent lieu de partage & de portion hereditaire, *la même.*
Deniers dotaux sont non seulement immeubles, mais propres, & un avancement de succession, 47
Deniers dotaux sont un partage, la promesse en étant faite par un frere, ou un autre ascendant, *la même.*
Deniers donnez, ou deniers promis, doivent avoir un même sens selon la Coûtume, *la même.*
Deniers dotaux donnez à la femme, sont toûjours tenus pour immeubles, 50
Deniers dotaux, selon la Coûtume de Paris, n'entrent point dans la communauté, & ne sont point sujets au partage des meubles, *la même.*
Deniers dotaux promis & non païez, selon la Coûtume de Paris, tiennent nature de meubles, 51. 52. & 53. Et passans aux mains du mari, ils deviennent immeubles, *la même.*
si aux Deniers donnez par le pere à son fils, la femme n'y a point de part, 79
Deniers prêtez pour avoir leur privilege d'anteriorité, doivent être actuellement exhibez, & qu'il soit stipulé dans la déclaration de la Quittance, 112
pour les Deniers dotaux & les pupillaires, il n'est point necessaire de déclaration d'emploi, *la même.*
si les Deniers d'un rachat de Rente non remplacez par un Tuteur, sont censez immeubles, pour y donner Doüaire à sa veuve, 170. 171. & 175
Deniers provenans du rachat de Rentes dûës au mineur, sont censez immeubles, 170
Deniers des Rentes dûës au mineur, & rachetées aux mains du Tuteur, sont réputez immeubles, 171. & 178
Deniers des Rentes rachetées, sont censez meubles, & passent aux heritiers aux meubles, sans que la femme y ait Doüaire, 174
Deniers des Rentes rachetées apartenans à des mineurs, retournent aux heritiers de la ligne de ceux dont elles sont provenuës, 175
Deniers donnez à un mineur pour aquisition d'heritage ou rente, sont censez immeubles, 176
Deniers provenans du revenu du mineur, & constituez en rente par le Tuteur, & la Rente ensuite amortie, apartiennent aux heritiers aux aquêts, *la même.*
quand les Deniers sont censez propres en la personne d'un mineur, 177
Deniers du rachat des Rentes d'un mineur, sont sujets à remplacement, & immeubles, 184
Deniers de rachat des Rentes d'un mineur, ont la qualité de propres alienez, *la même.*
Deniers des Rentes rachetées du mineur, sont de droit subrogez aux propres alienez, 185
si sur les Deniers des Rentes rachetées du mineur, sa femme y doit avoir

doüaire, *la même.*
Dépens, quand ſont dûs du jour de l'action, 150
Dépens ſont perſonnels, & ſuivent le domicile, 151
ſi les Dépens d'une Inſtance commencée en Normandie, & terminée par Arreſt au Parlement de Paris, ou au Conſeil, ont hipotéque du jour de l'action, ou du jour du Jugement, 151. Arreſt ſur ce ſujet donné à Paris, 152
Dépens afectent les biens en quelque lieu qu'ils ſoient, auſſi-bien que la perſonne, 151
Dépoſant & Dépoſitaire ſont incompatibles, pour le dépôt des deniers d'un Decret, 229
Dépôt ne fait point ceſſer l'intereſt d'une ſomme dûë par conſtitution, 115
Dette mobiliaire ou immobiliaire en la ſucceſſion d'un pere, 40
Dettes mobiles doivent être aquitées par les heritiers aux meubles, 49. & 59
Dette païée par le debiteur qui ne ſtipule point d'où lui viennent les deniers, eſt entierement éteinte, 97
de la *Diſpoſition* du Droit Civil, & de la diſpoſition du Droit Canonique à l'égard des Mariages, 21
Divorce, ce qu'il opere entre le mari & la femme, 219
Dommages & intérêts ne ſont prétendus que contre la partie qui ſe retracte de ſes promeſſes, 16
Dommages & intérêts ſont dûs par le pere qui empêche l'exécution des promeſſes de mariage de ſon fils, 19. & 20
Dommages & intérêts ne peuvent être jugez contre le pere, quoi qu'il ait conſenti au mariage de ſon fils, ſi la rupture vient du fils, 19. & 20
Dommages & intérêts ſuccédent à la peine légale, 32
Dommages & intérêts ſe réglent par le Juge, ſelon ſa prudence & la qualité des parties, 23
Dommages & intérêts s'ajugent contre la partie qui ſe réſilie des promeſſes de mariage, ſans cauſe légitime, *la même.*
Dommages & intérêts ſont purement mobiliers, 61
pour Dommages & intérêts, l'action qui s'en produit, eſt purement mobiliaire, *la même.*
Don mobil eſt donné ſans retour, & eſt une libéralité que le beaupere fait à ſon gendre, 107
du Don mobil fait par le pere de la fille, ou par la fille même à ſon mari, 118
Don mobil fait par le beaupere ou par la fille même à ſon mari, ne doit pas être aux dépens & à l'aggravation des freres, quand leur ſœur revient à partage, *la même.*
Don mobil faiſant une partie de la légitime de la ſœur, doit être raporté par la ſœur voulant rentrer à partage, & juſqu'aux habits nuptiaux, 119
Donation faite par un oncle à ſes niéces, ne peut diminuer le droit de conqueſt de ſa veuve, 68
Donations frauduleuſes doivent toûjours être exceptées, & ne doivent préjudicier la femme, 72
Donation teſtamentaire n'a ſon éfet qu'après la mort du teſtateur, 75
Donation teſtamentaire ne s'étend pas ſur la part de la femme, qui lui eſt aquiſe dès le moment du decès de ſon mari, *la même.*
Donation entre vifs a ſon éfet du vivant du mari donateur, & s'étend

ſur tous les conquêts, *la même.*
la Donation eſt préſumée, quand le pere ne s'en réſerve point la répétition, 79
toutes Donations du pere aux enfans ſont cenſées avancement de ſucceſſion, 204
Dot de la femme doit être garantie par le frere, aux termes du Contrat de Mariage, 1. & 10
de la Dot rachetée par un pere en partie, & par un frere, 1. & 2
de la Dot rachetée ſans le conſentement de la femme, *la même.*
Dot aliénée par la femme ſeule, n'eſt nulle qu'à l'égard du mari, 3
joüiſſance de la Dot apartient au mari, *la même.*
Dot adventice aliénée par le mari du vivant de la femme, eſt ſans éfet, *la même.*
Dot en deniers perduë par l'inſolvabilité du mari, fait que le pere eſt obligé de doter une ſeconde fois ſa fille, 4
Dot ne peut être valablement aliénée ſans le conſentement de la femme, 5
Dot de la femme étant aliénée, venduë ou tranſportée, elle peut s'en reſſaiſir, 8
Dot ſubſiſte au même état où elle eſt dès ſon origine, *la même.*
Dot venduë ou tranſportée difére du rachat fait aux mains du mari, *la même.*
Dot doit être païée, aux termes du Contrat de Mariage, 10
Dot de la fille en deniers conſignez & non emploïez, eſt cenſée immeuble, 46
Dot de la femme eſt comme un bien ſacré, 50
Dot ne doit paſſer aux mains du mari comme un meuble, *la même.*
Dot de la femme ne doit point être confonduë avec les meubles, *la même.*
quand la Dot de la femme demeure confonduë avec les autres meubles, *la même.*
Dot diſſipée par le mari ne revient pas au profit de la femme, ainſi elle peut revenir ſur le pere ou le frere qui l'a mal confiée, 117
Dot ne peut être hipotéquée par le mari du conſentement même de ſa femme, 194
Doüaire eſt perdu pour la femme ſur les Rentes dûës au mari, & rachetées conſtant le mariage, 9
de Doüaire Coûtumier & préfix, 41
Doüaire n'eſt donné à la veuve par la Coûtume, que ſur les immeubles, 58
Doüaire ſur les biens du mari eſt aquis du jour du mariage, 62
Doüaire ſe régle à l'uſufruit du tiers des immeubles, dont le mari eſt ſaiſi lors des épouſailles, & de ce qui lui eſt échû en ligne directe conſtant le mariage, 66
Doüaire peut être fixé à moins que le tiers, par le Contrat de Mariage, *la même.*
Doüaire eſt une libéralité que le mari fait à ſa femme, qui ne peut excéder l'uſufruit du tiers, 67
Doüaire peut être moins que l'uſufruit du tiers, s'il eſt ſtipulé par le Contrat de Mariage, *la même.*
Doüaire n'eſt dû que ſur les immeubles dont le mari eſt ſaiſi lors de ſon mariage, 174
Doüaire n'eſt point dû ſur les meubles, s'il n'eſt ſtipulé par le Traité de Mariage, *la même.*
Doüaire de la femme l'emporte ſur le ſimple créancier, 186
Doüaire eſt dû ſur les biens du beaupere & de l'aïeul qui ont conſenti au mariage du mari, 189
Doüaire conſiſte en l'uſufruit des immeubles dont le mari eſt ſaiſi lors des

épouſailles ; 197
Doüaire eſt auſſi dû ſur ce qui échoit au mari, conſtant le mariage, en ligne directe, *la même.*
Doüaire & Tiers Coûtumier ſont deſtinez pour les alimens de la mere & des enfans, 202
Doüaire Coûtumier & Doüaire préfix, eſt également partagé, & apartient à chacun des enfans, 207
Droit Civil & Droit Canonique, de leur diſpoſition à l'égard des mariages, 21
ſur le Droit immobilier, il n'eſt dû qu'un tiers en uſufruit, 42. & 43
Droit à l'Ofice & droit en l'Ofice, doivent être diſtinguez, 57
Droit en l'Ofice dépend de la pure & ſimple Proviſion du Collateur, 58
Droit de la femme ne lui eſt pas moins aquis du vivant de ſon mari, que celui des enfans du vivant de leur pere, 69
Droits mobiliers ; & droits fonciers & immobiliers, ſont diſtinguez, 218
Droit de terrage renaît, 223
du Droit de retenuë ſelon la Coûtume de Paris, 228
Duel ne peut être preſcrit par vingt ans entre les crimes, 157

E

Echaëttes ne retournent point à l'aîné lors du decès du puîné, & les Echaëttes ſont les Rotures, 145
Echange équipole une vente en nature d'heritage, 136
Enchere particuliere eſt convertie de droit en enchere commune, ſi l'encheriſſeur ne juſtifie des dettes liquides, 227
Enchere au profit particulier oblige l'aquereur envers les créanciers, s'il ne montre des dettes liquides, 228. & 230
Encheriſſeurs par decret ne ſont pas tenus de païer de Treiziéme, 226. & 227
Encheriſſeur au profit particulier, doit avoir des dettes créées avant la ſaiſie, 227
Encheriſſeur au profit particulier ſans dettes liquides, eſt tenu de garnir en argent, & aux interêts, *la même.*
Efet immobilier, il n'en eſt dû qu'un tiers en uſufruit, 42. & 43
Enfans peuvent être propriétaires & poſſeſſeurs d'un fonds ou rente par indivis, ou en faire des partages, 57
Enfans ne peuvent prétendre qu'une récompenſe en deniers ſur le prix d'un Ofice, *la même.*
Enfans ne peuvent diſpoſer de leur Tiers Coûtumier, qu'après la mort de leur pere, 68
Enfans, au nom deſquels un pere aquiert un heritage, ont un avantage ſur les créanciers du pere poſterieurs à l'aquiſition. Arreſt ſur ce ſujet, 77
Enfans ſont propriétaires de l'heritage aquis par le pere, au préjudice de ſes créanciers poſterieurs, 80
Enfans des freres aînez repreſentans leur pere, ne prennent aucun préciput en la ſucceſſion de meubles, aquêts & conquêts en ligne collatérale, au préjudice de leurs oncles ou tantes, 126
Enfans de l'aîné ſont exclus de prendre préciput en la ſucceſſion aux aquêts de leur oncle, 127
Enfans ſont en quelque façon proprietaires des biens de leur pere, puiſque le mort ſaiſit le vif, 146

d'un Enfant ſupoſé, le crime ne s'en preſcrit jamais, 165
Enfans des paricides ſont privez des biens de leurs peres, 168
Enfans ne peuvent hipotéquer, vendre ni engager leur Tiers Coûtumier du vivant de leur pere, 197. & 201
Enfans ne peuvent empêcher que leur pere ne diſſipe ſes meubles, 197
ſi les Enfans, ſoit fils ou filles, ont été avancez d'immeubles par pere ou mere, & ne veulent point raporter leurs portions du Tiers Coûtumier, cédent aux créanciers du pere ou mere, 201
Enfans n'ont pas le Doüaire à titre ſucceſſif & univerſel, mais à titre particulier, 203
Enfans ne peuvent accepter le Tiers Coûtumier, ſi tous enſemble ne renoncent à la ſucceſſion de leur pere, *la même.*
Enfans ne peuvent être heritiers & doüairiers à un même tems, 204
Enfans qui demandent leur Tiers Coûtumier, ſont obligez de raporter les donations ou avantages qu'ils ont eu de leur pere, 205
Enfans à qui le pere a donné de l'argent ou des meubles, qui ont été diſſipez de ſon vivant, ne laiſſent pas d'avoir leur Tiers Coûtumier, 205
Exécution de la condamnation qui emporte la mort civile, prive des éfets civils, 163
Exécutoires de dépens en Normandie prennent hipotéque du jour de l'introduction du procès, 150
Excluſion de ſucceſſion n'arrive que quand la ſucceſſion eſt échûë, 148

F

Femme. Si la Femme dont la Dot a été rachetée aux mains de ſon mari, doit prendre du fonds à la garantie de ſon frere, 1. & 10
ſi la Femme eſt obligée de prendre des heritages ſur le bien de ſon mari défunt, pour ſa Dot rachetée, 2
la Femme ne peut révoquer l'aliénation de ſa Dot qu'elle a faite, ſi ſon mari meurt le premier, 3
la Femme a intéreſt à la Dot adventice, *la même.*
la Femme a une action réelle pour revendiquer la poſſeſſion de ſa Dot, 4
la Femme n'obtient le bref de Mariage encombré, que quand elle ſeule ou ſon mari ſeul a aliéné ſa Dot, 5
la Femme a un recours ſur les aquereurs de ſa Dot, n'en trouvant pas de remplacement ſur les biens de ſon mari, *la même.*
quand la Femme n'eſt point deſſaiſie de la propriété de ſa Dot, *la même.*
la Femme n'aïant point ſigné au Contrat, n'agrée pas l'aliénation de ſon bien, 6
la Femme n'eſt pas obligée à la diſcuſſion des biens de ſon mari, ne ſignant point au rachat de ſa Dot, *la même.*
la Femme peut s'adreſſer à ceux qui ont racheté ſa Rente dotale mal-à-propos, *la même.*
la Femme aïant ſigné à l'aliénation de ſa Dot, ne s'adreſſe que ſubſidiairement aux aquereurs, 7
la Femme, quand prend du fonds de ſon mari non aliéné pour ſa Dot, à dûë eſtimation, *la même.*

la Femme peut ſe reſſaiſir de ſa Dot venduë ou tranſportée, 8
la Femme prend ſon Doüaire ſur les Rentes rachetées dûës au mari, conſtant le mariage, 9
la Femme n'a rien aux meubles du vivant de ſon mari, 50
la Femme renonçant, les héritiers du mari ont le tout, *la même.*
ſi une Femme a Doüaire ſur une ſomme de deniers, à laquelle a été évaluée la moitié d'un Office, dont le frere de ſon mari a été pourvû par la réſignation du pere, 54
ſi la Femme doit avoir Doüaire ſur une ſomme d'argent païée au profit de ſon mari depuis ſon mariage, pour dommages & intérêts d'éviction, contre la caution d'un Contrat de fiéfe faite au pere du mari, dont le pere étoit ſaiſi lors de ſon decès, & qui depuis a été annullé, *la même.*
ſi la Femme a la moitié des conquêts faits en bourgage par le mari, 66
la Femme au Bailliage de Giſors a la moitié des conquêts faits hors bourgage, *la même.*
la Femme a moins que la moitié en uſufruit des conquêts faits au Bailliage de Caux, 67
la Femme a moins que le tiers en uſufruit aux autres Bailliages & Vicomtez, *la même.*
la Femme du vivant de ſon mari n'a rien aux conquêts, mais après ſa mort, *la même.*
la Femme ne peut diſpoſer d'aucune choſe pendant ſon mariage, *la même.*
la Femme a un droit aquis, dont le mari eſt le propriétaire, *la même.*
la Femme ne laiſſe pas d'avoir ſa part aux meubles & aquêts, quand ſon mari confiſque, 68
la Femme a ſon Doüaire & ſes remplacemens ſur le fonds libéré par ſon mari, par la vente & alienation de ſes conquêts, 69
la Femme a part aux deniers donnez au mari étans en eſſence, & la moitié étant convertis en aquiſition en bourgage : Arreſt ſur ce ſujet, 70
la Femme ne peut être privée de ſon droit par un Contrat frauduleux fait par ſon mari, *la même.*
la Femme a droit ſur les aquiſitions faites par ſon mari en faveur de quelqu'un de ſes enfans, 71
la Femme n'a rien qu'après la mort de ſon mari, ſoit aux meubles ou conquêts immeubles, 73
la Femme peut avoir moins que ce qui lui eſt acordé par la Coûtume, étant ſtipulé par le Contrat de Mariage, *la même.*
la Femme mourant la premiere, ſes heritiers ne ſont pas privez de la moitié des conquêts faits en bourgage, 74
la Femme n'a point de part en l'héritage retiré, 79
la Femme n'a point de part aux biens donnez par le pere à ſon fils, *la même.*
la Femme peut redemander ſa Dot, le mari faiſant faux ménage, 117
ſi la Femme ne peut avoir Doüaire ſur des Rentes dûës par des perſonnes inſolvables, par récompenſe elle l'aura ſur les autres biens de ſon mari, le Tuteur du mari n'aïant pas fait ſes diligences, 170
la Femme a Doüaire ſur les Rentes dont ſon mari eſt ſaiſi lors de ſon mariage, *la même.*
la Femme prend Doüaire ſur les autres biens du mari, les Rentes dûës au mari aïant été rachetées, *la même.*
la Femme ne perd ſon Doüaire, que quand les Rentes du mari ſont rachetées, & qu'il n'y a point d'au-

tres biens, *la même.*
la Femme qui prend Doüaire ſur les biens de ſon mari, doit participer au bon & au mauvais, 180
la Femme peut avoir moins que le tiers à Doüaire, *la même.*
la Femme du fils dont le pere ou l'aïeul ont conſenti au mariage, prend Doüaire ſur leurs ſucceſſions, 189
la Femme a la moitié aux aquêts en bourgeoiſie faits pendant ſon mariage, 191
la Femme ne peut avoir Doüaire ſur les biens que le pere, la mere ou l'aïeul auront aquis, ou qui leur ſeront échûs depuis le decès de ſon mari, 192
la Femme n'aura Doüaire que ſur ce dont ſon mari étoit ſaiſi lors de ſon mariage, ſi le pere ou l'aïeul n'y ont point conſenti, *la même.*
la Femme du fils eſt privée d'avoir aucun Doüaire ſur les biens du pere & de la mere qui ont ſurvécu le fils, par le défaut de leur conſentement au mariage, 193
la Femme avancée d'une ſomme conſtituée en Dot, ne peut avoir ſa part au Tiers Coûtumier, qu'en raportant, 208
la Femme a une action utile contre l'aquereur de ſon fonds vendu par ſon mari, 220
Fiançailles réſoluës ſans cauſe ou avec juſte cauſe, ſont diſtinguées par le Droit, 13
les Fiançailles ne ſont pas un Contrat indiſſoluble, mais un préparatif au mariage, 15
les Fiançailles étoient limitées à Rome par la Loi *Julia & Papia* à certain tems, 18
quant aux Fiançailles, le quadruple des arrhes étoit ſtipulé pour l'inexécution des promeſſes de mariage de la part de la fille, 22
Fiancé qui a du dégoût pour celle qu'il doit épouſer, ne doit pas paſſer outre, 15
s'il eſt libre au Fiancé de ſe rétracter de ſes promeſſes, comme il l'eſt à la Fiancée, 18. & 19
le Fiancé à Rome, donnoit preſque toûjours des arrhes, qui ſe perdoient en l'inexécution des promeſſes de mariage de ſa part, 22
le Fiancé refuſant de ſe marier, & faiſant rupture, préjudicie à la fortune & à l'honneur de la Fiancée, 23
le Fiancé n'eſt point exempt de dommages & intérêts, faiſant rupture mal-à-propos, *la même.*
c'eſt au Fiancé à pourſuivre ſa partie pour les promeſſes de mariage, & non à la Fiancée, 24. & 25
Fief, quand peut être pris par préciput, *la même.*
du Fief ſubrogé comme propre en la place des propres aliénez, 126
le Fief étant un propre, l'heritage réüni devient un propre, 128
ſi un Fief ſe trouve en la ſucceſſion d'un puîné mort ſans enfans, qui n'a point été pris par préciput, mais partagé avec les autres biens, il doit retourner à l'aîné, 132
le Fief échangé contre une Roture, retient la nature d'immeuble, de conqueſt, de propre paternel ou maternel, au lieu de patrimoine échangé, 137
le Fief pris en préciput par le ſecond frere, & mourant ſans enfans, retourne à l'aîné au préjudice des autres puînez, 143
le Fief retourne à l'aîné, ſon puîné mourant ſans enfans, qui avoit pris un Fief par préciput, 144

les Fiefs retournent à l'aîné ſelon la Coûtume, pour la conſervation des familles, 145
s'il ſe trouve un Fief lors du decès du puîné, il eſt pris par l'aîné, 147
les Fiefs aquis des deniers provenans des Rotures, demeurent Fiefs, *la même.*
un Fief Noble ſe trouvant dans la ſucceſſion du puîné, l'aîné n'en eſt pas exclus, & il y ſuccéde, *la même.*
le Fief ne change pas de nature, quoi qu'il ſoit aquis des deniers de la vente des Rotures, & la ſucceſſion en va à l'aîné, 148
Fiéfe faite par un mineur, eſt nulle, 59
Fille étant dotée par ſon pere, perdant ſa Dot, le pere eſt obligé de la doter une ſeconde fois, 4
les Filles en Caux ſont mariées ſur les meubles délaiſſez par pere, mere, & autres aſcendans, 48
les Filles ne ſont pas heritieres en Normandie, mais ſimples créancieres de leur mariage avenant, 53
la Fille mariée par pere ou mere, revenant à partage, doit raporter ce qu'elle a eu de meuble & heritage, 117
la Fille n'a jamais eu ce qui eſt donné en don mobil par ſon pere à ſon mari, *la même.* & 118
ſi la part d'une Fille mariée, & païée de ſa Dot, doit acroître à ſes ſœurs qui renoncent, & s'arrêtent à leur Tiers Coûtumier, ou aux créanciers du pere, 196
les Filles doivent renoncer à la ſucceſſion de leur pere, pour avoir leur Tiers Coûtumier, 204
la Fille doit raporter ce qu'elle a eu en mariage, pour avoir part au tiers légal, 205
Fils peut faire des aquiſitions des deniers à lui donnez par autre que ſon pere, 71
ſi un Fils peut aquerir un héritage des deniers que ſon pere lui a donnez, ſans que ſa mere y puiſſe rien prétendre, 78
le Fils de famille contractant mariage, ce n'eſt pas tant avec lui que la famille de ſa femme contracte, qu'avec le pere & la mere, 195
Fonds donné en païement, ou engagé, eſt cenſé vendu à dûë eſtimation, 29. & 30
le Fonds engagé étant de moindre valeur que l'argent prêté, le créancier ne peut être forcé de le prendre, 33
le Fonds qui excéde l'engagement, ne peut être cédé par contrainte au créancier qui a prêté ſon argent, ſi ce n'eſt à dûë eſtimation, *la même.*
quand un Fonds engagé doit être pris à dûë eſtimation & à juſte prix, 34. & 35
un Fonds peut être poſſédé par pluſieurs en un même tems, 57
un Fonds ou Rente doivent être raportez en eſſence à la maſſe de la ſucceſſion, *la même.*
un Fonds peut être demandé dans les quarante ans, 60
quand un Fonds doit originairement des Rentes foncieres ou Seigneuriales, & qu'elles s'éteignent, ſe confondent ou ſubſiſtent, 218
quand un Fonds dotal retourne à la femme ou à ſes heritiers avec ſon droit de ſervitude, 220
Fonds, on n'en peut joüir & de l'argent tout enſemble, 229
Formalité de la Sentence de contumace & de forban donné, 160
Frere, s'il doit faire valoir la Dot de ſa ſœur, aux termes de ſon Contrat de mariage, 1. & 10

le Frere eſt obligé de faire valoir la Dot de ſa ſœur, qui n'a point ſigné au rachat, 7
le Frere peut donner du fonds de la ſucceſſion à ſa ſœur, pour le païement de ce que le pere a promis en mariage, 9
le Frere aïant conſenti le païement en deniers de la légitime de ſa ſœur, & conſommé ſon option, ne peut plus ſe réſilier, 43
le Frere peut païer en héritages ou meubles la légitime de ſa ſœur ſur la ſucceſſion de ſa mere, étant un droit immobilier, *la même.*
le Frere conſentant au Contrat de Mariage de ſa ſœur du vivant du pere & mere, peut païer en héritages ou meubles les ſommes promiſes, *la même.* & 45
le Frere peut païer la légitime de ſa ſœur en fonds ou en deniers, la Coûtume lui donnant cette option, 44. & 45
les Freres peuvent marier leurs ſœurs comme leur pere & mere, de meubles ſans héritages, ou d'héritages ſans meubles, 52
les Freres, après la mort de leur pere ou mere aïant promis à leurs filles, or, argent, ou autres meubles, ne ſont tenus de les païer que juſqu'à la concurrence du tiers de la ſucceſſion, tant en meuble qu'héritage, *la même.* & 53
les Freres peuvent rapeler leurs ſœurs à partage, ſi le pere n'a pas aquité les promeſſes de mariage en meubles ou en argent, 116
les Freres peuvent ſe diſpenſer d'achever le païement des promeſſes de mariage à leurs ſœurs, s'ils veulent leur faire raporter ce qu'elles ont eu par leur pere, *la même.*
les Freres qui font revenir leurs ſœurs à partage, ſont garans de leur Dot, 118
deux Freres aïant pris chacun leur préciput, ſi l'aîné meurt ſans enfans, le préciput retourne au ſecond, 143
les Freres par le decès de leur pere, ſont ſaiſis de droit de ce qui leur apartient en la ſucceſſion, 144
ſi le ſecond Frere vend ou échange ſon préciput contre des Rotures, ſavoir ſi l'aîné ne lui peut pas ſuccéder, 146

G

Garant d'un fonds, eſt garant de la Rente que le même fonds doit, 35. & 36
des Garans de la Dot d'une fille, 118
Garniſſement des deniers d'un Decret, doit être éfectif, pour être exempt des intérêts, 229

H

Habits Nuptiaux & le Don mobil, doivent être raportez par la ſœur qui veut revenir à partage, 119
Héritage eſt cenſé vendu par le Contrat pignoratif, quand le rembours ne ſe fait pas dans le tems limité, 28. & 29
un Héritage peut être vendu à condition de remere, *la même.*
de l'Héritage engagé valant plus que l'argent prêté, 34
Héritage engagé de plus grande valeur que le prix du Contrat, doit être baillé à ferme pour en païer l'intéreſt au créancier. Arreſt ſur ce ſujet, 39
Héritages ſont ſujets au Doüaire, 62

ſi un Héritage aquis en bourgage par un mari, ſous le nom de ſon fils âgé de trois ans, & dont le pere a fourni les deniers, eſt cenſé conquêt, à l'éfet d'en donner la moitié en propriété à la femme, 64

Héritage retiré ou aquis par un pere au nom d'un de ſes enfans, doit être mis en partage, 69

Héritage ou immeuble donné au mari, ne doit point être partagé avec la femme, 78

Héritage retiré à droit feodal, eſt uni au Fief duquel il eſt tenu, 128

Héritage retiré par Clameur de bourſe à droit lignager, tient nature de propre & non d'aqueſt, 129

Héritage réüni par droit feodal au Fief qui tient nature de propre, eſt cenſé propre, 129. & 138

Héritages & immeubles d'ancienne ſucceſſion étant aliénez, doivent être remplacez par les conquêts, 131

Héritages échangez prennent la nature de ceux qui ſont baillez en contr'échange, 136

Héritages aquis des deniers procédans de l'aliénation des propres, tiennent la nature de propres, *la même.*

Héritages aquis par un puîné en Caux des deniers provenus de ſon tiers retiré par ſon frere aîné, tiennent nature de propre, 137

Héritage clamé devient propre au clamant, quoi qu'il ne lui ſoit pas échû par ſucceſſion, 138. & 139

Héritage clamé à droit de ſang, eſt propre en la perſonne du clamant, 138

Héritage ſervant de contr'échange à un propre, eſt réputé propre, & n'eſt pas un propre ſucceſſif, 139

Héritages aquis devans être réputez propres, ſont ſubrogez de droit en la place des propres aliénez. Arreſt ſur ce ſujet, *la même.*

Héritages chargez de Rentes Seigneuriales aquis par un pere qui en a le Fief, en ſont afranchis, les donnant à un de ſes fils, 214

Héritages deſunis du Fief, lui ſont redevables des Rentes Seigneuriales, 223

Héritage qui n'entre point au préciput de l'aîné, eſt toûjours redevable des Rentes Seigneuriales, 224

Héritage paſſant en la main d'une tierce perſonne, fait le changement de vaſſal, 225

Héritiers aux meubles ſont chargez de païer les dettes mobiles, 49

Héritiers aux propres ne ſont pas ordinairement chargez des dettes mobiles, *la même.*

Héritiers de la femme morte avant ſon mari, ſont propriétaires de la part des conquêts faits pendant ſon mariage, & peuvent la demander, ſans atendre la mort du mari, 68

Héritiers de la femme ſont obligez de ſoûfrir que le mari joüiſſe par uſufruit de la moitié des conquêts dont ils ſont devenus propriétaires, 74

Héritiers aux meubles & aquêts ſont tenus au remploi des propres, 129. & 130

Héritier aux aquêts a la liberté de païer la valeur des propres aliénez en fonds ou en argent à dûë eſtimation, 131

Héritier au propre peut être récompenſé d'une portion des aquêts à dûë

eſtimation, pour ſervir de remploi des propres aliénez, *la même.*
ſi l'Héritier aux aquêts a la liberté de païer en fonds ou en argent le remploi des propres, 137
Héritiers aux aquêts ſont tenus au ſuplément du remploi des propres ſur leurs biens, quand il n'y a pas aſſez d'aquêts, 140
l'Héritier n'eſt ſaiſi que de ce qu'il trouve lors du decès de ſon prédéceſſeur, & en l'état que le bien peut être, 148
Héritiers d'un acuſé mourant dans les cinq ans de grace, peuvent prendre les ſucceſſions qui lui ſont arrivées dans cet intervale, & purger ſa mémoire, 162
l'Héritier préſomptif aux meubles, l'eſt auſſi aux aquêts, 183
Homicide ſe preſcrit par vingt années, 158
Homme aïant vingt ans acomplis, eſt cenſé majeur, & capable de contracter, excepté avec ſon Tuteur, 183
Honneur d'une fille eſt une fleur ſi délicate, qu'elle ſe ternit facilement, 23
Hipotéque étant éteinte, le créancier ne peut la faire renaître à l'éfet d'une ſubrogation, en faveur d'une perſonne étrangere, 115
l'Hipotéque ne deſſaiſit pas du fonds, 2
quelles Hipotéques entre perſonnes de Normandie doivent avoir des dépens au Conſeil, où l'Inſtance a été portée d'abord, 150
l'Hipotéque des dépens ne prend pied que du jour de la condamnation, ſuivant l'uſage de Paris, *la même.*
l'Hipotéque des dépens, ſelon l'Ordonnance de Moulins, n'eſt dûë que du jour de la condamnation, 151
l'Hipotéque eſt dûë du jour du mariage, ſur les biens du pere qui a conſenti & ſigné au Traité de Mariage de ſon fils, à l'égard de ſa belle-fille, 190
Hipotéques renaiſſent en diverſes maniéres, 221

I

Immeuble, à l'égard de la femme & de ſes héritiers, ne ſe preſcrit qu'après quarante ans, 47
immeubles du mari, ſont ſujets à remploi, à l'égard de la femme, 130
Immeubles ſont ſujets à l'hipotéque, 197
Impignoration ou Contrat pignoratif, n'eſt point l'intention de vendre, mais ſeulement d'engager, 37
Intérêts ſuccédent à la peine légale, 23
Intérêts doivent être réglez par le Juge, ſelon ſa prudence & la qualité des Parties, *la même.*
ſi les Intérêts ſont dûs pour non acompliſſement de mariage, par celui qui ofre d'épouſer en ſecondes nôces, celle qu'il avoit promis d'épouſer en premieres, 11. & 17
ſi les Intérêts demandez au fils obligent le pere, pour avoir ſigné à deux Contrats de Mariage, 19
ſi les Intérêts d'éviction ſont meubles ou immeubles. Arreſt ſur ce ſujet de 1656. 48. & 49
Intérêts pupillaires ſont dûs par le Tuteur, qui n'a pas remplacé les deniers de ſon mineur, 184
Joüiſſance de la Dot apartient au mari, 3
Juge d'Egliſe, qui met les Parties

hors de Cour & de Procès, pour l'inexécution des promeſſes de mariage, renvoïe au Juge ordinaire pour les dommages & intérêts, 23

Jugemens en matiére civile ſont inutils, juſqu'à ce qu'ils aïent été ſignifiez, 160. & 161

Jugemens en matiére criminelle ſont ſans force, s'ils ne ſont dénoncez & rendus publics, 161

Jugement pour crime, ſans ſignification & ſans éfigie, eſt cenſé une procédure périe & abandonnée, *la même.*

Jugement d'interdiction n'empêche point un Oficier de faire ſa Charge, qu'il n'ait été ſignifié, 162

Jugement ſans exécution n'eſt rien, 165

des Jugemens de contumace exécutez par éfigie, 167

L

Légataire univerſel aux meubles, n'eſt pas tenu au ſuplément du remploi des propres, 140

du Légataire obligé de reſtituer le legs, 220

Légataire de la propriété, doit être content de ſon legs, 221

Légataire de l'uſufruit, ne doit point être préjudicié par le Légataire de la propriété, *la même.*

Légitime de la ſœur ſur la ſucceſſion de ſa mere, eſt un droit immobiliaire, & le frere peut la païer en héritages ou meubles, 43

Légitime des filles leur tient lieu de partage ou de portion héréditaire, 53

Légitime de la fille étant conſtituée, elle ne peut demander ſa part du Tiers Coûtumier, qu'en raportant, 206

Lettres de reſtitution de Contrat de fiéfe faite en minorité, 54. & 55

Libération d'une dette eſt aquiſe, quand le debiteur a fait le païement au créancier, & qu'on ne peut pas le redemander, 95. & 96

Liberté du mariage ne doit pas être empêchée par une peine exceſſive, 22

Liberté de ſe rétracter des promeſſes de mariage, étoit permiſe à Rome, s'il n'y avoit point d'arrhes données, 32

en *Ligne* collatérale les préſomptifs héritiers n'ont aucun droit aquis, qu'au moment du decès de ceux à qui ils ſuccédent, 146

des *Lots* à Doüaire, 56

de la Loi *Julia* ſur l'aliénation de la Dot, 2

la Loi *Julia* défend à Rome au mari d'aliéner la Dot, du conſentement même de la femme, 3

la Loi aparente, quand la clameur en eſt acordée à la femme, 5

de la Loi *Julia* chez les Romains, 12. & 18

Loi ancienne qui permet la réſolution des promeſſes de mariage à futur, 12

de la Loi *Julia* & *Papia*, pour la limitation des fiançailles; elle peut être diférée, 18

la Loi *Julia* & *Papia* eſt autant pour le fiancé, comme pour la fiancée, *la même.*

de la Loi commiſſoire, 29

ſi la Loi commiſſoire eſt vicieuſe à l'égard du créancier, elle l'eſt auſſi à l'égard du plége ſubrogé, *la même.*

la Loi commiſſoire eſt nulle & réprouvée dans les Contrats pignoratifs, 33. & 35

la Loi commiſſoire eſt nulle entre le

créancier & le debiteur, 33
la Loi commiſſoire eſt valable entre le debiteur & le plége, *la même.* & 34
la Loi commiſſoire n'oblige pas le debiteur dans le Contrat pignoratif, quoi qu'il ait fait ſerment de n'y contrevenir pas, 35
la Loi défend au pere de diſpoſer du Tiers Coûtumier de ſes enfans, 198

M

Majeur eſt cenſé mineur à l'égard de ſon Tuteur, ſes Comptes ne lui étant pas rendus, 184
ſi un Majeur échange ſon Fief contre une Roture, l'héritage échangé retient ſa qualité d'immeuble, 147
Majorité n'empêche point que les deniers d'un rachat de Rente, ne ſoient réputez immeubles à l'égard du Tuteur, 183
Mari eſt en quelque façon propriétaire de la Dot de ſa femme, 7
Mari peut ſeul revendiquer la Dot de ſa femme, tant que le mariage ſubſiſte, 8
Mari a des actions pour conſerver la Dot de ſa femme, *la même.*
Mari ne fait pas une aliénation volontaire, quand il eſt forcé de recevoir le rachat de la Rente dotale, *la même.*
Mari mourant le premier, ſes héritiers partagent les meubles avec la femme, ſi elle eſt héritiere, 50
Mari ne peut ſtipuler par ſon Traité de Mariage, que la femme aura moins que la moitié des conquêts faits en bourgage, 66
Mari eſt maître de la communauté des biens, 67. & 70
Mari doit joüir par uſufruit ſa vie durant, de la part que ſa femme a euë aux conquêts en propriété, encore qu'il ſe remarie, 67
le Mari & ſes héritiers peuvent retirer la part des conquêts aïant apartenu en propriété à ſa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, dans les trois ans du decès de ſa femme, *la même.*
quand le Mari confiſque, la femme ne laiſſe pas d'avoir ſa part aux meubles & aquêts, 68
le Mari confiſquant ne dépoüille pas ſa femme de ſa part, & ne peut confiſquer la totalité, *la même.*
un Mari peut aliéner ſes conquêts dans le cas de néceſſité, ſans dol & fraude, 68. 69. & 70
Mari ne peut donner de ſes conquêts en haine de ſa femme, 69
Mari ne doit pas abuſer du pouvoir que la Loi lui donne, ni préjudicier ſa femme, 71
Mari joüit par uſufruit de la moitié des conquêts apartenans aux héritiers de ſa femme, 74
Mari n'étant pas mort civilement, demeure poſſeſſeur & propriétaire de tous ſes biens, quoi que la commiſe lui ait fait perdre l'héritage réüni, 75
Mari perd entiérement l'héritage relevant du Seigneur, par la commiſe, *la même.*
Mari faiſant faux ménage, la femme majeure peut redemander ſa Dot, 117
Mari ne peut hipotéquer ni aliéner les biens de ſa femme ſéparée d'avec lui, 189. & 190
Mari ne peut agir pour ſa femme ſéparée d'avec lui, ſans en avoir Procuration, 190
Mari étant vivant, on ne conſidére point

le conſentement de la femme en matiere de mariage d'un de leurs enfans, 193
Mari étant mort, le conſentement de la mere eſt neceſſaire pour afecter Doüaire à ſa belle-fille, *la même.* & 194
ſi le Mari achete un fonds qui doit une ſervitude à l'Heritage de ſa femme, la ſervitude eſt éteinte, 213
du *Mariage* encombré dans l'an du decès du mari, 4. 5. & 6
Mariages anciennement faits ou à faire, n'étoient point obligez à aucune peine, 13
au Mariage à futur, les arrhes anciennement ſe perdoient pour la partie qui ſe rétractoit, *la même.*
Mariage doit être d'un conſentement libre entre les parties, 14 & 22
Mariage qui s'acomplit par la crainte de la peine, doit être nul, 14
le Mariage eſt l'acte le plus important de la vie, & dépend de la volonté, 15
Mariage; celui qui s'y précipite aveuglément, commet une action profane & criminelle, 16
Mariage forcé a ſouvent une ſuite funeſte, *la même.*
Mariage peut être diferé juſqu'à un an, deux, trois & quatre, pour des cauſes juſtes, après la celebration des fiançailles, 18
Mere ſignant au Contrat de Mariage de ſon fils, donne Doüaire à ſa belle-fille ſur ſa ſucceſſion, 189. & 193
Mere ne peut pas vendre ſon bien au préjudice du Tiers-Coûtumier de ſes enfans, 191
Mere ne conſentant pas au mariage de ſon fils, ne prive pas ſa belle-fille du Doüaire ſur ſes biens, ſi le mari l'a conſenti, 193
Mere après la mort de ſon mari, eſt réputée comme le pere pour le mariage de ſes enfans, 194
Mere du vivant du pere n'eſt pas maîtreſſe du mariage de ſes enfans, 195
la Mere aïant du bien, & le pere n'en aïant pas, n'eſt pas pour cela maîtreſſe du mariage de ſes enfans, *la même.*
un *Meuble* à l'égard du Debiteur ſe preſcrit par trente ans, 47
Meubles ſont une poſſeſſion vile & méprisable, 50
Meubles apartiennent au mari, la femme mourant la premiere, *la même.*
Meubles vont au mari, à l'excluſion des heritiers de ſa femme morte la premiere, *la même.*
aux Meubles la femme a part après la mort de ſon mari, 69
Meubles n'ont point de ſuite par hipotéque, à l'égard des Créanciers, 78
ſi un Meuble a été emploié en aquiſition d'immeuble par le debiteur, ou par le mari ſous le nom de ſes enfans, cet immeuble apartient au pere à l'égard de ſes Créanciers & de la femme? 76
un Meuble étant donné au mari, la femme y a part, 78
il n'y a ni Meuble ni aqueſt en Normandie, que le propre ne ſoit remplacé, 177
Meubles donnez par un pere en mariage de ſes filles, ne peuvent remplir leur Tiers-Coûtumier, 200
Meubles donnez en mariage aux fils ou filles, ne diminuent rien de leur Tiers-Coûtumier, 201
Meubles ne ſont point ſujets au raport à l'égard des créanciers du pere, *la même.*

Meubles donnez & diſſipez du vivant du pere, ne ſont point ſujets à raport, & n'empêchent point de demander le Tiers-Coûtumier, 206
Mineurs ſont toûjours cenſez Mineurs à l'égard de leurs Tuteurs, juſqu'après la reddition de compte, 173. 177. & 182
Mineur devient majeur aïant vingt ans acomplis, & peut diſpoſer de ſon bien, 177
Mort civile du mari, ou la diſſolution du mariage, donne ouverture aux droits de la femme ſur les meubles & aquêts, 74
Mort de la femme, comme la mort du mari, réſout le mariage, & donne ouverture aux heritiers de la femme à exercer leurs droits, *la même.*
Mort civile prive de la faculté de ſucceder, 10. & 160

N

Noble doit être partagé comme Noble, & la Roture comme la Roture, 126
en *Normandie* il n'y a point de communauté entre le mari & la femme; & du vivant du mari, la femme n'a rien aux meubles, 50. & 75
en Normandie les perſonnes domiciliées ne peuvent pas être aſſujéties à l'uſage de Paris, 151
de la *Novation* d'obligation, 32
ſi la Novation d'obligation ſe fait à l'égard du debiteur, elle doit auſſi ſe faire à l'égard du plége, *la même.*

O

Obligation principale ſubſiſte toûjours en ſa force, quand le tems du remere eſt expiré, 39
quand d'une Obligation expirée ou prorogée, il s'en fait une nouvelle? 32
quand l'Obligation principale ceſſe, la loi commiſſoire ceſſe auſſi, 35
Obligation principale eſt commune au debiteur & au plége ſolidaire, 39
pour l'Obligation commune au debiteur & au plége ſolidaire, on peut s'adreſſer à l'un ou à l'autre pour le païement, *la même.*
de l'Obligation paſsée devant Notaires, la numeration des deniers ne fait pas la liberation entiere, & il eſt beſoin d'une Quitance en forme, 114
Obligation ou promeſſe déclarée uſuraire, dont on avoit païé les interêts pendant trente années, par Arreſt du Parlement de l'an 1689. 154
Obligez à des Rentes hipotéques dûës à la femme, & raquitées aux mains du mari, n'en ſont pas entierement déchargez, 6
Obligé principal étant liberé, le plége ou caution l'eſt auſſi, 30
Obligez ſolidairement par Contrat ſans diviſion ni ordre de diſcuſſion, ſont tous prenables, 36
Ofices ſont cenſez immeubles, 57
le titre d'un Ofice eſt indiviſible, *la même.*
Ofice ne peut être raporté à la maſſe d'une ſucceſſion, mais ſeulement ſa valeur, *la même.*
droit à l'Ofice & droit en l'Ofice, doivent être diſtinguez, *la même.*
le titre de l'Ofice ſe confere par les Proviſions du Roy, *la même.*
le réſignataire a un droit à l'Ofice, & non pas en l'Ofice, qu'il n'ait obte-

nu les Proviſions du Roy, 58
le titre d'un Ofice acordé à celui qui obtient les Proviſions, ne devient pas commun à tous les autres enfans, *la même.*
ſur l'Ofice dont un mari eſt pourvû, ſa veuve n'a que ſimple récompenſe en deniers, *la même.*
un Ofice ne ſe peut diviſer, & le fils qui le poſede doit moins prendre ſur la ſucceſſion de ſon pere avec ſes freres; on leur doit récompenſer ſelon la valeur de l'Ofice, 61. & 62
Ofice poſedé par l'aîné ne ſe raporte pas en eſſence, 62
Oficier n'eſt point empêché de faire ſa Charge par un Jugement d'interdiction, qu'il n'ait été ſignifié, 162
Opoſition doit être miſe au Sceau d'une Charge venduë ou licitée, pour être païé de ſa crédite, & l'année ſuivante il faut réiterer, 27
Ordonnance de Henry IV. pour la ſubrogation des Rentes conſtituées, 97
Ordonnance de l'argent prêté au debiteur, 97. & 100
les Ordonnances de 1536. & 1566. enjoignent l'exécution par éfigie du condamné par contumace, & que les cinq ans pour ſe repreſenter courent du jour de la condamnation exécutée, 164
l'Ordonnance de 1670. porte que ſi le condamné par contumace ſe repreſente, ou eſt mis priſonnier dans l'année de l'exécution du Jugement, mainlevée lui ſera acordée de ſes meubles & immeubles, *la même.*
l'Ordonnance de 1670. répute mort civilement le condamné qui ne ſe repreſente point dans les cinq ans pour ſe purger, *la même.*
l'Ordonnance de Moulins, quelle elle eſt à l'égard de la contumace? 166

P

Action utile dans un Contrat, n'eſt point viciée par l'inutile, 35
Parent le plus proche eſt ſaiſi de droit d'une ſucceſſion au jour de ſon échéance, 168
Parricide ne ſe preſcrit point par vingt années, 156. 158. & 168
c'eſt un Parricide d'avoir tué ſa femme, & un autre d'avoir tué ſon enfant, & ce crime ne tombe point dans la preſcription, 165. 166. & 168
Part d'une fille mariée en argent, mourant ſans enfans, acroît à ſes ſœurs, 199
Partie ſeule qui ſe rétracte des promeſſes de mariage ſans cauſe légitime, eſt prenable des interêts, 20
Païement fait par un étranger, & celui fait par un créancier pour aquiter un debiteur, diférent, 96
ſi le Païement eſt fait par un étranger, il faut avec le païement une ſtipulation expreſe, que celui qui païe demeure ſubrogé à l'hypotéque du créancier, *la même.*
Peine légale, quelle elle étoit anciennement pour rétractation de mariage? 13
la Peine ne pouvoit anciennement être ſtipulée contre celle des Parties qui ſe rétractoit du mariage, *la même.*
la Peine exceſſive ne doit pas ôter la liberté du mariage, 22
de la Peine légale & de la Peine conventionnelle chez les Romains, dans les promeſſes de mariage, *la même.*

Pere eſt obligé de faire valoir la Dot de ſa fille, n'aïant point ſigné au rachat, 7
quand un Pere eſt obligé de doter une ſeconde fois ſa fille ? 4
Pere peut païer la Dot de ſa fille argent comptant lors du Contrat de Mariage, ſans que le frere en ſoit garant, 9
Pere qui a ſigné aux deux Contrats de Mariage de ſon fils, & promis de l'indemniſer de toutes dettes, eſt prenable des interêts jugez contre ce fils, 11
le Pere aïant ſigné au Traité de Mariage, n'eſt obligé à rien, s'il n'en a fait les promeſſes, 19
le Pere doit être condamné aux dommages & interêts, pour le refus de ſa fille d'exécuter les promeſſes qu'il avoit faites, *la même.*
le Pere empêchant les promeſſes de mariage de ſon fils, ſans cauſe legitime, doit être condamné aux interêts, *la même.*
ſi un Pere qui promet d'aquiter ſon fils de toutes dettes, eſt prenable des dettes poſterieures du Traité de Mariage ? 21
ſi un Pere peut faire une aquiſition en bourgage au nom de ſon fils, pour priver la femme de ſa moitié ? 61
un Pere ne peut avantager un de ſes enfans au préjudice des autres, 69
un Pere ne peut tromper ſes créanciers ni ſa femme, en aquerant au nom de ſes enfans, 72
ſi un Pere peut donner & vendre ſes conquêts, & diſpoſer de ſes meubles en faveur d'un étranger, ſans que la femme y puiſſe rien demander ? 78
ſi un Pere peut donner une ſomme d'argent à ſon fils, & ce fils aquerir un Heritage, ſans que ſa mere y puiſſe rien prétendre ? *la même.*
ſi un Pere peut donner de ſes conquêts à ſon fils par avancement de ſucceſſion ? *la même.*
le Pere aïant païé la Dot de ſa fille argent comptant, les freres n'en ſont pas garans, 118
ſi un Pere vend ou échange des Rotures pour avoir un Fief Noble, ſavoir ſi l'aîné ſeul y ſuccéde ? 146
ſi un Pere vend ou échange ſon Fief Noble pour avoir des Rotures, ſavoir ſi ſa ſucceſſion ſe partagera en l'état où elle ſe trouvera ? *la même.*
le Pere qui ſigne ou conſent au mariage de ſon fils, afecte Doüaire à ſa belle-fille ſur ſes biens, 189. & 190
le Pere en mariant ſes filles peut les réſerver à ſa ſucceſſion, & pareillement à celle de la mere, 191. & 195
le Pere civilement ſeparé ne laiſſe pas d'aſſurer le Doüaire ſur ſes biens, & ſur ceux de la mere, 193
le Pere peut réſerver ſes filles à la ſucceſſion de leur mere, contre le gré de ſa femme vivante, 195
le Pere ne peut hypotéquer, vendre ou engager le tiers de l'immeuble deſtiné pour le Doüaire de la femme, qui eſt propre aux enfans, 197
le Pere peut diſpoſer de ſes meubles en faveur de ſes enfans, ou d'une perſonne étrangere, & il n'y a point de retour pour les créanciers, 198
le Pere ne peut diminuer le Tiers-Coûtumier des enfans, quoi qu'il diſpoſe d'un meuble en faveur d'iceux, 199
le Pere donnant du fonds à ſa fille au lieu d'argent, ſa part diminuë ſur le

Tiers-Coûtumier, *la même.*
le Pere peut diſpoſer de ſon argent ou de ſes meubles au préjudice de ſes Créanciers, *la même.*
ſi un Pere donne des Heritages à ſa fille ou de l'argent, il y a alors diſtinction, 200
Pléges ne ſont obligez que ſubſidiairement, les biens du principal obligé n'étant pas diſcutez, 27
le Plége d'un fonds, doit le garantir pou être liberé, 30
quand le Plége de la vente d'un Heritage à condition de remere, eſt liberé ? 31
le Plége obligé ſolidairement eſt prenable comme le principal debiteur, 37
le Plége qui païe le tout, eſt ſubrogé de droit à l'hipotéque du créancier contre ſon coplége, 107
Précaire ; quand il ſe fait une novation ou ne s'en fait pas ? 31. & 32
le Précaire eſt l'obligation principale, le tems étant expiré, 39
Preſcription de vingt années arrive pour tous crimes, excepté le duel & le parricide, 154. *& ſuiv.*
la Preſcription du crime eſt admiſe par le Droit Canonique, 156
Preſcription du crime par vingt ans, eſt une abolition entiere de la peine, 165
Preſcription de vingt ans pour le crime, produit le même éfet que la grace du Prince, *la même.*
la Preſcription eſt l'abolition d'un crime, *la même.*
Preuves de l'argent prêté pour la ſubrogation d'hypotéque, peuvent ſervir, ſans qu'il ſoit beſoin de déclaration, 112
du *Profit* particulier & du profit commun dans les Decrets, 230
Promeſſes de mariage à futur, ſi on peut s'en départir ? 12
Promeſſes de mariage à futur, ſont réſoluës par la Loi ancienne, *la même.*
Promeſſes de mariage a futur, ſont cenſées réſolues après deux ans, 18. 19. & 24
dans les Promeſſes de mariage, ſi l'inexécution en venoit de la part du fiancé, il perdoit ſes arrhes, 22
Promeſſes de mariage ne ſe font pas ſans quelques privautez, 23
de la Promeſſe de vendre, qui s'acomplit par l'expiration du tems, 29
ſi une Promeſſe uſuraire peut devenir une conſtitution, quand le debiteur a païé, & le créancier a reçû les interêts comme arrerages de Rente, 152. Arreſt de 1689. ſur ce ſujet, 154
Propres, ſont les biens les plus précieux des Familles, 50
du Propre ſubrogé en la place des propres alienez, 126
le Propre c'eſt les biens poſſedez à droit ſucceſſif, 128
des Propres ſucceſſifs, & des Propres ſubrogez, 128. 133. & 147
le Propre du mari à l'égard de la femme, ſont les immeubles dont il eſt ſaiſi lors de ſon mariage, 129
Propres alienez doivent être remplacez au profit des heritiers aux Propres, ſur les aquêts immeubles ; & à faute d'aquêts, ſur les meubles, 130
les Propres ſont conſervez par la Coûtume, pour la conſervation des familles, 132
Propres alienez doivent être remplacez au profit des heritiers au Propre, & au marc la livre, ſur tous les aquêts immeubles ; & à faute d'aquêts, le remploi ſe fera ſur les meu-

bles, 137
des Propres ſucceſſifs, & Propres réputez ou fictifs, 138. & 139
des Propres ſituez en la Coûtume generale étant vendus, & l'aquiſition de Rentes s'en faiſant en Caux, ſi elle apartient à l'aîné en ſucceſſion ? 140. Arreſt ſur ce ſujet, *la même.*
Propre ſubrogé eſt en la place des Rotures ou des Fiefs Nobles, 147
Propre ſubrogé eſt réputé de l'ancienne ſucceſſion, 149
Proprietaire d'un Fief étant Ajudicataire des Rotures qui en relévent, s'il peut demander le treiziéme du prix de l'Ajudication ? 212
ſi le Proprietaire d'un fonds dominant aquiert le fonds ſervant, la ſervitude eſt entierement éteinte ? 213
quand le Proprietaire vend, échange, ou donne à un étranger, le Fief ſervant, la ſervitude s'éteint alors, 214
Proprieté d'un Ofice que le pere a réſigné à un de ſes enfans, ne peut être commune aux autres, 57
Proprieté du Tiers-Coûtumier apartient aux enfans dès le mariage de leur pere, 68
Proprieté du tiers des biens que la femme a lors de ſon mariage, ou qui lui écherront, ou à droit de conquêts, apartient à ſes enfans, 191
Proprieté du tiers de l'immeuble deſtiné par la Coûtume pour le Doüaire de la femme, eſt aquis aux enfans du jour des épouſailles, 197
Proviſion du Roy produit entierement le droit de l'Ofice, 58
Puînez ne ſuccedent qu'aux Rotures, 145
quand les Puînez ſont ſubſtituez les uns aux autres, & non pas l'aîné ? 128
Puînez ſont ſubſtituez les uns aux autres en ce qui eſt de l'ancienne ſucceſſion, l'aîné aïant pris ſon préciput, 132
Puînez ne ſe peuvent exempter de païer les Rentes Seigneuriales à l'aîné ſaiſi du Fief, pour les Rotures qui en relévent, données par avancement d'hoirie, 223

Q

Quadruple des arrhes étoit reſtituë par la fiancée qui ſe rétractoit, ſelon les Loix Romaines, 22
le Quadruple étoit ſtipulé lors des fiançailles, *la même.*
Quitance doit porter d'où les deniers viennent, ainſi que le Contrat de preſt, pour aquerir la ſubrogation, 96
Quitance emporte la liberation du debiteur, 102
quand la Quitance porte la déclaration de l'emploi des deniers, la ſubrogation eſt de droit, 104
ſi la Quitance qui ne porte pas de ſtipulation, peut ſervir à la ſubrogation ? 107
Quitance doit porter l'emploi des deniers païez, pour être valable pour la ſubrogation, 111
Quitance de l'emploi des deniers, exempte celui qui les a prêtez de faire des preuves, & c'eſt le plus ſûr, *la même.*
Quitance que donne le Créancier, n'opere rien à l'hypotéque qui eſt transferée à celui qui fournit ſon argent, & qui contracte avec le debiteur, 113
dans la Quitance quelles formalitez ſont requiſes ? *la même.*
Quitance doit être priſe dans les formes, en cas de païement & de ra-

quit, 114
Quitance du garniſſement du Receveur des Conſignations, n'exempte pas des interêts, ſi le garniſſement n'eſt éfectif, 229

R

Rachat d'une Rente dotale fait entre les mains du mari ſans le conſentement de la femme, eſt une alienation nulle, 6
du Rachat de la Dot conſtituée par un pere ſur lui-même, 1. & 2
Rachat d'une Rente ſe peut faire toutes fois & quantes, 38
Raquit ſe fait d'une Obligation paſsée devant Notaires, par la numeration des deniers, & par une Quitance en forme, 114
Rap ſe preſcrit par vingt années, la Sentence de contumace n'aïant point été prononcée ni exécutée, 159
Récepiſſé de deniers n'eſt pas une Quitance, 100. & 101
ſi des Récepiſſez de deniers paiez peuvent valoir de Quitances? 95
Récepiſſé eſt un terme qui n'emporte rien autre choſe qu'une reception à charge de rendre, ſoit par dépoſt, ſoit par preſt, 102
Receveur des Conſignations doit repreſenter les deniers du Decret à la premiere requiſition, 121
Receveur des Conſignations eſt reſponſable des deniers garnis par corps, ainſi que ſa caution, *la même.*
Recours; ſi le Recours qu'un pere s'eſt réſervé ſur la ſucceſſion de la mere, eſt un éfet mobilier ou immobilier? 40
Réglement de 1666. Article 121. pour la Dot, 7
Réglement de 1666. pour le Tiers-Coûtumier des enfans, 199
Rembourſement du prix du Contrat en quelque tems que ce ſoit, fait ceſſer l'Obligation principale & la Loi commiſſoire, 35
du Rembourſement du Contrat pignoratif, 34. & 35
Remere n'eſt ſtipulé qu'en faveur du debiteur, 33
du Remere ou Contrat pignoratif, 29
Remere prorogé, réitere & renouvellé, n'eſt préſumé qu'un engagement de l'Heritage, 37
le Remere regarde ſeulement le Proprietaire d'un fonds engagé, 39
Remords de la conſcience ſont toûjours proportionnez à l'atrocité du crime, 156
Remplacement de la Dot, quand ſe doit faire? 10
il n'y a point de Remplacement de Coûtume à Coûtume, 143
Remploi des propres ſe doit faire en faveur des heritiers aux propres, qui ſeroient préjudiciez s'il ne le faiſoit pas, 132
Remploi des propres ſe peut faire ſur les aquêts, & au défaut des aquêts ſur les meubles, 138
Rente dotale étant rachetée mal-à-propos, la femme peut faire revenir ceux qui ont fait le rachat, 6
de la Rente dotale rachetée par un pere & par un frere, 1. & 2
Rente hypotéque apartenant à la femme, & raquitée aux mains du mari, eſt une alienation, 6
Rentes dont le mari eſt ſaiſi lors de ſon mariage, étant encore dûës lors du decès du mari, ſont afectées au Tiers-Coûtumier des enfans, & au Doüaire, 8
Rentes rachetées aux mains du mari conſtant le mariage, ne ſubſiſtent

plus, 8. & 9
Rentes transportées par le mari au transportuaire, subsistent toûjours, & la femme y a Doüaire, & les enfans Tiers-Coûtumier, 9
Rente dotale doit se païer aux termes du Contrat de Mariage, 10
de Rente hypotéque on ne peut demander que cinq années, sans avoir fait de diligences, 27
Rentes constituées sont peu en usage dans le Maine, la Touraine & l'Anjou, à cause de la prescription de cinq ans, 38
une Rente peut être possedée par plusieurs en même tems, 57
des Rentes constituées, pour en avoir la subrogation, il y a Ordonnance de Henry IV. & de l'argent prêté au debiteur, 97. & 109
Rentes constituées à prix d'argent sont censées immeubles jusqu'au rachat, 170
Rentes étant rachetées, il n'y a plus de constitution, 175
des Rentes rachetées apartenant à des Mineurs, les deniers en sont immeubles, *la même.*
les Rentes volantes n'ont point d'assiéte, *la même.*
si des Rentes rachetées aux mains d'un Mineur, les deniers qui en proviennent sont censez meubles ou immeubles? *la même.*
Rente fonciere s'éteint, si on ne la stipule en la revente du fonds qui la doit, 223
Rentes Seigneuriales sont éteintes par le retour des Rotures au Fief, à qui elles sont dûës, *la même.*
Rentes Seigneuriales ne sont point éteintes, s'il n'y a réünion du fonds qui les doit au Fief, 224
Rentes Seigneuriales sont éteintes par le fonds aquis, & par le fonds réüni, 215
Rentes Seigneuriales sont de la convention du Seigneur & des Vassaux, 216
Rentes Seigneuriales sont éteintes, s'il n'y a stipulation, & revivent par elle, 216. sont éteintes par un Decret, 217
quand les Rentes, les Tenûres, & les Servitudes renaissent? 219
si des Rentes Seigneuriales étant éteintes, peuvent revivre dans la suite? 211
si les Rentes Seigneuriales sont éteintes, quand le Seigneur aquiert le fonds des Vassaux qui les doivent? 212
Rentes Seigneuriales ne revivent point sans une stipulation expresse, 213
Résignataire a un droit à l'Ofice, & un droit en l'Ofice, quand il a obtenu les Provisions du Roy, 58
Résignation n'est pas une tradition d'un Ofice, *la même.*
Résolution des promesses de mariage à futur, est présumée après deux ans, autant pour le fiancé comme pour la fiancée, 18. 19. & 24
Rétention de possession de la part du debiteur, est plus forte que la réconduction ou bail a ferme, 36
du *Retrait* fait en fraude par un pere au nom de ses enfans. Arrest sur ce sujet, 69
Réünion des Rotures au Fief se fait de droit, 223
Réünion se fait, quand le Seigneur par puissance de Fief retire des Rotures, & alors les Rentes Seigneuriales sont éteintes, *la même.*
à *Rome* on ne condamnoit jamais à mort un absent acusé d'un crime capital, s'il ne s'absentoit depuis la contestation en cause, 160

Rotures qui ſe trouvent dans la ſucceſſion d'un puîné, ne retournent pas à l'aîné, 144
Rotures qui ſont les échaëtes ſelon l'ancienne Coûtume, ne retournent aux puînez que lors du decès d'un d'eux, 145
la Roture ne peut être partagée comme le Noble, ni le Noble comme la Roture, 147. & 148
Rotures demeurent toûjours en leur état, & l'aîné n'y a rien lors du decès du puîné, *la même.*
Rotures étant échangées contre un Fief, l'aîné le prend par préciput, *la même.*
le retour des Rotures par aquiſition & par réünion eſt diférent, 223
Rotures aquiſes par le Seigneur, & non réünies, rendent le Seigneur ſujet au ſervice de Prevôté, *la même.*
Rotures devenuës Nobles, ſont exemptes du ſervice de Prevôté, 215
le *Roy* ſeul par les Proviſions confere le titre d'un Ofice au Réſignataire, 58
Rupture entre le fiancé & la fiancée fait tort à la partie, & le rétractant ne ſe peut exempter des dommages & interêts, 23

S

Seigneur revendant des Heritages ſujets à des Rentes Seigneuriales, doit les ſtipuler au Contrat, autrement elles ſont cenſées éteintes, 215
ſi un Seigneur de Fief aquiert des Rotures qui en relevent, & ſont ſujettes à des Rentes Seigneuriales, il s'en fait extinction; & ſi les Rotures paſſent aux mains des cadets, ils n'y ſont pas obligez, 209
ſi le Seigneur achete des Terres tenuës de lui, il eſt tenu de faire le ſervice de Prevôté juſqu'à ce qu'elles ſoient réünies à ſon Fief. 214
nul Seigneur ne peut être vaſſal de ſoi-même, 214. 215. & 218
le Seigneur refiéfant des Rotures ſans exprimer le ſervice de Prevôté, le vaſſal n'y ſera pas obligé, 215
le Seigneur revendant un Heritage chargé de Rente, il doit la ſtipuler, 217
ſi le Seigneur dominant aquiert le fonds ſervant, la ſervitude ſe confond en même tems, 218
le Seigneur devient ſujet au ſervice de Prevôté des Rotures par lui aquiſes, & non réünies au Fief, 223
le Seigneur devient vaſſal à l'égard des Rotures par lui aquiſes, *la même.*
le Seigneur peut créer de nouvelles Rentes en refiéfant, 224
le Seigneur aïant reçû le Treiziéme de l'Heritage vendu par ſon Vaſſal, peut le retirer par clameur feodale, en rendant le Treiziéme, s'il n'a pas doſé le Contrat, 225
le Seigneur donnant un fonds confiſqué, ne renonce pas aux Rentes Seigneuriales qui en ſont dûës, s'il ne veut, 224. & 225
le Seigneur n'eſt plus reçû à la clameur feodale, s'il a ſigné l'endos du Contrat pour le Treiziéme, 225
le Seigneur agréant un nouveau Vaſſal aïant acheté un Heritage relevant de ſon Fief, ne le peut plus clamer, *la même.*
le Seigneur clamant à droit feodal, eſt obligé d'indemniſer entierement l'aquereur, 226
Sentence de contumace ſans ſignification & exécution, ne peut interrompre la preſcription de vingt années, 164
de la Sentence prononcée & exécutée par éfigie, 168
ſi une Sentence de condamnation de

mort renduë par contumace, & non ſignifiée ni exécutée par éfigie, rend le condamné incapable de ſuccéder dans les vingt ans, 154
Sentence de mort aïant été prononcée & éfigiée, ne ſe preſcrit que par trente années, 159
Sentence de contumace n'aïant point été ſignifiée ni exécutée par éfigie, n'interrompt point la preſcription, 161. & 162
Separation ne tire pas la femme de la puiſſance du mari, & ne la rend pas maîtreſſe du mariage de ſes enfans, 193. & 195
Separation civile eſt établie pour empêcher la diſſipation du bien de la femme, par le mauvais ménage du mari, 194
Separation de la femme d'avec ſon mari, la met en liberté de ſes actions, & en l'adminiſtration de ſon bien, 190
Serment du debiteur de ne pas contrevenir à la Loi commiſſoire dans le Contrat pignoratif, ne l'oblige pas même, 35
Service de Prevôté ne s'éteint que par la réünion, 215
Servitudes; les Servitudes s'éteignent quand le proprietaire du fonds dominant aquiert le fonds ſervant, 212
les Servitudes ne revivent point ſans une ſtipulation expreſſe, 213
la Servitude ſe réveille, s'il y a ſtipulation, 219
les Servitudes renaiſſent en diverſes manieres, 221
la Servitude d'un Fief ſervant s'éteint par la vente, l'échange ou la donation du proprietaire, 220. & 221
la Servitude peut être éteinte par un Contrat particulier, 221
Signature du pere au Contrat de mariage ne l'oblige à rien, s'il n'en a fait les promeſſes, 19
Signature au Traité de Mariage comme partie, différe de celle de témoin, 44. & 45
Signature du pere au Contrat de Mariage de ſon fils, afecte les biens de la mere ſeparée, au Doüaire de la belle-fille, la mere n'y aïant point ſigné, 187
ſans la Signature, le conſentement du pere au mariage de ſon fils, donne Doüaire à ſa femme du jour du Contrat, 194
Signature du mari ſufit pour toute la famille, & engage les biens de la femme dans le cas de droit, 195
Signature du Tuteur engage les biens du pupille, *la même.*
Signature du beau-pere au Contrat de Mariage de ſon fils, donne Doüaire à ſa bru ſur ſa ſucceſſion, 189
Signature du pere confirme la validité du mariage de ſon fils, 190
Sœur voulant revenir à partage avec ſes freres, doit raporter le Don mobil & les Habits nuptiaux, 119
quand une Sœur eſt heritiere aux propres, comment ſe régle ſa Dot, 148
ſi la Sœur rapellée à partage par ſon frere, eſt obligée à raporter ce qui a été donné à ſon mari en Don mobil, les promeſſes de mariage n'aïant pas été entierement païées? Arreſt ſur ce ſujet, 116. & 117
Somme promiſe & donnée en mariage par un pere à ſa fille, eſt cenſée immeuble. Arreſt ſur ce ſujet, 48. & 49
ſi une ſomme d'argent promiſe par un pere à ſa fille, non conſtituée & dûë après ſa mort, eſt une dette mobiliaire ou immobiliaire en ſa ſuc-

ceſſion ? 40
quand la ſomme promiſe en mariage eſt immeuble & un propre, ou mobiliaire & preſcriptible par trente ans ? 53
Somme d'argent dûë n'entre point dans les Lots à Doüaire, & ce ſont deniers mobiliers, 68
Somme mobiliaire n'eſt pas conſiderée à l'égard du Tiers-Coûtumier des enfans, 199
Stipulation de peine contre celle des parties qui ſe rétracteroit du mariage, étoit anciennement nulle, 13
Stipulation d'une peine exceſſive ne doit pas ôter la liberté du mariage, 22
de la Stipulation nulle & vicieuſe dans les Contrats pignoratifs, 35
Stipulation expreſſe eſt neceſſaire pour aquerir la ſubrogation d'hypotéque à celui qui a prêté ſon argent au debiteur, pour païer un creancier, 95
Stipulation expreſſe doit être emp'oïée dans le rachat, de qui proviennent les deniers, pour avoir ſubrogation d'hypotéque, 97
Subrogation ; ſi l'on peut ſubroger par un compte poſterieur arrêté avec le créancier, ſur des Récepiſſez particuliers raportez par le debiteur, dans leſquels il n'eſt point fait mention d'où proviennent les deniers ? 87
quand la ſubrogation ſe fait de droit pour l'hypoteque ; lorſque le païement eſt fait par un autre créancier du même debiteur ? 96. & 99
Subrogation & païement ſe doivent faire en un même tems. Arreſt ſur ce ſujet, 100
Subrogation ne s'aquiert que par la ſtipulation expreſſe, 106
Subrogation s'aquiert quand il y a des préſomptions violentes, & lors qu'on trouve que les deniers prêtez à charge d'emploi, ont été païez au créancier, 107
Subrogation jugée pour celle qui avoit prêté ſon argent à charge d'emploi. Arreſt ſur ce ſujet, 108
Subrogation a lieu, quoi que l'emploi des deniers ſoit fait long-tems après, ſuivant la déclaration, *la même.*
Subrogation eſt conſtante, quand les deniers ont été prêtez à cette intention, *la même.*
ſi la Subrogation ſe peut prendre du créancier en lui raquitant ſa Rente, ou du debiteur en lui prêtant l'argent pour le rachat ? 110
ſi la Subrogation a lieu ſans la déclaration d'emploi dans la Quitance ? *la même.*
pour la Subrogation, ſi l'emploi des deniers aparoît par des preuves inconteſtables, la Quitance n'y fait rien, 111
Subrogation d'hypotéque étant conſentie par le debiteur à celui qui lui a prêté ſon argent dans le Contrat de preſt, il ſufit que l'argent ſoit paié au créancier, 112
Subrogation de droit, eſt auſſi-bien en la vente qu'en l'échange d'heritage, & regarde les heritiers comme la veuve, 136
Subrogation ſe fait de droit, & il y a de la proportion entre les propres alienez qui ſont des immeubles, & des aquêts qui ſont pareillement des immeubles, 138
Succeſſions doivent être partagées en l'état qu'elles ſe trouvent, 126
Succeſſion ou droit de ſucceder, n'arrive qu'au moment du decès, en l'état que les biens ſe trouvent, 146

l'exclusion de Succession se détermine par le decès & par l'écheance de la succession, selon la qualité des biens, 148
n'y a point de Succession tant que la personne est vivante, *la même.*
Successions qui arrivent à un acusé dans les cinq ans de grace, lui mourant dans cet intervale, vont à ses heritiers, 162
Succession est aquise du jour de l'écheance, 168
les avancemens de succession sont incompatibles avec le Tiers-Coûtumier, 206
Successions doivent être partagées en l'état où elles sont lors de leur écheance, 146
Supposition d'un enfant ne se prescrit jamais, 165

T

Tabellions Roïaux n'étoient point du tems de l'ancienne Coûtume de Normandie, 4
Tabellions ne doivent passer aucuns Actes que du consentement des contractans, 5
Terre afectée aux dettes du mari ne fert point de remploi à la Dot, si sa femme ne veut, 6
Testament d'un homme mort durant un apel d'un Jugement contradictoire qui le condamne à mort, est valable, 161
celui qui peut faire Testament, peut pareillement succeder, 162
Testament est une faculté civile & de droit public, *la même.*
du Testament cassé comme inoficieux, 220
Tiers Coûtumier des enfans est perdu sur les Rentes rachetées dûës au mari constant le mariage, 9
quoi que le Tiers-Coûtumier apartienne aux enfans du vivant de leur pere, ils n'en peuvent disposer qu'après sa mort, 68
le Tiers-Coûtumier des enfans l'emporte sur un simple créancier, 186
Tiers-Coûtumier des enfans est composé d'immeubles, 197
Tiers de l'immeuble destiné pour la légitime des enfans qui renoncent, ne va point aux créanciers du pere, qui sont posterieurs à son mariage, 198
Tiers-Coûtumier des enfans n'a point d'afectation sur les meubles, *la même.*
Tiers-Coûtumier demeure toûjours entier, *la même.*
Tiers-Coûtumier des enfans ne doit être afecté que sur l'immeuble, & non sur les meubles, 200
Tiers-Coûtumier apartient aux enfans, sans que les créanciers du pere y puissent être admis, 201
Tiers-Coûtumier ne peut être divisé qu'avec ceux qui ont droit de le demander, *la même.*
Tiers-Coûtumier n'est point diminué par l'avancement des meubles que le pere ou la mere ont donné en mariage à leurs enfans, *la même.*
au Tiers-Coûtumier, celui des enfans qui n'y veut rien prendre, fait que sa part acroît aux autres, *la même.*
Tiers-Coûtumier est incompatible avec l'avancement de succession fait par le pere, 206
Titre d'un Ofice est indivisible, & ne se confere que par les Provisions du Roy, 57
Titre d'un Ofice acordé à celui qui en obtient les Provisions, ne devient pas commun à tous les autres enfans, 58
Titulaire d'un Ofice en devient seul pro-

prietaire & poſſeſſeur, 57
Tranſport de la Dot étant fait ſans la participation de la femme, elle s'en reſſaiſit, 8
Tranſportuaire peut retourner ſur celui auquel il a païé ſon argent, *la même.*
Treiziéme ne doit être demandé par le clamant à droit feodal, ni par l'Ajudicataire, 225
Treiziéme n'eſt dû que quand il y a mutation de Vaſſal, *la même.*
Treiziéme n'eſt dû qu'en cas de vente faite à une tierce perſonne, *la même.*
Treiziéme eſt dû par la vente judiciaire, & par la vente volontaire, *la même.*
Treiziéme eſt compris dans le prix de l'Ajudication en la vente judiciaire, 226
ſi le Treiziéme peut être demandé par le Seigneur d'un Fief, qui clame à droit feodal des Rotures tenuës de ſon Fief, ſur le prix de l'Ajudication ? 206
Treiziéme peut être demandé par le proprietaire d'un Fief, étant Ajudicataire des Rotures, 212
Tutelle d'un mineur, fait qu'il eſt toûjours cenſé mineur à l'égard de ſon Tuteur, juſqu'à ce que ſes comptes ſoient rendus, 183
Tuteur ſaiſi des Titres & des Pieces de ſon mineur, ne peut contracter avec lui ſans ſoupçon de fraude, 184. & 185.
ſi un Tuteur eſt reſponſable des dommages & interêts jugez contre lui, aïant promis en mariage une mineure qui s'en rétracte ? 20
un Tuteur en rendant ſon compte, eſt obligé de juſtifier de diligences, 179
Tuteur ne peut contracter avec ſon mineur devenu majeur, avant ſon compte rendu, 183. & 184
Tuteur eſt obligé de remplacer les deniers provenus des Rentes rachetées de ſon mineur, 184
Tuteur, préſomptif heritier de ſon mineur, l'eſt aux meubles & aux aquêts, 185
Tuteur ne perd ſa qualité de Tuteur, que par la preſentation de ſon compte, *la même.*
Tuteur ne peut ſe diſpenſer de faire des diligences contre les debiteurs de ſon mineur, 186
Tuteur eſt reſponſable de la perte dont il eſt cauſe par ſa negligence, *la même.*
Tuteur par ſa ſignature engage le bien de ſon pupille, 195

V

Vaſſal ; ſi le Vaſſal change par la vente de ſon heritage, le Treiziéme eſt dû au Seigneur, 225
Veuve n'a qu'une récompenſe ſimple en deniers ſur l'Ofice dont ſon mari étoit pourvû, 58
la Veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & s'en eſt porté heritier, a Doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beaupere, 190
la Veuve du fils dont le pere a ſigné au Contrat de Mariage, a Doüaire ſur les biens de ſon beaupere, *la même.*
Vendeur d'un Heritage par lui aquis doit ſtipuler la ſervitude, autrement elle renaît, 221
de la Vente ou tranſport de la Dot, la femme s'en reſaiſit, n'y aïant pas participé, 8
Vente judiciaire & vente volontaire, ne ſont point diſtinguées à l'égard du

Treiziéme, 225
de la Vente conditionnelle, ou de la faculté de remere, 29
Viol peut être toûjours puni, *166*
Volonté dans le mariage ne doit point être contrainte par aucune ſtipulation de peine, 14
de la *Voïe* proprietaire, quand elle eſt acordée à la femme ? 5
la Voïe proprietaire eſt acordée au mari pour revendiquer la Dot de ſa femme, le mariage ſubſiſtant, 8
Uſufruit, quand un Uſufruit retourne, quoi que conſolidé avec la proprieté ? 219
quand l'uſufruit & la proprieté ſont confondus ? 220
quand l'Uſufruit reprend ſa force & ſe ſepare de la proprieté ? *la même.*
l'*Uſure* eſt exceſſive, quand on prend un fonds d'un plus grand revenu que l'argent qu'on a prêté, 33

Fin de la Table des principales Matieres.

RECUEIL
DES
EDITS, DECLARATIONS
ET ARRESTS,
PORTANT REGLEMENT
pour les Curez, Vicaires Perpetuels, Vicaires Amovibles, Chanoines, & autres Beneficiers.

AVEC

UN ABREGE' DU TRAITE' DES DIMES,

Et les Edits & Arrêts servans aussi de Réglement pour les Dîmes Grosses, Vertes, Menuës, Novales, Prémices & Champars.

A ROUEN,
Chez JEAN-BAPTISTE BESONGNE le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre.

M. DCCXX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

TABLE
DES EDITS,
DECLARATIONS ET ARRESTS,

Concernant les Curez & autres Beneficiers, contenus dans ce Recuëil.

DECLARATION du Roy, du 9. Février 1657. ſur le recellement des Corps des Beneficiers, Page 1
Déclaration du Roy, du 18. Février 1661. pour les Réparations des Egliſes & Presbiteres, 4
Edit du Roy, du mois de Juin 1671. portant Réglement pour la rétention des Penſions ſur les Benefices, 6
Déclaration du Roy, du 9. Décembre 1673. portant que l'Edit du mois de Juin 1671. aura lieu à l'égard de tous les Benefices qui réquierent reſidence, 8
Arreſt du Conſeil, du 9. Septembre 1675. pour l'exemption des Tailles des Curez & des Fermiers des Eccleſiaſtiques, 10
Arreſt du Conſeil, du 9. Septembre 1675. qui décharge les Eccleſiaſtiques & Oficiers des Décimes, du Logement des Gens de Guerre, 11
Arreſt du Conſeil, du 9. Septembre 1673. qui décharge tous Eccleſiaſtiques & Beneficiers du Royaume, du Ban & Arriere-Ban, 12
Edit du Roy, du mois de Février 1678. concernant les Procés Criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques, 13

Déclaration du Roy, du mois de Juillet 1684. pour l'explication de l'Edit du mois de Février 1678. sur les Procés Criminels des Ecclesiastiques, 16

Déclaration du Roy, du 7. Janvier 1681. concernant les Benefices incompatibles, 19

Ordonnances, des 28. Janvier & 29. Mai 1681. contre les Blasphêmateurs, 21. & 22

Arrest du Conseil, du 16. Décembre 1684. pour le rétablissement des Nefs des Eglises, ou des Presbiteres, tombez par vetusté ou incendie, dans les Villes, Bourgs, Villages & Paroisses, 23

Arrêts du Parlement, des 5. Mai & 8. Juin 1689. qui maintiennent les Curez au droit d'inhumer les Tourrieres & autres Domestiques des Religieuses, 24. & 25

Déclaration du Roy, du 31. Janvier 1690. portant défenses aux Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confréries, d'entreprendre aucuns Bâtimens sans permission, 26

Arrêts du Parlement, des 8. Aoust 1690. & 13. Février 1692. concernant les Réparations des Chœurs, Nefs, Clochers, Chapelles & Croisées des Eglises : L'entretien du Service divin, & fourniture de ce qui y est nécessaire : L'ordre dans les deniers publics des Paroisses, & dans ceux des Oeuvres & Fabriques : Les Logemens des Curez & Vicaires perpetuels : Les Gages & Apointemens du Magister des Eglises, &c. 28

Arrest du Conseil d'Etat, du 7. Avril 1693. en faveur des Ecclesiastiques, pour l'exemption de tous droits d'Aides, tant anciens que nouveaux, 38

Déclaration du Roy, du 12. Décembre 1698. qui régle la seance des Curez & autres Ecclesiastiques, dans les Assemblées qui se font pour l'administration & gouvernement des Hôpitaux, &

Maladeries, 40

Déclaration du Roy, du 13. Décembre 1698. concernant l'inſtruction & les devoirs des Nouveaux Convertis, & de leurs Enfans, 45

Déclaration du Roy, du 15. Décembre 1698. pour l'établiſſement des Seminaires dans les Diocéſes où il n'y en a point, & pour executer les Ordonnances des Archevêques & Evêques dans leurs viſites, 51

Déclaration du Roy, du 16. Décembre 1698. portant que les Publications pour afaires temporelles, ne ſeront faites qu'à l'iſſuë des Meſſes des Paroiſſes : Défenſes de tenir Foires & Marchez, & des Danſes publiques les Dimanches & les Fêtes : D'ouvrir les jeux de Paume & Cabarets ; & aux Bâteleurs & autres, de faire aucune repreſentation pendant les heures du Service divin, 53

Articles de l'Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à Orleans en 1560. ſur le même ſujet, 54

Autre Article de l'Ordonnance du Roy Henri III. donnée à Blois en 1579. ſur le même ſujet, 55

Arreſt du Parlement, du 25. Mars 1698. concernant les honneurs qu'on doit rendre aux Laïques qui ſervent aux Ofices divins, 56

Arreſt contradictoire du Parlement, du 3. Février 1699. confirmatif du précédent, concernant les honneurs dûs aux Eccleſiaſtiques, même aux Laïques ſervans aux Ofices divins, 57

Déclaration du Roy, du 29. Janvier 1686. concernant les Portions Congruës des Curez ou Vicaires Perpetuels, & les Rétributions de leurs Vicaires, 61

Déclaration du Roy, du 29. Janvier 1686. pour faire établir des Curez ou Vicaires Perpetuels en Titre dans les Paroiſſes

qui ſont deſſervies par des Prêtres amovibles, 64
Déclaration du Roy, du 30. Juin 1690. concernant les Portions congruës des Curez, ou Vicaires perpetuels, 65
Extraits de vingt-huit Arrêts rendus en exécution des Déclarations de 1686. & 1690. ſur les Portions congruës, 69

TABLE DES ARRESTS SUR LE FAIT DES DIMES.

ABREGE' du Traité des Dîmes, 75
Edit du Roy, du mois de Février 1657. pour la levée & perception des Dîmes groſſes, vertes, menuës & Novales, ſur toutes les terres ſujettes à icelles, encore qu'elles aïent été converties de terres labourables ou vignobles, en prairies, herbages, ou autres fruits non ſujets à Dîmes, 90
Arreſt du Parlement, du 16. Mars 1619. pour le païement de la Dîme des Laines & Agneaux, Cochons, Oiſons & autres menuës Dîmes, 93
Extraits de deux Arreſts du Parlement, des 20. Avril 1619. & 10. Juillet 1623. ſur le fait des Dîmes, 94
Arreſt du Parlement, du 9. Mai 1624. concernant la Dîme des Fruits, Bleds, Avoines, Orges, Rigaudes, Veſſes, Pois, Féves, Filaſſes, Agneaux, Cochons, Oiſons, Toiſons, & autres choſes ſujettes à Dime, la même.
Arreſt du Parlement, du 24. Juillet 1625. concernant la Dime du Sainfoin, 95
Arreſt du Parlement, du 12. Janvier 1629. concernant la Dime des Agneaux, 96

Arreſt du Parlement, du 18. Aouſt 1631. pour la Dime des Bleds noirs, ou Sarazins, 97

Arreſt du Conſeil d'Etat, du 10. Aouſt 1641. portant Réglement pour la levée & perception des Dimes ſur toutes Terres & Fonds enſemencez, & chargez de fruits, ſelon la coûtume des lieux, 100

Arreſt du Parlement, du 12. Mars 1643. en faveur des Curez, pour les Dimes Champars, Menuës & Vertes, Agneaux, Cochons, Veaux, & Novales des Terres défrichées depuis quarante ans, même dans les Enclos & Cloſeaux, 102

Arreſt du Parlement, du 7. Septembre 1643. portant Réglement entre les Curez, Prieurs & Religieux, pour les groſſes & menuës Dimes, Novales, Orges, Avoines mêlées avec Pois, Féves, Veſſes, Lentilles, Navettes, Chenevis, Bleds-Sarazins, Millet, & autres menus Grains ſeparément ſemez, mêlez ou non mêlez, qu'on apelle vulgairement Trémois, ou Dragée, 103

Autre Arreſt du Parlement, du 10. Décembre 1643. ſur le même ſujet, 106

Arreſt du Conſeil, du 18. Juillet 1646. qui défend à tous Gentilshommes & Oficiers, de s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme des Dimes, Champars, & autres revenus des Eccleſiaſtiques, par eux, ou par perſonnes interpoſées, pour y participer, même du conſentement deſdits Eccleſiaſtiques, 107

Arreſt du Parlement, du 3. Mars 1648. concernant les vertes & menuës Dimes d'Agneaux, Cochons, Oiſons, & autres animaux croiſſans és maiſons & cours des Habitans des Paroiſſes : Avec l'exemption des Dimes ſur les fonds dépendans de l'ancien domaine, au profit des Curez, 110

Arreſt du Grand Conſeil, du 31. Mars 1655. qui ajuge aux Curez qui ne ſont point Vicaires perpetuels, toutes les Novales & menuës Dîmes dans l'étenduë de leurs Paroiſſes, nonobſtant les priviléges acordez à l'Ordre de Malte, 114

Arreſt du Parlement, du 13. Aouſt 1658. qui maintient les Curez en la joüiſſance des Dîmes, nonobſtant la poſſeſſion immemoriale des Seigneurs, ſi elle n'eſt revêtuë de Titres ou anciens Aveux, 118

Arreſt du Parlement, du 20. Mars 1663. qui maintient les Curez en la joüiſſance des Novales, menuës Dîmes & nourritures, & en l'exemption des Dîmes des domaines de leurs Cures, 121

Arreſt du Parlement, du 30. Juin 1663. qui maintient les Curez en la joüiſſance des Novales & Terres défrichées & miſes en labour depuis quarante ans; Enſemble des menuës & vertes Dîmes des Enclos & Jardins, 125

Arreſt du Grand Conſeil, du 31. Mars 1664. qui condamne les Habitans à païer la Dîme des Vins en eſpece; & les oblige d'avertir les Dîmeurs avant que d'enlever les Gerbes, 127

Arreſt du Parlement du 23. Aouſt 1664. pour le païement de la Dîme des Bois-Taillis, du Sainfoin, des Vins, des Arbres fruitiers, des Légumes, & autres Grains croiſſans dans les Clos & Jardins, à l'exception des Potagers, 130

Arreſt du Parlement, du 29. Janvier 1667. portant exemption de toutes ſortes de Dîmes dans les Jardins & Enclos des Maiſons, 135

Arreſt du Parlement, du 26. Avril 1668. pour la Dîme des Agneaux, 137

Arreſt du Parlement, du 25. Juin 1668. qui confirme aux Curez la poſſeſſion & joüiſſance des Dîmes de Bled, Lainage, Charnage, & autres groſſes & menuës, 139

Arreſt du Parlement, du 7. Janvier 1669. qui maintient les Curez en la joüiſſance des Groſſes, Menuës & Vertes Dimes & Novales, & leur aſſigne une Portion congruë de trois cens livres ſur les gros-Décimateurs, 140

Arreſt du Parlement, du 15. Mars 1669. portant Réglement entre les Curez & les Seigneurs des lieux, touchant les groſſes & menuës Dimes, 142

Arreſt du Parlement, du 22. Juin 1669. qui maintient les Curez en la joüiſſance des vertes & menuës Dimes; & outre les Seigneurs des lieux condamnez à reſtituer celles qu'ils auroient perçûës juſqu'au jour de la demande, 145

Arreſt du Parlement, du 11. Septembre 1970. qui déclare les Foins groſſes Dimes, 148

Arreſt du Parlement, du 15. Juin 1671. donné en faveur des Laïques, contre les Curez, concernant les vertes & menuës Dimes, 149

Arreſt du Parlement, du 4. Mars 1679. qui condamne les particuliers qui mettent leurs Terres labourables en prez, à païer la Dime du Foin qu'ils recüeilliront, comme ils païoient la Dime ſur les Terres, 151

Arreſt du Conſeil, du 3. Avril 1682. portant Réglement general pour la Dime des Sainfoins & Bourgognes, 154

Arreſt du Parlement, du 27. Juillet 1684. rendu en faveur des Seigneurs Laïques qui poſſedent les Dimes de leurs Fiefs, 157

Arreſt du Parlement, du 2. Juillet 1685. pour le païement des Dimes de toutes ſortes de Grains, 160

Arreſt du Parlement, du 31. Décembre 1686. qui régle la nature du Gros dû aux Curez par les gros Décimateurs, en Bled-Froment, leſquels à cet éfet ſeront tenus de ſeparer les Gerbes, & les faire batre à part, 162

Arrest du Parlement, du 6. Juillet 1688. portant Réglement entre les Seigneurs Décimateurs & les Habitans des Paroisses, pour la maniere dont lesdits Habitans sont tenus d'apeller, atendre, & laisser lever la Dime, avant que d'enlever leurs Grains, 164

Sentence du Bailli de Sens, du 10. Juillet 1687. sur l'apel de laquelle, l'Arrest ci-dessus est intervenu, 165

Arrest du Parlement, du 22. Aoust 1699. qui distingue l'ancien fonds du domaine des Cures d'avec le nouveau, & juge qu'il n'y a que les fonds de l'ancien domaine qui soient exempts du droit de Dimes; & que les fonds donnez, léguez, ou aquis depuis la dotation des Cures, & qui forment le nouveau domaine, ne sont point exempts dudit droit de Dimes, 167

FIN DE LA TABLE.

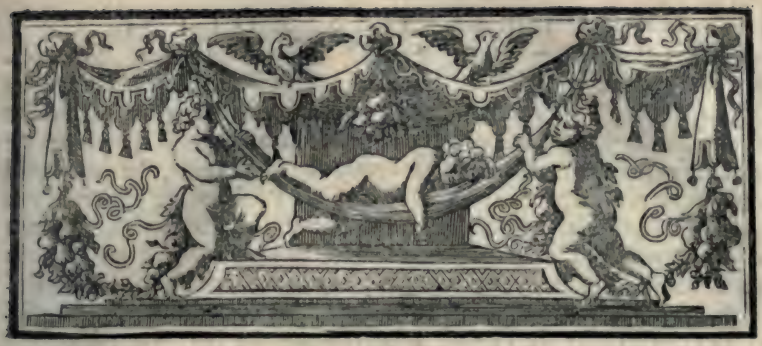

RECUEIL
DES EDITS,
DECLARATIONS ET ARRESTS,

PORTANT Réglement pour les Curez, Vicaires perpetuels, Vicaires amovibles, Chanoines, & autres Beneficiers.

Portant auſſi Réglement pour les Dîmes Groſſes, Vertes, Menuës, Novales, Prémices & Champars.

DE'CLARATION DU ROY,

SUR le Recellement des Corps morts des Beneficiers.

Du 9. Février 1657.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. La ſeverité des peines que les Rois nos Prédeceſſeurs ont ordonné, pour empêcher le Recellement des Corps

morts des Beneficiers contre les coupables de ce crime, soit contre les Laïcs de confiscation des corps & des biens, soit contre les Ecclesiastiques de privation de tout droit possessoire qu'ils pouroient prétendre sur les Benefices vacans ; n'a pû arrêter la pratique de cette inhumanité : Elle est parvenuë à cet excès, suivant qu'il nous a été representé par les Députez de l'Assemblée generale qui se tient à Paris par nôtre permission, que les plus proches parens de ces Beneficiers voulans profiter par des voïes que les Canons condamnent, des Benefices vacans, après avoir suborné les domestiques, empêchent le plus souvent que les malades ne soient assistez des Sacremens de l'Eglise à l'extrémité de leur vie : En sorte qu'au lieu que les parens, & les domestiques devroient déclarer au vrai le jour du decès aux Eglises où se doivent faire les sepultures, comme il leur est enjoint par les Ordonnances, ils certifient le contraire ; & les interessez font faire une inquisition sommaire pour transporter le jour du decès, autant qu'il est necessaire, pour donner couleur à la fausseté & nullité des Provisions des Benefices vacans, & le font mettre de la sorte sur les Registres des Curez. Et dautant que nos Officiers subalternes, & même nos Cours de Parlement, ont refusé d'ordonner la preuve des faits qui sont mis pour verifier la garde & le recellement des Corps ; & qui plus est, elles ont donné des Arrêts portans défenses, tant aux Evêques, leurs Vicaires Generaux & Oficiaux, de faire aucune visite ou recherche des Corps morts des Beneficiers, à peine de quatre mille livres d'Amende ; qu'aux Juges Seculiers qui la feroient à leur instance, à peine de punition corporelle : Ils nous ont très-humblement suplié de leur pourvoir d'un remede convenable. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, que le contenu aux Articles 54. 55. & 56. de l'Ordonnance de l'an 1539. confirmée par celle de Blois, sera exécuté suivant sa forme & teneur : Et y ajoûtant, Voulons & Nous plaît, que les Evêques, leurs Vicaires Generaux & Oficiaux, puissent faire procéder à la recherche desdits Corps morts dans les Eglises & Cimetieres exempts & non exempts, en presence de témoins ; & que leurs procédures ne puissent être contestées pour défaut de puissance, & qu'ils puissent aussi procéder à ladite recher-

che dans les Maiſons & lieux Seculiers, étant aſſiſtez d'un Juge Roïal, qui leur prêtera main-forte à l'exécution. De plus, Nous voulons que les faits de la garde & recellement, ſoient reçûs par tous nos Juges en l'Inſtance ſur le poſſeſſoire des Benefices. Et d'autant qu'au moïen des tranſports que l'on fait ſecrétement des Corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoiſſance de la verité par leur recherche, & qu'il eſt neceſſaire de déraciner entierement un abus ſi contraire aux mœurs & à la ſainteté de la Religion Chrétienne, & ſi dérogeant aux droits de Collation qui apartiennent aux Ordinaires; Nous voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'à la requiſition des Grands-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques & autres Collateurs, le premier Juge Roïal ſur ce requis, ſoit tenu de ſe tranſporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maiſon où le Beneficier eſt demeurant, ou ateint de maladie, pour ſe faire repreſenter le Malade ou ſon Corps, en cas qu'il ſoit decedé; de laquelle repreſentation, ou du refus de la faire, ledit Juge dreſſera ſon Procès verbal, bien certifié de trois ou quatre témoins. Et en cas que les parens ou domeſtiques refuſent de repreſenter ledit Beneficier ou ſon Corps, les Collateurs pouront pourvoir à ſes Benefices ledit jour, comme dès-lors cenſez vacans, en cas qu'il décede de ladite maladie, ſans s'arrêter à la publication du jour du decès que les intereſſez pouroient faire depuis à leur volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouſe, que ces preſentes Lettres de Déclaration, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Paris le neuviéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſept: Et de nôtre Régne le quatorziéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Enregiſtrée ès Regiſtres du Grand-Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt, & aux charges y portées, cejourd'hui. Donné à Paris le 30. jour de Mars 1661. *Signé*, HERBIN.

DE'CLARATION DU ROY,

POUR les Réparations des Egliſes & des Preſbyteres.

Du 18. Février 1661.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Il eſt dificile qu'une ſi longue Guerre que Nous avons été obligez de ſoûtenir contre les Ennemis de nôtre Etat, n'ait cauſé beaucoup de ruines en pluſieurs lieux de nôtre Roïaume; & que les Egliſes même que Nous avons toûjours tâché de conſerver parmi tous ces deſordres qui ſont inévitables, n'aïent beaucoup ſoûfert, les Eccléſiaſtiques, & ceux qui ſont obligez de les entretenir, n'aïant pas été en pouvoir de le faire, ſe trouvant eux-mêmes pour la plûpart ſpoliez & privez d'une bonne partie de leurs Revenus. Et comme Nous avons été aſſez heureux pour donner enfin la Paix & le repos à nos Peuples, il eſt bien juſte que Nous n'ômettions aucun moïen de reconnoître celui qui en eſt l'auteur: Nous ne le ſçaurions mieux faire, qu'en prenant un ſoin particulier de faire réparer & rétablir les Egliſes qui lui ſont conſacrées, & de faire mettre en bon état les Maiſons Preſbyterales, afin que les Curez & Vicaires les puiſſent habiter, & rendre plus facilement graces à Dieu du bien dont ils joüiſſent, en s'aquitant de leurs charges, & des fonctions de leur miniſtere. Nous ne faiſons en cela qu'imiter les Rois nos Prédeceſſeurs, leſquels étans comme Nous les Protecteurs des Egliſes, ont témoigné en de pareilles ocaſions leur pieté & leur zéle, pour ne les pas laiſſer tomber en ruine, & en ont commis le ſoin par pluſieurs Ordonnances, Arrêts & Réglemens, aux Evêques, & à ceux qui ſont par eux emploïez pour la conduite de leurs Dioceſes, croïans bien qu'étant déja obligez par le dû de leurs charges, de veiller à la conſervation de ces lieux Saints, où ſe traitent les plus auguſtes Myſteres, & des Maiſons Preſbyterales deſtinées pour la demeure des Curez, dont la réſidence eſt ſi neceſſaire pour le bien & le ſalut des ames, ils s'apliqueroient encore volontiers à une choſe ſi utile & ſi convenable à leur dignité & caractere, pour ſeconder leurs bonnes & ſaintes intentions. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil,

Nous avons admoneſté & exhorté, admoneſtons & exhortons, & néanmoins enjoignons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, aux Archevêques & Evêques de nôtre Roïaume, & où ils ſeront legitimement empêchez, leurs Grands-Vicaires & Oficiaux, de viſiter inceſſamment les Egliſes & Maiſons Preſbyterales de leurs Dioceſes, & de pourvoir promptement, les Oficiers des lieux apelez, à ce qu'elles ſoient bien & dûëment réparées, même leſdites Maiſons Preſbyterales bâties aux lieux où il n'y en a pas; en ſorte que le Service Divin y puiſſe être décemment & commodément fait & celebré, & les Curez & Vicaires convenablement logez; même à ce que leſdites Egliſes ſoient fournies des Ornemens, & autres choſes neceſſaires pour la celebration dudit Service Divin : A quoi faire ils feront contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroiſſiens & autres, ſuivant qu'ils en peuvent être tenus, même les Curez, pour telle part & portion qui ſera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs Cures le puiſſent commodément porter, & ce par toutes voïes dûës & raiſonnables, & par ſaiſie de leurs biens & revenus : Et ſeront les Ordonnances renduës pour raiſon de ce par leſdits Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & Oficiaux, exécutées, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. N'entendons que nos Oficiers ni autres Juges puiſſent ſous prétexte deſdites apellations ou de renvoi, en vertu de *Committimus*, donner aucune mainlevée deſdites ſaiſies, leſquelles ne pouront être acordées qu'en jugeant le fond définitivement s'il y échet. Enjoignons à tous noſdits Oficiers & autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ainſi ordonné, le tout ſans frais, ſalaires & vacations. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Preſentes ils aïent à regiſtrer, & le contenu en icelles, faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Paris le dix-huitiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & un : Et de nôtre Régne le dix-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Regiſtrées; Oüi le Procureur General, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 18. *Juillet* 1664. *Signé*, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

PORTANT Réglement pour la Rétention des Penſions ſur les Benefices.

Du mois de Juin 1671.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Bien que la création des Penſions ſur les Benefices, Cures & Prébendes qui requierent une réſidence & un ſervice actuel, ſoit contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & à la pureté des Canons, & qu'elles n'aïent été tolerées dans la ſuite des tems, que pour de très-juſtes conſiderations, particulierement à cauſe du grand âge & de l'infirmité de ceux qui avoient deſſervi long-tems leurs Benefices, & ne ſe trouvoient plus en état d'en faire les fonctions: Néanmoins cet uſage favorable en ſon origine, a depuis dégeneré en de grands abus, par l'ouverture qu'il a donné à une eſpece de commerce des Cures & Prébendes, en les faiſant paſſer en diférentes mains, avec rétention de Penſions exceſſives, & beaucoup au-delà d'une legitime proportion; ce qui a mis les Titulaires hors d'état de les deſſervir avec l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent, & donné lieu à pluſieurs conteſtations, ſuivies de diférens Arrêts, tant de nôtre Conſeil, que des autres Compagnies de nôtre Roïaume; ce qui étant directement contraire à l'eſprit des Canons, des Conciles & des Decretales, comme auſſi aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, Nous avons eſtimé neceſſaire de retrancher les abus qui s'y ſont gliſſez, en renouvelant les diſpoſitions faites par les Canons. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné; & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ci-après les Titulaires pourvûs des Cures ou Prébendes ordinaires ou Theologales, dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de Penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant le tems & eſpace de quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité con-

nuë & aprouvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours, de pouvoir continuer de faire les fonctions & deſſervir leurs Benefices, & ſans néanmoins qu'audit cas, les Penſions que les Réſignans retiendront, puiſſent exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes, le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires deſdites Cures & Prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quite de toutes charges; ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui apartiendra pareillement aux Curez; enſemble les diſtributions manuelles qui apartiendront aux Chanoines. Et quant aux Penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les Cures, & ſur les Chanoines & Prébendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, en faveur des Réſignans, Nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus, nonobſtant tous Traitez & Concordats pour cauſe de Procès, Réſignations, Permutations, demandes en Regrès faute de païement deſdites Penſions, & tous cautionnemens, deſquels Nous avons déchargé & déchargeons les Obligez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils aïent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Traitez, Concordats & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Ath au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & onze: Et de nôtre Régne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoïe rouge & verte. Et à coté, *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres portant Réglement des Penſions ſur les Benefices.

Lûës, publiées & regiſtrées; oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 21. *Juillet* 1671. *Signé*, DU TILLET.

DE'CLARATION DU ROY,

PORTANT que l'Edit du mois de Juin 1671. aura lieu à l'égard de tous les Benefices qui requierent réſidence.

Du 9. Décembre 1673.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par nôtre Edit du mois de Juin 1671. ordonné, que les Titulaires pourvûs de Cures ou de Prébendes ordinaires ou Theologales dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de Penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant le tems & eſpace de quinze années ; ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité connuë, ſans que leſdites Penſions puiſſent exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes, ſans diminution de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire franche & quite de toutes charges. Et quant aux Penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées, qu'elles ſoient auſſi réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cens livres. Et quoi que le motif principal de cette Déclaration ait été d'empêcher, que les Benefices qui requierent une réſidence & ſervice actuel & continuel, ne ſoient chargez de Penſions exceſſives, & beaucoup au-delà d'une legitime proportion ; en ſorte que les Titulaires les puiſſent deſſervir avec l'aſſiduité & la décence convenable : néanmoins Nous avons été informez, que ſous prétexte que les Dignitez, Perſonnats, & autres Benefices ſujets à des fonctions perſonnelles & réglées dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, ne ſont pas nommément compris dans ledit Edit, quelques Penſionnaires ſur leſdites Dignitez prétendent que leurs Penſions ne ſont pas réductibles, aux termes dudit Edit, & empêchent par ce moïen, que l'Egliſe n'en reçoive le fruit que Nous avons entendu lui procurer. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû nôtre Edit du mois de Juin 1671. dont Copie collationnée

collationnée eſt ci-atachée ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie ; & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons & déclarons en interprétant ledit Edit, que nôtre intention a été qu'il ait lieu, tant pour les Prébendes ordinaires ou Theologales, que pour toutes les autres Dignitez, Perſonats, Semi-Prébendes, Vicairies, Chapelles, & autres Benefices des Egliſes Cathedrales & Collegiales, qui requierent réſidence, de telle dénomination & qualité qu'ils puiſſent être ; ce faiſant, que les Penſions ci-devant créées, & qui le ſeront ci-après ſur les Benefices de la qualité ſuſdite, ſeront réduites au tiers des revenus, ſans diminution de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires deſdits Benefices pour leur ſubſiſtance, franche & quite de toutes charges. Comme auſſi, que les Réſignans ne pourront ſe réſerver leſdites Penſions, qu'ils n'aïent deſſervi leſdits Benefices l'eſpace de quinze années, ſuivant & au deſir dudit Edit du mois de Juin 1671. lequel Nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Grand-Conſeil, que ces Preſentes ils aïent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Traitez, Concordats & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à S. Germain en Laïe le neuviéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & treize : Et de nôtre Régne le trente-uniéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Enregiſtrée és Regiſtres du Grand-Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt cejourd'hui donné en icelui. A Paris le 3. jour de Décembre 1673. Signé, HERBIN.

ARREST DU CONSEIL,

POUR l'exemption des Tailles des Curez & des Fermiers des Ecléſiaſtiques.

Du 9. Décembre 1675.

SUR la Requête preſentée au Roy étant en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques, & autres Beneficiers députez de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qui ſe tient par permiſſion de Sa Majeſté à S. Germain en Laïe ; Contenant, qu'encore que Sa Majeſté ait par Arrêts de ſon Conſeil des 18. Mars 1666. & 30. Octobre 1670. fait défenſes aux Aſſéeurs, Collecteurs & Habitans des Paroiſſes, de taxer & impoſer les Curez qui prennent à ferme les Dîmes de leurs Paroiſſes pour le païement de leur Portion congruë, ou autrement ; enſemble les Fermiers des Ecléſiaſtiques, pour raiſon des Fermes qu'ils tiennent d'eux : Néanmoins pluſieurs Fermiers des Ecléſiaſtiques ſont troublez journellement dans l'exemption portée par leſdits Arrêts, & ſont compris dans les Rôles des Tailles, & impoſez à des ſommes deux fois plus grandes que celles à quoi ils étoient impoſez auparavant que d'être Fermiers des Ecléſiaſtiques ; ce qui oblige les Suplians d'avoir recours à Sa Majeſté, à ce qu'il leur ſoit ſur ce pourvû. VEU ladite Requête, leſdits Arrêts du Conſeil des 18. Mars 1666. & 30. Octobre 1670. & oüi le Raport du Sieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Controleur General des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, aïant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que leſdits Arrêts des 18. Mars 1666. & 30. Octobre 1670. ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence, fait Sa Majeſté itératives défenſes aux Aſſéeurs, Collecteurs & Habitans des Paroiſſes, de taxer & impoſer les Curez qui prennent à ferme les Dîmes de leurs Paroiſſes pour le païement de leurs Portions congruës, ou autrement ; enſemble les Fermiers des Ecléſiaſtiques, pour raiſon des Fermes qu'ils tiennent d'eux. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuviéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante & quinze. Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge les Eccléſiaſtiques & Oficiers des Décimes, du Logement des Gens de Guerre.

Du 9. Septembre 1675.

SUR la Requête preſentée au Roy étant en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques députez du Clergé de France, aſſemblez par permiſſion de Sa Majeſté à S. Germain en Laïe; Contenant, que par pluſieurs Edits & Déclarations bien dûëment verifiez, & par les Contrats paſſez avec Sa Majeſté, les Eccléſiaſtiques & Oficiers des Décimes ont été maintenus & confirmez dans l'exemption du Logement des Gens de Guerre; & par Arreſt du Conſeil du 13. Janvier 1657. & autres qui ont été donnez, les Eccléſiaſtiques & Oficiers des Décimes, chez leſquels il avoit été donné des Logemens de Gens de Guerre, en ont été déchargez, avec défenſes aux Gouverneurs, Lieutenans, Maires, Echevins, Conſuls, & autres Oficiers des Villes, Bourgs & Bourgades, de délivrer aucuns Bulletins, ni ordre auſdits Gens de Guerre, & auſdits Gens de Guerre de loger chez leſdits Eccléſiaſtiques & Oficiers des Décimes: Néanmoins au préjudice de ladite exemption, aucuns Maires & Echevins ne laiſſent pas de délivrer des Bulletins pour loger chez leſdits Eccléſiaſtiques; ce qui oblige les Suplians d'avoir recours à Sa Majeſté, à ce qu'il lui plaiſe ſur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête, & oüi le Raport du Sieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur General des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, aïant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge tous les Eccléſiaſtiques & Oficiers des Décimes du Roïaume, du Logement des Gens de Guerre. Fait Sa Majeſté itératives défenſes à tous Gouverneurs & Lieutenans, Maires, Echevins, Conſuls, & autres Oficiers des Villes, Bourgs & Bourgades, de délivrer aucuns Bulletins ou ordres auſdits Gens de Guerre, & à eux de loger chez leſdits Eccléſiaſtiques & Oficiers, à peine d'en ré-

pondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interêts qu'ils soûfriront pour raison de ce, & de quinze cens livres d'Amende. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuviéme jour de Septembre mil six cens soixante & quinze. Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge tous les Ecléſiaſtiques & Beneficiers du Roïaume, du Ban & Arriere-Ban.

Du 9. Septembre 1675.

SUR la Requête presentée au Roy étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, & autres Beneficiers députez de l'Assemblée generale du Clergé de France, qui se tient à S. Germain en Laïe par permission de Sa Majesté; Contenant, qu'après la publication du Ban & Arriere-Ban, les Ecléſiaſtiques aïant été poursuivis pour y contribuer, les Agens Generaux dudit Clergé obtinrent Arrest du Conseil le premier jour de Septembre 1674. fondé sur plusieurs autres Arrêts rendus en pareil cas; par lequel Sa Majesté auroit déchargé tous les Ecléſiaſtiques, des Assignations à eux données pour la convocation & contribution du Ban & Arriere-Ban; avec défenses à tous Baillis, Senéchaux, Procureurs de Sa Majesté, & autres ses Oficiers, de plus faire donner de pareilles Assignations ausdits Ecléſiaſtiques, Beneficiers & Religieux, de faire aucunes saisies sur leurs biens pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procédures, de tous dépens, dommages & interêts: au moïen duquel Arrest, lesdits Ecléſiaſtiques & Beneficiers posſedans Fiefs, ne pouvoient plus être inquietez, à cause dudit Ban & Arriere-Ban: Néanmoins ils ont été assignez pardevant les Juges Roïaux ordinaires, pour déclarer la consistance, l'état & revenu de leurs Fiefs; ce qui n'a pû être fait au préjudice dudit Arrest du Conseil du premier Septembre 1674. rendu en consequence de plusieurs autres énoncez en icelui, puis qu'ils ont été déchargez de ladite contribution de Ban & Arriere-Ban; par-

tant les Suplians requeroient, qu'il plût à Sa Majesté décharger lesdits Ecléſiaſtiques & Beneficiers, deſdites Aſſignations à eux données pardevant leſdits Juges Roïaux, pour fournir les déclarations de la conſiſtance & revenu de leurs Fiefs, avec défenſes à toutes perſonnes de leur faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce, à peine de trois mille livres d'Amende, nullité & caſſation de procedures, tous dépens, dommages & interêts. VEU ladite Requête, ſignée Loys Avocat du Clergé de France; Les Arrêts du Conſeil des 14. Septembre 1635. 10. Juin 1639. & premier Septembre 1674. Oüi le Raport du Sr Colbert Conſeiller au Conſeil Roïal, Contrôleur General des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, aïant égard à ladite Requête, & en conſequence des Contrats faits entre Sa Majeſté & le Clergé de France, & deſdits Arrêts du Conſeil des 14. Septembre 1635. 10. Juin 1639. & premier Septembre 1674. a déchargé & décharge les Ecléſiaſtiques & Beneficiers, des Aſſignations à eux données pardevant les Juges Roïaux, pour fournir des déclarations de la conſiſtance & revenu de leurs Fiefs, à cauſe du Ban & Arriere-Ban. Fait Sa Majeſté défenſes à ſes Procureurs Generaux & Subſtituts, & à tous autres, de faire aucunes pourſuites contr'eux pour leſdites déclarations & contributions dudit Ban & Arriere-Ban, à peine de trois mille livres d'Amende, de nullité & caſſation des procédures, tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuviéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante & quinze. Signé, COLBERT.

EDIT DU ROY,

CONCERNANT les Procès Criminels qui ſe font aux Ecléſiaſtiques.

Du mois de Février 1678.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Comme il n'y a rien de plus neceſſaire pour maintenir la Police des Etats, que d'établir

un bon ordre dans l'adminiſtration de la Juſtice, de preſcrire ce qui doit être de la connoiſſance de chacun de ceux qui ſont préposez pour la rendre ; Nous aurions par nos Ordonnances des années 1667. & 1670. réglé particulierement la competence des Juges, & par les Articles 11. & 12. du Titre de ladite competence de celle de l'année 1670. ordonné que nos Baillis, Senéchaux, les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis, & Vice-Senéchaux, connoîtront des crimes y énoncez. Et par l'Article 13. de la même Ordonnance, Nous aurions déclaré que Nous n'entendions déroger par leſdits Articles 11. & 12. aux Privileges dont les Eccléſiaſtiques auroient acoûtumé de joüir. Et parce que Nous avons été informé que ledit Article 13. eſt diverſement interprété & exécuté dans quelques-unes de nos Cours de Parlement, & par autres nos Juges ; les uns voulans en exécution d'icelui, ſuivre ce qui eſt porté par le 39. Article de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. & les autres, l'Article 22. de l'Edit de Melun du mois de Février 1580. ce qui fait que les Eccléſiaſtiques ſe trouvent en diverſes ocaſions troublez en la joüiſſance de leurs Privileges & Immunitez, & fournit le ſujet de pluſieurs diférens, particulierement dans les Dioceſes enclavez dans le Reſſort de divers Parlemens, & donne en même tems à des perſonnes privilegiées, l'ocaſion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces diférentes conteſtations. A quoi voulant remedier, & pourvoir à ces inconveniens, en établiſſant ſur ce une Loi commune & generale, & une Juriſprudence uniforme : SAVOIR FAISONS, que de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que l'Article 22. de l'Edit de Melun, concernant les Procès Criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans tout nôtre Roïaume, Païs & Terres de nôtre obéïſſance ; ce faiſant, que l'inſtruction deſdits Procès, pour les cas des Privilegiez, ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par nos Juges dans le Reſſort deſquels ſont ſituées les Oficialitez ; & ſeront tenus pour cet éfet noſdits Juges d'aller au Siege de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſituée dans leur Reſſort, ſans aucune dificulté ; pour y étans, faire rédiger les dépoſitions des témoins,

Interrogatoires, récolemens & confrontations par leurs Gréfiers, en des cahiers ſeparez de ceux des Gréfiers des Oficiaux, pour être le Procès inſtruit, jugé par noſdits Juges ſur les procédures rédigées par leurs Gréfiers, ſans que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdits Juges puiſſent juger leſdits Eccléſiaſtiques ſur les procédures faites par les Oficiaux pour raiſon du délit commun. N'entendons néanmoins annuller les Informations faites par les Oficiaux auparavant que nos Oficiers aïent été apelez pour le cas privilegié; leſquelles premieres Informations ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par noſdits Oficiers. Voulons pareillement qu'en cas que leſdits Eccléſiaſtiques euſſent été acuſez devant nos Juges, & vinſſent à être vendiquez par les Promoteurs des Oficialitez, ou renvoïez pour le délit commun, en ce cas les Informations & autres procédures faites par noſdits Juges, ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre leſdits Eccléſiaſtiques pour raiſon dudit délit commun, ſur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinatoire. Et en cas que le Procès s'inſtruiſit auſdits Eccléſiaſtiques en l'une de nos Cours de Parlement, Voulons que les Evêques Superieurs deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conſeillers-Clercs deſdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conſeillers Laïcs deſdites Cours, qui ſera pour cet éfet commis, être le procès fait & parfait aux Eccléſiaſtiques acuſez; & ſeront tenus, tant noſdits Juges, que les Vicaires & Oficiaux des Evêques, obſerver le contenu en nôtre preſente Ordonnance, à peine de nullité des procédures, qui ſeront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonnons en outre, que lorſque dans l'inſtruction des Procès qui ſe feront aux Eccléſiaſtiques, les Oficiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront acuſez & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échet de renvoïer à nos Juges, pour le cas privilegié, leſdits Oficiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts de nos Procureurs Generaux du Reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſdits Oficiaux, de tous dépens, dommages & interêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris,

Baillis, Senéchaux ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Oficiers qu'il apartiendra, que ceſdites Preſentes ils aïent à faire lire, publier & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans ſoûfrir y être contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à S. Germain en Laïe au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & dix-huit : Et de nôtre Régne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoïe rouge & verte.

Regiſtrées ; Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur ; & Copies collationnées envoïées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29. Août 1684. *Signé, JACQUES.*

DE'CLARATION DU ROY,

POUR l'explication de l'Edit du mois de Février 1678. ſur les Procès Criminels des Eccléſiaſtiques.

Du mois de Juillet 1684.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le ſoin que Nous avons de maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & de conſerver à ſes Miniſtres la Juriſdiction qu'ils exercent ſous nôtre protection, Nous aïant obligé d'ordonner entr'autres choſes par nôtre Déclaration donnée à S. Germain en Laïe au mois de Février 1678. que tous nos Oficiers qui aſſiſteroient à l'inſtruction des Procès Criminels des Eccléſiaſtiques, acuſez des crimes que l'on apelle ordinairement cas privilegiez, garderoient la forme preſcrite par l'Article 22. de l'Edit de Melun ; Nous avons été informez qu'il

qu'il s'étoit trouvé de la dificulté entre quelques-uns de noſdits Oficiers, pour ſavoir ſi ce ſeroit le Juge du lieu, dans lequel on prétendoit que le crime a été commis, ou celui dans le Reſſort duquel eſt ſitué le Siege de l'Oficialité, qui inſtruiroit leſdits Procès, & en auroit connoiſſance : Et comme il eſt neceſſaire pour le bien de la Juſtice, de prévenir toutes les dificultez qui peuvent retarder l'inſtruction des Procès Criminels, & particulierement de ceux des Eccléſiaſtiques, qui ſcandaliſent ainſi par leurs déreglemens, ceux qu'ils devroient inſtruire & édifier par leurs bons exemples. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, que nôtre Déclaration du mois de Février 1678. ci-atachée ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à cet éfet, lorſque nos Baillis, Senéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, inſtruiront le Procès criminel à des Eccléſiaſtiques, & qu'ils acorderont leur renvoi pardevant l'Oficial dont ils ſont Juſticiables, pour le délit commun, ſoit ſur la Requête des acuſez, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Oficialité, nos Procureurs eſdits Sieges en donneront avis à l'Oficial, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du Procès, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice ; & en cas qu'il déclare, qu'il entend inſtruire ledit Procès dans le Siege de l'Oficialité, ordonnons que leſdits acuſez ſeront transferez dans les Priſons de l'Oficialité dans huitaine après ladite Déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a ; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines ; & que le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut, un autre Oficier dudit Siege dans lequel le Procès a été commencé, ſe tranſporte dans le même tems de huitaine, dans le lieu où eſt le Siege de l'Oficialité, quand même il ſeroit hors le Reſſort dudit Siege, pour y achever l'inſtruction dudit Procès conjointement avec l'Oficial ; atribuant à cet éfet à noſdits Oficiers toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'ils ſoient obligez de demander territoire, ni prendre *Pareatis* des Oficiers ordinaires des lieux ; & qu'après que le Procès inſtruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Oficialité, l'acuſé ſera rame-

né dans les Priſons dudit Siege Roïal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilegié. Et en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à ſon défaut, un autre Oficier dudit Siege Roïal, ne ſe rende pas dans ledit delai de huitaine, au Siege de l'Oficialité où l'acuſé aura été transferé, Voulons en ce cas que le Procès ſoit inſtruit conjointement avec ledit Oficial, par le Lieutenant Criminel, ou en ſon abſence ou legitime empêchement, par l'un des Oficiers du Bailliage ou Senéchauſſée, ſuivant l'ordre du Tableau, dans le Reſſort duquel le Siege de l'Oficialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siege, auquel nous en atribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance. Voulons que le même ordre ſoit obſervé dans les Procès qui auront été commencez dans les Oficialitez, & que les Oficiaux ſoient tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillis & Senéchaux, dans le Reſſort deſquels les crimes ou cas privilegiez, dont leſdits Eccléſiaſtiques ſeront acuſez, auront été commis. Enjoignons auſdits Lieutenans Criminels, ou en leur abſence & legitime empêchement, aux autres Oficiers deſdits Sieges, ſuivant l'ordre du Tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont les Sieges deſdites Oficialitez, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'inſtruction & jugement deſdits Procès, pour le cas privilegié en la forme expliquée ci-deſſus; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit delai, dans les lieux où ſont leſdites Oficialitez, leſdits Procès ſeront inſtruits & jugez par les Oficiers du Bailliage ou Senéchauſſée, dans le Reſſort duquel eſt le Siege de l'Oficialité; le tout ſans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Oficiers pour leſdites inſtructions, & de renvoïer en d'autres Sieges le jugement deſdits Procès, lors qu'elles l'eſtimeront à propos, pour des raiſons que Nous laiſſons à leur arbitrage. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes, enſemble nôtredite Déclaration du mois de Février 1678. ils aïent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, nonobſtant la ſuranation de celle dudit mois de Février 1678. ſans y contrevenir, ni ſoûfrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme &

ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre : Et de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoïe rouge & verte.

Regiſtrées; Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoïées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29. Août 1684. *Signé*, JACQUES.

Nota, *Qu'il y a eu Arreſt contradictoire du Conſeil Privé, du 5. Octobre* 1691. *qui maintient les Eccléſiaſtiques dans le privilege de ne pouvoir eſtre jugez Prevôtalement, ſuivant les Edit & Déclaration ci-deſſus.*

DE'CLARATION DU ROY,

CONCERNANT les Benefices incompatibles.

Du 7. Janvier 1681.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Aïant été informez que pluſieurs Eccléſiaſtiques de nôtre Roïaume, après s'être fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité dans une Egliſe Cathedrale ou Collegiale, & d'une Cure, ou d'autres Benefices incompatibles de droit, joüiſſoient du revenu deſdits Benefices, ſous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conſerver; & que le tems pour en faire l'option étant paſſé, ils ſe faiſoient ſuſciter des Procès par colluſion & intelligence, pour joüir toûjours du revenu deſdits Benefices : Nous aurions, pour empêcher un abus ſi préjudiciable au bon ordre & à la diſcipline de l'Egliſe, fait expedier pluſieurs Arrêts & Déclarations ſur ce ſujet, portant entr'autres choſes, que les Pourvûs de deux Cures, ou d'un Canonicat ou

Dignité, & d'une Cure, ſoit qu'il y ait Procès, ou qu'ils les poſſedent paiſiblement, ne joüiront que des fruits du Benefice auquel ils réſideront actuellement, & feront le Service en perſonne. Et comme Nous avons eu avis, que le même abus recommence en pluſieurs Dioceſes de ce Roïaume, & qu'il eſt important d'y pourvoir : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons, en confirmant les précedens Arrêts & Déclarations données ſur ce ſujet, dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que lors qu'une même perſonne ſera pourvûë de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, ſoit qu'il y ait Procès, ou qu'il les poſſede paiſiblement, le Pourvû ne joüira que des fruits du Benefice auquel il réſidera actuellement, & fera le Service en perſonne, & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a réſidé & fait le Service en perſonne en aucun, ſeront emploïez au païement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le Service, aux réparations, ornemens & profit de l'Egliſe du Benefice, par Ordonnance de l'Evêque Dioceſain, laquelle ſera exécutée par proviſion, nonobſtant toutes apellations ſimples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, auſquels nos Juges & Oficiers n'auront aucun égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Grand-Conſeil, que ceſdites Preſentes ils aïent à enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles faire exécuter, garder & obſerver d'orénavant ſelon leur forme & teneur, ſans ſoûfrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Saint Germain en Laïe le ſeptiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-un : Et de nôtre Régne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Lûës & publiées en l'Audience du Grand-Conſeil du Roy, le 23. de Janvier 1681. Oüi, ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, & regiſtrées és Regiſtres d'icelui, pour eſtre exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt dudit Conſeil, dudit jour 20. Janvier 1681. Signé, BOUCOT.

ORDONNANCES

CONTRE les Blaſphêmateurs.

SUR ce qui Nous a été repreſenté par le Procureur du Roy, que par les Edits & Ordonnances de Sa Majeſté, & des Rois ſes Prédeceſſeurs, il eſt très-expreſſément défendu de proferer aucuns Blaſphêmes contre le Nom de Dieu & de la Sainte Vierge, & que par leſdits Edits & Ordonnances, les tranſgreſſeurs d'icelles doivent être punis de peines exemplaires & extraordinaires, juſques-là même qu'on peut les punir de mort, quand ils s'emportent à des juremens & reniemens exécrables : & que néanmoins la licence éfrenée de pluſieurs perſonnes continuë & augmente tous les jours, touchant leſdits Blaſphêmes, Reniemens & Juremens. Le Procureur du Roy requerant à ces fins, qu'il y ſoit par Nous pourvû; NOUS, faiſant droit ſur ladite Remontrance, après avoir ſur ce pris préalablement l'Ordre de Sa Majeſté, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de Jurer & Blaſphêmer le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge & des Saints, ſur peine d'avoir la langue percée; ce qui ſera exécuté par Jugement de Police, ſans autre forme ni figure de procès, Nous réſervant de punir plus ſeverement ceux qui s'emporteront à ces énormes Blaſphêmes qui apartiennent à l'infidélité, & qui dérogent à la grandeur & bonté de Dieu. Enjoignons à nos Lieutenans, & autres Oficiers ſervans ſous nôtre Charge, de tenir la main à l'exécution de la preſente Ordonnance, même de ſe tranſporter dans tous les lieux publics, & conſtituer priſonniers tous ceux qui ſeront acuſez & prévenus deſdits crimes, pour en être fait inceſſamment punition exemplaire. Et ſera la preſente Ordonnance lûë & publiée à ſon de Trompe, en tous les endroits acoûtumez de ce lieu de S. Germain, mêmement afichée en tous les lieux plus aparens, Marchez, Places, Carrefours, & autres endroits neceſſaires, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné à S. Germain en Laye, le Roy y étant, le vingt-huitiéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-un. Signé, DE SOURCHES.

ENTRE le Procureur du Roy de la Prevôté de ſon Hôtel, & Grande Prevôté de France, demandeur en crimes & délits, d'une part; & François Amiot vendeur de Ptiſane & d'Eau-de-Vie à la ſuite de la Cour, défendeur, d'autre. VEU la Plainte, charges & informations faites à la requête dudit Procureur du Roy en ladite Prevôté, à l'encontre dudit Amiot, du 19. Mai 1681. Aſſignation aux témoins, pour dépoſer verité en icelle, dudit jour & an. Jugement portant que leſdits témoins ſeront récollez en leurs dépoſitions & confrontations audit acuſé, du 20. deſdits mois & an. Aſſignation, récollement & confrontation faites deſdits témoins audit Amiot acuſé, dudit jour 20. deſdits mois & an. Concluſions du Procureur du Roy; NOUS diſons par Jugement de Police, après avoir fait raport à Sa Majeſté du Procès criminel, que ledit Amiot eſt déclaré dûëment ateint & convaincu d'avoir renié & blaſphêmé le Saint Nom de Dieu; & pour l'avoir fait, l'avons de l'Ordre verbal de Sa Majeſté, condamné à faire Amende-honorable devant la porte de l'Egliſe de cette Ville de Verſailles; & devant la porte principale du Château, tête nuë, tenant une Torche allumée du poids de deux livres en ſa main, nud en chemiſe, & la corde au col, pour de-là être mené & conduit dans la Place du Marché de ladite Ville, auſquels Place & lieux il dira à haute & intelligible voix, que méchamment & temerairement il a juré & blaſphêmé le Saint Nom de Dieu, dont il demande pardon à Dieu, au Roy & à la Juſtice: dans laquelle Place du Marché, ledit Amiot aura la langue percée avec un fer chaud. Et avant d'aller faire ladite Amende-honorable, ſera mis ſur lui deux Ecriteaux contenans ces mots: *Jureur & Blaſphêmateur du Saint Nom de Dieu*; avec très-expreſſes défenſes audit Amiot, de plus à l'avenir proferer aucuns Blaſphêmes, ſur plus grandes peines. DONNE' par Nous Loüis-François du Bouchet, Marquis de Sourches, Comte de Montſoreau & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Prevoſt de l'Hôtel de Sa Majeſté, Grand Prevôt de France; & Loüis Vaillant, Lieutenant de Robe-Longue, Civil & Criminel de ladite Prevôté. A Verſailles, le Roy y étant, le Jeudi vingt-neuviéme jour de Mai mil ſix cens quatre-vingt-un. Signé, DE SOURCHES & VAILLANT.

ARREST DU CONSEIL,

POUR le rétabliſſement des Nefs des Egliſes ou des Preſbyteres, tombez par vetuſté ou incendie, dans les Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes.

Du 16. Décembre 1684.

LE ROY s'étant fait repreſenter ſa Déclaration du mois d'Avril 1683. donnée ſur le fait des dettes des Communautez, par laquelle Sa Majeſté entr'autres choſes, a ordonné, que lors qu'il s'agira de la rédification des Nefs des Egliſes tombées par vetuſté ou incendie, dans les Villages & gros Bourgs fermez, les Maires, Echevins & Procureurs-Sindics ſeront tenus de s'aſſembler en la forme portée par ladite Déclaration, pour aviſer aux moïens dont ils voudront ſe ſervir pour trouver le fonds neceſſaire pour le rétabliſſement deſdites Egliſes, & d'en faire une Déliberation, laquelle ſera remiſe aux Srs Intendans & Commiſſaires départis en la Generalité, pour être par lui vûë & examinée, & envoïée à Sa Majeſté avec ſon avis, pour y être enſuite par Elle pourvû. Et Sa Majeſté étant informée, qu'en pluſieurs lieux les Nefs des Egliſes & les Preſbyteres ſont en très-mauvais état, ſuivant les Procès verbaux qui en ont été faits par les Srs Archevêques & Evêques, en faiſant la viſite de leurs Dioceſes, leſquels demeurent ſans exécution, par la negligence qu'aportent les Habitans de s'aſſembler, même qu'ils pouroient faire quelque dificulté, ſous prétexte que les Preſbyteres, ni les Villages & Paroiſſes ne ſont point exprimez dans ladite Déclaration. A quoi étant neceſſaire de pourvoir : Oüi le Raport du Sr le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en envoïant par les Srs Archevêques & Evêques aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, Copie des Procès verbaux qui auront été par eux faits, ou par leurs Archidiacres ou Grands-Vicaires par leurs ordres, des Nefs des Egliſes ou des Preſbyteres

qu'il conviendra construire ou réparer dans les Villes, Bourgs, Villages & Paroisses dependans de leurs Dioceses, il sera par lesdits Srs Intendans Commissaires départis, en faisant la visite de leurs Generalitez, nommé des Experts pour procéder à la visite desdites Nefs des Eglises, & Presbyteres contenus aux Procès verbaux à eux envoïez par lesdits Srs Archevêques & Evêques, & aux Devis & estimation des Ouvrages qu'il conviendra faire, en presence des Maires, Echevins & Sindics des lieux; & ensuite faire une assemblée des Habitans en la forme portée par ladite Déclaration du mois d'Avril 1683. pour aviser aux moïens qui pouront être pratiquez pour fournir à la dépense à laquelle montera l'Ajudication desdits Ouvrages, pour être le tout remis ausdits Srs Intendans & Commissaires départis, & par eux envoïez au Conseil avec leurs avis sur iceux, pour y être pourvû par Sa Majesté ainsi qu'il apartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seiziéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI maintient les Curez au droit d'inhumer les Tourrieres, & autres Domestiques des Religieuses.

Des 5. Mai & 8. Juin 1689.

ENTRE Me Antoine Collot Prêtre, Curé de la Paroisse de S. Denis de Sezanne, demandeur aux fins de la Commission de Chancellerie du 16. Octobre 1688. suivant l'Exploit du 22. dudit mois, à ce qu'il soit ordonné, que les Arrêts rendus, tant en faveur du Curé de S. Paul de Paris, contre les Religieux Minimes, pour le fait du Luminaire & autres droits, que contre les Doïen, Chanoines & Chapitre de Nôtre-Dame du Val de Provins, en faveur du Curé de Sainte Croix dudit lieu, pour l'administration des Sacremens, seront rendus communs à son profit, à l'encontre de l'Abesse du Bricol, défendereſſe, ci-après nommée, & le Chapitre de S. Nicolas de Sezanne; & que défenses leur seront faites de

de plus le troubler en ſes fonctions Curiales ; & pour lui avoir par ladite Dame Abeſſe du Bricol, fait fermer la porte, & avoir par Mes. Etienne de Nonvilliers Prêtre, Chanoine & Prevôt de l'Egliſe S. Nicolas de Sezanne, & Jacques Sorel auſſi Chanoine & Soû-Doïen de ladite Egliſe, fait adminiſtrer les Sacremens à la nommée Marthe, Tourriere de ladite Abaïe du Bricol, enlevé ſon Corps de la cour de ladite Abaïe dans le Chœur d'icelle, & fait en icelui les Obſéques, avec tout le Corps dudit Chapitre, qu'ils ſeront ſolidairement condamnez en ſes dommages, interêts & dépens, d'une part : Et les Dames Abeſſe, Religieuſes & Convent de l'Abaïe Nôtre-Dame du Bricol, transferé à Sezanne, tant en leurs noms, que comme prenans le fait & cauſe deſdits Mes Etienne de Nonvilliers Prêtre, Chanoine & Prevôt en l'Egliſe S. Nicolas de Sezanne, & Jacques Sorel auſſi Chanoine & Soû-Doïen de ladite Egliſe, Chapelain de ladite Abaïe ; & leſdits de Nonvilliers & Sorel défendeurs, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Copineau le jeune, Procureur de Collot, a demandé la reception de l'apointement aviſé au Parquet des Gens du Roy, où les Parties avoient été renvoïées par Arreſt du 25. Janvier, & paraphé par Talon pour le Procureur General du Roy : LA COUR ordonne que l'apointement ſera reçû ; & ſuivant icelui, aïant aucunement égard à la Requête dudit Collot, ordonne qu'à l'avenir les Tourrieres & autres Domeſtiques qui ne ſont point renfermez dans l'interieur du Monaſtere, venans à déceder, ſeront inhumez dans l'Egliſe Paroiſſiale, où ils ſeront tenus pendant leur vie de ſatisfaire aux devoirs de la Paroiſſe, comme les autres Paroiſſiens : Que lorſque les Curez aporteront des Corps pour être inhumez dans le Monaſtere, ils entreront juſques dans la Chapelle du dehors dudit Monaſtere, où ils dépoſeront le Corps, qui ſera reçû par le Chapelain des Religieuſes : Et pour le ſurplus des demandes à l'égard du paſſé, a mis les Parties hors de Cour, dépens compenſez. FAIT en Parlement, le cinquiéme jour de Mai mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, DU TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE les Dames Abeſſe, Religieuſes & Convent de Nôtre-Dame du Bricol, transferé à Sezanne, tant en leurs noms,

que comme prenant le fait & cauſe de Mes Etienne de Nonvilliers Prêtre, Chanoine & Prevôt en l'Egliſe de S. Nicolas de Sezanne, & Jacques Sorel auſſi Chanoine & Soû-Doïen de ladite Egliſe, Chapelains de ladite Abaïe, demandereſſes aux fins de la Requête par elles preſentée à la Cour le 26. Mai dernier, à ce qu'elles uſſent reçûës opoſantes à l'exécution de l'Arreſt du 5. dudit mois de Mai : Faiſant droit ſur l'opoſition, debouter le défendeur ci-après nommé de ſa demande, & le condamner aux dépens, & défendereſſes, d'une part : Et Me Antoine Collot Prêtre, Curé de la Paroiſſe S. Denis, dudit Sezanne, défendeur & demandeur en Requête par lui preſentée en la Cour, le 7. du preſent mois de Juin, à ce qu'il plût à la Cour déclarer leſdites Abeſſe & Religieuſes non recevables en l'opoſition par elles formée à l'exécution dudit Arreſt, & les condamner aux dépens, d'autre part. Après que Copineau le jeune, Procureur pour Collot, a été oüi ; LA COUR a debouté les Opoſantes de leur opoſition, & les condamne aux dépens. FAIT en Parlement, le huitiéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, DU TILLET.

DE'CLARATION DU ROY,

PORTANT défenſes aux Marguilliers des Fabriques, Paroiſſes & Confréries, d'entreprendre aucuns Bâtimens ſans permiſſion.

Du 31. Janvier 1690.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Quoi que Nous aïons aſſez marqué nôtre intention par nôtre Déclaration du 7. Septembre 1684. & que pour les cauſes & conſiderations y contenuës, Nous aïons fait défenſes aux Communautez qui y ſont dénommées, de faire aucuns Bâtimens conſiderables ſans nôtre permiſſion, Nous avons été depuis informez, que pluſieurs Marguilliers & Fabriciens des Egliſes & Paroiſſes, tant de Paris, que des Villes & Bourgs de nôtre Roïaume, ſous prétexte de bâtir, rétablir, ou augmenter leſdites Egliſes & Paroiſſes, empruntent de notables ſommes

de deniers, qui excédent les revenus desdites Fabriques & Paroisses, & constituent même à cet éfet des Rentes à fonds perdu sur un pied très-fort, & qui les mettent dans l'impuissance d'aquiter les charges desdites Fabriques, & de païer les dettes par eux contractées. Ce qui pouroit dans la suite causer ausdites Fabriques & Paroisses, & à leurs Créanciers, une très-grande ruine, s'il n'y étoit par Nous pourvû. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, défendu & défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confreries, d'entreprendre aucuns Bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises & Paroisses, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par Lettres Patentes dûëment verifiées, & qui ne seront expediées, qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & des Juges des lieux où lesdits Bâtimens seront à faire, suivant les Procès verbaux qui en auront été faits & dressez en bonne forme par gens à ce connoissans, nommez d'ofice par lesdits Archevêques ou Evêques, & par les Juges des lieux, contenans la necessité tant desdits nouveaux Bâtimens, que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Administrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres, d'emprunter aucunes sommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à Rente viagere, ou autrement, pour raison desdits Bâtimens, augmentations & rétablissement, sans permission expresse de Nous, en la forme ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & à tous Particuliers qui les auront prêtez, de restituer les arrerages qu'ils en auront reçûs, & de perte de leur dû. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils aïent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles le treiste-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix: Et de nôtre Regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées; Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce

jour ; & Copies collationnées envoiées aux Sieges, Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre pareillement lûës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement, le 6. Février 1690. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

CONCERNANT les Réparations des Chœurs, Nefs, Clochers, Chapelles & Croiſées des Egliſes : L'entretien du Service Divin, & fourniture de ce qui y eſt neceſſaire : L'ordre dans les Deniers publics des Paroiſſes, & dans ceux des Oeuvres & Fabriques : Les Logemens des Curez & Vicaires perpetuels : Les Gages & Apointemens du Magiſter des Egliſes, &c.

Du 13. Février 1692.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; SAVOIR FAISONS, que le jour & date des Preſentes, comparant judiciairement en nôtredite Cour Me Charles Harcoüet Prieur du Prieuré ſimple de S. Antoine de Conty, aïant repris au lieu & place de Me Pierre Silvy Prieur dudit Prieuré, par Acte fait au Gréfe de nôtredite Cour, le 15. Mars dernier, demandeur aux fins des Commiſſions de nôtredite Cour & de Chancellerie, des premier Décembre 1683. & 9. Juillet 1687. & inſerez és Arrêts des 18. Juin & 20. Août 1688. & Exploits faits en conſequence, les 13. Avril 1684. 13. Mars 1687. 23. & 28. Juin, 2. Juillet, 24. & 30. Septembre, 18. Octobre 1688. Et encore en Requêtes des 18. Mars, 17. & 19. Avril derniers : Leſdites Commiſſions & Requêtes, à ce que leſdits Harcoüet & Silvy fuſſent reçûs opoſans à l'exécution de l'Arreſt par défaut du 18. Mars 1670. & que les ofres par eux faites fuſſent tenuës d'entretenir de toutes réparations le Chœur & Chancel des Egliſes de S. An-

toine & S. Martin de Conty, & pour moitié le Chœur & Chancel de l'Egliſe de Buſſy-Leſpoix ; fournir le Pain, le Vin, le Luminaire, Ornemens & Livres neceſſaires pour le Service Divin dudit Prieuré, qui ſe fait pour le Prieuré de Conty en ladite Egliſe de Conty, aux quatre Fêtes annuelles ſeulement, juſqu'à concurrence du tiers du revenu dudit Prieuré, ledit tiers exempt de toutes charges ; ſe raportant néanmoins à nôtredite Cour de faire tel Réglement qu'il lui plaira, aux ofres faites par ledit Harcoüet de l'exécuter en ce qu'il ſera tenu ; & en conſequence mettre les apellations interjettées par ledit Silvy, des Sentences & Ordonnances de nôtredit Bailli de Clermont en Beauvoiſis, des premier Août & 24. Octobre 1686. & 13. Mars 1687. & ce dont a été apelé au néant ; émendant, debouter les Marguilliers, Habitans & Curé de S. Antoine de Conty, de leurs demandes faites pardevant nôtredit Bailli de Clermont, des 22. Juin, & premier & 16. Juillet 1687. ce faiſant, faire pleine & entiere main-levée deſdites ſaiſies, & les condamner aux dommages & interêts procédans de la dégradation des Bois dudit Prieuré, & condamner leſdits Marguilliers, Habitans & Communauté deſdites Paroiſſes de S. Antoine & de S. Martin de Conty & de Buſſy, de faire faire & rétablir de toutes réparations les Nefs & Clochers de leurs Egliſes : Et encore leſdits Habitans de Conty, les Chapelles collaterales, & les deux grandes Croiſées d'Architecture qui ſont en la Nef de ladite Egliſe, & de faire ôter & deſcendre les deux côtez de la Baluſtrade qui reſtent au haut du Clocher, & qui ſont en peril éminent, comme il eſt raporté par le Raport de Croquoiſon Architecte, du 20. Septembre 1688. à cette fin mettre Ouvriers huitaine après la ſignification de l'Arreſt qui interviendra ; ſinon & à faute de ce faire, & ledit tems paſſé, qu'il ſera procédé au Bail au rabais pardevant nôtre Bailli d'Amiens, plus prochain Juge Roïal des lieux : Que pour le païement deſdites réparations & réfections, les deniers qui ſont és mains des Marguilliers deſdites Egliſes, depuis les trente années dernieres, leurs veuves, enfans & heritiers ſeront tenus de rendre compte pardevant le Juge ordinaire deſdites Paroiſſes, en preſence du Procureur Fiſcal dudit Harcoüet, & de ſix des plus notables Habitans qui ſeront nommez par ledit Harcoüet, auſquels les comptables ſeront tenus de communiquer leurſdits Comptes, & les Pieces

juſtificatives d'iceux, pour y fournir de debats, s'il y échet, & le reliqua deſdits Comptes, ſi aucun y a, mis és mains d'une perſonne notable & ſolvable, pour être emploïé auſdites réparations, à ce faire, leſdits Marguilliers contraints par corps comme dépoſitaires : Et ſi le reliqua deſdits Comptes, enſemble le prix des Baux à ferme des Prairies, Communes & Domaines deſdites Paroiſſes, ne ſont pas ſufiſans pour le païement deſdites réparations, condamner les Habitans deſdites Paroiſſes chacun en ſon particulier, de contribuer ſuivant les Terres & Domaines qu'ils poſſedent eſdites Paroiſſes, dont l'état en ſera donné & mis és mains du Sr Chauvelin Commiſſaire départi pour la Generalité d'Amiens, pour ſavoir & régler ce que chacun deſdits Habitans dévra contribuer, tant pour leſdites réparations, que pour le Service Divin Paroiſſial ; & que les Fermiers & Debiteurs deſdites Prairies & Communes, ſeront condamnez & par corps, païer les cinq années dernieres le prix de leurs Baux en deniers ou Quitances valables, és mains de la perſonne qui ſera prépoſée pour recevoir leſdits deniers : Condamner leſdits Marguilliers & Habitans de païer annuellement au Magiſter de ladite Egliſe de Conty, la ſomme de vingt-quatre livres pour le ſervice qu'il rend journellement en ladite Egliſe ; Que pour la ſûreté des deniers des Ofrandes, Charitez & Aumônes qui ſe feront eſdites Paroiſſes, il y aura un Tronc en chacune Egliſe, avec ſerrures fermantes à trois clefs, dont une ſera miſe és mains dudit Harcoüet, une autre és mains du Juge de la Paroiſſe, & une autre és mains des Marguilliers en charge ; & que l'ouverture n'en poura être faite qu'en leur preſence, & de ſix des plus notables des Habitans deſdites Paroiſſes ; & ce qui ſe trouvera eſdits Troncs des Dons & Ofrandes, ſera mis és mains des Marguilliers qui s'en chargeront pour le repreſenter comme dépoſitaires, & que leſdits Deniers, Ofrandes, Aumônes, Charitez & Dons ne pouront être emploïez que pour les Ornemens, Livres, Pain, Vin & Luminaires du Service Divin Paroiſſial, entretien de la Nef, Clocher & Croiſées deſdites Egliſes ; & ce par l'avis dudit Harcoüet & du Juge du lieu : Qu'aucun des Habitans ne poura avoir Banc ni Bancelles dans la Nef ou Chapelles collaterales, qu'en païant une rétribution à l'Oeuvre & Fabrique deſdites Egliſes, dont ſera paſſé Acte & Ajudication à la porte deſdites Egliſes, iſſuë de la

Grand' Meſſe ou de Vêpres, & au ſon de la Cloche : Que leſdits Marguilliers ſeront tenus de tenir fidéle Regiſtre, qui ſera paraphé & numeroté par le Bailli & Juge de la Paroiſſe, des Deniers & autres choſes, qu'ils recevront pour l'Oeuvre & Fabrique deſdites Paroiſſes ; enſemble des Dons & Ofrandes qui ſeront faites à l'Autel de S. Antoine de Conty, dont ils ſeront tenus de rendre compte à la fin de leur année d'exercice pardevant ledit Harcoüet, ou perſonne par lui commiſe, le Bailli du lieu, & de ſix des plus notables Habitans, de la recette ou dépenſe qu'ils auront faite, & le reliqua, ſi aucun y a, ſera mis és mains des Marguilliers qui entreront en charge, leſquels s'en chargeront comme dépoſitaires : Que la Sentence du Châtelet de Paris en forme de Réglement, du 7. Mars 1489. ſera exécutée, & ſuivant icelle, que l'ouverture de la terre du Chœur deſdites Egliſes de S. Antoine, & de S. Martin de Conty & de Buſſi, ne poura être faite ſans la permiſſion du Prieur ; & la Nef ſans la permiſſion des Marguilliers, & de quatre des principaux Habitans, qui auront fait la fonction de Marguilliers ; & dans le Cimetiere, ſans la permiſſion du Curé & Vicaires perpetuels : Au ſurplus, ladite Sentence exécutée, & l'Arreſt déclare commun avec leſdits Curez, Marguilliers & Habitans de S. Pierre de Fleury ; & contre Mre de Fleurton, Seigneur de Beaumay & de Laſiere, & les défendeurs condamnez aux dépens, d'une part : Et Me François le Tellier Vicaire perpetuel dudit S. Antoine de Conty, les Procureur-Sindic, Manans & Habitans, & Marguilliers de ladite Paroiſſe, Me Jean le Vaſſeur Vicaire perpetuel de S. Martin de Conty ; le Procureur-Sindic & Habitans de ladite Paroiſſe ; Me Arnoult Blandin Curé de Buſſi-Leſpoix ; les Manans, Habitans & Marguilliers de ladite Paroiſſe ; le Curé de S. Pierre de Fleury ; le Procureur-Sindic, Marguilliers & Habitans de ladite Paroiſſe de Fleury, défendeurs, d'autre : Et encore entre leſdits Habitans, comme aïant repris au lieu & place dudit Silvy, par Acte dudit jour 15. Mars dernier, Apelans des Sentences & Ordonnances dudit Bailli de Clermont, des premier Août, 24. Octobre 1686. 13. Mars 1687. Saiſies faites en conſequence les 11. Septembre 1686. & 18. Août 1687. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part : Et ledit Me François le Tellier Vicaire perpetuel dudit S. Antoine de Conty, les Marguilliers, Procureur-

Sindic, Manans & Habitans dudit S. Antoine de Conty, intimez, d'autre : Et encore entre ledit le Tellier, demandeur en Requête du 21. Juillet dernier, à ce que les défendeurs ci-après nommez, soient condamnez lui païer & rembourser la somme de soixante-quinze livres à lui ajugée par Sentence dudit jour 13. Mars 1687. pour Luminaire fourni avant ladite Sentence, & cent livres pour le Luminaire fourni depuis ledit jour jusqu'au premier Janvier dernier, se raportant à nôtredite Cour de régler le Pain & Vin qu'il a fourni depuis le premier Février 1680. jusqu'au jour du present Arrest pour le Service Divin, à telle somme qu'il lui plaira : Condamner pareillement Jean Daoust, Antoinette Roblic sa femme, & autres Fermiers dudit Prieuré de Conty, de païer & rembourser audit le Tellier cent trente livres pour les dépens taxez par Exécutoire du Avril 1687. Et encore ledit Daoust & sa femme, lui païer trente livres, à laquelle il se restreint, pour les repas qu'il a été obligé de fournir aux Prêtres qui ont fait le Service Divin aux quatre Fêtes annuelles, & aux dépens de l'Instance, d'une part : Et les Marguilliers & Habitans dudit S. Antoine de Conty, Jean Daoust, Antoinette Roblic sa femme, & autres Fermiers dudit Prieuré de Conty, défendeurs, d'autre part. Après que Guy, Procureur d'Harcoüet, & Goudon Procureur de le Tellier, ont dit qu'en communiquant au Parquet de nos Avocats & Procureur Generaux, où les Parties avoient été renvoïées par Arrêts des 7. Mars 1689. & 23. Juin dernier, pour en passer par leur avis, ils sont demeurez d'acord de l'apointement signé d'eux, & paraphé de Talon pour nôtre Procureur General : NÔTREDITE COUR a ordonné, que l'apointement signé desdits Guy & Goudon, & paraphé de Talon, sera reçû ; & suivant icelui, faisant droit sur le tout, a reçû & reçoit ledit Harcoüet oposant à l'exécution de l'Arrest du 17. Mars 1670. faisant droit sur ladite oposition, met les apellations & ce dont a été apelé au néant ; émendant, debouté les Marguilliers & Habitans de S. Antoine de Conty de leurs demandes ; fait main-levée pure & simple audit Harcoüet desdites saisies, & les condamne aux dommages & interêts, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant sinon en sera par lui nommé d'ofice, & aux dépens : Et suivant les ofres dudit Harcoüet,

le

le condamne d'entretenir de toutes réparations le Chœur & Chancel desdites Eglises de S. Antoine & de S. Martin de Conty, & pour moitié le Chœur & Chancel de l'Eglise de Bussy-Lespoix; fournir le Pain, le Vin, Luminaire, Ornemens & Livres aux quatre Fêtes annuelles, pour le Service Divin, qui se fera seulement en l'Eglise S. Antoine de Conty, jusqu'à concurrence du tiers des Dîmes & Revenu temporel dudit Prieuré pris en ladite Paroisse de Conty, exempt de toute autre charge : Et en consequence, condamne les Marguilliers & Habitans de S. Antoine & de S. Martin de Conty & de Bussy, de fournir les Ornemens, Pain, Vin, Luminaires & Livres pour le Service Divin Paroissial, & de faire faire toutes les réparations, & rétablir les Nefs, Clochers & Croisées d'Architecture, Chapelles collaterales de leurs Eglises; & les Habitans de S. Martin de Conty, de faire rétablir la Nef de l'Eglise de ladite Paroisse, & la remettre en l'état qu'elle étoit avant sa chûte & ruine; & lesdits Habitans de Conty, de faire ôter & descendre les deux côtez de la Balustrade qui sont en peril éminent au haut du Clocher de leur Eglise, huitaine après la signification du present Arrest faite à issuë de Grand' Messe Paroissiale; sinon & à faute de ce faire, qu'il sera procédé au Bail au rabais desdites réparations & réfections pardevant nôtre Bailli d'Amiens, & les deniers procédans des Oeuvres, Fabriques, Communes, Prairies, & autres Revenus apartenans au general desdits Habitans, seront emploïez aux réfections & rétablissement : Et pour en connoître le fonds, condamne les Marguilliers, & ceux qui en ont fait la recette depuis les trente années dernieres, leurs veuves, enfans ou heritiers, d'en rendre compte pardevant ledit Bailli d'Amiens, en presence dudit Harcoüet & du Bailli de Conty, ausquels seront communiquez lesdits Comptes, les Baux & Pieces justificatives, pour y fournir de debats sans frais, pour le reliqua desdits Comptes, si aucun y a, être mis és mains d'une personne notable & solvable, pour être emploïé ausdites réparations & rétablissement; sinon, condamne les Habitans chacun en leur particulier, de contribuer suivant les domaines qu'ils possedent esdites Paroisses, dont état sera fait & mis és mains de l'Intendant de la Generalité d'Amiens, pour la contribution & régalement être fait de ce que chacun doit porter, tant pour lesdites réparations, entretenement desdites Eglises & Service Divin :

Et ſeront leſdits Fermiers & Debiteurs deſdits Revenus deſdites Paroiſſes, pourſuivis & contraints au païement de cinq années en Deniers ou Quitances valables, ainſi qu'ils y ſont obligez : Condamne leſdits Habitans de Conty, de fournir un Preſbytere à leur Curé, convenable à ſa profeſſion, & de l'entretenir de groſſes réparations, & païer annuellement aux quatre quartiers de l'année au Magiſter de ladite Paroiſſe S. Antoine de Conty, la ſomme de vingt-quatre livres pour les aſſiſtances qu'il rendra à l'Egliſe. Que pour la ſûreté des Deniers, Dons, Ofrandes & Aumônes qui ſeront baillées aux Oeuvres & Fabriques, & à l'Autel de S. Antoine de Conty, il ſera mis un Tronc en chacune Egliſe, fermant à trois clefs diférentes, dont l'une ſera miſe és mains du Prieur de Conty, une autre és mains du Juge de la Paroiſſe, & la troiſiéme és mains de l'ancien Marguillier qui ſera en charge ; & que l'ouverture deſdits Troncs ne poura être faite qu'en leur preſence, du Procureur du Roy, & de ſix notables Habitans de chacune deſdites Paroiſſes, pour être fait compte de ce qui ſe trouvera eſdits Troncs, pour enſuite être mis és mains des Marguilliers en charge, qui s'en chargeront pour les repreſenter comme dépoſitaires ſolidairement ; & que leſdits Deniers ne pouront être emploïez que pour le Service Divin, & entretien des Nefs, Clochers, Chapelles collaterales & Croiſées deſdites Egliſes, & ce par l'avis du Prieur & du Bailli dudit Conty : Et atendu la neceſſité deſdites Egliſes, & pour leur donner aucunement quelque ſecours, ordonne que nul Habitant ne poura avoir Banc ni Bancelle dans les Nefs & Chapelles deſdites Egliſes, qu'en païant une rétribution à l'Oeuvre & Fabrique deſdites Egliſes, dont l'Ajudication ſera faite à la porte de l'Egliſe, iſſuë de Grand' Meſſe ou Vêpres, leſdits Habitans convoquez au ſon de la Cloche ; laquelle rétribution ſera païée és mains deſdits Marguilliers en charge, qui en tiendront fidéle Regiſtre, qui ſera relié, paraphé & numeroté par ledit Bailli de Conty ; enſemble des autres Ofrandes, Dons & Aumônes qui ſeront faites eſdites Oeuvres, Fabriques, & à l'Autel de S. Antoine de Conty, dont ils rendront compte à la fin de l'année de leur exercice de Marguillier, pardevant ledit Prieur de Conty, le Bailli dudit lieu, & quatre des plus notables Habitans deſdites Paroiſſes, de leur recette & dépenſe, & le reliqua de leur Compte, ſi aucun y a, mis és mains des Marguil-

liers en charge, qui s'en chargeront comme dépoſitaires. Ordonne que la Sentence du Châtelet de Paris du 27. Mars 1489. ſera exécutée, & que l'ouverture de la terre du Chœur des Egliſes de S. Antoine & de S. Martin de Conty & de Buſſy, ne poura être faite ſans la permiſſion du Prieur de Conty; & de la Nef deſdites Egliſes, ſans la permiſſion des Marguilliers, & de quatre des principaux Habitans qui auront fait la fonction de Marguilliers; & des Cimetieres ſans la permiſſion des Curez, & ſans ateſtation d'un Prêtre, Curé ou Vicaire, que la perſonne ſoit morte, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Au ſurplus ſera ladite Sentence exécutée: Et ſur la Requête dudit le Tellier, du 21. Juillet dernier, contre les Marguilliers & Habitans de Conty, Jean Daouſt, ſa femme, & autres Fermiers dudit Prieuré de Conty, ordonne que les Parties conteſteront plus amplement; & ſur les autres demandes reſpectives, met les Parties hors de Cour, & l'Arreſt commun avec leſdits le Vaſſeur, Blandin, Marguilliers & Habitans de S. Antoine, & de S. Martin de Conty & de Buſſy, & les condamne aux dépens chacun à leur égard; les dépens faits entre leſdits Harcoüet & le Tellier compenſez. Si te mandons faire pour l'exécution du preſent Arreſt, tous Exploits; De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en Parlement le huitiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix: Et de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, Par la Chambre, DU TILLET. *Collationné.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE les Sindic, Manans & Habitans, & Marguilliers de S. Antoine de Conty, & Me Jean le Vaſſeur Prêtre, Vicaire perpetuel de S. Martin de Conty, opoſans à l'exécution de l'Arreſt du 8. Août 1690. ſuivant l'Acte & les deux Requêtes des 25. 26. & 29. dudit mois d'Août, & défendeurs, d'une part: Et Me Charles Harcoüet, Prieur du Prieuré de S. Antoine de Conty, défendeur & demandeur en deux Requêtes des 28. & dernier dudit mois d'Août, à ce que les opoſans ſoient déclarez non recevables en leur opoſition, & condamnez aux dépens, d'autre. Après que Feugré pour les opoſans, & de la Touche pour

Harcoüet, ont dit en communiquant au Parquet des Gens du Roy, où les Parties ont été renvoïées par Arreſt contradictoire du 16. Janvier 1691. pour en paſſer par leur avis, & que leſdits Feugré & la Touche ont déduit leurs Moïens, Titres & Pieces de leurs Parties, & par l'avis des Gens du Roy, demeurez d'acord de l'Apointement paraphé de Dagueſſeau pour le Procureur General : Et après que ledit de la Touche Avocat de Harcoüet, a été oüi; enſemble Dagueſſeau pour le Procureur General du Roy; & que Aumont Huiſſier, a raporté avoir apelé les défaillans, & Iſabeau leur Procureur; LA COUR ordonne que l'Apointement ſera reçû; ce faiſant, a reçû les Demandeurs opoſans à l'exécution de l'Arreſt du 8. Août 1690. & ledit Harcoüet à l'exécution de l'Arreſt du 17. Mars 1670. faiſant droit ſur leſdites opoſitions, met les apellations interjettées par Me Pierre Silvy, ci-devant Prieur dudit Conty, repriſes par ledit Harcoüet, au lieu & place dudit Silvy, par Acte du 26. Mars 1690. des Sentences & Ordonnances du Bailli de Clermont, des premier Août, 24. Octobre 1686. 13. Mars 1687. Saiſies faites en conſequence, les 11. Septembre 1686. & 18. Août 1687. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & ce dont a été apelé au néant; émendant, deboute les Marguilliers & Habitans de S. Antoine de Conty, de leurs demandes; fait mainlevée pure & ſimple audit Harcoüet deſdites Saiſies, & les condamne aux dommages & interêts, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant Me Jean Bochard Conſeiller; ſinon, en ſera par lui pris & nommé d'ofice, & aux dépens. Et ſuivant les ofres dudit Harcoüet, le condamne d'entretenir de toutes réparations le Chœur & Chancel des Egliſes de S. Antoine & de S. Martin de Conty; fournir le Pain, le Vin, Luminaire, Ornemens & Livres aux quatre Fêtes annuelles, pour le Service Divin, qui ſe fera ſeulement en ladite Egliſe de S. Antoine de Conty, juſques à concurrence du tiers des Dîmes & Revenu temporel dudit Prieuré pris en ladite Paroiſſe de S. Antoine de Conty, exempt de toutes autres charges; & en conſequence, condamne les Marguilliers & Habitans de S. Antoine & de S. Martin de Conty, de fournir les Ornemens, Pain, Vin, Luminaire & Livres pour le Service Divin Paroiſſial, & de faire faire toutes les réparations, & rétablir la Nef, Clochers, Croiſées d'Architecture, & Chapelles collaterales deſdites Egliſes : Con-

damne les Habitans dudit S. Antoine de Conty, de faire ôter & deſcendre les deux côtez de la Baluſtrade, qui ſont en peril éminent, au haut du Clocher de leur Egliſe, huitaine après la ſignification du preſent Arreſt, faite à iſſuë de Grand' Meſſe de Paroiſſe; ſinon & à faute de ce faire, ſera procédé au Bail au rabais deſdites réparations, rétabliſſement & refection pardevant le Bailli d'Amiens, & les deniers procédans des Oeuvres & Fabriques, Communes, Prairies, & autres Revenus apartenans au general deſdits Habitans, ſeront emploïez aux réfections & rétabliſſemens: Et pour en connoître le fonds, condamne les Marguilliers & ceux qui en ont fait la recette depuis les trente années dernieres, leurs veuves, enfans & heritiers, d'en rendre compte pardevant le Bailli d'Amiens, en preſence dudit Harcoüet & du Bailli dudit Prieuré de Conty, auſquels ſeront communiquez leſdits Comptes, & au Curé de ladite Paroiſſe de Conty, les Baux & Pieces juſtificatives deſdits Comptes, pour y fournir de debats & ſans frais, pour le reliqua, ſi aucun y a, être mis és mains d'une perſonne notable & ſolvable, pour être emploïé auſdites réparations & rétabliſſemens; ſinon, condamne les Habitans chacun en leur particulier, de contribuer ſuivant les domaines qu'ils poſſedent eſdites Paroiſſes, dont état ſera fait & mis és mains de l'Intendant de la Generalité d'Amiens, pour la contribution & régalement être fait de ce que chacun doit porter, tant pour leſdites réparations, entretenemens deſdites Egliſes & Service Divin; & ſeront les Fermiers & Debiteurs des Revenus deſdites Paroiſſes pourſuivis & contraints au païement de cinq années, en Deniers ou Quitances valables, ainſi qu'ils y ſont obligez: Condamne en outre leſdits Habitans de Conty, de fournir un Preſbytere à leur Curé convenable à ſa profeſſion, & de l'entretenir de groſſes réparations, & de païer annuellement aux quatre quartiers de l'année, & par avance, au Magiſter de ladite Paroiſſe de S. Antoine de Conty, la ſomme de vingt-quatre livres pour les aſſiſtances qu'il rendra à ladite Egliſe: Et ſur le ſurplus des autres demandes, ordonne que les Parties conteſteront plus amplement, dépens pour ce regard réſervez. FAIT en Parlement, le treiziéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL D'E'TAT,

En faveur des Eccleſiaſtiques, pour l'exemption de tous Droits d'Aides, tant anciens que nouveaux.

Du 7. Avril 1693.

VEU au Conſeil du Roy l'Arreſt rendu en icelui le 16. Août 1672. ſur la Requête preſentée par Adrien Navarre, Soû-Fermier des Aides de la Generalité d'Alençon, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté, en caſſant l'Arreſt de la Cour des Aides de Roüen, du 18. Mars 1692. condamner les Religieux de S. Pierre de Conches, de païer les Droits de Subvention, anciens & nouveaux cinq ſols, pour les Vins qu'ils ont fait entrer, à quoi faire ils ſeroient contraints par ſaiſie de leur Temporel; par lequel Arreſt il auroit été ordonné, que ladite Requête ſeroit communiquée auſdits Religieux, pour eux oüis, & leurs réponſes vûës, être fait droit aux Parties, & que le Procureur General de la Cour des Aides de Normandie envoïeroit les motifs dudit Arreſt du 18. Mars 1692. La Requête des Religieux de Conches, ſignée le Vaſſeur Avocat au Conſeil, tendante à ce que ſans s'arrêter à celle dudit Navarre, l'Arreſt du Conſeil du 29. Janvier 1664. & celui de la Cour des Aides dudit jour 18. Mars, fuſſent exécutez ſelon leur forme & teneur; ledit Navarre condamné en l'amende & aux dépens. Les motifs dudit Arreſt de la Cour des Aides envoïez par le Procureur General d'icelle. Autre Requête dudit Navarre, du 18. Décembre dernier, emploïée pour contredits à celle deſdits Religieux. La Replique faite par leſdits Religieux, le 21. Février 1693. par laquelle ils perſiſtent dans leurs concluſions. Autre Requête dudit Navarre ſervant de contredits à la production des Religieux, du 7. Mars dernier. Copie de l'Arreſt du Conſeil d'Etat, du 29. Janvier 1664. qui ordonne que les Religieux Cordeliers de Roüen, & autres Religieux, Religieuſes & Hôpitaux dénommez dans l'Etat du Roy, du 22. Octobre 1663. joüiront de l'exemption de tous Droits, tant anciens que nouveaux, réünis à

la Ferme des Aides, avec défenſes au Fermier de leur demander aucuns Droits pour la quantité des Vins & Boiſſons y mentionnée, à peine de cinq cens livres d'Amende, & de tous depens, dommages & interêts. Un Extrait dudit Etat du Roy, du 22. Octobre 1663. dans lequel les Religieux de Conches ſont emploïez pour trente Muids de Vin. Autres Extraits de pareils Etats expediez depuis ladite année 1663. juſques & compris l'année 1691. dans leſquels leſdits Religieux ſont emploïez pour pareille quantité de trente Muids de Vin. La Sentence des Elûs de Conches, du 23. Septembre 1688. par laquelle main-levée a été acordée auſdits Religieux, des ſaiſies faites par ledit Fermier, pour raiſon des nouveaux Droits de Subvention. Vû auſſi l'Arreſt contradictoire de la Cour des Aides, du 18. Mars 1692. par lequel il a été ordonné, que celui du Conſeil du 29. Janvier 1664. ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & ſur l'apel interjetté par ledit Navarre de la Sentence des Elûs de Conches, les Parties hors de Cour, ſans dépens. Oüi le Raport du Sr Chamillart, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, ſans avoir égard aux Requêtes dudit Navarre, dont Sa Majeſté l'a debouté, faiſant droit ſur celle deſdits Religieux Benedictins de Conches, & conformément à l'Arreſt du Conſeil du 29. Janvier 1664. qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: A ordonné & ordonne, que leſdits Religieux & autres Religieux, Religieuſes & Hôpitaux dénommez dans les Etats qui ont été & ſeront ci-après arrêtez au Conſeil, pour l'exemption des Droits d'Entrée dans la Ville de Roüen, & Bureaux en dépendans, joüiront de l'exemption de tous Droits, tant anciens que nouveaux, réünis à la Ferme Generale des Aides, à l'exception de ceux de Jauge & Courtage, pour les Vins & Boiſſons qui ne ſeront pas du crû de leurs Benefices, pour la quantité des Vins & Boiſſons portée par leſdits Etats; & en conſequence, Sa Majeſté a fait & fait pleine & entiere main-levée auſdits Religieux de Conches, des ſaiſies & arrêts faits entre les mains de leurs Fermiers, pour le païement deſdits Droits; faiſant défenſes auſdits Fermiers des Aides de les troubler à l'avenir dans ladite exemption, à peine de cinq cens livres d'Amende, & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-treize. *Collationné.* Signé, DU JARDIN.

DE'CLARATION DU ROY,

Qui régle la séance des Curez, & autres Ecléſiaſtiques, dans les Aſſemblées qui ſe font pour l'adminiſtration & gouvernement des Hôpitaux & Maladeries.

Du 12. Décembre 1698.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1693. deſuni de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, les Maladeries, Léproſeries, Hôpitaux, & autres lieux pieux qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672. & Déclaration intervenuë en conſequence; & par nôtre Déclaration du 24. Août audit an 1693. ordonné, que leſdits Biens deſunis ſeroient emploïez à la ſubſiſtance & ſoulagement des Pauvres, & particulierement des Malades, ſur les avis des Srs Archevêques & Evêques de nôtre Roïaume, & des Srs Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos Ordres; en exécution de quoi, par pluſieurs autres Arrêts du Conſeil rendus ſur leſdits avis, & par les Lettres Patentes expediées en conſequence, & enregiſtrées és Cours de Parlement dans le Reſſort deſquels leſdits Biens ſont ſituez, l'emploi & l'aplication en auroit été faite, ſoit par l'établiſſement ou rétabliſſement d'hoſpitalité dans ceux deſdits lieux dont les Revenus ſe ſont trouvez ſufiſans à cet éfet, ſoit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens où l'hoſpitalité étoit déja exercée, ou à ceux dans leſquels elle devoit être établie en vertu deſdits Arrêts & Lettres Patentes, aux charges & conditions y portées, pour être les revenus deſdits Biens emploïez à la ſubſiſtance des pauvres Malades des lieux, ſuivant les Réglemens qui ſeroient faits. Et dautant que pour conſommer cet ouvrage ſi utile & ſi generalement répandu dans toutes les Provinces, & preſque dans tous les Dioceſes du Roïaume, & en aſſurer la durée & le ſuccès, il ne reſte qu'à faire leſdits Régle-

Réglemens, afin d'établir dans leſdits Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police neceſſaire; Nous aurions jugé à propos de faire un Réglement general, que Nous voulons être obſervé dans leſdits Hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux auſquels il a été uni des Hôpitaux, Maladeries, & autres lieux pieux, deſunis de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & qui n'ont point de Réglement: A quoi étant neceſſaire de pourvoir; POUR CES CAUSES, & autres, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que chacun des Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries, & autres lieux pieux, deſunis de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, dans leſquels l'hoſpitalité a été établie ou rétablie en exécution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693. & des Arrêts & Lettres Patentes expediées en conſequence, ſera régi & gouverné, & adminiſtré ainſi qu'il enſuit.

PREMIEREMENT.

IL y aura en chacun deſdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, compoſé du premier Oficier de la Juſtice du lieu, & en ſon abſence de celui qui le repreſente, du Procureur pour Nous aux Sieges, ou du Seigneur, du Maire; de l'un des Echevins, Conſuls, ou autres aïans pareille fonction, & du Curé; & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curez y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

II. OUTRE ces Directeurs nez, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les Aſſemblées generales qui ſeront tenuës, ainſi qu'il ſera dit ci-après, tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, ſéance après les Directeurs nez, & voix déliberative dans le Bureau de Direction pendant ledit tems de trois ans, ſauf à l'Aſſemblée generale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns ſi bon lui ſemble.

III. LE Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital au jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent, ſi les afaires le requierent.

IV. IL ſera tenu des Aſſemblées generales dans chacun Hô-

pital, une ou deux fois par chacune année, aux tems qui seront marquez.

V. Les Assemblées generales seront composées outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de se trouver aux Assemblées de la Communauté du lieu.

VI. Les Déliberations qui auront été prises dans les Assemblées generales, & dans le Bureau de Direction, seront écrites sur un Regiſtre paraphé par le premier Oficier de Justice, & signées; Savoir, celles du Bureau de Direction par tous ceux qui y auront assisté, & celles des Assemblées generales par les principaux & plus notables du lieu.

VII. Il sera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Treſorier ou Receveur, pour faire les Recettes des Revenus de l'Hôpital, & les emploïer à l'aquit des Charges, à la subsistance & entretien des Pauvres, & autres dépenses utiles & necessaires.

VIII. Il sera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus souvent s'il est jugé à propos, deux des Directeurs nez ou élûs, pour expedier les Mandemens des sommes qui devront être païées par le Treſorier ou Receveur; & il ne lui en poura être alloüé aucune en dépense, qu'en raportant les Mandemens signez desdits deux Directeurs.

IX. Le Treſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires, sans voix déliberative.

X. Les Archevêques & Evêques auront conformément à l'Article 29. de l'Edit du mois d'Avril 1695. la premiere séance, & préſideront tant dans le Bureau ordinaire, que dans les Assemblées generales qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de leurs Dioceſes, lors qu'ils y voudront assister; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle, & celebration du Service Divin, seront exécutées, nonobstant toutes opositions & apellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

XI. En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux pouront assister aufdits Bureaux ordinaires & Assemblées generales; y auront voix déliberative, & prendront place après celui qui préſidera.

XII. Les Baux à ferme des Biens & Revenus desdits Hôpitaux,

ne pouront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications neceſſaires, & après avoir reçû les encheres.

XIII. Il ne ſera fait aucuns voïages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par déliberation du Bureau de Direction.

XIV. Il ne poura être entrepris aucun Bâtiment ni Ouvrage nouveau, intenté ni ſoûtenu aucun Procès, fait aucun emprunt, ni aquiſition, ſans une déliberation préalable priſe dans l'Aſſemblée generale.

XV. Le Treſorier ou Receveur ſera tenu de preſenter au premier Bureau de Direction, qui ſera tenu en chacun mois, l'Etat de ſa recette & dépenſe du mois précedent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

XVI. Le Treſorier ou Receveur ſera tenu de preſenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le Compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précedente, & d'y joindre les Etats arrêtez par chacun mois, avec les autres Pieces juſtificatives, pour être ledit Compte arrêté dans le Bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté.

XVII. A faute par ledit Treſorier de preſenter ſon Compte dans le tems porté par l'Article précedent, il poura être deſtitué, & il en ſera en ce cas nommé un autre en ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

XVIII. Le comptable ſe chargera en recette du reliqua du Compte, ſi aucun y a, & des repriſes.

XIX. Les Pieces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture.

XX. Le Compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, ſera repreſenté & lû dans la premiere Aſſemblée generale qui ſera tenuë enſuite; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il y ſera pourvû par l'Aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos.

XXI. Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où ſeront mis par ordre les Titres & Papiers concernans les Biens de l'Hôpital, en une ou pluſieurs Armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommez à cet éfet.

XXII. Il ſera auſſi fait un Inventaire deſdits Titres & Papiers

qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoûtez les Comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les Actes nouveaux concernans les afaires de l'Hôpital à meſure qu'il s'en paſſera ; & ſeront leſdits Actes & Comptes, avec les Pieces juſtificatives, remis aux Archives de l'Hôpital.

XXIII. Il ſera pourvû par le Bureau ordinaire de Direction au ſurplus de tout ce qui poura regarder l'économie & l'adminiſtration du temporel de chacun Hôpital, ſelon qu'il ſera jugé à propos, pour le bien & le ſoulagement des Pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries, & autres lieux pieux, & biens en dépendans, deſunis de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & unis en exécution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693. Arrêts & Lettres Patentes expediées en conſequence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693. Nous ordonnons que leſdits Biens ſeront régis dans la même forme & maniere, & ſuivant les mêmes Réglemens, que les anciens Biens & Revenus des Hôpitaux auſquels l'union en a été faite ; & en cas que les Hôpitaux n'aïent point de Réglemens, Voulons que le preſent Réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils joüiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par leſdits Arrêts & Lettres Patentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils aïent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſoûfrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Enjoignons à nos Procureurs Generaux de tenir la main à ce que ces Preſentes ſoient regiſtrées dans tous les Sieges de leur Reſſort : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Verſailles le douziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit : Et de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en Parlement, le dix-neuviéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DUJARDIN.

DE'CLARATION DU ROY,

CONCERNANT l'inſtruction & les devoirs des Nouveaux Convertis, & de leurs Enfans.

Du 13. Décembre 1698.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le deſir que Nous avons eu de voir nos Sujets réünis dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, établie & obſervée ſi religieuſement depuis tant de ſiecles dans nôtre Roïaume, Nous aïant obligé de révoquer par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. ceux par leſquels les Rois nos Prédeceſſeurs, & nommément le Roy Henry IV. de glorieuſe memoire, avoient été obligez par les deſordres arrivez ſous leurs Régnes, de tolerer la Religion Prétenduë Réformée, Nous avons vû avec une grande ſatisfaction, la plus grande partie de nos Sujets qui y étoient engagez, rentrer dans le ſein de l'Egliſe, dont leurs Peres s'étoient ſeparez dans le dernier ſiecle. Mais quoi que l'augmentation des ſoins & des travaux que Nous avons été obligez de ſuporter durant la derniere Guerre, n'ait pas diminué l'atention que Nous donnons continuellement à la perfection de ce grand Ouvrage; Néanmoins comme ceux dont nous ſommes obligez de Nous ſervir pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nôtre Roïaume, diſtraits à tant de choſes diférentes, dont Nous avons été obligez de les charger depuis quelques années, n'ont pû avoir la même vigilance ſur ce ſujet, Nous aprenons avec beaucoup de déplaiſir, que des Miniſtres qui étoient ci-devant dans le Roïaume, & même quelques-uns de noſdits Sujets plus endurcis dans leurs erreurs, abuſans dans cette conjoncture de la foibleſſe & de la legereté des autres, les avoient flâtez de vaines eſperances, qui en avoient fait relâcher quelques-uns des bonnes diſpoſitions où ils étoient auparavant: Et comme Nous ne ſouhaitons rien avec plus d'ardeur, que de voir dans ſon entiere perfection un deſſein que Nous avons entrepris pour la gloi-

re de Dieu, & pour le ſalut d'un ſi grand nombre de nos Sujets; Nous avons crû que Nous devions y donner encore de nouveaux ſoins dans ces tems de la Paix, qu'il a plû à Dieu d'acorder à l'Europe, pour détromper noſdits Sujets des illuſions dont on a tâché de les abuſer, & emploïer les moïens les plus éficaces, pour les ramener ſolidement & veritablement dans le ſein de l'Egliſe Catholique, hors de laquelle ils ne peuvent eſperer de ſalut. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de celui de Nantes, & autres faits en conſequence, ſoient exécutez. Faiſons itératives défenſes à tous nos Sujets de faire aucun exercice de la R. P. R. dans toute l'étenduë de nôtre Roïaume, de s'aſſembler pour cet éfet en aucun lieu, en quelque nombre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; de recevoir aucuns Miniſtres, & avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux; ce que Nous leur défendons encore très-expreſſément, ſur les peines portées par les Edits & Déclarations que Nous avons fait ſur ce ſujet, leſquels Nous voulons être exécutez ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, à leurs Subſtituts, & à tous autres Oficiers, d'y tenir la main, & de Nous informer ſoigneuſement des diligences qu'ils feront pour cet éfet dans toutes les ocaſions qui s'en pouront preſenter.

II. ADMONESTONS, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Roïaume, de continuer à réſider dedans leurs Dioceſes, ſuivant les diſpoſitions des Saints Canons & de nos Ordonnances; d'y travailler avec tout le zéle, & l'atention poſſible à l'inſtruction & au ſalut de tous nos Sujets, qu'il a plû à Dieu de confier à leur autorité ſpirituelle, & d'aporter encore des ſoins plus particuliers pour l'inſtruction de ceux de nos Sujets qui ſe ſont réünis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui peuvent ſe rencontrer dedans leurs Dioceſes.

III. ADMONESTONS pareillement, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques, d'emploïer toute l'autorité qu'il a plû à Dieu d'atacher à leur caractere, pour inſpirer les mêmes ſentimens aux Eccléſiaſtiques, & particulierement aux Curez qui ont ſous leur autorité le ſoin principal des ames de nos Sujets dans leurs Paroiſſes, d'avoir une atention particuliere à ce qu'ils les

inſtruiſent des Myſteres de nôtre ſainte Religion, & des régles de la Morale Chrétienne ; qu'ils faſſent à cet éfet au moins les Dimanches & Fêtes des Inſtructions & des Catechiſmes à certaines heures, & en la maniere que leſdits Archevêques & Evêques leur preſcriront, & de prendre ſoin que les Prédicateurs inſtruiſent noſdits Sujets des mêmes veritez dans leurs Prédications.

IV. ADMONESTONS, & néanmoins enjoignons auſdits Archevêques & Evêques, de commettre des Eccléſiaſtiques tels qu'ils trouveront à propos pour faire leſdites Inſtructions, & pendant le tems qu'ils l'eſtimeront neceſſaire, lors qu'ils ne trouveront pas les Curez de certains lieux où il y a pluſieurs perſonnes qui ſe ſont nouvellement réünis à la Religion Catholique, capables de les faire avec ſuccès, voulant bien pourvoir du fonds de nos Finances à la ſubſiſtance deſdits Eccléſiaſtiques, ſur le compte que leſdits Prélats Nous rendront de la neceſſité qu'ils trouveront de le faire.

V. EXHORTONS tous nos Sujets, & notamment ceux qui ont la Haute-Juſtice, & autres perſonnes les plus conſiderables, enſemble ceux qui ſe ſont nouvellement réünis à l'Egliſe, d'aſſiſter le plus exactement qu'il leur ſera poſſible au Service Divin, afin d'atirer les graces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs prieres particulieres à celles de ſon Egliſe ; leur enjoignons à tous de s'y tenir toûjours avec reverence, & principalement encore dans le tems de la celebration de la ſainte Meſſe, & d'y adorer à genoux le Trés-Saint Sacrement de l'Autel : Comme auſſi, d'obſerver les Commandemens de l'Egliſe, pour les jeûnes, l'abſtinence de viande, & la ceſſation de toute ſorte de travail, & d'avoir ſoin que leurs enfans & domeſtiques s'aquitent exactement des mêmes devoirs.

VI. ENJOIGNONS pareillement à tous noſdits Sujets de rendre l'honneur & le reſpect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la Religion dedans & dehors les Egliſes, par leurs actions & par leurs paroles ; d'honorer les perſonnes Eccléſiaſtiques, & particulierement encore les Archevêques & Evêques, & les Curez de leurs Paroiſſes ; de recevoir avec déference les avis qu'ils leur donneront touchant la Religion, & leur conduite ſpirituelle ; le tout, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans.

VII. ENJOIGNONS à noſdits Sujets réünis à l'Egliſe, d'obſerver dans les Mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnitez preſcrites par les ſaints Canons, & notamment par ceux du

dernier Concile, & par nos Ordonnances, Nous réservant de pourvoir sur les contestations qui pouroient être intentées à l'égard des Efets civils de ceux qui auront été contractez par eux depuis le premier Novembre de l'an 1685. lorsque Nous serons plus exactement informez de la qualité & des circonstances des faits particuliers.

VIII. ENJOIGNONS à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui sont nouvellement réünis à l'Eglise, de faire bâtiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aïent obtenu permission des Archevêques ou Evêques Diocesains, de diférer les ceremonies des Bâtêmes pour des raisons considerables. Enjoignons aux Sages-Femmes, & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs acouchemens, d'avertir les Curez des lieux de la naissance des enfans, & à nos Oficiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'Amendes, même par des plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

IX. VOULONS que l'on établisse autant qu'il sera possible des Maîtres & Maîtresses dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans, & nommément ceux dont les peres & les meres ont fait profession de la R. P. R. du Catechisme, & des Prieres qui sont necessaires, pour les conduire à la Messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, & pour avoir soin pendant qu'ils iront ausdites Ecoles, qu'ils assistent à tous les Services Divins les Dimanches & les Fêtes; comme aussi, pour aprendre à lire & même à écrire à ceux qui pouront en avoir besoin, le tout en la maniere prescrite par l'Art. XXV. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecléfiastique, & ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evêques; & que dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il puisse être impose sur tous les Habitans la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de 150 liv. par an pour les Maîtres, & 100 liv. pour les Maîtresses, & que les Lettres necessaires en soient expediées sans frais, sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocesains, & les Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos Ordres, nous en donneront.

X. EN-

X. ENJOIGNONS à tous les Peres, Meres, Tuteurs, & autres perſonnes qui ſont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les Peres & Meres ont fait profeſſion de ladite R. P. R. de les envoïer auſdites Ecoles & aux Catechiſmes juſqu'à l'âge de quatorze ans, ſi ce n'eſt que ce ſoient des perſonnes de telle condition, qu'elles puiſſent & qu'elles doivent les faire inſtruire chez eux par des Précepteurs bien inſtruits de la Religion, & de bonnes mœurs, ou les envoïer aux Colleges. Enjoignons aux Curez de veiller avec une atention particuliere ſur l'inſtruction deſdits enfans dans leurs Paroiſſes, même à l'égard de ceux qui n'iront pas auſdites Ecoles. Admoneſtons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer ſoigneuſement. Ordonnons aux Peres & autres qui en ont l'éducation, & particulierement aux perſonnes les plus conſiderables par leur naiſſance & par leurs emplois, de leur repreſenter les enfans qu'ils ont chez eux, lors qu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs Viſites, pour leur rendre compte de l'inſtruction qu'ils auront reçûë touchant la Religion; & à nos Juges, Procureurs, & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Juſtice, de faire toutes les diligences, requiſitions, & Ordonnances neceſſaires pour l'exécution de nôtre volonté à cet égard, & de punir ceux qui ſeroient negligens d'y ſatisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puiſſe être, par des condamnations d'Amende, ou plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

XI. ENJOIGNONS aux Parens lors qu'ils nomment des Tuteurs, ou des perſonnes pour avoir ſoin de l'éducation des enfans mineurs, de les choiſir de bonnes vies & mœurs, & qu'ils rempliſſent exactement tous les devoirs de la Religion Catholique.

XII. ENJOIGNONS aux Medecins, & à leur défaut aux Apotiquaires & Chirurgiens qui ſeront apelez pour viſiter les Malades, d'en donner avis aux Curez des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, auſſi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pouroit être dangereuſe, s'ils ne voïent qu'ils y aïent été apelez d'ailleurs, afin que les Malades, & nommément noſdits Sujets nouvellement réünis à l'Egliſe, puiſſent en recevoir les avis & les conſolations ſpirituelles dont ils auront beſoin, & le ſecours des Sacremens lors qu'ils les trouveront en état de les recevoir. Enjoignons aux Parens, Serviteurs, & autres perſonnes qui ſont auprès deſdits Malades de

les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bien-séance convenable à leur caractere ; & Voulons que ceux desdits Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens qui negligeront de satisfaire aux Ordres que Nous leur donnons à cet égard, soient condamnez en des Amendes, & même interdits en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

XIII. ORDONNONS que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, & l'usage observé, personne ne sera reçû en aucune Charge de Judicature dans toutes nosdites Cours & Justices, dans celles des Srs Hauts-Justiciers, même en celles des Hôtels-de-Ville qui ont été érigées en titre d'Ofice ; ensemble dans celles des Gréfiers, Procureurs, Notaires & Huissiers, sans avoir une Atestation du Curé de la Paroisse dans laquelle il demeure, ou de leurs Vicaires, en forme de dépositon de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIV. ORDONNONS que les Licences ne pouront être acordées ci-après dans les Universitez de nôtre Roïaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Medecine, que sur des Atestations semblables que les Curez donneront, & qui seront representées à ceux qui leur doivent donner lesdits Degrez.

XV. VOULONS au surplus que nosdits Sujets joüissent paisiblement de leurs biens, & exercent leurs Commerces ainsi que les autres ; à la charge par eux de se faire instruire & confirmer en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; d'y laisser, & même d'y faire instruire leurs enfans ; d'observer exactement nos Edits & Déclarations, & de se comporter en tout comme nos bons & fidéles Sujets le doivent faire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils aïent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons mis nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le treiziéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit : Et de nôtre Régne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Regîstrées en Parlement le vingtiéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DUJARDIN.

DE'CLARATION DU ROY,

Pour l'établiſſement des Seminaires dans les Dioceſes où il n'y en a point; & pour exécuter les Ordonnances des Archevêques & Evêques dans leurs Viſites.

Du 15. Décembre 1698.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Rien n'étant plus important pour le bien de la Religion, que d'avoir des Eccléſiaſtiques capables par leurs mœurs & par leur doctrine, de remplir les ſaintes fonctions auſquelles ils ſont deſtinez, l'Egliſe a jugé que le moïen le plus aſſuré pour y réüſſir, étoit l'établiſſement des Seminaires, dans leſquels on pouvoit élever les Clercs dès les premiers tems de leur jeuneſſe, les former à la pieté, les inſtruire dans les ſciences qui ſont neceſſaires à leur état, & les y recevoir encore pour quelque tems, lors qu'après y avoir été élevez, ils auroient beſoin d'y venir reprendre ou fortifier l'eſprit de leur profeſſion; les Rois nos Prédeceſſeurs ont autoriſé par leurs Ordonnances l'exécution de ces ſaints Canons, & Nous avons favoriſé les établiſſemens de ces Seminaires, dans toutes les ocaſions qui s'en ſont preſentées. Et comme Nous aprenons qu'il y a encore quelques Evêchez dans nôtre Roïaume où il n'y en a point, & quelques-uns où l'on en pouroit établir de nouveaux, pour élever dans l'Etat Eccléſiaſtique de jeunes Clercs, qui n'ont pas d'eux-mêmes le moïen d'étudier, & qu'il y a eu quelques conteſtations ſur l'exécution des Ordonnances, par leſquelles aucuns Archevêques & Evêques avoient ordonné à quelques Curez dans certains cas particuliers, de ſe retirer pour certain tems dans des Seminaires; Nous avons eſtimé neceſſaire d'y pourvoir, & de déclarer nôtre volonté ſur des ſujets ſi importans. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvant, Nous exhortons, & néanmoins enjoignons par ces Preſentes ſignées de

nôtre main, à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Roïaume, d'établir inceſſamment des Seminaires dans les Dioceſes où il n'y en a point, pour y former des Eccléſiaſtiques, & d'établir autant qu'il ſera poſſible dans les Dioceſes où il y en a déja pour les Clercs plus âgez, des Maiſons particulieres, pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'état Eccléſiaſtique, & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres par union de Benefices, & par toutes les autres voïes Canoniques & legitimes. Ordonnons au ſurplus, que les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé neceſſaire d'enjoindre à des Curez & autres Eccléſiaſtiques aïans charge d'ames, dans le cours de leurs Viſites, & ſur les Procès verbaux qu'ils auront dreſſé, de ſe retirer dans des Seminaires, juſques & pour le tems de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne meritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées, nonobſtant toutes apellations & opoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils aïent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit : Et de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en Parlement le trente-uniéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DONGOIS.

DE'CLARATION DU ROY,

PORTANT que les Publications pour afaires temporelles, ne ſeront faites qu'à l'iſſuë des Meſſes de Paroiſſe : Défenſes de tenir Foires & Marchez, & des Danſes publiques les Dimanches & Fêtes ; d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets ; & aux Bâteleurs & autres, de faire aucune repreſentation pendant les heures du Service Divin.

Du 16. Décembre 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'obligation dans laquelle Nous ſommes de procurer autant qu'il Nous eſt poſſible, que le Service Divin ſoit celebré avec toute la décence & la dignité convenable, & que nos Sujets y aſſiſtent auſſi aſſiduëment qu'ils le doivent ; Nous a engagé à défendre par l'Article XXXII. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. que l'on y publiât aucune choſe profane qui pût l'interrompre. Et comme Nous avons été informez, que cette diſpoſition n'étoit pas exécutée pour ce qui regarde nos Afaires ; & que les Articles des Ordonnances d'Orleans & de Blois, que les Rois Charles IX. & Henry III. nos Prédeceſſeurs ont fait, pour empêcher que nos Sujets ne fuſſent détournez d'aſſiſter au Service Divin, ne ſont pas obſervez auſſi ponctuellement qu'il ſeroit à deſirer, Nous avons eſtimé neceſſaire d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvant, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que l'Art. XXXII. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres Afaires ; que les publications en ſoient faites ſeulement à l'iſſuë des Meſſes de Paroiſſe par les Oficiers qui en ſeront chargez, & que les publications qui ſeront faites de cette

ſorte, ſoient de même éfet & vertu, que ſi elles étoient faites aux Prônes deſdites Meſſes, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Coûtumes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement, que les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance d'Orleans, & le XXXVIII. de celle de Blois, portant défenſes de tenir des Foires & Marchez, & des Danſes publiques les Dimanches & les Fêtes; d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets; & aux Bâteleurs & autres gens de cette ſorte, de faire aucune repreſentation pendant les heures du Service Divin, tant les matins que les après-dînées, ſoient exécutez. Enjoignons à tous nos Juges, & autres reſſortiſſans nuëment en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs Reſſorts, avec nôtre preſente Déclaration, & d'en certifier noſdites Cours en la maniere acoûtumée; & à eux & tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnations d'Amende, & autres peines plus graves s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils aïent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeiziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit: Et de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en Parlement le trente-uniéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DONGOIS.

ARTICLES DE L'ORDONNANCE du Roy Charles IX. donnée à Orleans en 1560.

ARTICLE XXIII.

DE'FENDONS à tous Juges de permettre qu'és jours de Dimanches & Fêtes annuelles & ſolemnelles, aucunes Foires & Marchez ſoient tenus, ni Danſes publiques faites; & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.

ARTICLE XXIV.

Défendons à tous Joüeurs de farces, Bâteleurs, & autres ſemblables, de joüer leſdits jours de Dimanches & Fêtes, aux heures du Service Divin; ſe vêtir d'habits Eccléſiaſtiques, joüer choſes diſſoluës, & de mauvais exemple, à peine de priſon, & de punition corporelle; & à tous Juges, de leur bailler & donner permiſſion de joüer durant leſdites heures.

ARTICLE XXV.

Défendons auſſi à tous Cabaretiers, Taverniers & Maîtres de Jeux de Paume, de recevoir eſdites heures du Service Divin aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient : Et à tous Manans & Habitans de Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui ſont mariez & ont ménage, d'aller boire ou manger és Tavernes & Cabarets; & auſdits Taverniers & Cabaretiers les y recevoir, à peine d'Amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il ſoit aucunement contrevenu au contenu ci-deſſus, à peine de ſuſpenſion de leurs états, & de privation d'iceux, en cas de longue diſſimulation & connivence.

ARTICLE DE L'ORDONNANCE du Roy Henry III. donnée à Blois en 1579.

ARTICLE XXXVIII.

ENJOIGNONS à tous nos Juges de faire garder & obſerver étroitement les défenſes portées par les Ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des Foires & Marchez, & Danſes publiques és jours de Fêtes, que contre les Joüeurs de farces, Bâteleurs, Cabaretiers, Maîtres de Jeux de Paume & d'Eſcrime, ſurr les peines contenuës eſdites Ordonnances.

ARREST DU PARLEMENT,

CONCERNANT les honneurs qu'on doit rendre aux Laïques qui servent aux Ofices Divins.

Du 25. Mai 1698.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; SAVOIR FAISONS, que le jour & date des Preſentes, vû par nôtredite Cour la Requête à elle preſentée par Jean Lienard Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Laon, Sindic du Clergé du Dioceſe dudit Laon, à ce que pour les cauſes y contenuës, & atendu qu'au préjudice de l'Art. XLV. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. verifié en nôtredite Cour le 14. Mai audit an, qui ordonne en termes exprès, que même les Laïcs dont les Curez ſont obligez de ſe ſervir en certains lieux, pour aider au Service Divin, y recevront pendant ce tems les honneurs de l'Egliſe préferablement à tous autres Laïcs: Pluſieurs Gentilshommes dudit Dioceſe de Laon, Seigneurs de Paroiſſes, s'immiſçoient de contrevenir audit Article dudit Edit, & par des voïes de fait & violences, empêchoient les Fêtes & Dimanches le Service Paroiſſial, voulans avoir préferablement aux Clercs deſdits Curez les honneurs de l'Egliſe, leſquelles contraventions & entrepriſes n'étoient pas raiſonnables ; Il plût à nôtredite Cour ordonner, que ledit Art. XLV. dudit Edit, ſeroit exécuté dans ledit Dioceſe de Laon ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, enjoindre à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroiſſes y demeurans, d'exécuter ledit Article ; faire défenſes à chacun d'eux, ſous peine de mille livres d'Amende, de troubler leſdits Clercs dans la perception des honneurs de l'Egliſe, qui leur ſont atribuez préferablement par ledit Edit auſdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service Divin, & empêcher directement ni indirectement les Curez de les leur donner, & leſdits Clercs de les recevoir, ſous telle peine qu'il plairoit à nôtredite Cour ; ladite Requête ſignée Lefranc, Procureur : Concluſions de

de nôtre Procureur General. Oüi le Raport de M. Jean Bochart Conſeiller ; Tout conſideré : NÔTREDITE COUR aïant égard à la Requête, ordonne que l'Art. XLV. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en particulier dans le Dioceſe de Laon ; ce faiſant, enjoint à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroiſſes y demeûrans, d'exécuter ledit Article : leur fait defenſes de troubler les Clercs dans la perception des honneurs de l'Egliſe qui leur ſont dûs préferablement auſdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service Divin, ni d'empêcher les Curez directement ni indirectement de les donner auſdits Clercs, & leſdits Clercs de les recevoir, à peine d'Amende, & de tous dépens, dommages & interêts. SI te mandons le preſent Arreſt mettre à dûë & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur ; De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement le vingt-cinquiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit : Et de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Par la Chambre, Signé, DUJARDIN. *Collationné.*

ARREST CONTRADICTOIRE DU PARLEMENT,

CONFIRMATIF du précedent, concernant les honneurs dûs aux Eccléſiaſtiques, même aux Laïques ſervans aux Ofices Divins.

Du 3. Février 1699.

ENTRE Me Jean Lienart Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Laon, Sindic du Clergé du Dioceſe dudit Laon, demandeur en exécution de l'Arreſt de la Cour du 25. Mars 1698. ſuivant l'Exploit du 28. Juin 1698. ledit Exploit tendant à ce qu'il ſoit ordonné, que ledit Arreſt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que le Clerc de la Paroiſſe de Landifay recevra les honneurs de l'Egliſe avant le défendeur ci-après nommé : que défenſes lui ſeront faites de l'empêcher di-

rectement ou indirectement, même de le troubler dans les fonctions de ſon miniſtere ; & en outre, qu'il ſera condamné en telle Amende qu'il plaira à la Cour, pour avoir contrevenu audit Arreſt, dûëment publié en la Paroiſſe de Landifay, les Dimanches 4. & 11. Mai, comme il apert par le Certificat de publication du premier Juin, d'une part : Et Charles de Brodart, Sieur de Lantifay, défendeur, d'autre : Et entre M. Alphonſe de Miremont Chevalier, Seigneur de Berrieux, Aizelle & Gaudelancourt, Fayaux, S. Erme, Outre & Ramecourt, & autres lieux, Capitaine de Cavalerie ; Alexandre de Miremont, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Loüis, Seigneur & Baron de Montaigu, & autres lieux ; Auguſtin d'Auſbourg Chevalier, Marquis de Labauve, de Bouconville, Biévre, Manchalon, & autres lieux ; Charles du Glas Chevalier, Seigneur d'Arancy, Mifontaine, & autres lieux ; Claude-René d'Auſbourg Chevalier, Seigneur de Villembray, & autres lieux ; David de Proiſy Chevalier, Seigneur, Baron d'Aippe, Charles de Proiſy Chevalier, Seigneur d'Aubigny, Saint Jean-Vandier, & autres lieux, Capitaine au Régiment Roïal d'Artillerie ; Charles de Bezanne Chevalier, Vicomte de Prouvay, Magny, & autres lieux ; François Annibal du Maire Chevalier, Seigneur de Bambiſſon, Lavergny, & autres lieux ; Pierre Vicomte de Marles Chevalier, Seigneur de Coucy, Veſlu, Sainte Preuve, & autres lieux ; André de Vaſſault Chevalier, Seigneur de Parfondru, & autres lieux, tous Gentilshommes & Seigneurs de Paroiſſes ſituées au Dioceſe de Laon, demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour, le 2. Décembre 1698. tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cauſe d'entre ledit Sieur Lienart & ledit Sieur de Landifay ; qu'Acte leur ſoit donné, de ce que pour cauſes & moïens d'intervention, ils emploïent le contenu en leur Requête, & ce qu'il plaira à la Cour ſupléer de droit ; ce faiſant, les maintenir & garder, enſemble leurs femmes & enfans, dans la poſſeſſion immemoriale en laquelle ils ſont, de joüir par préference aux Magiſters non Clercs tonſurez de leur Dioceſe, & tous autres Laïcs, des droits honorifiques de leurs Egliſes, & notamment de l'Aſperſion de l'Eau-Benîte, du Pain-Beni, & baiſement de la Paix, par diſtinction, & des autres droits ordinaires & acoûtumez : Faire défenſes aux Curez de leurs Paroiſ-

ſes, & tous autres, même au Sindic du Dioceſe de Laon, de les y troubler, ſur telles peines qu'il plaira à la Cour; & que l'Arreſt qui interviendra, ſera lû, publié & aſſiché par tout où beſoin ſera, & ſignifié, tant aux Curez des Paroiſſes, qu'aux Magiſters & autres perſonnes portant Surplis ſans Ordre ni Tonſure, & en cas de conteſtation, condamner ledit Sindic aux dépens, d'une part: Et ledit Sieur Lienart, & ledit Charles de Brodart, défendeurs, d'autre: Et entre M. Charles du Fay Chevalier, Seigneur de Puiſieux-Belonfay, Saint Germain, & autres lieux, Capitaine au Régiment de Tiange: Anne-Claude de Flavigni, Seigneur, Vicomte de Renanſard-les-Fontaines, Aubelle, Ribauville, Taiſſir-le-Baillif, Longas, Avennes, & autres lieux; Charles-François de Nous, Seigneur de Briſſay, Longue-Aveline, & autres lieux; Jean de Marquerelle, Chevalier, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Barentin, Seigneur de Plaineſelve, & autres lieux; François d'Augnis Chevalier, Seigneur d'Augnis, Grand-Bailli de Soiſſons; ..... de Tillet, auſſi Chevalier, Seigneur de Bambuiſſon & Lavergny; Robert de Foucault Chevalier, Seigneur de Luilly, & autres lieux; Céſar d'Amerval Chevalier, Seigneur de Richemont, & autres lieux, auſſi Gentilshommes & Seigneurs de Paroiſſes audit Dioceſe de Laon, demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour le 16. Janvier 1699. tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cauſe d'entre leſdits Srs Lienart, Landifay, & autres intervenans: Leur donner Acte de ce que pour cauſes & moïens d'intervention, ils emploïent le contenu en ladite Requête, avec ce qu'il plaira à la Cour ſupléer de droit; ce faiſant, les maintenir & garder, enſemble leurs femmes & enfans, en la poſſeſſion immemoriale en laquelle ils ſont, tant par eux, que par leurs auteurs, de joüir par préference aux Magiſters non Clercs tonſurez de leur Dioceſe, & tous autres Laïcs, des honneurs de leurs Egliſes, & notamment de l'Aſperſion de l'Eau-Benîte, du Pain-Beni, du baiſement de la Paténe & de la Paix, par diſtinction, & des autres droits & honneurs de l'Egliſe ordinaires & acoûtumez: Faire défenſes aux Curez de leurs Paroiſſes, & à tous autres, même audit Sindic du Dioceſe de Laon, de les y troubler, ſur telles peines qu'il plaira à la Cour: Ordonner que l'Arreſt qui interviendra, ſera lû, publié & aſſiché

par tout où besoin sera, & signifié, tant aux Curez des Paroisses, qu'aux Magisters, & autres personnes portant Surplis sans Ordre ni Tonsure ; & en cas de contestation, condamner ledit Sindic du Dioceſe, d'une part ; & ledit Sr Lienart défendeur, d'autre. Et entre lesdits Srs de Miremont, & autres ci-devant nommez, demandeurs en deux Requêtes par eux presentées à la Cour le 21. dudit mois de Janvier, & 3. du present mois de Février ; la premiere, tendante à ce qu'il plût à la Cour en venant plaider sur lesdites interventions & demandes, ils soient reçûs Apelans entant que besoin seroit, comme d'abus de l'Ordonnance de Mr l'Evêque de Laon, du 20. Avril 1698. faisant droit sur l'apel, dire qu'il y a abus dans l'obtention & publication de ladite Ordonnance, en ce qu'elle ordonne, que les honneurs de l'Egliſe seront donnez aux Laïcs & Magisters des Villages qui ne sont Clercs tonsurez, avant lesdits de Miremont & autres ; ce faisant, les maintenir & garder dans la poſſeſſion immemoriale en laquelle ils sont, tant par eux que par leurs auteurs, de joüir, ensemble leurs femmes & enfans, des honneurs de leurs Egliſes préferablement aux Magisters, gens mariez & non tonsurez, soit qu'ils soient revêtus du Surplis ou non : Faire défenſes audit Sr Evêque de Laon, & audit Sindic dudit Dioceſe, & à tous autres, de les troubler dans lesdits droits : Enjoindre aux Curez de leur donner par distinction lesdits honneurs par préference ausdits Magisters non tonsurez, sous telles peines & amendes qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, & de tous dépens, dommages & interêts ; & que l'Arrest qui interviendroit, seroit lû, publié & aficé dans toutes les Paroisses dudit Dioceſe, & ledit Sindic condamné aux dépens. Et la seconde, tendante à ce qu'il plût à la Cour leur donner Acte du desaveu par eux formé au Gréfe, des Requêtes données sous leurs noms, les 2. Décembre, 16. & 21. Janvier dernier, & en consequence, les recevant Parties intervenantes en l'Inſtance dont est queſtion, qu'Acte leur soit donné, de ce qu'ils n'ont jamais entendu, directement ni indirectement, empêcher l'exécution de l'Edit du 14. Mai 1693. auquel ils font gloire de se soûmettre ; ce faisant, qu'ils soient reçûs Apelans comme d'abus de l'Ordonnance dudit Sr Evêque de Laon : Faisant droit sur ledit apel, ordonner que les termes injurieux à la Nobleſſe du Dioceſe de Laon, seront suprimez de ladite Ordonnance & de la Requête du Sindic ; ce faisant, les maintenir & garder dans la poſſeſſion d'avoir les hon-

neurs de l'Egliſe comme Seigneurs de Paroiſſes, à l'excluſion de tous Laïcs qui ne ſeront point actuellement vêtus de Surplis ou Chapes, & en cet état aidans au Service Divin, & condamner ledit Sindic aux dépens, d'une part : Et ledit M. Jean Lienart Sindic du Clergé du Dioceſe de Laon, défendeur & intimé, d'autre. Après que le Barbier Avocat dudit Lienart, & de Lombreüil Avocat deſdits de Brodart & autres, ont été oüis, enſemble Dagueſſeau pour le Procureur General du Roy : LA COUR donne Acte de la déclaration faite par les Parties de Lombreüil, qu'ils ne prétendent pas empêcher que les Laïcs ſervans au Service Divin, & pendant qu'ils ſont revêtus des Ornemens Eccléſiaſtiques, joüiſſent préferablement à eux, & tous autres Laïcs, des honneurs de l'Egliſe : & entant que touche l'apel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus ; & ſur les autres demandes & Requêtes reſpectives des Parties, les met hors de Cour & de Procès ; condamne les Apelans en l'Amende ordinaire, tous dépens compenſez. FAIT en Parlement, le troiſiéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. *Collationné.* Signé, DU TILLET.

DE'CLARATION DU ROY,

CONCERNANT les Portions Congruës des Curez ou Vicaires Perpetuels, & les Rétributions de leurs Vicaires.

Du 29. Janvier 1686.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, aïant fait diférentes Declarations touchant les Portions Congruës, que ceux à qui les groſſes Dîmes apartiennent, ſont obligez de païer aux Curez ou Vicaires perpetuels ; Nous avons confirmé par nôtre Déclaration du mois de Mars 1666. celle du 18. Décembre 1634. & fixé ces Portions Congruës à la ſomme de deux cens livres, pour les Curez ou Vicaires perpetuels des Paroiſſes ſituées dans les Provinces au-deçà de la Riviere de Loire, & dans leſquelles il n'y a point de Vicaires, & à la ſomme de trois cens livres pour

celles où il eſt neceſſaire d'en avoir. Et comme Nous avons été informez, que ces Prêtres ne pouvans ſubſiſter d'un revenu ſi mediocre, les Cures ſont abandonnées ou remplies par des Eccléſiaſtiques peu capables d'en ſoûtenir les obligations; Nous avons eſtimé d'autant plus neceſſaire d'y pourvoir, que pluſieurs de nos Sujets étant rentrez dans l'Egliſe, par la benediction qu'il a plû à Dieu de donner à nos ſoins, les Cures de ces Paroiſſes ſe trouvent chargées d'un Troupeau beaucoup plus nombreux, & qui a encore plus grand beſoin de recevoir de bons exemples, & une bonne doctrine des Paſteurs qui ſont établis pour ſa conduite. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvant, après avoir fait mettre cette afaire en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les Portions Congruës que les Décimateurs ſont obligez de païer aux Curez & aux Vicaires perpetuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étenduë de nôtre Roïaume, Terres & Païs de nôtre obéïſſance, à la ſomme de trois cens livres par chacun an, & ce outre les Ofrandes, les Honoraires & Droits caſuels que l'on païe, tant pour les Fondations, que pour d'autres cauſes; enſemble les Dîmes Novales ſur les Terres qui ſeront défrichées, depuis que leſdits Curez ou Vicaires Perpetuels auront fait l'option de la Portion Congruë, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en conſequence de nôtre preſente Déclaration. Voulons que dans les Paroiſſes où il y a preſentement des Vicaires, ou dans leſquelles les Archevêques ou Evêques eſtimeront neceſſaire d'en établir un ou pluſieurs, il ſoit païé la ſomme de cent cinquante livres pour chacun deſdits Vicaires. Ordonnons que ces ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des Curez ou Vicaires Perpetuels, ou de leurs Vicaires, ſeront païées franches & exemptes de toutes charges par ceux à qui les Dîmes Eccléſiaſtiques apartiennent; & ſi elles ne ſont point ſufiſantes, par ceux qui ont les Dîmes infeodées; & que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils poſſedent de Dîmes. Enjoignons auſdits Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux dans trois mois, après la publication de nôtre preſente Déclaration, dans nos Bailliages, Senéchauſſées & autres Sieges, dans l'étenduë deſquels ils perçoivent les Dîmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois, &

juſqu'à ce que ledit régalement ait été fait, chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au païement deſdites ſommes, en vertu d'une Ordonnance qui ſera décernée par nos Juges ſur une ſimple Requête preſentée par les Curez ou Vicaires Perpetuels, contenant leur option de ladite Portion Congruë, ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre d'autres Pieces que l'Acte de ladite option ſignifié auſdits Décimateurs; & ſeront les Ordonnances de nos Juges renduës ſur ce ſujet, exécutées par proviſion, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques. Ordonnons que les Cures ou Vicairies Perpetuelles qui vâqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voïes de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies durant ce tems par des Prêtres que les Archevêques, & autres qui peuvent être en droit & poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet éfet, & qu'ils ſeront païez par préference ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures ou Vicairies perpetuelles, de la ſomme de trois cens livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Curez; & de celle de cent cinquante livres à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les conteſtations qui pouroient ſurvenir pour l'exécution de nôtre preſente Déclaration, ſoient portées en premiere inſtance pardevant nos Baillis & Senéchaux, & en cas d'apel, en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix: Et de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées; Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoïées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main,

& d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le 9. jour de Février 1686. Signé, JACQUES.

DE'CLARATION DU ROY,

POUR faire établir des Curez ou Vicaires Perpetuels en Titre, dans les Paroiſſes qui ſont deſſervies par des Prêtres amovibles.

Du 29. Janvier 1686.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. La bonté de Dieu aïant fait rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pluſieurs de nos Sujets qui en étoient malheureuſement ſeparez; Nous ſommes encore plus obligez d'emploïer nôtre autorité, pour procurer que les Curez qui ont ſoin de la conduite ſpirituelle de nos Sujets, ſoient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'aquiter d'un Miniſtere ſi ſaint & ſi important. Et comme Nous avons été informez, que dans quelques-unes des Provinces de nôtre Roïaume, dans leſquelles il y a un grand nombre de nos Sujets convertis depuis peu de tems, pluſieurs Curez primitifs, & autres à qui la Collation des Cures & des Vicairies perpetuelles apartient, commettent des Prêtres pour les deſſervir pendant le tems qu'ils jugent à propos de les y emploïer, avec une rétribution très-mediocre; Nous avons eſtimé neceſſaire de remedier à un abus condamné tant de fois par les ſaints Canons, & qui empêche les Eccléſiaſtiques qui ſeroient capables de s'aquiter utilement de ces emplois, de les pouvoir accepter. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvant, après avoir fait mettre cette afaire en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, avons dit, déclaré, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les Cures qui ſont unies à des Chapitres ou autres Communautez Eccléſiaſtiques, & celles où il y a des Curez primitifs, ſoient deſſervies par des Curez ou des Vicaires perpetuels qui ſeront pourvûs en Titre, ſans que l'on y puiſſe mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Enjoignons à ceux qui en ont

ont commis, de presenter aux Ordinaires des lieux dans trois mois après la publication de nôtre presente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvûs en Titre, & durant leur vie desdites Cures ou Vicairies perpetuelles; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvû par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocese, de personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité & par leur suffisance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles observer, nonobstant toutes Déclarations à ce contraires, que Nous avons révoqué & révoquons par ces Presentes, abrogeant tous Arrêts, Réglemens, Transactions & Coûtumes qui se trouveront contraires à nôtre presente Déclaration: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six: Et de nôtre Régne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées; Oüi le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoiées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le 9. jour de Février 1686. Signé, JACQUES.

DE'CLARATION DU ROY,

CONCERNANT les Portions Congruës des Curez ou Vicaires perpetuels.

Du 30. Juin 1690.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Aïant pour les causes & considerations portées par nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. ordonné que les Curez & Vicaires perpe-

tuels ſeroient païez par chacun an, de la ſomme de trois cens livres de Portion Congruë par ceux qui joüiſſent des groſſes Dîmes, il Nous a été repreſenté par les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques repreſentans le Clergé de France, aſſemblez par nôtre permiſſion à S. Germain en Laïe, qu'en exécution de nôtredite Déclaration, leſdits Curez ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Décimateurs, les fonds, domaines, & autres portions de Dîmes qu'ils poſſédoient, & les obliger au moïen de cet abandonnement, de leur païer en argent la ſomme de 300 liv. quoi que leſdits fonds, domaines & portions de Dîmes ſoient plus à la bienſéance & commodité deſdits Curez, qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs, leſquels ſouvent n'aïans aucuns autres fonds & domaines eſdits lieux, ils leur ſeroient à charge, ſans en pouvoir tirer aucun profit. Il Nous a été auſſi repreſenté, que leſdits Curez qui joüiſſent de la Portion Congruë, ſe prétendent exempts d'être impoſez aux Décimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils font partie, & qu'ils joüiſſent de tous les Privileges d'icelui. Et comme pluſieurs Curez & Vicaires perpetuels Nous ont auſſi fait plainte, qu'ils étoient troublez dans la perception des Ofrandes, Oblations, & autres droits caſuels par les Curez primitifs, aïant été informé que pour raiſon de toutes leſdites prétentions, il y a pluſieurs Procès intentez pardevant nos Cours & Juges, & voulant y pourvoir, pour empêcher la ſuite deſdits Procès, qui pouroient cauſer beaucoup de frais, & détourner les Curez de l'aſſiduité qu'ils doivent à leurs Paroiſſes, pour y continuer leurs fonctions ſi neceſſaires à l'édification & au ſalut de nos Sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la ſeule & veritable Religion. A CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvant, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que ſuivant nôtredite Déclaration du mois de Janvier 1686. les Curez & Vicaires perpetuels joüiſſent de la Portion Congruë de 300 liv. par chacun an, qui ſeront païées par les gros Décimateurs, ſi mieux ils n'aiment leur abandonner toutes les Dîmes qu'ils perçoivent dans leſdites Paroiſſes, auquel cas ils ſeront & demeureront déchargez deſdites Portions Congruës, ſur laquelle ſomme de

300 liv. leſdits Curez & Vicaires perpetuels ſeront tenus de païer par chacun an à l'avenir, leur part des Décimes qui ſeront impoſées ſur les Beneficiers de nôtre Roïaume, à commencer ſeulement au premier Département qui en ſera fait par les Députez des Chambres Eccléſiaſtiques ; laquelle part des Decimes ſera impoſée moderément ſur leſdits Curez & Vicaires perpetuels, dont Nous chargeons l'honneur & la conſcience deſdits Deputez ; & juſqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné, ſans que ladite part & portion puiſſe exceder la ſomme de cinquante livres pour les Décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres ſommes qui pouroient être impoſées à l'avenir ſur le Clergé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dont Nous avons des-à-preſent, & pour lors déchargé & déchargeons par ces Preſentes leſdits Curez & Vicaires perpetuels : Voulons auſſi que pour faciliter le païement des 300 livres de Portions Congruës, leſdits Curez & Vicaires perpetuels ſoient tenus de garder & de continuer la joüiſſance des fonds, domaines & portions des Dîmes qu'ils poſſedoient lors de nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. en déduction de ladite ſomme de 300 liv. ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curez & Vicaires perpetuels, ſuivant la commune valeur, quinzaine après l'option deſdits Curez ; & s'ils ne ſe peuvent acommoder, l'eſtimation en ſera faite aux frais des gros Décimateurs, ſans répetition contre leſdits Curez & Vicaires perpetuels, par Experts, dont les Parties conviendront ; & à faute d'en convenir, ils ſeront nommez d'ofice par nos Juges du Reſſort, à qui la connoiſſance eſt atribuée par nôtredite Déclaration ; & juſques à ce que l'eſtimation ſoit faite à l'amiable, conſentie par les Parties, ou ordonnée, ſoit en premiere Inſtance, ou par apel, les gros Décimateurs ſeront tenus de païer en argent les 300 livres. Ordonnons qu'après ladite eſtimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de Dîmes ne ſoient ſufiſantes pour compenſer le revenu deſdites 300 livres, le ſurplus ſoit païé en argent par les gros Décimateurs de quartier en quartier, & par avance, ſauf après que l'eſtimation aura été faite, la ſomme à laquelle poura par chacun an monter le revenu deſdits fonds, domaines & portions de Dîmes pendant la joüiſſance qu'en auront continué leſdits Curez, leur ſera déduite ſur le ſuplément en

argent que les gros Décimateurs auront à païer. Voulons pareillement que lesdits Curez & Vicaires perpetuels joüiſſent à l'avenir de toutes les Oblations & Ofrandes, tant en cire ou en argent, & autres rétributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe ; enſemble des fonds chargez d'Obits & Fondations pour le Service Divin, ſans aucune diminution de leurs Portions Congruës, & ce nonobſtant toutes Tranſactions, Abonnemens, Poſſeſſions, Sentences & Arrêts, auſquels Nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard : Pouront néanmoins leſdits Curez primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes ſolemnelles, & le jour du Patron ; auſquels jours ſeulement, lors qu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pouront percevoir la moitié des Oblations & Ofrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpetuel : Et ſera au ſurplus nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Baillis, Senéchaux, & tous autres nos Juſticiers & Oficiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Verſailles le trentiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix : Et de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées ; Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & Copies collationnées envoïées dans les Sieges, Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le 19. jour de Juillet 1690. *Signé*, DU TILLET.

EXTRAIT DES ARRESTS

Rendus en exécution des Déclarations de 1686. & 1690. sur les Portions Congruës.

ARREST du Grand-Conseil du Roy, du 20. Mai 1686. qui maintient Dom Claude de Belloy, Prieur Titulaire du Prieuré de S. Julien de Sezanne, Ordre de Cluny, & Dom Jean Marin Prieur de Beaufort, Sacristain Titulaire dudit Prieuré, en leur ancienne possession de percevoir les Ofrandes, Oblations & Luminaires, comme auparavant la Déclaration du 29. Janvier dernier, sur les Portions Congruës; Contre Me Antoine Collot Prêtre, Curé ou Vicaire perpetuel de la Paroisse de S. Denis de la Ville de Sezanne.

Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Juillet 1686. rendu en faveur des Chanoines Réguliers de la Congregation de France, qui excepte de la Déclaration du 29. Janvier dernier, pour les Portions Congruës, les Cures unies aux Manses de leurs Benefices.

Arrest du Grand-Conseil, du 11. Février 1687. qui déclare Me Loüis Danse Prêtre, Curé ou Vicaire perpetuel de S. Ayoul de Provins, non recevable à demander Portion Congruë; maintient Dom Richard Bague, Religieux de la Congregation de S. Vannes, Prieur d'Auvilliers, & Tresorier du Prieuré de Saint Ayoul, en la possession & joüissance de prendre & percevoir la moitié des Cires, Oblations, droit d'indemnité, & autres droits de la Cure.

Arrest du Conseil Privé, du 24. Mars 1687. par lequel le Roy aïant égard à la Requête de Claude-Philbert Portier Prêtre, Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Laurent du Bellay, & de S. Michel de Brenôt son annexe, sans s'arrêter à l'Arrest du Parlement de Dijon, du 13. Août 1686. que Sa Majesté a cassé & annullé; a renvoïé & renvoïe les Parties au Parlement de Metz, pour y procéder sur l'apel d'une Ordonnance du Lieutenant au Bailliage de Bugey, du 25. Mars audit an.

Arrest du Parlement, du 5. Mai 1687. qui maintient les Abes-

ſe, Religieuſes, Prieure & Convent de l'Abaïe de Nôtre-Dame aux Nonains de la Ville de Troïes, en leur ancienne poſſeſſion de percevoir les Ofrandes, Oblations & Luminaires, comme avant la Déclaration du 29. Janvier 1686. Contre Me Jacques Langlois Prêtre, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Jacques de ladite Ville.

Arreſt du Conſeil, du 7. Mai 1687. en faveur des Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Malte, qui ordonne, que la Déclaration du 29. Janvier 1686. pour les Portions Congruës, n'aura point de lieu à l'égard des Cures dépendantes de leur Ordre.

Arreſt du Conſeil Privé, du 16. Juillet 1687. qui ordonne, conformément à la Déclaration du 29. Janvier 1686. que Me Loüis Droüillard, Sacriſtain & Vicaire perpetuel de la Paroiſſe de S. Surin de Bordeaux, auquel il fait défenſes de prendre la qualité de Curé, ſera païé par le Chapitre de Bordeaux, de quartier en quartier & par avance, de la ſomme de trois cens livres de Portion Congruë, & ſes trois Vicaires de cent cinquante livres chacun.

Arreſt du Parlement, du 4. Août 1687. qui ordonne que Me Loüis Couronneau Prêtre, Curé de S. Claude de Diray, ſera païé par le Chapitre de Tours gros Décimateur de ladite Paroiſſe, de la ſomme de trois cens livres de Portion Congruë, en précomptant les fonds dont il joüit, qui ſeront eſtimez aux frais dudit Chapitre.

Arreſt du Conſeil, & Lettres Patentes ſur icelui, des 12. & 13. Août 1687. qui ordonne, que les conteſtations qui ſurviendront pour l'exécution de la Déclaration du 29. Janvier 1686. dans leſquelles les Ordres Religieux, les Communautez & les Particuliers qui ont leur évocation au Grand-Conſeil, ſe trouvent Parties, ſeront portez en premiere Inſtance pardevant les Baillis & Sénéchaux ordinaires des lieux; & en cas d'apel en ſon Grand-Conſeil, auquel entant que beſoin eſt ou ſeroit, Sa Majeſté en a atribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, à la charge de juger conformément à ladite Déclaration; & que les Sentences renduës par les Baillis & Sénéchaux au profit des Curez, pour le païement de leurs Portions Congruës, ſeront exécutoires par proviſion, nonobſtant opoſitions, & ſans préjudice.

Arreſt du Conſeil Privé, du 8. Octobre 1687. qui ordonne conformément à la Déclaration du 29. Janvier 1686. que Mᵉ Loüis Boucard Prêtre, Bachelier, Vicaire perpetuel de l'Egliſe Paroiſſiale de Nôtre-Dame de Semur en Auxois, ſera païé de la ſomme de trois cens livres par avance, par Frere Philipes de Badier, Prieur dudit Prieuré.

Arreſt du Parlement, du 12. Décembre 1687. qui ordonne, que Mᵉ Blaiſe Tailhandier Prêtre, Vicaire perpetuel de S. André de Mirefleur, ſera païé de la Portion Congruë de trois cens livres par Mʳᵉ Henry-Achilles de la Rochefoucault, Abé de Marſillac, Fontfroide, de la Chaiſe-Dieu, & Prieur dudit S. André de Mirefleur, en déduiſant les domaines & revenus de la Cure; & en conſequence, qu'ils demeureront audit Tailhandier ſur ladite Portion Congruë, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite aux frais dudit Sʳ Abé de Marſillac; & que le Juge fera auſſi diſtinction des domaines & revenus que le Curé ſeroit tenu d'abandonner, aux termes de la Déclaration, qui doivent être compris dans ladite eſtimation; à l'éfet de quoi les Titres lui ſeront mis és mains, & à la charge par ledit Sʳ Abé de Marſillac, de ſupléer à ce qui défaudra des trois cens livres après ladite eſtimation faite.

Arreſt du Parlement, du 30. Avril 1688. qui ordonne, qu'en conſequence de l'abandonnement fait par Mᵉ François Boüillis Prêtre, Curé de Rigny, de toutes les Dîmes groſſes, menuës & vertes, même des Novales qu'il poſſede dans ladite Paroiſſe, il ſera païé par les Religieux de Vauluiſant, Ordre de Cîteaux, de la ſomme de trois cens livres par chacun an pour ſa Portion Congruë, & de celle de cent cinquante livres pour la rétribution de ſon Vicaire, outre les Fondations & Legs.

Arreſt du Parlement, du 15. Mai 1688. qui condamne les Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Roïale & Collegiale de S. Maur-des-Foſſez lès Paris, à païer à Mᵉ Germain Dupuy Prêtre, Curé de la Paroiſſe de S. Clement de Châtres, la ſomme de trois cens livres par chacun an, à compter du jour de ſon option, outre les Ofrandes, Cires, honoraires & droits caſuels qui ſe païent dans l'Egliſe Paroiſſiale de Châtres, tant pour Fondations, que pour autres cauſes, outre les Dîmes & Novales ſur les Terres qui ont été défrichées depuis ladite option, & qui le ſeront à l'avenir: condamne en outre leſdits Chanoines à païer audit Dupuy cent cin-

quante livres pour ſon Vicaire, & continuer à l'avenir, le tout franc & quite de toutes Décimes.

Arreſt du Parlement, du premier Juin 1688. qui condamne les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de S. Pierre le Puellier de la Ville de Bourges, à païer à Me François Jaquemet Prêtre, Vicaire perpetuel de ladite Egliſe, la Portion Congruë, ſuivant la Déclaration du 29. Janvier 1686.

Arreſt du Parlement, du 2. Juillet 1688. qui condamne les Prieur, Chanoines & Chapitre de S. Cir, de la Ville d'Iſſoudun, de païer à Me Claude Guenois Prêtre, Vicaire perpetuel de ladite Egliſe, la ſomme de trois cens livres par chacun an, à compter du jour de ſon option, en ce non compris les Ofrandes, Cires, honoraires & droits caſuels qui ſe païent dans ladite Egliſe, tant pour fondations que pour autres cauſes, qui apartiendront audit Guenois, avec les Dîmes Novales ſur les Terres qui ont été défrichées depuis ladite option, & qui le ſeront à l'avenir, & outre en cent cinquante livres pour chacun de ſes deux Vicaires.

Arreſt du Parlement, du 17. Juillet 1688. par lequel la Cour, en conſequence de la déclaration de Me Bernard de Renoüart Prêtre, Curé de Mouniſme, qu'il n'y a point de fonds à ſa Cure, & de ſon abandonnement fait des Dîmes qui en dépendent; ordonne qu'il ſera païé de la Portion Congruë du jour de l'option, par Me Joſeph Cheſne Prêtre, Chanoine du Dorat: Et Demoiſelle Loüiſe Laumoſnier, veuve de feu Me François Cheſne, gros Décimateurs de ladite Paroiſſe de Mouniſme, premierement ſur toutes les Dîmes Eccléſiaſtiques ſi aucunes y a, & ſur les Dîmes infeodées.

Arreſt du Parlement de Roüen, du 30. Juillet 1688. entre Me Charles Merlet Soû-Chantre & Chanoine de Vaucelles en l'Egliſe Cathedrale de Baïeux, & Romphare le Cauchois Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Ranchy, qui demandoit cent cinquante livres pour un Vicaire mis depuis la Déclaration, qui renvoïe les Parties pardevant l'Evêque de Baïeux, pour connoître de la neceſſité de mettre un Vicaire en ladite Paroiſſe.

Arreſt du Parlement, du 3. Février 1689. qui condamne les Religieux, Prieur & Convent des Auguſtins de la Maiſon-Dieu, & les Prevôt & Chanoines de Montmorillon; les Prieur, Religieux & Convent des Benedictins Réformez de l'Abaïe de S. Savin; l'Abé

&

& Prieur du Prieuré de Grandmont audit Montmorillon ; les Dames Abeſſe & Religieuſes de la Régle de Limoges, à cauſe du Prieuré de Condom en l'Annexe de Mouſſac ; les Abé & Religieux de la Colombe ; & Mᵉ Guillaume Luce Chapelain de S. Michel audit S. Martial, tous Décimateurs Eccléſiaſtiques, à contribuer chacun pour leur part au païement de la Portion Congruë de Mᵉ Jean le Févre Prieur & Curé primitif de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Martial de Montmorillon, & de S. Martin de Mouſſac ſon Annexe, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Arreſt du Conſeil Privé, du 2. Avril 1689. qui condamne Mᵉ Philipes de Badier, Prieur du Prieuré de Nôtre-Dame de Semur en Auxois, à païer à Mᵉ Loüis Boucard Prêtre, Bachelier, Vicaire perpetuel de ladite Egliſe, la ſomme de trois cens livres de Portion Congruë.

Arreſt du Parlement, du 11. Mai 1689. qui donne acte aux Sʳˢ Soret Prêtre, & Bornat auſſi Prêtre & Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Curez de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Maclou de Pontoiſe, de la déclaration faite par Mᵉ Pierre Clement Docteur de Sorbonne, Curé de S. Maclou de Roüen, & Prieur de S. Pierre de Pontoiſe, qu'il abandonne toutes les Dîmes qui ſont ou pourront être dans l'étenduë du territoire de la Paroiſſe de S. Maclou de Pontoiſe, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Arreſt du Parlement, du 27. Janvier 1690. qui décharge Mᵉ Laurent Bergerat Abé de S. Vincent de Senlis, & ordonne que le Vicaire amovible de Neüilly-Autel, ſera païé de la ſomme de cent cinquante livres par Mᵉ Nicolas Choré Prêtre, Curé dudit lieu, ſur les revenus de ſa Cure.

Arreſt du Conſeil, du 5. Septembre 1690. ſur la Requête des Prevôt, Doïen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Reims, qui ordonne que par le Sʳ Archevêque Duc de Reims, & le Sʳ de Nointel Intendant de Juſtice, Police & Finances en Champagne, il ſera dreſſé Procès verbal des revenus, dont joüiſſent les Sʳˢ Cloquet, Godebillot, Bocquillon & Bernard, Prêtres, Curez des Egliſes S. Pierre, S. Jacques, Sainte Marie-Madeleine, & S. Martin de ladite Ville, tant en fonds qu'en caſuel ; pour ledit Procès verbal vû & raporté au Conſeil, être fait droit aux Parties, ainſi qu'il apartiendra par raiſon ; & cependant ſurſeoiront toutes pourſuites aux Requêtes du Palais, pour raiſon de ce.

Arreſt du Conſeil, du 30. Octobre 1690. entre les Doïen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Roïale de Nôtre-Dame de Vitry-le-François, Curez primitifs de la Cure de ladite Ville, & le Sr Duret Prêtre, Chanoine dans ladite Egliſe de Vitry, & ſeul Vicaire perpetuel dans ladite Ville, qui ordonne la même choſe que celui de Reims, énoncé ci-deſſus.

Arreſt du Conſeil Privé, du 27. Février 1692. qui condamne le Chapitre de Bourg en Breſſe, à païer la Portion Congruë de Me Pierre Gallet Prêtre, Vicaire perpetuel de ladite Egliſe, & celles de ſes deux Vicaires, nonobſtant les ofres faites par le Chapitre, de païer annuellement au Vicaire perpetuel la ſomme de huit cens livres, en abandonnant par lui ſon caſuel.

Arreſt du Conſeil Privé, du 27. Mars 1692. qui renvoïe au Parlement les Srs Clement Prêtre, Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire & Oficial du Sr Archevêque de Roüen, Prieur de S. Pierre de Pontoiſe; & les Srs Soret Prêtre, & Bornat auſſi Prêtre & Docteur de Sorbonne, pour y procéder ſuivant les derniers erremens, au ſujet de leurs Portions Congruës.

Arreſt du Parlement, du 26. Août 1692. qui condamne les Recteur, Jeſuites, Prieurs de S. Maurice de Reims, de païer à Me Nicolas Charlier Prêtre, Curé dudit S. Maurice, la ſomme de trois cens livres de Portion Congruë par chacun an, de quartier en quartier, & par avance : Et ſur la demande concernant le Vicaire & la Portion Congruë de cent cinquante livres, renvoïe les Parties pardevant l'Archevêque de Reims.

Arreſt du Parlement, du 11. Mars 1693. qui ordonne que les Doïen, Chanoines & Chapitre de S. André de Bordeaux, contribuëront au païement du total des trois cens livres de Portion Congruë dûë au Vicaire perpetuel de Sainte-Croix de Bordeaux, & des cent cinquante livres dûës pour la portion du Vicaire amovible de ladite Paroiſſe, à proportion des Dîmes qu'ils perçoivent.

Arreſt du Conſeil d'Etat, du 15. Septembre 1693. qui condamne le Prieur, Curé primitif de Nôtre-Dame de Bar-le-Duc, de païer au Sr de Rabaumont, Curé de la Paroiſſe de ladite Ville, trois cens livres de Portion Congruë, & quatre cens cinquante livres à ſes trois Vicaires; & à lui laiſſer le caſuel, pour en joüir comme ſes Prédeceſſeurs.

ABREGÉ DU TRAITÉ DES DIXMES.

Ce que c'eſt que Dîme.

LA Dîme eſt une partie dûë à Dieu de tous les biens qu'un homme a licitement aquis, ſuivant le *C. In poteſtate.* Je dis *licitement aquis*, parce que c'eſt une eſpece de larcin de donner à Dieu du bien d'autrui, & prendre à ſoi ou s'atribuer l'obligation du bienfait, *L. Si pignore ff. de furtis.* Je dis auſſi *licitement*, parce que quelques Auteurs ont opiné, que la Dîme procédante *ex mercede meretricis* eſt dûë, néanmoins leur opinion doit être rejettée, puis qu'il eſt formellement dit au Deuteronome, *c.* 23. *Non offeres mercedem proſtibuli, nec pretium canis in domo Domini Dei tui, quia abominatio eſt utrumque apud Dominum Deum tuum.* Je dis encore *une partie*, parce que c'eſt ordinairement la dixiéme, onziéme ou douziéme, plus ou moins.

Combien de ſortes de Dîmes.

Il y en a de trois ſortes, Réelles, Perſonnelles & Mixtes : Les réelles ſont les prédiales, ou Dîmes des Heritages, ordinairement

apelées Dîmes Vertes, desquelles il y en a qui sont apelées Grosses Dîmes. Les autres sont les Dîmes Novales, & les autres Dîmes Infeodées.

Les Grosses Dîmes se levent sur les Heritages qui de tems immemorial ont porté fruits, comme Vins, Grains, & autres Fruits, & dont on ignore le tems qu'ils ont été défrichez & mis en labour.

Les Novales sont celles qui se levent sur les Heritages défrichez depuis quarante ans : Et lors qu'on les a une fois reconnu pour tels, ils sont toûjours Novales : *Quod enim Novale, semper Novale est.*

Les Dîmes Infeodées sont celles qui ont été données par le Pape à un Laïc par un privilege special, comme en Fief, dont il doit reconnoissance à l'Eglise où il les leve.

Les Dîmes Personnelles sont celles que doit un homme de ce qu'il a aquis par son travail, industrie, science, négociation, ou de quelqu'autre acte licite. *Offeretis decimas & primitias manuum vestrarum.* Deuter. 12. En efet, il y a plus de raison qu'un homme païe Dîme de ce qu'il aquiert par le travail de ses mains, comme parties du corps plus nobles, que de ce que la terre lui produit.

Des Dîmes Personnelles, il y en a de spirituelles, comme le Carême entre les Chrétiens, qui est comme la Dîme des jours de l'année que nous rendons à Dieu. Il y en a de charnage, comme sont les Poulets, Oysons, Canards, Agneaux, Cochons de lait, &c. D'autres ne sont ni spirituelles ni de charnage, comme les Dîmes de Laines, d'Argent, &c.

Quant aux Dîmes des animaux, sont Dîmes Mixtes, autrement apelées prémices, parce qu'ils vivent, & font profit en partie des Heritages, & en partie du soin que les personnes en prennent, & de la garde qu'elles en font, sans quoi le profit seroit bien petit, ou du tout nul. *c. Pastoralis*, & *c. Apostolica de Decimis.*

De quelle maniere le païement des Dîmes a été introduit ?

Premierement, par le droit naturel, puisque la raison naturelle nous dit qu'il faut reconnoître Dieu. Abel ofroit à Dieu des fruits de la terre, & les premiers nez de son troupeau. *Genes.* 4. Le Sage même nous y exhorte aux Proverb. 3. *Honora Dominum de tua substantia, & de primitiis frugum tuarum.* Abraham & Jacob ont païé

la Dîme à Melchiſedech. *Geneſ.* 14. & 28. Dieu même commande de les païer : *Decimas & primitias tuas non tardabis reddere.* Exod. 22. *Omnes decimæ terræ ſive de pomis arborum Domini ſunt, & illi ſanctificantur.* Levit. 27. *Afferemus primogenita terræ & primitiva univerſi fructus & pecorum noſtrorum, ſicut ſcriptum eſt in lege.* Eſdras 2. *Decimam partem ſeparabis de cunctis fructibus tuis qui naſcuntur in terra, &c. Decimam frumenti tui & vini & olei, & primogenita de jumentis & ovibus tuis.* Deut. 14. *Væ vobis Scribæ & Phariſæi hypocritæ, quia decimatis mentham & anethum & cyminum, & reliquiſti quæ graviora ſunt legis, judicium, miſericordiam & fidem : Hoc oportuit facere, & illa non omittere.* Matth. 23. *Væ vobis Phariſæi, qui decimatis mentham & rutam, & omne olus, & præteritis judicium & charitatem Dei : Hæc autem oportuit facere, & illa non omittere.* Luc. 11. où il faut peſer ce mot, *oportuit*, qui porte une neceſſité de faire. *S. Auguſt. in c. ad decimas* 16. *q.* 1. & pluſieurs autres Canons de l'Egliſe. De ſorte que le païement des Dîmes eſt de droit naturel, divin & Eccléſiaſtique ; mais pour ce qui eſt de la quotité, tant de la réelle que perſonnelle, le Coûtumier de chacun lieu l'a preſcrit. *Rebuff. q.* 1. *num.* 22. *de decimis. Boyer in Deciſ. Burdegal.* 236..

Pourquoi les Dîmes ont été introduites ?

Premierement, en reconnoiſſance du Domaine univerſel que Dieu a ſur toutes choſes : *Domini eſt terra & plenitudo ejus.* Pſal. 23. Et comme les Princes de la Terre ſe réſervent des tributs en reconnoiſſance du domaine ſpecial ; à plus forte raiſon Dieu s'eſt réſervé la Dîme en vûë du Domaine univerſel qu'il a ſur toutes choſes. *Redde Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & quæ ſunt Dei Deo*, Matth. 23.

En ſecond lieu, pour la nouriture des Prêtres de l'Egliſe : *Qui Altari ſervit, debet vivere ex Altari.* Malach. 3. *Mercenarius dignus eſt mercede ſua : nemo ſuis ſtipendiis militat.* 1. Cor. 9. Et qui plus eſt, la raiſon naturelle nous dicte : *Ut qui Deo pro populo miniſtrat, ab eo alatur :* Auſſi Dieu les en a favoriſez, comme il eſt dit, *Num.* 18. *Filiis autem Levi dedi omnes Decimas Iſraëlis in poſſeſſionem pro miniſterio quo ſerviunt mihi :* Le tout, afin qu'ils puiſſent avec moins d'inquietude vâquer à ſon ſervice, ſuivant ce qui eſt écrit, 2. *Paralip.* 13.

En troiſiéme lieu, pour la conſtruction, entretenement & conſervation des Bâtimens de l'Egliſe. *Hoſtienſ. in Rub. hujus tit. Joan. And. & alii ibid. Rebuff. q. 2. de Decimis.*

En quatriéme lieu, pour l'hoſpitalité des Pauvres. *Deuteron.* 14.

Enfin Dieu a retenu la Dîme plûtôt qu'une autre partie, parce que ce nombre déſigne la perfection, & que ſans lui nul bon œuvre n'eſt commencé ni fait. *Philip. 2. Rebuff. num.* 8.

Qui eſt-ce qui doit Dîmes?

Toutes perſonnes doivent Dîmes, à l'exception de ceux qui ont privilege particulier du Pape, comme les Religieux de Cîteaux, & autres. Car comme tous étoient obligez de païer le tribut à Céſar, à plus forte raiſon tous doivent Dîme à Dieu, qui ſont les tributs des Pauvres, & qui leur ſont afectez. Les Evêques même doivent les prédiales au lieu où leurs Heritages ſont ſituez, *Innoc. in d. c. 2. eod. tit.* Les Juifs & les Heretiques les doivent, prédiales & autres, puis qu'ils ne ſont de meilleure condition que les Chrétiens. *Arg. L. Servius ff. quod vi aut clam.* Car encore qu'ils ne reçoivent les Sacremens, ils s'en doivent imputer la faute, puiſque l'Egliſe ne ferme ſon giron à perſonne : *Nemo enim ex ſua improbitate commodum conſequi debet.* Leg. *Itaque de furtis.* Du moins un Juif ſera tenu de païer l'eſtimation des Dîmes perſonnelles, & obligations que l'Egliſe eût pû recevoir d'un bon Chrétien qui eût demeuré au lieu où le Juif demeure. *Can. quanto in fin. de uſuris.*

Quant aux Chanoines, le C. *In aliquibus, de Decimis*, leur commande de loüer leurs Heritages à perſonnes qui en puiſſent païer la Dîme ſans contredit.

Les Pauvres ne ſont point exempts de païer la Dîme, parce qu'elle ſe païe comme une dette, *c. Parochianos, eod. tit.* & en matiere de païement de ſa dette, on ne conſidere la dificulté, *l. continuus ff. illud de verbo. oblig.* autrement pluſieurs ſe diroient pauvres pour frauder la Dîme.

Quant aux Religieux de Cîteaux, comme il ſe prouve par le *c. ex parte primo & licet eod. tit.* ils ſont exempts par privilege de païer la Dîme de leurs Terres ſeulement qu'ils avoient lors du Concile

de Latran, & non de celles qu'ils ont aquis depuis, *c. penult. eod. tit.* pource que le Concile a vû qu'ils aquerroient de grandes poſſeſſions, & que leur privilege eût tourné au préjudice notable des Paroiſſes ; & c'eſt pour ce ſujet qu'il a été reſtreint à celles qu'ils avoient du tems du Concile.

Ainſi pour s'en exempter, il faut qu'ils prouvent qu'ils poſſedoient lors du Concile, les Heritages qu'ils prétendent exempter, *quia qui ſe fundat in tempore hoc probare debet, l. cum actum ff. de negot. geſt.* Toutefois s'ils n'ont point de Titres pour faire cette preuve, il leur ſufit de faire une preuve immemoriale qu'ils en ont été exempts, pour rejetter la charge de la preuve contraire. *Rebuff. quæſt.* 14. *num.* 42. *de Decim.*

2. Il faut qu'ils labourent par eux-mêmes ou à leur argent, les Heritages qu'ils prétendent exempter : car s'ils loüent leurſdits Heritages, le Fermier doit la Dîme, *c. licet de Decim.* car le privilege perſonnel ne paſſe point au Fermier, *c. privileg. de Reg. Jur.* De même, s'ils donnent leurs Beſtiaux à moitié à nourir aux Laïcs, ils en dévront la Dîme, *Rebuff. q.* 14. *n.* 57. Et quand je parle des Religieux de Cîteaux, j'entens la même choſe des autres Exempts.

3. L'Ordonnance d'Orleans oblige les Exempts de bailler leurs Biens à ferme, à l'exception de ce qu'ils pouront labourer par leurs mains, ſinon elle les déclare taillables.

Il faut premierement remarquer que la coûtume de ne païer Dîmes par un Laïc, ſoit prédiales, ſoit autres, ſi longue que ce ſoit, ne vaut & n'excuſe de péché, parce qu'elle eſt contre le droit naturel. Or les choſes naturelles ſont immuables, §. *ſed naturalium inſtit. de jur. nat.* & contre le Droit divin, *c. fruſtrà* 8. *diſtinct.* Et de plus, elle n'eſt raiſonnable, *Rebuff. q.* 13. *num.* 40. 41. *&* 42. *de Decim.* où il cite un Arreſt de 1516. même ſi la Terre de Jeruſalem étoit aujourd'hui recouvrée par les Chrétiens, ils païeroient la Dîme, comme retournée en ſon premier état, & le conſentement du Pape n'y ſufiroit pas, parce qu'il faut une aprobation expreſſe, *In aliq. in fin. de Decim.*

En ſecond lieu, une coûtume s'aquiert & ſe fait par le public ; mais la preſcription par un particulier, quoi que l'on confonde ces deux mots aſſez ſouvent.

En troiſiéme lieu, le vendeur d'un Heritage n'exprimant la char-

ge de païer Dîme, l'acheteur ne laisse d'en être chargé sans espoir de garantie, *Gloss. in c. tua in verb. gener. secùs*, si on ne païoit Dîme par exemption dans la plûpart de la Province, & que l'heritage vendu en fût chargé; car en ce cas le vendeur en doit exprimer la charge. *Rebuff. quæst.* 14.

En quatrieme lieu, les Religieux exempts de païer Dîmes, s'ils en païent une seule fois, sont reputez renoncer à leur privilege, *c. accedentibus, &c.* si ce n'est qu'ils aïent protesté en païant. *Bart. in l. non solum §. morte ff. de non oper.* pourquoi un Pré mis en labour, & puis remis en Pré, s'il païe une fois la Dîme, il la doit continuer: *Quia res de facili ad suam naturam revertuntur, l. si unus §. pactus ff. de pactis.*

En cinquiéme lieu, quiconque a obtenu de sa Sainteté exemption de païer la Dîme, ce privilege ne s'étend aux Dîmes dont l'Eglise Paroissiale ou le Curé étoit en possession, ou autre lors du privilege, *quia in dubio privilegium debet intelligi, sine tertii præjudicio c. quamvis de rescript. in 6. Rebuff. quæst.* 13. *num.* 114.

Enfin, le Pape peut exempter les Laïcs de païer Dîme, non totalement, mais en partie: Mais si l'on objecte que le Pape ne peut aller par-dessus le Droit divin; Je répons, qu'il le peut distinguer & modifier. Si l'on replique que les préceptes du Décalogue sont irremissibles, & celui de païer la Dîme doit être tel, comme moral; Je répons que l'honneur qu'on doit rendre à Dieu est irremissible, consideré seul par le précepte & comme principal; comme au précepte, *non habebis Deos alienos*, & comme principal, *honora Patrem, &c.* Mais au précepte des Dîmes, il y a double consideration. La premiere, entant qu'il faut honorer Dieu par le païement de la Dîme, en reconnoissance de son Domaine universel; & en ce regard elle ne peut être remise totalement, parce que le Pape ne peut faire qu'on n'honore Dieu par cette reconnoissance qu'il s'est réservée. La seconde consideration est l'utilité qui revient à l'Eglise par la Dîme & à ses Ministres; & en ce le Pape, comme Administrateur general, peut remettre cette commodité en certaines choses, avec cause, & lors il ne fait rien contre le précepte de Dieu, mais seulement contre les Constitutions de l'Eglise, moïennant que le Curé puisse vivre d'ailleurs.

A qui la Dîme eſt dûë.

Le Pape Denys, *in c. Eccleſias* 13. *qu.* 1. a aſſigné les Dîmes prédiales au Curé de la Paroiſſe où les Heritages ſont aſſis, *c. de fin. Paroch.* de ſorte que le Curé eſt fondé en droit commun, même contre l'Evêque, *ibid. Rebuff. q.* 9. *n.* 5. & contre tout autre; le Curé n'a beſoin de prouver que l'heritage où il demande Dîme, eſt dans les limites de ſa Paroiſſe; & pour la perſonnelle, qu'il eſt le Curé, & que celui à qui il demande Dîme eſt demeurant en ſa Paroiſſe, *Rebuff. ibid. n.* 12. *&c.*

Quant à l'Evêque, la Dîme lui eſt dûë ſeulement és cas ſuivans. 1°. Quand l'heritage qui doit Dîme eſt ſitué en la Paroiſſe de l'Egliſe Cathedrale, *c. dudum de Decim. Rebuff. ibid. n.* 7. 2°. Si l'heritage n'étoit aſſis en la Paroiſſe d'aucun, *c. quoniam.* Mais ce cas eſt quaſi impoſſible. 3°. Quand les Paroiſſes ne ſont pas diſtinguées, parce que tout le Dioceſe en ce cas eſt ſa Paroiſſe, *c. omnes Baſilicæ* 16. *q.* 7. mais ces cas en France ſont impoſſibles, puiſque les Paroiſſes ſont diſtinguées. 4°. Quand de coûtume il les recüeille, *Gloſſ. in c. dudum.* 5°. Quand les Dîmes ont été aſſignées à l'Egliſe Cathedrale, & lors qu'il eſt fondé en droit commun. 6°. Quand il n'y a point de Curé, comme en certains lieux, s'il n'y avoit pas de quoi vivre, il peut agir pour faire ajuger la Dîme à la Paroiſſe, *c. ult. in fin. de ſucc. ab inteſt.* Hors ces cas, la Dîme prédiale apartient au Curé de la Paroiſſe où l'heritage eſt aſſis, ſi ce n'eſt qu'il y ait titre ou poſſeſſion immemoriale du contraire au profit de quelque Abé, Prieur, Religieux, ou de quelqu'autre perſonne Eccléſiaſtique, *c. cùm ſint*, & *c. Apoſt. de Decim.*

Quant au droit de ſuite ou de raport de fer, qui conſiſte en la moitié de la Dîme, au profit du Curé du Laboureur, l'autre étant laiſſée au Curé de la Paroiſſe où le fonds eſt aſſis; s'il y a Coûtume locale, comme en Berry, il faut la ſuivre, ſinon ce droit n'eſt pas dû; ainſi jugé par Arreſt: Tellement que deux Curez voiſins prenans raport de fer, ſur les terroirs réciproques l'un de l'autre, & terroirs de leurs ſecours, à l'exception de l'un qui n'étoit en poſſeſſion de prendre raport ſur le terroir du ſecours de ſon voiſin: celui qui n'étoit en poſſeſſion de prendre ſur le ſecours de l'autre, fut debouté par le même Arreſt de la demande qu'il en fit, quoi que l'autre le

prenoit ſur le ſien, *Grim. 2. l. 3. c. 6. num. 4.*

Quant aux Novales, qui eſt une terre réduite en labour depuis quarante ans, & qui de memoire d'homme n'avoit été cultivée, dit Innocent III. ainſi ſi auparavant quarante ans, & depuis elle étoit cultivée, & portoit des fruits non décimables, & que par après on la fiſt porter Froment, ce ne ſeroit Novale, parce qu'elle étoit cultivée. *Ita Zabarell. in Clement. 1. §. de Decim.* Qui eſt une fois Novale eſt toûjours tel, *Greg. IX. in c. de privil. extr. Grim. ibid.*

La Dîme donc d'un Novale apartient au Curé du territoire où le Novale eſt aſſis, à l'excluſion de tous autres, ſoit Eccléſiaſtiques ou Laïcs : Les Curez même qui ont preſcrit de lever la Dîme en une Paroiſſe qui ne leur apartient, ne peuvent étendre leur poſſeſſion aux Novales, quand même ledit Novale ſeroit dans l'enceinte du lieu où il a coûtume de prendre Dîme par la régle ordinaire : *Tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum :* Non plus d'ailleurs, *præſcriptio ad futura non extenditur etiam ſimilis :* & par conſequent elle ne s'étend aux Novales ; car la preſcription eſt odieuſe, *eò quod juri alterius detrahit ; ideò in præſcriptione ſtricta fieri debet interpretatio. Rebuff. q. 14. n. 9. de Decim.* C'eſt auſſi une choſe odieuſe, qu'un Curé ou un Monaſtere aillent lever la Dîme en la Paroiſſe d'autrui, *c. ad Decimas, de reſtit. ſpol. in 6.* même les Novales, parce qu'ils ſont dûs aux Curez de droit commun, *Rebuff. q. 14. n. 29. Odia ſunt reſtringenda, favores ampliandi :* Ainſi faut entendre la Decretale d'Innocent III. *In eo ex parte, de Decim.* & *redire ad jus commune & favorabile, Gloſſ. in c. ſtatutum de Præbend. in 6.* Voïez le *c. cùm contingat ext. de Decim.* & *ibi Gloſſ.* & *Panorm. l. quod in eo §. fin. ff. de acquir. poſſ. l. §. ſi quis hoc interdicto, de itiner. actu privat.* parce que *ſine poſſeſſione præſcriptio non procedit, l. ſine poſſeſſione ff. de uſu cap.* & *Reg. jur. in 6.*

Remarquez, 1. Que ſi le Novale ſe trouve és confins de deux ou trois Paroiſſes en telle obſcurité, qu'on ne puiſſe juger en laquelle il eſt, Rebuffe eſt d'avis, que tel Novale doit être diſtribué entre les deux ou trois Curez, à raiſon de la grandeur de leurs confins.

2. Le privilege concedé aux Religieux, de prendre les Dîmes d'un lieu, ne s'étend pas aux Novales, *c. tua in fin. de Decim. &c.* parce que le Novale n'étoit pas lors de la conceſſion du privilege, *ergo nec conceſſa.* Et quoi que par le *c. cum dilecti, de donat.* les privileges du Pape

ſint latiſſimè interpretanda ; cela s'entend ſeulement *quatenus præjudicant concedenti :* mais lors qu'il y va du préjudice d'un tiers, *tunc ſunt reſtringenda, c. olim de verb. ſignif.*

3. Que le privilege de ne païer Dîme, n'exempte pas des Novales. *Ant. Burr. ind. c. tua* 1. *col.*

4. Que le privilegié de prendre Dîmes & Novales, ne peut demander que moitié des Novales ; ainſi jugé par Arreſt de 1545. raporté par Rebuffe, *q.* 14. *n.* 31. conformément au *c. ſtatuto* §. 1. *de Decim. in 6.*

5. Celui qui quite les Dîmes à lui dûës, quite les Novales ; *quia in Beneficiis pleniſſima eſt interpretatio facienda, quoad concedentis præjudicium.* Et lors qu'un Curé a loüé ſes Dîmes, les Novales n'y ſont compriſes, ſi elles ne ſont ſpecifiées dans le Bail.

6. L'exemption de païer les Novales par privilege, ne comprend pas les Novales auparavant le privilege, mais ſeulement ceux qui ſont à faire : *Quia tunc grave inferetur præjudicium poſſeſſori Novalium, c. Dudum de privil.*

7. Une Egliſe contre une Egliſe, un Curé dans la Paroiſſe d'un autre Curé, peut preſcrire par quarante ans avec titre & bonne foi : s'il y a titre, il faut un tems immemorial, *c.* 1. *de præſcript. in 6.* De même, ſi l'Evêque demande la Dîme en la Paroiſſe du Curé, l'Evêque doit prouver la poſſeſſion de quarante ans ou immemoriale, s'il eſt ſans titre ; le Curé, non comme fondé en droit commun ; mais après quarante ans, l'Egliſe a encore quatre ans ; après quoi, ſi elle neglige, elle n'eſt plus reçûë, *c.* 1. *de in integ. reſtit. in 6.* mais s'il n'y a eu negligence de ſa part, elle y ſera reçûë, même après quarante ans. Il y a Arreſt ſur ce de 1518. *Rebuff. q.* 13. *n.* 112.

8. Les Terres de la Cure ne doivent Dîmes aux Abez & autres Décimateurs, parce qu'elles n'ont été compriſes dans le lot du partage deſdits Décimateurs ; ainſi le Fermier du Curé n'en doit point.

9. La Dîme ne doit être demandée, mais oferte ; de ſorte, que ſi le Paroiſſien ne laiſſe la Dîme ſur le champ où la coûtume eſt telle, il eſt en faute, & de mauvaiſe foi, & ne ſatisfait pas au précepte. On ne peut pourtant pas le faire excommunier ſans monition préalable.

10. Par l'Ordonnance de François I. du premier Mars 1545. il eſt défendu aux Proprietaires d'enlever leurs Grains juſqu'à ce qu'ils ſoient dîmez ; & pour ce faire, ils ſont obligez d'avertir les Décimateurs ou leurs Commis : Et par celle de Charles IX. du 14. Août 1568. il leur eſt commandé de faire publier au Prône le Dimanche précedent, qu'ils voudront lier leurs Grains ; ſinon, permis de ſaiſir toute la cueillette. Et s'il y a opoſition, la connoiſſance de la conteſtation eſt atribuée aux Juges Roïaux des lieux.

11. L'on peut changer par compoſition la façon de dîmer ; & cette nouvelle façon ſe peut preſcrire. *Rebuff. q.* 13. *n.* 102.

12. Le Curé ne peut empêcher que le Proprietaire ne change ſa vigne en terres, la faiſant labourer ; au contraire, ſa terre en vigne, puis qu'il n'a aucune part dans le fonds de la terre, mais ſeulement les fruits ſont afectez à la Dîme : Et en ce cas, au lieu de la Dîme du fruit qu'elle portoit, il aura la Dîme du fruit qu'elle portera, s'il eſt décimable.

13. Si un Religieux ou un Curé externe a preſcrit la Dîme de vin ſeulement, ſi la vigne eſt empoüillée en Froment, ils ſeront privez de la Dîme, parce que *tantùm præſcriptum, quantum poſſeſſum. Anto. in d. c. commiſſum de Decim.*

Si une maiſon, de laquelle on païoit cinq ſols pour la Dîme perſonnelle au Curé par compoſition, vient à être changée en terre labourable, & empoüillée en Froment, ce ſera un Novale, & païera la Dîme de Froment entiere au Curé ſeul, *c. commiſſ. de Decim.*

15. Un Curé étant mort, ſes heritiers prendront les Dîmes autant que le défunt a deſſervi, à compter du premier jour de Janvier : Et s'il y a long-tems entre la mort & la priſe de poſſeſſion du nouveau Pourvû, la Cour ajuge par ſes Arrêts la part des Dîmes de cet interſtice à l'Egliſe, déduction faite des ſalaires de celui qui a deſſervi pendant ce tems.

La Dîme de charnage, comme Cochons, Agneaux, Poulets, Oyſons, Canards, &c. ſont ajugez au Curé par les nouveaux Arrêts, privativement à tous autres qui en étoient en poſſeſſion même immemoriale, & nonobſtant icelle, comme par forme de récompenſe & ſalaires de l'adminiſtration des Sacremens, à cauſe que ce ſont Dîmes domeſtiques qui croiſſent dans les maiſons, par l'induſtrie des Paroiſſiens, & par cette conſideration ſont dûës

à celui qui leur administre les Sacremens, & non aux gros Décimateurs, qui n'ont droit de prétendre que les Dîmes prédiales dans les Triages de leurs dîmages. Ainsi quand celui qui leur administre les Sacremens ne seroit pas Curé primitif, mais seulement Vicaire perpetuel, lesdites Dîmes de charnage lui apartiennent. Jugé par Arrest de l'an 1650. contre les Religieuses de Montmartre lés Paris, qui ont les droits de Curé primitif, au profit du Curé qui n'est que Vicaire perpetuel.

Quant aux autres Dîmes personnelles, elles se doivent païer au Curé de domicile du Paroissien, ou autre aïant ce droit par privilege, c'est-à-dire, où est assignée la demeurance de la femme & famille, *Grim. l. 3. c. 5. n. 2.* ou bien où le Paroissien reçoit les Sacremens la plûpart de l'année, *c. statu 16. q. 1.* ou le plus souvent, *Alexand. III.* en la Decret. *Quæ ad honestatem.* Mais si la moitié de l'an en une Paroisse, & moitié en une autre, n'aparoissant pas quelle est la sienne, il faut en ce cas diviser la Dîme personnelle à moitié : mais s'il a plusieurs domiciles en diférentes Paroisses, il faut païer la Dîme au domicile principal ; mais s'il entend la Messe ordinairement en quelque Convent, la Dîme n'apartient pas au Convent, mais au Curé de la Paroisse ; parce que s'il n'y assiste, ce n'est pas la faute du Curé, *l. si in jur. ff. de Reg. jur. &c.* Si la maison est précisément sur les confins de deux Paroisses, la Dîme personnelle sera partagée entre les deux Curez, *Innoc. & alii in c. super eo de Paroch.* Si l'on doute de quelle Paroisse est la maison, il faut regarder l'assiéte de la porte, *Bart. in l. Conclave §. de dam. infect.* S'il y avoit deux portes en icelle, il faut voir celle qui est la principale, & où elle est assise. *Arg. l. cum in diversis, ff. de Relig.* & *l. quæritur de statu hominum.*

Quant aux Dîmes des Animaux, qu'on met au rang des prédiales, *quia servitus pascendi est prædialis, l. pecoris de servit. rust. præd.* & *Gloss. in c. ad Apost. de dec.* elles sont dûës au Curé du lieu où les animaux demeurent & paissent, *Gloss.* & *in verb. Pascit. in c. 1. §.* mais s'ils pâturent en une Paroisse en Eté, & durant l'Hyver en l'autre ; ou bien s'ils pâturent en l'une continuellement, & s'hebergent en l'autre, en ce cas la Dîme sera divisée entre les deux Curez, s'il n'y a coûtume au contraire, qui en ce cas sera suivie, & ce à proportion du tems, *Gloss. plenè in d. c. ad Apost. &c.* mais la Dîme des Laines & Agneaux est dûë régulierement

au Curé du lieu où ils naiſſent, ſelon la plus commune opinion; *Boyer §. de conſ. præd. in conſuet. Bitur.*

Quant à la qualité, l'on doit bailler pour la Dîme, non le meilleur ni le moindre, mais il faut ſuivre la coûtume de dîmer de chaque lieu, s'il n'y a point de voiſinage plus proche, & tel qu'il puiſſe vivre ſans la mere, *Joan. Andr. ad ſpec. in verb. ſpeciem. l. ſi ſervus decem. in fin. ff. de ſolut l. cum qui, de ann. legat.*

Quant au jour de dîmer, il faut ſuivre la coûtume de chaque lieu. A l'égard de la Laine, il n'y a raiſon de diférer le païement de la Dîme auſſi-tôt qu'elle eſt tonduë.

Remarquez, 1. Que quoi que celui qui leve la Dîme ſoit riche, cela ne doit point empêcher qu'elle ne lui ſoit païée, & qu'il ne la puiſſe exiger, puis qu'elles ſont données à Dieu pour les Miniſtres de l'Autel, & pour le ſoulagement des pauvres, *c. Decim.*

2. Encore qu'il ſoit méchant, il peut l'exiger, & on ne peut la lui refuſer, pour les raiſons ci-deſſus; même quand il la convertiroit en mauvais uſage, parce que lors c'eſt à ſon dam ſeul, & le debiteur autrement ne ſatisferoit au commandement de Dieu, au contraire y deſobéïroit: Et d'ailleurs, ce n'eſt pas à la perſonne privée à le châtier par le retranchement de la Dîme; & c'eſt un atentat à l'autorité de ceux qui ont pouvoir de le châtier.

L'Hereſiarque Calvin ſouſcrit même à cette opinion, lors qu'il dit: *Cæterum quia inter publica vectigalia & tributa, numerandæ ſunt decimæ: ea ſolvere ne recuſent privati homines, niſi politicum ordinem & regnorum ſtatum labefactare velint.*

Quant aux Oblations, le peuple eſt obligé de faire ofrande au Curé: 1°. Quand la coûtume eſt telle, parce que les Laïcs ſont obligez d'obſerver les coûtumes loüables, *c. ad Apoſt. de Simon.* Et comme on n'oſoit aprocher d'un Prophête les mains vuides, comme il eſt dit, 1. *Reg. c.* 9. auſſi nul Chrétien doit venir à l'Egliſe ſansſon ofrande, les Fêtes & Dimanches, ſpecialement aux Fêtes ſolemnelles de l'an, *Omnis Chriſtianus de conſecr. diſtinct.* 1. 2°. Quand le Curé eſt pauvre, *non enim ſuis ſtipendiis militare tenetur*, 1. *Cor.* 9. particulierement s'il n'a point de Dîmes prédiales. 3°. Quand les legs teſtamentaires les y obligent. *Rebuff. q.* 1. *n.* 24. *nulli* 12. *q.* 2. & *c. ultima voluntas*, & *c. qui oblat. q.* 2.

De quoi faut-il païer la Dîme?

De droit commun l'on doit la Dîme de tous fruits provenans de la terre, *c. non est, c. nuntios, &c.* L'on la doit auſſi de tout lucre licite & honnête, *c. ex tranſmiſſa.* Sur quoi on doit remarquer, qu'encore qu'on peut dire qu'une proteſtation volontairement faite (telle qu'a été des Dîmes au commencement,) n'engendre obligation neceſſaire; néanmoins cela n'a point lieu és proteſtations faites par dévotion & charité, qui ont cette faveur ſpeciale, que ce qui a été acoûtumé par un long tems, produit obligation, de laquelle eſt donnée action civile & legitime, *Grim. l. 1. c. 4. n. 11. de Decim.* Néanmoins par l'Ordonnance du Roy Philipes de l'an 1303. on ne peut exiger Dîme inſolite, ſoit prédiale, ſoit perſonnelle, ou mixte, *Rebuff. q. 8. de Decim.* Par exemple, en certains lieux on ne païe point de Dîme des Foins, en autres on n'en païe pas de Laine, &c. Auſſi en tels lieux on ne les peut pas exiger: Mais ſi le Pré vient à être empoüillé en fruits décimables, il doit la Dîme. Remarquez que ſi par tranſaction, la Dîme eſt réduite à un devoir annuel, comme en argent, il faut la ſuivre, ſi elle eſt faite dans les formes, ou qu'elle eût ſorti éfet de tems immemorial: car un Curé ne peut pas obliger ſon ſucceſſeur immediat, mais bien les mediats, après un tems immemorial, parce qu'après un ſi long-tems, on préſume toutes les formalitez en tel cas requiſes, avoir été bien faites & obſervées dûëment; & cela étant, la tranſaction ſortira éfet, quoi que l'Heritage ne ſoit enſemencé de fruits décimables, & nonobſtant toutes ſterilitez, *Grim. l. 3. c. 3. n. 10.* Je dis, ſi elle eſt faite dans les formes, c'eſt-à-dire, ſi le Pape ou l'Evêque l'ont agréée; autrement, elle ne vaut, ſinon après un tems immemorial.

Quand & comment il faut païer la Dîme.

Il faut païer la Dîme prédiale auſſi-tôt que les fruits ſont amaſſez, non pas au choix du Curé ni du Paroiſſien, mais fidélement comme la Gerbe échet; le tout, s'il n'y a coûtume immemoriale contraire, d'en diférer le païement, qu'il faut ſuivre, s'il n'y a fraude ou peril de fraude, *c. quicumque 1. in fin. 29. q. 7.*

Quant aux personnelles, il faut suivre la coûtume de chaque lieu.

Des Dîmes infeodées.

Les Dîmes infeodées sont celles qui par un privilege special, sont données à quelque Laïc par le Saint Pere, & non autre; parce que la donation des Dîmes faite à un Laïc par un autre, ne vaut; & telle possession que ce soit ne lui peut profiter : *quia longinqua usurpatio jus non tribuit, c. illud.* 93. *distin.* & *c. quia* 10. *q.* 3. *& præter non tuetur iniquam possessionem, l. cum sponsus* §. *si res ff. de publ. c. Rebuff. q.* 13. *n.* 77.

1. Il faut que le Laïc, pour joüir des Dîmes à lui baillées, montre l'infeodation du Pape, avec la joüissance de tems immemorial, quoi qu'il ne prouve que ç'a été avant le Concile de Latran, *Rebuff. q.* 13. *n.* 71. *& seq.*

2. Il faut que l'infeodation porte qu'elle a été faite à un Laïc, autrement la possession & prescription est nulle.

3. Que ç'a été à perpetuité, parce qu'on ne les bailloit regulierement que pour un tems, après lequel les Laïcs ne pouvoient plus les retenir.

4. Il faut qu'elles aïent été baillées *in feudum*, c'est-à-dire, en Fief; & cela étant, si le Laïc venoit à tuer ou mutiler le Curé, ou faire quelque cas énorme contre l'Eglise, il en seroit privé & ses heritiers, *ipso jure.*

Mais à faute de titre, il suffit de la preuve de la possession immemoriale, avec quelque reconnoissance faite à l'Eglise; & telle est l'opinion commune, *Rebuff. ibid. n.* 76. Mais à faute de montrer cette reconnoissance faite à l'Eglise où il prend la Dîme, l'investiture, ou sa possession même de mille ans, ne lui peut profiter; au contraire, l'on présume qu'il les a usurpées, *Rebuff. ibid. n.* 78. *& seq.*

En second lieu, si le Roy ou un Laïc remet les Dîmes qu'il possede, és mains de Religieux ou d'un Ecclésiastique autre que le Curé du lieu, le donataire ne les poura prescrire, *c. dudum. de Decim. Rebuff. ibid. n.* 85. *Quia Titulus habitus ab eo qui non potest concedere, inducit malam fidem*, avec laquelle on ne peut prescrire, *c. vigilanti*, & *c. fin. de præscr. Rebuff. ibid. n.* 86.

En troisiéme lieu, l'Eglise contre un Laïc, ou un Laïc contre un

un Laïc, preſcrit par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, les Dîmes qu'il poſſede juſtement. *Rebuff. ibid. n.* 100.

En quatriéme lieu, pour prouver une poſſeſſion immemoriale, il faut que les témoins diſent qu'ils ont toûjours vû joüir, & apris de leurs aïeuls (ſufit d'un,) que tel a toûjours joüi, que telle a toûjours été la renommée commune; qu'ils n'ont jamais vû ni oüi perſonne qui ait vû ni oüi le contraire. *Rebuff. q.* 3. *n.* 94. *& ſeq.* De plus, ils doivent être âgez de cinquante-quatre ans, afin qu'ils aïent été capables de dol avant quarante ans, pour dépoſer du commencement de la joüiſſance. *Ibid. n.* 99. mais pour avoir vû & oüi eux-mêmes en matiere de poſſeſſion immemoriale, il faut qu'ils aïent quatre-vingt ans. *Ibid.*

Pardevant quel Juge il faut ſe pourvoir pour agir en matiere de Dîme.

S'il s'agit de Dîmes infeodées, parce qu'elles ſont profanes; ou s'il s'agit du fait, comme ſi le Curé demande tant de Gerbes de Dîmes qui lui ont été enlevées en tel lieu, & que cela lui ſoit dénié; ou bien quand il s'agit des fruits, comme quand un Fermier a loüé, & qu'on lui en demande le païement, puiſque cela eſt purement temporel; ou quand il s'agit de poſſeſſoire, cette action étant auſſi temporelle, le Juge Roïal eſt le Juge competent en ces quatre cas.

Mais s'il s'agit du droit de Dîme, cela étant ſpirituel, puis qu'il eſt commandé de Dieu & de l'Egliſe, l'Oficial en doit connoître. *Rebuff. q.* 13. *n.* 33. *&* 39.

Remarquez enfin, que pour mettre à exécution une Sentence du Juge d'Egliſe, laquelle de ſoi ne porte hypotéque, il faut la faire déclarer exécutoire par le Juge Roïal avec le condamné, puis la mettre à exécution, & non auparavant, & ne porte hypotéque que du jour de ladite déclaration; & cela s'apelle implorer le bras ſéculier; parce que la Juſtice de l'Egliſe *non habet territorium :* même en France, l'Oficial ne peut empriſonner un Prêtre hors ſon Prétoire, ſans implorer le Bras ſéculier. *Joannes Andreas in c. Cum Epiſc. de Ofic. Ordinarii in 6. Joannes Galli*, en la Queſt. 227.

EDIT DU ROY,

POUR la levée & perception des Dîmes groſſes, vertes, menuës & Novales ſur toutes les Terres ſujettes à icelles, encore qu'elles aïent été converties des Terres labourables ou Vignobles, en Prairies, Herbages, ou autres fruits non ſujets à Dîmes.

Du mois de Février 1657.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. La même autorité qui a établi l'Egliſe Chrétienne, pour la conduite des Fidéles dans l'exercice de la vraïe Religion, par le moïen des Evêques, & des autres perſonnes inferieures qu'ils ordonnent, pour être leurs Coadjuteurs en ce Miniſtere ſacré; a établi auſſi le fonds, tant pour leur entretenement, que pour fournir aux choſes qui ſont neceſſaires pour le Culte Divin, & pour la ſubvention des Pauvres. Les Dîmes ont été ſpecialement inſtituées de droit Divin pour ſatisfaire à ces charges, Dieu s'étant réſervé cette portion des fruits pour témoignage de ſa Seigneurie univerſelle, dont il a gratifié ceux qui ſont dévoüez au ſervice de ſes Autels, auſquels les anciens Chrétiens la païoient abondamment ſans aucune contrainte: mais comme la pratique de ces devoirs eſt venuë à ſe refroidir, il a été neceſſaire que les Conſtitutions Canoniques, & enſuite les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs, aïent ordonné le païement & la levée de ces Dîmes, comme d'un ſacré tribut impoſé de droit Divin ſur les fruits. Et dautant que les Députez de l'Aſſemblée generale du Clergé qui ſe tient maintenant à Paris par nôtre permiſſion, nous ont repreſenté, qu'en diverſes Provinces de nôtre Roïaume, les poſſeſſeurs des Terres avoient introduit divers abus, & des fraudes manifeſtes, pour ruiner cet ancien domaine de l'Egliſe, & qu'ils nous ont ſuplié d'y pourvoir d'un remede convenable; NOUS deſirans à l'imitation des Rois nos Prédeceſſeurs, proteger l'Egliſe & les Benefices en la proprieté, & les maintenir en la poſſeſſion & joüiſſance des Dîmes qui

leur apartiennent legitimement ; de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

PREMIEREMENT.

NOUS voulons & entendons que tous les poſſeſſeurs des Terres Nobles ou Roturieres, même les Seigneurs des lieux pour Terres de leur domaine, ſoient contraints de païer les Dîmes des Fruits ; & déclarons, conformément à l'Art. 50. de l'Ordonnance de Blois, qu'ils ne pouront dire, propoſer & alleguer en Jugement ledit droit de Dîme n'être dû qu'à volonté, ni alleguer poſſeſſion ou preſcription autre que celle de droit qui concerne la cotte, & non le total.

II. POUR le regard de la cotte des Dîmes qui ſe trouve réglée en divers endroits par Sentences ou Tranſactions, dont l'exécution a été empêchée par les poſſeſſeurs ; Nous voulons & ordonnons, que le païement en ſoit fait ſuivant la teneur deſdits Titres, conformément à l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1561.

III. NOUS ordonnons conformément à l'Art. 49. de l'Ordonnance de Blois, & ſous les peines portées par icelui, que les poſſeſſeurs & tenanciers des Heritages ſujets au droit de Dîmes, feront publier au Prône le jour qu'ils voudront enlever leurs fruits, venus & crûs ſur iceux, afin que les Eccléſiaſtiques ou leurs Fermiers, ou aïans charge, s'y puiſſent trouver. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous détenteurs deſdits Heritages, de mettre en gerbes, enlever ou emporter les fruits d'iceux, ſoit gros & menus Grains, comme panis, millets, ou autres, és lieux ſujets à Dîme, & où elle a acoûtumé d'en être païée, ſans avoir païé ou laiſſé ledit droit de Dîme ſur le champ, à raiſon, nombre, qualité & quantité qu'il a acoûtumé d'être païé. Et pour le regard des lieux où la Dîme des Bleds ſe païe en ſillons, elle ſera faite avec toute l'egalité qu'il ſe poura entre les Poſſeſſeurs & les Dîmiers.

IV. ET parce que les poſſeſſeurs, pour ſe décharger du païement des Dîmes, introduiſent un abus qui eſt très-préjudiciable, en changeant la ſurface de la terre, même la convertiſſant en Prairies & Herbages, ou ſemant des fruits qui ne ſont ſujets à Dîme, ſuivant la coûtume des lieux, dans les champs qui avoient acoûtumé d'être chargez de Vignes, Bleds, & autres Grains dont ils païoient la Dîme ; Nous ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ce changement

qui a été & ſera fait de la ſurface de la terre, & des fruits & revenus, ne puiſſe préjudicier aux Dîmes, auſquelles la Dîme deſdits fruits & revenus nouveaux qui ne ſont point ſujets à Dîme, ſuivant l'uſage des lieux, ſoit païée à la raiſon des anciens qui ſe recuëilloient auſdits Heritages.

V. COMME auſſi, Nous ordonnons que les Seigneurs des lieux, & autres perſonnes qui font des enclos, dans leſquels ils recuëillent des Vins, des Bleds, & autres fruits ſujets à Dîmes, ſeront contraints par nos Juges d'en faire le païement aux Seigneurs dîmiers.

VI. COMME auſſi, Nous voulons que dans nôtre Province de Dauphiné & ailleurs, les Nobles qui depuis 1635. ont acheté ou acheteront ci-après des Biens roturiers de leurs ſujets ou autres, continuent le païement de la Dîme des fruits qui croîtront auſdites Terres, à la même raiſon que lors qu'elles étoient poſſedées par les Roturiers, nonobſtant la coûtume qui pouroit être ſur les lieux de païer une cotité moindre pour les Terres Nobles. Faiſons défenſes à tous Juges de juger contre la diſpoſition du contenu au preſent Article, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts.

VII. COMME la Dîme des Terres rédigées à nouvelle culture depuis la memoire des hommes, que l'on apelle Novales, apartient, ſuivant le Droit, aux Curez des Paroiſſes, à cauſe du ſoin des ames dont ils ſont chargez, à l'excluſion des autres Eccléſiaſtiques ou Laïques qui poſſedent les anciennes Dîmes dans les Paroiſſes; Néanmoins les Evêques qui ont une Juriſdiction immediate ſur tous les Paroiſſiens, ſont conſervez par le même droit en la portion qui leur eſt dûë de ces Dîmes. C'eſt pourquoi, pour éviter les procès à l'avenir ſur la liquidation de cette portion, Nous voulons & ordonnons, qu'aux Paroiſſes où les Evêques joüiſſent d'une portion de la groſſe Dîme, ils ſoient maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance d'une portion égale en la Dîme des Novales; comme les Curez en la poſſeſſion de la quatriéme partie des Novales, aux lieux où les Evêques joüiſſent de toute la groſſe Dîme. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles, joüir & uſer leſdits Eccléſiaſtiques & Dîmiers de nôtre Roïaume, pleinement & paiſiblement, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes Ordonnances & Coûtumes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons

par ceſdites Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſept : Et de nôtre Regne le quatorziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

ARRESTS DU PARLEMENT,

POUR le paiement de la Dîme des Laines & Agneaux, Cochons, Oyſons, & autres menuës Dîmes.

DU 16. Mars 1619.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre Sergent ſur ce requis, SALUT. Comparut en nôtredite Cour de Parlement Me Yves Charpentier Prêtre, Curé de Mercy, demandeur ſuivant la Commiſſion du 14. Mai 1614. d'une part : Et Mre Henry de Gondy Evêque de Paris, Seigneur temporel & ſpirituel de la Terre, Fief, Juſtice & Seigneurie de S. Magloire, annexée audit Evêché, prenant le fait & cauſe pour Denis Girouſt ſon Receveur & Fermier en ladite Seigneurie de S. Magloire audit Mercy, défendeur, d'autre. VEU PAR NÔTREDITE COUR leſdites Commiſſion, Requête, demandes, défenſes, apointement en droit, avertiſſemens, productions, contredits & ſalvations deſdites Parties : Et tout conſideré ; NÔTREDITE COUR a condamné & condamne leſdits défendeurs païer audit demandeur la Dîme des Laines & Agneaux ; ſavoir, le treiziéme Agneau au premier de Juin, en l'annonçant par ledit demandeur le Dimanche précedent au Prône de la Meſſe de Paroiſſe ; quoi faiſant, l'Agneau aquitera la Brebis de la toiſon. Et la treiziéme toiſon des Moutons & Brebis qui ne portent point Agneau, au jour de S. Jean-Baptiſte : Et outre païer la Dîme des Cochons, Oyſons, & autres menuës Dîmes, ſuivant la coûtume des lieux, enſemble les arrerages des eſpeces ci-deſſus depuis l'année 1613. ou la valeur & eſtimation d'icelles, au dire de gens à ce connoiſ-

ſans ; ſi a condamné leſdits défendeurs és dépens de ladite Inſtance. DONNÉ à Paris en nôtredite Cour de Parlement le ſeiziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens dix-neuf : Et de nôtre Régne le neuviéme. Signé, par la Chambre, DU TILLET. Et ſcellé.

Arreſt du Parlement, du 20. Avril 1619. par lequel la Dîme du Safran eſt ajugée au Prieur de la Faye en Poitou, à raiſon du douziéme.

Il n'eſt pas permis à un Curé d'abandonner la Dîme de ſa Paroiſſe au préjudice de ſes ſucceſſeurs. Jugé par Arreſt du Parlement, du 10. jour de Juillet 1623.

ARREST DU PARLEMENT,

CONCERNANT la Dîme des Fruits, Bleds, Avoines, Orges, Rigaudes, Veſſes, Pois, Féves, Filaces, Agneaux, Cochons, Oyſons, Toiſons, & autres choſes ſujettes à Dîme.

Du 9. Mai 1624.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Sergent, SALUT. Comme le jour & date des Preſentes, VEU PAR LA COUR la Requête preſentée par Me Antoine Dilicour Prêtre, Curé de la Celle & des Bordes, Chapelain de S. Denis, de Fondation Roïale, ſoûtenant qu'à cauſe de ſadite Cure, il a droit de Dîmes & prémices ſur tous les fruits qui ſe recueillent en ladite Paroiſſe, y compris Agneaux, Cochons, avec la laine de vieil beſtail : Et dautant que ceux qui doivent la Dîme ſans l'avertir enlevent les fruits, requeroit, conformément aux Ordonnances, lui être ſur leſdites contraventions pourvû par ladite Cour ; Arrêts des 25. Février & 5. Juillet 1608. & 19. Mai 1612. 6. Février 1621. & autres donnez pour le fait deſdites Dîmes. Tout conſideré ; LADITE COUR aïant égard à ladite Requête, a fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes qui ont poſſedé des Terres ſujettes à la Dîme en ladite Paroiſſe de la Celle & les Bordes, de couper & lever les fruits, ſans au préalable en avertir le Supliant,

ſon Fermier ou Receveur, pour prendre ſon droit de Dîme qu'il aura ſur leſdits fruits, & autres choſes ſujettes à ladite Dîme, à peine de confiſcation des chevaux, charettes & fruits. Ordonne que le preſent Arreſt ſera lû, publié au Prône de ladite Paroiſſe, & autres circonvoiſines, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT en Parlement, le neuviéme jour de Mai mil ſix cens vingt-quatre.

ARREST DU PARLEMENT,

CONCERNANT la Dîme du Sainfoin.

Du 24. Juillet 1625.

VEU par la Cour la Requête à elle preſentée par les Religieux, Abé & Convent de Sainte Geneviéve au Mont de Paris, par laquelle, atendu que par les Ordonnances dernieres & Arrêts, il eſt enjoint à tous détenteurs & poſſeſſeurs de Terres labourables, Vignes, & autres Heritages ſituez en & au dedans des Terres & Seigneuries de Roiſſy, Roſny, Choiſy-aux-Bœufs & Vanvre, de païer la Dîme des Grains; enſemble du Sainfoin qui ſe recuëille ſur leſdites Terres, ſuivant la coûtume du lieu, avec défenſes d'enlever leſdits fruits, & autres choſes, que leſdites Dîmes n'aïent été païées: Néanmoins leſdits détenteurs ne tiennent compte de ce faire, ains enlevent ce qui ſe recuëille ſur leſdites Terres, ſans païer les droits de Dîme: Requeroient leur être enjoint de païer ladite Dîme, & permiſſion d'informer contre les contrevenans, comme il a été ordonné en cas ſemblable. VEU auſſi leſdits Arrêts & Pieces atachées à ladite Requête: Tout conſideré; LADITE COUR aïant égard à ladite Requête, a enjoint à toutes perſonnes tenans & poſſedans Terres labourables, & autres Heritages ſituez en & au dedans deſdites Terres & Seigneuries de Roſny, Roiſſy, Choiſy-aux-Bœufs & Vanvre, païer la Dîme qui ſera dûë à l'avenir des Grains, Sainfoin, & autres choſes qui ſe recuëillent ſur leſdites Terres auſdits Suplians, leurs Fermiers, Receveurs ou Commis, ſuivant la coûtume du lieu: leſquels tenanciers ou redevables ſeront tenus de faire ſavoir auſdits Suplians, leurs Receveurs ou Commis, le jour qu'ils veulent enlever leſdits

Grains & Sainfoin, & les lieux où ils ſont ſituez, afin qu'ils s'y puiſſent trouver pour prendre la Dîme, & recevoir ledit droit à la raiſon acoûtumée. Ordonne que leſdits détenteurs païeront leſdits droits ſur le champ au jour déſigné, auparavant que d'enlever les fruits, & iceux Bleds mettre en dizeaux, pour compter les gerbes : Leur a fait inhibitions & défenſes d'enlever leſdits Grains, Fruits & Sainfoin, tant verd que ſec, ſans avoir païé leſdits droits, ſur peine de confiſcation deſdits fruits, & des charettes, chariots & harnois, ou chevaux qui ſeront trouvez chargez d'iceux, dont leſdits droits n'auroient été païez ; leſquels à cette fin ſeront ſaiſis & arrêtez : & permet auſdits Suplians, ou leurs Receveurs, faire informer des contraventions faites auſdites Ordonnances & Arrêts, de la dénegation & refus de païer les droits ſuſdits ; pour leſdites informations faites & raportées pardevers ladite Cour, être procédé contre les délinquans, comme infracteurs des Edits & Arrêts d'icelle. FAIT en Parlement, le vingt-quatriéme jour de Juillet mil ſix cens vingt-cinq. Signé, RADIGUES.

ARREST DU PARLEMENT,

CONCERNANT la Dîme des Agneaux.

Du 12. Janvier 1629.

COMME de certaine Sentence donnée par nôtre Bailli de Saint Pierre le Mouſtier, ou ſon Lieutenant, le 11. Septembre 1627. au profit d'Edme Boudequin, défendeur, à l'encontre de Me François Boudot Curé de Saiſy, demandeur, & concluant à ce que le défendeur fût condamné à païer le droit de Dîme des Agneaux qu'il pouvoit devoir, à cauſe de ladite Cure, ſur le nombre de neuf Agneaux par lui nouris lors de ſa demande, du 10. Juillet 1627. par laquelle nôtredit Bailli ou ſon Lieutenant, auroit abſous ledit défendeur, & condamné ledit demandeur aux dépens, eût été de la part dudit Boudot apelé en nôtredite Cour de Parlement ; laquelle, leſdites Parties oüies en leur Cauſe d'apel, & le Procès par écrit conclu & reçû, pour juger ſi bien ou mal a été apelé, joint les griefs hors de procès, prétendus moïens de nullité, & production nouvelle dudit Apelant, qu'il pouroit bailler dans le tems de l'Ordonnance, auſquels

quels griefs, prétendus moïens de nullité, ledit Intimé pouroit répondre ; & contre ladite Production nouvelle, bailler contredits aux dépens de l'Apelant. Icelui Procès, griefs, réponſes à iceux : Forcluſion de produire de nouvel par ledit Apelant. Tout vû & diligemment examiné ; NÔTREDITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, a mis & met l'apellation au néant, ſans amende & dépens de la Cauſe d'apel : A ordonné & ordonne, que ladite Sentence de laquelle a été apelé, ſortira ſon plein & entier éfet ; la taxation des dépens ajugez, par devers Elle réſervée. Prononcé le douziéme jour de Janvier mil ſix cens vingt-neuf. Signé, GALLARD.

ARREST DU PARLEMENT,

POUR la Dîme des Bleds noirs ou Sarrazins.

Du 18. *Août* 1631.

ENTRE les Abé, Religieux, Prieur & Convent du Mont S. Michel au peril de la Mer, Apelans de Sentence donnée par le Bailli de Cotentin, ou ſon Lieutenant au Siege d'Avranches, le 4. Novembre 1630. & renvoïez à la Cour par Acte du 28. dudit mois de Novembre, d'une part : Et Mᵉ Jacques Durand, Docteur en la Faculté de Paris, Chanoine & Theologal en l'Egliſe d'Avranches, Curé de S. Martin de Servon, apelé & renvoïé, d'autre. VEU par la Cour le Procès par écrit d'entre les Parties, reçû pour juger le 16. Mai dernier ; ladite Sentence dont eſt apel deſſus datée, donnée entre ledit Durand Porteur de Mandement, pour être maintenu en la perception du total des Dîmes de ladite Paroiſſe & Cure de Servon, tant en groſſes Dîmes, que vertes Dîmes ou Verdages de ladite Paroiſſe, & pour faire défenſes auſdits Abé & Religieux du Mont S. Michel, prétendans avoir les deux parts deſdites Dîmes, de troubler ledit Durand en l'entiere perception & récollection deſdites Dîmes, d'une part : Et leſdits Abé & Religieux opoſans contre ledit Mandement, & de leur part demandeurs, pour être maintenus en la joüiſſance des deux parts deſdites Dîmes, d'autre ; par laquelle avoit été ajugé audit Durand le total des vertes Dîmes de ladite Paroiſſe, ſe conſiſ.

tant en Bleds noirs, Pommes, Poires, Filaces, au préjudice desdits Abé & Religieux du Mont S. Michel ; & en ce faisant, la Sentence de provision donnée au profit dudit Durand, le 20. Novembre 1627. convertie en définitive ; & lesdits Abé & Religieux maintenus en la joüissance des grosses Dîmes qu'ils avoient acoûtumé de percevoir en ladite Paroisse, & les Parties envoïées sans dépens, réservé ceux auparavant jugez ; & païeront lesdits Prieur & Religieux le Raport : Ledit Acte du 28. Novembre 1630. contenant le renvoi desdites Parties en la Cour. VEU l'apel interjetté par lesdits Religieux, de la susdite Sentence : Rôle ou dénombrement des Terres situées en ladite Paroisse de Servon, sur lesquelles est dûë la Dîme ausdits Abé & Religieux, écrit en parchemin, contenant concession faite à ladite Abaïe du Mont S. Michel, des Dîmes de Servon, du Luot, de Poutre & autres, en date de l'an 1058. sous le Régne de Henry II. Roy d'Angleterre, & Duc de Normandie. Extrait du Livre noir du Mont S. Michel, contenant comme à ladite Abaïe apartient la presentation de l'Eglise de Servon, & les deux parts des Dîmes des Terres mentionnées audit Livre. Contrat du 18. Décembre 1403. par lequel Jean & Jean Priaut de la Paroisse de Servon, auroient quité & délaissé ausdits Abé & Religieux les deux parts des Dîmes de Bleds, quels qu'ils puissent être, de plusieurs pieces de Terre à eux apartenantes, sçises en ladite Paroisse, nommées Bornes, & mentionnées par ledit Contrat. Autre Contrat dudit jour, contenant pareil delais fait ausdits Religieux par Jean Eve, des deux parts de la Dîme de ses Heritages assis en ladite Paroisse de Servon. Autre Contrat du 22. de Février 1411. contenant autre vente faite par Jean Priaut ausdits Abé & Religieux, des deux parts de la Dîme de plusieurs Terres situées en ladite Paroisse de Servon. Autre Contrat collationné devant le Vicomte de Pontorson, le 19. Mai 1356. contenant autre donation faite à iceux Abé & Religieux, des deux parts des Dîmes de plusieurs autres Terres sçises en ladite Paroisse, par Thomas de Servon, & autres y dénommez, Seigneur de ladite Paroisse. Autre Copie de donation faite ausdits Religieux, le 26. Mai 1460. Contrat du 5. Juin 1503. contenant le Bail à ferme fait par lesdits Religieux à Me Pierre Priore Prêtre, de ladite Dîme de Servon. Ajudication faite pardevant le Senéchal de la Baronnie d'Ardevon, l'onziéme Juin 1543. à Me Bertrand des Guettes Prêtre, desdites Dîmes apar-

tenantes auſdits Religieux. Un Cahier de Copies collationnées le 6. Mars 1609. contenant les confirmations acordées auſdits Religieux par les Papes Honoré, Gregoire & Alexandre, du revenu & poſſeſſion de ladite Abaïe du Mont S. Michel, même la remiſe à eux faite par Robert fils de Guillaume Duc de Normandie, des Dîmes de Servon, & autres y mentionnées. Copie de Contrat du 27. Janvier 1610. contenant le Bail à ferme fait par Jean de Sertauville à Michel & Guillaume Jardin, de toutes & chacunes les Dîmes de la Paroiſſe de Servon, en ce qui pouroit apartenir à ladite Abaïe du Mont S. Michel. Autre Copie de Bail fait de ladite Dîme, le 2. Mai 1620. à Guillaume Jardin de la Paroiſſe de Servon, par les Fermiers de ladite Abaïe. Copie d'Arreſt de ladite Cour, du 19. Janvier 1622. donné entre la Dame Abeſſe de Nôtre-Dame du Prey, & Frere Artus le Coute Curé de la Bloutiere, produit par leſdits Religieux en cas ſemblables. Deux autres Copies d'Arrêts de ladite Cour, des 27. Janvier 1623. & 30. Juillet 1573. Trois autres Copies de Sentences données; la premiere, par le Bailli de Caën ou ſon Lieutenant à Vire, & les deux autres par le Bailli de Côtentin à Avranches, le 8. Novembre 1603. & 16. Decembre 1623. & 13. Juillet 1624. Copie d'Ajudication faite de ladite Dîme de Servon à Jean Jardin, devant ledit Senéchal d'Ardevon, le 25. Novembre 1625. Copie & Brevet de caution baillée par ledit Jardin ſur ladite Ajudication, le 6. Décembre enſuivant; ledit Mandement dudit Bailli, obtenu par ledit Durand le 25. Octobre 1627. Signification dudit Mandement faite à Bertrand & Jean Jardin pere & fils, Fermiers deſdits Abé & Religieux, le 29. dudit mois d'Octobre. Autre Exploit dudit jour, contenant Aſſignation faite audit Durand, inſtance dudit Jardin, à comparoir devant ledit Bailli, ſur l'opoſition par eux formée au ſuſdit Mandement. Acte du 9. Novembre enſuivant, par lequel avoit été ordonné audit Jardin, faire venir leſdits Religieux au prochain jour. Ladite Sentence du 20. Novembre 1627. par laquelle délivrance avoit été faite audit Durand, par proviſion & à caution, deſdites Dîmes de ladite Paroiſſe, pour laquelle rétracter ou convertir en définitive, ordonné que leſdits Religieux produiront dans la quinzaine; leſquelles vertes Dîmes ſeront aprofitées par compte & nombre, leſdits Religieux ou leurs Procureurs apelez, pour y être ſi faire le vouloient. Ecrits deſdites Parties en propos, réponſes,

addition ; ſalvation à ladite addition. Replique & duplique des Parties, avec leur élection de ſignature. Requête preſentée à ladite Cour par leſdits Religieux, le 8. Juillet dernier, pour faire recevoir au Jugement du Procès, trois Arrêts de ladite Cour, des 27. Novembre 1621. 10. Février & 26. Mai 1629. Contredits baillez à l'encontre deſdits Arrêts par ledit Durand, & ſalvations deſdits Religieux au contraire. Autre Requête preſentée à ladite Cour par leſdits Religieux, pour faire oüir & examiner ledit Durand ; ſes faits & articles pertinens ; leſdits articles & examen prêtez par ledit Durand ſur iceux, le 19. dudit mois de Juillet ; & tout ce que leſdites Parties ont mis & clos pardevers ladite Cour, par Inventaires ſignez & arrêtez de leurs reſpectifs Procureurs, pour leur être fait droit. Tout conſideré ; IL EST DIT, QUE LA COUR a mis & met ladite apellation, & ce dont eſt apelé, au néant ; & en émendant & corrigeant le Jugement, a maintenu & maintient leſdits Religieux en la poſſeſſion & joüiſſance de la Dîme des Bleds noirs, autrement dits Sarrazins, ſuivant la part qu'ils ont acoûtumé de prendre en la Dîme de ladite Paroiſſe : A condamné & condamne ledit Durand à la reſtitution de ladite Dîme, perçûë ou empêchée percevoir depuis ladite Sentence proviſoire, ſans dépens entre les Parties, & païera ledit Durand le Raport. FAIT à Roüen en ladite Cour de Parlement, le dix-huitiéme jour d'Août mil ſix cens trente-un. Signé, DESCHAMPS.

ARREST DU CONSEIL D'E'TAT,

PORTANT Réglement pour la levée & perception des Dîmes ſur toutes Terres & Fonds enſemencez & chargez de Fruits, ſelon la coûtume des lieux.

Du 10. *Août* 1641.

SUR les Remontrances faites au Roy en ſon Conſeil, par les Députez de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qui ſe tient par permiſſion de Sa Majeſté en la Ville de Mante, qu'en pluſieurs lieux du Roïaume, particulierement au Païs d'Angou-

mois, les Habitans auroient, ſous tel expoſé que bon leur auroit ſemblé, obtenu Sentence du Senéchal d'Angoulême, le 30. Mai 1629. portant permiſſion à chaque Laboureur qui laboure à quatre bœufs, d'avoir & tenir un Arpent de terre franc & quite de toutes Dîmes, de quelque nature & fruits qu'il ſoit chargé; ou un demi Arpent à qui n'aura que deux bœufs, & un quartier à tous autres Habitans qui n'en auront point du tout; & ce, pour leur ſervir de parc ou jardin; laquelle Sentence auroit depuis été confirmée par Arreſt du Parlement de Paris, du 20. Avril 1630. De quoi leſdits Habitans abuſans, il arrive que tous indiféremment uſurpent non ſeulement la quantité d'un Arpent de terre, mais de plus, l'enſemencent des plus gros & meilleurs fruits, à raiſon de cette prétenduë exemption d'en païer la Dîme; ce qui eſt tout-à-fait contraire à l'Uſage & aux Ordonnances, n'y aïant aucune terre qui doive être exempte de païer la Dîme, mais bien quelques menus fruits ſur leſquels elle ne pouroit commodément ſe recueïllir, comme ſur les plantes & herbages qui croiſſent dans les jardins, & qui ſe conſomment journellement dans le ménage. Et parce que ſi telle uſurpation avoit lieu, les Dîmes diminuëroient preſque de moitié, & ne pouroient les Gens d'Egliſe être ſubſtentez du revenu de leurs Benefices, dont les Dîmes ſont la plus grande & meilleure partie: A quoi voulant pourvoir; SA MAJESTE' aïant égard auſdites Remontrances, ſans s'arrêter à ladite Sentence du Senéchal d'Angoulême dudit jour 30. Mai 1629. & Arreſt du Parlement de Paris, du 20. Avril 1630. confirmatif d'icelle, & tous autres rendus en pareil cas, que Sa Majeſté a caſſez & annullez; a ordonné & ordonne, que les Dîmes ſe percevront ſur toutes terres & fonds enſemencez & chargez de Fruits ſujets à icelle, conformément à la Coûtume des lieux, à la réſerve des parcs ou jardins deſtinez pour le plaiſir & commodité des Proprietaires; à la charge toutefois, que leſdits jardins ne ſeront de plus grande étenduë qu'il n'eſt permis par leſdites Coûtumes, ni enſemencez en fraude des Curez. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dixiéme jour d'Août mil ſix cens quarante-un. Signé, GALLAND.

ARREST DU PARLEMENT,

En faveur des Curez, pour les Dîmes Champarts, Menuës & Vertes, Agneaux, Cochons, Veaux & Novales des Terres défrichées depuis quarante ans, même dans les Enclos & Closeaux.

Du 12. Mars 1643.

Entre les Doïen, Chanoines & Chapitre de S. Mellon de Pontoise, prenans la Cause pour la veuve Jean Prevost & Simon le Thieu leurs Fermiers, apelans d'une Ordonnance apoſée au bas d'une Requête presentée au Bailli de Chaumont ou son Lieutenant, le 4. Août 1638. & Sentence renduë par ledit Bailli de Chaumont, du 5. dudit mois, & de tout ce qui s'en est ensuivi, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, & défendeurs, d'une part : Et Me Pierre Duchemin Prêtre, Curé de Delincour, au Vicariat de Pontoise, intimé & demandeur au principal, suivant sa Requête du 4. Août 1638. presentée audit Bailli de Chaumont ou son Lieutenant. Après que Bataille pour les Apelans & Défendeurs, & Langlois pour l'Intimé & Demandeur, presens les Procureurs des Parties, sont demeurez d'acord de l'apointement qui ensuit : Apointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que LA COUR a mis & met les apellations, & ce dont est apelé, au néant ; a évoqué & évoque le principal diférent des Parties : Et y faisant droit, a ordonné que l'Intimé prendra la Dîme à lui apartenante sur les Terres de ladite Paroisse, avant le Champart qui apartient aux Apelans : A déclaré & déclare les Terres de l'ancien domaine de ladite Cure, qui sont de l'ancienne Fondation, exemptes de la Dîme envers les Apelans ; a maintenu & gardé, maintient & garde l'Intimé en la possession & joüissance de toutes les menuës & vertes Dîmes qui se recuëillent dans ladite Paroisse, même dans les clos & closeaux, & des Agneaux, Cochons & Veaux ; à la charge de païer tous les ans par l'Intimé

aux Apelans au jour de S. Remy, la ſomme de trente ſols, à laquelle a été faite l'évaluation de deux Agneaux retenus par les Apelans : Et outre a maintenu & gardé, maintient & garde l'Intimé en la poſſeſſion des Novales & Dîmes des Terres défrichées, depuis quarante ans, du jour de la demande, & ſans dépens. FAIT en Parlement, le douziéme Mars mil ſix cens quarante-trois. Signé, GUYET.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT Réglement entre les Curez, Prieurs & Religieux, pour les groſſes & menuës Dîmes, Novales, Orges, Avoines mêlées avec Pois, Féves, Veſces, Lentilles, Navettes, Chenevis, Bleds-Sarrazins, Millet, & autres menus Grains ſeparément ſemez, mêlez ou non mêlez, qu'on apelle vulgairement Tremois ou Dragée.

Du 7. Septembre 1643.

ENTRE Mᵉ Nicolas Ouyen de Lormeſlée Prêtre, ci-devant Curé de la Paroiſſe de S. Simeon, Dioceſe de Meaux, & à preſent Curé de Mareüil, demandeur en exécution d'Arreſt du 3. Juillet 1638. ſuïvant la Commiſſion obtenuë le 10. Décembre audit an, & Requête du 19. Mars 1639. & défendeur, d'une part : Et les Religieux, Prieur & Convent de S. Fiacre lés Meaux, & Gabriel de Joüy leur Fermier, défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit Joüy, demandeur en Requête du onziéme Mars audit an 1639. & leſdits Religieux & de Lormeſlée, defendeurs, d'autre. VEU par la Cour ledit Arreſt du 3. Juillet, par lequel entr'autres choſes, leſdits Religieux auroient été maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance des groſſes Dîmes anciennes, ſeulement du côté de ladite Egliſe de S. Simeon, & ledit de Lormeſlée de toutes les Dîmes groſſes, menuës & Novales du côté de Rabets : ladite Commiſſion & Requête du 19. Mars, à ce que ſuivant ledit Arreſt, & icelui interprétant, ledit de Lormeſlée fut maintenu en la

poſſeſſion & joüiſſance de toutes groſſes & menuës Dîmes, tant anciennes que récentes, qui ſe levent ſur les terres Novales de ladite Paroiſſe S. Simeon du côté de l'Egliſe, en toutes les eſpeces de menuës Dîmes, tant en Grains qu'autrement, qui ſe perçoivent ſur les autres terres du côté de ladite Egliſe, & particulierement des Orges, Avoines & autres menus Grains, & en exemption de païer aucunes Dîmes des terres dependantes de ladite Cure, ſçiſes du même côté de ladite Egliſe; & défenſes auſdits Religieux, & leurs Fermiers & Commis, de l'y troubler : Et ledit de Joüy condamné en ſon propre & privé nom à la reſtitution deſdites Dîmes, pour les années 1636. 1637. & 1638. ſi elles étoient en nature, ſinon la juſte valeur au dire de gens à ce connoiſſans. Ladite Requête du 11. Mars, à ce qu'il ſoit ordonné que ledit de Joüy joüiroit pendant ſon Bail des groſſes Dîmes qui ſe levent ſur les Orges & Avoines, comme étant menus Grains apartenans de toute ancienneté auſdits Religieux du côté de ladite Egliſe : Et ſubordinement où il ſe trouveroit de la dificulté à l'égard dudit de Lormeſlée, que leſdits Religieux fuſſent condamnez faire joüir ledit de Joüy des groſſes Dîmes qui ſe levent de toute ancienneté par leſdits Religieux, ſur leſdites Orges & Avoines provenant des terres de la Cure. Arreſt du dernier Mai 1639. par lequel ſur leſdites Demandes, les Parties auroient été apointées, à mettre leur Requête & Procès pardevers l'un des Conſeillers à ce commis. Productions deſdites Parties. Contredits deſdits Religieux, & de Lormeſlée. Forcluſions d'en fournir par ledit de Joüy. Inſtances entre leſdits Religieux, Prieur & Convent, demandeur en complainte, ſuivant la Requête du 21. Juin 1639. à ce qu'en conſequence de la Tranſaction faite entr'eux & ledit de Lormeſlée, il fût déclaré non recevable en ſa demande, afin de reſtitution des Dîmes pour leſdites années 1636. 1637. & 1638. ſauf à lui ſe pourvoir contre ceux qui auroient leurſdites Dîmes; & que ſans s'arrêter à ladite demande & interpretation d'Arreſt, leſdits Religieux fuſſent maintenus en la poſſeſſion des groſſes & anciennes Dîmes du côté de l'Egliſe, y compris celles des Orges & Avoines : Et défenſes audit de Lormeſlée défendeur, & incidemment demandeur, ſuivant ſes défenſes du 27. Juin 1639. à ce qu'en ajoûtant aux concluſions par lui priſes par ladite Commiſſion & Requête du 16. Mars, il fût maintenu en la poſſeſſion des Dîmes

des

des Trémois, Dragées & menus Grains, qui ſe ſement ordinairement dans les jardins & cloſeaux. Ladite Requête, défenſes, repliques. Apointement en droit. Productions deſdites Parties, contredits & ſalvations, ſuivant ledit Arreſt du 21. Janvier. Arreſt du 13. Août 1639. entre ledit de Lormeſlée, demandeur aux fins de la Commiſſion du 10. Décembre 1638. ſuivant l'Exploit du 6. Juin enſuivant, à ce que leſdits défendeurs fuſſent condamnez ſolidairement à la reſtitution des Dîmes du domaine de ladite Cure ſçis du côté de ladite Egliſe, & des menuës Dîmes des Orges, Avoines, Trémois, & autres menuës eſpeces, par eux perçûës ſous le nom dudit de Joüy pendant leſdites années 1636. 1637. & 1638. même d'une partie des Dîmes Novales, auſſi par eux perçûës en ladite année 1638. ſi elles étoient en nature, ſinon la juſte valeur, d'une part : Et Jean & Simeon Flament, & Loüis Margueres Soû-Fermiers dudit de Joüy, défendeurs, d'autre ; par lequel ledit Flament & Conſors avoient été condamnez, ſuivant leurs ofres, païer audit de Lormeſlée la ſomme de vingt livres tournois, pour la valeur deſdites Dîmes du domaine de ladite Cure & Novales, pour ladite année 1638. ſans préjudice des frais faits par ledit de Lormeſlée, tant contre leſdits défendeurs, que contre ledit de Joüy leur bailleur, & défenſes au contraire. Et ſur la demande des menuës Dîmes, Orges, Avoines, & autres menuës eſpeces, les Parties auroient été apointées à produire. Production dudit de Lormeſlée. Forcluſions de produire & contredire par leſdits Flament & Margueres. Arreſt du 20. Mars 1642. entre leſdits Religieux, apelans comme de Juges incompetens, d'une Ordonnance étant au bas d'une Requête preſentée par ledit de Lormeſlée au Bailli de Louviers, & d'un Acte en forme d'Enquête du 23. Décembre 1638. & d'autres Actes de notorieté, des 26. & 27. dudit mois, & 14. Juin 1639. d'une part ; & ledit de Lormeſlée intimé, d'autre ; par lequel ſur ledit apel, les Parties auroient été apointées au Conſeil. Cauſes d'apel. Réponſes. Productions deſdites Parties. Contredits, ſuivant ledit Arreſt du 21. Janvier déclaré commun. Arreſt du 17. Juillet 1642. entre Me Gilles Champion Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe de S. Simeon, aïant pris le fait & cauſe dudit de Lormeſlée demandeur, d'une part : Et leſdits Religieux & de Lormeſlée, défendeurs, d'autre ; par lequel ledit Champion auroit été reçû Partie intervenante. Moïens d'intervention. Réponſes. Pro-

ductions desdites Parties. Contredits & salvations desdits Religieux & de Lormeslée. Forclusions d'en fournir par ledit Champion. Tout joint & consideré ; DIT A ESTE', que LADITE COUR entant que touche les Instances dudit de Lormeslée contre lesdits de Joüy, Flament, & autres Soû-Fermiers ; & sommation dudit de Joüy contre lesdits Religieux, en consequence des ofres contenuës en l'Apointement du 13. Août 1639. acceptées par ledit de Lormeslée, a mis & met lesdites Parties hors de Cour & de Procès : Et faisant droit sur lesdites Instances de complaintes, & interventions dudit Champion, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Religieux en la possession & joüissance des Dîmes sur les Orges & Avoines semées separément ou conjointement, sur les Heritages situez en ladite Paroisse de S. Simeon du côté de l'Eglise ; & ledit Champion en la possession & joüissance de la Dîme desdites Orges & Avoines, lesquelles seront mêlées avec Pois, Féves, Vesces, Lentilles, Navettes, Chenevis, Bleds-Sarrazins, Millets, & autres menus Grains, vulgairement apelez Trémois ou Dragées, sans dépens entre lesdites Parties. Prononcé le septiéme jour de Septembre mil six cens quarante-trois. Signé, GUYET.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE Me Nicolas Ouyn de Lormeslée Prêtre, Licencié és Droits, ci-devant Curé de la Paroisse de S. Simeon, au Dioceſe de Meaux, & à present Curé de la Paroisse de Mareüil lès Meaux ; & Me Giles Champion aussi Prêtre, à present Curé de ladite Paroisse de S. Simeon, demandeurs en Requête par eux presentée en la Cour le 3. du present mois & an, tendante à ce qu'en explication de l'Arrest du 7. Septembre dernier, rendu entre les demandeurs & défendeurs ci-après nommez, leurs Fermiers & Soû-Fermiers ; par lequel, faisant droit sur la demande & intervention dudit Champion, il a été maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Dîme des Orges & Avoines, mêlées avec Pois, Féves, Vesces, & autres menus Grains y specifiez, qu'on apelle vulgairement Trémois ou Dragées, en qualité de vertes & menuës Dîmes ; il plaise à la Cour maintenir aussi ledit

Champion en ladite qualité, en la poſſeſſion & joüiſſance des Pois, Féves, Veſces, des Lentilles, Navettes, Chenevis, Bleds-Sarrazins, Millet, & autres menus Grains ſeparément ſemez ſur les Heritages & lieux de ladite Paroiſſe de S. Simeon, du côté de l'Egliſe dont eſt queſtion entre les Parties, & défendeur, d'une part: Et les Religieux, Prieur & Convent du Prieuré de S. Fiacre en Brie, défendeurs, incidemment demandeurs en Requête par eux preſentée; à ce que par ledit Arreſt ils ſoient maintenus en la poſſeſſion deſdits Trémois ou Dragées, lors qu'il y aura plus grande quantité d'Orges & Avoines, que de Pois, de Féves, & autres menus Grains ou Légumes, d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Après que Feydeau Avocat des demandeurs, a conclu en leur Requête, & qu'Adam Avocat des Religieux, a auſſi conclu en leur Requête judiciaire; LA COUR ordonne, que le demandeur joüira de la Dîme des Pois, Féves, Veſces, & autres menus Grains mêlez & non mêlez: Et ſur la demande judiciaire, apointe les Parties à mettre és mains de Mre Feydeau Conſeiller du Roy. FAIT en Parlement, le dixiéme jour de Décembre mil ſix cens quarante-trois. Signé, GUYET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI défend à tous Gentilshommes & Oficiers, de s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme des Dîmes, Champarts, & autres Revenus des Eccléſiaſtiques, par eux ou par perſonnes interpoſées, pour y participer, même du conſentement deſdits Eccléſiaſtiques.

Du 18. *Juillet* 1646.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Agens Generaux du Clergé de France, que la plûpart des Gentilshommes, & même des Oficiers, troublent les Eccléſiaſtiques en la perception & récolte de leurs Dîmes, & qu'au mépris

des anciennes Ordonnances des Rois ſes Prédeceſſeurs, Déclarations & Réglemens en conſequence, & contre les Arrêts des Cours Souveraines, ils ne ceſſent de s'ingerer dans la joüiſſance des biens Eccléſiaſtiques; les prennent à ferme, ou en leur nom, ou par perſonnes interpoſées; empêchent, par leur autorité & crédit, les autres de condition commune, d'y mettre prix, en les intimidant & maltraitant; de ſorte que ſi quelqu'un entréprend d'être Fermier, ou de faire valoir les poſſeſſions des Benefices, ils leur font toute ſorte d'outrages & violences; ce qui eſt cauſe que les fruits tombent en pure perte aux Benefices, ou la récolte s'en fait à de ſi grands frais, qu'elle leur eſt entierement inutile: Et quelquefois l'on viole la liberté publique juſqu'à tel point, que l'on empêche leſdits Beneficiers, leurs Fermiers & Ouvriers, de pouvoir trouver logement, même dans les Hôtelleries; d'avoir des vivres & autres choſes neceſſaires, & ſont contraints de donner leurs Fermes à vil prix à des valets, ou autres perſonnes pratiquées pour cet éfet, tellement qu'il leur eſt impoſſible de retirer de leurs Benefices ce qui eſt neceſſaire pour leur nouriture, & pour en aquiter les charges; en quoi l'Egliſe ſoûfre un notable préjudice, en ce que leſdits Beneficiers ne joüiſſans pas de leurs revenus entierement, ils ſont ſouvent contraints de retrancher beaucoup de choſes pour la décoration & l'ornement des Egliſes, d'où il arrive que le Service Divin en eſt diminué; à cauſe de quoi requeroient leſdits Agens, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. LE ROY EN SON CONSEIL, conformément aux Ordonnances de Blois, Art. 48. & à l'Edit de Melun, Art. 31. a fait inhibitions & défenſes à tous Gentilshommes, à peine d'être déclarez roturiers, à tous Oficiers, à peine de privation de leurs Charges, de s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme des Dîmes, Champarts, & autres revenus deſdits Eccléſiaſtiques, par eux ou perſonnes interpoſées pour y participer, encore que ce fût du conſentement des Beneficiers: comme auſſi, d'intimider ceux qui voudront prendre deſdits Baux, ou encherir ſur iceux, afin de les faire avoir à leurs parens, amis ou ſerviteurs; Voulant que s'il eſt prouvé que par telles intimidations, leurſdites Fermes n'ont été données à leur juſte valeur, ou ſi leſdits Gentilshommes ou Oficiers ont joüi par eux ou par perſonnes interpoſées, directement ou indirectement deſdites Dîmes, & autres droits & revenus Eccle-

ſiaſtiques, ils païent auſdits Beneficiers le par-deſſus de ce qu'ils auroient pû afermer leurſdits biens, & à raiſon du plus haut prix des Baux précedens, ou des Fermes des terres voiſines, ou de l'eſtimation qui en ſera faite, & ce au choix & oprion deſdits Beneficiers, ſans toutefois que pour raiſon dudit païement, leſdits Gentilshommes ou Oficiers puiſſent s'immiſcer directement ou indirectement dans la joüiſſance ou ménagement deſdits biens d'Egliſe, ni prétendre pour raiſon de ce, d'être exempts des autres peines portées par les Ordonnances : & ce faiſant, Sadite Majeſté a caſſé & annullé tous les Baux faits ou qui ſeront faits par ci-après auſdits Gentilshommes ou Oficiers, leurs valets ou perſonnes interpoſées ; voulant qu'il ſoit informé du paſſé contr'eux, pour être punis ſelon la rigueur des Ordonnances. Ordonne en outre Sadite Majeſté à tous Hôteliers, ou autres gens de ſemblable Vacation, de fournir vivres & logement auſdits Beneficiers, leurs Fermiers & Ouvriers, quand ils en ſeront requis, à peine d'être reſponſables en leurs propres & privez noms des dommages & interêts deſdits Beneficiers, & de punition exemplaire. Enjoint Sa Majeſté aux Intendans de Juſtice dans les Provinces, d'informer des contraventions qui y ſeront faites, même d'envoïer au Conſeil les Informations qu'ils auront faites pour ce regard, pour y pourvoir ſelon & ainſi qu'il apartiendra, par raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-huitiéme jour de Juillet mil ſix cens quarante-ſix. Signé, BOUER. Et ſcellé.

Cet Arreſt a été confirmé par un autre du 19. Octobre 1650.

Il y a Arreſt du Conſeil du 15. Juillet 1646. qui ordonne que les Dîmes ſe percevront ſur tous les fonds enſemencez, à la réſerve des Parcs & Jardins deſtinez pour le plaiſir ; à la charge que leſdits Jardins ne ſeront de plus grande étenduë qu'il n'eſt permis par leſdites Coûtumes, ni enſemencez en fraude des Curez.

ARREST DU PARLEMENT,

CONCERNANT les vertes & menuës Dîmes, Agneaux, Cochons, Oyſons, & autres animaux croiſſans és maiſons & cours des Habitans des Paroiſſes : Avec l'exemption des Dîmes des terres dépendantes de l'ancien domaine au profit des Curez.

Du 3. Mars 1648.

ENTRE Me Pierre Charpentier Prêtre, Prieur, Curé de Vertilly & le Pleſſis-du-Meix, & les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de la Ville de Sens, apelans d'une Ordonnance renduë par le Bailli de Provins ou ſon Lieutenant, le 12. Août dernier, & demandeurs en Requête d'évocation du principal, du 11. Janvier dernier, d'une part : Et Me Jerôme Guichard Prêtre, Curé de Villuis, intimé & défendeur, d'autre : Et encore entre les Religieux, Prieur & Convent de S. Germain des Prez, demandeurs en Requête, tendante à fin d'être reçûs Parties intervenantes en ladite Cauſe, du 4. Fevrier dernier, d'une autre part : Et ledit Guichard défendeur, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Deffita plaidant pour les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de la Ville de Sens, a dit, que l'apel eſt d'une Ordonnance renduë ſur Requête par le Bailli de Provins au profit du Curé de Villuis, par laquelle, ſans oüir les Parties, il a ajugé par proviſion audit Curé ce qu'il demandoit, même le ſequeſtre des vertes Dîmes. Au principal, il s'agit de ſavoir ſi les terres apartenantes au Curé, ſont exemptes des Dîmes, & à qui apartiennent les menuës & vertes Dîmes dans une Paroiſſe dans laquelle les groſſes Dîmes n'apartiennent point au Curé, ains à pluſieurs, tant Eccléſiaſtiques, qu'autres, qui ont chacun des climats ſeparez, dans leſquels ils perçoivent le droit de Dîme. Au regard du premier point, quand la prétention du Curé auroit quelque aparence, à cauſe

de quelques Arrêts, ce ne pouroit être en tout cas, que pour les terres de l'ancien domaine & fondation de la Cure, & non pour raiſon de celles qui depuis ont été données à ladite Cure pour fonder des Obits, & autres Prieres ou autres Aumônes. Au regard de l'autre queſtion, il faut conſiderer qu'il y a deux ſortes de menuës Dîmes; les unes des Agneaux, Cochons, & autres animaux qui croiſſent dans les cours; les autres apelées vertes Dîmes, qui ſe païent de légumes, comme Pois, Féves, Chanvre, & autres fruits qui croiſſent ſur les terres, & dans les enclos & jardins, ou ailleurs, ſelon que les Habitans le trouvent à propos. A l'égard de la premiere eſpece des menuës Dîmes deſdits beſtiaux croiſſans dans les cours, elle peut être pretenduë par les Curez à l'excluſion des Décimateurs, ſinon és lieux eſquels les Décimateurs ſont Curez primitifs, & en poſſeſſion de percevoir toutes ſortes de Dîmes, de quelque nature qu'elles puiſſent être. Mais quant à la ſeconde eſpece des menuës Dîmes des légumes, & autres fruits dont la Dîme eſt dûë, elle apartient aux Décimateurs chacun dans ſon détroit & climat, principalement quand les Dîmes ſont ſeparées par climats & cantons, ainſi qu'au fait particulier; car en ce cas, chaque Décimateur a la Dîme de tous les fruits indiſtinctement ſur toutes les terres de ſon climat ou canton; autrement il ſeroit au pouvoir des poſſeſſeurs deſdites terres, de fruſtrer ledit Décimateur de ſon droit de Dîme, en ſemant ſur ſon heritage des légumes & autres choſes que des Grains: Partant conclut à ce qu'en infirmant la Sentence dont eſt apel, & évoquant le principal, leſdits Celeſtins ſoient maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance du droit de Dîme de toutes ſortes de Grains & Fruits, de quelque nature qu'ils ſoient, croiſſans ſur toutes les terres du climat & canton dont la Dîme apartient auſdits Celeſtins. Richer Avocat des Religieux de S. Germain, a conclu en ſon intervention, comme Seigneurs en partie des Dîmes de la Paroiſſe de Villuis, & pour moïens, emploïe ce qui a été dit par Deffita. Chenuot a dit qu'il conſent l'évocation, ſa Partie eſt Curé de Villuis, non Vicaire perpetuel; ne ſont les Apelans ni intervenans Curez primitifs ni preſentateurs, mais gros Décimateurs en quelques cantons r glez par des Tranſactions qui ne parlent que de groſſes Dîmes, & non de menuës. Que le Cure eſt en poſſeſſion d'en joüir en toute l'étenduë de ſa Paroiſſe, ainſi qu'il

le justifie par les anciens Baux & nouveaux qu'il a en main, qu'il les peut recüeillir dans les Triages des Apelans, parce que les menuës Dîmes sont personnelles, dûës pour l'administration des Sacremens à l'Eglise baptismale ; & comme il faut que le Curé porte les Sacremens en la maison nouvellement bâtie, ainsi les menuës Dîmes lui doivent être païées. Que l'objection qu'il y avoit auparavant des fruits sujets à la grosse Dîme, n'est considerable, parce qu'en matiere de Dîme, il n'y a point de subrogation. Ce n'est le fonds qui est décimal, mais la superficie. Ce n'est la terre qui doit la Dîme, mais la semence. Ainsi, toutes les fois qu'il se trouvera des fruits sujets aux menuës Dîmes, ils lui apartiennent, encore qu'ils soient crûs dans les Triages des Apelans. Et pour les terres du domaine de la Cure, qui consistent en un labourage de trente-huit à quarante Arpens épars en divers Triages, il n'en doit point de Dîmes ; & si ses Prédecesseurs ont été faciles à les païer, ils ne lui ont pû faire préjudice : Si les Apelans les ont perçûës, c'est une usurpation, une exaction contre la disposition Canonique, & celle des Arrêts dont il a nombre en main. Conclut à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession de percevoir les menuës Dîmes en toute l'etenduë de sa Paroisse, & les terres du domaine de la Cure déclarées franches, exemptes & déchargées de toute prestation des Dîmes, & à la restitution des fruits, dépens, dommages & interêts. Bignon pour le Procureur General, a dit, que la Cause produit deux dificultez ; la premiere, de savoir si les terres du domaine du Curé sont sujettes à la prestation de la Dîme ; & la seconde, si le Curé a droit de percevoir les vertes Dîmes sur les terres de sa Paroisse où il n'est point gros Décimateur. Quant à la premiere question, il y faut faire distinction du domaine de la Cure d'avec celui du Curé. Le premier comprend ce qui est de l'ancienne fondation, & celui-là sans dificulté, comme on est demeuré d'acord, ne peut être sujet à aucune prestation de Dîme. Le second, qui comprend tout ce qui provient d'ailleurs pour fondation d'Obits ou autrement, n'est point dans cette exemption, & a passé avec sa charge sans aucune diminution du droit auquel il étoit sujet auparavant. La seconde question semble susceptible de plus grande dificulté, par la qualité des grosses Dîmes & des gros Décimateurs, y aïant en aparence quelque sujet de borner leurs prétentions, & les réduire à la perception des gros fruits, & non

point

point des menus & verdages, qui ſe recuëillent & conſomment le plus ſouvent avant leur maturité ; & leſquels, comme il a été obſervé, ſemblent particulierement afectez à la nouriture & entretien de celui qui a le ſoin de l'adminiſtration des Sacremens, du moins en ce qui en peut revenir de la Dîme, & néanmoins il faut faire diférence des menuës d'avec les vertes Dîmes. Les premieres, comme d'Agneaux, Cochons, & autres animaux domeſtiques, & qui croiſſent dans les cours des Habitans, il eſt certain que les gros Décimateurs n'y peuvent rien prétendre, & qu'ils apartiennent au Curé, à cauſe de ſa fonction ; mais ſi des terres, ſur leſquelles *ab antiquo* on a de coûtume de ſemer de gros Grains, ſont enſemencées de Légumes, Chanvre, ou autres Grains de cette qualité, il n'y auroit pas d'aparence d'en priver du droit celui qui l'avoit auparavant ; ſon droit eſt réel, lequel par conſequent ſe continuë, quelque changement de ſuperficie, ou plûtôt de ſemence que l'on donne à l'heritage. C'eſt pourquoi ils eſtiment qu'il y a lieu, mettant l'apellation & ce, décharger de la preſtation de la Dîme les terres de l'ancienne fondation de l'Egliſe, maintenir le Curé au droit de Dîmes ſur les animaux croiſſans és cours & maiſons des Habitans ; & ſur le ſurplus, les Parties hors de Cour. LA COUR a mis & met l'apellation & ce dont a été apelé, au néant ; aïant égard à ſa Requête, a évoqué & évoque à Elle le principal ; & y faiſant droit, a déchargé & décharge les terres de l'ancienne fondation de la Cure en queſtion, de la preſtation de toutes ſortes de Dîmes : A maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de Chenuot en la poſſeſſion de percevoir les menuës Dîmes des Agneaux & Cochons, & autres animaux croiſſans dans les cours & maiſons des Habitans de la Paroiſſe : Et à l'égard des vertes Dîmes, & autres fruits croiſſans ſur les terres où l'on avoit acoûtumé de ſemer des Grains, la Dîme en apartiendra aux gros Décimateurs, chacun dans ſon triage & canton, & ſans dépens. FAIT en Parlement, le troiſiéme jour de Mars mil ſix cens quarante-huit. Signé, GUYET.

Arreſt du Conſeil Privé, qui condamne les Habitans de la Paroiſſe de Caro, Dioceſe de S. Malo, de païer la Dîme du Mil, & d'avertir le Recteur avant que d'enlever les Gerbes, du 21. *Avril* 1654.

ARREST DU GRAND-CONSEIL,

QUI ajuge aux Curez qui ne ſont point Vicaires perpetuels, toutes les Novales & menuës Dîmes dans l'étenduë de leurs Paroiſſes, nonobſtant les Privileges acordez à l'Ordre de Malthe.

Du 31. Mars 1655.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. SAVOIR FAISONS, comme par Arreſt cejourd'hui donné en nôtre Grand-Conſeil, entre nôtre bien-amé Me Mathias Dupont Prêtre, Curé de Barbonne, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres en forme de Requête Civile, du 3. Juin 1654. ce faiſant, qu'il ſoit remis en tel état qu'il étoit auparavant l'Arreſt de nôtre Conſeil du dernier Mars audit an, d'une part: Et Frere Jean de Hauteſens Deſcluſeaux, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Agent general de l'Ordre de Malthe en France, aïant repris le Procès au lieu de Frere François-Alexandre Delbenne, vivant Chevalier dudit Ordre, Procureur & Receveur du commun Treſor dudit Ordre, au grand Prieuré de France, défendeur, d'autre: Et entre Frere François de Broc-Cinq-Mars, Chevalier dudit Ordre, Procureur & Receveur general du commun Treſor audit grand Prieuré, aïant repris le Procès au lieu dudit Deſcluſeaux, d'une part: Et ledit Dupont, défendeur, d'autre. VEU par nôtredit Grand-Conſeil, les Ecritures deſdites Parties, leſdites Lettres & Requêtes: Ledit Arreſt de nôtre Grand-Conſeil, par lequel entr'autres choſes, ledit Delbenne audit nom, auroit été maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de prendre & percevoir les quatre parts, dont les cinq font le tout, tant des groſſes que des menuës Dîmes & Novales dans l'étenduë de ladite Paroiſſe de Barbonne, ledit Dupont, la cinquiéme partie, ſi mieux n'aimoit ledit Dupont recevoir la ſomme de vingt livres, conformément à la Tranſaction du 8. Mai 1573. Ledit Dupont condamné rendre & reſtituer à Nicole Demeufve, veuve de Charles Boulé, ou ſes Soû-Fermiers, les

fruits qu'il auroit pris & perçûs pendant les années 1652. & 1653. outre & par-deſſus la cinquiéme partie deſdites Dîmes, du 30. Mars 1654. Productions deſdites Parties, ſur leſquelles ledit Arreſt ſeroit intervenu. Arreſt de nôtre Parlement de Paris, donné entre Charles Pelin Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Non; & Mᵉ Philipes Deſportes, Abé de l'Abaïe du Vaux de Cernay, par lequel leſdits Abé & Curé ſont maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance de prendre & percevoir chacun par moitié les groſſes Dîmes de ladite Paroiſſe de S. Non; & outre ledit Curé maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de prendre & percevoir toutes & chacunes les menuës Dîmes & Novales de ladite Paroiſſe, du 2. Décembre 1600. Autre Arreſt de nôtre Parlement de Paris, donné entre Guyon & Nolevars Curé de la Foreſtiere, d'une part; & Guillaume Bertrand & François Demeufve, Fermiers de la Commanderie de Barbonne; & Frere Jacques de Rouſſel de Médavy, Commandeur de ladite Commanderie, par lequel les Parties auroient été miſes en tel état qu'elles étoient auparavant la Tranſaction du 13. Juillet 1613. & ledit Curé maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de toutes les Dîmes de ladite Paroiſſe de la Foreſtiere, du 9. Septembre 1630. Copie collationnée des Ecritures fournies en l'Oficialité de Sainte Geneviéve, Juge des Exempts, ſur la demande faite par Sebaſtien Symart, Curé dudit Barbonne, contre François Salviati Chevalier, Commandeur de ladite Commanderie de Barbonne, concernant toutes les Dîmes & Novales de ladite Paroiſſe, du 25. Juillet 1573. Autre Copie collationnée de Tranſaction paſſée entre Alderic de Lorraine, comme Procureur, aïant charge du Sᵉ de Salviati, Commandeur de ladite Commanderie de Barbonne, d'une part, & ledit Symart, d'autre; par lequel apert entr'autres choſes avoir été acordé, tant pour Portion Congruë, que pour les Novales de ladite Paroiſſe, la ſomme de vingt livres audit Symart, & ledit Symart s'être deſiſté dudit Procès, & de tout le droit qu'il pouvoit prendre auſdites Novales, du 28. Avril 1573. Extrait & Collation de l'Oficial de Paris, des années 1530. & 1560. de la Bulle d'Honorius III. de l'an 1225. par laquelle il permet aux Templiers de prendre les Novales dans leurs Paroiſſes, pour telle part & portion qu'ils perçoivent les anciennes. Autre Bulle du Pape Alexandre IV. par laquelle en confirmant les Privileges donnez ſur la perception des Novales, il permet auſdits Hoſpitaliers de prendre leſdites Novales où ils prennent les ancien-

nes Dîmes, du 6. Mars 1256. Bulle de Clement V. par laquelle apert de l'extinction de l'Ordre des Templiers, & union de leurs biens & privileges audit Ordre de S. Jean de Jeruſalem, de l'année 1313. Copie collationnée de Lettres Patentes de Philipes le Bel, par leſquelles, conformément auſdites Bulles, il donne tous les biens & privileges deſdits Templiers audit Ordre de S. Jean de Jeruſalem, du 28. Mars 1312. Arreſt de nôtre Parlement de Paris, confirmatif deſdites Bulles & Lettres Patentes, par lequel, conformément à icelles, tous les biens & privileges deſdits Templiers ont été unis & transferez audit Ordre de S. Jean de Jeruſalem, en l'an 1312. Autre Bulle du Pape Alexandre V. confirmative deſdits Privileges, de l'an 1409. Autre Bulle de Clement VII. portant confirmation deſdits Privileges audit Ordre, de l'an 1523. Autre Bulle de Paul III. par laquelle il permet, conformément aux autres Bulles qu'il confirme, auſdits Religieux de S. Jean de Jeruſalem, de prendre & percevoir les Novales pour la part & portion qu'ils ont aux anciennes Dîmes, du 2. Juin 1539. Autre Bulle de Pie IV. par laquelle il confirme tous leſdits Privileges acordez audit Ordre par les Papes y dénommez : Veut & entend, qu'en toutes les Paroiſſes & autres lieux où ils perçoivent les Dîmes anciennes, ils aïent droit de prendre les Novales pour telle part qu'ils perçoivent les anciennes Dîmes, de l'an 1560. Arreſt de nôtre Parlement de Paris, par lequel Frere Julien Dufour, Curé de Sainte Geneviéve de Courbet; & les Religieux, Abé & Convent de S. Pierre de Chaulnes, auroient été maintenus & gardez reſpectivement en la poſſeſſion & joüiſſance chacun pour la moitié des Dîmes Novales, des terres y déclarées, du 13. Août 1641. Autre Arreſt de nôtre Parlement de Paris, par lequel entr'autres choſes, Adrien Raguet, Curé d'Eſpinoy lès Luſarches, auroit été maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de toutes les menuës Dîmes de la Paroiſſe & territoire dudit Eſpinoy, & lieux en dépendans; & le Chapitre dudit Luſarches, auſſi maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance, tant des groſſes Dîmes que Novales, deſdites Terres & Village d'Eſpinoy, du 2. Mars 1587. Copie collationnée d'un Contrat de Tranſaction paſſée entre Jean Richard Curé de Thorée, & Frere François de Marans, Chevalier dudit Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Commandeur dudit Thorée, d'autre part; leſquels après avoir convenu entr'eux, qu'ils joüiroient & percevroient les Novales &

Dîmes des lieux déſignez & déclarez par ladite Tranſaction, du 4. Janvier 1460. Arreſt de nôtre Parlement de Paris, par lequel auroit été ordonné, que ladite Tranſaction du 4. Janvier 1460. ſera entretenuë ſuivant ſa forme & teneur, fors & réſervé pour le regard des Dîmes, tant anciennes que nouvelles du vin croiſſant en ladite Paroiſſe de Thorée, qui ſeroient priſes par ledit Commandeur, & le Curé dudit Thorée, ſur les Vignes qui étoient en leurs départemens & partitions, ſans qu'à l'avenir elles ſe partagent entr'eux par moitié, du 31. Août 1602. Arreſt & Réglement de nôtredit Conſeil, du 13. Décembre 1654. & 12. Février 1635. Contredits deſdites Parties, & tout ce que par icelles a été mis, écrit & produit pardevers nôtredit Conſeil. Concluſions de nôtre Procureur General. ICELUI NÔTREDIT GRAND-CONSEIL, faiſant droit ſur les Inſtances, aïant égard auſdites Lettres & Requête Civile, a mis & met leſdites Parties en tel état qu'elles étoient auparavant l'Arreſt d'icelui, du 31. Mars 1654. en ce que par ledit Arreſt, nôtredit Grand-Conſeil auroit maintenu & gardé Frere Alexandre Delbenne, Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, en la poſſeſſion & joüiſſance de prendre & percevoir les quatre parties, tant des menuës Dîmes, que des Novales de ladite Paroiſſe de Barbonne; & ledit Dupont condamné rendre & reſtituer audit Delbenne les fruits par lui pris deſdites Novales, en vertu de l'Arreſt de nôtredit Conſeil, rendu par proviſion le 5. Juillet 1633. ce faiſant, a maintenu & gardé, maintient & garde definitivement ledit Dupont en la poſſeſſion & joüiſſance, tant des menuës Dîmes, que des Novales des terres défrichées depuis quarante années, juſques au jour de la demande faite par ledit Dupont, deſdites Novales de ladite Paroiſſe de Barbonne: A condamné & condamne ledit de Brocq-Cinq-Mars, rendre & reſtituer audit Dupont les fruits deſdites Novales perçûs dudit Dupont par ledit Delbenne ou ſes Fermiers, depuis & en exécution dudit Arreſt de nôtredit Conſeil, du 31. Mars 1654. & ſans dépens entre leſdites Parties. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand-Conſeil le trente-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens cinquante-cinq. Montré à nôtredit Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites Parties, à Paris le douziéme jour d'Avril audit an: Et de nôtre Régne le douziéme. Et ſcellé.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI maintient les Curez en la joüiſſance des Dîmes, nonobſtant la poſſeſſion immemoriale des Seigneurs, ſi elle n'eſt revêtuë de Titres ou anciens Aveux.

Du 31. *Août* 1658.

ENTRE Mᵉ Leonard de la Grange Prêtre, Bachelier en Theologie, & Curé de la Paroiſſe de Pierre-Buffiere en Limoſin, opoſant afin de diſtraire aux Criées de la Terre & Seigneurie de Pierre-Buffiere, d'une part; & Mʳᵉ Charles-Antoine de Sauve-Bœuf, au nom & comme pere & loïal adminiſtrateur de ſes enfans, & de défunte Dame Claude des Roziers ſa femme; iceux enfans donataires de Mʳᵉ Charles de Ferrieres, Abé & Baron de Beze, heritier ſous Benefice d'inventaire de défunte Dame Marguerite de Pierre-Buffiere, Partie ſaiſie; & Mᵉ Blaiſe Beaubreüil Avocat en la Cour, pourſuivant leſdites Criées, & défendeur, d'autre. VEU par la Cour en la Chambre de l'Edit, l'Arreſt du 16. Mai 1654. par lequel auroit été ordonné, que l'opoſition afin de diſtraire, formée par ledit de la Grange auſdites Saiſies & Criées de ladite Terre & Seigneurie de Pierre-Buffiere, ſeroit reçûë. Acte d'opoſition reçûë en conſequence au Gréfe de ladite Cour, le 6. Avril 1655. Cauſes d'opoſition dudit de la Grange, à ce qu'il fût ordonné, que diſtraction ſeroit faite deſdites Saiſies & Criées, de toutes les Dîmes, tant anciennes que nouvelles, generalement quelconques, en toute l'étenduë de la Paroiſſe de Pierre-Buffiere; ce faiſant, que les Fermiers-Commiſſaires établis au régime & gouvernement de ladite Terre, ſeroient tenus de lui rendre & païer les Dîmes par eux reçûës depuis le jour & date de ſes Proviſions de la Cure de ladite Paroiſſe de Pierre-Buffiere: A ce faire contraints par toutes voïes dûës & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaires de biens de Juſtice, & les défendeurs condamnez aux dépens. Ré-

ponſes dudit de Ferrieres audit nom. Apointement à produire, bailler contredits & ſalvations, du 13. Mars audit an 1655. Productions deſdits de la Grange & de Ferrieres, & leurs Requêtes reſpectivement emploïées pour contredits. Forcluſions de fournir de réponſes à cauſe d'opoſition, produire & contredire par ledit de Beaubreüil audit nom. Arreſt du 19. Février 1650. par lequel auroit été ordonné, que dans trois ſemaines, du jour de la ſignification d'icelui au Procureur dudit de Ferrieres, il ſeroit procédé au compulſoire & collation des Pieces en queſtion, autrement ſeroit paſſé outre au Jugement de l'Inſtance ſur ce qui ſe trouveroit pardevers la Cour en vertu d'iceux. Forcluſions d'y ſatisfaire par ledit de Ferrieres. Contredits & Requête dudit de la Grange, emploïée pour contredits à icelles. Salvations & Requête dudit de Ferrieres, emploïée pour ſalvations. Autre production nouvelle dudit de la Grange. Requête dudit de Ferrieres, emploïée pour contredits à icelle. Salvations dudit de la Grange. Arrêts des 8. Janvier & 11. dudit mois de Février 1656. Par le premier deſquels, acte auroit été donné audit de Ferrieres, de ce qu'il prenoit la demande dudit de la Grange pour trouble; & en conſequence ſur la complainte, les Parties auroient été apointées contraires à écrire par interdits: Et par le ſecond entr'autres choſes, qu'après la déclaration dudit de la Grange, qu'il n'entendoit conteſter que ledit de Ferrieres audit nom, ne fût en poſſeſſion réelle & actuelle deſdites Dîmes; & de ce que les concluſions priſes par leſdites cauſes d'opoſitions, n'étoient fondées que ſur ſon titre de Curé, & ſur le droit commun, ſoûtenant que la joüiſſance du droit de Ferrieres n'étoit qu'une uſurpation, auroit été ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement de l'Inſtance, nonobſtant le Réglement de contrarieté. Requête dudit de Ferrieres audit nom, du 24. Mars audit an 1656. & Pieces jointes à icelle avec leſdits Arrêts, à ce qu'il fût ordonné que leſdites demandes en complaintes & pourſuites faites ſur icelles: Arrêts des 8. Janvier & 11. Février; les faits & intendits fournis par ledit de Ferrieres, par leſquels ſa poſſeſſion étoit articulée immemoriale, & non ſelon que ledit de la Grange avoit avancé, demeureroient jointes à l'Inſtance, le tout en atendant les Aveux des Srs de Pierre-Buffiere, que ledit de Ferrieres avoit envoïé compulſer en Bearn; ce faiſant, qu'icelui de Ferrieres fût renvoïé abſous de la

demande & prétention dudit de la Grange, avec dépens. Ladite Requête ſignifiée & miſe au ſac, de l'Ordonnance de ladite Cour. Arreſt du 7. Septembre 1657. par lequel ledit de la Grange auroit été maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance des Dîmes Novales dans toute l'étenduë de ladite Paroiſſe de Pierre-Buffiere, & défenſes audit de Ferrieres & tous autres, de l'y troubler à l'avenir; & avant faire droit ſur le ſurplus de la demande dudit de la Grange, concernant les Dîmes anciennes, ordonné que dans le lendemain S. Martin, ledit de Ferrieres feroit apeler le Prevôt dudit Pierre-Buffiere, pour prendre communication de ladite Inſtance, & y dire ce que bon lui ſembleroit, & raporteroit dans ledit tems, qu'icelui de Ferrieres, les Aveux de ladite Terre de Pierre-Buſſiere: Autres Titres, en vertu deſquels il prétendoit leſdites Dîmes lui apartenir, dépens réſervez. Autre Arreſt du 28. Mai 1658. par lequel ledit de Ferrieres audit nom, auroit été condamné ſatisfaire au précedent Arreſt du 7. Septembre 1657. dans deux mois pour toutes préfixions & delais; autrement, ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement du Procès en vertu d'icelui. Forcluſions de ſatisfaire auſdits Arrêts par ledit de Ferrieres. Autre Arreſt du 3. Août dernier, donné contre ledit de Ferrieres audit nom, demandeur en Requête du premier dudit mois d'Août, à ce qu'il lui fût pourvû d'un delai de trois mois, ou tel autre tems qu'il plairoit à la Cour ordonner, pour faire réaſſigner le Prevôt de Pierre-Buffiere, en vertu du défaut par lui obtenu, & juſques à ce ſurſis au Jugement de l'Inſtance d'entre les Parties, d'une part; & ledit de la Grange, défendeur, d'autre, par lequel ledit de Ferrieres auroit été debouté de ſadite Requête, & condamné aux dépens liquidez à quatre livres pariſis. Acte de rédiſtribution de l'Inſtance, ſignifié le 12. Avril audit an 1658. Tout joint & conſideré, DIT A ESTE', que LADITE COUR faiſant droit ſur l'opoſition dudit de la Grange, l'a maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de toutes les Dîmes, tant anciennes que Novales, generalement quelconques, en toute l'étenduë de la Paroiſſe de Pierre-Buffiere. Ordonne que diſtraction ſera faite d'icelle deſdites Saiſies & Criées de la Terre de Pierre-Buffiere; ce faiſant, les Fermiers & Commiſſaires établis au régime & gouvernement de ladite Terre, ſeront tenus de lui rendre & païer les Dîmes par eux reçûës depuis le jour de la demande juſ-

qu'au

qu'au jour du preſent Arreſt ; à ce faire contraints par toutes voïes dûës & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaires de biens de Juſtice ; ce faiſant, déchargez : condamne les défendeurs aux dépens. Prononcé le treiziéme jour d'Août mil ſix cens cinquante-huit. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI maintient les Curez en la joüiſſance des Novales, menuës Dîmes & nourritures, & en l'exemption des Dîmes des domaines de leurs Cures.

Du 20. *Mars* 1663.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Comme le jour & date des Preſentes, comparans en nôtredite Cour Me Chriſtophe Philipon Prêtre, Curé de Montigny ; & Pierre Guerin Prêtre, Curé de Jaulne, apelans de l'octroi des Lettres de Garde-Gardienne, obtenuës par les Doïen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de S. Etienne de Sens, & de la clauſe y apoſée. Exploits d'aſſignations données auſdits Philipon & Guerin en vertu d'icelles, l'onziéme Juillet 1650. Sentences du Preſidial de ladite Ville de Sens, du 14. dudit mois de Juillet, tant comme Juges incompetens, qu'autrement, d'une part ; & leſdits Doïen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe de Sens, intimez : Et entre ledit Guerin, demandeur en Lettres par lui obtenuës en la Chancellerie, le 17. Mars 1651. & leſdits Doïen, Chanoines & Chapitre de Sens, défendeurs : Et entre les Prêtres de la Societé de JESUS, établis au College de ladite Ville de Sens, intervenans ſuivant leur Requête du 5. Août 1653. Et leſdits Doïen, Chanoines & Chapitre, Philipon & Guerin, défendeurs : Et entre Me Nicolas Souchoy Prêtre, à preſent Curé de ladite Paroiſſe de Jaulne, ſubrogé aux droits dudit Guerin ; & aïant repris les Inſtances en ſon lieu, par Arreſt du 13. Août 1654. deman-

deur aux fins de la Requête par lui preſentée à ladite Cour, le 2. Septembre 1660. Et leſdits Doïen, Chanoines & Chapitre de Sens, défendeurs, d'autre. VEU par nôtredite Cour les Inſtances d'entre les Parties disjointes, & renvoïées en icelle, par Arreſt de nôtre Conſeil du 27. Février 1663. & retenuës par autre Arreſt du 5. Mars audit an. Leſdites Lettres de Garde-Gardienne, & Exploits d'aſſignations données auſdits Philipon & Guerin, en vertu d'icelles, pardevant le Bailli de Sens, ou ſon Lieutenant, le 31. Juillet 1650. Les deux Sentences dont eſt apel, du 14. dudit mois de Juillet, données par defaut. La premiere, contre ledit Guerin, par laquelle leſdits Doïen, Chanoines & Chapitre, auroient été maintenus & gardez en la poſſeſſion de prendre toutes les Dîmes de la Paroiſſe de Jaulne, aux termes de la Tranſaction paſſée entr'eux & ledit Guerin, le 7. Février 1648. Défenſes faites audit Guerin & tous autres, de les troubler. La ſeconde, contre ledit Philipon, par laquelle leſdits Doïen, Chanoines & Chapitre, auroient été auſſi maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance des menuës Dîmes de la Paroiſſe de Montigny, tant en Grains que d'Agneaux. Défenſes audit Philipon & tous autres, de les y troubler; & pour l'avoir fait, condamnez rendre & reſtituer ce qui ſe trouveroit avoir été exigé; leſdits Guerin & Philipon condamnez ès dépens, & ordonné que leſdites Sentences s'exécuteroient, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Arreſt d'Apointé au Conſeil, du 26. Juin 1651. Cauſes d'apel deſdits Guerin & Philipon, contenant leurs concluſions, à ce qu'il fût dit mal jugé; émendant, qu'ils ſeroient maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance des Dîmes Novales, menuës Dîmes & nourritures. Et que toutes les terres des domaines de leurs Cures demeureroient exemptes des Dîmes, & leſdits de Chapitre condamnez rendre ce qu'ils en avoient reçû, & aux dépens des Cauſes principales & d'apel. Réponſes auſdites cauſes d'apel. Productions: Contredits des Parties, & ſalvations deſdits de Chapitre, ſuivant l'Arreſt du 26. Juin 1652. Leſdites Lettres du 17. Mars 1651. obtenuës par ledit Guerin contre ladite Tranſaction paſſée entre lui & leſdits de Chapitre, le 7. Février 1648. à ce que les Parties fuſſent remiſes en pareil état qu'elles étoient auparavant; & en conſequence, les concluſions priſes par ledit Guerin ſur ſon apel à lui ajugées, avec dé-

pens. Défenſes. Apointement en droit, du 14. Mars 1652. Productions & contredits des Parties, ſuivant ledit Arreſt du 26. Juin audit an. Production nouvelle deſdits de Chapitre, ſuivant leur Requête du 8. Juin 1653. Requête deſdits Philipon & Guerin, emploïée pour contredits contre icelle. Ladite Requête, du 5. Août 1655. ſur laquelle leſdits Jeſuites avoient été reçûs Parties intervenantes. Arreſt du 6. dudit mois, à bailler moïens, réponſes, & produire moïens d'intervention; & Requête deſdits de Chapitre, emploïée pour réponſes. Productions d'iceux Guerin, Philipon & Jeſuites, & Requête deſdits de Chapitre, emploïée pour production. Autre Requête deſdits Jeſuites, emploïée pour contredits. Forcluſions d'en fournir par leſdits de Chapitre, Philipon & Guerin, ſuivant ledit Arreſt du 26. Juin 1652. déclaré commun. Arreſt du 21. Août 1660. par lequel auroit été ordonné, que dans trois jours, après la ſignification au Procureur deſdits de Chapitre, ils ſeroient tenus remettre ès mains du Conſeiller-Raporteur, les Originaux des Pieces des années 1162. & 4. Janvier 1208. par eux produites ſur les apellations deſdits Philipon & Guerin, ſous la cotte C. premiere & deuxiéme, & qu'ils avoient depuis retirées de leurs productions; ſinon, faute de ce faire dans ledit tems, qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement de l'Inſtance d'entre les Parties, & foi ajoûtée aux énonciations & inductions faites & tirées deſdites Pieces par les contredits deſdits Philipon & Guerin, & à l'Extrait d'icelles dudit Conſeiller, comme aux Originaux, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Signification dudit Arreſt. Ladite Requête & demande dudit Souchoy, du 2. Septembre audit an 1660. à ce qu'il fût ordonné, qu'il leveroit & percevroit à l'avenir toutes les Dîmes de ſa Paroiſſe de Jaulne; à la charge d'en rendre la moitié auſdits de Chapitre, ſuivant leurs Titres; & que défenſes leur ſeroient faites de le troubler en la perception d'iceux, & condamnez aux dépens. Défenſes, repliques; Apointement en droit, du 30. Avril 1661. Productions des Parties. Contredits dudit Souchoy, & Requête deſdits de Chapitre, emploïée pour contredits, ſuivant ledit Arreſt du 26. Juin 1652. déclaré commun. Requête dudit Souchoy, du 7. Mars 1663. à ce qu'entant que beſoin ſeroit, il lui fût donné Acte de la déclaration qu'il faiſoit, que où il ſe trouveroit dans aucunes des Procédures de l'Inſtance, que ledit Guerin fût com-

pris comme apelant desdites Lettres-Gardiennes desdits de Chapitre, ledit Souchoy ne vouloit ni entendoit conteſter leur privilege ſur les Juſticiables dépendans du Bailliage de Sens, ni autrement; & en conſequence, faiſant droit ſur l'apel interjetté par ledit Guerin, de ladite Sentence du 14. Juillet 1650. les concluſions qu'il y avoit priſes, ſeroient faites & ajugées audit Souchoy: Ladite Requête ſignifiée à Partie, de l'Ordonnance de ladite Cour. Production nouvelle dudit Souchoy, ſuivant ſa Requête du 8. Août 1661. Requête desdits de Chapitre, emploïée pour contredits contre icelle. Acte de rédiſtribution. Concluſions de nôtre Procureur General: Le tout joint & conſideré; NÔTREDITE COUR, ſans s'arrêter à l'intervention, aïant égard aux Lettres obtenuës par ledit Guerin, & icelles enterinant, a remis & remet les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant la Tranſaction du 7. Février 1648. ce faiſant, entant que touche l'apel des Sentences du 14. Juillet 1650. a mis les apellations, & ce dont a été apelé, au néant; émendant, a maintenu & gardé, maintient & garde les Curez desdites Paroiſſes de Jaulne & Montigny, en la poſſeſſion & joüiſſance des Novales, menuës Dîmes & nouritures, & de l'exemption des Dîmes des terres des domaines de leurs Cures; & ſur l'apel desdites Lettres de Garde-Gardienne, & demandes dudit Souchoy, du 2. Septembre 1660. les Parties hors de Cour & de Procès; le tout ſans dépens. SI te mandons, à la requête desdits Curez de Jaulne & Montigny, le preſent Arreſt mettre à dûë & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur: De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtredite Cour, le vingtiéme jour de Mars mil ſix cens ſoixante-trois: Et de nôtre Régne le vingt-uniéme. Par la Chambre, ſigné, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI maintient les Curez en la joüiſſance des Novales & Terres défrichées, & miſes en labour depuis quarante ans; Enſemble des menuës & vertes Dîmes des Enclos & Jardins.

Du 30. Juin 1663.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Comme le jour & date des Preſentes, & comparans en nôtredite Cour Mᵉ Lubin Bordelay, Antoine Couſture, Nicolas Durant, Laurent Dubois, Claude Guillaume, Sebaſtien Vallée, Pierre Nannot, Philipes Barbier, & Jean Macquin fils de Claude, demeurans en la Paroiſſe des Ormes, Admodiateurs des grandes Dîmes de ladite Paroiſſe, apelans, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, d'une Ordonnance du Bailli de Bray ſur Seine, étant au bas d'une Requête, portant permiſſion de ſaiſir, ſequeſtrer, informer, information, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part: Et Mᵉ Loüis Macquin Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe des Ormes, intimé, d'autre: Et entre ledit Macquin, demandeur aux fins de la Requête par lui preſentée à nôtredite Cour, le 20. Décembre 1660. d'une part: Et Mʳᵉ Auguſte de Thou, Prieur du Prieuré de S. Sauveur; Les Doïen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Roïale & Collegiale de S. Quiriace de Provins; Et les Religieuſes, Abeſſe & Convent de Joüars, prenant le fait & cauſe deſdits Durant, Couſture, Dubois, Bordelay, Macquin, Vallée, Guillaume, Barbier & Nannot, eſdits noms défendeurs, d'autre. VEU par nôtredite Cour ladite Ordonnance dont eſt apel, du 7. Juillet 1659. apoſée au bas de la Requête preſentée audit Bailli de Bray ſur Seine, ou ſon Lieutenant, par ledit Macquin Curé de ladite Paroiſſe des Ormes; portant, que leſdits Couſture, & autres Fermiers des grandes Dîmes de ladite

Paroiſſe, ſeroient apelez ; & cependant par proviſion, aïant égard à la qualité de la matiere & des Parties, ordonner que les menuës & vertes Dîmes, les Novales & Dîmes des terres du domaine de ladite Cure des Ormes, ſeroient ſequeſtrées & miſes entre les mains d'un gardien ſolvable, à la conſervation des droits de qui il apartiendroit ; & ſeroit ladite Ordonnance exécutée, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Saiſie, ſequeſtre & établiſſement de Commiſſaire, du 8. dudit mois de Juillet audit an, dont eſt auſſi apel. Arreſt d'Apointé au Conſeil, du 28. Juin 1660. Production dudit Intimé. Forcluſions de fournir des cauſes d'apel, produire & contredire par les Apelans, ſuivant l'Arreſt à contredit, du 19. Mars 1663. Ladite Requête dudit Macquin, dudit jour 20. Décembre 1660. à ce qu'attendu que l'apel de ladite Ordonnance du 7. Juillet, ne pouvoit être jugé avec connoiſſance de cauſe, ſans que la demande portée par ladite Requête eût été inſtruite, comme inſeparable, il plût à ladite Cour évoquer ladite demande faite contre leſdits Bordelay & Conſors ; & ſubordinement, atendu que leſdits de Thou, Chanoines de S. Quiriace, & Religieuſes de Joüars, ſont Parties principales, ordonner avec eux, que défenſes leur ſeroient faites de lever au dedans de ladite Paroiſſe des Ormes, les menuës & les vertes Dîme, & les Dîmes des Novales ès terres défrichées, même celles des terres de l'ancien domaine de ladite Cure des Ormes, à peine de tous dépens, dommages & interêts & dépens de l'Inſtance. Défenſes deſdits de Thou, Chapitre & Religieuſes, des 26. Janvier, & 9. Avril 1661. & un Apointement en droit à écrire, produire & joint, du 11. Février audit an. Avertiſſement du demandeur, ſuivant ledit Arreſt à contredire. Forcluſions d'en fournir par leſdits de Thou, Chapitre de S. Quiriace, & Religieuſes de Joüars. Concluſions du Procureur General du Roy : Et tout conſideré ; ART ESTE' DIT, que NÔTREDITE COUR a mis & met l'apellation, & ce dont a été apelé, au néant ; émendant, faiſant droit ſur ladite Requête du 20. Décembre 1660. a maintenu & gardé ledit Macquin Curé, en la poſſeſſion & joüiſſance des Novales, & terres défrichées & miſes en labour depuis quarante ans ; enſemble des menuës Dîmes des Agneaux, Cochons, & autres animaux croiſſans dans l'étenduë de ladite Paroiſſe des Ormes, & des menuës & vertes Dîmes des enclos & jardins d'icelle : Et en outre,

ſes terres de l'ancienne fondation de ladite Cure, déchargées de la preſtation de toutes ſortes de Dîmes. Ordonne que ce qui en a été pris & perçû depuis le Procès, lui ſera rendu & reſtitué; condamne les Défendeurs ès dépens. SI te mandons & commettons, à la requête dudit Macquin, mettre le preſent Arreſt à dûë & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; De ce faire, te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtredit Parlement, le trentiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-trois: Et de nôtre Régne le vingt-uniéme. *Collationné.* Par la Chambre, Signé, DU TILLET. Et ſcellé.

ARREST DU GRAND-CONSEIL,

QUI condamne les Habitans à païer la Dîme des Vins en eſpeces; & les oblige d'avertir les Dîmeurs avant que d'enlever les Gerbes.

Du 31. *Mars* 1664.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. SAVOIR FAISONS, comme par Arreſt cejourd'hui donné en nôtre Grand-Conſeil, entre nos biens-amez les Religieux, Prieur & Convent de l'Abaïe de Montier-la-Selle, Ordre de S. Benoiſt, Congregation de S. Vanne & S. Idulphe, demandeurs en Requête & Commiſſion de nôtre Conſeil, du 16. Juin 1663. tendante afin que les Sindic, Manans & Habitans de la Paroiſſe de S. André, ſoient condamnez de leur païer en qualité de Décimateurs de ladite Paroiſſe, les Dîmes des Vins en eſpece, ainſi & à la même proportion, que des Bleds & autres Grains qui ſe recuëillent en icelle: Et outre, qu'il ſoit ordonné que leſdits Religieux, leurs Fermiers & Prépoſez à la levée deſdites Dîmes de ladite Paroiſſe, prendroient les Gerbes qui écherroient au compte, ſans fraude, & ſans qu'il ſoit loiſible auſdits Habitans de les choiſir; & pour cet éfet, qu'incontinent après les Gerbes liées ſur le champ, on commenceroit à compter par l'un des bouts

dudit champ en preſence des Moiſſonneurs, & ſans atendre les Proprietaires; & celles qui écherroient au nombre, ſeroient levées par leſdits Fermiers & Prépoſez; avec défenſes d'enlever aucunes Gerbes de Grains dans les champs, qu'au préalable le droit de Dîmes n'ait été pris & perçû, à peine de cinq cens livres contre chacun des contrevenans, & pour chacune contravention, dépens, dommages & interêts; & pour la conteſtation faite par leſdits Habitans, qu'ils ſoient condamnez aux dépens, d'une part: Et leſdits Sindic, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de S. André, défendeurs, d'autre: Et entre leſdits Sindic, Manans & Habitans, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête par eux preſentée à nôtre Conſeil le 5. jour de Février dernier, tendante afin qu'il leur ſoit donné acte de ce qu'ils mettent en avant, ſi beſoin eſt, qu'ils ſont en bonne poſſeſſion plus que centenaire & immemoriale, au vû & ſçû deſdits Religieux de Montier-la-Selle, de ne païer pour chacun Arpent de Vigne, que quatre ſols; & en conſequence, que leſdits Religieux ſoient déclarez non recevables en leur demande qu'ils font de la Dîme en eſpece, & condamnez en tous leurs dépens, dommages & interêts, d'une part: Et leſdits Religieux, Prieur & Convent de Montier-la-Selle, défendeurs, d'autre. Et encore entre le Sindic de la Communauté, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de S. André, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête par eux preſentée à nôtre Conſeil, du 2. jour de Mars dernier, tendante afin d'être maintenus & gardez en la poſſeſſion ancienne plus que centenaire & immemoriale, de ne païer pour la Dîme pour chacun Arpent de Vigne, que quatre ſols, conformément même à l'uſage general du Païs, avec condamnation de tous dépens, dommages & interêts; & où nôtre Conſeil voudroit être plus amplement informé des faits mentionnez en la Requête du 5. jour de Février, qu'il leur ſoit permis d'en faire la preuve, & la verifier, tant par actes que témoins, pardevant le premier des Conſeillers de nôtre Conſeil, trouvé ſur les lieux; & en ſon abſence, refus ou empêchement, par le premier Juge Roïal deſdits lieux ſur ce requis, pour étant aporté à nôtre Procureur General, être pourvû ainſi que de raiſon, d'une part: Et leſdits Religieux, Prieur & Convent de Montier-la-Selle, défendeurs, d'autre part. VEU par nôtredit Grand-Conſeil les Ecritures deſdites

dites Parties ; leſdites Requêtes. Copie d'Arreſt obtenu en nôtredit Conſeil, tant par les Marguilliers de & Fable, que de ladite Paroiſſe de S. André, par lequel leſdits Religieux de Montier-la-Selle, auroient été condamnez à faire faire les réparations du tour de l'Egliſe Paroiſſiale dudit S. André, du 14. jour de Juin 1663. Copie imprimée d'autre Arreſt de nôtredit Conſeil, entre l'Abé de Montieramey, Curé primitif de Savigny, d'une part ; & les Habitans dudit Savigny lès Beaune, par lequel iceux Habitans auroient été condamnez de païer les Dîmes de Vin en eſpece, nonobſtant une poſſeſſion en laquelle ils étoient depuis plus de trois cens ans, de ne païer que huit ſols pour chacun Arpent de Vigne, du dernier Décembre 1657. Copie imprimée d'Arreſt de nôtre Parlement de Paris, contradictoirement rendu entre les Abeſſe, Religieuſes & Convent de Nôtre-Dame aux Nonnains de Troïes ; & Nicolas Jolly, Mathurin Duquoy, Louis Bonnefoy, & Jacques Gaulard Prêtre, Chanoine en l'Egliſe ; & les Habitans du Village de Cromel, apelans d'une Sentence des Requêtes de nôtre Palais, du 20. jour de Janvier 1645. par lequel leſdites apellations auroient été miſes au néant ; émendant, leſdits Habitans condamnez païer auſdits Religieux & Chanoines, la Dîme des Vignes du territoire dudit Cromel ; ſavoir, quatre ſols pour chacun Arpent, du 7. jour de Septembre 1644. Commiſſion obtenuë en nôtre Conſeil par leſdits Religieux, aux fins d'y faire aſſigner leſdits Habitans, pour procéder ſur les fins & concluſions par eux ci-deſſus priſes, du 16. jour de Juin 1663. Arreſt de rétention de l'Inſtance, du jour de Arreſt de Réglement, du 16. jour de Juin 1663. Contredits deſdites Parties. Concluſions de nôtre Procureur General, & tout ce que par leſdites Parties a été mis & produit pardevers nôtredit Conſeil ; ICELUI NÔTREDIT GRAND-CONSEIL, ſans avoir égard aux Requêtes deſdits Sindic & Habitans de ladite Paroiſſe de S. André, des 4. Février & 11. Mars 1664. faiſant droit ſur leſdites Inſtances, a condamné & condamne leſdits Habitans de S. André, païer auſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abaïe de Montier-la-Selle, Ordre de S. Benoiſt, Congregation de S. Vanne, les Dîmes des Vins en eſpece, ſuivant & à pareille raiſon qu'elles ſe païent aux Paroiſſes voiſines de celle de S. André qui la païe en eſpece : A ordonné & ordonne, que leſdits Religieux, Prieur & Convent,

leurs Fermiers & Prépoſez à la levée des Dîmes, prendront les Gerbes qui écherront au compte ſans fraude, & ſans qu'il ſoit loiſible auſdits Habitans de les choiſir : Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Habitans d'enlever aucunes Gerbes, que leſdits Religieux ou leurs Prépoſez n'aïent été avertis, ou le droit pris, à peine de cinquante livres d'Amende pour chacune contravention, ſans dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Et faire en outre, pour l'exécution des Preſentes, tous Exploits de ſignifications, ſommations, commandemens, contraintes, & autres Actes de Juſtice requis & neceſſaires : De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander Placet, Viſa, ne Pareatis. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' en nôtredit Grand-Conſeil à Paris, le trente-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre : Et de nôtre Régne le vingt-uniéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil, HERBIN, avec Paraphe. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT,

POUR le païement de la Dîme des Bois-Taillis, du Sainfoin, des Vins, des Arbres Fruitiers, des Légumes, & autres Grains croiſſans dans les Clos & Jardins, à l'exception des Potagers.

Du 23. Août 1664.

ENTRE Demoiſelle Madeleine Bunache, veuve de feu Me Jean Savary, vivant Conſeiller-Secretaire du Roy, & Avocat ès Conſeils, aïant repris & procédant en ſon lieu, tant en ſon nom, que comme Tutrice de Marie-Anne & Marie-Urſule Savari, leurs enfans mineurs, demandereſſe au principal évoqué par Arreſt du 15. Février 1663. aux fins de la Commiſſion du 11. Février, & Exploit du 29. Mai 1659. fait à la requête dudit Savary, défendereſſe & intimée, d'une part : Et Me Jacques Lan-

glois Prêtre, Curé de S. Juſt, défendeur & demandeur audit principal évoqué, ſuivant la Requête par lui preſentée aux Requêtes de l'Hôtel, le 23. Août 1660. & apelant des Sentences deſdites Requêtes de l'Hôtel, des 8. Novembre 1660. & 10. Janvier 1661. d'autre part : Et entre ledit Langlois, demandeur en reception d'enquête faite en exécution de Sentence deſdites Requêtes de l'Hôtel, du 18. Septembre 1654. d'une part ; & ladite Bunache eſdits noms, défendereſſe, d'autre : Et encore entre ledit Langlois, demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenuë en Chancellerie le 28. Février 1663. d'une part : Et Jacques le Conteux, Marchand Bourgeois de Paris, défendeur, d'autre. VEU par la Cour leſdites Commiſſion & Exploit des 11. Février & 29. Mai 1659. à ce que ledit Savary *fût déclaré exempt de païer aucun droit de Dîme de ſes Bois-Taillis, dont il n'avoit jamais rien païé, ni ſes prédeceſſeurs en ladite Terre & Seigneurie de S. Juſt, & tout ainſi qu'il en avoit bien & dûëment joüi & uſé juſques alors, ſans aucun trouble ni empêchement.* Défenſes dudit Langlois contre ladite demande. Sentence deſdites Requêtes de l'Hôtel, contradictoirement donnée le 18. Septembre audit an 1659. entre ledit Savary, demandeur aux fins dudit Exploit du 29. Mai, & ſuivant la Requête verbale judiciairement faite en plaidant de ſa part, défendeur, d'une part : & ledit Langlois, défendeur & demandeur en Requête du 26. Septembre audit an, d'autre ; par laquelle, Parties oüies, auroit été ordonné, que la Sentence du 5. dudit mois de Septembre, *ſeroit raportée, défenſes de s'en aider ; ce faiſant, après que ledit Savary auroit ſoûtenu & mis en fait, qu'en ladite Paroiſſe de S. Juſt, il ne s'étoit jamais païé de Dîme des Bois-Taillis, & que ledit Langlois auroit ſoûtenu au contraire ; ordonné que les Parties feroient enqueſtes reſpectives dans un mois, de l'uſage du lieu, pardevant le premier Juge Roïal des lieux, non ſuſpect aux Parties, pour l'enqueſte faite & raportée, eſtre fait droit ainſi que de raiſon, dépens réſervez.* Autre Sentence deſdites Requêtes de l'Hôtel, contradictoirement renduë le 6. Octobre audit an 1659. entre ledit Langlois, demandeur en Requête du 27. Septembre audit an, & défendeur, d'une part : Et ledit Savary, défendeur & demandeur en Requête judiciaire énoncée en ladite Sentence, d'autre ; par laquelle, Parties oüies, auroit été ordonné, *Que ladite Sentence du 18. Septembre ſeroit exécutée, & icelle interprétant,*

permis auſdites Parties de faire preuves reſpectives dans le mois, parâevant le Juge commis, de l'uſage des lieux circonvoiſins, ſur le fait articulé pour raiſon de la prétenduë Dîme des Bois-Taillis, mentionnée par ladite Sentence; pour les enquêtes faites, y avoir tel égard que de raiſon: Et après que ledit Savary auroit ſoûtenu, que la Dîme de Sainfoin n'étoit que de huit bottes du cent, & que ledit Langlois auroit ſoûtenu au contraire, qu'il s'en païoit neuf bottes dudit cent; les Parties apointées en faits contraires à informer, & faire enquêtes de leurs faits pardevant le même Juge, dans ledit délai: Et Acte audit Langlois de la déclaration faite par ledit Savary, que les ſeize Acres de terre qu'il avoit fait planter en bois, auroient été de tout tems en bois; & qu'étant demeurez en friche depuis un tems immemorial, il les avoit fait ſeulement défricher en l'année 1647. & replanter en même nature de bois. Comme auſſi, donné Acte de la déclaration faite par ledit Savary, qu'il emploïoit pour toute enquête, celle faite à ſa requête en vertu de la précedente Sentence, & qui étoit aportée au Gréfe deſdites Requêtes de l'Hôtel; Tous dépens réſervez. Ladite Requête dudit Langlois, dudit jour 23. Août 1660. preſentée auſdites Requêtes de l'Hôtel, & contenant ſa demande audit principal évoqué, à ce qu'il fût ordonné; *Que ledit Savary lui paieroit la Dîme, tant de l'année 1659. que de l'année 1660. & des autres ſuivantes, de ſes Grains, Bleds, Avoines, Foins, Fruits, Vins, & autres Grains qui croiſſent dans ſes champs, ſçis dans le Dîmage de la Paroiſſe de S. Juſt, que dans ſes Clos, leſquels il ſeroit tenu d'ouvrir audit Langlois Curé, ou à ſes Prépoſez Dîmeurs; comme auſſi, des Laines & Agneaux, & que ledit Savary paieroit, ainſi qu'il eſt acoûtumé, la Dîme des Grains croiſſans ſous les arbres, & auſſi des fruits deſdits arbres: Que défenſes lui ſeroient faites, à ſes domeſtiques & journaliers, d'aporter aucun trouble par voïe de fait, menaces, ou par quelqu'autre maniere que ce ſoit audit Langlois, ni à ſes Dîmeurs, de recuëillir ſes Dîmes; & de plus à l'avenir amoindrir & apetiſſer les Gerbes, & d'en couper les liens, à peine d'en répondre par ledit Savary en ſon propre & privé nom; & de n'enlever ſes grains, fruits, & autres choſes ſujettes à Dîme, qu'il ne les ait mis en dizeaux, n'ait fait ſavoir audit Langlois Curé, ou à ſes Prépoſez Dîmeurs, les lieux & les jours, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, conformément & ſous les défenſes & peines portées par les Déclarations du Roy, & Arreſts du Parlement: comme auſſi, que ledit Savary, conformément aux termes de ſes Requêtes du 9. Décembre*

& Sentences, il ne pouroit enlever ce qui étoit du bois à couper, qu'auparavant il n'euſt averti ledit Langlois, ou ſes Prépoſez Dîmeurs, pour en prendre le compte. Leſdites Sentences deſdites Requêtes de l'Hôtel, dont eſt apel par ledit Langlois, deſdits jours 8. Novembre 1660. & 10. Janvier 1661. La premiere, contradictoirement donnée entre ledit Savary, demandeur en Requête du 27. Octobre audit an 1659. & ledit Langlois, défendeur; par laquelle les Parties oüies, auroit été ordonné, que la Sentence du 19. dudit mois ſeroit raportée; défenſes de s'en aider: Et après que *ledit Savary auroit ſoûtenu & mis en fait, qu'il ne devoit point de Dîmes de ce qui croiſſoit dans ſes clos & jardins, & que ledit Langlois auroit ſoûtenu au contraire, que de tout tems il auroit perçû la Dîme dans leſdits clos & jardins; les Parties apointées en faits contraires, à informer & faire preuve d'iceux au mois, pardevant le Juge ci-devant commis, pour le tout fait & raporté, être ordonné ce que de raiſon; & cependant ordonné, que ledit Langlois ſeroit païé des Dîmes ordinaires & non conteſtées, même des Foins à raiſon de huit bottes pour cent, juſqu'à ce qu'autrement en euſt été ordonné, dépens réſervez.* Et la deuxiéme deſdites Sentences données entre ledit de Savary, demandeur aux fins de la Requête du 7. dudit mois de Janvier; & ledit Langlois, demandeur & défaillant, par laquelle auroit été ordonné, *que la précedente Sentence ſeroit exécutée, nonobſtant l'apel & ſans préjudice d'icelui, dépens réſervez.* Ledit Arreſt du 15. Février 1663. donné en plaidant, par lequel la Cour ſur ledit apel, auroit apointé les Parties au Conſeil à bailler cauſes d'apel, réponſes & produire; & ſur le principal, que ladite Cour auroit évoqué du conſentement des Parties, en droit, & joint, à écrire, produire, bailler contredits & ſalvations; & *cependant, ſans préjudice de leurs droits, ordonné, que l'Intimé païeroit à l'Apelant les Dîmes non conteſtées des années* 1659. 1660. 1661. 1662. *&* 1663. *ſi païées n'avoient été, & à l'avenir; & ſeroient les Bois-Taillis comptez, priſez & eſtimez auparavant que d'être coupez, & ce par gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge Roïal des lieux, autrement en ſeroit par lui pris & nommé d'ofice; le tout, juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en euſt été ordonné.* Requêtes reſpectivement emploïées pour cauſes d'apel, & réponſes, avertiſſemens, productions & contredits des Parties. Enquête faite par Me Claude Goüin Conſeiller du Roy, Vicomte de Pacy, Enquêteur &

Examinateur en ladite Vicomté, les 18. 19. 20. & 22. Novembre 1659. à la requête dudit Langlois, à l'encontre dudit Savary, en exécution de Sentence desdites Requêtes de l'Hôtel, du 18. Septembre audit an. Procès verbal de ladite Enquête, desdits jours 18. 19. 20. 21. & 22. Novembre. Arrest du 26. Avril 1663. par lequel ladite Enquête auroit été reçûë pour juger, sauf à combatre le Procès verbal d'icelle; & les Parties apointées à oüir droit comme devant, & produire, bailler contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance. Production dudit Langlois. Forclusions de produire & contredire par ladite Bunache. Production nouvelle dudit Langlois, suivant sa Requête du 14. Décembre 1663. Requête de ladite Bunache, emploïée pour contredits contre icelle. Production nouvelle d'icelle Bunache, suivant sa Requête du 11. Juillet 1664. Contredits dudit Langlois contre icelle. Ladite Commission par ledit Langlois obtenuë en Chancellerie, ledit jour 28. Février 1663. à ce que l'Arrest qui interviendroit en l'Instance d'entre lui & ladite Bunache esdits noms, *soit déclaré commun avec ledit le Conteux; ce faisant, qu'il seroit condamné païer audit Langlois les Dîmes des Bois-Taillis, & autres à lui dûs des Fruits, Grains, & autres choses sujettes à Dîmes, qui croissent sur les Heritages dudit le Conteux :* Et outre, qu'il seroit condamné aux dépens. Défenses dudit le Conteux. Apointement en droit à écrire & produire, du 5. Juin 1663. Productions des Parties. Contredits dudit Langlois, suivant les précedens Arrêts, portans à contredire, déclarez communs sur Requête du 27. Novembre 1663. Forclusions de fournir de contredits par ledit le Conteux. Le tout joint & consideré; DIT A ESTE', *que* LADITE COUR *a mis & met l'apellation & ce dont a été apelé au néant; émendant, faisant droit sur le principal évoqué*, A MAINTENU ET GARDE', *maintient & garde ledit Langlois Curé de S. Just, au droit de percevoir la Dîme sur les Heritages, & dans* LES CLOS *apartenans à ladite Bunache, scis dans le Dîmage de la Paroisse de S. Just, sur les Fruits de toute nature, & Foins, à raison de neuf bottes pour cent; à la charge de païer par lui le liage desdites bottes, & des Vins, Grains, & Arbres fruitiers servans à faire des boissons, ainsi qu'il a* ACOUTUME', *& sans qu'il puisse prétendre Dîme sur les Légumes & Fruits qui se cuëillent dans les Jardins potagers : l'a pareillement* MAINTENU *au droit de Dîme* SUR TOUS LES BOIS *apartenans à ladite Bunache, à l'ex-*

ception de ceux qui ſeront emploïez pour ſon chaufage ; LE TOUT AVEC RESTITUTION DESDITES DÎMES, *du jour de la demande, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, & gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant General de Mantes, ſinon en ſera par lui nommé d'ofice ; condamne ladite Bunache* EN TOUS LES DE'PENS : *& avant faire droit ſur la demande dudit Langlois contre ledit le Conteux, ordonne que les Parties conteſteront plus amplement pardevant le Conſeiller-Raporteur du preſent Arreſt ; écriront, produiront, bailleront contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance, dépens pour ce regard réſervez.* FAIT & prononcé en Parlement, le vingt-troiſiéme jour d'Août mil ſix cens ſoixante-quatre. *Collationné*, avec Paraphe : Et ſigné, DU TILLET, avec Paraphe.

Il y a un Arreſt du Grand-Conſeil rendu le 4. Août 1665. qui condamne les Tenanciers de l'Abaïe de Preaux à païer le droit de Champart, à raiſon de la ſixiéme gerbe renduë dans la Grange Seigneuriale, & levé ſur le tas.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT Exemption de toutes ſortes de Dîmes dans les Jardins & Enclos des Maiſons.

Du 29. Janvier 1667.

COMME de deux Sentences renduës par nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans les Requêtes de nôtre Palais à Paris, les 18. Mai & 12. Septembre 1665. entre les Abeſſe, Religieuſes & Convent de Montmartre, demandereſſes aux fins de l'Exploit du 23. Août 1663. d'une part ; & Me Claude le Gras Auditeur en nôtre Chambre des Comptes à Paris, défendeur, d'autre : Par la premiere deſquelles les Parties auroient été apointées à informer ſommairement dans quinzaine, pardevant Me Claude Foucault Conſeiller-Raporteur, dont & de tout ſeroit dreſſé Procès verbal ; pour ce fait & raporté, être ordonné ce que de raiſon, dépens réſervez en définitive : Et par la deuxiéme, le défendeur

auroit été absous de la demande, fins & conclusions desdites demandereſſes, avec condamnations des dépens : Eût été par lesdites Religieuses, Abeſſe & Convent de Montmartre, apelé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle Parties oüies en leurs Causes d'apel ; & le Procès par écrit conclu & reçû, pour juger en icelle entre lesdites Parties, si bien ou mal a été apelé ; joint les griefs hors le Procès. Prétendus moïens de nullité. Production nouvelle desdites Apelantes, qu'elles pouroient bailler dans le tems de l'Ordonnance ; ausquels griefs, prétendus moïens de nullité, ledit Intimé pouroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens desdites Apelantes ; joint les apellations verbales interjettées par lesdites Religieuses, du Procès verbal d'Enquête, reception d'icelle, des 9. Juin & 4. Juillet 1665. & de tout ce qui s'en eſt ensuivi, sur lesquelles les Parties auroient été apointées au Conseil, à écrire par mêmes griefs & réponses, & produire. Icelui Procès vû, griefs, réponses. Forclusions de produire de nouvel par lesdites Apelantes. Forclusions de fournir par lesdites Apelantes de Causes & Moïens d'apel, de produire sur lesdites apellations verbales. Requête dudit le Gras intimé, du 27. Mai 1666. emploïée pour production sur lesdites apellations verbales. Tout joint & diligemment examiné ; NÔTREDITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, faisant droit tant sur le Procès par écrit, qu'apellation verbale, a mis & met lesdites apellations au néant : A ordonné que lesdites Sentences desquelles a été apelé, sortiront éfet. A condamné & condamne lesdites Religieuses de Montmartre ès dépens des Causes d'apel, la taxe des dépens ajugez pardevers nôtredite Cour réservée. Prononcé le vingt-neuviéme jour de Janvier mil six cens soixante-sept. Signé, DU TILLET.

ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

POUR la Dîme des Agneaux.

Du 26. Avril 1668.

ENTRE Jean de Neufville Laboureur, demeurant à Longueville, Paroiſſe de Dhuyſon, apelant de la Sentence renduë par le Bailli dudit Dhuyſon, le 8. Mars 1667. d'une part: Et Mᵉ François Broquet Prêtre, Curé dudit Dhuyſon, intimé, d'autre: Et entre Noël Jolly, Chef d'Echançonnerie de défunt Monſieur, Duc d'Orleans, demandeur aux fins de la Requête par lui preſentée à la Cour, le 7. Février 1668. & apelant de ladite Sentence du Bailli de Dhuyſon, du 8. Mars 1667. d'une part; & ledit Broquet, défendeur & intimé, d'autre. VEU par la Cour ladite Sentence dont eſt apel, dudit jour 8. Mars 1667. renduë par le Bailli de Dhuyſon, entre ledit Broquet, Curé dudit Dhuyſon, demandeur à ce que ledit de Neufville fût condamné lui païer le droit de Dîme de ſon troupeau de Bête à laine, à raiſon du treiziéme Agneau, & quinze deniers pour chacune Bête oiſeuſe, pour l'année lors derniere: Et icelui de Neufville, défendeur, qui auroit ofert païer ſa part & moitié de la Dîme dudit troupeau, ſuivant la coûtume du Païs, & ainſi que faiſoient les autres Laboureurs de ladite Paroiſſe & lieux circonvoiſins, & non à raiſon du treiziéme Agneau, ains quinze deniers pour chacune Bête, ſuivant l'ancienne coûtume; & que l'autre moitié du troupeau apartenoit audit Jolly ſon Maître; par laquelle, Parties oüies, auroit été dit: Que ſauf & ſans préjudice audit de Neufville de ſe pourvoir contre ledit Jolly pour répetition de moitié du droit de Dîme dont il s'agit, ledit de Neufville auroit été condamné à païer le droit de Dîme, ſuivant la coûtume des lieux, à raiſon de quinze deniers pour Bête oiſeuſe, & du treiziéme Agneau, avec dépens taxez à vingt ſols. Arreſt d'Apointé au Conſeil, du premier Septembre 1667. Cauſes & moïens d'apeler dudit de Neufville. Réponſes dudit Broquet.

Productions des Parties. Contredits dudit de Neufville ; & Requête dudit Broquet, emploïée pour contredits : Ladite Requête dudit jour 7. Février, à ce qu'il fût reçû Partie intervenante en ladite Instance, & Apelant de ladite Sentence, du 8. Mars 1667. faisant droit sur ladite intervention & apel, mettre ladite apellation & Sentence au néant ; en émendant, debouter ledit Broquet de sa demande, & le condamner aux dépens. Arrest du 23. dudit mois de Février, par lequel la Cour, du consentement dudit Broquet, auroit reçû ledit Jolly Partie intervenante, & apelant, sur laquelle intervention Elle auroit apointé les Parties en droit, à écrire & produire dans trois jours ; & sur ledit apel, au Conseil, à bailler causes d'apel, réponses, & produire dans ledit tems, & joint à ladite Instance d'apel ; & Acte audit Jolly, de ce que pour moïens d'intervention, apel & production, il emploïoit le contenu en sa Requête ; ensemble les Pieces & Enquête dont est parlé en icelle. Moïens de nullité, & reproches contre l'Enquête dudit Broquet, & témoins oüis en icelle, pour leur être sur le tout conjointement fait droit, ainsi que de raison. Production dudit Broquet, & Requête par lui emploïée pour réponses & contredits à ladite Requête d'intervention & d'apel. Requête dudit Jolly, emploïée pour contredits. Production nouvelle dudit Broquet, par Requête du 13. Mars 1668. Contredits dudit de Neufville contre icelle, & Requête dudit Jolly, emploïée pour contredits. Requête de salvations dudit Broquet : Tout consideré ; LA COUR faisant droit sur le tout, a mis & met les apellations au néant : Ordonne que ce dont a été apelé sortira éfet. Condamne lesdits de Neufville & Jolly, chacun en une Amende ordinaire de douze livres ; & aux dépens desdites causes d'apel & intervention. FAIT en Parlement, le vingt-sixiéme jour d'Avril mil six cens soixante-huit. Signé, par collation, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI confirme aux Curez la poſſeſſion & joüiſſance des Dîmes de Bled, Lainage, Charnage, & autres groſſes & menuës.

Du 25. Juin 1668.

COMME de certaine Sentence donnée par nos amez & feaux Conſeillers tenans les Requêtes de nôtre Palais à Paris, le 9. Avril 1667. entre nôtre amé & feal Leonard Deſtrappes Chevalier, Seigneur du Precy, Conſeiller en nôtre Cour de Parlement, demandeur, d'une part; & Me Jean Birault Prêtre, Curé de Berigny, défendeur, d'autre; par laquelle ledit demandeur auroit été maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance des Dîmes du Bled, Lainage, Charnage, & autres groſſes & menuës qui ſe perçoivent en la Paroiſſe dudit Berigny, apelé la Dîme de Chaumay; ledit défendeur condamné rendre & reſtituer les Laines & Agneaux qu'il auroit pris & enlevez, & ce ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, & gens à ce connoiſſans; & en outre, condamné aux dépens: Eût été apelé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle, Parties oüies en leur Cauſe d'apel, & le Procès par écrit conclu & reçû pour juger, entre ledit Birault, apelant, d'une part; & ledit Deſtrappes, intimé, d'autre, ſi bien ou mal auroit été apelé: Joint les griefs hors le Procès. Prétendus moïens de nullité, & production nouvelle dudit Apelant, qu'il poura bailler dans le tems de l'Ordonnance, & prétendus moïens de nullité: L'Intimé poura répondre, & contre la production nouvelle, bailler contredits aux dépens dudit Apelant. Icelui Procès, griefs, repriſes, production nouvelle dudit Intimé, contredits & ſalvations. Sommation de produire de nouvel par ledit Apelant. Tout vû & diligemment examiné; NÔTREDITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, a mis & met l'apellation au néant: Ordonne que la Sentence de laquelle a été apelé, ſortira ſon éfet; condamne l'Apelant en l'Amende de douze livres, & aux dépens de la

Cauſe d'apel ; la taxation des dépens ajugez pardevers nôtredite Cour réſervée. FAIT en Parlement, le vingt-cinquiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-huit. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI maintient les Curez en la joüiſſance des Menuës & Vertes Dîmes & Novales, & leur aſſigne une Portion Congruë de trois cens livres ſur les gros Décimateurs.

Du 7. Janvier 1669.

ENTRE Me André Moricet Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Clauné, Dioceſe de Poitiers, demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenuë en Chancellerie, le 13. Juillet 1667. d'une part : Et Mre Armand-Jean du Pleſſis, Duc de Richelieu & de Fronſac, Pair de France ; Mre Claude Marquis de Beaumanoir, Seigneur de la Motte-Meſſemé ; & Dame Madeleine de Savonnieres, Marquiſe de Fourrille, gros Décimateurs en ladite Paroiſſe de Clauné, défendeurs, d'autre : Et entre les Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de Clauné, demandeurs en Requête à fins d'interventions, du 17. Juillet 1668. d'une part ; & leſdits Moricet, du Pleſſis Duc de Richelieu, Marquis de Beaumanoir, & de Savonnieres, défendeurs, d'autre. VEU par la Cour ladite Commiſſion de Chancellerie dudit jour 13. Juillet 1667. à ce que les défendeurs ſoient condamnez de païer au demandeur, & à ſes ſucceſſeurs Curez de Clauné, une Portion Congruë ; que défenſes leur ſeront faites de le troubler en la poſſeſſion & perception des menuës Dîmes d'Agneaux, vertes Dîmes, & autres droits Curiaux dont il doit joüir : Défenſes aux Fermiers des défendeurs, gros Décimateurs, de contraindre les debiteurs deſdites Dîmes d'Agneaux & vertes Dîmes, de leur païer icelles, à peine de mille livres d'amende. Défenſes deſdits défendeurs. Repliques du demandeur. Arreſt du 15. Juin 1668. par lequel la Cour, ſur leſ-

dites demandes & défenſes, auroit apointé les Parties en droit. Productions des Parties, & Requête dudit demandeur emploïée pour contredits. Sommation de fournir de contredits par leſdits défendeurs. Ladite Requête deſdits Manans & Habitans de la Paroiſſe de Clauné, du 16. Juillet audit an 1668. à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes en ladite Inſtance; faiſant droit ſur leur intervention, ordonner qu'en païant par eux les Dîmes d'Agneaux, Cochons, vertes & menuës Dîmes de Chanvre, Pois, Féves & autres, à qui par l'évenement de ladite Inſtance elles ſeront ajugées, ils en demeureront bien & valablement quites & déchargez, & que le tiers des groſſes Dîmes de ladite Paroiſſe de Clauné ſera emploïé par les gros Dîmeurs d'icelle, aux réparations urgentes & neceſſaires à faire au Chœur de l'Egliſe, Clocher qui eſt ſur ledit Chœur, & autres lieux que les gros Dîmeurs ſont obligez d'entretenir; & en cas de conteſtation, les condamner aux dépens, & leur donner Acte de ce que pour tous moïens d'interventions, écritures & productions, ils emploïent la production dudit Moricet Curé, & le contenu en ladite Requête. Arreſt du 31. du mois de Juillet, par lequel la Cour ſur ladite intervention, auroit apointé les Parties à bailler moïens d'intervention. Réponſes à écrire & produire pardevers la Cour, & joint: & Acte auſdits Intervenans de l'emploi, pour production deſdits Intervenans. Sommation de fournir de réponſe, produire & contredire par leſdits Moricet, du Pleſſis, Marquis de Beaumanoir, & de Savonnieres. Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré; LA COUR a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Moricet Curé, en la poſſeſſion & joüiſſance des menuës & vertes Dîmes & Novales, en l'étenduë de ladite Paroiſſe de Clauné: Fait défenſes aux défendeurs & leurs Fermiers, de l'y troubler; & outre condamne iceux défendeurs païer audit Moricet une Portion Congruë de la ſomme de trois cens livres par chacun an, & d'y contribuer à proportion de ce que chacun d'eux poſſede de Dîmes dans ladite Paroiſſe, dont ils ſeront tenus de faire le régalement entr'eux dans ſix mois; ſinon & à faute de ce, & ledit tems paſſé, ils pouront être contraints ſolidairement, en abandonnant par icelui Moricet aux défendeurs, ce qui lui eſt par eux païé de gros, & les groſſes Dîmes, ſi aucunes il poſſede: condamne leſdits défendeurs aux dépens de l'Inſtance. Et auparavant

faire droit ſur ladite intervention, ordonne que par le plus prochain Juge Roïal, qui ſe tranſportera ſur les lieux, en preſence du Subſtitut du Procureur General du Roy, Procès verbal ſera dreſſé de l'état de ladite Egliſe, & des réparations qui ſont neceſſaires à faire en icelle, qui ſeront priſes & eſtimées par Experts qui ſeront nommez d'ofice par ledit Subſtitut, pour ce fait raporté & communiqué audit Procureur General, être ordonné ce que de raiſon; dépens pour ce regard réſervez. FAIT en Parlement, le ſeptiéme jour du mois de Janvier mil ſix cens ſoixante-neuf. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT Réglement entre les Curez & les Seigneurs des lieux, touchant les groſſes & menuës Dîmes.

Du 15. Mars 1669.

ENTRE René Brault, Philipes Bigot, René Bidault, Hugues Gauteon, Loüis & Jean Senault, René & Charles Roy, freres; Jacques Soulet, Mathurin, François & Joſeph Fremaulx, apelans de deux Sentences renduës aux Requêtes du Palais, les 24. Mai & 10. Juin 1667. d'une part: Et Mre Alexandre du Double Prêtre, Curé de Seligné, intimé, d'autre: Et entre Mre Leon de Saint-Gelais de Luzignan, Seigneur dudit Seligné, & Jacques du Bois Chevalier, Seigneur des Portes & de Champs-Guillemain, demandeurs en intervention, ſuivant l'Arreſt du 3. Août 1668. & apelans deſdites Sentences des 24. Mai & 10. Juin 1667. d'une part; & ledit du Double, Curé de Seligné, défendeur; & leſdits Brault, Bigot, Bidault, Gauteon, Senault, Roy, Soulet, François & Joſeph Fremaulx, défendeurs en ladite intervention, d'autre. Et encore entre Mre Hector de Preaux Chevalier, Seigneur de Châtillon; & Dame Benigne de Saint-Gelais de Luzignan ſa femme, demandeurs en Requête du 13. Février, d'une part; & ledit du Double, défendeur, d'autre. VEU par la Cour leſdites Sentences des Requêtes du Palais, deſdits jours 14. Mai & 19. Juin 1667.

dont eſt apel ; En la premiere deſquelles, le défaut à faute de défendre par leſdits Brault & Conſors, auroit été déclaré avoir été bien & dûëment obtenu, & pour le profit, leſdits Brault, Bigot & Conſors, condamnez chacun à leur égard, païer audit du Double la Dîme des terres qu'ils poſſèdent ſur le terroir de la Paroiſſe de Seligné, même des Agneaux ; les arrerages qui étoient échûs, & aux dépens. Par la deuxiéme, ſur la Requête afin de raport des Sentences des 20. Septembre 1664. 23. Septembre 1665. 20. Janvier & 24. Mai 1667. les Parties auroient été miſes hors de Cour, ſans dépens. Arreſt d'Apointé au Conſeil, du 26. Mai 1668. Cauſes d'apel deſdits Brault, Bigot & Conſors, contenant leurs concluſions, à ce qu'il fût dit qu'ils avoient été mal jugez ; émendant, debouter ledit du Double de ſa demande au principal, qui devoit être évoqué ; le condamner aux dépens. Réponſes dudit du Double. Productions deſdites Parties reſpectivement fournies. Ladite Requête deſdits de Saint-Gelais & du Bois, dudit jour 3. Août 1668. à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes en l'Inſtance, & apelans deſdites Sentences. Arreſt du 8. dudit mois d'Août, par lequel leſdits Saint-Gelais & du Bois auroient été reçûs Parties intervenantes en ladite Inſtance, & apelans ; & ſur ledit apel & intervention, les Parties apointées au Conſeil à bailler cauſes & moïens d'intervention, & d'apel deſdits de Saint-Gelais & du Bois, contenant leurs concluſions, à ce qu'il fût dit avoir été mal jugé, bien apelé ; émendant, maintenir leſdits de Saint-Gelais & du Bois en la poſſeſſion & joüiſſance des Dîmes infeodées dont ils joüiſſoient & étoient en poſſeſſion immemoriale, eux & leurs prédeceſſeurs juſques à preſent ; & en conſequence, debouter ledit du Double des demandes par lui faites, tant auſdits Habitans de Seligné, qu'auſdits de Saint-Gelais & du Bois ; & condamner ledit du Double aux dépens, tant des cauſes principales que d'apel, & intervention. Réponſes dudit du Double, & Requête deſdits de Saint-Gelais & du Bois, emploïée pour ampliation & moïens d'intervention. Production des Parties. Contredits deſdits de Saint-Gelais & du Bois ; & Requête dudit du Double, emploïée pour contredits. Salvations deſdits de Saint-Gelais & du Bois. Requête dudit du Double, emploïée pour ſalvations. Sommations de fournir de réponſes à moïens d'intervention, produire & contredire par ledit Brault, Bigot & Conſors. Ladite Re-

quête desdits de Preaux & sa femme, dudit jour 13. Février dernier, à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes sur ladite intervention, à répondre & produire, & leur donner Acte de ce que pour moïens d'intervention, écritures & productions, ils emploïoient leur Requête avec les Pieces y jointes; ensemble ce qui avoit été écrit & produit par lesdits de Saint-Gelais & du Bois; & Requête dudit du Double, emploïée pour réponses. Productions dudit du Double: Et le tout consideré; LADITE COUR faisant droit sur le tout, a mis & met l'apellation, & ce dont a été apelé, au néant; émendant, a maintenu & gardé lesdits de Saint-Gelais, du Bois, de Preaux & sa femme, au droit de percevoir les grosses Dîmes dans toute l'étenduë du Fief de Seligné, à la réserve du sixiéme en la totalité des Dîmes qui apartiendra audit du Double Curé, pour son droit de Dîme; & à cet éfet sera fait partage des Terres dudit Fief, dont il sera abandonné un ténement & une sixiéme portion audit du Double, sur laquelle il percevra toute la Dîme pour son sixiéme; & le surplus sera délaissé ausdits de Saint-Gelais, du Bois, de Preaux & sa femme; lequel partage sera fait par Experts, & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront devant les Juges des lieux, autrement seront nommez d'ofice; jusques à ce que ledit partage ait été fait, toutes les Dîmes seront mises en une Grange, & le sixiéme de tous les Grains délivré audit du Double Curé, pour sa portion: l'a maintenu & gardé en toutes les vertes & menuës Dîmes, dans ledit Fief de Seligné, & sur tous les autres endroits de la Paroisse, sans préjudice de l'exemption prétenduë par ledit de Saint-Gelais, pour les quatre Métairies à lui apartenantes, pour raison de laquelle les Parties sont en Procès en la seconde Chambre des Enquêtes, en laquelle elles se pourvoiront; dépens compensez. FAIT en Parlement, le quinziéme jour de Mars mil six cens soixante-neuf. Signé, DU TILLET.

ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

Qui maintient les Curez en la joüiſſance des Vertes & Menuës Dîmes ; & outre, les Seigneurs des lieux condamnez à reſtituer celles qu'ils auroient perçûës juſques au jour de la demande.

Du 22. Juin 1669.

COMME de certaine Sentence donnée par nôtre Senéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant General à Baugé, le 24. Août 1655. entre Guy le Clerc Prêtre, Curé de Soucelles, demandeur, d'une part : & Paul de Soucelles, Seigneur dudit lieu, défendeur, d'autre part ; par laquelle ledit de Soucelles auroit été maintenu & gardé en la perception & joüiſſance des menuës & vertes Dîmes du Fief & Seigneurie de Soucelles, & autres Fiefs en dépendans, où ledit de Soucelles avoit acoûtumé de percevoir les groſſes Dîmes, ſuivant & conformément à l'Arreſt du 5. Juillet 1664. enſemble des groſſes & menuës Dîmes du Fief de la Rochefouque ; & ledit le Clerc en la perception & joüiſſance des Dîmes qui ſe perçoivent des fruits provenans du Fief de la Cure, apelé le Fief de la Babiniere, & ſans dépens entre les Parties, ſauf les deux tiers du coût & viſitation de ladite Sentence, qui ſeroit païé par ledit le Clerc ; ce qui ſeroit exécuté, nonobſtant opoſition ou apellation quelconque : Eût été apelé en nôtre Cour de Parlement, en laquelle les Parties oüies en leurs Cauſes d'apel, & le Procès par écrit conclu & reçû pour juger entre ledit le Clerc, apelant, d'une part ; & ledit de Soucelles, intimé, d'autre, ſi bien ou mal avoit été apelé, joint les griefs hors le Procès. Prétendus moïens de nullité, & production nouvelle de l'apelant, qu'il pouroit bailler dans le tems de l'Ordonnance ; auſquels griefs & productions, moïens de nullité, l'Intimé pouroit répondre ; & contre ladite production nouvelle, bailler contredits aux dépens dudit Apelant. Icelui Procès, griefs, réponſes, production nouvelle dudit Intimé. Forcluſion de contredire & produire de nouvel par ledit Apelant. Inſtance entre ledit le Clerc, demandeur en Requête, du 4. Mars 1667.

d'une part ; & ledit de Soucelles , défendeur , d'autre. Ladite Requête, à ce qu'en expliquant ledit Arrest du 5. Juillet 1664. il fût ordonné , que ledit défendeur demeurera en la joüissance des Dîmes infeodées dans le canton du côté des Pilliers , le Plessis, Charnassé & Tesniere , revenant par les deux Poussinieres & Clos du Perray, en ce qui étoit de son Fief de Soucelles seulement ; & lesquelles Ameaux de Soucelles avoit laissé à Charles Ricain , au lieu de son gros en espece , le 24. Juillet 1504. défenses audit défendeur de troubler le demandeur dans la joüissance des Dîmes dans le reste dudit canton , qui n'étoit de sondit Fief : condamné rendre & restituer ce qu'il en avoit pris & levé ès années 1664. 1665. & 1666. & païer le gros en espece de seize septiers de Bled-Seigle , sept septiers d'Orge , un septier de Froment , deux boisseaux de Féves, un boisseau de Pois, & deux boisseaux de Cheneviere mesure de Soucelles , rendus ès Greniers du Presbytere, avec une charetée de Paille au lieu de cent cinquante livres, & trois buces de Vin, portez par ledit Arrest du 5. Juillet 1664. avec dépens. Défenses , apointement en droit , productions des Parties, contredits d'icelles , suivant l'Arrest du 25. Mars 1667. Autre Instance entre ledit le Clerc, demandeur en Lettres en forme de Requête Civile par lui obtenuës le 2. Septembre 1667. contre ledit Arrest du 5. Juillet 1664. d'une part ; & ledit de Soucelles , défendeur, d'autre. Ledit Arrest par lequel, entr'autres choses la Sentence du 26. Juin 1660. auroit été mise au néant , en ce que par icelle il auroit été ordonné , que l'acommodement fait entre le Sr de Soucelles, & Me Charles Ricain lors Curé dudit Soucelles, seroit exécuté ; émendant quant à ce , ledit de Soucelles maintenu & gardé au droit de Dîmes infeodées sur le canton du côté des Pilliers , le Plessis , Charnassé & Tesnieres , revenant par les deux Poussinieres & Clos, fors & excepté sur ce qui étoit possedé par le Curé dudit Soucelles ; à la charge de lui païer par chacun an pour le gros, cent cinquante livres en argent , & trois buces de Vin , à commencer , savoir , le premier païement de ladite somme au 8. Septembre lors prochain , & le Vin au tems des Vendanges , en fournissant par ledit le Clerc, de Tonneaux ; ladite Sentence au résidu fortissant éfet. Arrest du 29. Août 1668. par lequel sur lesdites Lettres, lesdites Parties auroient été apointées à bailler moïens de Requête Civile, réponses , & produire lesdites Lettres & Requête

d'ampliation d'icelles. Moïens de Requête Civile. Requête, réponſes, productions des Parties, contredits d'icelles. Production nouvelle dudit de Soucelles, contredits d'icelle. Autre Arreſt du 29. Août audit an 1668. entre ledit le Clerc, apelant de la Sentence du Juge de la Seigneurie de Soucelles, du 17 Fevrier 1669. Saiſie de ſon gros, faite en conſequence le 20. dudit mois, d'une part; ledit de Soucelles, intimé, d'autre; par lequel ſur ledit apel, les Parties auroient été apointées au Conſeil; & Acte audit Apelant, de ce que pour cauſes d'apel & production, il emploïoit ſa Requête & Pieces atachées à icelle, deſquelles il auroit fait bailler Copie; ce faiſant, ordonné que l'Intimé fourniroit de réponſes, & produiroit de ſa part dans trois jours. Ladite Sentence, par laquelle ledit le Clerc auroit été condamné fournir une déclaration conforme à celle qui lui avoit été ſignifiée, avec les confrontations modernes, & y emploïer le gros de cent cinquante livres en argent, au lieu des Dîmes qu'il prenoit ci-devant; Comme auſſi, emploïer les Heritages ſur leſquels il prétendoit lui être dû la ſomme de ſoixante ſols auſſi dûëment confrontées, & de païer vingt-neuf années de Cens, & de continuer, le tout en deniers ou Quitances valables dans huitaine, autrement permis audit de Soucelles de joüir de ſes droits: Et en outre, ledit le Clerc condamné païer & continuer ledit devoir de Cens, & aux Amendes portées par la Coûtume, & aux dépens moderez à trente ſols, non compris le quart de ladite Sentence, en quoi il auroit auſſi été condamné. Réponſes, production dudit de Soucelles, contredits d'icelle. Arreſt du 4. du preſent mois, entre ledit de Soucelles, demandeur en Requête du 31. Mai précedent, à ce qu'Acte lui fût donné de la déclaration faite par le défendeur ci-après nommé, qu'il n'entendoit ſe ſervir des Pieces contre leſquelles icelui demandeur s'étoit inſcrit en faux; ce faiſant, ordonné que l'Amende de ſoixante-quinze livres par lui conſignée, lui ſeroit renduë, à ce faire le Gréfier contraint par corps; quoi faiſant, déchargé: Et le ſurplus des Requêtes jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Acte de rédiſtribution. Concluſions de nôtre Procureur General. Tout joint, vû, & diligemment examiné; NÔTREDITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, ſans avoir égard à ladite Requête du 31. Mai, entant que touche l'apel de ladite Sentence du 4. Août, a mis &

met l'apellation, & Sentence de laquelle a été apelé, au néant, en ce que les vertes & menuës Dîmes auroient été ajugées audit de Soucelles, & qu'il n'auroit été condamné à la reſtitution des Dîmes du Fief de la Cure ; émendant quant à ce, aïant aucunement égard à ladite Requête du 14. Mars, a maintenu & gardé ledit Curé dans le droit de prendre & lever les vertes & menuës Dîmes dans toute l'étenduë de la Paroiſſe dudit Soucelles ; condamne icelui de Soucelles lui rendre & reſtituer celles par lui priſes & perçûës depuis le jour de la demande, au dire d'Experts & gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendront pardevant nôtre Sénéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant à Angers, ſi mieux n'aime ledit de Soucelles lui païer la ſomme de deux cens livres, ce qu'il ſera tenu d'opter dans huitaine du jour de la ſignification du preſent Arreſt, ſinon déchû : Et en outre lui païer ſoixante ſols par chacun an, pour la valeur des Dîmes du Fief de ladite Cure, & ce depuis qu'il eſt pourvû de ladite Cure. Ladite Sentence au réſidu ſortiſſant éfet : Et ſur les apellations verbales, a mis & met les apellations au néant ; ordonne que ladite Sentence, & ce dont a été apelé, ſortira éfet : A debouté ledit le Clerc de ſes Lettres de Requête Civile ; le condamne en l'Amende de ſoixante-quinze livres ſeulement, & ledit de Soucelles en un quart des dépens, les trois autres quarts demeureront compenſez ; la taxation des dépens ajugez pardevers nôtredite Cour réſervée. FAIT en Parlement, le vingt-deuxiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-neuf. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI déclare les Foins Groſſes Dîmes.

Du 11. *Décembre* 1670.

ENTRE Mᵉ Loüis Charmoluë Prêtre, Curé de Ribecourt, demandeur en Requête du 12. Septembre dernier, tendante à ce que les Arrêts contradictoires des 9. Août 1669. & 11. Février dernier, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur ; ce fai-

ſant, que ledit demandeur joüira des Dîmes de Foins, Chanvres, Lentilles, Veſces, Bezailles, Pois & Féves, Favelottes, & autres Grains ronds, comme menuës & vertes Dîmes dans toute l'étenduë de la Paroiſſe de Ribecourt; faire défenſes aux défendeurs ci-après nommez, & leurs Fermiers, d'y troubler ledit demandeur, & pour l'avoir fait, les condamner en ſes dommages & interêts, & en outre, de rendre & reſtituer les Dîmes de Foins par eux enlevez de force, au dire d'Experts & gens à ce connoiſſans: & encore demandeur en autre Requête du 10. Décembre, à ce que les défendeurs ſoient condamnez, ſuivant l'Arreſt contradictoire du 9. Août 1669. païer à François Charmoluë ſon ceſſionnaire, les arrerages échûs de la Portion Congruë de trois cens livres, depuis le 26. Janvier 1669. juſqu'à preſent; même l'aquiter des Décimes & Viſites d'Archidiacre du jour de la demande, & lui rendre ce qu'il a été contraint de païer à cet égard, aux ofres qu'il fait de tenir compte de ce qui a été reçû ſur icelles, d'une part; & les Religieux, Prieur & Convent de l'Abaïe de S. Eloy de Noïon, défendeurs, d'autre; & ne pouront les qualitez préjudicier. Après que Charpentier Avocat pour le demandeur, & Baudoyn Avocat pour les défendeurs, ont été oüis: LA COUR deboute le demandeur de ſa demande, à ce que les Foins ſoient déclarez menuës & vertes Dîmes, & qu'il fût païé de ſa Portion Congruë du jour de ſa demande; au ſurplus, ordonne que les Arrêts contradictoires des 9. Août 1669. & 11. Février dernier, ſeront exécutez. Condamne le demandeur aux dépens. FAIT en Parlement, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, l'onziéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante & dix. *Collationné.* Signé, ROBERT.

ARREST DU PARLEMENT,

DONNE' en faveur des Laïques, contre les Curez, concernant les Vertes & Menuës Dîmes.

Du 15. Juin 1671.

ENTRE Pierre Drauld Ecuïer, Sr de Rochebreüil, & de la Chapelle-au-Lis, apelant d'une Sentence donnée par

le Senéchal de Poitou, le 28. Novembre 1669. défendeur, & demandeur en Requête du 11. Juillet 1666. d'une part; & René Floriſſon Prêtre, Curé de ladite Chapelle-au-Lis, intimé, & demandeur aux fins de la Requête du 5. Juin 1670. & défendeur, d'autre: Et entre ledit Drauld, demandeur en ſommations, ſuivant la Commiſſion du dernier Février 1670. d'une part; Et Mre Claude Garro Chevalier, Sr de la Poupeliniere, fils aîné & principal heritier de feu Mre Charles Garro, & de Dame Marie Bodet ſon épouſe, défendeur, d'autre. VEU par la Cour ladite Sentence contradictoire donnée entre leſdits Drauld & Floriſſon, par laquelle, oüi le Procureur du Roy, défenſes auroient été faites audit Drauld de troubler ledit Floriſſon en la poſſeſſion & joüiſſance des vertes & menuës Dîmes de Gorrons, Laines & Agneaux, dans l'étenduë de la Chapelle-au-Lis, & & condamné aux dépens. Ladite Requête du 14. Juin 1670. en ce qu'en confirmant ladite Sentence, ledit Drauld fût condamné rendre & reſtituer audit Floriſſon la moitié des menuës & vertes Dîmes de ladite Paroiſſe de la Chapelle-au-Lis, pendant le tems de trente-neuf années, pour leſquelles ledit Floriſſon ſe reſtreignoit à mille neuf cens cinquante livres, à raiſon de cinquante livres par chacun an pour la moitié de ladite Dîme, ſi mieux n'aimoit ledit Drauld qu'eſtimation en fût faite, ſur laquelle ſomme ledit Floriſſon prétendoit celle qui ſe trouvoit lui apartenir pour les années qu'il avoit joüi de ladite Cure, & le ſurplus ſeroit emploïé aux réparations de l'Egliſe dudit lieu. Ladite Requête du 11. Juillet audit an 1670. à ce que ledit Drauld fût reçû opoſant à l'exécution de l'Arreſt par défaut, obtenu par ledit Floriſſon le premier dudit mois; & y faiſant droit, ou infirmant ladite Sentence, envoïé abſous des demandes dudit Floriſſon, avec dépens. Ladite Commiſſion du dernier Février audit an 1670. aux fins d'aſſigner en ladite Cour ledit Garro Sr de la Poupeliniere, pour être condamné faire ceſſer la prétention dudit Floriſſon, ſinon d'indemniſer ledit Drauld de la moitié deſdites menuës & vertes Dîmes de Laine, Agneaux, Gorrons, & en tous ſes dommages & interêts eus & ſoûferts, qu'il auroit & ſoûfriroit à cauſe de deux cens livres de dépens, eſquels il pouroit être condamné, & de tous dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation. Défenſes dudit Garro. Ar-

reſt du 3. Février dernier 1671. par lequel ledit Drauld auroit été reçû opoſant à l'exécution dudit Arreſt par défaut, du premier Juillet 1670. & en conſequence ſur l'apel, les Parties auroient été apointées au Conſeil, & ſur leſdites demandes, en droit. Cauſes d'apel, réponſes, productions deſdites Parties, tant ſur l'apellation que demande. Contredits par elles reſpectivement fournis. Salvations dudit Floriſſon. Deux productions nouvelles dudit Floriſſon, par Requête du 23. Avril & 27. Mai 1661. Requête dudit Drauld, emploïée pour contredits. Production nouvelle dudit Drauld, par Requête du 6. Mai audit an 1671. Requête dudit Floriſſon, emploïée pour contredits. Tout joint, oüi le Raport de Mᵉ Etienne Saintot Conſeiller; & tout conſideré: DIT A ESTE', que LA COUR a mis & met ledit apel, & ce dont a été apelé, au néant; émendant, a debouté & deboute ledit Floriſſon de ſa demande; lui a fait défenſes de continuer la perception de la moitié des Dîmes de Laine, Agneaux, Gorrons dont eſt queſtion; enſemble le deboute de la demande portée par ladite Requête du 14. Juin, & condamne ledit Floriſſon ès dépens; & en conſequence ſur ladite ſommation, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. FAIT en Parlement, le quinziéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante & onze. Signé, SOCORMEAU.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI condamne les Particuliers qui mettent leurs Terres labourables en Prez, de païer la Dîme du Foin qu'ils recueilleront, comme ils païoient la Dîme ſur les Terres.

Du 4. Mars 1679.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. SAVOIR FAISONS, que comme de certaine Sentence donnée par nôtre Senéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Riom, le 6. Septembre 1674. entre les Religieux, Abé & Convent de S. Alli-

re lès Clermont, Prieurs & Curez primitifs de l'Egliſe & Paroiſſe de S. Bonnet de Gerſac, demandeurs pour raiſon de dîmer, & en exécution de Jugement du 30. Février 1673. d'une part; & Annet de Laire Bourgeois dudit Gerſac; Antoine & Jean Panetier, dit Pegant, freres; Barthelemy Bellay, Noël Miſſonnier, Jean-Pierre & Gilbert de Laire, Jean & Gilbert la Sionne, tous Laboureurs & Habitans dudit Gerſac, défendeurs, d'autre; & Jacques Puray Marchand à Riom, intervenant, d'une autre; par laquelle, ſans avoir égard à l'intervention dudit Puray, & atendu ce qui réſultoit de nôtre Déclaration de l'année 1657. & à l'Enquête deſdits Religieux, ils auroient été maintenus & gardez en leurs droits, de prendre & percevoir la Dîme de Foin dans les Prez déclarez & confinez en l'Exploit, ci-devant en terres labourables, à raiſon de la vingt-deuxiéme portion des fruits; & en conſequence de ce, ſans avoir égard aux moïens déduits, leſdits de Laire & Conſors auroient été condamnez païer auſdits Religieux ledit droit de Dîme des fruits recuëillis dans leſdits Prez, les années 1671. 1672. 1673. & 1674. s'ils étoient encore en nature, ſinon la juſte valeur au dire d'Experts, dont les Parties conviendront; autrement, faute de ce faire, en ſeroient pris & nommez d'ofice. Défenſes auſdits de Laire & Conſors, de plus enlever les fruits deſdits Heritages, ſans au préalable avoir païé ledit droit de Dîme, à peine d'Amende, dommages & interêts; & leſdits de Laire & Conſors, & Puray, condamnez en outre aux dépens de l'Inſtance chacun à leur égard, ſauf audit Puray à ſe pourvoir par action ſeparée, ainſi qu'il verra bon être: exceptions & défenſes au contraire: Eût été apelé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle, Parties oüies en leurs Cauſes d'apel, & le Procès par écrit conclu & reçû pour juger, entre ledit Annet de Laire, apelant de ladite Sentence du 6. Septembre 1674. d'une part, & leſdits Religieux, intimez, d'autre: Et encore entre François Ollier, Conſeiller au Preſidial de Montferrand, Pierre Arnauld, Barthelemy Billet, Jean & Antoine Panetier, Gabrielle Deſgranges, veuve de Me Pierre Vernazon, & Jacques Puray Marchand à Riom, apelans de ladite Sentence du 6. Septembre 1674. d'une part; & leſdits Religieux, intimez, d'autre, ſi bien ou mal auroit été apelé, joint les griefs hors le Procès. Prétendus moïens de nullité, & production nouvelle des Apelans qu'ils pouroient bailler

bailler dans le tems de l'Ordonnance ; auſquels griefs & prétendus moïens de nullité, les Intimez pouroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens des Apelans. Icelui Procès, griefs, réponſes, ſommation de produire de nouvel par leſdits Apelans. Arreſt du 2. Août 1677. par lequel auroit été ordonné, que dans deux mois, à la diligence deſdits Religieux, Abé & Convent de S. Allire, les Habitans de Gerſac ſeroient apelez en nôtredite Cour, pour prendre communication dudit Procès, & de ce que bon leur ſembleroit, pour ce fait être ordonné ce que de raiſon ; & cependant par maniere de proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, ſeroient tenus leſdits de Laire, Ollier, Arnault, Billet, Panetier, Deſgranges & Puray, païer auſdits Religieux la Dîme dont étoit queſtion ; dépens réſervez. Arreſt du 24. Mai 1678. entre leſdits Religieux, demandeurs, d'une part ; & les Habitans de la Paroiſſe de Gerſac, défendeurs, d'autre ; par lequel faute d'avoir par leſdits Habitans ſatisfait audit Arreſt du 2. Août 1677. auroit été ordonné, qu'il ſeroit procédé au Jugement du Procès en l'état qu'il étoit. Autre Arreſt du 23. Juin 1678. par lequel leſdits Habitans auroient été deboutez de l'opoſition par eux formée à l'execution dudit Arreſt du 24. Mai 1678. Concluſions de nôtre Procureur General : Tout vû & diligemment examiné ; NÔTREDITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, a mis & met les apellations au néant : Ordonne que la Sentence de laquelle a été apelé, ſortira éfet ; condamne leſdits de Laire, Ollier & Conſors en l'Amende de douze livres, & aux dépens de la Cauſe d'apel ; même en ceux réſervez par l'Arreſt du 2. Août 1677. la taxation des dépens ajugez pardevers nôtredite Cour réſervée. SI MANDONS, &c. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement, le quatriéme jour de Mars mil ſix cens ſoixante & dix-neuf : Et de nôtre Régne le trente-ſixiéme. Par Jugement & Arreſt de ladite Cour, *Collationné*, Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement general pour la Dîme des Sainfoins & Bourgognes.

Du 3. Avril 1682.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, l'Arreſt rendu en icelui le 26. Juillet 1681. par lequel Sa Majeſté aïant été informée du diférent qui étoit entre Me François Cottin Prêtre, Curé de Marly, & les Habitans Paroiſſiens dudit lieu, pour raiſon de la Dîme du Sainfoin & Bourgogne, que leſdits Habitans refuſoient de païer, pour empêcher les frais des procédures ordinaires, auroit ordonné que les Parties remettroient dans quinzaine leurs Titres, Pieces & Memoires dont elles entendoient ſe ſervir pour juſtifier leurs prétentions, ès mains du Sr de Bezons Conſeiller d'Etat ordinaire, pour après en avoir communiqué aux Srs de Caumartin & d'Argouges, auſſi Conſeillers d'Etat, donner conjointement avis à Sa Majeſté; & icelui vû, être ordonné ce que de raiſon. Commiſſion ſur ledit Arreſt, ſcellé du grand Sceau. Signification dudit Arreſt aux Habitans de Marly, aux domiciles de Jean Allain Procureur-Sindic de Marly le haut; & Michel Hortais Sindic du bas Marly; & à Thomas Bioche Oficier de Monſieur, avec ſommation de remettre leurs Titres ès mains dudit Sr de Bezons, y aïant ſatisfait de ſa part; ſinon, a proteſté de pourſuivre le Jugement; ladite Signification du 13. Août 1681. Acte reçû par le Notaire dudit Marly, le 9. Octobre 1681. par lequel Laurent Reverend Secretaire du Roy, Leon Bierry Contrôleur des Rentes, Michel de Vienne, Ecuïer de la bouche de Sa Majeſté, Vigor Guillais Oficier de ſon Commun, Pierre Connay Bourgeois de Paris, Thomas Bioche Oficier de Monſieur, Jacques Toqueville ſon valet de Garde-Robe, Michel Horaiſt Procureur Fiſcal, Thomas Mercier Gréfier, Claude Gobin, Nicolas Meuſnier, Laurent Yvon, Michel & Charles Tiſſerne, Jean Scourjon, Jean Girard & Antoine Caturel, tous Bourgeois

& Habitans dudit Marly, ont promis de poursuivre l'Instance contr'eux intentée à la requête dudit Sr Cottin, pour raison de la Dîme du Sainfoin & Bourgogne par lui prétenduë sur tous les Heritages situez sur les territoires de Marly-le-Châtel & Marly-le-Bourg; soûtenir que de tout tems immemorial les Curez n'ont pû percevoir ce droit, quelques demandes qu'ils en aïent pû faire; & donnent pouvoir auldits Reverend & Bioche de constituer Avocat, & agir suivant ledit Acte. Requête presentée au Roy par ledit Sr Cottin, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, qu'il joüira de ladite Dîme du Sainfoin & Bourgogne, sur toutes les terres qui en sont & seront ensemencées dans l'etenduë de ladite Paroisse de Marly, tant dans les enclos, que dehors d'iceux, & ce à raison de huit bottes pour cent, suivant & conformément à la Dîme qui se leve sur les autres Grains, tant pour l'année 1681. que pour les suivantes; au païement de laquelle Dîme, ceux desdits Habitans qui ont été & seront refusans de païer, y seront contraints par toutes voïes dûës & raisonnables, & les condamner en tous dommages, interêts & dépens: Ladite Requête signée Cottin, & Chassebras son Avocat & conseil; ensuite est l'Ordonnance dudit Sr de Bezons, portant soit communiqué, du 8. Octobre 1681. Et signification de ladite Requête au domicile dudit Reverend, fondé de Procuration desdits Habitans, du 30. dudit mois d'Octobre. Deux sommations faites auldits Habitans au domicile dudit Reverend, de fournir de réponse à ladite Requête, des 5. & 6. Novembre audit an. Deux Actes, par lesquels Me Jerôme Payelle a déclaré être Avocat, & avoir charge d'ocuper pour les Sindics & Habitans de la Paroisse de Marly, & pour les dénommez en l'Acte du 9. Octobre 1681. lesdits deux Actes signifiez les 13. & 24. Novembre audit an 1681. Signification audit Me Payelle de la Requête dudit Sr Cottin, dudit jour 8. Octobre; & trois sommations d'y fournir réponses, des premier, 5. & 6. Décembre audit an 1681. Onze Actes des 19. & 25. Novembre, 4. 10. 12. 29. 30. Décembre 1681. & 27. Janvier 1682. par lesquels lesdits Allain & Hortais Sindics des Habitans, Millon & sa sœur, Reverend, Guillais, Bioche, Tocqueville, Mercier, Gobin, Meusnier, Yvon, Tisserne, Scourjon, Girard, se sont desistez & départis de l'Instance contre ledit Sr Cottin, pour raison de la Dîme des Sainfoins.

Quatre Actes de dénonciation desdits desistemens audit Me Payelle Avocat, des 26. Décembre 1681. 5. 7. & 27. Janvier 1682. Copie imprimée d'un Arrest sur Requête, obtenu par les Religieux de Sainte Geneviéve, du 24. Juin 1625. portant injonction de païer la Dîme du Sainfoin ès Paroisses de Rosny, Roissy, Choisy & Vanvre. Autre Arrest du Parlement, du 29. Mars 1653. qui condamne un particulier de S. Cloud à païer ladite Dîme. Acte par lequel Philipes Mouton Laboureur à S. Cloud, s'est soûmis à païer ladite Dîme, du 22. Janvier 1655. Edit du Roy, du mois de Février 1657. portant Réglement sur le fait des Dîmes. Deux autres Arrêts du Parlement, des 23. Août 1664. & 9. Juin 1666. qui condamnent un particulier de S. Just & un autre de Bezons, à païer ledit droit de Dîme de Sainfoin, à raison de huit bottes pour cent. Autre Arrest du 4. Mars 1679. qui maintient les Religieux de S. Allire, à percevoir la Dîme du Foin. Quatorze Certificats des Curez de Renemoulin près Versailles, Bougival, Roquencourt, Vaucresson, Saintry, S. Pierre de la Selle, S. Etienne de Mareüil, Plaisir, Pecq, Fourqueux, Lestang, la-Ville, Croissy & Yvry, qu'ils perçoivent la Dîme de Sainfoin dans lesdites Paroisses. Sommation faite le 20. Juin 1681. à la requête dudit Sr Cottin, à plusieurs Habitans de ladite Paroisse de Marly, de païer ledit droit de Dîme de Sainfoin, dont ils ont fait refus; & autres Pieces remises pardevers ledit Sr de Bezons. VEU aussi l'avis donné par lesdits Srs Commissaires : Oüi leur Raport : Et tout consideré; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément audit avis, a ordonné & ordonne, que ledit Cottin joüira de la Dîme de Sainfoin & Bourgogne, dans l'étenduë de ladite Paroisse de Marly, enclos & hors d'iceux, sur toutes les terres qui en sont & seront ensemencées; & sur lesquelles ledit Cottin & ses prédecesseurs Curez prenoient Dîme auparavant qu'elles fussent ensemencées en Sainfoin, à raison de huit bottes pour cent, à commencer la joüissance de l'année derniere 1681. & continuer à l'avenir; au païement de laquelle Dîme, ceux desdits Habitans qui ont été ou seront refusans de païer, seront contraints par toutes voïes dûës & raisonnables : condamne lesdits Millon, Reverend, veuve Tronson, Guillais, Bioche, Toqueville, Horaist, Mercier, Gobin, Meusnier, Yvon, Michel Tisserne, Scourjon & Girard, aux dépens, jusqu'au jour de leurs desistemens; & les-

dits Biery, de Vienne, Couvay, Charles Tiſſerne & Catutel, aux dépens. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laïe, le troiſiéme jour d'Avril mil ſix cens-quatre-vingt-deux. Signé, COLBERT.

ARREST DU PARLEMENT,

RENDU en faveur des Seigneurs Laïques qui poſſedent les Dîmes de leurs Fiefs.

Du 27. Juillet 1685.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. SAVOIR FAISONS, que comme de la Sentence donnée par nôtre Bailli de Beaumont ſur Oyſe, le 19. Décembre 1679. entre les Curé, Marguilliers, & Paroiſſiens de l'Egliſe & Fabrique de S. Michel du Meſnil S. Denis, apelans de la Commiſſion de permiſſion de ſaiſir, décernée par le Prevôt du Fief de Menou, le 4. Août 1677. & ſaiſie faite en conſequence le 7. dudit mois d'Août, ſuivant l'Exploit fait à leur requête le 11. dudit mois d'Août, & intimez, d'une part : Et Eleonore de Tuſſeau, veuve de Mre Achille-Eleonor de Freſnoy, Chevalier, Seigneur dudit Fief de Menou, demandereſſe en ſaiſie, ſuivant ladite Commiſſion & Exploit du 7. Août audit an 1677. & intimée, au lieu de ſon Procureur Fiſcal, d'autre part ; par laquelle auroit été dit, que ladite ſaiſie feodale faite à la requête dudit Procureur Fiſcal de la Juſtice dudit Fief de Menou, du quart des Dîmes apartenant à ladite Egliſe du Meſnil S. Denis, auroit été déclarée nulle, tortionnaire & déraiſonnable, avec dommages & interêts ; & en conſequence, ordonné que la main-levée proviſoire demeureroit définitive, la caution baillée déchargée, nonobſtant choſes dites & propoſées au contraire par ladite de Tuſſeau, dont elle auroit été deboutée & condamnée aux dépens : Eût été apelé en nôtre Cour de Parlement, & le Procès par écrit conclu & reçû

pour juger en icelle, par Arreſt du 3. Juin 1681. entre ladite Eleonore de Tuſſeau, veuve dudit défunt Eleonor de Freſnoy, Chevalier, Seigneur dudit Fief de Menou, & autres lieux, Tutrice de leurs enfans mineurs, apelante de ladite Sentence dudit jour 19. Décembre 1679. d'une part; & leſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de l'Egliſe de S. Michel du Meſnil S. Denis, intimez, d'autre part; & les Parties apointées à bailler griefs & réponſes, & produire de nouvel dans le tems de l'Ordonnance. Icelui Procès vû. Requête de ladite Eleonore de Tuſſeau, du 13. Juin 1682. emploïée pour griefs contre ladite Sentence du 19. Décembre 1679. Requête deſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de S. Michel du Meſnil S. Denis, du premier Août 1682. emploïée pour réponſes auſdits griefs. Autre Requête de ladite de Tuſſeau, du 14. Août audit an, emploïée pour ſalvations. Inſtance entre ladite Eleonore de Tuſſeau, veuve dudit Eleonor de Freſnoy, Chevalier, Seigneur dudit Fief de Menou, apelante d'une Sentence renduë par ledit Bailli de Beaumont, le 17. Août 1677. d'une part; & leſdits Curé & Marguilliers, intimez, d'autre part. Ladite Sentence dont eſt apel, dudit jour 17. Août 1677. par laquelle atendu la ſaiſon inſtante, & ce dont il s'agiſſoit, auroit été ordonné, que le Fief ſaiſi ſeroit régi & gouverné par Claude Theurin Fermier des Dîmes de ladite Egliſe & Fabrique du Meſnil S. Denis, qui demeureroit ſubrogé au lieu & place de Guillaume Potreau, Commiſſaire établi à la requête de ladite de Tuſſeau, qui rendroit compte du revenu dudit Fief, s'il étoit ainſi ordonné en fin de Cauſe; duquel Theurin leſdits Curé & Marguilliers demeureroient reſponſables & cautions ſolidaires, qui feroient leurs ſoûmiſſions requiſes & acoûtumées. Arreſt du 13. Juin 1682. par lequel ſur ledit apel, les Parties auroient été apointées au Conſeil à bailler Cauſes d'apel, écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance; & joint audit Procès, pour leur être fait droit ainſi que de raiſon. Ladite Requête de ladite de Tuſſeau, dudit jour 13. Juin 1682. emploïée pour Cauſes contre ladite Sentence du 17. Août 1677. Requêtes deſdites Parties, des 4. Août 1682. & 16. Mars 1683. emploïées pour écritures & production ſur ledit apel, ſuivant ledit Arreſt. Requête de ladite de Tuſſeau, du 7. Août 1681. à ce que leſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens dudit Meſnil S. Denis, fuſſent condamnez de communiquer les Ti-

tres, Regiſtres & Comptes qui étoient dans les Archives de ladite Paroiſſe, ſuivant les Inventaires deſdits Titres, Regiſtres, Comptes & autres Enſeignemens, qui ſeroient auſſi communiquez, pour éviter les fraudes & ſouſtractions que l'on pouroit faire deſdits Titres; & en cas de refus, qu'il fût permis à ladite de Tuſſeau de les faire compulſer. Arreſt du 12. Août 1682. par lequel ladite Requête auroit été jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Lettres de Réciſion deſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de ladite Egliſe de S. Michel du Meſnil S. Denis, du 7. Août 1683. à ce que ſans avoir égard à l'Acte du 20. Juin 1656. paſſé par intelligence entre les nommez Val & Pantre avec ladite de Tuſſeau, ou ceux qu'elle repreſente, ſans neceſſité, ni qu'ils y fuſſent obligez, & en ce cas ou autres, les Parties fuſſent remiſes en tel état qu'elles étoient auparavant ledit Acte de 1656. Requête deſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens, du 12. Août 1683. à ce qu'en procédant au Jugement du Procès, il plût à nôtredite Cour enteriner leſdites Lettres de Réciſion ſuivant leur forme & teneur, & en conſequence mettre l'apellation au néant, & condamner ladite de Tuſſeau en l'amende, & aux dépens. Sur laquelle Requête, par Ordonnance de nôtredite Cour étant au bas d'icelle, les Parties auroient été apointées en droit, & ordonné que la défendereſſe fourniroit de défenſes, écriroient & produiroient les Parties dans trois jours. Acte de l'emploi & joint. Requête de ladite de Tuſſeau, du 5. Décembre 1683. emploïée pour fins de non-recevoir. Défenſes, écritures & productions ſur leſdites Lettres. Requête deſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de S. Michel du Meſnil S. Denis, du 3. Janvier 1684. emploïée pour réponſes, écritures & productions ſur leſdites Lettres. Production nouvelle de ladite de Tuſſeau, reçûë par Ordonnance de nôtredite Cour étant au bas de la Requête du 12. Juillet 1684. Requête deſdits Curé & Marguilliers, du 13. Juillet audit an, emploïée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle de ladite de Tuſſeau, reçûë par Ordonnance de nôtredite Cour, étant au bas de la Requête du 19. du preſent mois & an. Requête deſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens dudit S. Michel du Meſnil S. Denis, du 20. deſdits mois & an, emploïée pour contredits contre ladite production nouvelle. Concluſions de nôtre Procureur Ge-

neral : Tout joint & diligemment examiné ; NÔTRE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, ſans s'arrêter à la Requête de ladite de Tuſſeau, ni avoir égard aux Lettres obtenuës par leſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de l'Egliſe de S. Michel du Meſnil S. Denis, de l'éfet & enterinement deſquelles ils ſont deboutez, a mis & met leſdites apellations & ce dont a été apelé au néant ; émendant, déclare la ſaiſie feodale faite des fruits & revenus des Dîmes infeodées apartenant à ladite Egliſe dudit S. Michel du Meſnil S. Denis, bonne & valable, à faute d'avoir par leſdits Curé, Marguilliers & Paroiſſiens, donné à ladite de Tuſſeau, à cauſe du Fief de Menou, homme vivant, mourant & confiſquant ; fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, & païé les droits ſuivant la Coûtume ; les condamne à la reſtitution deſdits fruits juſqu'à ce qu'ils aïent ſatisfait à ladite Coûtume, & aux dépens, tant des Cauſes principales, d'apel, qu'Inſtance. SI te mandons, à la requête de ladite Dame de Freſnoy, le preſent Arreſt mettre à exécution ſelon ſa forme & teneur : De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en nôtre Parlement, le vingt-ſeptiéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-quatre : Et de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Par Jugement & Arreſt de la Cour, Signé, JACQUES.

ARREST DU PARLEMENT,

POUR le païement des Dîmes de toutes ſortes de Grains.

Du 2. Juillet 1685.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. SAVOIR FAISONS, que comme de la Sentence donnée par le Bailli du Perche, ou ſon Lieutenant Particulier à Belleſme, le 7. Août 1683. entre les Abé & Religieux de S. Vincent du Mans, Ordre de S. Benoiſt, Congregation de S. Maur : Et Me Nicolas Poſté Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Pervancheres, deman-

demandeurs, d'une part ; & Demoiſelle Jacqueline de Giſlain, veuve de défunt Loup de Guerouſt Ecuïer, Sr de la Terriere ; Jacques de Guerouſt Ecuïer, Sr de la Terriere, & Loup de Guerouſt Ecuïer, Sr de Favas, Prêtre, ſes enfans & heritiers dudit de la Terriere leur Pere, défendeurs, d'autre ; par laquelle, ſur les Concluſions de l'Avocat du Roy audit Siege, il eſt dit ; Que ladite Giſlain & ſes enfans ſont condamnez de dîmer à l'avenir tous les Grains qu'ils recuëilleront en l'étenduë de ladite Paroiſſe de Pervancheres, ſur les Terres dépendantes des lieux de la Terriere, le Boulay & la Ligeardiere, à raiſon de l'onziéme Gerbe, comme Bled, Froment, Méteil, Seigle, Avoine, Pois, & autres Grains, conformément à l'uſage commun & general de ladite Paroiſſe, & de rendre & faire raiſon auſdits Religieux & Poſté, des Dîmes des Grains par eux recuëillis ès annees 1681. 1682. & 1683. ſur leſdits lieux, en ce qui dépend de ladite Paroiſſe de Pervancheres, à la ſuſdite raiſon de l'onziéme, au lieu de la treiziéme, ſi leſdites Dîmes ſont en eſſence, ſinon la juſte valeur d'icelles, au dire d'Experts & gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendroient, ſinon nommez d'ofice par ledit Juge, & ladite de Giſlain & ſes enfans condamnez aux dépens : Eût été par ladite de Giſlain & ſes enfans, apelé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le Procès conclu & reçû pour juger, par Arreſt du 26. Janvier 1684. & les Parties apointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle & contredire dans le tems de l'Ordonnance. Icelui Procès vû. Griefs de ladite de Giſlain & ſes enfans, du 13. Mai 1684. Requête deſdits Religieux & Poſté, du 13. Décembre audit an, emploïée pour réponſes. Autre Requête de ladite de Giſlain & ſes enfans, du 27. Mars 1685. emploïée pour ſalvations. Autre Requête deſdits Religieux & Poſté, du 10. Mai audit an, auſſi emploïée pour réponſes & ſalvations. Production nouvelle de ladite de Giſlain & ſes enfans, par Requête du 4. dudit mois de Mars 1685. ſignifiée le 5. Avril enſuivant. Requête deſdits Religieux & Poſté, du 10. Mai audit an, emploïée pour contredits. Deux autres productions nouvelles deſdits Religieux & Poſté, par Requêtes des 16. & 22. dudit mois de Mai. Deux Requêtes de ladite de Giſlain & ſes enfans, des 26. & 28. dudit mois de Mai, emploïées pour contredits contre icelles, & pour ſalvations contre la Requête de contredits deſdits Religieux & Poſté.

Autre Requête desdits Religieux & Posté, du trentiéme dudit mois de Mai, emploïée pour salvations : Tout joint & diligemment examiné ; NÔTREDITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, a mis & met ladite apellation & Sentence de laquelle a été apelé, au néant, en ce que par icelle, lesdits de Gislain & de Guerouſt ont été condamnez à la restitution des Dîmes pour l'année 1681. émendant quant à ce, décharge lesdits de Gislain & de Guerouſt de ladite condamnation, ladite Sentence au résidu sortissant éfet ; condamne lesdits de Gislain & de Guerouſt aux trois quarts des dépens de la Cause d'apel, l'autre quart compensé ; la taxe, ensemble l'exécution du present Arreſt pardevers nôtredite Cour réservée. SI MANDONS, &c. DONNE' à Paris en nôtre Cour de Parlement, le deuxiéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq : Et de nôtre Régne le quarante-troisiéme. Par Jugement & Arreſt de nôtredite Cour, Signé, JACQUES.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI régle la nature du Gros dû aux Curez par les gros Décimateurs, en Bled-Froment, lesquels à cet éfet, seront tenus de separer les Gerbes, & les faire batre à part.

Du 30. *Décembre* 1686.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier. SAVOIR FAISONS, que le jour des Presentes comparant en nôtre Cour de Parlement Mᵉ Nicolas le Maire Curé d'Assy, apelant d'une Sentence renduë au Bailliage de Meaux, le 5. Juillet dernier, & demandeur en Requête afin d'évocation du principal, du 21. Août ensuivant, à ce que les défendeurs soient condamnez lui livrer la quantité de seize septiers de Bled-Froment, mesure de Meaux, à deux sols six deniers près du meilleur, sinon lui en païer le prix sur le pied qu'il valoit à la S. Martin 1685. suivant l'évaluation des gros fruits, & défendeur, d'une part ; & les Prêtres de l'Oratoire de

Raroy, intimez, défendeurs & opoſans à l'Arreſt du 26. dudit mois d'Août, d'autre : Et encore entre ledit le Maire, demandeur en Requête du 16. du preſent mois de Décembre, à ce qu'en venant par les Parties plaider, il ſeroit ordonné, qu'il ſera païé de ſon gros & arrerages échûs à la S. Martin derniere, pour la part dont leſdits Peres de Raroy en ſont tenus, à raiſon de ſeize ſeptiers de Bled-Froment, tel qu'il croît dans le terroir de ladite Paroiſſe d'Aſſy, pur & net, à deux ſols ſix deniers près du prix du meilleur, & de huit ſeptiers d'Avoine loïale & marchande ; le tout, à la meſure courante & ordinaire du Marché dudit Meaux, ſuivant l'Extrait du Regiſtre des gros fruits ; & pour cet éfet, ordonner en outre, que d'orénavant leſdits Peres de Raroy feront mettre à part le Bled-Froment qui proviendra des Dîmes de ladite Paroiſſe, ſans le mêler avec les autres Grains, & en délivreront audit Curé d'Aſſy en ſa maiſon Preſbyterale, par préference & avant aucun enlevement, ladite quantité de ſeize ſeptiers, & huit ſeptiers d'Avoine chacune année, audit jour de S. Martin d'hyver ; ſinon, de païer ladite redevance en argent à ladite raiſon de deux ſols ſix deniers près du prix du meilleur, pour le Bled, & l'Avoine du prix courant, ſuivant l'Extrait des gros fruits du Marché dudit Meaux, ſans préjudice de la ſolidité qui eſt entre les Codécimateurs pour le ſurplus du gros : En conſequence, condamner leſdits Peres de Raroy, païer audit Sr Curé d'Aſſy quarante-ſix livres pour le ſurplus de l'eſtimation des Grains qui ont été livrez audit Sr Curé, pour ſon gros de l'année 1685. aux interêts, & en tous les dépens, d'une part ; & leſdits Peres de Raroy, défendeurs, d'autre. Après que Tuffier pour le demandeur, & Gaſtier pour les intimez & défendeurs, ont dit, qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils ſont demeurez d'acord de l'apointement ſigné d'eux, & paraphé de Talon pour le Procureur General du Roy : LA COUR ordonne que l'apointement ſera reçû, & ſuivant icelui, a mis l'apellation & ce dont a été apelé, au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ordonne que la Partie de Tuffier ſera païée de ſeize ſeptiers de ſon gros, dû par les Parties de Gaſtier en Bled-Froment ; à l'éfet de quoi, ſeront les Parties de Gaſtier tenuës de ſeparer les Gerbes de Bled-Froment qu'elles recuëilleront pour leurs Dîmes, & les faire batre à part ; & de ce qui en proviendra,

païer les seize septiers, si mieux ils n'aiment païer les seize septiers en argent, à cinq sols près du meilleur, & ce suivant les mercuriales & évaluation du Bled-Froment, tel que le meilleur sera vendu au Marché de Meaux ; & ce qui sera réglé sur le Marché qui précedera immédiatement, & sur ceux qui suivront immédiatement la Fête de S. Martin de chacune année ; ce qui sera aussi exécuté pour les seize septiers dûs pour le gros de l'année 1686. Et à l'égard de la redevance de 1685. sera païé à ladite Partie de Tuffier pour son indemnité de n'avoir pas eu du Bled de ladite qualité, la somme de trente livres ; sera l'Avoine païée en la maniere ordinaire : condamne la Partie de Gastier aux dépens liquidez à pareille somme de trente livres. SI te mandons, &c. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement, le trente-uniéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six : Et de nôtre Régne le quarante-quatriéme. Par la Chambre, *Collationné*, Signé, JACQUES.

ARREST DU PARLEMENT,

PORTANT Réglement entre les Seigneurs, Décimateurs & les Habitans des Paroisses, pour la maniere dont lesdits Habitans sont tenus d'apeler, atendre & laisser lever la Dîme, avant que d'enlever leurs Grains.

Du 6. Juillet 1688.

ENTRE les Manans & Habitans de la Paroisse de Champigny sur Yonne, apelans d'une Sentence renduë par le Bailli de Sens, le 10. Juillet 1687. en ce qu'il est ordonné, qu'après avoir par les Apelans apelé les gens & dîmeurs du Curé, Prieur de Chaumont, pour lever les Dîmes, ils atendront une heure après pour lever leurs Grains, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part : Et Mre Guillaume de Cause Prêtre, Prieur-Curé dudit Chaumont, grand Décimateur en partie, de la Paroisse de Champigny, intimé, d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier. Après que de

la Felonniere pour les Apelans, & Baille pour l'Intimé, ont été oüis; enſemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy: LA COUR met l'apellation au néant; ordonne que ce dont a été apelé, ſortira éfet; condamne les Apelans en l'Amende de douze livres, & aux dépens. FAIT en Parlement, le ſixiéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, DONGOIS.

Sentence dont eſt apel.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Benigne d'Auvergne Chevalier, Seigneur de Saint-Marts, Palteau, & autres lieux, Gouverneur de la Citadelle de Pignerol, Bailli, Capitaine & Gouverneur de la Ville & Cité de Sens, & les Gens tenans le Siege Preſidial y établi, Salut. SAVOIR FAISONS, qu'entre les Manans & Habitans de la Paroiſſe de Champigny ſur Yonne, demandeurs en Requête du 5. du preſent mois de Juillet 1687. tendante à ce qu'il ſoit dit & ordonné, que défenſes ſeroient faites, tant à Mre Guillaume de Cauſe, Prieur-Curé de Chaumont, qu'autres qui ont droit de Dîmes ſur la Paroiſſe dudit Champigny, & leurs Fermiers, de ſe païer dudit droit en l'abſence des demandeurs, à peine de cent livres d'Amende, & de tous dépens, dommages & interêts: Et qu'en cas d'abſence, demeure ou refus de la part dudit Sr de Cauſe & autres, ou de leurs Fermiers, il ſeroit permis auſdits demandeurs d'enlever les Gerbes & Grains de leurs champs, après avoir apelé les Dîmeurs, en laiſſant le droit de Dîme ſur leſdits champs, d'une part: Et ledit Sr de Cauſe, défendeur, d'autre part. A l'apel de la Cauſe, Larcher Avocat pour leſdits Habitans, Me Charles Millet, Procureur Fiſcal audit Champigny, preſent en perſonne, aſſiſté de Farinade le fils leur Procureur, a conclu aux fins de leur Requête, & de l'Exploit de Dada, Sergent Roïal general en ce Bailliage, demeurant à Villemanoſche, du 7. dudit preſent mois, contrôlé audit Villemanoſche ledit jour, ſoûtenant y être fondé, & aux dépens en cas d'inſiſtance. Oüi Pelée Avocat pour ledit Sr de Cauſe, défendeur, preſent en perſonne, aſſiſté de Bautru ſon Procureur, en ſes moïens de défenſes; comme auſſi le Procureur du Roy en ſes Concluſions: DISONS, que leſdits Habitans ne pouront à l'avenir commencer leurs Moiſſons, qu'au préalable il n'y ait eu un

Ban de publié au Prône de l'Egliſe dudit Champigny, ni lever leurs Grains du champ, qu'ils n'aïent apelé ou fait apeler les Dîmeurs & gens prépoſez pour ledit Sr de Cauſe, à la levée de la Dîme, par trois Cris diférens, & encore une heure après le dernier d'iceux, au cas qu'ils ne fuſſent arrivez auſdits Cris; après lequel tems, avons permis auſdits Habitans d'enlever leurs Grains; à la charge de laiſſer la Dîme ſur le champ en preſence de témoins: & lorſque ledit Sr Défendeur, ou ſes gens, ſe preſenteront pour recevoir ladite Dîme, il leur ſera loiſible de choiſir par tel endroit du champ que bon leur ſemblera, pour prendre la premiere ſeiziéme, à la charge de ſuivre la coûtume, juſques en fin de païement; leur faiſant défenſes d'en uſer autrement, ni d'entrer dans les champs deſdits demandeurs pour y lever la Dîme en leur abſence. Et néanmoins où il paroîtroit quelque éminent peril, ſoit par orage, tonnerre ou pluïe, pouront leſdits Habitans, après avoir apelé les Dîmeurs par trois fois, enlever leurs Grains, même les jours des Fêtes & Dimanches en cas de neceſſité, laiſſant la Dîme ſur le champ, dépens compenſez. SI MANDONS, &c. DONNE' & fait en Jugement par Nous Nicolas Couſte, Seigneur des Souchets, Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier Civil & Criminel au Bailliage & Siege Préſidial dudit Sens, tenant l'Audience, aſſiſté & pris l'avis des Srs Guillaume, ancien Prevoſt de cette Ville, Graſſin, Lachuë, Travers, le Févre, Garſement, David, Lhermite le jeune, Taffoureau, Graſſin le jeune, Benoiſt, Vincent, Moreau & Gratian, Conſeillers, le Jeudi dixiéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé en fin, RIGOLET, avec Paraphe.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI distingue l'ancien fonds du Domaine des Cures d'avec le nouveau, & juge qu'il n'y a que les fonds de l'ancien Domaine qui soient exempts du droit de Dîmes; & que les fonds donnez, léguez ou aquis depuis la dotation des Cures, & qui forment le nouveau Domaine, ne sont point exempts dudit droit de Dîmes.

Du 22. Août 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. SAVOIR FAISONS, que comme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, l'onziéme Mars 1699. entre les Religieux, Prieur & Convent de l'Abaïe Roïale de S. Riquier, Décimateurs dans l'étenduë du territoire de la Paroisse de Caux, demandeurs, suivant & aux fins de l'Exploit du 8. Octobre 1697. & en Requête du 26. Juillet 1698. d'une part; & Me Jean Uvatebled Prêtre, Curé de ladite Paroisse de Caux, défendeur, d'autre; par laquelle, faisant droit sur l'Instance, auroit été ordonné, que la Sentence contradictoire renduë ausdites Requêtes l'onziéme Août 1698. seroit exécutée, & en consequence, lesdits Religieux de S. Riquier maintenus & gardez en qualité de Décimateurs dans l'étenduë du terroir de ladite Paroisse de Caux, en la possession immemoriale en laquelle ils étoient de lever & percevoir le droit de Dîme sur le pied & à raison de cent Gerbes, sept; & notamment sur la piece de trois journaux de terre ou environ dont étoit question, située sur le terroir designé dans leur Exploit de demandes; ce faisant, ledit Uvatebled Curé de ladite Paroisse de Caux, condamné à païer ausdits Religieux de ladite Abaïe de S. Riquier, ledit droit de Dîme, pour les années 1697. & 1698. qu'il avoit re-

fusé de païer ; savoir, la derniere année en espece, & la précedente, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts, dont à cet éfet les Parties conviendroient pardevant un des plus prochains Juges des lieux, sinon par eux pris & nommez d'ofice, sur la déclaration que ledit Uvatebled donneroit de la quantité des Grains qu'il auroit recuëillis, laquelle il afirmeroit veritable devant ledit Juge, sauf ausdits Religieux à la conteſter ; ledit Uvatebled condamné en outre aux dépens, & en cas d'apel, seroit ladite Sentence exécutée par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice d'icelui, opoſition ou apellation quelconque, à la caution du temporel deſdits Religieux de S. Riquier : Eût été apelé en nôtre Cour de Parlement, &c. Concluſions de nôtre Procureur General : Tout joint & diligemment examiné ; NÔTREDITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, ſans s'arrêter à la Requête deſdits Religieux, du 11. Août 1699. aïant aucunement égard à celle du 17. du preſent mois, a mis & met l'apellation au néant ; ordonne que la Sentence de laquelle a été apelé, ſortira éfet : Condamne ledit Uvatebled en l'Amende de douze livres, dépens des Cauſes d'apel & demandes compenſez. Mandons mettre le preſent Arreſt à dûë & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le vingt-deuxiéme jour d'Août mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf : Et de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. *Collationné.* Signé, Par la Chambre, LE MERCIER. Et ſcellé.

TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
CONTENUES

Dans ce Recüeil d'Edits, Déclarations & Arrêts, concernant les Bénéficiers & les Dîmes.

A

ABBE' déchargé de la Portion congruë d'un Vicaire Amovible, dont on a déclaré le Curé prenable, *page* 73

Agneaux ſont décimables, 76. 84. 85. 102. 126. & 157

en quel tems ſe doit faire le païement des Agneaux pour la dîme, 93

du nombre des Agneaux ſur leſquels on ne peut percevoir la dîme, 96

des Agneaux jugez décimables au treiziéme, 138

touchant les Agneaux qui ont été jugez ne pouvoir être dîmez par les Curez au préjudice des Seigneurs laïques, 157

Aides dont les droits ne peuvent être perçûs ſuivant un Arreſt de la Cour des Aides en faveur des Maiſons Religieuſes, 38

l'exemption des droits d'Aides eſt accordée aux Maiſons de Religieux, Religieuſes & Hôtels-Dieu, 39

Arbres fruitiers ſervans à faire des Boiſſons, ſont décimables, 134

Archevêques auront la premiere ſéance dans les Bureaux ordinaires & autres Aſſemblées de Direction des Hôpitaux, 42

les Archevêques ſont admoneſtez de faire réſidence dans leurs Diocéſes, 46

de quelle maniere les Archevêques ſont admoneſtez de ſe comporter dans leurs Diocéſes à l'égard des Nouveaux réünis, 46. *& ſuiv.*

à quoi ſont exhortez les Archevêques au ſujet des Seminaires des leurs Diocéſes, 52

les Archevêques peuvent pourvoir aux Curez dépendans des Chapitres & autres Communautez Eccleſiaſtiques, & Curez primitifs, faute par eux de leur preſenter des Prêtres capables, 65

Arrêts qui défendent tant aux Evêques, Vicaires Generaux, Officiaux & autres Juges, de faire perquiſition des corps morts des Beneficiers, 2

Arrêts du Conſeil de 1666. 1670. & 1672. qui défendent aux Collecteurs

d'impoſer les Curez qui prennent les dîmes de leurs Paroiſſes à Ferme pour le païement de leurs Portions congruës, 10

Arrêts du Conſeil de 1657. & 1675. qui déchargent les Eccleſiaſtiques & Officiers des Décimes du logement de Gens de Guerre, 11

Arrêts du Conſeil de 1635. 1639. 1674. & 1675. qui déchargent les Eccleſiaſtiques & Beneficiers du Ban & Arriere-Ban, 13

Arreſt du Conſeil Privé de 1691. qui ſouſtrait les Eccleſiaſtiques de la Juriſdiction des Officiers Prevôtaux, 19.

Arrêts du Parlement de 1689. touchant l'inhumation des Tourrieres & autres Domeſtiques des Religieuſes, en faveur des Curez, 25. & 26.

Arrêts du Parlement de 1692. pour les réparations & entretien du Service divin, & Ornemens des Egliſes, 28. *& ſuiv.*

Arrêts du Parlement de 1698. & 1699. touchant les honneurs dûs aux Laïques ſervans aux Offices divins, 56. *& ſuiv.*

Arrêts rendus en execution des Déclarations de 1686. & 1690. ſur les Portions congruës, 69. *& ſuiv.*

Arrêts du Parlement de 1619. concernant la dîme du Safran, 94

Arreſt du Parlement de 1623. qui défend au Curé d'abandonner la dîme de ſa Paroiſſe au préjudice de ſes ſucceſſeurs, *la même.*

Arreſt du Conſeil de 1646. pour la perception des dîmes ſur tous les fonds, à la réſerve des jardins deſtinez pour le plaiſir, 109

Arrêts du Parlement de 1600. pour le partage des groſſes dîmes entre les gros-Décimateurs & le Curé, 115

Arreſt du Parlement de 1641. touchant le partage des dîmes Novales entre les gros Décimateurs & le Curé, 116

Arreſt du Parlement de 1587. qui régle la Portion des groſſes & menuës dîmes & Novales, entre les gros Décimateurs & le Curé, *la même.*

Arreſt du Parlement de 1602. au ſujet des anciennes & nouvelles dîmes perçûës dans les vignobles par les gros Décimateurs & le Curé, 117.

Arreſt du Conſeil de 1657. contre les Habitans pour le païement de la dîme du vin en eſpéce, nonobſtant une poſſeſſion contraire de plus de trois cens ans, 129

Arreſt du Parlement de 1644. contraire aux diſpoſitions du précedent, *la même.*

Arreſt du Grand Conſeil de 1665. qui régle le droit du champart à la ſixiéme gerbe renduë dans la grange du Seigneur, 135

Arreſt du Parlement de 1664. rendu entre les Seigneurs Laïques & les Curez, ſur le fait des dîmes inféodées, 146

Arrêts du Parlement de 1669. & 1670. touchant la dîme des foins, chanvres, lentilles, veſſes, &c. & autres grains ronds, 149

Arrêts du Parlement de 1625. & 1653. pour le païement de la dîme du Sainfoin, 156

Arrêts du Parlement de 664. & 1666. qui ordonnent le païement de la dîme du Sainfoin à raiſon de huit botes pour cent, *la même.*

Arreſt du Parlement de 1679. pour le païement de la dîme du foin, *la même.*

Arriere-Ban n'oblige point les Eccleſiaſtiques & Beneficiers de don-

ner déclaration de leurs Fiefs, au ſujet de la contribution d'icelui, 13
Aſſemblées qui ſe doivent tenir dans chaque Hôpital, 41
de ceux qui en doivent compoſer les Aſſemblées générales, 42
ce qui doit être agité dans leſdites Aſſemblées générales, 43
Avoine mêlée ou non mêlée dans le partage de la dîme entre les gros Décimateurs & le Curé, 106. & 107
du païement de l'Avoine en eſsence pour le gros dû aux Curez, 164

B

BAN qui doit être publié au Prône avant que de commencer les Moiſsons, 166
Ban & Arriere-Ban. *Voiez* Arriere-ban.
Bancs ni Bancelles ne ſeront mis dans les Egliſes, qu'en païant une rétribution à l'Oeuvre & Fabrique, 34
Bâtême des petits enfans ſera fait dans les 24. heures, & ce qui y ſera obſervé, 48
Bâtimens, ſoit pour conſtruire ou augmenter les Egliſes, ne ſeront entrepris ſans permiſſion du Roy, 27
défenſes d'entreprendre leſdits Bâtimens en empruntant ou prenant argent en rente, ſans ladite permiſſion, *la même.*
quelles formalitez pour entreprendre les Bâtimens & Ouvrages nouveaux des Hôpitaux, 43
Baux à ferme des dîmes & autres revenus Eccleſiaſtiques, ſont interdits à quelques perſonnes, pour s'en pouvoir entremettre, 108. & 109
Benefices vacans qu'on a tâché d'obtenir en recelant les corps morts des poſſeſſeurs, 2
on poura conferer les Benefices le jour de la recherche des Beneficiers ou de leurs corps, faute par leurs parens ou domeſtiques de les repreſenter, en cas qu'ils décedent de ladite maladie, 3
les Benefices des Egliſes Cathedrales ou Collegiales ſujets à réſidence, ne pouront être réſignez avec rétention de penſion, que par ceux qui les auront deſſervis pendant quinze années, ſi ce n'eſt pour maladie, 9
ce que pouvoient faire ceux qui étoient pourvûs de deux Benefices incompatibles, 19
en fait de Benefices incompatibles, le pourvû ne joüira que des fruits de celui où il fera réſidence & ſervice en perſonne, 20
Beneficiers dont on recele les corps, 1. & 2
on ſe peut tranſporter en la maiſon du Beneficier, pour ſe faire montrer le malade ou ſon corps, 3
les Beneficiers ſont diſpenſez de donner déclaration de leurs Fiefs, à cauſe du Ban & Arriere-Ban, 13
touchant le trouble aporté aux Beneficiers dans la confection des Baux à ferme de leurs revenus, 108
contre ceux qui refuſent aux Beneficiers, la fourniture des vivres & du logement, 109
Bêtes oiſeuſes, dont la dîme eſt réglée à quinze deniers, 136
Beſtiaux décimables, 79
Biens des Hôpitaux; à l'égard de leur adminiſtration, 42. & 43
des Biens dont la paiſible joüiſſance eſt acordée, 50
Blaſphêmateurs puniſſables, 21
quelle condamnation doivent recevoir les Blaſphêmateurs, 22

Blaſphêmes défendus par Ordonnances des Rois, 21
Bleds noirs qui peuvent être décimables, 97. *& ſuiv.*
de quelle maniere le Bled-froment doit être perçû par le Curé, lorſque les gros Décimateurs ſont obligez de lui païer ſon gros en eſſence, 163
Bois-taillis prétendus n'être point décimables, 131. & 132
tous les Bois déclarez ſujets à dîme, à l'exception du bois pour le chauffage, 135
Bottes de foin dûës pour la dîme, 133
le liage des Bottes doit être païé par les Décimateurs, 134
des Bottes du Sainfoin qui ſont dûës pour la dîme, 156
Bourgognes décimables, 154. *& ſuiv.*
Bulles en faveur de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem ſur le fait des dîmes, 115. & 116.
Bureau de direction des Hôpitaux. *Voïez* Hôpitaux.

C

CABARETIERS ne peuvent recevoir aucunes perſonnes chez eux pendant les heures du Service Divin, les Dimanches & Fêtes, 55
Cabarets ne doivent être ouverts les Dimanches & Fêtes, 54
Champart ne ſe perçoit qu'aprés la dîme, 102
le Champart a été jugé décimable à la ſixiéme gerbe, 135
Chanoines tenus bailler leurs biens à loüage à perſonnes ſur leſquelles on puiſſe percevoir la dîme, 78
Chapitres auſquels on a uni des Cures, à quoi obligez, 64
Charges de Judicature requiérent des formalitez pour la réception, 50
Chevaliers de Malte ne ſe réglent point ſur la Déclaration des Portions congruës, pour leurs Cures, 70
Clercs aidans à dire l'Office divin ne peuvent être troublez dans la perception des honneurs de l'Egliſe, 57
touchant la prétention des Clercs d'une Paroiſſe de n'être troublez dans la perception des honneurs de l'Egliſe, *la même.* & 58
des Clercs non tonſurez qui doivent joüir des honneurs de l'Egliſe, préferablement à tous Laïques, même aux Seigneurs des Paroiſſes, 60. & 61
Cochons compoſent en partie une des deux ſortes de menuës dîmes, 111
des Cochons déclarez décimables au profit des Curez, 113. & 126
Collateurs aſſiſtez d'un Juge Roïal s'étant tranſportez en la maiſon du Beneficier ſoupçonné malade, peuvent pourvoir à ſes Benefices le même jour, faute par ſes parens ou domeſtiques de le repreſenter ou ſon corps, 3
Collecteurs des Paroiſſes ne peuvent impoſer les Curez tenans à ferme les dîmes de leurs Paroiſſes, ni les Fermiers des Eccleſiaſtiques pour les fermes qu'ils tiennent d'eux, 10
Commandeurs de l'Ordre de Malte diſpenſez de l'execution de la Déclaration ſur le fait des Portions congruës, en faveur de leurs Cures, 70
Communautez ne doivent entreprendre de Bâtimens conſiderables, ſans la permiſſion du Roy, 26
ce qui eſt preſcrit aux Communautez Eccleſiaſtiques auſquelles on a uni des Cures, 64

Concile de Latran à l'égard des dîmes, 78. 79. & 88
Confreries ne peuvent entreprendre aucuns Bâtimens de quelque nature qu'ils ſoient, ſans permiſſion du Roi, 27
Congruës. Voïez Portions.
Corps morts des Beneficiers peuvent être recherchez à la requête des Vicaires Généraux & Officiaux, dans les Egliſes, Cimetieres & autres lieux, 2
touchant leurs Corps morts tranſportez en lieux inconnus, 3
ce qui ſera obſervé, lorſqu'il ſera aporté des Corps dans les Monaſteres, pour être inhumez, 25
Cures ordinaires ou Theologales des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ne pouront être réſignées avec rétention de penſion, que par ceux qui les auront deſſervies pendant quinze années, 6
de quelle maniere les Cures en vacance doivent être deſſervies, 63
comment doivent pareillement être deſſervies les Cures unies à des Chapitres ou autres Communautez Eccleſiaſtiques? 64
les Cures unies aux Manſes des Chanoines Réguliers, exceptées de la Déclaration pour les Portions congruës, 69
les Cures dépendantes de l'Ordre de Malte ne ſont point ſujettes à la Déclaration des Portions congruës, 70
Curez doivent être convenablement logez, 5
les Curez doivent être cottiſez pour les réparations des Egliſes & Preſbyteres, *la même.*
les Curez tenans à ferme les dîmes de leurs Paroiſſes ne peuvent être impoſez, 10
les Curez maintenus au droit d'inhumer les Tourrieres & autres domeſtiques des Religieuſes, 25
de quelle maniere en ſera uſé par les Curez qui aporteront des corps dans les Monaſteres, pour être inhumez, *la même.*
ce que les Curez ou Vicaires perpetuels devoient recevoir des gros Décimateurs pour leurs Portions congruës, ſelon la ſituation de leurs Cures, 61
à quelle ſomme a été fixée aux Curez & Vicaires perpetuels leur Portion congruë, & ce qui leur a été en outre attribué, 62. & 66
les Curez recevront leur Portion congruë exemte de toutes charges, *la même.*
par quelles perſonnes les Curez primitifs doivent faire deſſervir leurs Cures, 64
ce que leſdits Curez primitifs doivent obſerver à l'égard de ceux qu'ils voudront faire deſſervir leurs Cures, 65
ce qui eſt ordonné, faute par leſdits Curez d'y pourvoir, *la même.*
les Curez & Vicaires perpetuels ſont tenus de païer leur part des Décimes ſur leur Portion congruë, 67
quels ſont les revenus que leſdits Curez & Vicaires perpetuels ſont obligez de garder, pour faciliter le païement de leur Portion congruë, *la même.*
ce qui doit compoſer le caſuel dont leſdits Curez & Vicaires perpetuels doivent joüir ſans diminution de leur Portion congruë, 68
de quelle partie dudit caſuel doivent joüir les Curez primitifs fondez en titre valable, lorſqu'ils celebreront le Service Divin, *la même.*
la qualité de Curé interdite à un Sa-

criſtain & Vicaire perpetuel, auquel a été ajugé une portion congruë, & à ſes Vicaires, 70
jugé qu'un Curé ſeroit païé de ſa portion congruë par les gros-Décimateurs, en précomptant les fonds dont il pouvoit joüir, *la même.*
en faveur des Curez pour l'execution des Sentences proviſoires renduës à leur profit, pour le païement de leurs portions congruës, *la même.*
quel éfet opere la déclaration du Curé, qu'il n'y a point de fonds à ſa Cure, à l'égard de ſa portion congruë ſur les gros-Décimateurs, 72
ce que les Curez ne peuvent empêcher les habitans pour le fait de leur dîme, à l'égard de la culture de leurs terres, 84
de la prétention des Curez pour la perception des dîmes entieres des bleds noirs ou ſarazins, 100
ſi les Curez peuvent poſſeder des terres exemtes de dîmes, 110
lorſque les Curez ne perçoivent point les groſſes dîmes, à qui peuvent apartenir les vertes & menuës, *la même.* & 111
ſi les Curez ont droit de percevoir les vertes dîmes ſur les terres de leurs Paroiſſes, où ils ne ſont point gros-Décimateurs? 112
les Curez maintenus en la poſſeſſion des menuës dîmes d'agneaux, cochons, &c. 113. & 126
touchant les Curez qui peuvent faire la perception des menuës dîmes & Novales, ſuivant pluſieurs Arrêts, 115. *& ſuiv.*
les Curez peuvent percevoir toutes les dîmes de leur Paroiſſe, tant anciennes que Novales, quand il n'y a titre contraire, 120
en faveur des Curez au ſujet des dîmes, à l'égard des terres des domaines de leurs Cures, 124. & 126
les Curez maintenus en la poſſeſſion des dîmes de lainages, charnages, &c. 139
les Curez ne peuvent joüir des vertes & menuës dîmes & Novales avec leur portion congruë, qu'en abandonnant aux gros-Décimateurs ce qu'ils leur païent de gros avec les groſſes dîmes qu'ils peuvent poſſeder, 141
quelle part apartient aux Curez de la groſſe dîme, lorſqu'ils ſont en droit de partager avec les gros-Décimateurs, 144
quoique les Curez partagent la groſſe dîme avec les gros-Décimateurs, ils doivent percevoir toutes les autres menuës dîmes, *la même.*
du cens dû par les Curez, 147
les Curez maintenus en poſſeſſion des vertes dîmes de leurs Paroiſſes; au préjudice des Seigneurs laïques, 148
de la prétention d'un Curé de 39. années de dîme en eſſence ou à dûë eſtimation, 150
contre les Curez, à l'égard des dîmes des laines & agneaux, en faveur des Seigneurs laïques, 151
de la prétention des Curez ſur la dîme du Sainfoin, 154
les Curez maintenus en la dîme du Sainfoin, à huit bottes pour cent, 156
les Curez ne peuvent empêcher aux Décimateurs la perception de la dîme ſur les nouveaux fonds du domaine de leur Cure, & ſont condamnez de reſtituer celles empêchées percevoir, 167 & 168

D

DANCES publiques ſont défenduës les Dimanches & les Fê-

tes annuelles & ſolemnelles, 54. & 55
Décimateurs obligez de païer une portion congruë aux Curez & Vicaires perpetuels, 62. & 66
quelle ſomme les Décimateurs doivent païer aux Vicaires, dans le cas de l'option de la portion congruë, 62
les Décimateurs doivent païer leſdites portions congruës exemtes de toutes charges, *la même.*
de la contrainte qu'on poura exercer contre leſdits Décimateurs, pour le païement des ſommes réglées pour leſdites portions congruës, 63
les gros-Décimateurs peuvent abandonner toutes les dîmes qu'ils poſſedent dans les Paroiſſes, pour s'exemter du païement de la portion congruë, 66. & 72
ce que les gros-Décimateurs ſont obligez de païer lors de l'eſtimation des revenus qu'ils doivent laiſſer aux Curez, pour leur faciliter le païement de leur portion congruë, 67
des gros-Décimateurs ſujets au païement de la portion congruë, & ce qu'ils doivent précompter ſur icelle, 70
lorſqu'on abandonne aux gros-Décimateurs toutes les dîmes qu'on poſſede dans la Paroiſſe, ils ſont prenables du païement de la portion congruë, 71. *& ſuiv.*
des terres ſur leſquelles les gros-Décimateurs peuvent percevoir les vertes dîmes, 113
de la part que les gros-Décimateurs Laïques doivent abandonner des groſſes dîmes aux Curez, 144
touchant la prétention des gros-Décimateurs laïques, pour l'exemtion de la dîme des terres à eux appartenant dans les Paroiſſes, *la même.*
de la portion ajugée aux gros-Décimateurs, de la dîme du foin ſur les terres ci-devant labourables, 152
en quelle maniere les gros-Décimateurs doivent faire le païement du gros qu'ils peuvent devoir aux Curez, lorſqu'ils ſont en droit d'en exiger la perception en eſſence, & ſur quelle nature de grains, 163. & 164
les Décimateurs fondez en poſſeſſion immemoriale, maintenus en la perception des dîmes ſur les nouveaux domaines de la Cure, 167
Décimes déchargent ceux qui en exercent les Ofices, du logement de Gens de guerre, 11
de la part des Décimes qui ſera païée par les Curez & Vicaires perpetuels joüiſſans de leurs portions congruës, 67.
cas où les Décimes n'ont pû être exigées des Curez joüiſſans de leur portion congruë, 149
Dîmes tenuës à ferme par les Curez des Paroiſſes où elles ſe perçoivent, ne peuvent operer leur cottiſation aux impoſitions, 10
ce que c'eſt que dîme ? 95
combien de ſortes de Dîmes, *la même.*
de quelle maniere le païement des Dîmes a été introduit, 76
pourquoi les Dîmes ont été introduites & inſtituées ? 77. & 90
qui eſt-ce qui doit Dîmes ? 78
du privilege de ne païer Dîmes, 80
ſi l'on peut être exempté de païer la Dîme, par le Pape ? *la même.*
à qui eſt dûë la Dîme, 81
de la Dîme des Novales, 82. & 84
de la preſcription des Dîmes, 83. & 84
touchant l'offre que l'on doit faire de la Dîme, *la même.*
quelles formalitez ſont à obſerver à l'égard de la Dîme, par les Habitans qui en ſont redevables ? *la même.*
de la part de la Dîme qui peut aparte-

nir aux heritiers du Curé défunt, *la même.*
des Dîmes de charnage, *la même.* & 85
des autres Dîmes personnelles, 85
des Dîmes des animaux, *la même.*
touchant la qualité dont doit être la Dîme, 86
de quoi il faut païer la Dîme, 87
des Dîmes insolites, *la même.*
de la réduction des Dîmes en argent, *la même.*
quand & comment il faut païer la Dîme? *la même.*
des Dîmes infeodées, 88
à qui doit apartenir la competence de la matiere des Dîmes, 89
du païement de la Dîme des fruits & de sa cotte, 91
touchant la Dîme païée par sillons, *la même.*
on ne peut préjudicier aux Dîmes par le changement de la surface de la terre, 92
des Dîmes apellées Novales, *la même.*
de la Dîme du Safran, 94
touchant le païement de la Dîme avant l'enlevement des fruits, & autres choses décimables, 94. 95. & 152
de la Dîme du Sainfoin, 95. 96. 132. 154. & 155.
de la Dîme des Agneaux non exigible, 97. *& suiv.*
touchant la Dîme des bleds noirs ou sarrazins, *la même, & suiv.*
de l'exemption des Dîmes sur certaines portions de terre, 101
sur quelles terres la perception des Dîmes est réglée, *la même.*
la Dîme doit être perçûë avant le champart, 102
de la Dîme à l'égard des terres défrichées, 103
comment a été réglé le partage des Dîmes des menus grains entre les gros-Décimateurs & le Curé? 106
de la Dîme des Pois, Vesses, & autres menus grains de pareille nature, 107
quand les grosses Dîmes n'apartiennent point aux Curez, qui est-ce qui peut prétendre les vertes & menuës dîmes? 110
il y a deux sortes de menuës Dîmes, 111
ce que c'est que les vertes Dîmes, *la même.*
les menuës Dîmes sont personnelles, 112
de la subrogation en matiere de Dîmes, *la même.*
touchant la Dîme des terres du domaine de la Cure, *la même.* & 113. 126. & 167
de la diference des menuës & vertes Dîmes, 113
ce que l'on a jugé au sujet des menuës Dîmes des agneaux, cochons & autres animaux, au profit des Curez, *la même.* & 124. 126. & 137
les Dîmes tant anciennes que Novales ajugées aux Curez nonobstant la possession immemoriale contraire, laquelle n'étoit revêtuë de titre, 120
de la Dîme des vignobles perçûë en argent par possession immemoriale, 128
touchant le païement de la Dîme des vins en espece, 129
de la Dîme des Bois-taillis, 130. *& suiv.*
de la Dîme des clos & jardins potagers, 134. & 235.
la Dîme du charnage jugée au profit des Curez, 139
des grosses Dîmes possedées par les Curez, 141
du partage des grosses Dîmes entre les gros-Décimateurs laïques, & les Curez, 144

touchant

touchant l'exemption des Dîmes ſur les terres apartenant aux gros-Décimateurs laïques, *la même.*
des menuës & vertes Dîmes perçûës par les gros-Décimateurs laïques, 144
de la perception des Dîmes ſur les fruits du Fief de la Cure, *la même.*
des Dîmes infeodées en partie dans une Paroiſſe, 146
touchant le changement des Dîmes, en gros, pour être païe aux Curez en argent, *la même.*
dans les groſſes Dîmes l'on y comprend les foins, 149
les menuës & vertes Dîmes prétenduës exigibles juſqu'à 39. années, 150
touchant les Dîmes des laines & agneaux, en faveur des Seigneurs laïques, 151
de la portion de la Dîme du foin des terres auparavant labourables, 152
touchant la Dîme du Sainfoin réglée ſuivant le nombre des botes, 156
ce qui a été jugé touchant une portion de Dîme apartenant à l'Egliſe, ſaiſie par un Seigneur Feodal, 157
les Dîmes infeodées apartenant à l'Egliſe, peuvent être ſaiſies par le Seigneur Feodal, faute de foi & hommage, d'aveu, païement des droits, & autres devoirs Seigneuriaux, 160
de la Dîme des grains à la onziéme gerbe, 161
de la reſtitution des Dîmes, ſelon l'état où elles ſe trouvent, *la même.*
la perception des Dîmes ne peut être empêchée par les Seigneurs ſur les terres de leurs Fiefs, 162
ſi les Dîmes ne ſont levées auſſi-tôt que les Dîmeurs ont été apellez, les Habitans ſont tenus d'atendre une heure avant d'enlever leurs grains, 164
on peut laiſſer la Dîme ſur le champ, preſence de témoins, faute par les Dîmeurs de la venir lever aprés avoir été apellez, 166
du choix de la Dîme dans le champ, *la même.*
la Dîme ne peut être levée par les Dîmeurs en l'abſence des Habitans, *là-même.*
en quel autre cas la Dîme peut être laiſſée ſur le champ, *la même.*
de la perception du droit de Dîmes, à raiſon de cent gerbes ſept, 167. & 168
Dragée, ce que c'eſt au fait des Dîmes, 106. & 107

E

ECCLESIASTIQUES déchargez du logement de Gens de guerre, 11
les Eccleſiaſtiques ſont diſpenſez de donner déclaration de leurs Fiefs à cauſe du Ban & Arriere-Ban, 13
touchant le trouble aporté quelquefois aux Eccleſiaſtiques, en la joüiſſance de leurs priviléges, 14
les Eccleſiaſtiques ne peuvent être jugez ſur les procedures faites par les Oficiaux, pour raiſon du délit commun, 15
avec quelles formalitez les Eccleſiaſtiques doivent être jugez, tant devant les Juges laïques, qu'aux Cours de Parlement, *la même.*
de quelle maniere ſera procedé à l'égard des Eccleſiaſtiques, auſquels on aura acordé leur renvoi pardevant l'Official, pour l'inſtruction de leurs Procez Criminels. 17
des Eccleſiaſtiques joüiſſans des Bénéfices incompatibles, 19
les Eccleſiaſtiques ne joüiront que des fruits du Bénéfice auſquels ils réſi-

deront actuellement, & feront le ſervice en perſonne, 20
des Eccléſiaſtiques qui ne ſont ſujets aux droits d'Aides, 39
ce que l'on a crû néceſſaire pour l'inſtruction des Eccleſiaſtiques, 51
de l'execution à quoi ſont tenus les Eccleſiaſtiques aïant charge d'ames, des Ordonnances des Archevêques & Evêques, données dans leurs viſites, 52
Egliſe doit donner homme vivant, mourant & confiſquant, faire foi & hommage, & païer les droits Seigneuriaux, pour les dîmes infeodées qui lui apartiennent, 160
Enfans doivent être inſtruits aux Ecoles & Catechiſmes, 49
quelles perſonnes peuvent être nommées aux Enfans mineurs, pour avoir la geſtion de leur bien, *la même.*
Evêques auront la préſeance dans les Bureaux ordinaires & autres Aſſemblées de Direction des Hôpitaux, 42
les Evêques ſont exhortez de réſider dans leurs Diocéſes, 46
de quels moïens les Evêques ſont pareillement admoneſtez d'uſer dans leurs Diocéſes, au ſujet des Nouveaux Convertis, 46. *& ſuiv.*
ce qui eſt requis des Evêques à l'égard des Seminaires de leurs Diocéſes, 52
les Evêques pourvoiront aux Cures dépendantes des Chapitres & autres Communautez Eccleſiaſtiques, & Curez primitifs, faute par eux de leur preſenter des perſonnes capables de les deſſervir, 65
les Evêques ſoufrent lever la dîme ſur leurs heritages, 78
ce qui eſt réglé en faveur des Evêques ſur le fait des dîmes, 81. & 92
Experts ſeront nommez par les Sieurs Intendans, pour procéder à la viſite des Nefs des Egliſes & des Prébyteres qui ſeront à réparer, 24
touchant les Experts au ſujet de l'eſtimation qui ſera à faire du revenu des fonds, entre les gros-Décimateurs & le Curé, 67
des Experts nommez d'ofice par les Subſtituts du Procureur General, pour faire eſtimation des réparations des Egliſes, 142
des Experts pour le partage des Terres d'une Paroiſſe, où les groſſes Dîmes ſont perçûës par les gros-Décimateurs & le Curé, 144
des Experts en fait de reſtitution de Dîmes, 148. 149. 161. & 181

F

FERMES des Dîmes & autres Revenus Eccléſiaſtiques, dans le fait deſquelles toutes perſonnes ne ſe peuvent mêler, 108
du rabais deſdites Fermes cauſé par intimidations, 109
Fermiers des Eccléſiaſtiques ne peuvent être impoſez pour les Fermes qu'ils tiennent d'eux, 10
les Fermiers doivent la Dîme des Heritages qu'ils tiennent, quoi que leſdits Heritages en fuſſent exempts, 79
Féves mêlées avec menus Grains décimables, & comment ſe doivent partager entre les gros-Décimateurs & les Curez, 106. & 107
les Féves ſont cenſées menuës Dîmes, 149
Fiefs ſur leſquels les Seigneurs ont été maintenus en la perception des menuës & vertes Dîmes, où ils y percevoient les groſſes, 145
du Fief de la Cure, ſur lequel le Curé peut percevoir la Dîme au préjudice des Seigneurs, *la même*, & 148

des Fiefs dont les dîmes ſont infeodées, 146
on peut païer en argent ce que le Fief de la Cure doit de dîmes, 148
en faveur des Fiefs auſquels l'Egliſe n'a ſatisfait aux droits & devoirs feodaux, pour une portion de dîme infeodée à elle apartenante, 160
Foins non décimables en certains endroits, 87
touchant le Foin & le nombre des botes ſur leſquels on a jugé la dîme exigible, 133
du Foin décimable à neuf botes pour cent, à charge de païer le liage, 134
de la portion du Foin qui doit être la dîme des gros-Décimateurs, ſur les terres ci-devant labourables, 152
Foires ne peuvent être tenuës les Dimanches & Fêtes annuelles ou ſolemnelles, 54. & 55
Fruits de toute nature dans les clos ſont décimables, 134
les Fruits ne ſont décimables dans les jardins potagers, 135

G

GENS de Guerre ne peuvent prétendre de logement chez les Eccleſiaſtiques & Officiers des Décimes, 11
Gentilshommes déclarez Roturiers, s'ils uſent de leur entremiſe dans les Baux à ferme des dîmes, 108
touchant les Gentilshommes qui s'immiſcent dans l'aménagement des biens d'Egliſe, 109
Gerbes doivent être perçûës en fait de dîmes, comme elles échéent au compte, ſans fraude, & ne peuvent être choiſies, 130. & 166
on ne peut enlever de Gerbes ſans avertir les Dîmeurs, *la même.*
à quel nombre de Gerbes a été réglé la dîme du champart? 135
touchant le nombre des Gerbes jugées décimables ſur les terres de pluſieurs Fiefs, en faveur des gros-Décimateurs & du Curé, 161. & 162
les Gerbes de bled-froment deſtinées pour le païement du gros dû aux Curez par les gros-Décimateurs, doivent être batuës ſeparément des autres grains, 162
Grains menus ſont compris ſous certaines eſpeces, dans la perception de la dîme, 106. & 107
les Grains ronds ſont cenſez menuës dîmes, 149
on ne peut enlever les Grains qu'une heure aprés avoir appellé les Dîmeurs, s'ils ne viennent recüeillir leur dîme, 164
cas où les Grains ne peuvent être enlevez, 166
Grand-Vicaire. *Voïez*, Vicaire.
Gros dû aux Curez, païable en argent, 144
touchant le Gros qu'on a jugé païable en argent au lieu de dîmes, 145
du Gros dû ſur toutes ſortes de grains prétendu en eſpece, & de ſon évaluation, 163
lorſque le Gros eſt perceptible en eſſence ſur les dîmes, de quelle nature de grains les gros-Décimateurs en doivent faire le païement? 163. & 164

H

HONNEUR dû aux Eccleſiaſtiques, 47
Hôpitaux doivent joüir de l'exemtion des droits d'Aides, 39
à quel ſujet les Hôpitaux ont été deſunis de l'Ordre du Mont Carmel & de S. Lazare, 40

du nombre que chacun des Hôpitaux doit avoir d'Oficiers, pour en avoir la direction, 41
de quelle maniere les Hôpitaux doivent avoir leurs Aſſemblées réglées, *la même.*
ce qui ſera obſervé à l'égard des Hôpitaux, dans les Aſſemblées generales qui s'y tiendront, 42
de la nomination qui ſera faite dans leſdits Hôpitaux, des perſonnes qui feront tant la recette que l'expedition des afaires, & du rang qu'ils y tiendront, *la même.*
ce qui eſt réglé à l'égard deſdits Hôpitaux, pour l'aſſiſtance des Archevêques, Evêques, & leurs Vicaires Generaux, dans toutes leurs Aſſemblées, *la même.*
de la maniere dont ſe fera dans leſdits Hôpitaux, l'adminiſtration de leurs biens, & en ſera rendu compte, *la même*, & 43.
comment en ſera uſé dans leſdits Hôpitaux à l'égard de leurs Titres & Papiers, *la même.*
ce que les Hôpitaux qui n'ont point de Réglemens, doivent ſuivre pour leur direction, 44
Hôteliers condamnez à fournir des vivres & logemens aux Beneficiers qui leur en feront requiſition, 109

I

JARDINS qui ne doivent être décimables, 101
des Jardins jugez décimables, 126. & 136
touchant les Jardins potagers, au ſujet des dîmes, 135
Jeux de l'aume ne peuvent être ouverts pendant les Fêtes & Dimanches, 54
ce qui eſt défendu à ceux qui tiennent leſdits Jeux de Paume pendant le Service Divin, 55
Infeodation de Dîmes. *Voïez* Dîmes.
Juſtice de l'Egliſe *non habet territorium*, 89

L

LAIC poſſedant des Dîmes *in feudum*, dans quel cas lui & ſes heritiers en peuvent être privez *ipſo jure ?* 88
ſi un Laïc mettant hors de ſes mains les dîmes qu'il poſſede, en d'autres mains que celles du Curé du lieu, le donataire ne peut preſcrire ? *la même.*
en combien de tems les Laïcs preſcrivent contre l'Egliſe, *la même*, & 89
Laïcs ſervans à l'Office Divin. *Voïez*, Clercs & Magiſters.
Lainage. Voïez, Laines.
Laines ſont décimables, 76. & 85
dans quel tems les Laines dûës pour la dîme doivent être païées, 86
en certains endroits les Laines ne ſont point ſujettes à la dîme, 87
de la maniere de païer les Laines pour la dîme, 93
les Laines ajugées aux Curez, au préjudice des Décimateurs laïcs, 139
cas où les Laines n'ont point été jugées décimables contre les Curez en faveur des Seigneurs laïcs, 141
Legumes apellées vertes dîmes, & ce qu'elles comprennent, 111
ſi on enſemence des Legumes ſur des terres ſur leſquelles *ab antiquo* on avoit coûtume de ſemer de gros grains, quel éfet cela peut operer à l'égard de la dîme ? 113
Licences qu'on voudra obtenir dans les Univerſitez, & des formalitez qui y ſont requiſes, 50
Livres ſervans à l'Office Divin, 29 & 33

M

MAGISTERS des Paroiſſes auſquels on a ajugé des ſalaires pour leurs aſſiſtances, 34. & 37
des honneurs qui ſont dûs aux Magiſters des Villages, qui ne ſont Clercs tonſurez, 60. & 61
Maîtres & Maîtreſſes ſeront établis dans les Paroiſſes où il n'y en a point, pour l'inſtruction des enfans, 48
Marchez ne peuvent être tenus les Dimanches & Fêtes annuelles ou ſolemnelles, 54. & 55
touchant les Marchez pour le réglement de l'évaluation des grains, pour le païement du gros dû en eſſence aux Curez, 163. & 164
Marguilliers n'entreprendront aucuns Bâtimens, ſoit pour conſtruire ou augmenter leurs Egliſes, ſans la permiſſion du Roy, 27
leſdits Marguilliers ne peuvent emprunter ni prendre aucun argent en rente, ſans ladite permiſſion, *la même.*
les Marguilliers évincez de leurs demandes ſur le fait des réparations de leurs Egliſes, &c. & en quoi ils ont été condamnez, 32. 33. & 39
de quelle maniere les Marguilliers en charge ont été condamnez ſe charger de l'argent des Troncs, 34
comment leſdits Marguilliers ont été pareillement condamnez ſe charger de quelques rétributions, & la maniere dont ils en doivent rendre compte, *la même.*
ce que doivent obſerver les Marguilliers qui doivent donner la permiſſion pour l'ouverture de la terre de la Nef, 35
touchant les Marguilliers pourſuivis par le Seigneur Feodal pour repreſenter les Titres, Regiſtres & autres pieces des Archives de la Paroiſſe, au ſujet d'une portion de Dîme infeodée apartenant à ladite Paroiſſe, 158. & 159
contre les Marguilliers qui n'ont ſatisfait aux droits & devoirs feodaux, pour une portion de dîme infeodée apartenant à l'Egliſe, 160
Mariage doivent être contractez ſuivant les ſolemnitez preſcrites par les Canons. 47
Mennës dîmes. *Voïez*, Dîmes.

N

NEFS des Egliſes tombées par vetuſté ou incendie, comment devoit être pourvû à leur rédification, 23
ce qui ſera obſervé, lorſqu'il s'agira de la conſtruction ou rédification des Nefs des Egliſes, *la même*, & 24
de l'ouverture de la terre de la Nef, 35
Novales, en quoi conſiſtent, 76
de la régle, *Quod Novale eſt, ſemper Novale eſt*, *la même*, & 82
les Novales apartiennent ſpecialement aux Curez, 82
du partage des Novales contentieuſes, *la même.*
ſi les Novales ſont compriſes dans la conceſſion des dîmes? *la même*, & 83
l'exemption des Novales n'eſt point compriſe dans l'exemption du païement des dîmes, 83
on ne peut percevoir que moitié des Novales, quoi qu'on ſoit en droit de prendre les dîmes & Novales, *la même.*
on eſt cenſé comprendre les Novales dans l'abandonnement des dîmes, *la même.*

de l'extenſion du privilége de ne païer les Novales, *la même.*
ce qui a été jugé ſur le fait des Novales décimables, pour les terres défrichées depuis 40. ans, 117. & 126
les Novales ſont ajugées en leur entier aux Curez, nonobſtant une poſſeſſion immemoriale non revêtuë de titre, 130
de la joüiſſance des Novales, menuës dîmes & nourritures, ajugée aux Curez, 134
les Novales doivent apartenir aux Curez, nonobſtant leur portion congruë, 141

O

OBLATIONS dont la moitié a été ajugée au Treſorier d'un Prieuré, à partager avec le Curé dont ſa Cure dépendoit, 69
Oblations, *Voïez*, Ofrandes.
Office divin, *Voïez*, Service divin.
Officiaux peuvent faire faire recherche des Corps morts des Beneficiers dans le cas de leur recellement, dans les Egliſes, Cimetieres & autres lieux, 2
les Officiaux doivent viſiter les Egliſes & Presbiteres, pour pourvoir aux réparations, 5
lorſque les Officiaux auront rendu quelques Ordonnances ſur le fait deſdites réparations, elles ſeront executées par proviſion, *la même.*
de la compétence des Officiaux en matiere de dîmes, 89
du pouvoir des Officiaux touchant l'empriſonnement des Prêtres, *la même.*
Officiers qui doivent compoſer les Aſſemblées ordinaires & générales des Hôpitaux, 141. *& ſuiv.*
contre les Officiers qui ſe veulent entremettre dans les Baux à ferme des dîmes, 108
touchant les Officiers qui s'immiſcent dans l'aménagement des biens Eccleſiaſtiques, 109
Officiers des Décimes, Hôpitaux, &c. *Voïez* Décimes, &c.
Ofrandes qui doivent compoſer le caſuel des Egliſes, dont les Curez doivent joüir ſans diminution de leurs Portions congruës, 66
la portion deſdites Ofrandes qui doit apartenir aux Curez primitifs, lorſqu'ils ſeront fondez en titre valable, pour y celebrer le Service divin, *la même.*
ce qui a été jugé à l'égard de la perception des Ofrandes à partager entre le Prieur & le Sacriſtain titulaire d'un Prieuré, 69
des Ofrandes dont la perception a été confirmée à des Religieuſes, 70
il a été jugé que les Ofrandes & autres droits caſuels ne devoient faire partie de la ſomme à quoi a été fixée la portion Congruë, 71. & 72
de l'obligation de faire des Ofrandes, 86
Ordonnance d'Orleans touchant les Exempts ſur le fait des Tailles, 79
l'Ordonnance de François I. de 1545. ſur le fait de l'enlevement des grains décimables, 84
l'Ordonnance de Charles IX. de 1568. touchant la publication au Prône, du liage des grains, *la même.*
l'Ordonnance de Philippees le Bel de 1303. ſur le fait des dîmes inſolites, 87
Orges décimables par les gros-Décimateurs & le Curé, comment ſe doivent partager entr'eux? 106. & 107
Ornemens des Egliſes, dont on a réglé la maniere d'en faire la fourniture, & par quelles perſonnes elle

doit être faite, 33

P

PAPE ne peut entierement exemter du païement de la Dîme, 80
du pouvoir du Pape à l'égard de l'infeodation des Dîmes, 88
Partage doit être fait des Terres de la Paroiſſe, lorſque les gros-Décimateurs partagent les Dîmes avec les Curez, 144
touchant ledit Partage en cas de conteſtation, *la même.*
Partage des Dîmes. *Voïez* Dîmes.
Penſions créées ſur les Benefices requerans reſidence contraires à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, 6
aucunes Penſions ne pouront être reſervées ſur les Benefices ordinaires & Theologaux des Egliſes Cathedrales ou Collégiales, que par celui qui les aura deſſervis pendant quinze années, &c. *la même.*
les Penſions ne pouront exceder le tiers deſdits Benefices, 7
on doit réduire au tiers les Penſions ci-devant créées ſur leſdits Benefices, *la même.*
en quels cas on ne pourra ſe reſerver des Penſions ſur tous les Benefices deſdites Egliſes, 9
Pois cenſez menuës & vertes Dîmes, 149
Portions congruës que les gros-Décimateurs devoient païer ſelon la ſituation des Paroiſſes, 61
à quelles ſommes ont été fixées les Portions congruës que les Décimateurs doivent païer aux Curez ou Vicaires perpetuels, 62. & 66
de la fixation de la Portion congruë des Vicaires, *la même.*
ce qui ſera obſervé dans l'option de la Portion congruë, 63
aucunes Portions congruës ne ſeront païées par les gros-Décimateurs, qui abandonneront toutes les Dîmes qu'ils poſſedent dans les Paroiſſes, 66
afin que la Portion congruë puiſſe être plus facilement païée par les gros-Décimateurs, en quelle maniere ſe fera l'évaluation du revenu qu'ils doivent abandonner au Curé, 67
la Portion congruë ne peut operer la diminution de la joüiſſance que doit avoir le Curé de ce qui compoſe le caſuel de l'Egliſe, 68
la Portion congruë doit être païée ſuivant les termes de païement réglez par les Arrêts du Privé Conſeil, 70
on doit précompter ſur la Portion congruë, les fonds dont le Curé joüit, *la même*, & 71
en ce qui regarde le païement des Portions congruës, les Sentences ſeront executoires par proviſion, *la même.*
on doit païer la Portion congruë par avance, 71
la Portion congruë doit être païée exempte des Décimes, *la même.* & 72
de la joüiſſance de la Portion congruë à l'égard du Vicaire perpetuel, 72. & 73
du païement de la Portion congruë, quand elle eſt dûë par pluſieurs gros-Décimateurs, *la même.*
quelle eſt la Portion congruë ajugée aux Vicaires amovibles, 73. & 74
ce qui a été jugé au ſujet de la Portion congruë d'un Vicaire perpetuel, nonobſtant des offres plus avantageuſes faites par les gros-Décimateurs, *la même.*
la Portion congruë doit avoir lieu, nonobſtant la joüiſſance du Curé,

des menuës & vertes Dîmes & Novales, 141
du païement des arrérages de la Portion congruë, 149
Prairies ne peuvent être faites au préjudice de la dîme, 91
en quelle partie les Prairies faites de terres, ci-devant labourables, peuvent être décimables, 152
Prébendes ordinaires ou théologales des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ne pouront être réſignées avec réſerve de penſion, que par ceux qui les auront deſſervies pendant quinze années, s'il n'y a cauſe de maladie, 6
Preſbiteres ſeront bâtis aux lieux où il n'y en a point, à la requête des Grands-Vicaires & Officiaux, 5
quelles formalitez ſeront obſervées en la conſtruction ou rédification des Preſbiteres, 23
ce qui a été jugé au ſujet de la fourniture des Preſbiteres aux Curez, 37
Preſcription en fait de dîmes, 82. 83. 84. & 89
de la régle, *tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum*, 82. & 84
Prêtres amovibles ne peuvent être mis par les Chapitres, Communautez Eccleſiaſtiques & Curez primitifs, pour deſſervir les Cures qui dépendent d'eux, 64
lorſqu'il ne ſera preſenté des Prêtres capables d'être pourvûs en titre auſdites Cures, les Ordinaires peuvent y pourvoir, 65
de quoi les Prêtres doivent tirer leur ſubſiſtance, 77
Procez criminels des Eccleſiaſtiques, ſuivant quelles formalitez ſeront faits, 14. & 15
les Procez criminels des Eccleſiaſtiques doivent être inſtruits ſuivant la forme preſcrite par l'Edit de Melun, 16
ce qui doit être obſervé dans les Procés criminels des Eccleſiaſtiques, lorſqu'on leur a acordé leur renvoi devant l'Official, 17
ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas où les Procés criminels des Eccleſiaſtiques ſeront inſtruits par le Lieutenant criminel conjointement avec l'Official, 18
Publications des afaires de Sa Majeſté ſeront faites ſeulement à l'iſſuë des Meſſes Paroiſſiales, 52
de la Publication que les Habitans doivent faire faire au Prône, au ſujet de la Dîme, 91

Q

QUALITE' des Dîmes, Grains, &c. *Voïez* Dîmes, &c.

R

RECELLEMENT des Corps morts des Beneficiers. *Voïez*, Corps & Beneficiers.
Réparations des Egliſes & Presbiteres ſeront inceſſamment faites à la requête des Grands-Vicaires & Officiaux, 5
par quelles perſonnes on a prétendu qu'il devoit être procedé aux Réparations des Chœurs & Chancel des Egliſes, 28
en quelle maniere on a pareillement prétendu exiger le païement deſdites Réparations, 29
des Réparations des Chœurs & Chancel de deux Egliſes, & par qui on a jugé qu'elles devoient être faites, 33. & 34
Rétention de penſion. *Voïez*, Penſion.

S

SAFRAN décimable au douziéme, 94
Sainfoin ſujet à la Dîme, 95
le Sainfoin ne peut être enlevé de deſſus le lieu, ſans avoir aquité les droits de Dîme, 96
ſur quelle partie du Sainfoin on a prétendu que la Dîme devoit avoir lieu, 132
touchant le Sainfoin dont on refuſoit païer la Dîme prétenduë par le Curé, 154. & 155
réglement au ſujet du Sainfoin, & a quel nombre de bottes la Dîme a été jugée perceptible, 156
Sarrazins ſont décimables, & en quelle maniere s'en doit percevoir la Dîme, 97. *& ſuiv.*
comment ſe doivent partager les Sarrazins mêlez ou non mêlez, entre les gros-Décimateurs & le Curé, quand ils ſont en droit d'en percevoir la Dîme ? 106. & 107
Sarrazins. *Voïez* Bleds-noirs.
Seigneurs des Paroiſſes peuvent avoir des Terres exemptes du païement de la Dîme, 91
de la contrainte qui peut être exercée contre leſdits Seigneurs, au ſujet des Dîmes, 92
touchant les Seigneurs qui peuvent percevoir les menuës & vertes Dîmes ſur des Fiefs où ils peuvent percevoir les groſſes, 145
en faveur des Seigneurs qui poſſedent des Dîmes infeodées, 146
les Seigneurs, quoi que gros-Décimateurs, ne peuvent percevoir les vertes & menuës Dîmes, & doivent reſtituer celles par eux perçûës en argent à eſtimation d'Experts, ou en eſſence, 148
les Seigneurs ne peuvent empêcher la perception de la Dîme de toutes ſortes de Grains, ſur toutes les Terres dépendantes de leurs Fiefs, 161. & 162
Seminaires neceſſaires pour l'inſtruction des Eccléſiaſtiques, 51
des Seminaires qui doivent être inceſſamment établis dans les Dioceſes, & leur deſtination, 52
Sentence du Juge d'Egliſe, à quelles formalitez eſt ſujette à l'égard de l'hypotéque, 89
de l'execution des Sentences qui réglent la cotte des Dîmes, 91
Service Divin, pendant lequel ne doit être fait aucunes Publications, 53
touchant ce qui eſt défendu pendant le Service Divin, à l'égard de la Police, 54. & 55
ce que ceux dont l'on ſe ſert dans le Service Divin, peuvent y percevoir d'honneurs, 56
pendant qu'on dira le Service Divin, les Clercs qui y ſerviront, ne pourront être troublez dans la perception des honneurs de l'Egliſe, 57

T

TITRES neceſſaires pour établir une poſſeſſion immemoriale en fait de Dîmes, 118. *& ſuiv.*
Titulaires des Benefices ordinaires, ou Theologaux des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ne pourront retenir de penſion en les reſignant, qu'après les avoir deſſervis pendant quinze années, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, 6
les Titulaires deſdits Benefices ne pourront en cas de rétention de penſion par les Réſignans, joüir moins de trois cens livres par an, ſans y comprendre le creux de l'Egliſe, 7.

Tourrieres & autres domeſtiques non enfermez dans les Monaſteres, ſeront inhumez dans l'Egliſe Paroiſſiale, 25
confirmation de l'Inhumation deſdites Tourrieres dans l'Egliſe Paroiſſiale, en faveur des Curez, 26
Trémois, en quoi conſiſtent au fait de la Dîme, 106. & 107
Treſoriers. Voïez Marguilliers.
Troncs ordonnez être placez à quelques Egliſes, quelle doit être leur deſtination, & de quelle maniere l'ouverture en doit être faite. 34
Tuteurs, doit en être fait le choix, avant de procéder à leur Nomination, 49

V

VERTES Dîmes. *Voïez* Dîmes.
Veſſes mêlées ou non mêlées, comment doivent être partagées entre les gros-Décimateurs & les Curez, quand ils ſont tous en droit d'en percevoir la Dîme? 106. & 107
les Veſſes ſont compriſes dans les menuës Dîmes, 147
Vicaires Generaux peuvent faire recherche des corps morts des Beneficiers recellez, dans les Egliſes, Cimetieres, & autres lieux, 2
les Vicaires doivent être convenablement logez, 5
de la Viſite que les Grands-Vicaires ſont obligez de faire des Egliſes & Prébyteres, pour pourvoir aux Réparations; & comment en ſera uſé à l'égard de leurs Ordonnances, *la même.*
les Grands-Vicaires peuvent dreſſer Procès verbal de la conſtruction ou rédification des Nefs des Egliſes & des Prébyteres, 23. & 24
en quelles occaſions les Vicaires Generaux peuvent aſſiſter aux Aſſemblées des Hôpitaux, 42
quelle ſomme eſt fixée aux Vicaires, dans le cas de la Portion congruë? 62. 63. 73. & 74
Vicaires perpetuels. *Voyez* Curez.
Vins déclarez décimables, & de quelle maniere s'en doit percevoir la Dîme entre les gros-Décimateurs de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, & les Curez, 117
les Vins doivent être décimables en eſpece, 129
quand il eſt dû du Vin aux Curez pour le gros de leur Cure, en quelle maniere ils ſont tenus d'en faire la perception? 146
Viſites d'Archidiacre, dont les frais ont été jugez à prendre ſur les gros-Décimateurs, 149
Volailles ſont décimables, 76
en quelle maniere on doit faire le païement des Volailles pour la Dîme, 93
Uſurpatio longinqua jus non tribuit, 88

Fin de la Table des Matieres.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'une des Charges de nos Imprimeurs & Libraires ordinaires à Roüen, dont étoit pourvû *Jean-Baptiſte Beſongne*, étant vacante par ſa démiſſion pure & ſimple qu'il en a faite en nos mains, Nous avons fait choix pour la remplir, de nôtre bien amé JEAN-BAPTISTE BESONGNE ſon Fils, étant perſuadé qu'il Nous y ſervira avec tout le zéle & la fidélité que Nous pouvons deſirer. A CES CAUSES, Nous, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc D'ORLEANS Régent, avons audit *Beſongne* donné & octroïé, donnons & octroïons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ladite Charge de nôtre Imprimeur & Libraire ordinaire, vacante, comme dit eſt, pour par lui l'exercer, en joüir & uſer, aux Honneurs, Autoritez, Prérogatives, Priviléges, Franchiſes, Libertez, Gages, Droits, Fruits, Profits, Revenus & Emolumens y apartenans, tels & ſemblables qu'en a joüi ou dû joüir ledit Beſongne Pere ; avec pouvoir d'imprimer, vendre & debiter nos *Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances & Arrêts, tant de nos Conſeils, que de nos Cours & autres Juriſdictions* ; & ce tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & des Comptes, Aides & Finances à Roüen, au Bailli dudit lieu, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, qu'aprés qu'il leur ſera aparu des bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit *Beſongne*, & qu'ils auront pris & reçû de lui le Serment en tel cas requis & acoûtumé, ils le mettent & inſtituent de par Nous en poſſeſſion de ladite Charge ; & d'icelle, enſemble de tout le contenu ci-deſſus, le faſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Vincennes le premier jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens quinze : Et de nôtre Régne le premier. Signé, LOUIS. Et ſur le repli : Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Régent, préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Ledit Me. JEAN-BAPTISTE BESONGNE *le Fils, a été reçû audit Etat & Charge d'Imprimeur ordinaire du Roy, en ladite Ville, Bailliage & Généralité de Roüen, ſuivant ces Preſentes ; & icelui aïant préalablement fait & prêté le Serment en tel cas requis & acoûtumé, & aux charges ordinaires, conformément à l'Arreſt de la Cour de cejourd'hui. A Roüen en Parlement, le onziéme jour de Janvier mil ſept cens ſeize. Signé, AUZANET.*

Cejourd'hui 26. Avril 1717. ledit Me. JEAN-BAPTISTE BESONGNE *le Fils, a été reçû à ladite Charge d'Imprimeur ordinaire du Roy, ſuivant ces Preſentes, & l'Arreſt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de ce jour, rendu les Bureaux aſſemblez à celui des Aides. Signé, DE LA BARE.*

K
H8785E8
1720

Hubin, Bertrand
L'esprit de la coûtume de Normandie 3. et nouv. éd., augm.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY